

**CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982**

**DIFFÉREND CONCERNANT L'« AIRE MARINE PROTÉGÉE »  
EN RELATION AVEC L'ARCHIPEL DES CHAGOS**

**MAURICE c. ROYAUME-UNI**

**NOTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 287  
ET À L'ARTICLE PREMIER DE L'ANNEXE VII  
DE LA CONVENTION**

**ET EXPOSÉ DES CONCLUSIONS ET DES MOTIFS  
SUR LESQUELS ELLES SE FONDENT**

**20 DÉCEMBRE 2010**

## CNUDM de 1982 – arbitrage conformément à l'annexe VII

### Notification et exposé des conclusions

1. Par une décision datée du 1<sup>er</sup> avril 2010, le Royaume-Uni a cherché à créer dans le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien » une « aire marine protégée » (AMP) devant couvrir l'intégralité de la zone des 200 milles que le Royaume-Uni a prétendu déclarer autour de l'archipel des Chagos<sup>1</sup>. L'« AMP » couvre une superficie de plus d'un demi-million de kilomètres carrés, dans laquelle toute activité de pêche et autres activités sont interdites. Le Royaume-Uni a dit faire entrer l'« AMP » en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2010. La prétendue création de l'« AMP » contrevient à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention de 1982 »), à laquelle Maurice et le Royaume-Uni sont parties, et à d'autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention de 1982. Maurice présente sa requête, qui comprend une Notification et un Exposé des conclusions tels que prévus à l'article premier de l'Annexe VII de la Convention de 1982, au sujet d'un différend portant sur la conformité de l'« AMP » à la Convention de 1982, afin d'obtenir à cet égard une déclaration faisant autorité et juridiquement obligatoire.

### Le différend portant sur l'« AMP »

2. Le différend portant sur l'« AMP » survient dans le contexte de désaccords anciens entre Maurice et le Royaume-Uni. L'archipel des Chagos comprend plusieurs îles situées dans l'océan Indien, dont Diego Garcia. Jusqu'en 1965, le Royaume-Uni admettait que l'archipel des Chagos faisait partie du Territoire de Maurice, sur lequel il exerçait l'autorité coloniale. En 1965, il a démembré Maurice en cherchant à créer un prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », nouveau territoire colonial composé des Chagos, qu'il a détachées de Maurice, et des îles distinctes d'Aldabra, Farquhar et Desroches, enlevées au territoire colonial des Seychelles<sup>2</sup>. En 1973, le Royaume-Uni avait peu à peu déplacé par la force l'intégralité de la population autochtone de l'archipel des Chagos, soit une communauté d'environ 2 000 personnes s'appelant elles-mêmes Îlois ou Chagossiens, tout en reconnaissant le respect des droits de pêche traditionnels dans les eaux de l'archipel des Chagos.

3. En 1968, Maurice a accédé à l'indépendance du Royaume-Uni. L'article 111 de la Constitution de Maurice indique que « Maurice comprend ... les îles Chagos, y compris Diego Garcia ». Aux termes de sa loi de 1977 relative aux zones maritimes, Maurice a déclaré une mer territoriale de 12 milles, une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles et un plateau continental allant jusqu'au rebord externe de la marge continentale autour de l'ensemble de son territoire, îles Chagos comprises. En 1989, Maurice a conclu avec la Communauté économique européenne un Accord concernant la pêche dans les eaux mauriciennes, où il était rappelé qu'« en vertu de la Convention [de 1982], Maurice a établi une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses côtes, où il exerce ses droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources de ladite zone, conformément aux principes du droit international ». Par sa loi du 28 février 2005 relative aux zones maritimes, Maurice a réaffirmé sa zone économique exclusive de 200 milles marins, ainsi que sa mer territoriale de 12 milles marins et son plateau continental. En 2008, conformément aux articles 75, paragraphe 2, et 84, paragraphe 2,

<sup>1</sup> Foreign and Commonwealth Office, communiqué de presse, 1<sup>er</sup> avril 2010, <http://www.fco.gov.uk/en/news/latest-news/?view=News&id=22014096#> ; joint en tant qu'Annexe 1.

<sup>2</sup> En 1976, lorsque les Seychelles ont accédé à l'indépendance, ces trois îles leur ont été rendues.

de la Convention de 1982, Maurice en a communiqué des coordonnées géographiques, concernant notamment les espaces maritimes correspondant aux Chagos, à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies. En 2009, Maurice a présenté à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies une demande préliminaire concernant un prolongement du plateau continental dans des zones situées au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base archipélagiques des îles Chagos.

4. En 1991, le Royaume-Uni a prétendu créer une « zone de conservation et de gestion des pêches » de 200 milles marins autour de l'archipel des Chagos, et en 2003 il a prétendu déclarer une « zone de protection et de préservation de l'environnement » de 200 milles marins. En mars 2004, le Royaume-Uni a déposé une liste de coordonnées géographiques en vertu de l'article 75, paragraphe 2 de la Convention de 1982. Maurice a élevé des objections contre ces mesures et d'autres, même si elles n'avaient pas pour but d'exclure la possibilité pour Maurice de pêcher dans les eaux entourant l'archipel des Chagos, et n'avaient pas cet effet : jusqu'en 2010 les navires mauriciens ont pu pêcher dans ces eaux. Toutefois, le Royaume-Uni a maintenant cherché à empêcher toute activité de pêche de ce genre (y compris les activités artisanales et la pêche pratiquée par la population autochtone) en prétendant créer une « Aire marine protégée » qui entre autres interdit toutes les activités de pêche. En créant cette « AMP », le Royaume-Uni n'a notamment a) pas tenu dûment compte des droits de Maurice et des personnes qui avaient été déplacées par la force de l'archipel des Chagos, b) pas agi de manière compatible avec les dispositions de la Convention de 1982, et c) pas cherché à parvenir à un accord sur les mesures nécessaires pour assurer la conservation avec Maurice ou les organisations sous-régionales ou régionales compétentes, dont la Commission de l'océan Indien et la Commission des thons de l'océan Indien. Il semble que le but réel de cette « AMP » ne soit pas d'assurer la conservation mais d'empêcher l'exercice du droit de retour (voir les remarques récemment publiées de M. Colin Roberts, Directeur du Département d'outre-mer du Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (Foreign and Commonwealth Office – « FCO »), qui disait que « la création d'un parc marin aurait pour effet d'en finir une fois pour toutes avec les revendications des anciens résidents de l'archipel souhaitant s'y réinstaller »)<sup>3</sup>. Par ces mesures, le Royaume-Uni a violé les dispositions de la Convention et les règles du droit international général qui ne sont pas incompatibles avec cette dernière. Le Royaume-Uni n'est pas (par rapport à l'archipel des Chagos) un « État côtier » au sens de la Convention de 1982. S'agissant de la tentative d'interdiction de toutes les activités halieutiques, Maurice invoque l'obligation imposée au Royaume-Uni par l'article 300 de la Convention de 1982.

5. Ces faits ont donné naissance à un différend portant sur la conformité de l'« AMP » à la Convention de 1982. Le différend concerne (mais pas uniquement) les droits respectifs de déclarer et délimiter une zone exclusive en vertu de la Partie V de la Convention de 1982, conformément à laquelle l'« AMP » est censée avoir été établie, et l'interprétation et l'application du terme « État côtier » dans la Partie V de la Convention de 1982.

## Compétence

6. Maurice et le Royaume-Uni sont parties à la Convention de 1982, qu'ils ont respectivement ratifiée le 4 novembre 1994 et le 25 juillet 1997. La Partie XV établit

<sup>3</sup> « Le Foreign Office du Royaume-Uni ne regrette pas d'avoir expulsé les habitants des îles Chagos », câble diplomatique des États-Unis, 13 mai 2009, reproduit dans *Le Matinal*, Port Louis, (Maurice) du 2 décembre 2010 ; joint en tant qu'**Annexe 2**.

un régime de règlement des différends à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention. L'article 279 fait obligation aux États Parties d'en rechercher la solution par les moyens pacifiques indiqués dans la Charte des Nations Unies. L'article 283, paragraphe 1, leur fait en outre obligation, en cas de différend entre États Parties, de procéder promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou d'autres moyens pacifiques. Les parties ont procédé à un échange de vues concernant la licéité de l'« AMP » et la délimitation des zones exclusives ; étant donné la position adoptée précédemment et actuellement par le Royaume-Uni, il n'y a aucune perspective de règlement négocié.

7. L'Article 286 de la Convention de 1982 prévoit que « tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section ». Les parties au différend n'ont pas convenu des moyens pour le règlement du différend : Maurice n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 287, paragraphe 1, tandis que le Royaume-Uni, par déclaration du 12 janvier 1998, a choisi la Cour internationale de Justice comme moyen pour le règlement des différends concernant le sens ou l'application de la Convention de 1982. Conformément à l'article 287, paragraphe 5, il s'ensuit que ce différend sera soumis à l'arbitrage prévu à l'Annexe VII. De plus, ni l'une ni l'autre partie n'a fait la déclaration prévue à l'article 298, paragraphe 1, alinéa a) i), qui exclurait les procédures obligatoires pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou portant sur des baies ou titres historiques.

8. En conséquence, conformément à l'article 286, Maurice soumet ce différend avec le Royaume-Uni à un tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII, qui a compétence pour connaître du différend en vertu de l'article 288, paragraphe 1.

### **Motifs de réparation**

9. Le différend entre Maurice et le Royaume-Uni concerne l'interprétation et l'application de nombreuses dispositions de la Convention, dont (mais pas uniquement) les Parties II, V, VI, XII et XVI. À l'appui de ses revendications, Maurice invoque également d'autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention de 1982, dont (mais pas uniquement) le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En vertu de l'article 293, ces autres règles devront être appliquées par le tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII. Ces motifs seront exposés en détail dans les pièces de procédure écrite de Maurice.

10. Conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b) de l'Annexe VII, Maurice nomme le juge Rüdiger Wolfrum membre du tribunal arbitral.

### **Réparation demandée**

11. Maurice demande au tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII, conformément aux dispositions de la CNUDM et des règles applicables du droit international qui ne sont pas incompatibles avec cette dernière, de déclarer ce qui suit concernant l'archipel des Chagos :

1) L'« AMP » n'est pas compatible avec la Convention de 1982, et n'a pas d'effet en droit ; et/ou

2) Le Royaume-Uni n'est pas un « État côtier » au sens de la Convention de 1982, et n'a pas compétence pour créer l'« AMP » ; et/ou

3) Seule Maurice a qualité pour déclarer en vertu de la Partie V de la Convention de 1982 une zone exclusive dans laquelle une aire marine protégée pourrait être déclarée.

12. Maurice réserve le droit de compléter et/ou de modifier selon que de besoin sa revendication et la réparation demandée, et de soumettre au tribunal arbitral toute autre demande qui pourrait être nécessaire pour préserver ses droits en vertu de la CNUDM.

*Le Solicitor-General* du Gouvernement Mauricien,  
Agent de la République de Maurice  
(Signé) M. Dhiren **Dabee**

Le 20 décembre 2010

## Annexe 1

**Protection nouvelle pour les organismes marins**

<http://www.fco.gov.uk/ca/news/latest-news/?view=News&id=22014096>

Dernière mise à jour le 6 avril à 11 h 55 (heure du Royaume-Uni)

1<sup>er</sup> avril 2010

**Le Ministre des affaires étrangères David Miliband donne pour instructions au Commissaire du Territoire britannique de l'océan Indien de déclarer une Aire marine protégée.**

Le Ministre des affaires étrangères David Miliband a annoncé ce jour la création d'une Aire marine protégée (AMP) dans le Territoire britannique de l'océan Indien. L'aire comprendra une réserve marine de « non-prélèvement » où la pêche commerciale sera interdite.

Le Territoire britannique de l'océan Indien (British Indian Ocean Territory – BIOT) est composé de 55 îles minuscules situées dans une aire d'un quart de million de milles carrés (environ 860 000 km<sup>2</sup>), qui est au nombre des mers les plus propres du globe.

Annonçant la création de cette AMP, David Miliband a dit :

Je donne aujourd'hui pour instructions au Commissaire du Territoire britannique de l'océan Indien de déclarer une Aire marine protégée. Cette AMP couvrira environ un quart de million de milles carrés, et sa création doublera la superficie des mers protégées du globe. Cette création représentera aussi un grand pas pour la protection des océans, non seulement autour du Territoire britannique de l'océan Indien lui-même, mais pour l'ensemble du globe. Cette mesure démontre une fois de plus le sérieux que le Royaume-Uni apporte à l'exercice de ses responsabilités environnementales.

Le territoire offre un large champ aux recherches dans tous les domaines de l'océanographie, de la biodiversité et de nombreux aspects du changement climatique, qui sont des thèmes centraux de la recherche pour la science britannique.

J'ai décidé de créer cette réserve marine après avoir mené de pléines consultations et considéré attentivement les nombreux problèmes et intérêts en jeu. Les réponses aux consultations ont été remarquables en qualité comme en quantité. Nous entendons continuer à travailler en liaison étroite avec toutes les parties intéressées, au Royaume-Uni comme à l'échelle internationale, pour mettre en place l'AMP.

Je tiens à souligner que la création de l'AMP ne modifiera pas l'engagement pris par le Royaume-Uni de céder le Territoire à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire aux fins de défense, et elle est naturellement sans préjudice de l'issue de la procédure actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme.

**Informations complémentaires**

Les îles Chagos, qui ont appartenu à la Grande-Bretagne depuis 1814 (Traité de Paris), sont constituées en Territoire britannique de l'océan Indien (British Indian Ocean Territory – BIOT). Seule Diego Garcia, où se trouve une base militaire, est habitée (par des militaires et leurs employés).

L'idée de faire du Territoire britannique de l'océan Indien une AMP est appuyée par un ensemble remarquable d'organisations environnementales, du Royaume-Uni comme internationales, réunies sous les auspices du Réseau pour l'environnement des Chagos (« Chagos Environment Network ») en vue de contribuer à renforcer la protection environnementale dans le BIOT. En outre, bien plus de 90 % des entités ayant répondu à la consultation ont clairement indiqué qu'elles appuyaient une protection marine renforcée.

Les niveaux de polluants dans les eaux des Chagos et dans les organismes qui y vivent sont exceptionnellement bas, pour la plupart inférieurs aux niveaux de détection, mesurés à 1 partie par milliard de milliards par les instruments les plus sensibles qui existent, ce qui en fait une ligne de référence mondiale appropriée.

Les scientifiques nous indiquent aussi que le BIOT est probablement essentiel, aussi bien du point de vue de la recherche que de la géographie, pour le repeuplement des systèmes coralliens le long de la côte orientale de l'Afrique, et donc pour la reconstitution de l'approvisionnement alimentaire marin en Afrique subsaharienne. Le navire patrouilleur du Territoire continuera à patrouiller dans les eaux du BIOT, et assurera le respect des paramètres de l'AMP.

[Télécharger le rapport complet \[PDF\]](#)

19/12/2010 19:16

## Annexe 2

*Le Matinal*, Port Louis (Maurice), 2 décembre 2010

**Wikileaks : Le Foreign Office du Royaume-Uni ne regrette pas d'avoir expulsé les habitants des îles Chagos.**

**Plus de 2 000 habitants des îles ont été expulsés à l'époque de la guerre froide pour faire place à une énorme base militaire des États-Unis. Les habitants luttent depuis longtemps pour être autorisés à rentrer. Le Foreign Office britannique et les responsables américains sont en pourparlers en vue de l'établissement d'un parc marin autour de Diego Garcia et des îles avoisinantes, disant que cela aurait pour effet de mettre fin aux demandes de retour des habitants.**

VZCZCXYZ0030

RR RUEHWEB

DE RUEHLO #1156/01 1350700

ZNY CCCCC ZZH

R 150700Z MAY 09

**FM AMEMBASSY LONDON**

**TO RUEHC/SECSTATE WASHDC** 2316

INFO RUEHPL/AMEMBASSY PORT LOUIS 0141

RUEKJCS/SECDEF WASHDC

RHHMUNA/HQ USPACOM HONOLULU HI

RHEHNSC/NSC WASHDC

RUEKJCS/JCS WASHDC

RUENAAA/SECNAV WASHDC

RUVNSAO/NAVSUPPFAC DIEGO GARCIA

RHEBAAA/DEPT OF ENERGY WASHINGTON DC

RUEHC/DEPT OF INTERIOR WASHDC

C O N F I D E N T I E L LONDRES 001156

NOFORN [pas d'accès aux étrangers]

SIPDIS

EO 12958 DECL: 05/13/2029

TAGS MARR, MOPS, SENV, UK, IO, MP, EFIS, EWWT, PGOV, PREL

OBJET : **LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ ÉVOQUE**

**UNE PROPOSITION DE RÉSERVE MARINE COUVRANT L'ARCHIPEL**

**DES CHAGOS (TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCÉAN INDIEN)**

REF: 08 LONDON 2667 (NOTAL)

Classé confidentiel par : *Richard Mills, Conseiller politique*, pour les motifs 1.4 b et d

¶1. (C/NF) *Résumé*. Le Gouvernement de Sa Majesté souhaite établir un « parc marin » ou une « réserve marine » assurant une protection environnementale étendue aux récifs et aux eaux du Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT), comme un haut fonctionnaire du Foreign and Commonwealth Office (FCO) en a informé le Conseiller politique le 12 mai. Ce fonctionnaire a insisté sur le fait que la création d'un parc marin – le plus vaste du monde – ne générerait en rien l'utilisation à des fins militaires par le Gouvernement des États-Unis du BIOT, y compris Diego Garcia. Il a convenu que le Royaume-Uni et les États-Unis devraient négocier attentivement les détails concernant la réserve marine, afin de garantir la protection des intérêts des États-Unis et la préservation de la valeur stratégique du BIOT. Il a indiqué que les habitants précédents du Territoire trouveraient difficile, sinon impossible, de



maintenir leur demande de réinstallation dans les îles si l'archipel des Chagos tout entier était une réserve marine. *Fin du résumé.*

### **Protection des eaux du Territoire britannique de l'océan Indien**

¶2. (C/NF) De hauts fonctionnaires gouvernementaux du Royaume-Uni sont favorables à la création d'un « parc marin » ou d'une « réserve marine » dans le Territoire britannique de l'océan Indien, qui comprend Diego Garcia, selon ce que Colin Roberts, le Directeur des Territoires d'outre-mer du Foreign and Commonwealth Office a dit au Conseiller politique le 12 mai. Faisant observer que les îles inhabitées de l'archipel des Chagos sont déjà protégées en droit britannique de toute mise en valeur ou autre dommage environnemental, mais que la législation britannique en vigueur ne prévoit pas de statut protégé pour les récifs ni les eaux, Roberts a affirmé que la proposition ainsi lancée ne concernerait que la « zone exclusive » entourant les îles. L'aire protégée de la sorte serait « la plus vaste réserve marine du monde ».

¶3. (C/NF) Roberts a réaffirmé « le soutien politique » solide du Royaume-Uni pour un parc marin ; « Les Ministres aiment l'idée », a-t-il dit. Il a fait valoir que le « calendrier » prévu par le Gouvernement pour la création du parc la fixait avant les prochaines élections générales, qui, aux termes de la législation britannique, doivent avoir lieu au plus tard en mai 2010. Il a donné à entendre que les termes exacts de ces propositions pourraient être définis et présentés lors des consultations politico-militaires États-Unis-Royaume-Uni de la fin de l'été ou du début de l'automne de 2009 (la date exacte restant à déterminer). Si le Gouvernement des États-Unis souhaitait en discuter avant lesdites consultations, le Gouvernement de Sa Majesté serait disposé à en parler par d'autres voies ; en tout état de cause, le FCO tiendrait l'ambassade à Londres informée de l'évolution de l'idée et des mesures suivantes. Le Royaume-Uni aimerait « avancer les discussions avec les principales parties prenantes internationales » avant la fin de 2009. Roberts a dit que le Gouvernement de Sa Majesté avait pris bonne note de la réussite des sanctuaires marins américains à Hawaï et dans la fosse des Mariannes. (*Note* : Roberts parlait du Monument marin national de Papahānaumokuākea et du Monument marin national de la fosse des Mariannes. *Fin de la note*) Il a affirmé que le Pew Charitable Trust, qui avait proposé une réserve marine dans le Territoire britannique de l'océan Indien, finançait une campagne de relations publiques pour appuyer l'idée. Il a relevé que cette fondation avait soutenu la réserve hawaïenne, et qu'elle était respectée dans les milieux gouvernementaux britanniques et plus largement dans la communauté environnementale britannique.

### **Trois conditions *sine qua non* : l'assentiment des États-Unis...**

¶4. (C/NF) Selon Roberts, trois conditions préalables devaient être remplies avant que le Gouvernement britannique puisse créer un parc. Premièrement, « nous devons nous assurer que le Gouvernement américain n'y voit pas de problème. Nous devons présenter cette proposition à l'Administration américaine de la manière la plus claire... Tout ce que nous faisons doit renforcer la sécurité de la base ou la laisser inchangée ». Le Conseiller politique a dit apprécier cet engagement a priori, mais a souligné que l'Échange de notes de 1966 concernant le BIOT entre les États-Unis et le Royaume-Uni exigeait en tout état de cause l'assentiment américain à toute modification notable du statut du Territoire susceptible de retentir sur son utilisation stratégique. Roberts a fait valoir que la proposition « n'aurait aucun effet sur la manière dont Diego Garcia est administrée en tant que base ». Répondant à une demande d'éclaircissements du Conseiller politique sur ce point, Roberts a affirmé que la proposition n'aurait absolument aucun effet sur le droit des navires américains ou britanniques d'utiliser le Territoire pour le passage, le positionnement ou à

d'autres fins. Le Conseiller politique a répliqué que la désignation du Territoire comme parc marin pouvait, après des années, porter le public à se demander s'il était bien adapté à des fins militaires. Roberts a répondu que les spécifications concernant la création d'un parc marin indiqueraient clairement que le Territoire, y compris Diego Garcia, était réservé aux utilisations militaires.

¶5. (C/NF) Ashley Smith, Chef adjoint pour la politique internationale et la planification (Asie-Pacifique) du Ministère de la défense, qui participait également à la réunion, a affirmé que le Ministère de la défense « avait lui aussi les mêmes préoccupations de sécurité que les États-Unis » et veillerait à ce que toute proposition de parc marin tienne pleinement et convenablement compte des préoccupations de sécurité. Roberts en a convenu, indiquant que « l'objectif premier du Territoire est la sécurité », mais que le Gouvernement de Sa Majesté pouvait également répondre à des préoccupations environnementales dans l'administration du Territoire. Smith a ajouté que la création d'une réserve marine offrirait la possibilité d'une « situation gagnant-gagnant pour ce qui est de sensibiliser à la situation » du Territoire. Il a insisté sur le fait que le Gouvernement britannique « ne cherchait aucunement à restreindre les opérations militaires » en créant le parc marin.

### **... L'assentiment de Maurice...**

¶6. (C/NF) Roberts a mentionné deux autres conditions préalables à la création d'un parc marin. Le Gouvernement britannique chercherait à obtenir l'assentiment du Gouvernement mauricien, qui conteste la souveraineté sur l'archipel des Chagos, afin d'éviter qu'il n'« élève des revendications à l'ONU ». Il a affirmé que le Gouvernement britannique ne s'était pas montré très intéressé par la protection du fragile environnement de l'archipel, et avait pour intérêt premier le potentiel économique de l'archipel comme pêcherie. Roberts a noté qu'en janvier 2009, le Gouvernement britannique avait procédé à des « pourparlers officiels » avec Maurice concernant le Territoire, les premiers qu'il ait jamais tenus. Les pourparlers avaient eu lieu avec le Premier Ministre de Maurice. Roberts a dit qu'il avait « essayé, comme ballon d'essai, de parler des moyens d'améliorer la gestion du territoire », mais que les participants mauriciens « ne prêtaient pas attention aux questions environnementales et n'avaient marqué d'intérêt que pour le contrôle des pêches ». Il a dit qu'un participant mauricien aux pourparlers s'était plaint, disant que l'océan Indien « était le seul océan du monde où les poissons mouraient de vieillesse ». De l'avis du Gouvernement britannique, l'idée du parc marin a pour objet de « dépasser les considérations de valeur économique et de prendre en compte la biodiversité et les valeurs immatérielles ».

### **...L'assentiment des Chagossiens**

¶7. (C/NF) Roberts a reconnu « qu'il fallait trouver le moyen de prévaloir sur les différents groupes de pression chagossiens ». Il a admis que le Gouvernement britannique était « soumis à des pressions » des Chagossiens et de leurs défenseurs, qui voulaient lui faire autoriser la réinstallation sur les « îles périphériques » du Territoire. Il a noté, sans donner de détails, qu'il y avait « des propositions (visant le parc marin) qui pourraient assurer aux Chagossiens des emplois de gardien de la réserve » dans le Territoire. Il a toutefois déclaré que selon la position actuelle du Gouvernement britannique concernant une réserve, il n'y aurait « pas de traces de pas humains » ni de « Vendredis » sur les îles inhabitées du Territoire. Il a affirmé que la création d'un parc marin aurait pour effet de mettre fin une fois pour toutes aux demandes de réinstallation des anciens habitants de l'archipel. Le Conseiller politique ayant fait observer que les défenseurs de la réinstallation des Chagossiens continuaient à plaider vigoureusement leur cause, Roberts a répondu que le « groupe de pression écologique du Royaume-Uni était bien plus puissant que les défenseurs

des Chagossiens ». (*Note* : Un groupe de plaideurs chagossiens a interjeté appel devant la Cour européenne des droits de l'homme de la décision de l'instance suprême du Royaume-Uni qui a refusé aux anciens habitants de l'île des « droits de réinstallation ». Voir plus loin paragraphe 13 et le télégramme référencé. *Fin de la note.*)

### **Je ne regrette rien**

¶8. (C/NF) Roberts a fait observer que le Territoire avait « fort bien servi son rôle », assurant depuis plusieurs dizaines d'années des progrès vers les objectifs communs de sécurité stratégique des États-Unis et du Royaume-Uni. Le Territoire « a joué un très grand rôle pour assurer la sécurité du Royaume-Uni et des États-Unis – bien plus grand que quiconque l'avait prévu » dans les années 60, a souligné Roberts.

« Nous ne regrettons pas d'avoir déplacé la population », a-t-il dit, car c'était indispensable pour que le Territoire puisse répondre à son objectif stratégique. C'est parce que la population a été déplacée que les îles inhabitées du Territoire et les eaux adjacentes sont dans leur état de « parfaite pureté ». Roberts a ajouté que l'excellent état de Diego Garcia était la preuve de la gestion responsable des forces des États-Unis et du Royaume-Uni qui l'utilisent.

### **Administration d'une réserve**

¶9. (C/NF) Roberts a reconnu qu'il y avait bon nombre de questions techniques à résoudre s'agissant de la création et de l'administration d'un parc marin, mais a décrit la mesure gouvernementale déclarant un parc marin comme une procédure relativement simple et rapide. Il a observé que la création d'une réserve marine obligerait à autoriser les scientifiques à visiter le Territoire, mais que la création d'un parc aiderait à en restreindre l'accès à des fins autres que scientifiques. Par exemple, a-t-il poursuivi, les règles du parc pourraient limiter strictement l'accès au Territoire des yachts, qu'il a qualifiés de « bohémiens des mers ».

### **Le Territoire britannique de l'océan Indien est plus que Diego Garcia**

¶10. (C/NF) Après la réunion avec Roberts, Joanne Yeadon, Chef de la Section BIOT et Pitcairn du Directeurat des Territoires d'Outre-mer du FCO, qui avait également assisté à la réunion avec le Conseiller politique, a dit au Spécialiste des questions politiques que la proposition de parc marin « n'aurait en aucune manière d'effet sur Diego Garcia », et n'aurait aucun effet sur les paramètres de l'échange de notes États-Unis-Royaume-Uni de 1966, du fait que le parc marin « n'aurait pas d'effet sur les objectifs de défense ». Yeadon a affirmé que la disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer garantissait le libre passage des navires, y compris des navires militaires, et que la présence d'un parc marin n'enlèverait rien à ce droit.

¶11. (C/NF) Yeadon a souligné que l'échange de notes régissait plus que le seul atoll de Diego Garcia, mais stipulait expressément que l'ensemble du Territoire britannique de l'océan Indien était « mis en réserve à des fins militaires ». (*Note* : C'est exact. *Fin de la note.*) Elle a engagé les fonctionnaires de l'ambassade qui discutaient avec les défenseurs des Chagossiens, y compris avec les membres de l'« All Party Parliamentary Group on Chagos Islands (APPG) » [Groupe parlementaire de tous les partis pour les îles Chagos], à affirmer que le Gouvernement des États-Unis avait besoin de l'ensemble du Territoire à des fins de défense. Cette affirmation serait la meilleure façon de répliquer à ce que disent les Chagossiens, à savoir qu'une réinstallation partielle sur les îles périphériques de l'archipel des Chagos n'aurait aucun effet sur l'utilisation de Diego Garcia. Elle a dit de cet argument des Chagossiens que pour l'essentiel il serait dénué de pertinence si le Territoire tout entier devait être inhabité aux fins de défense.

¶12. (C/NF) Yeadon a fait bon marché de l'APPG, qu'elle a qualifié de groupe « persistant » mais relativement dénué d'influence au Parlement ou dans le public. Elle a dit que le FCO n'avait reçu que quelques rares demandes de renseignements du public concernant le statut du BIOT. Elle a décrit l'un des défenseurs les plus véhéments des Chagossiens, David Snoxell, ancien Commissaire du Gouvernement britannique à Maurice, comme « n'ayant aucune influence » au FCO. Elle a également assuré que les Conservateurs, s'ils étaient au pouvoir après les prochaines élections générales, ne seraient pas favorables à un droit de retour des Chagossiens. Elle a affirmé que de nombreux membres des Démocrates libéraux (troisième grand parti de Grande-Bretagne après les Travaillistes et les Conservateurs) soutenaient un « droit de retour ».

¶13. (C/NF) Yeadon a dit au Spécialiste des questions politiques le 12 mai, et lors de plusieurs réunions précédentes, que le FCO contesterait vigoureusement l'instance sur le « droit de retour » des Chagossiens introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement britannique aurait pour argument que la Cour n'a pas compétence sur le Territoire dans ladite affaire. Roberts a souligné le 12 mai (comme Yeadon l'avait fait précédemment à plusieurs reprises) que les îles périphériques étaient « inhabitables pour l'essentiel » et ne pouvaient être rendues habitables aux normes occidentales modernes que par un apport massif de moyens financiers.

### **Observations**

¶14. (C/NF) Quelle que soit l'issue de l'affaire à la Cour européenne des droits de l'homme, toutefois, les Chagossiens et leurs défenseurs, dont l'« All Party Parliamentary Group on Chagos Islands (APPG) », continueront à plaider pour leur cause au tribunal de l'opinion publique. Leur stratégie consiste à faire largement connaître ce qu'ils caractérisent comme les souffrances de ce qu'ils appellent la diaspora chagossienne, excitant ainsi l'opinion publique, et, selon leur scénario le plus favorable, parvenant à ce que le Gouvernement change de position et permette un « droit de retour ». Ils feraient remarquer comme modèle que le Gouvernement avait récemment battu en retraite sur le droit des anciens combattants Gurkhas à s'installer au Royaume-Uni. Malgré les assurances données par le FCO, selon lesquelles l'idée du parc marin – qui n'est encore qu'en gestation et théorique – ne compromettrait pas la valeur du Territoire comme ressource stratégique, nous nous inquiétons à l'idée qu'à long terme, le public britannique comme les décideurs finiraient par voir l'existence d'une réserve marine comme incompatible par nature avec l'utilisation militaire de Diego Garcia – et du Territoire tout entier. En tout cas, les États-Unis et le Royaume-Uni devraient négocier très attentivement les paramètres d'un tel parc marin, ce dont Roberts a convenu sans la moindre équivoque. De l'avis de l'ambassade à Londres, ces négociations devraient se tenir entre experts des États-Unis et du Royaume-Uni séparément des consultations politico-militaires annuelles de 2009, vu les problèmes spécifiques, techniques, juridiques et environnementaux dont il faudrait débattre.

¶15. (C/NF) *Suite des observations.* Nous n'avons aucun doute sur la détermination du gouvernement actuel à empêcher la réinstallation des anciens habitants des îles, bien que Gillian Merron, Sous-Secrétaire du FCO pour les relations avec le Parlement ait noté pendant un débat parlementaire en avril que « le FCO continuerait à organiser et financer des visites de Chagossiens dans le Territoire ». Nous ne sommes toutefois pas aussi fermement persuadés que Yeadon du FCO de ce que les Conservateurs s'opposeraient à un droit de retour. En fait, Keith Simpson, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères du gouvernement fantôme des Conservateurs, a déclaré au cours du même débat parlementaire d'avril où avait parlé Merron que « le Gouvernement de Sa Majesté devrait tenir compte de ce que je soupçonne être une

opinion de tous les partis, à savoir que les droits des Chagossiens devraient être reconnus, et qu'il faudrait à tout le moins qu'il y ait un calendrier de retour de ces gens au moins sur les îles périphériques, sinon celles du centre de l'archipel ». La création d'une réserve marine pourrait bien, comme l'a dit Roberts du FCO, *être le moyen le plus efficace à long terme pour empêcher aucun des anciens habitants des îles Chagos ou de leurs descendants de se réinstaller dans les Territoire.*

**ARBITRAGE**  
**– DEVANT –**  
**UN TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ**  
**CONFORMÉMENT À L'ANNEXE VII**  
**DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES**  
**SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982**  
**– ENTRE –**  
**LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE**  
**– ET –**  
**LE ROYAUME-UNI**  
**DE GRANDE-BRETAGNE**  
**ET D'IRLANDE DU NORD**

---

**DÉCISION MOTIVÉE RELATIVE À LA DEMANDE EN RÉCUSATION**

---

30 novembre 2011

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Rappel de la procédure . . . . .	4
A. Introduction de l'instance arbitrale . . . . .	4
B. Constitution du Tribunal . . . . .	4
C. Ouverture de la procédure en récusation du juge Greenwood . . . . .	4
D. Procédure en récusation . . . . .	6
E. Audience . . . . .	7
II. Rappel des faits . . . . .	8
A. Différend entre les parties . . . . .	8
B. Juge Christopher Greenwood . . . . .	8
C. Sélection du conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth . . . . .	8
III. Thèses des parties . . . . .	9
A. Règle applicable . . . . .	9
1. Thèse mauricienne . . . . .	9
2. Thèse britannique . . . . .	11
3. Observations de Maurice sur la thèse britannique . . . . .	13
4. Observations du Royaume-Uni sur la thèse mauricienne . . . . .	14
B. Application de la règle applicable à la présente demande en récusation . . . . .	16
1. Thèse mauricienne . . . . .	16
i) Observations d'ordre général . . . . .	16
ii) Application des Lignes directrices de l'IBA . . . . .	16
2. Thèse britannique . . . . .	19
i) Observations d'ordre général . . . . .	19
ii) Application des Lignes directrices de l'IBA . . . . .	19
iii) Pratique arbitrale . . . . .	20
iv) Observations supplémentaires . . . . .	21
3. Observations mauriciennes sur la thèse britannique . . . . .	22
C. Risque d'annulation . . . . .	24
1. Thèse mauricienne . . . . .	24
2. Thèse britannique . . . . .	24
IV. Observations du juge Greenwood . . . . .	25
A. Règle applicable . . . . .	25
B. Application de la règle dite de la relation antérieure spécifique à la présente espèce . . . . .	26
1. Généralités . . . . .	26
2. Participation aux travaux du Comité . . . . .	26

3.	Mission antérieure de défense au service du Royaume-Uni . . . . .	26
4.	Complément d'observations . . . . .	27
V.	Examen du Tribunal . . . . .	27
A.	Observations liminaires . . . . .	27
B.	Indépendance et impartialité des arbitres saisis en vertu de l'annexe VII à la Convention : droit applicable . . . . .	28
C.	Principes généraux du droit international dégagés par la pratique des cours et tribunaux internationaux concernant les qualifications des juges et arbitres . . . . .	29
1.	Juridictions compétentes en matière de différends entre États . . . . .	29
2.	Autres juridictions internationales . . . . .	31
D.	Principes et règles d'indépendance et d'impartialité des arbitres dégagés par des organes non gouvernementaux . . . . .	31
E.	Motifs de récusation du juge Greenwood . . . . .	33
F.	Réponse du Royaume-Uni . . . . .	34
G.	Du droit applicable . . . . .	34
H.	De la preuve : antécédents de conseil du Royaume-Uni du juge Greenwood . . . . .	35
I.	De la preuve : participation du juge Greenwood aux travaux du Comité de sélection du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth . . . . .	36
J.	Conclusion . . . . .	38
VI.	Dépens . . . . .	39
VII.	Dispositif . . . . .	39



## **I. Rappel de la procédure**

### **A. Introduction de l'instance arbitrale**

1. La présente demande en récusation a été formée à l'occasion du différend né entre la République de Maurice (« Maurice ») et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni ») sous l'empire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la « Convention »), à laquelle sont parties Maurice et le Royaume-Uni (ensemble les « parties »).

2. Maurice est représentée par son agent, M. Dheerendra Kumar Dabee, *Solicitor-General* (agent judiciaire) de Maurice, et ses conseils, Sir Sydney Kentridge, M. James Crawford, M. Philippe Sands, M<sup>me</sup> Alison Macdonald et M. Andrew Loewenstein.

3. Le Royaume-Uni est représenté par son agent, M. Christopher A. Whomersley, Conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth (le « FCO »), son agent adjoint, M<sup>me</sup> Susan Dickson, Conseillère juridique dudit ministère, et ses conseils, Sir Michael Wood, M. Alan Boyle et M. Samuel Wordsworth.

4. Par notification et mémoire en demande en date du 20 décembre 2010, Maurice a introduit une instance arbitrale contre le Royaume-Uni sur le fondement de l'article 287 de la Convention par application de l'article premier de l'annexe VII à la Convention.

### **B. Constitution du Tribunal**

5. Les membres du Tribunal ont été nommés suivant la procédure prévue à l'article 3 de l'annexe VII à la Convention. Par sa notification et son mémoire en demande, Maurice a désigné le juge Rüdiger Wolfrum (Allemagne).

6. Le 19 janvier 2011, conformément à l'article 3 c) de l'annexe VII à la Convention, le Royaume-Uni a nommé le juge Sir Christopher Greenwood (Royaume-Uni).

7. Le 21 février 2011, Maurice a demandé au Président du Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») de procéder à la nomination des trois autres arbitres, comme le prévoit l'article 3 e) de l'annexe VII à la Convention.

8. Le 25 mars 2011, le Président du TIDM a désigné le juge James Kateka (Tanzanie) et le juge Albert Hoffmann (Afrique du Sud) comme arbitres, et M. Ivan Shearer (Australie) comme arbitre et Président du Tribunal.

### **C. Ouverture de la procédure en récusation du juge Greenwood**

9. Le 2 mai 2011, la Cour permanente d'arbitrage (la « CPA »), faisant office de greffe en l'espèce, a transmis aux parties les déclarations d'acceptation et les déclarations d'impartialité et d'indépendance présentées par les cinq arbitres ainsi que la déclaration d'information du 27 avril 2011 soumise par le juge Greenwood.

10. Le 19 mai 2011, Maurice a sollicité des informations supplémentaires (la « demande de complément d'informations ») du juge Greenwood, invoquant les liens « étroits » que celui-ci aurait entretenus « de longue date » avec le Gouvernement britannique et le fait qu'il avait conseillé le Royaume-Uni au sujet de nombreuses

questions extrêmement sensibles de droit international et de politique étrangère. Vu l'« importance stratégique pour le Royaume-Uni » des questions portées en l'espèce devant le Tribunal, Maurice a prié le juge Greenwood de fournir un complément d'informations sur les points suivants :

i) Son intervention au service du Royaume-Uni s'agissant de questions juridiques touchant directement ou indirectement l'île de Diego Garcia ;

ii) Son intervention au service du Royaume-Uni s'agissant de l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'archipel des Chagos ou aux territoires britanniques d'outre-mer ;

iii) Son intention de briguer un nouveau mandat à la Cour internationale de Justice (la « CIJ ») ;

iv) Sa participation aux travaux du Comité des nominations chargé de sélectionner le nouveau conseiller juridique du FCO (le « Comité »).

11. Le 20 mai 2011, le juge Greenwood a présenté une déclaration complémentaire en réponse à la demande de complément d'informations. Ayant réaffirmé son indépendance et déclaré son intention d'examiner les questions objet de la présente instance arbitrale en toute impartialité, il répondra comme suit aux questions posées par Maurice :

i) Il n'a jamais prêté de services juridiques au Royaume-Uni concernant les Chagos, y compris Diego Garcia ;

ii) Il n'a jamais conseillé le Royaume-Uni au sujet de l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'archipel des Chagos ou aux territoires britanniques d'outre-mer ;

iii) Il n'a pas encore pris la décision de briguer un nouveau mandat à la CIJ ;

iv) Le Comité était présidé par un commissaire de la fonction publique, membre au statut indépendant qui n'est pas employé à plein temps par le Gouvernement britannique. Les deux autres membres du Comité appartenaient l'un au FCO, l'autre au Service juridique du Gouvernement britannique. Le juge Greenwood a précisé avoir été invité à siéger au Comité parce qu'il était indépendant du Gouvernement. En outre, il a accepté de siéger au Comité en décembre 2010, soit avant d'être pressenti comme arbitre en la présente espèce. Enfin, le Comité s'est prononcé sur la sélection du nouveau conseiller juridique le 14 mars 2011, soit après sa nomination.

En conclusion, le juge Greenwood déclare n'avoir, à aucun stade de la procédure de nomination, participé avec les candidats ou avec les autres membres du Comité à quelque discussion sur telle ou telle question présentant un rapport quelconque avec le présent arbitrage, les Chagos ou plus généralement le droit de la mer, et n'avoir pas connaissance de telle discussion.

12. Le 23 mai 2011, Maurice a déclaré son intention de contester la nomination du juge Greenwood (la « demande en récusation ») au motif que l'intéressé avait été au service du Royaume-Uni au cours des trois dernières années et que cette relation se poursuivait, comme en témoignait le fait qu'il ait concouru à la sélection du nouveau conseiller juridique du FCO après sa nomination comme arbitre. Faisant valoir que la désignation du juge en cause était incompatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité, Maurice promettra d'explicitier ses griefs à une date ultérieure.

## **D. Procédure en récusation**

13. Par lettre du 30 mai 2011, la CPA a fait connaître aux parties la procédure proposée par le Tribunal pour statuer sur la demande en récusation. Le Tribunal a : i) proposé un calendrier de dépôt des conclusions des parties et des observations du juge Greenwood ; ii) indiqué que la décision relative à la demande de récusation serait prise à la majorité des quatre autres membres du Tribunal et que, faute de majorité, le Président du Tribunal aurait voix prépondérante ; iii) précisé que, faute d'accord sur l'opportunité d'une audience, le Tribunal déciderait s'il y a lieu d'en tenir une après avoir reçu la duplique du Royaume-Uni.

14. Par courrier électronique du 3 juin 2011 et lettre du 8 juin 2011, le Royaume-Uni et Maurice ont l'un et l'autre donné leur consentement à la procédure proposée par le Tribunal pour prononcer sur la demande en récusation. Les parties ont ensuite procédé à l'échange d'écritures respectives conformément au calendrier fixé.

15. Le 15 juin 2011, Maurice a présenté ses moyens de récusation (le « mémoire en récusation »).

16. Le 13 juillet 2011, le Royaume-Uni a déposé sa réponse.

17. Le 20 juillet 2011, le juge Greenwood a présenté ses observations sur les conclusions des parties (les « observations du juge Greenwood »).

18. Par lettre du 25 juillet 2011, la CPA, au nom du Tribunal, a informé les parties que leurs conclusions, les observations du juge Greenwood et toutes pièces et preuves écrites relatives à la demande en récusation resteraient confidentielles et, en outre, que toute audience, s'il y a lieu, se tiendrait à huis clos tous comptes rendus d'audience demeurant confidentiels.

19. Le 1<sup>er</sup> août 2011, Maurice a produit sa réplique.

20. Le 11 août 2011, le Royaume-Uni a déposé sa duplique.

21. Par lettre du 19 août 2011, la CPA a fait savoir aux parties que le Tribunal avait décidé de tenir une audience sur la demande en récusation conformément au calendrier communiqué aux parties à titre provisoire le 8 août 2011.

22. Par lettre du 19 septembre 2011, Maurice a transmis une lettre du juge Thomas Mensah en date du 16 septembre 2011 ainsi qu'une déclaration d'explication qui y était jointe, et demandé que cette lettre et cette déclaration soient versées au dossier de la procédure.

23. Par lettre du 22 septembre 2011, la CPA a informé les parties que le Président du Tribunal avait demandé à Maurice de conserver sa demande pour la présenter à l'audience prévue le 4 octobre 2011, à laquelle le Royaume-Uni aurait l'occasion de présenter des observations.

24. Par courrier électronique du 22 septembre 2011, le Royaume-Uni a demandé à Maurice de se procurer et de lui communiquer copie du document que le juge Mensah avait, semblerait-il, cité dans son opinion jointe à l'annexe 1 à la réplique de Maurice en date du 1<sup>er</sup> août 2011.

25. Le 30 septembre 2011, comme suite au courrier électronique du Royaume-Uni en date du 22 septembre 2011, Maurice a déposé la lettre du juge Mensah datée du 30 septembre 2011 à laquelle était joint un document intitulé « Tribunal Incompatible Activities, Discussions 28 to 31 October 1996 ». Il ressort de ladite lettre que le document en question était une note rendant compte de certaines discussions internes au TIDM tenues en 1996, que le juge Mensah avait établie à l'époque.

## E. Audience

26. Il s'est tenu le 4 octobre 2011 au Palais de la Paix de La Haye une audience à laquelle étaient parties :

<i>Tribunal :</i>	M. Ivan Shearer M. le juge Albert Hoffmann M. le juge James Kateka M. le juge Rüdiger Wolfrum
<i>Demandeur :</i>	M. Dheerendra Kumar Dabee Sir Sydney Kentridge M. James Crawford M. Philippe Sands M. Andrew Loewenstein M <sup>me</sup> Alison Macdonald M. Suresh Chundre Seeballuck S. E. M. Jaya Nyamrajsingh Meetarbhan M <sup>me</sup> Shiu Ching Young Kim Fat M. Remi Reichhold
<i>Défendeur :</i>	M. Christopher A. Whomersley M <sup>me</sup> Susan Dickson M. Alan Boyle Sir Michael Wood M. Samuel Wordsworth
<i>Greffier :</i>	M. Brooks W. Daly

27. Maurice ayant demandé lors de l'audience confirmation de ce qu'il n'y avait pas d'objection au versement au dossier des lettres du juge Mensah en date des 16 et 30 septembre 2011 ainsi que des pièces qui y étaient jointes, le Royaume-Uni a confirmé qu'il ne s'y opposait pas.

28. Les deux parties ont présenté leurs arguments touchant la demande en récusation et répondu aux questions posées par les quatre membres du Tribunal.

29. À l'issue des débats, le Tribunal a proposé aux parties de rendre une décision non motivée sur la demande en récusation, décision dont il exposerait la motivation par la suite, ce que les parties ont accepté.

30. Un système d'affichage électronique en temps réel a permis de mettre le compte rendu sténographique des débats à la disposition des parties et des quatre membres du Tribunal en cours d'audience, chacun d'eux ayant reçu copie électronique dudit compte rendu après l'audience. Le 14 octobre 2011, il sera communiqué par courrier électronique copie rectifiée du compte rendu, comportant les modifications rédactionnelles apportées à la demande des parties, aux parties et aux quatre membres du Tribunal.

## **II. Rappel des faits**

### **A. Différend entre les parties**

31. L'archipel des Chagos, également appelé les îles Chagos, est un groupe d'atolls de l'océan Indien, dont le principal est Diego Garcia. Les îles formant l'archipel des Chagos constituent le Territoire britannique de l'océan Indien administré par le Royaume-Uni (le « Territoire »).

32. Par décision du 1<sup>er</sup> avril 2010, le Royaume-Uni a établi autour de l'archipel des Chagos une aire marine protégée (« AMP ») à l'intérieur de laquelle la pêche et d'autres activités sont interdites. Cette aire s'étend sur une distance de 200 milles marins à partir de l'archipel couvrant ainsi une superficie de plus d'un demi-million de kilomètres carrés. Soutenant que l'établissement de l'AMP viole la Convention et d'autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, Maurice cherche à obtenir une déclaration faisant autorité et juridiquement contraignante sur la légalité de l'AMP.

### **B. Juge Christopher Greenwood**

33. Élu à la CIJ en février 2009, le juge Christopher Greenwood a précédemment enseigné le droit international à l'université de Cambridge de 1976 à 1996 et été professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science de 1996 à 2009.

34. Exerçant également depuis 1978 comme avocat membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles (le « barreau britannique »), le juge Greenwood est spécialisé en droit international public. Il est intervenu comme conseil ou expert devant de nombreuses juridictions internationales ainsi que devant les tribunaux britanniques. Dans l'exercice de sa profession d'avocat inscrit au barreau britannique, il a été amené à agir pour et contre les intérêts du Royaume-Uni et à conseiller ou représenter une vingtaine d'autres États.

### **C. Sélection du conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth**

35. Le 11 février 2011, le Gouvernement britannique a annoncé la vacance du poste de conseiller juridique du FCO. Le Comité des nominations<sup>1</sup> chargé d'évaluer les candidats était présidé par M<sup>me</sup> Elizabeth Watkins, commissaire de la fonction publique. Le juge Greenwood a été nommé au Comité en décembre 2010. Les autres membres du Comité étaient : M. Simon Fraser, Sous-Secrétaire permanent du FCO ; M. Paul Jenkins, *Treasury Solicitor* et Chef du Service juridique du Gouvernement britannique.

36. Le Comité s'est réuni une première fois le 7 mars 2011 pour examiner les dossiers de candidature, puis une seconde fois le 14 mars 2011 pour s'entretenir avec les candidats. À l'issue des entretiens, le même jour, les membres du Comité ont procédé à l'évaluation des candidats qu'ils classeront par ordre de mérite à l'unanimité. Le juge Greenwood n'a plus siégé au Comité après cette date.

37. La Présidente transmettra officiellement la recommandation du Comité par lettre adressée au Sous-Secrétaire permanent du FCO. Par la suite, le FCO procédera à la nomination du conseiller juridique sur décision du Secrétaire permanent.

---

<sup>1</sup> Voir *supra*, par. 10 et 11

Conformément à la pratique établie en matière de nomination à ce poste, le Secrétaire permanent a suivi la recommandation du Comité, M. Iain Macleod ayant été ainsi nommé.

38. Principal conseiller juridique du FCO, le conseiller juridique supervise le travail de tous les conseillers juridiques du Ministère, y compris s'agissant du présent différend, mais ne prend pas part aux activités courantes liées à la présente instance. C'est au Ministre de la justice qu'incombe la responsabilité de la conduite de la présente instance arbitrale pour le compte du Royaume-Uni.

### III. Thèses des parties

#### A. Règle applicable

##### 1. Thèse mauricienne

39. Maurice fait valoir que les liens étroits entretenus de longue date par le juge Greenwood avec le Gouvernement britannique sont incompatibles avec le nécessaire principe d'apparence d'indépendance<sup>2</sup>. Pour établir ce qu'emporte l'obligation d'indépendance et d'impartialité, Maurice invoque le paragraphe 1 de l'article 293 de la Convention d'où il résulte que le Tribunal doit appliquer les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention<sup>3</sup>.

40. Maurice soutient que l'obligation d'indépendance et d'impartialité qui incombe aux arbitres en matière d'arbitrage international est consacrée par les dispositions des règlements d'arbitrage internationaux, notamment l'article 10 du Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États de la CPA, le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement d'arbitrage de 2010 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (le « Règlement d'arbitrage de la CNUDCI »), l'article 57 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « Convention CIRDI »)<sup>4</sup>, ainsi que l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI de 1985<sup>5</sup>. Maurice soutient également qu'en vertu des Principes de Burgh House relatifs à l'indépendance de la magistrature internationale et de la résolution de l'Institut de droit international sur la situation du juge international de 2011, cette obligation est un principe de droit international d'application générale qui joue en présence d'instances arbitrales internationales<sup>6</sup>, y compris celles relevant de l'annexe VII de la Convention<sup>7</sup>.

41. Maurice souligne que, suivant la pratique des tribunaux, l'obligation d'impartialité et d'indépendance des arbitres s'apprécie au regard d'une règle objective<sup>8</sup>. Il s'agit de rechercher s'il existe des circonstances de nature à faire naître, dans l'esprit d'une personne raisonnable et informée, des doutes légitimes sur l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre (la règle dite « de l'apparence de partialité »)<sup>9</sup>. À cet égard, Maurice invoque les déclarations de M. George Bermann<sup>10</sup> et de M. Abimbola A. Olowofoyeku<sup>11</sup>, ainsi que les décisions suivantes suscitées par

---

<sup>2</sup> Mémoire en récusation, par. 5.

<sup>3</sup> Compte rendu d'audience, p. 33 et 34.

<sup>4</sup> Mémoire en récusation, par. 25.

<sup>5</sup> Compte rendu d'audience, p. 38 et 39.

<sup>6</sup> Mémoire en récusation, par. 26 et 27 ; compte rendu d'audience, p. 43 et 44.

<sup>7</sup> Mémoire en récusation, par. 27.

<sup>8</sup> Ibid., par. 28.

<sup>9</sup> Ibid., par. 41.

<sup>10</sup> Ibid., par. 28, citant la déclaration de M. George Bermann, annexe 2, par. 12.

<sup>11</sup> Ibid., par. 29, citant la déclaration de M. Abimbola A. Olowofoyeku, annexe 3, par. 76.

des demandes en récusation : *Vito G. Gallo c. Gouvernement canadien*<sup>12</sup>, arbitrage rendu conformément au Règlement de la CNUDCI ; *National Grid P.L.C. v. Argentine Republic*<sup>13</sup>, chambre statuant sur les récusations de la London Court of International Arbitration ; *Suez and Others v. Argentine Republic*<sup>14</sup>, arbitrage rendu conformément au Règlement d'arbitrage de la CIRDI et au Règlement de la CNUDCI ; *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v. Argentine Republic*<sup>15</sup> et *Perenco Ecuador Ltd. v. Republic of Ecuador and Empresa Estatal Petróleos del Ecuador*<sup>16</sup>, arbitrages rendus conformément au Règlement de la CIRDI.

42. Maurice affirme que, suivant la pratique des tribunaux, l'obligation d'impartialité et d'indépendance s'apprécie également par référence à la règle de l'apparence de partialité, invoquant à l'appui de cette affirmation la jurisprudence de plusieurs juridictions : *Porter v. Magill*<sup>17</sup> ; *De Cubber c. Belgique*<sup>18</sup> ; *Webb and Hay v. The Queen*<sup>19</sup> ; *Johnson v. Johnson*<sup>20</sup> ; *BTR Industries South Africa (Pty) Ltd. and Others v. Metal and Allied Workers' Union and Another*<sup>21</sup> ; *Liljeberg v. Health Services Acquisition Corp.*<sup>22</sup> ; *Le Procureur c. Furundžija*<sup>23</sup>.

43. Selon Maurice, la question est de savoir non pas tant s'il existe de fait quelque parti pris ou relation de dépendance vis-à-vis de telle partie que s'il y a apparence de partialité ou manque d'indépendance ou d'impartialité<sup>24</sup>. Toujours selon Maurice, il est éminemment important que justice soit non seulement faite mais encore que le justiciable ait manifestement et indubitablement le sentiment qu'il en est ainsi<sup>25</sup>, le parti pris peut être inconscient, quiconque peut honnêtement prétendre n'être pas habité par quelque parti pris et ne pas se laisser influencer par ses intérêts tout en l'étant néanmoins inconsciemment<sup>26</sup>. Pour Maurice, loin de jouer uniquement en la présente espèce, la règle objective de l'impartialité des juges intéresse l'intégrité de la procédure judiciaire internationale<sup>27</sup>.

<sup>12</sup> CNUDCI (ALENA), *Vito G. Gallo c. Gouvernement canadien*, Decision on the Challenge to Mr. J. Christopher Thomas, 14 octobre 2009, par. 19.

<sup>13</sup> London Court of International Arbitration, *National Grid P.L.C. v. Argentine Republic*, affaire n° UN 7949, Decision on the Challenge to Mr. Judd L. Kessler, 3 décembre 2007, par. 80.

<sup>14</sup> CIRDI, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A., and InterAguas Servicios Integrales de Agua S.A. v. Argentine Republic*, affaire n° ARB/03/17 ; CIRDI, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A., and Vivendi Universal S.A.*, affaire n° ARB/03/19 ; CNUDCI, *AWG Group Limited v. Argentine Republic*, Decision on a Second Proposal for the Disqualification of a Member of the Arbitral Tribunal, 12 mai 2008, par. 22.

<sup>15</sup> CIRDI, *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v. Argentine Republic*, affaire n° ARB/07/26, Decision on Claimants' Proposal to Disqualify Professor Campbell McLachlan, Arbitrator, 12 août 2010, par. 43.

<sup>16</sup> *Perenco Ecuador Ltd. v. Republic of Ecuador and Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (« PetroEcuador »)*, Decision on Challenge to Arbitrator, 8 décembre 2009, par. 54 à 58.

<sup>17</sup> *Porter v. Magill*, AC, 2002, vol. 2, p. 357, par. 103.

<sup>18</sup> *De Cubber v. Belgium*, EHHR, 1985, vol. 7, p. 236, par. 26.

<sup>19</sup> *Webb and Hay v. The Queen*, CLR, 1994, vol. 181, p. 47.

<sup>20</sup> *Johnson v. Johnson*, CLR, 2000, vol. 201, p. 492, par. 11.

<sup>21</sup> *BTR Industries South Africa (Pty) Ltd. and Others v. Metal and Allied Workers' Union and Another*, ZASCA, 1992, p. 49.

<sup>22</sup> *Liljeberg v. Health Services Acquisition Corp.*, U.S., 1988, vol. 486, p. 858 à 862. Toutes les affaires sont citées dans le compte rendu d'audience, p. 12 à 17.

<sup>23</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, arrêt du 21 juillet 2000, par. 189.

<sup>24</sup> Mémoire en récusation, par. 32.

<sup>25</sup> Compte rendu d'audience, p. 19.

<sup>26</sup> Ibid., p. 20.

<sup>27</sup> Ibid., p. 37.

44. Maurice affirme que la réputation de l'arbitre est indifférente, comme l'a déclaré le Secrétaire général de la CPA dans l'affaire *Perenco Ecuador v. Ecuador*<sup>28</sup>, et que la volonté déclarée de l'intéressé d'être indépendant et impartial n'est pas non plus un élément à retenir, comme il a été dit dans l'affaire *ICS Inspection and Control Services Ltd. v. Argentine Republic*<sup>29</sup>.

45. Maurice affirme que la règle de l'apparence de partialité est consacrée dans la règle générale n° 2 des Lignes directrices de l'Association internationale du barreau (l'« IBA ») sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international (les « Lignes directrices de l'IBA »), ces lignes directrices ayant vocation à s'appliquer à toutes les formes d'arbitrage international<sup>30</sup> dans la mesure où, pour reprendre la formule de M. de Witt Wijnen, Président du Groupe de travail de l'IBA, elles ont été pleinement approuvées par les 19 membres du Groupe, qui y voient la meilleure pratique internationale en matière d'arbitrage international<sup>31</sup>.

46. Maurice fait valoir que la règle de l'apparence de partialité consacrée dans les Lignes directrices de l'IBA est une norme universelle que l'on retrouve également dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États de la CPA, et les règlements respectifs de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, de la London Court of International Arbitration, de l'International Center for Dispute Resolution de l'American Arbitration Association et de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm. Selon Maurice, cette règle est applicable à toutes les instances arbitrales et aucun motif de droit et d'ordre public n'autorise à appliquer aux arbitrages interétatiques une norme de déontologie arbitrale inférieure, s'agissant surtout d'un tribunal appelé à régler un différend portant sur des questions d'importance nationale et d'intérêt général majeur<sup>32</sup>.

## 2. Thèse britannique

47. Le Royaume-Uni fait valoir que la règle gouvernant la matière de la récusation qui résulte de l'article 2 1) de l'annexe VII à la Convention est adossée au principe clef d'impartialité (*fairness* en anglais), outre ceux de compétence et d'intégrité<sup>33</sup>. Il fait également valoir que rien dans les textes n'autorise à cet égard à rechercher l'existence de doutes légitimes<sup>34</sup>.

48. Le Royaume-Uni fait valoir en outre que les dispositions de l'article 3 e) de l'annexe VII à la Convention, qui s'appliquent par défaut lorsque l'État défendeur ne procède pas à la nomination d'un arbitre et que les deux États ne peuvent s'entendre sur l'identité des trois arbitres restants, édictent un principe d'indépendance de l'arbitre en disposant que les membres ainsi nommés doivent n'être au service d'aucune des parties au différend<sup>35</sup>.

49. Le Royaume-Uni fait valoir au surplus que, dans la mesure où ni parties ni le Tribunal n'ont arrêté les dispositions à appliquer pour se prononcer sur la demande

<sup>28</sup> Mémoire en récusation, par. 31, invoquant l'affaire *Perenco Ecuador Ltd. v. Republic of Ecuador and Empresa Estatal Petróleos del Ecuador* (« *PetroEcuador* »), Decision on Challenge to Arbitrator, 8 décembre 2009, par. 62.

<sup>29</sup> Réplique de Maurice, par. 64, invoquant l'affaire *ICS Inspection and Control Services Ltd. v. Argentine Republic*, Decision on Challenge to Arbitrator, 17 décembre 2009, par. 5.

<sup>30</sup> Mémoire en récusation, par. 36.

<sup>31</sup> Ibid., par. 35, citant la déclaration de M. O.L.O. de Witt Wijnen, annexe 1, par. 10.

<sup>32</sup> Réplique de Maurice, par. 8.

<sup>33</sup> Compte rendu d'audience, p. 94.

<sup>34</sup> Ibid., p. 95.

<sup>35</sup> Ibid., p. 95 et 96.



en récusation, le Tribunal devrait retenir principalement les règles et la pratique suivies par les autres juridictions appelées à statuer sur des différends interétatiques<sup>36</sup>.

50. Le Royaume-Uni soutient que la procédure d'arbitrage prévue par l'annexe VII est l'un des moyens (en l'occurrence, le moyen par défaut) de règlement obligatoire des différends envisagés par la partie XV de la Convention, les autres étant la saisine de la CIJ ou du TIDM. Il ajoute que les différends en question sont de nature identique<sup>37</sup>. Selon lui, le législateur n'a certainement pas entendu – et il ne serait pas logique – que le droit et la pratique applicables à des questions telles qu'un différend varient entre les trois modes de règlement en présence d'affaires de nature identique<sup>38</sup>. Le Royaume-Uni fait valoir à cet égard que la procédure arbitrale ne devrait pas être différente et appliquer une règle plus stricte que celle suivie par le juge judiciaire<sup>39</sup>.

51. Le Royaume-Uni considère que les règles et la pratique suivies par la CIJ et le TIDM ainsi qu'à l'occasion d'arbitrages interétatiques, en particulier sous l'empire de l'annexe VII à la Convention, présentent un très grand intérêt<sup>40</sup>.

52. Le Royaume-Uni fait valoir que, selon le droit et la pratique appliqués par ces juridictions, l'existence d'étroites relations antérieures n'a jamais constitué un motif de récusation d'arbitre<sup>41</sup>. De fait, selon le Royaume-Uni, le droit et la pratique applicables aux arbitrages interétatiques militent pleinement en faveur du choix de juges ayant une étroite relation professionnelle avec leur propre État, comme en témoignent les antécédents de la plupart des juges actuels et des anciens juges de la CIJ et du TIDM, et le nombre restreint de cas de récusation de ces juges en présence de telles ou telles espèces<sup>42</sup>.

53. Le Royaume-Uni soutient que, selon le droit et la pratique susmentionnées concernant les différends interétatiques, le principal élément à prendre en considération pour déterminer s'il y a un conflit d'intérêts est l'intervention antérieure de l'arbitre dans l'affaire objet du différend<sup>43</sup>. Autrement dit, l'arbitre ne doit pas être intervenu dans le différend même porté devant le tribunal arbitral<sup>44</sup> (la règle dite « de l'intervention antérieure »). À cet égard, outre la déclaration du juge Guillaume sur la pratique de la CIJ, le Royaume-Uni invoque les articles 16, 17 et 24 du Statut de la CIJ, l'article 34 du Règlement de la CIJ, l'article 8 du Statut du TIDM, ainsi que la pratique de ces deux juridictions internationales et des tribunaux d'arbitrage interétatiques constitués conformément à l'annexe VII de la Convention.

54. S'agissant de la pratique de la CIJ, le Royaume-Uni invoque des affaires dans lesquelles tels membres de la Cour ont siégé alors même qu'ils entretenaient des liens étroits avec leur État d'origine, singulièrement le sort réservé à la demande en récusation du juge Elaraby formée par Israël en l'affaire concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. Par ordonnance du 30 janvier 2004 rendue en ladite espèce, la Cour (par 13 voix contre 1) a rejeté la demande, au motif que l'intéressé ne pouvait être regardé comme étant « intervenu antérieurement » dans l'affaire à quelque titre que ce soit<sup>45</sup>.

---

<sup>36</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 45 et 46.

<sup>37</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 48.

<sup>38</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 14.

<sup>39</sup> Compte rendu d'audience, p. 141, 142 et 157.

<sup>40</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 46.

<sup>41</sup> Ibid., par. 61.

<sup>42</sup> Ibid., par. 70.

<sup>43</sup> Ibid., par. 2, al. iii).

<sup>44</sup> Ibid., par. 66.

<sup>45</sup> Ibid., par. 54 à 58, citant l'ordonnance du 30 janvier 2004, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 3, par. 7.

55. De plus, s'agissant de ce que serait la pratique de la CIJ concernant la participation du juge Greenwood aux travaux du comité chargé de sélectionner le nouveau conseiller juridique du FCO, le Royaume-Uni invoque la conclusion dégagée par les juges de la Cour permanente de justice internationale (la « CPJI ») au sujet de l'application de l'article 16 du Statut de la CPJI, dont le libellé est resté inchangé dans le Statut de la CIJ :

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de membre d'une commission gouvernementale d'examen pour les candidats au service diplomatique<sup>46</sup>.

56. En ce qui concerne la pratique du TIDM, le Royaume-Uni fait observer qu'aucun juge de cette juridiction n'a encore fait l'objet d'une demande en récusation. Toutefois, il fait valoir que de nombreux membres du TIDM, à l'instar de ceux de la CIJ, entretiennent avec le gouvernement qui les a nommés des relations plus étroites que le juge Greenwood, étant d'anciens fonctionnaires par exemple, et continuent de siéger, sans être récusés, dans des affaires auxquelles est partie l'État dont ils étaient fonctionnaires. À titre d'exemple, le Royaume-Uni cite le cas du juge Anderson dans l'instance relative aux mesures conservatoires en l'*Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*<sup>47</sup>.

57. S'agissant de la pratique des tribunaux arbitraux interétatiques constitués conformément à l'annexe VII de la Convention, le Royaume-Uni affirme que les arbitres ont souvent des liens semblablement étroits avec les États qui les nomment et que, dans la pratique, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que ces derniers connaissent d'affaires auxquelles leur propre gouvernement est partie<sup>48</sup>. À titre d'exemple, le Royaume-Uni cite le cas de Sir Arthur Watts, ancien conseiller juridique du FCO, qui a siégé, sans faire l'objet de récusation, comme arbitre désigné par le Royaume-Uni dans l'*Affaire de l'usine MOX*, dont l'arbitrage a été conduit conformément à l'annexe VII de la Convention<sup>49</sup>.

### 3. Observations de Maurice sur la thèse britannique

58. Maurice persiste à dire que la règle de l'apparence de partialité est un principe général de droit et que l'annexe VII de la Convention ne saurait être regardée comme une *lex specialis* à cet égard, comme le soutient le Royaume-Uni<sup>50</sup>. Elle affirme que si l'annexe VII avait valeur de *lex specialis* en ce qui concerne la matière de l'indépendance des arbitres, on verrait mal pourquoi tous les tribunaux constitués conformément à cette annexe ayant arrêté un règlement se sont donnés des règles autorisant la récusation d'arbitres<sup>51</sup>.

59. De même, selon Maurice, appliquer aux arbitrages interétatiques la théorie de l'« État raisonnable » par opposition à celle de la « personne raisonnable », comme le propose le Royaume-Uni, est une nouveauté entière, sans fondement jurisprudentiel, à rejeter<sup>52</sup>.

---

<sup>46</sup> Compte rendu d'audience, p. 133, renvoyant à *Publications de la Cour permanente de justice internationale*, série D, n° 2, p. 12.

<sup>47</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 62, renvoyant à TIDM, *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, ordonnance en prescription de mesures conservatoires, 3 décembre 2001.

<sup>48</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 64.

<sup>49</sup> Ibid., renvoyant à TIDM, *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*. Voir *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, communiqué de presse du 2 juin 2003, publié par la CPA au nom du tribunal constitué conformément à l'annexe VII.

<sup>50</sup> Compte rendu d'audience, p. 161.

<sup>51</sup> Ibid., p. 164.

<sup>52</sup> Réplique de Maurice, par. 77.

60. À l'affirmation du Royaume-Uni selon laquelle, à en juger par la pratique de la CIJ et celle du TIDM, la règle applicable devrait être celle de l'intervention antérieure dans l'affaire objet du différend, Maurice oppose que la pratique de la CIJ et celle du TIDM sont très différentes de ce qu'affirme le Royaume-Uni : l'une et l'autre juridictions prescrivent la récusation de tout juge dès lors qu'il existe une raison spéciale de nature à créer une apparence de partialité<sup>53</sup>, ainsi qu'il ressort de l'article 24 du Statut de la CIJ et des alinéas 2) à 4) de l'article 8 du Statut du TIDM<sup>54</sup>. Maurice affirme que le fait d'avoir conseillé tel gouvernement concernant l'objet d'un différend n'est pas le seul motif de récusation<sup>55</sup>. À l'appui de cette thèse, elle invoque les déclarations du juge Mensah et de M. Shany. Selon le premier, la règle dite de l'« apparence de partialité » qui régirait l'instance devant le TIDM devrait également trouver application en cas d'arbitrage conduit sous l'empire de l'annexe VII<sup>56</sup>.

61. Maurice fait valoir en outre que, même si les affirmations du Royaume-Uni concernant la pratique de la CIJ et du TIDM étaient exactes, rien ne justifierait de transposer ladite pratique à l'arbitrage interétatique<sup>57</sup>. Elle soutient que la procédure de jugement d'un différend par des juridictions permanentes comme la CIJ ou le TIDM diffère fondamentalement de la procédure arbitrale interétatique, y compris celle organisée par l'annexe VII, dans la mesure où dans la première : i) le poids de l'opinion de tout juge est bien plus dilué, les juges étant plus nombreux ; ii) le juge est élu, contrairement à l'arbitre qui est choisi unilatéralement par tel ou tel État pour exercer cette fonction ; iii) la plupart des affaires n'ont pas pour objet de juger l'État d'origine du juge ou l'État qui l'a nommé<sup>58</sup>. À l'inverse, le présent Tribunal est une juridiction arbitrale ad hoc saisie d'une affaire bien déterminée mettant en présence des parties bien déterminées et dont le caractère extrêmement délicat est connu à l'avance. Rien qui intéresse la composition de la Cour internationale de Justice ne trouve à s'appliquer en l'occurrence<sup>59</sup>.

62. S'agissant de l'argument cardinal concernant la Convention avancé par le Royaume-Uni selon lequel le législateur n'a certainement pas entendu que le droit et la pratique applicables à des questions telles qu'un différend varient entre les trois moyens prévus par la Convention en présence d'affaires de nature identique, Maurice fait valoir que, si elle envisage les trois organes juridictionnels, la partie XV de la Convention ne les mélange pas et n'en confond pas les procédures. Il n'existe pas d'ensemble de règles de procédure commun aux organes tirant compétence de la partie XV. Ainsi, aucune disposition n'organise l'intervention devant les tribunaux constitués conformément à l'annexe VII, alors qu'il en est institué plusieurs devant la CIJ et le TIDM<sup>60</sup>.

#### 4. Observations du Royaume-Uni sur la thèse mauricienne

63. Le Royaume-Uni soutient que Maurice demande au Tribunal de se guider sur – et de fait d'appliquer – les Lignes directrices de l'IBA, le Règlement d'arbitrage de la CPA ou celui de la CNUDCI ou encore toute une série de règles de droit interne, alors que les parties ne se sont pas entendues sur l'application de ces sources. Sur cette question de consentement, il trouve évident que le Tribunal doit respecter les dispositions de l'annexe VII et celles de la Convention, comme le prescrit

<sup>53</sup> Ibid., par. 43.

<sup>54</sup> Ibid., par. 35 et 39.

<sup>55</sup> Ibid., par. 35.

<sup>56</sup> Ibid., par. 15, citant la déclaration du juge Thomas A. Mensah, ancien Président et juge du TIDM, annexe 1, p. 5.

<sup>57</sup> Ibid., par. 44.

<sup>58</sup> Ibid., par. 45.

<sup>59</sup> Compte rendu d'audience, p. 54.

<sup>60</sup> Ibid., p. 56.

expressément l'article 4 de l'annexe VII et le veut également l'article 293 de la Convention<sup>61</sup>.

64. Le Royaume-Uni soutient que, si le critère applicable pour apprécier l'indépendance et l'impartialité des membres des juridictions internationales peut être objectif, on ne peut pas le définir comme ce que toute personne raisonnable et bien informée serait fondée à penser<sup>62</sup>. Au contraire, selon le Royaume-Uni, si l'on devait, par exemple, appliquer un critère objectif, le point de vue ou le sentiment à retenir s'agissant d'un différend interétatique serait celui de l'État raisonnable<sup>63</sup>.

65. Concernant la règle applicable à la demande en récusation, le Royaume-Uni soutient que Maurice invoque tendancieusement et à tort le droit et la pratique appliqués à l'occasion d'arbitrages internationaux en matière commerciale et en matière d'investissement<sup>64</sup>. Selon lui, les questions suscitées par la nomination d'arbitres en matière commerciale et d'investissement ne se posent pas dans les mêmes termes en cas d'arbitrage interétatique. Dans ce dernier cas, les questions comme la désignation répétée d'arbitres par la même partie ou le même cabinet d'avocats, le risque d'influence tenant au fait que tel ou tel arbitre pourrait paraître soucieux de sa prochaine nomination, ou le constant va-et-vient entre la mission de conseil et celle d'arbitre, ne se posent pas<sup>65</sup>.

66. Le Royaume-Uni précise que le droit et la pratique usités dans les instances arbitrales internationales en matière commerciale et en matière d'investissement que Maurice invoque édictent en réalité des critères différents : le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI consacre le critère des doutes légitimes, dont l'interprétation a été donnée dans l'affaire *AWG Group Ltd. v. Argentine Republic*<sup>66</sup> ; la Convention CIRDI impose une lourde charge de la preuve à la partie demanderesse qui doit établir l'existence de doutes plus que légitimes, comme interprété dans l'affaire *Suez and Others v. Argentine Republic*<sup>67</sup>.

67. Le Royaume-Uni affirme que les Lignes directrices de l'IBA ont vocation à s'appliquer à des différends opposant des particuliers et non des États. À l'appui de cette affirmation, il invoque le fait que les Lignes directrices ne visent pas expressément les litiges interétatiques<sup>68</sup>, précisant qu'aucun représentant d'État n'a participé à l'élaboration des Lignes directrices et que rien n'indique que les gouvernements aient été consultés<sup>69</sup>.

68. Le Royaume-Uni affirme également que, quand bien même elles seraient applicables en matière d'arbitrage interétatique (ce qu'il conteste), les Lignes

---

<sup>61</sup> Compte rendu d'audience, p. 92 et 93.

<sup>62</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 49.

<sup>63</sup> Ibid., par. 50.

<sup>64</sup> Ibid., par. 2, al. v).

<sup>65</sup> Compte rendu d'audience, p. 103 et 104.

<sup>66</sup> CIRDI, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A., and InterAguas Servicios Integrales de Agua S.A. v. Argentine Republic*, affaire n° ARB/03/17 ; CIRDI, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A., and Vivendi Universal S.A.*, affaire n° ARB/03/19 ; CNUDCI, *AWG Group Limited v. Argentine Republic*, Decision on a Second Proposal for the Disqualification of a Member of the Arbitral Tribunal, 12 mai 2008, par. 22.

<sup>67</sup> CIRDI, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A., and InterAguas Servicios Integrales de Agua S.A. v. Argentine Republic*, affaire n° ARB/03/17 ; CIRDI, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A., et Vivendi Universal S.A.*, affaire n° ARB/03/19 ; CNUDCI, *AWG Group Limited v. Argentine Republic*, Decision on a Second Proposal for the Disqualification of a Member of the Arbitral Tribunal, 12 mai 2008, par. 29.

<sup>68</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 80.

<sup>69</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 19.

directrices ne sont ni contraignantes ni universellement acceptées<sup>70</sup>, ayant valeur de directives et non de règles<sup>71</sup>.

69. Le Royaume-Uni affirme en outre que les listes figurant dans les Lignes directrices de l'IBA citées par Maurice donnent des indications sur les faits et circonstances censés être révélés sans toutefois préciser les effets de toute révélation aux fins de récusation<sup>72</sup>.

70. Enfin, le Royaume-Uni soutient que Maurice entend voir appliquer les Lignes directrices de façon par trop formaliste, en faisant référence au commentaire du Groupe de travail qui les a élaborées, et ce sans tenir compte des circonstances particulières de l'espèce<sup>73</sup>.

## **B. Application de la règle applicable à la présente demande en récusation**

### **1. Thèse mauricienne**

#### *i) Observations d'ordre général*

71. Maurice souligne que, suivant la règle de l'apparence de partialité, il n'est pas nécessaire, pour que la récusation soit admise, d'établir l'existence d'un parti pris réel de la part du juge Greenwood<sup>74</sup>.

72. Maurice soutient que le juge Greenwood entretient de longue date une étroite relation avec le Royaume-Uni, lequel s'est notamment maintes fois attaché ses services comme conseil du Gouvernement britannique et de plusieurs de ses organes. Elle affirme que l'exercice de ces fonctions ainsi que la continuité de cette relation entre le juge Greenwood et le Royaume-Uni, dont témoigne sa participation à la sélection du nouveau conseiller juridique du FCO après sa nomination comme arbitre en l'espèce, suffisent à faire naître une apparence de partialité<sup>75</sup>.

73. À l'appui de sa thèse, Maurice invoque les déclarations faites par M. de Witt Wijnen<sup>76</sup>, M. George Bermann<sup>77</sup>, M. Abimbola A. Olowofoyeku<sup>78</sup> et M<sup>me</sup> Kate Malleson<sup>79</sup>. Sans être spécialistes du droit international public, ces derniers ont exprimé des avis qui renseignent utilement sur la façon dont toute personne raisonnablement informée pourrait réagir<sup>80</sup>. Maurice a également annexé à sa réplique les déclarations de deux spécialistes du droit international : M. Yuval Shany<sup>81</sup> et le juge Mensah<sup>82</sup>.

#### *ii) Application des Lignes directrices de l'IBA*

74. Invoquant également la Liste rouge et la Liste orange figurant dans les Lignes directrices de l'IBA, Maurice fait valoir que la relation que le juge Greenwood

---

<sup>70</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 81.

<sup>71</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 9.

<sup>72</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 83.

<sup>73</sup> Ibid., par. 83 et 84.

<sup>74</sup> Réplique de Maurice, par. 61.

<sup>75</sup> Mémoire en récusation, par. 44 et 49.

<sup>76</sup> Ibid., par. 50, citant la déclaration de M. O.L.O. de Witt Wijnen, annexe 1, par. 35.

<sup>77</sup> Ibid., par. 51, citant la déclaration de M. George Bermann, annexe 2, par. 19.

<sup>78</sup> Ibid., par. 52, citant la déclaration de M. Abimbola A. Olowofoyeku, annexe 3, par. 81.

<sup>79</sup> Ibid., par. 52, citant la déclaration de M<sup>me</sup> Kate Malleson, annexe 4, par. 4.

<sup>80</sup> Compte rendu d'audience, p. 74 et 75.

<sup>81</sup> Réplique de Maurice, annexe 2.

<sup>82</sup> Ibid., annexe 1 ; voir également les lettres du juge Mensah en date des 16 et 30 septembre 2011, présentées à l'audience par Maurice avec l'assentiment du Royaume-Uni.

entretient avec le Gouvernement britannique renvoie à des faits et circonstances envisagés dans ces listes qui font nécessairement naître ou sont susceptibles de faire naître dans l'esprit des parties des doutes légitimes quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre<sup>83</sup>.

75. Maurice soutient plus précisément que le juge Greenwood devrait être récusé aux motifs : i) qu'il a conseillé une partie pendant l'instance arbitrale en siégeant, comme membre externe, à un comité de nomination à l'occasion de la procédure de sélection du nouveau conseiller juridique du FCO, en violation des dispositions du paragraphe 2.3.1 de la Liste rouge susceptible de renonciation<sup>84</sup> ; ii) qu'il a régulièrement conseillé le Royaume-Uni pendant une vingtaine d'années, en violation des dispositions du paragraphe 2.3.7 de la Liste rouge susceptible de renonciation<sup>85</sup>. De même, selon Maurice, la récusation du juge Greenwood en outre se justifie sur le fondement des paragraphes 3.1.1<sup>86</sup> et 3.2.3<sup>87</sup> de la Liste orange, en ce qu'il a été le conseil du Royaume-Uni dans les trois années suivant sa nomination et en ce qu'il a régulièrement conseillé le Gouvernement britannique<sup>88</sup>.

76. S'agissant du paragraphe 2.3.1 de la Liste rouge susceptible de renonciation, Maurice fait valoir que la relation entre le juge Greenwood et le Royaume-Uni a subsisté à sa nomination comme arbitre dans la mesure où il a concouru à la sélection du nouveau conseiller juridique du FCO, l'un des principaux conseillers juridiques en la présente instance, les 7 et 14 mars 2011<sup>89</sup>.

77. À l'appui de sa thèse, Maurice invoque également la déclaration du juge Mensah, aux termes de laquelle :

*Tout membre du TIDM devrait s'abstenir (ou être tenu de le faire) de siéger dans telle affaire à laquelle serait partie tel gouvernement qu'il aurait eu à conseiller dans le choix d'un conseiller juridique dudit gouvernement ou de l'un de ses ministères et ce surtout dans l'hypothèse où l'intéressé aurait donné ces avis et conseils pendant le cours de l'instance devant le Tribunal ou peu avant l'introduction de l'instance<sup>90</sup>.*

78. S'agissant du paragraphe 3.1.1 de la Liste orange, dont on retrouve également les dispositions dans le principe n° 10 des Principes de Burgh House de l'Association de droit international (l'« ADI »)<sup>91</sup>, Maurice souligne que le juge Greenwood a agi comme conseil principal du Royaume-Uni non seulement dans l'affaire *Entico*<sup>92</sup>,

---

<sup>83</sup> Mémoire en récusation, par. 54, 55 et 61.

<sup>84</sup> Le paragraphe 2.3.1 de la Liste rouge susceptible de renonciation vise l'arbitre qui représente ou conseille actuellement une des parties ou une de ses sociétés affiliées.

<sup>85</sup> Réplique de Maurice, par. 59. Le paragraphe 2.3.7 de la Liste rouge susceptible de renonciation vise l'arbitre qui conseille régulièrement la partie qui l'a nommé ou une de ses affiliées, sans que ni l'arbitre ni son cabinet n'en tire une rémunération substantielle.

<sup>86</sup> Le paragraphe 3.1.1 de la Liste orange vise le cas de figure de l'arbitre qui, au cours des trois dernières années, a été le conseil d'une des parties ou d'une affiliée d'une des parties, ou a été consulté dans le cadre d'un litige différent par une partie ou par une affiliée de la partie qui l'a nommé, l'arbitre et la partie ou son affiliée n'entretenant depuis lors plus de relations.

<sup>87</sup> Le paragraphe 3.2.3 de la Liste orange envisage l'hypothèse où l'arbitre ou son cabinet représente régulièrement une partie à l'arbitrage ou une de ses affiliées sans toutefois intervenir dans l'instance en cours.

<sup>88</sup> Réplique de Maurice, par. 59.

<sup>89</sup> Mémoire en récusation, par. 4.

<sup>90</sup> Réplique de Maurice, par. 70, citant la déclaration du juge Thomas A. Mensah, ancien Président et juge du TIDM, annexe 1 ; voir également les lettres du juge Mensah en date des 16 et 30 septembre 2011, présentées à l'audience par Maurice avec l'assentiment du Royaume-Uni.

<sup>91</sup> Compte rendu d'audience, p. 68.

<sup>92</sup> Mémoire en récusation, par. 62, invoquant l'affaire portée devant la chambre commerciale de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles, *Entico Corp. v. United Nations*

intervenue moins de trois ans avant sa nomination comme arbitre, mais également dans l'affaire *Kadi*<sup>93</sup>. Invoquant en outre le commentaire du groupe de travail de l'IBA, Maurice affirme que la période de trois ans mentionnée au paragraphe 3.1.1 est une règle souple qui, selon les circonstances, peut être élargie à l'exercice de fonctions de représentation et de conseil par l'arbitre pour le compte de la partie qui le nomme à une époque remontant plus loin dans le temps<sup>94</sup>. Elle fait valoir que, vu l'intérêt public majeur suscité par le présent arbitrage, le nombre de fois où le juge Greenwood a représenté le Royaume-Uni, la nature délicate des missions exercées et ce, peu de temps avant la période de trois ans, il y a lieu de retenir une plus longue période<sup>95</sup>.

79. Maurice souligne que le juge Greenwood a représenté le Royaume-Uni dans au moins quatre autres affaires au cours des cinq années suivant sa nomination comme arbitre, affaires portant toutes sur d'importantes questions de sécurité nationale<sup>96</sup>, précisant que, de 2006 à 2011, le juge Greenwood a conseillé le Royaume-Uni en au moins sept occasions, y compris en participant aux travaux du Comité<sup>97</sup>. Selon Maurice, pour avoir exercé ces missions, le juge Greenwood est disqualifié pour siéger en la présente affaire comme il est dit au paragraphe 3.1.1 de la Liste orange<sup>98</sup>.

80. S'agissant du paragraphe 2.3.7 de la Liste rouge susceptible de renonciation et du paragraphe 3.2.3 de la Liste orange, Maurice soutient qu'il est indifférent que le juge Greenwood ait conseillé des États autres que le Royaume-Uni et qu'il ait siégé dans d'autres tribunaux d'arbitrage, dans la mesure où cette circonstance ne vient pas lever le doute né de ceci qu'il a fréquemment et régulièrement représenté le Royaume-Uni et prêté d'autres services à ce dernier<sup>99</sup>.

81. Maurice fait valoir en outre que le fait que le juge Greenwood ait parfois agi contre le Royaume-Uni n'autorise pas à méconnaître ceci qu'il a bien plus souvent représenté le Gouvernement britannique dans des affaires revêtant une extrême importance nationale<sup>100</sup>.

82. Maurice fait valoir au surplus que l'argument selon lequel les nombreuses missions de conseil exercées par le juge Greenwood pour le compte du Royaume-Uni l'ont été en qualité de juriste indépendant est inopérant. Elle souscrit à l'opinion de M. Olowofoyeku, selon laquelle la notion de « barreau indépendant » ne fait pas obstacle à la récusation de tel juge dès lors que la relation qu'il entretient avec telle partie « autorise raisonnablement à craindre que le juge ne tranche pas les questions en litige en toute impartialité ». Il en est ainsi notamment en présence de toute relation ancienne, récente ou diversifiée<sup>101</sup>. Selon Maurice, le juge Greenwood avait un rang

---

*Educational, Scientific and Cultural Association and Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, n° 531, 2008.

<sup>93</sup> Mémoire en récusation, par. 62, invoquant la cause ci-après portée devant le Tribunal de première instance de l'Union européenne, *Yassin Abdullah Kadi c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, soutenus par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, affaire n° T-315/01, Recueil, 2005, p. II-3649.

<sup>94</sup> Mémoire en récusation, par. 63.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>96</sup> Mémoire en récusation, par. 65, invoquant notamment Chambre des Lords du Royaume-Uni, *R (Al-Jedda) v. Secretary of State for Defence*, 2007, affaire n° 58 ; Chambre des Lords, *R (Al-Skeini) v. Secretary of State for Defence*, Appeal Cases, vol. 1, 2008, p. 153 ; et Chambre des Lords, *Jones v. Saudi Arabia*, 2006, affaire n° 26.

<sup>97</sup> Mémoire en récusation, par. 66.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> Réplique de Maurice, par. 72 et 73, citant la déclaration supplémentaire de M. George A. Bermann, annexe 4, par. 22.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 74.

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 75, citant la déclaration de M. Abimbola A. Olowofoyeku, annexe 3 du mémoire en récusation, par. 74.

exceptionnel étant de membre du barreau et a, pour reprendre la formule du Ministre britannique de la justice, concouru à l'élaboration des politiques publiques britanniques<sup>102</sup>.

83. Enfin, Maurice soutient qu'il résulte de l'application des Lignes directrices de l'IBA (qui correspondent aux normes internationales relatives aux conflits d'intérêts en matière d'arbitrage) que le juge Greenwood devrait être récusé en la présente espèce dans la mesure où tout tiers raisonnable au fait des circonstances de l'espèce conclurait à l'existence de doutes légitimes quant à son impartialité et à son indépendance<sup>103</sup>.

## 2. Thèse britannique

### i) *Observations d'ordre général*

84. Le Royaume-Uni fait valoir que le juge Greenwood n'est pas intervenu précédemment en l'espèce, la demande en récusation devant être rejetée en conséquence<sup>104</sup>.

85. Le Royaume-Uni soutient que rien dans la demande en récusation n'indique qu'il y ait quelque conflit d'intérêts de nature à remettre en question l'impartialité du juge Greenwood s'agissant des questions bien déterminées soulevées en l'espèce<sup>105</sup>, et que, par conséquent, l'exigence d'impartialité édictée par l'article 2 1) de l'annexe VII à la Convention est satisfaite. En outre, il précise que le juge Greenwood est intervenu comme avocat, autrement dit comme « juriste indépendant », tenu de l'obligation d'indépendance en toute circonstance, et non comme fonctionnaire<sup>106</sup>. Selon le Royaume-Uni, le juge Greenwood satisfait l'exigence d'indépendance résultant de l'article 3 e) de l'annexe VII à la Convention dans la mesure où il n'est pas employé par le Gouvernement britannique<sup>107</sup>.

86. Le Royaume-Uni affirme que la demande de récusation ne reproche – et pour cause – aucun parti pris de fait au juge Greenwood, le seul grief retenu contre lui tenant au fait qu'il a, par le passé, représenté et conseillé le Gouvernement britannique à l'occasion d'affaires sans rapport aucun avec la présente espèce<sup>108</sup>. Selon le Royaume-Uni, Maurice souligne le nombre et le caractère délicat des affaires à l'occasion desquelles le juge Greenwood a agi pour le compte du Royaume-Uni comme si l'intéressé avait été fonctionnaire<sup>109</sup>.

### ii) *Application des Lignes directrices de l'IBA*

87. Même si les Lignes directrices de l'IBA étaient applicables, le Royaume-Uni fait valoir qu'elles ne justifieraient pas la récusation du juge Greenwood dans la mesure où, à l'époque où il a défendu le Royaume-Uni ou lui a procuré des conseils, il était membre indépendant du barreau britannique ou, dans le cas du Comité, a agi à titre indépendant<sup>110</sup>. Soulignant que le juge Greenwood a représenté de nombreux autres États, qu'il a été nommé arbitre par des États autres que le Royaume-Uni, qu'il a eu à occuper contre le Royaume-Uni et qu'il ne défend ni ne conseille actuellement le Gouvernement britannique, le Royaume-Uni fait valoir que la situation ne

---

<sup>102</sup> Compte rendu d'audience, p. 65 et 66.

<sup>103</sup> Mémoire en récusation, par. 69.

<sup>104</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 2, al. iv).

<sup>105</sup> Compte rendu d'audience, p. 98.

<sup>106</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 27.

<sup>107</sup> Compte rendu d'audience, p. 98.

<sup>108</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 44, al. i), et 69.

<sup>109</sup> Ibid., par. 69.

<sup>110</sup> Ibid., par. 87, al. i) et ii).



correspond ni à celle visée au paragraphe 2.3.7 de la Liste rouge susceptible de renonciation ni à celle qui est envisagée au paragraphe 3.2.3 de la Liste orange<sup>111</sup>.

88. Le Royaume-Uni précise que le juge Greenwood ne conseille ni représente actuellement le Gouvernement britannique dans une quelconque affaire<sup>112</sup> et que, même si l'on interprétait le paragraphe 2.3.1 de la Liste rouge susceptible de renonciation des Lignes directrices de l'IBA, qui vise l'arbitre qui représente ou conseille actuellement une des parties ou une de ses sociétés affiliées<sup>113</sup>, en sorte de voir dans la participation à un jury de sélection une forme de « conseil », ce qui semble improbable par définition compte tenu du sens ordinaire du mot « conseil » dans le contexte de la disposition en question, il ne trouverait pas application en l'espèce<sup>114</sup>.

89. Le Royaume-Uni souligne que le juge Greenwood n'a pas été rémunéré pour avoir siégé au Comité, qu'il a été nommé avant l'introduction de la présente instance et sa nomination au Tribunal, qu'il s'est acquitté de ces missions en toute indépendance vis-à-vis du Gouvernement britannique et qu'il ne joue plus aucun rôle au sein dudit Comité<sup>115</sup>.

90. Le Royaume-Uni affirme que l'on ne saurait s'autoriser de cette activité ponctuelle et strictement circonscrite dans le temps pour conclure à l'existence de fait ou l'apparence de quelque relation étroite continue<sup>116</sup>.

91. À cet égard, le Royaume-Uni cite la déclaration de la juge M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, aux termes de laquelle : (Pool, prière de remplacer la citation ci-après par le texte de la citation qui se trouve au paragraphe 178 de la partie d'AD)

*Il ne m'étais jamais venu à l'esprit que le fait de siéger pendant quelques jours à un Comité de nomination pourrait être regardé comme prouvant que l'on était par trop proche du Gouvernement de Sa Majesté, ni qu'il pouvait en quoi que ce soit constituer la moindre entorse aux dispositions du Statut sur la matière. On n'était pas là en présence d'un « cas douteux » dont il me fallait saisir le Président de la Cour pour décision<sup>117</sup>.*

92. De plus, s'agissant du paragraphe 3.1.1 de la Liste orange des Lignes directrices de l'IBA, le Royaume-Uni fait valoir que Maurice n'invoque que deux affaires – *Entico* et *Kadi* – à l'appui de sa thèse selon laquelle le juge Greenwood a conseillé le Royaume-Uni au cours des trois dernières années, ajoutant que la seule de ces deux instances qui rentre dans cette période est l'affaire *Entico*, laquelle est sans rapport avec l'objet du présent différend. Il affirme que Maurice a choisi de méconnaître la période de trois ans pour justifier le choix qu'elle fait d'invoquer une poignée d'affaires remontant à 2006 qui portent sur des questions totalement étrangères à l'objet du présent litige<sup>118</sup>.

iii) *Pratique arbitrale*

93. Selon le Royaume-Uni, il résulte de nombreux exemples tirés de la pratique arbitrale que le simple fait pour tel arbitre d'avoir par le passé offert des conseils

<sup>111</sup> Ibid., par. 86.

<sup>112</sup> Ibid., par. 44, al. vi).

<sup>113</sup> Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, 22 mai 2004, « Liste rouge susceptible de renonciation », par. 2.3.1.

<sup>114</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 75.

<sup>115</sup> Ibid., par. 76 et 44, al. vii).

<sup>116</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 76.

<sup>117</sup> Ibid., par. 77, citant la déclaration de la juge Higgins, annexe 7 à la Réponse.

<sup>118</sup> Ibid., par. 87, al. iii).

juridiques à telle ou telle parties au sujet de questions sans rapport avec l'objet du différend ne constitue pas un motif suffisant de récusation<sup>119</sup>.

94. Invoquant notamment l'affaire *Grand River Enterprises Six Nations Ltd. et al. v. United States*, dans laquelle le conflit résultait de la prestation simultanée de services, et l'affaire *Vito G. Gallo c. Gouvernement canadien*<sup>120</sup>, le Royaume-Uni souligne que le juge Greenwood n'offre à l'heure actuelle aucun conseil juridique au Gouvernement britannique.

95. Invoquant également l'affaire *Pays X c. Société Q CNUDCI*, à l'occasion de laquelle s'est posée la question de savoir si l'exercice antérieur de fonctions d'arbitre avait une incidence sur les points en litige<sup>121</sup>, le Royaume-Uni affirme à cet égard que le juge Greenwood n'a effectué aucun mission ayant quelque rapport avec les questions dont est saisi le Tribunal, comme il l'a certifié dans sa déclaration signée en date du 20 mai 2011<sup>122</sup>.

96. Enfin, le Royaume-Uni invoque l'affaire *Universal Compression International Holdings v. Venezuela*, à l'occasion de laquelle ont été rejetées deux demandes en récusation, l'une fondée sur la désignation répétée d'un même arbitre par une partie, l'autre sur le rôle de coconseil joué précédemment par un arbitre auprès des membres de l'équipe juridique d'une partie dans d'autres affaires<sup>123</sup>.

iv) *Observations supplémentaires*

97. Le Royaume-Uni soutient que, même si la règle de l'apparence de partialité était applicable, toute partie raisonnable et avisée serait fortement influencée par les six facteurs suivants, auxquels Maurice et ses experts n'ont guère accordé de poids mais qui mettent en évidence l'impartialité et l'indépendance du juge Greenwood<sup>124</sup>.

98. Premièrement, il n'existe aucun doute quant à l'impartialité et à l'indépendance de fait du juge Greenwood, qui est considéré comme un éminent juge international de réputation impeccable<sup>125</sup>.

99. Deuxièmement, le juge Greenwood a été élu à la CIJ par un vote unanime du Conseil de sécurité et par 157 voix à l'Assemblée générale, ses activités de représentation pour le compte du Royaume-Uni étant connues des membres de ces organes<sup>126</sup>.

100. Troisièmement, le Royaume-Uni fait valoir qu'en sa qualité de membre de la CIJ, le juge Greenwood a pris l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, élément qu'il convient de prendre en considération pour apprécier son impartialité et son indépendance en l'espèce<sup>127</sup>.

---

<sup>119</sup> Ibid., par. 88.

<sup>120</sup> Ibid., par. 89, invoquant l'affaire CNUDCI (ALENA), *Grand River Enterprises Six Nations Ltd. Et al. v. United States of America*, sentence, 12 janvier 2011, par. 31, et CNUDCI (ALENA), *Vito G. Gallo c. Gouvernement canadien*, décision sur la demande en récusation d'un arbitre, 14 octobre 2009, par. 30.

<sup>121</sup> CNUDCI, *Country X v. Company Q*, 11 janvier 1995, *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. XXII, 1997, p. 227.

<sup>122</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 89 et 90.

<sup>123</sup> *Universal Compression International Holdings, S.L.U. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, décision sur la demande en récusation de M<sup>me</sup> Brigitte Stern et de M. Guido Santiago Tawil, arbitres, 20 mai 2011.

<sup>124</sup> Compte rendu d'audience, p. 105 et 111.

<sup>125</sup> Ibid., p. 105.

<sup>126</sup> Ibid., p. 106.

<sup>127</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 41 ; compte rendu d'audience, p. 107 et 108.

101. Quatrièmement, le Royaume-Uni soutient que l'élection de M. Greenwood à la CIJ en 2009 s'inscrit dans une longue tradition britannique qui veut que les candidats désignés par le groupe national de la CPA soient des professeurs de droit international plutôt que d'anciens fonctionnaires<sup>128</sup>. Il fait ainsi valoir que, contrairement à de nombreux juges actuels de la CIJ, qui entretiennent avec leur gouvernement des liens bien plus étroits que lui, nombre d'entre eux ayant été des fonctionnaires de carrière, le juge Greenwood a été professeur de droit et avocat indépendant<sup>129</sup>.

102. Cinquièmement, le Royaume-Uni affirme que le juge Greenwood a été choisi comme représentant, conseil et arbitre par de nombreux États autres que le Royaume-Uni et qu'il a occupé contre le Royaume-Uni à plusieurs occasions<sup>130</sup>.

103. Enfin, sixièmement, le juge Greenwood a agi pour le compte du Royaume-Uni à titre indépendant comme membre du barreau britannique<sup>131</sup>.

### 3. Observations mauriciennes sur la thèse britannique

104. À la déclaration de M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, ancienne juge et Présidente de la CIJ, dans laquelle celle-ci a qualifié sa participation aux travaux du Comité de petite faveur accordée au Gouvernement de Sa Majesté, Maurice oppose que, s'il est vrai que la juge Higgins a fait partie du Comité, il reste qu'elle ne siégeait pas simultanément dans une affaire à laquelle le Royaume-Uni était partie et qui était plaidée par le Service dans lequel la nomination a été faite et qu'elle n'avait pas accepté de mission d'arbitre pendant qu'elle rendait ce service<sup>132</sup>.

105. Maurice affirme également qu'il est indifférent que le juge Greenwood n'ait pas été rémunéré pour avoir siégé au Comité. À l'appui de cette affirmation, elle cite la décision relative à la demande en récusation rendue en l'affaire *Vito G. Gallo c. Gouvernement canadien*, à l'occasion de laquelle le Secrétaire général adjoint du CIRDI a jugé que, s'agissant des fonctions d'arbitre, tout service rendu moyennant rémunération ou à titre gracieux à un tiers ayant le droit d'intervenir peut faire naître une apparence de défaut d'impartialité, peu importe le volume de travail effectué. Seul compte le fait qu'un travail a été effectué<sup>133</sup>. Au surplus, Maurice convient avec M. de Witt Wijnen que les Lignes directrices de l'IBA n'établissent pas de distinction ni entre un conseiller rémunéré ou non ni entre un conseiller appartenant à la fonction publique ou non<sup>134</sup>.

106. Maurice soutient que les affaires d'arbitrage invoquées par le Royaume-Uni ne viennent pas étayer les arguments avancés à l'appui de la thèse selon laquelle le seul fait pour tel arbitre d'avoir fourni des services juridiques par le passé à l'une des parties à l'occasion d'affaires étrangères à l'objet du présent différend ne constitue pas un motif suffisant de récusation. Elle affirme qu'au contraire, ces affaires viennent prouver encore que la règle de l'apparence de partialité applicable prescrit la récusation du juge Greenwood<sup>135</sup>.

107. Maurice relève que la décision rendue en l'affaire *Vito G. Gallo c. Gouvernement canadien*, selon laquelle l'arbitre ne peut pas conseiller, même à

<sup>128</sup> Ibid., par. 73 ; compte rendu d'audience, p. 109.

<sup>129</sup> Ibid. par. 74 ; compte rendu d'audience, p. 111.

<sup>130</sup> Ibid., par. 72 et 44, al. iv) et v).

<sup>131</sup> Compte rendu d'audience, p. 111.

<sup>132</sup> Compte rendu d'audience, p. 30.

<sup>133</sup> Réplique de Maurice, par. 67, invoquant l'affaire CNUDCI (ALENA), *Vito G. Gallo c. Gouvernement canadien*, décision sur la demande en récusation d'un arbitre, 14 octobre 2009, par. 32.

<sup>134</sup> Ibid., par. 67, citant la déclaration supplémentaire de M. O.L.O. de Witt Wijnen, annexe 3, par. 10.

<sup>135</sup> Ibid., par. 80.

faible dose, telle partie étrangère à la cause mais susceptible d'intervenir dans l'instance, ne peut guère que dicter la récusation du juge Greenwood, dans la mesure où celui-ci a offert des conseils à une partie sur la sélection du conseiller juridique de cette partie après sa nomination au Tribunal<sup>136</sup>.

108. De même, selon Maurice, la décision rendue en l'affaire *Grand River v. United States* vient d'autant moins étayer la thèse britannique que le Secrétaire général du CIRDI a retenu que la représentation par tout arbitre d'une tierce partie dans une affaire sans rapport qui est défavorable à une partie à l'arbitrage est incompatible avec l'obligation d'indépendance et d'impartialité<sup>137</sup>. En outre, en admettant même par exemple que la question essentielle en l'espèce est la prestation simultanée de services à l'origine du conflit, Maurice fait valoir que le juge Greenwood a conseillé le Gouvernement britannique pendant sa nomination au Tribunal en participant à la sélection du nouveau conseiller juridique du FCO et qu'il devrait par conséquent être récusé<sup>138</sup>.

109. S'agissant de l'affaire *Universal Compression International Holding v. Venezuela*, Maurice dit contester la nomination du juge Greenwood, non pas parce qu'il a été désigné comme arbitre à de nombreuses reprises par le Royaume-Uni, mais aux motifs : i) qu'il a régulièrement conseillé le Royaume-Uni pendant de nombreuses années et à l'occasion de multiples affaires intéressant des questions de sécurité et de défense nationale, y compris moins de trois ans avant sa nomination au Tribunal ; ii) qu'en cours d'instance arbitrale, il a aidé le Gouvernement britannique à sélectionner le nouveau conseiller juridique du FCO<sup>139</sup>.

110. Enfin, Maurice affirme que, dans l'affaire *Pays X c. Société Q*, la demande en récusation a été rejetée, la représentation par l'arbitre d'une partie étrangère à la cause ayant été déclarée circonstance insuffisante pour faire naître des doutes légitimes quant à l'impartialité de l'intéressé<sup>140</sup>. Par suite, étant donné les liens entretenus par le juge Greenwood avec le Royaume-Uni, Maurice soutient que les faits résultant de l'affaire *Pays X c. Société Q* étaient très différents de la présente espèce<sup>141</sup>.

111. Aux six facteurs<sup>142</sup> qui, selon le Royaume-Uni, devraient conduire toute personne raisonnable et avisée à conclure à l'apparence d'indépendance et d'impartialité du juge Greenwood, Maurice oppose les éléments suivants : i) un grand nombre d'éminents juges se sont trouvés dans l'obligation de se déporter<sup>143</sup> ; ii) ce n'est pas parce que l'on est juge à la CIJ que ses activités passées ne peuvent pas être considérées comme problématiques par toute personne raisonnable, et les six experts de Maurice ont conclu que le M. Greenwood, juge en exercice de la CIJ, ne devrait pas siéger en l'espèce<sup>144</sup> ; iii) tous les juges qui ont été récusés par le passé avaient pris un engagement solennel comme le juge Greenwood lorsqu'il est devenu juge de

---

<sup>136</sup> Ibid., par. 81, invoquant l'affaire CNUDCI (ALENA), *Vito G. Gallo c. Gouvernement canadien*, décision sur la demande en récusation d'un arbitre, 14 octobre 2009.

<sup>137</sup> Ibid., par. 82, renvoyant à CNUDCI (ALENA), *Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., et al. v. United States of America*, décision sur la demande en récusation d'un arbitre, 28 novembre 2007.

<sup>138</sup> Ibid., par. 82.

<sup>139</sup> Ibid., par. 83, invoquant l'affaire CIRDI, *Universal Compression International Holdings, S.L.U. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, décision sur la demande en récusation de M<sup>me</sup> Brigitte Stern et de M. Guido Santiago Tawil, arbitres, 20 mai 2011.

<sup>140</sup> Ibid., par. 85, invoquant l'affaire CNUDCI, *X c. Société Q*, 11 janvier 1995, *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. XXII, 1997, p. 227.

<sup>141</sup> Ibid., par. 85.

<sup>142</sup> Voir *supra*, par. 97 à 103.

<sup>143</sup> Compte rendu d'audience, p. 169.

<sup>144</sup> Ibid.

la CIJ<sup>145</sup> ; iv) le fait que le juge Greenwood ait recueilli un large soutien lors de son élection à la CIJ, dont témoigne le nombre de voix obtenues, indique seulement qu'il a les qualités requises pour occuper de hautes fonctions judiciaires<sup>146</sup> ; v) c'est le caractère ancien et constant des services rendus touchant certaines questions qui détermine la densité des liens avec tel ou tel gouvernement donné, et le fait que le juge Greenwood soit intervenu dans des affaires contre le Royaume-Uni est indifférent<sup>147</sup> ; vi) l'appartenance du juge Greenwood au barreau britannique n'empêche pas qu'il soit récusé d'un tribunal s'il y a une apparence de défaut d'indépendance et d'impartialité<sup>148</sup>.

## C. Risque d'annulation

### 1. Thèse mauricienne

112. Maurice soutient qu'au vu de l'apparence de défaut d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni du juge Greenwood, le risque est réel que toute sentence arbitrale rendue avec son concours soit annulée par une juridiction néerlandaise<sup>149</sup>.

113. Selon Maurice, rien dans les sources citées par le Royaume-Uni, à savoir la Convention européenne sur l'immunité des États<sup>150</sup> et la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>151</sup>, ne pourrait empêcher une juridiction néerlandaise de prononcer une telle annulation<sup>152</sup>.

114. En outre, Maurice souligne que le Tribunal de district de La Haye peut intervenir dans une instance en cours et l'a déjà fait dans une instance arbitrale administrée par la CPA à laquelle était partie un État et dans laquelle un arbitre trahissait une apparence de partialité, à savoir l'affaire *Telecom Malaysia v. Ghana*<sup>153</sup>.

115. Maurice fait valoir à la suite de M. de Witt Wijnen que toute juridiction néerlandaise saisie conclurait vraisemblablement dans le même sens qu'en l'affaire *Telecom Malaysia v. Ghana*, dans laquelle les juges ont décidé d'empêcher de siéger un arbitre motif pris d'une apparence de partialité<sup>154</sup>.

### 2. Thèse britannique

116. S'agissant du risque d'annulation invoqué par Maurice, le Royaume-Uni affirme que Maurice, malgré l'obligation à lui faite par la Convention d'accepter la sentence d'un tribunal constitué en application de l'annexe VII comme « définitive et sans appel », menace en réalité, au seuil même de la présente instance, de chercher à obtenir l'annulation de la sentence que le Tribunal sera amené à rendre<sup>155</sup>.

---

<sup>145</sup> Ibid., p. 185.

<sup>146</sup> Ibid., p. 171 et 172.

<sup>147</sup> Ibid., p. 171.

<sup>148</sup> Ibid., p. 172.

<sup>149</sup> Mémoire en récusation, par. 70.

<sup>150</sup> Convention européenne sur l'immunité des États, ouverte à la signature le 16 mai 1972, *Série des traités européens*, n° 74.

<sup>151</sup> Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, résolution 59/38 de l'Assemblée générale, document des Nations Unies A/59/508, 2 décembre 2004, ouverte à la signature le 17 janvier 2005.

<sup>152</sup> Réplique de Maurice, par. 87.

<sup>153</sup> Ibid., par. 87, invoquant l'affaire ci-après portée devant le Tribunal de district de La Haye, *Telecom Malaysia v. Ghana*, demande n° HA/RK 2004.667, décision du 18 octobre 2004 (reproduite au bulletin de l'ASA, 2005, p. 186).

<sup>154</sup> Ibid., par. 89, citant la déclaration supplémentaire de M. O.L.O. de Witt Wijnen, annexe 3, par. 17.

<sup>155</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 94.

117. Le Royaume-Uni soutient qu'aucune juridiction néerlandaise serait fondée à intervenir et que, si une venait à intervenir, les Pays-Bas violeraient le droit international au regard du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention européenne sur l'immunité des États et de l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de 2004, aux termes desquels tout État peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal interne compétent dans une instance se rapportant à un arbitrage entre États<sup>156</sup>.

118. Le Royaume-Uni affirme que, même si une juridiction néerlandaise devait connaître d'une telle affaire, sa décision ne pourrait remettre en cause le caractère obligatoire de la sentence rendue par un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention et serait nulle en droit international<sup>157</sup>.

119. Le Royaume-Uni fait valoir que les décisions néerlandaises invoquées par Maurice sont sans rapport avec l'arbitrage entre États et ont été rendues sur le fondement de dispositions du droit néerlandais qui sont totalement étrangères à l'arbitrage interétatique ou même à l'annulation d'une sentence arbitrale<sup>158</sup>. De fait, selon le Royaume-Uni, ces affaires avaient pour objet non pas tant l'annulation de quelque décision qu'une action en responsabilité contre la personne de l'arbitre<sup>159</sup>.

120. Enfin, le Royaume-Uni soutient que, s'il existait un risque aussi réel d'annulation, comme le prétend Maurice, les États hésiteraient à avoir recours à la CPA aux Pays-Bas ou à accepter que leurs différends avec d'autres États y soient arbitrés<sup>160</sup>.

#### IV. Observations du juge Greenwood

121. Dans ses observations écrites, le juge Greenwood commence par dire avoir pris connaissance du Mémoire de récusation de Maurice et de la Réponse du Royaume-Uni et confirmer la teneur de ses deux déclarations personnelles<sup>161</sup>.

##### A. Règle applicable

122. Pour le juge Greenwood, la question de l'indépendance et de l'impartialité prescrites à tout juge ou arbitre est de la plus haute importance<sup>162</sup>. Rappelant avoir, en entrant en fonctions comme juge de la CIJ, fait la déclaration d'exercer ses attributions de juge « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience », il précise s'être toujours considéré tenu de la même obligation toutes les fois qu'il exerce la fonction d'arbitre<sup>163</sup> et avoir, en outre, en acceptant la fonction d'arbitre en la présente espèce, gardé à l'esprit :

*[...] les normes établies par le juge Guillaume dans sa déclaration de témoin d'où ressort ce qu'[il a] toujours considéré comme étant la pratique non seulement à la CIJ mais également au TIDM et à l'occasion d'arbitrages entre États, à savoir que le juge ou l'arbitre doit toujours se déporter en présence de toute affaire à l'occasion de laquelle il ou elle a conseillé ou représenté l'une des parties ou de toute autre manière entretenu quelque relation avec telle partie*

---

<sup>156</sup> Ibid., par. 95.

<sup>157</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 22.

<sup>158</sup> Ibid., par. 21.

<sup>159</sup> Ibid.

<sup>160</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 97.

<sup>161</sup> Observations du juge Greenwood, par. 1.

<sup>162</sup> Ibid., par. 2.

<sup>163</sup> Ibid., par. 2.

*relativement au différend à trancher mais que rien n'interdisait au juge ou à l'arbitre de connaître d'une affaire intéressant tel État qu'il ou elle aurait conseillé ou représenté à l'occasion d'autres affaires sans rapport avec l'espèce considérée*<sup>164</sup>.

## **B. Application de la règle dite de la relation antérieure spécifique à la présente espèce**

### **1. Généralités**

123. Le juge Greenwood prétend n'avoir eu aucune relation avec le Royaume-Uni ou quelque autre État relativement à l'une quelconque des questions visées dans la requête introductive d'instance, ni s'agissant plus généralement de celles qui intéressent l'archipel des Chagos, le Territoire britannique de l'océan Indien ou Diego Garcia<sup>165</sup>. Il prétend en outre n'avoir acquis aucune information concernant l'archipel des Chagos toutes les fois qu'il a été au service du Royaume-Uni (ou de tout autre client) à aucun moment avant de devenir juge<sup>166</sup>.

### **2. Participation aux travaux du Comité**

124. S'agissant de sa participation aux travaux du Comité de sélection du nouveau Conseiller juridique du Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, le juge Greenwood apporte les précisions suivantes quant au rôle qu'il y a joué et à la raison pour laquelle il avait été invité à siéger.

125. Selon le juge Greenwood, on ne saurait voir dans sa participation aux travaux du Comité la preuve qu'il avait continué de conseiller le Royaume-Uni puisque ces travaux n'avaient rien à voir avec l'une quelconque des missions qu'il avait accomplies étant avocat<sup>167</sup>. Son rôle se serait limité à concourir à apprécier les qualifications des candidats au poste de Conseiller juridique et ne l'aurait pas conduit à donner au Comité ou au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth quelque avis sur tel ou tel point de droit ou contentieux<sup>168</sup>.

126. Toujours selon le juge Greenwood, s'il a siégé au Comité c'est parce qu'on le lui avait demandé et qu'il était en mesure de le faire uniquement parce qu'il n'était plus au service du Royaume-Uni<sup>169</sup>. « [c'est] parce que [étant] devenu juge et ne pouvant plus exercer comme avocat, [il] justifiait de l'indépendance vis-à-vis de l'État et de l'ancienneté requises pour siéger comme membre externe du Comité »<sup>170</sup>.

127. Reprenant à son compte la formule de la juge Higgins qui avait siégé en la même qualité en 2005, le juge Greenwood dit avoir siégé au Comité « à titre strictement "ponctuel" et certainement pas dans le cadre de quelque "relation" de prestation de conseils au Royaume-Uni »<sup>171</sup>.

### **3. Mission antérieure de défense au service du Royaume-Uni**

128. Le juge Greenwood soutient que l'affaire *Entico*, sans rapport avec les questions dont le Tribunal est saisi, est la seule à l'occasion de laquelle il a conseillé ou

---

<sup>164</sup> Ibid., par. 3.

<sup>165</sup> Ibid., par. 4.

<sup>166</sup> Ibid., par. 5.

<sup>167</sup> Observations du juge Greenwood, par. 6.

<sup>168</sup> Ibid.

<sup>169</sup> Ibid., par. 7.

<sup>170</sup> Ibid.

<sup>171</sup> Ibid.

représenté le Royaume-Uni dans les trois années qui ont précédé sa nomination au Tribunal<sup>172</sup>. Il précise que s'il n'a pas mentionné le fait qu'il avait siégé en l'affaire *Kadi*, c'est parce que, même si la décision en ladite espèce n'interviendra qu'en septembre 2008, il avait cessé d'en connaître à l'issue des audiences du 2 octobre 2007, le Royaume-Uni étant intervenant et non partie à l'instance<sup>173</sup>.

129. Le juge Greenwood rappelle que s'il l'a défendu dans diverses causes sans rapport avec la présente espèce, il a également plaidé contre le Royaume-Uni à l'occasion d'un certain nombre d'affaires<sup>174</sup>. Il précise en outre avoir conseillé ou représenté plus de 20 États autres que le Royaume-Uni<sup>175</sup>.

#### 4. Complément d'observations

130. Le juge Greenwood fait remarquer que sa qualité de juge à la CIJ lui interdit de faire office de conseil ou de conseiller juridique et que sa situation est de ce fait tout à l'opposé de celle de l'arbitre qui exercerait également comme avocat à titre privé<sup>176</sup>. Selon lui, M. de Witt Wijnen a « tout à fait tort » de dire que le fait pour lui (juge Greenwood) de siéger en la présente espèce lui rappelait ceci qu'un tribunal néerlandais a conclu, pour reprendre les propos de M. de Witt Wijnen<sup>177</sup>, « tout arbitre dans un différend majeur ne pouvait pas simultanément agir comme avocat dans une autre affaire majeure dès lors que les mêmes principes étaient en jeu »<sup>178</sup>.

131. Pour conclure, le juge Greenwood fait valoir que toute personne accepterait qu'il siége comme arbitre pour autant qu'elle soit au fait de la pratique de la CIJ, du TIDM et des tribunaux arbitraux internationaux saisis de différends entre États comparables à la présente espèce qui relève de la catégorie de celles en présence desquelles rien n'autorise à douter de son impartialité et de son indépendance<sup>179</sup>.

## V. Examen du Tribunal

### A. Observations liminaires

132. Constitué de quatre de ses membres, tel que convenu entre les parties à l'instance, à l'effet d'examiner la requête formée par Maurice en récusation du juge Sir Christopher Greenwood nommé membre du Tribunal par le Royaume-Uni, le Tribunal a examiné les abondants arguments de fait et de droit dont les parties l'ont utilement saisi par écrit et à l'audience. Dans la présente décision, le Tribunal traite des arguments des parties les plus propres à lui permettre de se prononcer. Les ayant réservés en prononçant sa décision le 13 octobre 2011, le Tribunal expose à présent les motifs de ladite décision à l'occasion de laquelle, sans revenir sur les arguments développés par les parties, il s'arrête sur les points qu'il estime devoir trancher pour vider le contentieux qui oppose les parties à ce stade de l'instance.

---

<sup>172</sup> Observations du juge Greenwood, par. 8, visant l'affaire *Entico Corp. c. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth* [2008] EWHC 531 (Comm.).

<sup>173</sup> *Ibid.*, par. 10, visant l'affaire *Kadi c. Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*.

<sup>174</sup> Observations du juge Greenwood, par. 11.

<sup>175</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>176</sup> Observations du juge Greenwood, par. 13.

<sup>177</sup> *Telecom Malaysia c. Ghana*, Tribunal de District de La Haye, demande n° HA/RK 2004.667, 18 octobre 2004 [Bulletin ASA 186 (2005)].

<sup>178</sup> Observations du juge Greenwood, par. 13.

<sup>179</sup> Observations du juge Greenwood, par. 14.



## **B. Indépendance et impartialité des arbitres saisis en vertu de l'annexe VII à la Convention : droit applicable**

133. L'article 2 de l'annexe VII à la Convention énumère les qualifications requises des arbitres désignés en vertu de ladite annexe. Aux termes de cette disposition, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres, chaque État Partie pouvant désigner pour inscription sur cette liste jusqu'à quatre arbitres « ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité ».

134. Pour constituer un tribunal arbitral de cinq membres sous l'empire de l'Annexe VII, les parties à un différend nomment chacune un membre « qui est choisi de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et qui peut être de ses ressortissants ». Nommés d'un commun accord par les parties, les trois autres membres sont également choisis « de préférence » sur la liste. Faute par les parties de s'entendre sur la nomination d'un ou plusieurs des trois autres membres, il est procédé aux nominations nécessaires par une personne ou un État tiers choisi par elles ou par le Président du Tribunal international du droit de la mer en application de la lettre e) de l'article 3. « Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la liste visée à l'article 2 ».

135. Il ressort clairement de ces dispositions que les parties ne sont pas obligées de choisir les arbitres qu'ils nomment sur la liste (même si, en fait, en l'espèce l'un et l'autre arbitres l'ont été de cette liste). On peut néanmoins dire que les exigences « d'impartialité, de compétence et d'intégrité » s'imposent tout autant à tous arbitres nommés hors liste par les parties puisqu'elles peuvent incontestablement être regardées comme dérivant des principes généraux du droit international et de la pratique des cours et tribunaux internationaux.

136. Sans être prescrite ni par la Convention ni par son annexe VII, la pratique à l'occasion des procédures arbitrales administrées par la Cour permanente d'arbitrage (CPA) veut que les parties demandent à chaque arbitre de produire une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance. Selon le texte de l'une et l'autre déclarations arrêté par la CPA, l'arbitre doit dire « s'il a entretenu, directement ou indirectement, des relations professionnelles, d'affaires ou autres, passées ou présentes, avec l'une quelconque des parties ou leurs conseils qui, en raison de leur nature, doivent être signalées selon les critères ci-après, toute relation devant être signalée en cas de doute ». Les critères résultent des options offertes au choix de l'arbitre, qui peut déclarer soit (première option) : « 1. Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance », soit (seconde option) : « 2. Je suis impartial et indépendant, et j'entends le rester ; je tiens toutefois à appeler votre attention sur les faits et circonstances que je signale ci-après parce qu'ils sont susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité et mon indépendance ».

137. Le juge Greenwood a fait l'une et l'autre déclarations selon la seconde option et une déclaration personnelle complémentaire à la requête de Maurice, toutes déclarations sur lesquelles le Tribunal reviendra ci-après.

138. On peut donc à ce stade considérer que selon le droit applicable à la désignation des arbitres en la présente procédure arbitrale, tout arbitre doit jouir de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité, aucune circonstance ne devant venir susciter quelque suspicion légitime quant à son impartialité ou son indépendance.

139. Le Tribunal en vient maintenant à la question de savoir s'il est d'autres principes ou règles dérivés du droit international général, qui soient applicables aux arbitres en l'espèce.

## **C. Principes généraux du droit international dégagés par la pratique des cours et tribunaux internationaux concernant les qualifications des juges et arbitres**

### **1. Juridictions compétentes en matière de différends entre États**

140. Le Tribunal juge bon de commencer par interroger le droit et la pratique des juridictions saisies exclusivement ou essentiellement de différends opposant des États, comme la présente espèce, le droit et la pratique des juridictions internationales connaissant des différends entre des parties non étatiques ou entre un État et une entité non étatique devant être envisagés séparément.

141. Le droit applicable aux qualifications des juges de la CIJ résulte des articles 2, 16, 17, 24 et 31 6) du Statut de la Cour. Aux termes de l'article 2, le juge est « indépendant » et jouit « de la plus haute considération morale ». Selon l'article 16, « les Membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel ». Cette règle ne s'applique pas au juge ad hoc.

142. À l'évidence, l'article 16 ne s'applique au juge qu'une fois élu à la Cour et ne disqualifie pas celui qui exerçait une telle fonction ou occupation avant d'y être élu.

143. L'article 17 du Statut de la CIJ porte en son paragraphe 1 que « les Membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire » et en son paragraphe 2 qu' : « ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre ». Autrement dit, permanent ou ad hoc, le juge peut siéger dans telle affaire dont il a aurait précédemment connu de l'objet même.

144. La CIJ a eu à connaître d'objections à la participation de tel ou tel de ses membres au règlement de telle instance, fondées sur le paragraphe 2 de l'article 17 du Statut de la Cour. À l'occasion d'une affaire contentieuse, elle a décidé de ne pas faire droit à la requête de l'Afrique du Sud relative à la composition de la Cour<sup>180</sup>. À cet égard, le Tribunal tient à souligner que le fait que le juge Zafrulla Khan ait décidé de se déporter, le Président de la Cour l'ayant persuadé de le faire, ne remet nullement en cause la décision de la Cour, prise à la majorité des voix.

145. Dans ses décisions postérieures, la Cour restera fidèle à cette solution qui veut que les activités menées antérieurement par ses membres au service de leur gouvernement ne donnent pas prise à l'article 17 2) du Statut de la Cour<sup>181</sup>. À l'occasion de l'affaire du *Mur*, même le juge Buergenthal, auteur d'une opinion dissidente, a convenu avec la Cour que les fonctions diplomatiques et gouvernementales précédemment exercées par le juge Elaraby ne tombaient pas sous le coup du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut de la Cour, son désaccord lui ayant

---

<sup>180</sup> *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, ordonnance du 18 mars 1965, *C.I.J. Recueil 1965*, p. 31.

<sup>181</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, par. 9; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, ordonnance du 30 janvier 2004, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 3.

été inspiré par une interview accordée par le juge Elaraby deux mois avant son élection à la Cour alors qu'il n'était plus au service de son gouvernement et s'était donc exprimé à titre personnel<sup>182</sup>.

146. L'article 24 du Statut de la Cour parle de « raison spéciale » – non précisée – qui pousserait tel membre de la Cour à choisir de se déporter, ou pour laquelle le Président de la Cour déciderait que tel juge ne doit pas siéger dans une affaire déterminée.

147. L'article 36 1) du Statut de la Cour applique les mêmes règles aux juges ad hoc, exception faite de l'article 16<sup>183</sup>.

148. L'article 4 du Règlement de la Cour porte en son paragraphe 1 qu'en entrant en fonctions, tout membre de la Cour doit faire la déclaration suivante : « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience ».

149. Le Statut et le Règlement du TIDM sont au fond identiques à ceux de la CIJ, singulièrement les articles 7, 8 et 17 du Statut du TIDM.

150. Le Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux États consacre des dispositions à la qualification des arbitres [art. 6 4) et 8 3)] ainsi que des normes gouvernant la récusation d'arbitre (art. 10) :

i) Aux termes du paragraphe 4 de l'article 6, l'autorité de nomination procède à la nomination « en ayant égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et en tenant également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties » ;

ii) Selon le paragraphe 3 de l'article 8, « [e]n procédant à la nomination d'arbitres conformément au présent Règlement, les parties et l'autorité de nomination sont libres de désigner des personnes qui ne sont pas membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye » ; et

<sup>182</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, ordonnance du 30 janvier 2004, opinion dissidente du juge Buergenthal, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 7, par. 6 et 7.

<sup>183</sup> Voir également les Instructions de procédure VII et VIII, adoptées l'une et l'autre par la Cour le 7 février 2002, qui édictent des conditions supplémentaires à l'intention notamment des juges ad hoc. Aux termes de l'Instruction de procédure VII (texte intégral) : « La Cour estime qu'il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une personne exerçant des fonctions de juge ad hoc dans une affaire exerce dans le même temps, ou ait récemment exercé, les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans une autre affaire portée devant la Cour. En conséquence, lorsqu'elles désignent un juge ad hoc conformément à l'article 31 du Statut et à l'article 35 du Règlement de la Cour, les parties devraient s'abstenir de choisir des personnes exerçant les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans une autre affaire soumise à la Cour, ou ayant exercé de telles fonctions au cours des trois années précédant leur désignation. En outre, les parties devraient également s'abstenir de nommer comme agent, conseil ou avocat dans une affaire soumise à la Cour une personne exerçant des fonctions de juge ad hoc dans une autre affaire portée devant la Cour. » Selon l'Instruction de procédure VIII (texte intégral) : « La Cour estime qu'il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une personne ayant été jusqu'à une date récente membre de la Cour, juge ad hoc, Greffier, Greffier adjoint ou fonctionnaire supérieur de la Cour (secrétaire juridique principal, premier secrétaire ou secrétaire) intervienne comme agent, conseil ou avocat dans une affaire portée devant la Cour. En conséquence, les parties devraient s'abstenir de nommer comme agent, conseil ou avocat dans une affaire soumise à la Cour une personne ayant été, au cours des trois années précédant cette nomination, membre de la Cour, juge ad hoc, Greffier, greffier adjoint ou fonctionnaire supérieur de la Cour. »

iii) D'après le paragraphe 1 de l'article 10 : « Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance ».

151. Il résulte des « Notes relatives au Texte » dudit Règlement facultatif que celui-ci s'inspire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, à certaines modifications près, dont celles venant « refléter les aspects de droit international public que présentent les différends entre États ainsi que la pratique diplomatique appropriée à ce genre de différends ». Si les parties à la présente espèce n'ont pas à ce jour adopté le Règlement facultatif de la CPA, la norme d'impartialité et d'indépendance de l'arbitre résultant de l'article 10 dudit Règlement l'a été à l'occasion d'un certain nombre de procédures arbitrales administrées par la CPA, dont celles de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie<sup>184</sup>, du tribunal arbitral en l'affaire *OSPAR*<sup>185</sup> et du tribunal saisi de l'affaire *usine MOX* en vertu de l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer<sup>186</sup>. Ainsi, cette norme peut être regardée comme faisant partie de la pratique des tribunaux arbitraux interétatiques.

## 2. Autres juridictions internationales

152. À titre de comparaison avec le droit et la pratique des cours et tribunaux saisis de différends entre États, le Tribunal s'intéressera à ceux d'autres juridictions internationales non saisies de différends entre États, Maurice ayant invoqué le droit et la pratique de celles-ci, même s'il estime que ce droit et cette pratique n'intéressent pas directement la présente espèce, et ce pour les motifs qu'il exposera ci-après.

153. Aux termes de l'article 40 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>187</sup> les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

154. D'après l'article 15 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>188</sup> « [un] juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité ».

155. Selon le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), « Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance ». On retiendra à cet égard que si la CNUDCI est une commission de l'ONU et non une juridiction internationale, son Règlement d'arbitrage a été utilisé à l'occasion de nombre de procédures arbitrales entre États.

## D. Principes et règles d'indépendance et d'impartialité des arbitres dégagés par des organes non gouvernementaux

156. Pour les motifs qu'il exposera ci-après aux paragraphes 165 à 168, le Tribunal considère que les principes et règles dégagés à l'occasion d'arbitrages commerciaux

<sup>184</sup> *Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie (Érythrée/Éthiopie)*, Règlement de procédure de la Commission, art. 8.

<sup>185</sup> *Arbitrage « OSPAR » (Irlande c. Royaume-Uni)*, Règlement de procédure du Tribunal, art. 6.

<sup>186</sup> *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, Règlement de procédure du Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII, art. 6.

<sup>187</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, *Nations Unies, Recueil des Traités* 2187. 90.

<sup>188</sup> Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, document de l'ONU IT/32 (modifié le 20 octobre 2011).

internationaux et d'arbitrages de différends relatifs à des investissements<sup>189</sup> ne trouvent pas application en présence de différends entre États comme la présente espèce. Toutefois, Maurice s'étant largement prévalu de ces sources dans ses écritures et plaidoiries, le Tribunal estime devoir s'arrêter brièvement ici sur celle qu'elle a privilégiée.

157. Il ressort du paragraphe 1 du Mémoire en récusation que :

*La présente requête formée par Maurice tend à voir protéger le droit fondamental au respect de la légalité qui lui appartient d'être entendu par un tribunal international qui soit – et soit regardé comme – indépendant, impartial et exempt de toute suspicion de partialité. Cette norme découle des Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration [Lignes directrices sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international de l'Association internationale du barreau (IBA)], d'où il résulte notamment que l'arbitre ne doit pas siéger même si en l'absence de parti pris de fait, il existe quelque apparence de partialité<sup>190</sup>.*

158. Maurice invoque par la suite les dispositions suivantes des Lignes directrices de l'IBA à l'appui de sa demande en récusation :

i) Section 2.3.1 de la Liste rouge susceptible de renonciation qui envisage l'hypothèse où « [l']arbitre représente ou conseille actuellement une des parties ou une de ses sociétés affiliées » ;

ii) Section 2.3.7 de la Liste rouge susceptible de renonciation qui envisage le cas de figure où « [l']arbitre conseille régulièrement la partie qui l'a nommé ou une de ses affiliées, sans que ni l'arbitre, ni son cabinet, n'en tire une rémunération substantielle » ;

iii) Section 3.1.1 de la Liste orange qui envisage le cas de figure où « [au] cours des trois dernières années, l'arbitre a été le conseil d'une des parties ou d'une affiliée d'une des parties, ou a été consulté dans le cadre d'un litige différent par une partie ou par une affiliée de la partie qui l'a nommé, l'arbitre et la partie n'entretenant depuis lors plus de relations » ; et

iv) Section 3.2.3 de la Liste orange qui envisage l'hypothèse où « [l']arbitre ou son cabinet représente régulièrement une partie à l'arbitrage ou une de ses affiliées mais n'est pas impliqué dans la procédure en cours ».

159. Le Tribunal rappelle que la « Liste rouge » des Lignes directrices de l'IBA qui envisage les situations qui, selon les circonstances de chaque espèce, donnent forcément prise à une suspicion légitime quant à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre, se divise en deux parties, l'une dite « susceptible de renonciation » et l'autre « non susceptible de renonciation ». La « Liste orange » vise les hypothèses qui, selon les faits de l'espèce, peuvent faire naître des doutes légitimes dans l'esprit des parties quant à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre.

160. Maurice invoque également le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (1998), qui porte en son article 7 que « tout

---

<sup>189</sup> Maurice vise les Lignes directrices de l'IBA; le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (art. 9 et 10 de sa version de 1976; art. 11 et 12 de sa version de 2010); le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de 1998 (art. 7, 11 et 15); le Règlement de la Cour d'arbitrage international de Londres (London Court of International Arbitration) (art. 5 et 10); le Règlement d'arbitrage international de l'American Arbitration Association (art. 7 et 8) et le Règlement d'arbitrage de 2010 de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce) (art. 14 et 15). Mémoire en récusation, par. 25; Réplique, par. 26.

<sup>190</sup> Mémoire en récusation, par. 1.

arbitre doit être et demeurer indépendant des parties en cause » et en outre que « l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et fait connaître par écrit au Secrétariat les faits et circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties »<sup>191</sup>.

## E. Motifs de récusation du juge Greenwood

161. Maurice ne reproche pas au juge Greenwood d'être partial en fait. Elle a d'ailleurs redit dans ses écritures et de nouveau à l'audience toute la considération que lui inspiraient les qualités personnelles et professionnelles du juge Greenwood. Elle tire grief d'une « apparence de partialité », exposant comme suit au paragraphe 2 de son Mémoire en récusation le critère à appliquer :

*D'après les Lignes directrices de l'IBA, la jurisprudence interne et la pratique internationale, il y a « apparence de partialité » dès lors que toute tierce partie objective pourrait avoir quelque suspicion légitime quant à l'impartialité de l'arbitre<sup>192</sup>, par exemple lorsque l'arbitre entretient de longue date une étroite relation professionnelle avec l'une des parties avant sa nomination et surtout si cette relation subsiste après sa nomination<sup>193</sup>.*

162. À l'appui de son grief d'apparence de partialité, Maurice relève les circonstances ci-après :

*[Le juge Greenwood] a représenté le Royaume-Uni comme conseil dans un grand nombre d'affaires portées devant les tribunaux internes et internationaux entre 1992 et 2008, y compris pendant les trois dernières années. Nombre de ces affaires intéressaient la guerre et la paix, la sécurité nationale, la lutte antiterroriste et autres questions d'intérêt national et de sécurité nationale hautement sensibles.*

*[...]*

*[A]près sa nomination comme arbitre en la présente instance, en février et mars 2011, le juge Greenwood avait concouru à la nomination du nouveau Conseiller juridique du Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, entité gouvernementale chargée de la conduite de la présente instance et du pilotage d'initiatives onusiennes et autres initiatives diplomatiques et politiques concernant l'archipel des Chagos. C'est là la preuve d'une relation continue qui autorise à douter sérieusement de l'intégrité de l'instance. Maurice déplore que le Royaume-Uni ne trouve nullement problématique le fait pour un arbitre*

---

<sup>191</sup> Cette disposition a pour pendant l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CCI (version révisée en 2011) (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier). Voir également les articles 14, 19 et 22 du Règlement de 2012.

<sup>192</sup> La note de bas de page de l'original (note 2) vise les Lignes directrices de l'IBA, Annexe 5, Principe général 2 et Notes explicatives à la Règle générale 2; Principes de Burgh House sur l'indépendance de la justice internationale (Burgh House Principles on the Independence of the International Judiciary), Annexe 6, art. 8.1; *Perenco Ecuador Ltd. c. République de l'Équateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (« PetroEcuador »)*, décision sur la requête en récusation d'arbitre (8 décembre 2009), par. 54 à 58; *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa c. République argentine*, CIRDI affaire n° ARB/07/26, décision sur la requête en récusation de l'arbitre Campbell McLachlan, (12 août 2010), par. 43; *Le Procureur c. Furundžija*, TPIY affaire n° IT-95-17/1-A, arrêt du 21 juillet 2000, par. 189; et la déclaration de M. Abimbola A. Olowofoyeko, annexée au Mémoire, par. 44 à 75.

<sup>193</sup> Mémoire en récusation, par. 2.

*de concourir à la sélection du conseiller juridique principal d'une partie après sa nomination*<sup>194</sup>.

## F. Réponse du Royaume-Uni

163. S'agissant du droit applicable, le Royaume-Uni fait valoir dans ses écritures et à l'occasion de ses plaidoiries que :

*Le droit et la pratique à appliquer s'agissant de se prononcer sur la présente requête en récusation formée par Maurice (règles applicables) ne sont consacrés par aucun texte. Ni les parties ni le Tribunal n'ont adopté quelque disposition sur ce sujet et [la Convention] n'en a pas davantage édicté.*

*Cela étant, le Royaume-Uni considère que les membres du Tribunal devraient principalement prendre en compte les règles et la pratique appliquées par d'autres cours et tribunaux saisis de différends opposant des États, les mieux indiquées étant celles de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer, ainsi que celles gouvernant l'arbitrage entre États, en particulier sous l'empire de l'annexe VII de [la Convention]*<sup>195</sup>.

164. En ce qui concerne la pratique de la CIJ, le Royaume-Uni a joint en annexe à sa Réponse l'opinion suivante du juge Gilbert Guillaume, ancien Président de la Cour, d'où il résulte que :

*[la] pratique de la Cour permanente de justice internationale et de la présente Cour est claire : tout membre de la Cour ou juge ad hoc qui a, par le passé, entretenu d'étroites relations avec l'une des parties au différend n'est pas tenu de se déporter pour cette seule raison. Au contraire, il ressort d'une abondante pratique que des relations avec l'une des parties beaucoup plus étroites que celles que le juge Greenwood aurait entretenues avec le Royaume-Uni n'interdiraient pas à la personne en cause de siéger. En fait, nombre de membres de la Cour internationale de Justice, ainsi que de juges ad hoc ont précédemment occupé des postes ministériels ou de responsables gouvernementaux (y compris celui de conseiller juridique de Ministère des affaires étrangères). Par contre, interdiction est faite à tout membre de la Cour ou juge ad hoc de siéger dans telle affaire, dès lors qu'il avait connu d'une manière ou d'une autre de l'objet même de ladite affaire*<sup>196</sup>.

## G. Du droit applicable

165. Le Tribunal a décidé de faire application en l'espèce du droit résultant de l'annexe VII de la Convention tel qu'exposé plus haut aux paragraphes 133 à 139, complété par le droit et la pratique des juridictions internationales saisies de différends entre États. Étant d'avis que rien ne justifie d'apprécier toutes requêtes en récusation d'arbitres nommés en vertu de l'annexe VII de la Convention par les parties ou par une autorité de nomination indépendante, sur le fondement de motifs autres que ceux tirés du droit et de la pratique des juridictions internationales saisies uniquement de différends entre États, le Tribunal ne voit pas l'intérêt pour lui d'examiner les nombreux autres textes invoqués par Maurice, en particulier les Lignes directrices de l'IBA aux fins de son analyse en l'espèce.

---

<sup>194</sup> Mémoire en récusation, par. 3 et 4.

<sup>195</sup> Réponse du Royaume-Uni, par. 45 et 46.

<sup>196</sup> Déclaration du juge Guillaume, par. 6. Réponse du Royaume-Uni, annexe 6.

166. Le Tribunal conclut de là que toute partie qui entend récuser tel arbitre doit démontrer à suffisance qu'à en juger par les règles applicables en présence de différends entre États, on est fondé à douter de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre en cause.

167. Le Tribunal rappelle que le régime de règlement des différends entre États est fondé sur le consentement des parties et, plus précisément, sur les règles du droit international public, dont l'article 38 1) du Statut de la CIJ énumère les sources. De l'avis du Tribunal, Maurice n'a pas démontré que les règles édictées par des organisations non gouvernementales comme l'Association internationale du barreau, ont été expressément adoptées par les États ; ces règles ne sont pas davantage la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, ni ne relèvent des autres sources du droit international énumérées à l'article 38 1) du Statut de la Cour.

168. Par suite, le Tribunal n'est pas persuadé que ces règles supplémentaires, que l'on ne saurait regarder comme étant une source de droit en ce qui concerne les juges du TIDM ou de la CIJ, trouvent à s'appliquer aux tribunaux arbitraux constitués conformément à l'annexe VII de la Convention davantage qu'aux juges du TIDM et de la CIJ. Dans ce contexte, le Tribunal vise l'article 287 1) de la Convention qui donne à tout État la faculté soit de saisir le TIDM, la CIJ ou un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII (ou, à des fins sans rapport avec la présente espèce, un tribunal constitué conformément à l'annexe VIII). Les articles 287 1) et 286 de la Convention consacrent le consentement des États au régime général de règlement des différends institué par celle-ci. Le législateur dudit régime n'a certainement pas entendu subordonner l'indépendance et l'impartialité des arbitres de la troisième instance arbitrale (saisie sous l'empire de l'annexe VII) à des conditions différentes de celles applicables aux juges de la CIJ ou du TIDM. Dans ce contexte, dès lors qu'il est constitué un tribunal sous l'empire de l'annexe VII en lieu et place de toute saisine du TIDM ou de la CIJ, le Tribunal estime que les règles applicables aux tribunaux compétents en matière de différends entre États et la pratique desdits tribunaux sont seules à trouver application s'agissant de la qualification et de la récusation d'arbitres dans toute instance relevant de l'annexe VII.

169. Pour ces motifs, le Tribunal n'est pas convaincu que la règle de l'apparence de partialité issue du droit privé invoquée par Maurice soit directement applicable en l'espèce. Ayant examiné plusieurs des déclarations produites par Maurice à l'appui de sa thèse, le Tribunal ne voit pas ce qui en autorise les auteurs à conclure que l'exercice de telle activité suscite quelque apparence de partialité ; faute de trouver appui dans le droit applicable, une telle solution risquerait de consacrer une règle tout à fait subjective.

170. S'agissant de quelque application de la Loi d'arbitrage néerlandaise (*Netherlands Arbitration Act*), le Tribunal relève que Maurice n'a pas développé cet argument à l'audience. En tout état de cause, il considère que rien dans la Convention n'autorise à faire application de ladite Loi néerlandaise ou à donner compétence à quelque tribunal néerlandais en l'espèce.

## **H. De la preuve : antécédents de conseil du Royaume-Uni du juge Greenwood**

171. Le Tribunal en vient maintenant à apprécier la preuve produite par Maurice au regard des règles établies par la CIJ, le TIDM et les tribunaux arbitraux constitués conformément à l'annexe VII, ainsi que de la pratique desdites instances.



172. Puisqu'il est incontesté que le juge Greenwood n'était pas intervenu dans le présent différend avant d'avoir été désigné arbitre, le Tribunal considère que l'on ne saurait se prévaloir de l'article 8 1) du Statut du TIDM pour le récuser.

173. S'agissant d'apprécier la fréquence et la régularité avec lesquelles le juge Greenwood a conseillé le Gouvernement britannique ou agi comme son conseil, le Tribunal croit devoir interroger la pratique de la CIJ et en particulier les conditions régissant les activités des membres de la Cour et des juges ad hoc, tel qu'il ressort des paragraphes 141 à 148 ci-dessus. Au vu de ces conditions et pour les motifs exposés par le juge Guillaume dans l'avis susmentionné, le Tribunal n'est pas persuadé que les activités menées précédemment par le juge Greenwood en qualité de conseil sont de nature à susciter quelque suspicion légitime quant à son indépendance et son impartialité.

174. Enfin, le Tribunal fait observer que, sans que cela constitue en soi le fondement de sa décision, il n'y a à ce jour, à sa connaissance, aucune affaire relevant de la Convention à l'occasion de laquelle tel juge ou arbitre a été récusé au motif qu'il aurait occupé quelque poste de haut responsable gouvernemental ou aurait agi comme conseil avant d'être élu ou désigné juge ou arbitre. Dans ce contexte, le Royaume-Uni a invoqué le cas du tribunal saisi en vertu de l'annexe VII de l'affaire de l'*usine MOX*, à l'occasion de laquelle feu Sir Arthur Watts avait siégé comme arbitre même s'il avait précédemment occupé le poste de Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, les parties au différend ayant accepté la règle édictée par l'article 10 du Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux États<sup>197</sup>. Le Tribunal précise qu'en l'absence de toute requête en récusation, il ne faut pas perdre de vue ceci que telle partie ayant le droit de récuser tel arbitre peut valablement renoncer à ce droit pour divers motifs et ce, sans signifier qu'elle y renonce ni exposer ses motifs.

## **I. De la preuve : participation du juge Greenwood aux travaux du Comité de sélection du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth**

175. Le Tribunal en vient à présent à la participation du juge Greenwood aux travaux du Comité de sélection du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth qu'il apprécie par référence au fondement juridique exposé plus haut aux paragraphes 165 à 170.

176. Le Tribunal juge bon de s'arrêter sur cette preuve, Maurice s'étant spécialement appesantie dans ses écritures et à l'audience sur la participation du juge Greenwood aux travaux dudit Comité de sélection du nouveau Conseiller juridique dudit Ministère en mars 2011, la question ayant par ailleurs suscité une divergence d'opinions entre les éminents spécialistes sollicités par les parties.

177. Le juge Greenwood a exposé les faits de la cause devant le Tribunal en ces termes :

*En ce qui concerne ma participation aux travaux du Comité qui a interviewé les candidats au poste de Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, je crois qu'il y a eu un malentendu au sujet du rôle que j'y ai joué et de la raison pour laquelle j'avais été invité à y siéger. D'après le Mémoire de Maurice, ce serait là la preuve que j'entretiens « une relation étroite et continue » avec le Royaume-Uni, qui s'inscrit de fait dans la continuité*

---

<sup>197</sup> *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, Règles de procédure du tribunal constitué conformément à l'annexe VII, art. 6.

*de l'activité que j'ai menée précédemment de prestation de conseils au Royaume-Uni. Il n'en est pas ainsi. Ma participation aux travaux du Comité n'avait rien à voir avec quelque activité que j'avais menée précédemment en qualité d'avocat. Je ne conseillais pas le Comité ou le Ministère des affaires étrangères sur des points de droit ou à l'occasion de quelque contentieux. Mon rôle consistait uniquement à concourir à l'évaluation par le Comité des qualifications des candidats au poste en question.*

*En effet, loin d'être la continuation d'une relation antérieure avec le Royaume-Uni, c'était là quelque chose qu'on m'avait demandé de faire et que j'étais en mesure de faire, pour la simple raison que cette relation avait pris fin. C'était parce que, étant devenu juge et ne pouvant plus exercer comme avocat, je justifiais de l'indépendance vis-à-vis du gouvernement et de l'ancienneté requises pour siéger comme membre externe du Comité. Il n'y avait rien d'insolite à ma participation. Comme elle le précise dans sa déclaration de témoin, la juge Higgins avait joué le même rôle en 2005, date à laquelle le poste de Conseiller juridique avait été publié la dernière fois. Je concevais mon rôle exactement comme elle le décrit dans sa déclaration de témoin. Comme la juge Higgins, je voyais dans ma participation une activité strictement « ponctuelle » qui ne participait certainement pas de quelque « relation » de prestation de conseils au Royaume-Uni<sup>198</sup>.*

178. Dans sa déclaration que le juge Greenwood invoque dans le passage ci-dessus, M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, ancienne Présidente de la CIJ, fait observer notamment ce qui suit :

*Il ne m'était jamais venu à l'esprit que le fait de siéger pendant quelques jours à un Comité de nomination pourrait être regardé comme prouvant que l'on était par trop proche du Gouvernement de Sa Majesté, ni qu'il pouvait en quoi que ce soit constituer la moindre entorse aux dispositions du Statut sur la matière. On n'était pas là en présence d'un « cas douteux » dont il me fallait saisir le Président de la Cour pour décision.*

[...]

*S'il avait surgi peu de temps après quelque affaire à laquelle le Royaume-Uni était partie, ni le Gouvernement britannique ni moi-même aurions pensé un seul instant que j'aurais fait autre chose que de dire le droit en âme et conscience. J'exprime ainsi bien entendu un avis assez général et le fait de siéger à un Comité de nomination ne serait nullement venu remettre en cause cette évidence<sup>199</sup>.*

179. Soutenant une thèse opposée, le juge Thomas A. Mensah, ancien Président du TIDM, fait observer dans sa déclaration jointe par Maurice à sa Réplique à la Réponse du Royaume-Uni ce qui suit :

*[À] mon avis tout membre du Tribunal est censé consulter le Président (et sans doute solliciter son accord) avant d'accepter de siéger à quelque organe chargé de jouer un rôle dans le choix d'un haut fonctionnaire comme le Conseiller juridique d'un Ministère. En tout état de cause, je considère que le fait de conseiller tel gouvernement ou ministère s'agissant du choix d'un haut fonctionnaire est précisément le type d'activité que tout membre du Tribunal doit entreprendre en tenant dûment compte des complications susceptibles d'en résulter pour lui si le tribunal venait à être saisi de quelque affaire à laquelle le gouvernement en question serait partie. C'est que, si le fait de siéger à un*

<sup>198</sup> Observations du juge Greenwood, par. 6 et 7.

<sup>199</sup> Déclaration de M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, par. 4 à 6. Réponse du Royaume-Uni, annexe 7.

*comité chargé de donner un avis sur le choix d'un Conseiller juridique ministériel ne constitue pas en soi une fonction « politique ou administrative » qu'il est interdit à tout membre d'une juridiction internationale d'exercer, il n'est point douteux que le fait d'accomplir une telle fonction pour le compte de quelque gouvernement caractériserait une « relation ou affiliation » avec ledit gouvernement par suite de laquelle il serait manifestement inopportun pour le membre du TIDM de connaître de toute affaire à laquelle l'État dudit gouvernement serait partie et ce, surtout dans l'hypothèse où le membre en question aurait également entretenu une étroite relation professionnelle avec le gouvernement concerné, notamment pour avoir agi comme conseil dudit gouvernement au cours des trois dernières années<sup>200</sup>.*

Le juge Mensah précisera dans une lettre datée du 19 septembre 2011 que, loin de rendre compte de la pratique du TIDM, il exposait ainsi ce qu'il avait retenu des discussions internes au TIDM sur les activités incompatibles avec le statut de membre dudit tribunal.

180. Ni l'une ni l'autre déclarations ne peuvent être regardées comme étant la preuve de la pratique générale de la CIJ ou du TIDM précisément sur le point en litige. Elles traduisent l'opinion d'éminents juristes qui ont été longtemps au service de l'une ou autre juridictions.

181. Le Tribunal croit devoir s'arrêter spécialement sur la participation du juge Greenwood à la procédure de sélection du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, le juge y ayant concouru en siégeant « simultanément » comme arbitre en la présente espèce.

182. Il n'est pas contesté que le juge Greenwood a concouru à la procédure de sélection à titre strictement consultatif, n'ayant pas eu à donner des avis sur des points de droit, si ce n'est sur telle ou telle qualification de tel ou tel candidat en sa qualité de membre d'un jury statuant à l'unanimité. et ce, sans parler du fait qu'il y a très brièvement siégé, les entretiens et délibérations et la décision ayant été bouclés en deux jours.

183. Maurice a cru voir dans cette participation la "continuité" d'une relation. Sans méconnaître tout le soin que cette dernière a mis à la défendre, le Tribunal ne souscrit pas à cette thèse. Pour le juge Greenwood c'est précisément parce qu'il n'entretenait aucun lien avec le gouvernement britannique à la suite de son élection à la Cour internationale de Justice qu'il était un choix indiqué pour ce rôle. De l'avis du Tribunal, le rôle joué par le juge Greenwood était compatible avec les prescriptions touchant les activités de tout membre de la CIJ ainsi qu'il est dit plus haut aux paragraphes 141 à 148. Gardant ces prescriptions à l'esprit, le Tribunal estime qu'en l'occurrence la participation du juge Greenwood à cette procédure, qui, s'étant limitée à cette seule fin précise et l'ayant conduit essentiellement à siéger brièvement à un jury, ne constituait ni ne prolongeait une relation préexistante. Pour ce motif, une activité aussi restreinte, qui ne l'a pas conduit à donner quelque avis sur des points de droit, n'est pas de nature à susciter quelque suspicion légitime quant à son impartialité et son indépendance en l'affaire que le Tribunal arbitral doit trancher.

## **J. Conclusion**

184. Le Tribunal tient à préciser qu'à son avis la présente requête en récusation du juge Greenwood nommé arbitre du Tribunal n'était pas dénuée d'objet et d'intérêt, Maurice ayant développé des arguments soigneusement ficelés et produit toute une

---

<sup>200</sup> Déclaration du juge Thomas A. Mensah, p. 2 à 4. Réplique de Maurice, annexe 1.

masse d'éléments de preuve à l'appui de sa thèse. Si le Tribunal a, en définitive, rejeté ces arguments ce n'est pas dire qu'il méconnaît la conviction avec laquelle ils ont été exposés. De plus, Maurice a toujours dit le respect que lui inspirent la probité et la considération du juge Greenwood. Le Tribunal ne doute ainsi pas que la présente instance aura permis d'apaiser toutes tensions.

## VI. Dépens

185. Le Royaume-Uni lui ayant demandé à la clôture de la procédure orale de surseoir à statuer sur les dépens afférents à la présente requête en récusation, le Tribunal réserve sa décision aux fins de l'audition de tous autres arguments au stade de l'examen de l'affaire quant au fond, vu également les motifs ici exposés.

## VII. Dispositif

**En conséquence**, nous, les quatre autres membres du Tribunal arbitral en l'espèce, ayant attentivement examiné les pièces produites par les parties et par le juge Greenwood, et nous avoir convaincus d'être compétents pour statuer sur la présente requête en récusation et ce, du consentement des parties,

**Décidons :**

- 1) De rejeter la requête en récusation du juge Sir Christopher Greenwood CMG QC ;
- 2) De surseoir à statuer sur les dépens afférents à la requête en récusation.

Fait à La Haye, ce 30 novembre 2011.



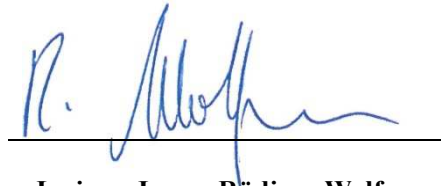
M. Ivan Shearer (Président)



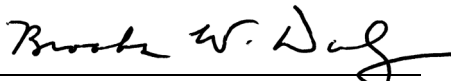
Le juge Albert J. Hoffmann



Le juge James Kateka



Le juge James Rüdiger Wolfrum



M. Brooks W. Daly (Greffier)

**ARBITRAGE CONCERNANT L'AIRE  
MARINE PROTÉGÉE DES CHAGOS**

- devant -

**LE TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ  
SOUS LE RÉGIME DE L'ANNEXE VII  
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE LA MER**

- entre -

**LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE**

- et -

**LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

## **SENTENCE**

---

### **Le Tribunal arbitral :**

M. le professeur Ivan Shearer, Président  
M. le juge Sir Christopher Greenwood  
M. le juge Albert Hoffmann  
M. le juge James Kateka  
M. le juge Rüdiger Wolfrum

### **Greffé :**

Cour permanente d'arbitrage

**18 mars 2015**

*page laissée intentionnellement vide*

AGENTS, CONSEILS ET AUTRES REPRÉSENTANTS DES PARTIES

AGENT DE MAURICE

**M. Dheerendra Kumar Dabee**  
*Solicitor-General* de Maurice

AGENT ADJOINT DE MAURICE

**M<sup>me</sup> Aruna Devi Narain**  
Conseillère parlementaire

CONSEILS DE MAURICE

**M. James Crawford\***  
Université de Cambridge

**M. Philippe Sands**  
Matrix Chambers

**M<sup>me</sup> Alison Macdonald**  
Matrix Chambers

**M. Paul Reichler**  
Foley Hoag LLP

**M. Andrew Loewenstein**  
Foley Hoag LLP

REPRÉSENTANTS DE MAURICE

**M. Suresh Chandre Seeballuck\*\***

AGENT DU ROYAUME-UNI

**M<sup>me</sup> Alice Lacourt**  
Conseillère juridique  
Ministère des affaires étrangères et du  
Commonwealth

*En remplacement de M. Christopher Whomersley*  
Conseiller juridique adjoint  
Ministère des affaires étrangères et du  
Commonwealth

AGENT ADJOINT DU ROYAUME-UNI

**M<sup>me</sup> Nicola Smith**  
Conseillère juridique adjointe  
Ministère des affaires étrangères et du  
Commonwealth

*En remplacement de M<sup>me</sup> Margaret Purdasy*  
Conseillère juridique adjointe  
Ministère des affaires étrangères et du  
Commonwealth

CONSEILS DU ROYAUME-UNI

**M. Dominic Grieve\*\*\***  
député et *Attorney General*

**M. Alan Boyle**  
Université d'Édimbourg et Essex Court Chambers

**M<sup>me</sup> Penelope Nevill**  
20 Essex Street Chambers

**M<sup>me</sup> Amy Sander**  
Essex Court Chambers

**Sir Michael Wood**  
20 Essex Street Chambers

**M. Samuel Wordsworth**  
Essex Court Chambers

CONSEIL-ASSISTANT DU ROYAUME-UNI

**M. Eran Sthoeger**

REPRÉSENTANTS DU ROYAUME-UNI

**M<sup>me</sup> Jo Bowyer**  
Ministère des affaires étrangères et du  
Commonwealth



**S.E. M. Jaya Nyamrajsing Meetarbhan\*\***  
Ambassadeur et Représentant permanent de la  
République de Maurice auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

**M. Remi Reichhold**  
Assistant juridique,  
Matrix Chambers

**M. Fernando L. Bordin**

**M<sup>me</sup> Shiue Ching Young Kim Fat**  
Ministère des affaires étrangères, de l'intégration  
régionale et du commerce international

#### ASSISTANTS DE MAURICE

#### CONSEILLERS DE MAURICE

**M<sup>me</sup> Elizabeth Wilmshurst**  
Doughty Street Chambers

**M. Rodrigo Tranamil**  
Foley Hoag LLP

**M<sup>me</sup> Nancy Lopez**  
Foley Hoag LLP

**M. Douglas Guilfoyle**  
University College London

**M<sup>me</sup> Mina Patel**  
Ministère des affaires étrangères et du  
Commonwealth

#### CONSEILS-ASSISTANTS DE MAURICE

**M<sup>me</sup> Neelam Rattan**  
Ministère des affaires étrangères et du  
Commonwealth

**M. Yuri Parkhomenko**  
Foley Hoag LLP

**M<sup>me</sup> Rebecca Raynsford**  
Attorney General's Office

**M. Douglas Wilson**  
Attorney General's Office

\* M. James Crawford a cessé d'agir en qualité de conseil pour Maurice le 9 novembre 2014.

\*\* M. Suresh Chandre Seeballuck et M. Jaya Nyamrajsing Meetarbhan ne font plus partie de la fonction publique depuis janvier 2015.

\*\*\* M. Dominic Grieve a exercé les fonctions d'*Attorney General* jusqu'au 15 juillet 2014.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I – INTRODUCTION</b> .....	1
<b>A. LES PARTIES</b> .....	1
<b>B. LE DIFFÉREND</b> .....	1
<b>CHAPITRE II – RAPPEL DE LA PROCÉDURE</b> .....	5–
<b>A. L’OUVERTURE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE D’ARBITRAGE</b> .....	5
<b>B. LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL</b> .....	5
<b>C. DEMANDE EN RÉCUSATION DU JUGE GREENWOOD ET REJET DE LA DEMANDE</b> .....	6
<b>D. ADOPTION DU MANDAT ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	6
<b>E. DEMANDE DE DÉDOUBLEMENT DE LA PROCÉDURE PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME-UNI     ET CONCLUSIONS ÉCRITES DES PARTIES</b> .....	7
<b>F. CAVIARDAGE DES DOCUMENTS FIGURANT À L’ANNEXE 185 DE LA RÉPONSE DE MAURICE</b> .....	8
<b>G. L’AUDIENCE SUR LA COMPÉTENCE ET SUR LE FOND</b> .....	10
<b>CHAPITRE III – LES FAITS</b> .....	13
<b>A. GÉOGRAPHIE</b> .....	13
<b>B. CONTEXTE HISTORIQUE</b> .....	13
<b>C. L’ADMINISTRATION BRITANNIQUE DE MAURICE ET DE L’ARCHIPEL DES CHAGOS</b> .....	14
<b>D. L’INDÉPENDANCE DE MAURICE</b> .....	19
<b>E. LE DÉTACHEMENT DE L’ARCHIPEL DES CHAGOS</b> .....	21
<b>F. LE DÉPLACEMENT DE LA POPULATION CHAGOSSIENNE</b> .....	34
<b>G. RELATIONS ULTÉRIEURES ENTRE MAURICE ET LE ROYAUME-UNI CONCERNANT     L’ARCHIPEL DES CHAGOS</b> .....	39
<b>H. H.RELATIONS ULTÉRIEURES ENTRE MAURICE ET LE ROYAUME-UNI S’AGISSANT     DES DROITS DE PÊCHE</b> .....	44
<b>I. L’AIRE MARINE PROTÉGÉE</b> .....	49
1. Premières mesures concernant l’AMP et consultations entre le Royaume-Uni et Maurice .....	49
2. La Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth et ses conséquences .....	56
3. Proclamation de l’AMP .....	67
4. Consultations entre le Royaume-Uni et Maurice après la proclamation de l’AMP .....	74
<b>CHAPITRE IV – RÉPARATIONS DEMANDÉES</b> .....	78
<b>CHAPITRE V – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL</b> .....	80
<b>A. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À L’ÉGARD DU PREMIER CHEF DE CONCLUSIONS DE MAURICE</b> .....	79
1. Moyens des Parties .....	79
a) Compétence du Tribunal à l’égard du premier chef de conclusions de Maurice .....	82
i. Portée de la compétence relative aux procédures obligatoires prévues aux articles 286 et 288 de la Convention.....	82
ii. Incidence de l’article 293 sur la compétence du Tribunal .....	87
iii. Incidence du sous-alinéa i) de l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 298.....	90
b) L’incidence de la décision sur la compétence à l’égard du premier chef de conclusions de Maurice .....	95

2.	La décision du Tribunal .....	97
a)	La nature du différend exposé au premier chef de conclusions de Maurice .....	98
b)	La compétence du Tribunal pour connaître des questions souveraineté terrestre dans le cadre de la détermination des droits et obligations afférents aux espaces maritimes adjacents.....	100
<b>B.</b>	<b>COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DU DEUXIÈME CHEF DE CONCLUSIONS DE MAURICE ...</b>	<b>103</b>
1.	Moyens des Parties .....	103
2.	La décision du Tribunal .....	105
<b>C.</b>	<b>COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DU QUATRIÈME CHEF DE CONCLUSIONS DE MAURICE</b>	<b>106</b>
1.	Moyens des Parties .....	106
a)	Application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 de la Convention .....	107
b)	Application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention .....	111
c)	Compétence à l'égard des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ..	114
d)	Compétence à l'égard des prétentions de Maurice concernant l'accès aux stocks de poissons dans la mer territoriale et ses droits dans la zone économique exclusive .....	120
e)	Compétence à l'égard des prétentions de Maurice concernant le plateau continental et les espèces sédentaires .....	123
f)	Compétence à l'égard des prétentions de Maurice concernant la protection du milieu marin .....	124
g)	Compétence à l'égard des prétentions de Maurice concernant l'abus de droit .....	126
2.	La décision du Tribunal .....	127
a)	Portée et nature de la création de l'AMP .....	127
b)	Portée et nature des droits de Maurice .....	130
c)	L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 et la compétence du Tribunal .....	136
i.	Relation entre le paragraphe 1 de l'article 288 et l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 .....	136
ii.	L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 et la création de l'AMP .....	147
<b>D.</b>	<b>COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DU TROISIÈME CHEF DE CONCLUSIONS DE MAURICE ..</b>	<b>149</b>
1.	Moyens des Parties .....	150
2.	La décision du Tribunal .....	151
<b>E.</b>	<b>LES PARTIES ONT-ELLES PROCÉDÉ À L'ÉCHANGE DE VUES PRÉVU À L'ARTICLE 283 ?</b>	<b>160</b>
1.	Moyens des Parties .....	161
a)	Interprétation de l'article 283 .....	161
b)	Application de l'article 283 au quatrième chef de conclusions de Maurice .....	164
c)	Utilité de la poursuite des échanges .....	167
2.	La décision du Tribunal .....	169
	<b>CHAPITRE VI – FOND</b> .....	<b>176</b>
<b>A.</b>	<b>DROITS DE MAURICE DANS LA MER TERRITORIALE, LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET SUR LE PLATEAU CONTINENTAL.....</b>	<b>177</b>
1.	Moyens des Parties .....	177
a)	La nature des engagements pris par le Royaume-Uni et l'existence d'un accord contraignant .....	177
b)	La portée des droits de pêche de Maurice.....	184

c)	Droits de pêche traditionnels de Maurice dans la mer territoriale entourant l'archipel des Chagos .....	187
2.	La décision du Tribunal .....	188
a)	La nature des droits de Maurice en vertu des Engagements de 1965.....	188
i.	L'intention des Parties en 1965 .....	189
ii.	La place des Engagements de Lancaster House en droit international .....	193
iii.	La répétition des Engagements de Lancaster House depuis 1965 .....	195
iv.	Estoppel, représentations et foi accordée à ces représentations.....	199
b)	La portée des Engagements de Lancaster House en ce qui concerne les droits de pêche .....	207
c)	Revendication de Maurice concernant des droits de pêche traditionnels dans la mer territoriale.....	211
<b>B.</b>	<b>INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2, ET DES ARTICLES 194 ET 300 DE LA CONVENTION.....</b>	<b>211</b>
1.	Moyens des Parties .....	212
a)	Interprétation et application de l'article 2, paragraphe 3 .....	212
b)	Interprétation et application de l'article 56, paragraphe 2 .....	216
c)	Interprétation et application de l'article 194.....	220
d)	Interprétation et application de l'article 300.....	224
2.	La décision du Tribunal .....	227
a)	L'interprétation du paragraphe 3 de l'article 2 .....	227
b)	L'interprétation du paragraphe 2 de l'article 56 .....	234
c)	L'application du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 56 .....	235
d)	L'interprétation et l'application de l'article 194.....	244
e)	Rôle de l'article 300 .....	246
<b>C.</b>	<b>OBSERVATIONS.....</b>	<b>246</b>
	<b>CHAPITRE VII – FRAIS .....</b>	<b>248</b>
	<b>CHAPITRE VIII – DISPOSITIF.....</b>	<b>250</b>

## TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de l'archipel des Chagos .....	15
Carte 2 : L'archipel des Chagos .....	17

## GLOSSAIRE ET LISTE D'ABRÉVIATIONS

<b>Accord de 1965</b>	L'accord relatif au détachement de l'archipel des Chagos conclu en 1965 par le Royaume-Uni et le Conseil des ministres mauricien
<b>Accord portant création de la CTOI</b>	L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien
<b>Accord sur les stocks de poissons de 1995</b>	L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (4 août 1995)
<b>AMP</b>	Aire marine protégée
<b>CDI</b>	La Commission du droit international
<b>CIJ</b>	La Cour internationale de Justice
<b>Commission</b>	La Commission des limites du plateau continental
<b>Conférence</b>	La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>Consultation publique</b>	Le processus de consultation publique mené par le Royaume-Uni
<b>Convention</b>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)
<b>CPA</b>	La Cour permanente d'arbitrage
<b>CTOI</b>	La Commission des thons de l'océan Indien
<b>Engagements de Lancaster House</b>	Les points i) à viii) du paragraphe 22 du compte rendu (version finale) de la Réunion de Lancaster House
<b>FCO</b>	Le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth
<b>Maurice</b>	La République de Maurice
<b>Principes directeurs de la CDI</b>	Les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques adoptés par la Commission du droit international

<b>Réunion de Lancaster House</b>	La réunion tenue à Lancaster House dans l'après-midi du 23 septembre 1965
<b>Royaume-Uni</b>	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
<b>Territoire</b>	Le Territoire britannique de l'océan Indien
<b>ZCGP</b>	Zone de conservation et de gestion des pêches
<b>ZPPE</b>	Zone de protection et de préservation environnementale

## CHAPITRE I – INTRODUCTION

### A. LES PARTIES

1. La requérante est la République de Maurice (« **Maurice** »). Maurice est devenue indépendante le 12 mars 1968, étant, avant cette date, une colonie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « **Royaume-Uni** »). Entre 1715 et 1814, Maurice a été une colonie française, jusqu'à ce que la France en cède le territoire au Royaume-Uni.
2. Le défendeur est le Royaume-Uni, qui a exercé sa puissance coloniale sur Maurice jusqu'à l'indépendance. Le Royaume-Uni continue d'administrer l'archipel des Chagos, auparavant une dépendance de la colonie de Maurice, en tant que Territoire britannique de l'océan Indien (le « **Territoire** »). Le Territoire a été créé le 8 novembre 1965.
3. Maurice est représentée par son agent, M. Dheerendra Kumar Dabee, *Solicitor-General* de la République de Maurice, et son agent adjoint, M<sup>me</sup> Aruna Devi Narain.
4. Le Royaume-Uni est représenté par son agent, M<sup>me</sup> Alice Lacourt, conseillère juridique au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (« **FCO** »), ayant remplacé à cette fonction M. Christopher A. Whomersley, conseiller juridique adjoint, le 5 juin 2014. Le Royaume-Uni est également représenté par son agent adjoint, M<sup>me</sup> Nicola Smith, qui a remplacé M<sup>me</sup> Margaret Purdasy à ce poste le 21 janvier 2015.

### B. LE DIFFÉREND

5. Le différend qui oppose les parties porte sur une décision du Royaume-Uni, prise le 1<sup>er</sup> avril 2010, de faire de l'archipel des Chagos qui est administré par le Royaume-Uni en tant que Territoire une aire marine protégée (« **AMP** »). L'AMP se trouve à de 200 milles marins des lignes de base de l'archipel des Chagos et couvre une superficie de plus d'un demi-million de kilomètres carrés.
6. Selon Maurice, la création de l'AMP par le Royaume-Uni viole la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la « **Convention** »), à laquelle Maurice et le Royaume-Uni sont parties, ainsi que d'autres règles du droit international.



7. Maurice fait valoir que le Royaume-Uni n'a pas le droit de créer une AMP ni aucune autre zone marine parce qu'il n'est pas l'« État côtier » au sens, notamment, des articles 2, 55, 56 et 76 de la Convention. Subsidiairement, Maurice soutient que le Royaume-Uni n'a pas le droit de déclarer unilatéralement une AMP, à laquelle Maurice fait objection, compte tenu des engagements qu'il a pris au moment du détachement de l'archipel des Chagos, selon lesquels Maurice s'est vu conférer certains droits d'« État côtier ».
8. Maurice soutient en outre que l'AMP est fondamentalement incompatible avec les droits et obligations énoncés dans la Convention, notamment les droits de pêche de Maurice dans l'archipel des Chagos et ses eaux environnantes. Maurice affirme que le Royaume-Uni a également enfreint ses obligations en matière de consultation et coopération découlant de la Convention et du droit international.
9. Dans ses conclusions finales, Maurice fait valoir par ailleurs qu'elle est en droit de communiquer à la Commission des limites du plateau continental (la « **Commission** », dans son acronyme anglais) des informations préliminaires sur le plateau continental entourant l'archipel des Chagos et que le Royaume-Uni ne devrait pas être autorisé à empêcher la Commission de formuler des recommandations concernant toutes autres communications que Maurice pourrait faire au sujet de l'archipel des Chagos.
10. Pour engager la présente procédure, Maurice a invoqué les articles 286 et 287 de la Convention.
11. Le Royaume-Uni conteste la compétence du Tribunal pour tous les aspects du différend. Il l'a fait en soulevant une exception préliminaire et lors d'une audience du Tribunal tenue le 11 janvier 2013 concernant la procédure à suivre pour examiner les exceptions d'incompétence. Par ordonnance du 15 janvier 2013, le Tribunal a rejeté la demande d'une procédure distincte présentée par le Royaume-Uni et a décidé que l'exception d'incompétence serait examinée dans le cadre de la procédure sur le fond.
12. Selon le Royaume-Uni, en engageant ces procédures, Maurice essaye d'invoquer la Convention pour faire en sorte que le différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos relève de la compétence du Tribunal, ce qui est « artificiel et sans fondement »<sup>1</sup>. Il affirme en outre que Maurice ne s'est pas acquittée de son obligation de le consulter au sujet des violations de la Convention dont elle lui fait grief.
13. En ce qui concerne le fond des allégations de Maurice, le Royaume-Uni affirme qu'il a acquis la souveraineté sur l'archipel des Chagos en 1814, a continué à l'exercer sans interruption et est donc sans conteste l'État côtier au sens de la Convention. Le Royaume-Uni fait également objection à

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 1.10.

l'argument selon lequel l'AMP est incompatible avec les droits de Maurice en vertu de la Convention. Enfin, il soutient qu'il s'est pleinement conformé aux obligations découlant de la Convention et du droit international en matière de consultation et de coopération.

\* \* \*

*page laissée intentionnellement vide*

## CHAPITRE II – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. L'OUVERTURE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE D'ARBITRAGE

14. Par sa *Notification et exposé des conclusions* du 20 décembre 2010, Maurice a engagé la présente procédure d'arbitrage contre le Royaume-Uni conformément à l'article 287 de la Convention et à l'article 1 de l'annexe VII de la Convention.

### B. LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

15. Dans sa *Notification et exposé des conclusions*, Maurice a nommé le juge Rüdiger Wolfrum (Allemagne) comme membre du Tribunal, conformément à l'article 3 b) de l'annexe VII de la Convention. Le 19 janvier 2011, le Royaume-Uni a nommé le juge Sir Christopher Greenwood (Grande-Bretagne) comme membre du Tribunal, conformément à l'article 3 c) de l'annexe VII de la Convention.
16. En raison d'un désaccord entre les parties concernant la nomination des trois autres membres du Tribunal, Maurice a adressé, le 21 février 2011, une lettre au Président du Tribunal international du droit de la mer, dans laquelle elle le priait de nommer les trois autres membres du Tribunal conformément à l'article 3 e) de l'annexe VII de la Convention.
17. Le 25 mars 2011, le Président du Tribunal a désigné le juge James Kateka (Tanzanie) et le juge Albert Hoffmann (Afrique du Sud) comme arbitres, ainsi que le professeur Ivan Shearer (Australie) comme arbitre et Président du Tribunal.
18. Le 31 mars 2011, le Président du Tribunal a écrit à la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») pour lui demander si elle souhaitait faire office de greffe pour la procédure. La CPA a répondu par l'affirmative dans une lettre datée du même jour. Par communications datées des 4 et 6 avril 2011, respectivement, le Royaume-Uni et Maurice ont confirmé qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que la CPA fasse office de greffe pour la procédure. La désignation de la CPA a été officialisée le 21 mars 2012, date à laquelle elle a reçu mandat.

### **C. DEMANDE EN RÉCUSATION DU JUGE GREENWOOD ET REJET DE LA DEMANDE**

19. Le 2 mai 2011, la CPA a transmis aux parties les déclarations d'acceptation et les déclarations d'impartialité et d'indépendance des cinq arbitres. Une communication complémentaire a également été transmise sous le même pli.
20. Le 19 mai 2011, Maurice a demandé des informations complémentaires au juge Greenwood concernant la relation qu'il avait avec le Gouvernement britannique. Le juge Greenwood a présenté une autre communication le 20 mai 2011, dans laquelle il réitérait son indépendance et se disait résolu à faire preuve d'une totale impartialité.
21. Le 23 mai 2011, Maurice a annoncé son intention de contester la nomination du juge Greenwood. Le 30 mai 2011, le Tribunal a proposé aux parties une procédure et un calendrier concernant la question de la récusation du juge Greenwood sur laquelle les autres membres du Tribunal devraient se prononcer. Le Royaume-Uni et Maurice ont donné leur accord les 3 et 8 juin 2011, respectivement.
22. Entre juin et août 2011, Maurice et le Royaume-Uni ont déposé des écritures concernant la récusation conformément à la procédure convenue.
23. Le 4 octobre 2011, le Tribunal a tenu une audience consacrée à la demande en récusation au Palais de la Paix à La Haye (Pays-Bas). Le 13 octobre 2011, le Tribunal a rendu sa décision (non motivée) rejetant la demande en récusation du juge Greenwood. Le Tribunal a motivé sa décision par écrit, par la suite, le 30 novembre 2011.

### **D. ADOPTION DU MANDAT ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

24. Le 6 janvier 2012, le Tribunal a fait distribuer un projet de mandat et invité les parties à formuler leurs commentaires. Le Tribunal a également invité les parties à se mettre d'accord sur le règlement intérieur et sur un calendrier pour la suite de la procédure.
25. Après un échange de correspondance, les parties et le Tribunal sont parvenus à un accord concernant le mandat, qui a été finalisé et signé le 21 mars 2012.
26. Entre janvier et mars 2012, les parties et le Tribunal ont échangé des correspondances concernant le projet de règlement intérieur, notamment sur le lieu où se tiendraient les audiences et sur la

procédure à suivre en cas d'exceptions d'incompétence présentées lors de la procédure préliminaire. Après avoir consulté les parties, le Tribunal a achevé et adopté le Règlement intérieur le 29 mars 2012.

27. Le 13 décembre 2012, après avoir consulté les parties, le Tribunal a rendu l'ordonnance de procédure n° 1, spécifiant de manière plus détaillée la procédure à suivre en ce qui concerne les conclusions.

**E. DEMANDE DE DÉDOUBLEMENT DE LA PROCÉDURE PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME-UNI  
ET CONCLUSIONS ÉCRITES DES PARTIES**

28. Le 1<sup>er</sup> août 2012, Maurice a présenté son mémoire.
29. Le 31 octobre 2012, le Royaume-Uni a présenté son *exception préliminaire d'incompétence*, dans laquelle il demandait, notamment, le dédoublement de la procédure, pour que son exception d'incompétence soit examinée à titre préliminaire et qu'une audience distincte soit consacrée à la question du dédoublement. Le 21 novembre 2012, Maurice a présenté ses *observations écrites sur la question du dédoublement*, dans lesquelles elle s'est opposée au dédoublement de la procédure.
30. Le 21 décembre 2012, le Royaume-Uni a soumis une *réponse écrite aux observations écrites de Maurice* sur la question du dédoublement.
31. Le 11 janvier 2013, le Tribunal a consacré à la question du dédoublement une audience tenue à Doubaï (Émirats arabes unis). Le 15 janvier 2013, à l'issue de l'audience, le Tribunal a rendu l'ordonnance de procédure n° 2, dans laquelle il a rejeté la demande de dédoublement du Royaume-Uni et décidé que l'exception d'incompétence serait examinée en même temps que le fond.
32. Le 17 janvier 2013, le Royaume-Uni a demandé une extension du délai de dépôt de son *contre-mémoire*. Les parties sont par la suite convenues d'un calendrier modifié pour le dépôt des conclusions écrites, qu'elles ont transmis au Tribunal par lettre du 30 janvier 2013. Conformément au calendrier modifié, le Royaume-Uni a présenté son *contre-mémoire* le 15 juillet 2013.
33. Le 15 novembre 2013, Maurice a demandé que la date limite fixée pour le dépôt de sa *réponse* soit reportée au 18 novembre 2013. Le 16 novembre 2013, le Tribunal a fait droit à cette demande et décidé qu'une extension de délai équivalente serait accordée au Royaume-Uni pour le dépôt de sa *réplique*. Maurice a présenté sa *réponse* le 18 novembre 2013.

34. Le 17 mars 2014, le Royaume-Uni a soumis sa *réplique*.

**F. CAVIARDAGE DES DOCUMENTS FIGURANT À L'ANNEXE 185 DE LA RÉPONSE DE MAURICE**

35. Dans sa *réponse*, Maurice a fait observer que certains documents figurant à l'annexe 185 de sa *réponse* étaient expurgés. Ces documents avaient initialement été communiqués par le Royaume-Uni dans le cadre d'une autre procédure judiciaire devant les tribunaux anglais, à laquelle Maurice n'était pas partie. Maurice a invité le Royaume-Uni à confirmer qu'il « soumettrait, en même temps que sa *réplique*, des versions non expurgées des documents contenus dans l'annexe 185 », réservant son droit d'adresser une demande à cet effet au Tribunal<sup>2</sup>.

36. Le 30 novembre 2013, en réponse à l'invitation de Maurice, le Royaume-Uni a indiqué qu'il reviendrait en temps utile sur la question de l'opportunité d'une communication complémentaire. Le Royaume-Uni a affirmé qu'en tout état de cause, aucune expurgation n'avait pour objet la suppression d'éléments de preuve susceptibles de le desservir dans la présente procédure. Il a indiqué en outre « s'être pleinement conformé aux pratiques du droit international et aux règlements intérieurs applicables » pour ce qui était de la communication des documents.

37. Le 13 décembre 2013, l'invitant à confirmer la base sur laquelle il avait procédé à l'expurgation des documents figurant à l'annexe 185 de la *réponse*, Maurice a demandé au Royaume-Uni s'il maintenait, en tout ou en partie, les caviardages déjà effectués dans le cadre de la présente procédure. Le 19 décembre 2013, le Royaume-Uni a réitéré la teneur de sa lettre du 30 novembre 2013 et indiqué qu'il examinerait dans quelle mesure ses caviardages pourraient être supprimés lorsqu'il rédigerait sa *réplique*.

38. Le 9 janvier 2014, le Tribunal a écrit aux parties, rappelant leur correspondance et priant instamment le Royaume-Uni d'enlever « toutes les expurgations qui n'étaient pas strictement nécessaires du fait de leur absence de pertinence ou d'une obligation de discrétion professionnelle » et d'indiquer, pour chaque expurgation maintenue, les raisons pour lesquelles il souhaitait la maintenir.

39. Le 11 février 2014, Maurice a écrit au Tribunal pour le prier de demander au Royaume-Uni de bien vouloir indiquer l'état d'avancement de son examen des documents expurgés. En réponse à cette demande, le 14 février 2014, le Royaume-Uni a fait savoir qu'« il devait examiner un grand nombre de passages expurgés et que l'exercice devait être mené en consultation avec l'avocat qui avait

---

<sup>2</sup> Réponse de Maurice, par. 1.21.

représenté le Gouvernement dans la procédure devant les tribunaux britanniques », indiquant qu'il répondrait dans les meilleurs délais. Le 19 février 2014, le Tribunal a prié le Royaume-Uni d'achever son examen de tous les documents expurgés le 3 mars 2014 au plus tard.

40. Le 3 mars 2014, le Royaume-Uni a produit une version des documents de l'annexe 185 dans laquelle certaines expurgations avaient été supprimées, tandis qu'un certain nombre de caviardages avaient été conservés « essentiellement pour des motifs ayant trait à la discrétion professionnelle, aux relations avec des pays tiers et à la sécurité nationale ». Dans la même lettre, le Royaume-Uni a prié Maurice de confirmer qu'elle avait passé en revue sa propre documentation interne et que tous les documents pertinents avaient été communiqués.
41. Le 14 mars 2014, Maurice a invité le Royaume-Uni à préciser, pour chacune des expurgations conservées, les raisons qui en avaient motivé le maintien, rappelant la lettre du 9 janvier 2014 du Tribunal. Maurice a également confirmé, en ce qui concerne la demande du Royaume-Uni, qu'« elle considérait avoir fini de plaider sa cause, s'agissant notamment de la communication de la documentation requise ».
42. Le 18 mars 2014, le Tribunal a fait savoir qu'il souhaitait que le Royaume-Uni indique, pour chaque expurgation conservée, ce qui en motivait le maintien, le priant de répondre à la proposition de Maurice tendant à ce que le Tribunal ou une personne désignée par lui examine les documents non expurgés pour confirmer, dans chaque cas, que la non-communication était justifiée. Dans la même lettre, le Tribunal a prié Maurice de répondre au Royaume-Uni concernant la communication de ses propres documents internes.
43. Le 25 mars 2014, le Royaume-Uni a soumis une version des documents de l'annexe 185 dans laquelle étaient indiqués, pour chaque passage caviardé, les motifs de l'expurgation, se disant prêt à discuter avec le Tribunal, sur une base *ex parte*, du bien-fondé de toute expurgation.
44. Le 7 avril 2014, Maurice a fait part au Tribunal de ses préoccupations concernant les motifs de caviardage indiqués par le Royaume-Uni et prié le Tribunal de demander au Royaume-Uni de mettre à sa disposition des copies non caviardées des documents aux fins d'un examen *ex parte* visant à établir que les expurgations étaient justifiées. S'agissant de ses documents internes, Maurice a indiqué qu'aucune ordonnance relative à la production de documents n'avait été émise, mais a précisé qu'en tout état de cause, elle avait examiné ses propres documents internes avec une grande minutie et communiqué tous les documents pertinents.



45. Le 8 avril 2014, le Tribunal a prié le Royaume-Uni de mettre à sa disposition des exemplaires non expurgés des documents de l'annexe 185 pour qu'il puisse les examiner à Istanbul, avant l'audience. Par lettre du 9 avril 2014, le Royaume-Uni a informé le Tribunal des dispositions prises pour faire parvenir les documents à Istanbul et l'a prié de se rendre au Consulat général du Royaume-Uni à Istanbul le 21 avril 2014.
46. Le 14 avril 2014, le Tribunal a proposé une procédure pour le traitement des documents expurgés, selon laquelle l'arbitre-président examinerait à titre préliminaire les versions non expurgées des documents, qui seraient ensuite examinées par le Tribunal en formation plénière, « sauf si l'arbitre-président considère, à la suite de l'examen préliminaire, que ce serait superflu ».
47. Le 20 avril 2014, après un échange de correspondance, le président a fait savoir aux parties qu'il assisterait, le 21 avril 2014, à une réunion *ex parte* au Consulat général du Royaume-Uni dont le seul objectif « serait de vérifier que chaque expurgation est justifiée selon des motifs reconnus par le Tribunal ».
48. Le 21 avril 2014, le président du Tribunal, accompagné du greffier, a assisté à la réunion *ex-parte* tenue au consulat général du Royaume-Uni à Istanbul. À l'issue de la réunion, le président a informé le Tribunal plénier de ses conclusions.
49. Le 22 avril 2014, le Tribunal a écrit aux parties pour les informer de la conclusion du président selon laquelle toutes les expurgations étaient justifiées et de sa propre décision de ne pas demander que les passages caviardés soient communiqués.

**G. L'AUDIENCE SUR LA COMPÉTENCE ET SUR LE FOND**

50. Le 22 novembre 2013, le Tribunal, à la suite de consultations avec les parties et avec la CPA, a confirmé que l'audience se tiendrait à Istanbul (Turquie).
51. Le 22 avril 2014, avec le consentement des parties, le Tribunal a modifié l'article 9 2) du Règlement intérieur compte tenu du changement de lieu où se tiendrait l'audience.
52. L'audience sur la compétence et le fond a eu lieu du 22 avril au 9 mai 2014 dans les locaux de l'hôtel Pera Palace d'Istanbul (Turquie). Les personnes suivantes y ont participé au nom des parties :

**Pour Maurice**

*Comme agent*

M. Dheerendra Kumar Dabee

*Comme agent adjoint*

Mme Aruna Devi Narain

*Comme conseils*

M. James Crawford

M. Philippe Sands

M<sup>me</sup> Alison MacDonald

M. Paul S. Reichler

M. Andrew Loewenstein

*Comme représentants*

M. Suresh Chandre Seeballuck

SE M. Jaya Nyamrajsigh Meetarbhan

M<sup>me</sup> Shiu Ching Young Kim Fat

*Comme conseillers*

M<sup>me</sup> Elizabeth Wilmshurst

M. Douglas Guilfoyle

*Comme conseils-assistants*

M. Yuri Parkhomenko

M. Remi Reichhold

M. Fernando L. Borin

*Comme assistants*

M. Rodrigo Tranamil

M<sup>me</sup> Nancy Lopez

**Pour le Royaume-Uni**

*Comme agent*

M. Christopher Whomersley

*Comme agent adjoint*

Mme Margaret Purdasy

*Comme conseils*

M. Dominic Grieve

M. Alan Boyle

M<sup>me</sup> Penelope Nevill

M<sup>me</sup> Amy Sander

Sir Michael Wood

M. Samuel Wordsworth

*Comme conseil-assistant*

M. Eran Stoegeer

*Comme représentants*

M<sup>me</sup> Jo Bowyer

M<sup>me</sup> Mina Patel

M<sup>me</sup> Neelam Rattan

M<sup>me</sup> Rebecca Raynsford

M. Douglas Wilson

53. Le 16 mai 2014, la CPA a publié un communiqué de presse sur l'issue de l'audience consacrée à la compétence au fond.

\* \* \*

*page laissée intentionnellement vide*

## CHAPITRE III – LES FAITS

### A. GÉOGRAPHIE

54. Maurice se compose d'un groupe d'îles<sup>3</sup> situées dans la partie sud-ouest de l'océan Indien<sup>4</sup>. Outre l'île principale, Maurice, le territoire mauricien comprend les écueils des Cargados Carajos (l'archipel de Saint-Brandon compte 16 îles et îlots)<sup>5</sup> ; l'île Rodrigues et Agaléga<sup>6</sup>. Il ressort de l'article 111 de sa constitution (tel que modifiée avec effet en 1992) que Maurice revendique par ailleurs Tromelin (aussi revendiquée par la République française) et l'archipel des Chagos (aussi revendiqué par le Royaume-Uni)<sup>7</sup>. La carte 1 (page X) montre la localisation de Maurice et de l'archipel des Chagos.
55. L'archipel des Chagos comprend plusieurs atolls coralliens<sup>8</sup> situés au milieu de l'océan Indien, dont certains sont émergés et constituent des îles<sup>9</sup>. L'île principale, Diego Garcia, est située dans le sud-ouest de l'archipel<sup>10</sup>. La carte 2 (page X) montre l'archipel des Chagos.

### B. CONTEXTE HISTORIQUE

56. À partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les explorateurs portugais ont commencé à s'aventurer dans l'océan Indien ; ils ont relevé l'emplacement de Maurice et des autres îles Mascareignes, Rodrigues et La Réunion (qui est actuellement un département français d'outremer). Au XVI<sup>e</sup> siècle, les Portugais ont été rejoints par des marins hollandais et anglais, la Hollande et l'Angleterre ayant toutes deux mis sur pied des compagnies des Indes orientales pour exploiter les débouchés commerciaux de l'océan Indien et de l'Extrême-Orient. Maurice était un port d'escale utilisé lors des longues traversées de l'océan Indien, mais aucune tentative d'y établir une colonie permanente n'a été faite à l'époque<sup>11</sup>.

---

<sup>3</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.3.

<sup>4</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.13.

<sup>5</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.3.

<sup>6</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.3 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.13.

<sup>7</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.3.

<sup>8</sup> Compte rendu final, p. 81, l. 3 et 4.

<sup>9</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.3 et 2.9.

<sup>10</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.6 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, 2.11.

<sup>11</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.7 à 2.10.

57. La première colonie permanente a été implantée à Maurice par la Compagnie hollandaise des Indes orientales en 1638<sup>12</sup>. Les Hollandais y ont maintenu une petite présence, avec une brève interruption, jusqu'en 1710, année où la Compagnie hollandaise des Indes orientales a abandonné l'île<sup>13</sup>. Après le départ des Hollandais, en 1715, la France a pris possession de Maurice, qu'elle a renommé *Île de France*<sup>14</sup>.
58. L'archipel des Chagos était déjà connu à cette époque, figurant sur les cartes portugaises dès 1538, mais le territoire était resté pratiquement vierge<sup>15</sup>. La France s'en est progressivement emparée à la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, procédant à des relevés et accordant des concessions pour la plantation de noix de coco, ce qui a donné lieu à des établissements permanents. Pendant toute cette période, la France a administré l'archipel des Chagos en tant que dépendance de l'Île de France<sup>16</sup>.
59. En 1810, les Britanniques se sont emparés de l'Île de France<sup>17</sup> qu'ils ont renommée Maurice<sup>18</sup>. Le 30 mai 1814, par le Traité de Paris, la France a cédé l'Île de France et toutes ses dépendances (y compris l'archipel des Chagos) au Royaume-Uni<sup>19</sup>.
60. Ces événements historiques anciens ne sont pas contestés par les parties<sup>20</sup>.

### C. L'ADMINISTRATION BRITANNIQUE DE MAURICE ET DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS

61. Entre la cession et le 8 novembre 1965, date à laquelle les Chagos ont été détachées de la colonie de Maurice, l'archipel a été administré par le Royaume-Uni en tant que dépendance de Maurice<sup>21</sup>. Au cours de cette période, l'économie de l'archipel était essentiellement axée sur les plantations de noix de coco et l'exportation de coprah (chair séchée de la noix de coco) destiné à la production d'huile, même si d'autres activités s'étaient développées à mesure que la taille de la population avait augmenté<sup>22</sup>.

---

<sup>12</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.7 et 2.10.

<sup>13</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.10.

<sup>14</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.10.

<sup>15</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.8 et 2.11.

<sup>16</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.16.

<sup>17</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.15 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.17.

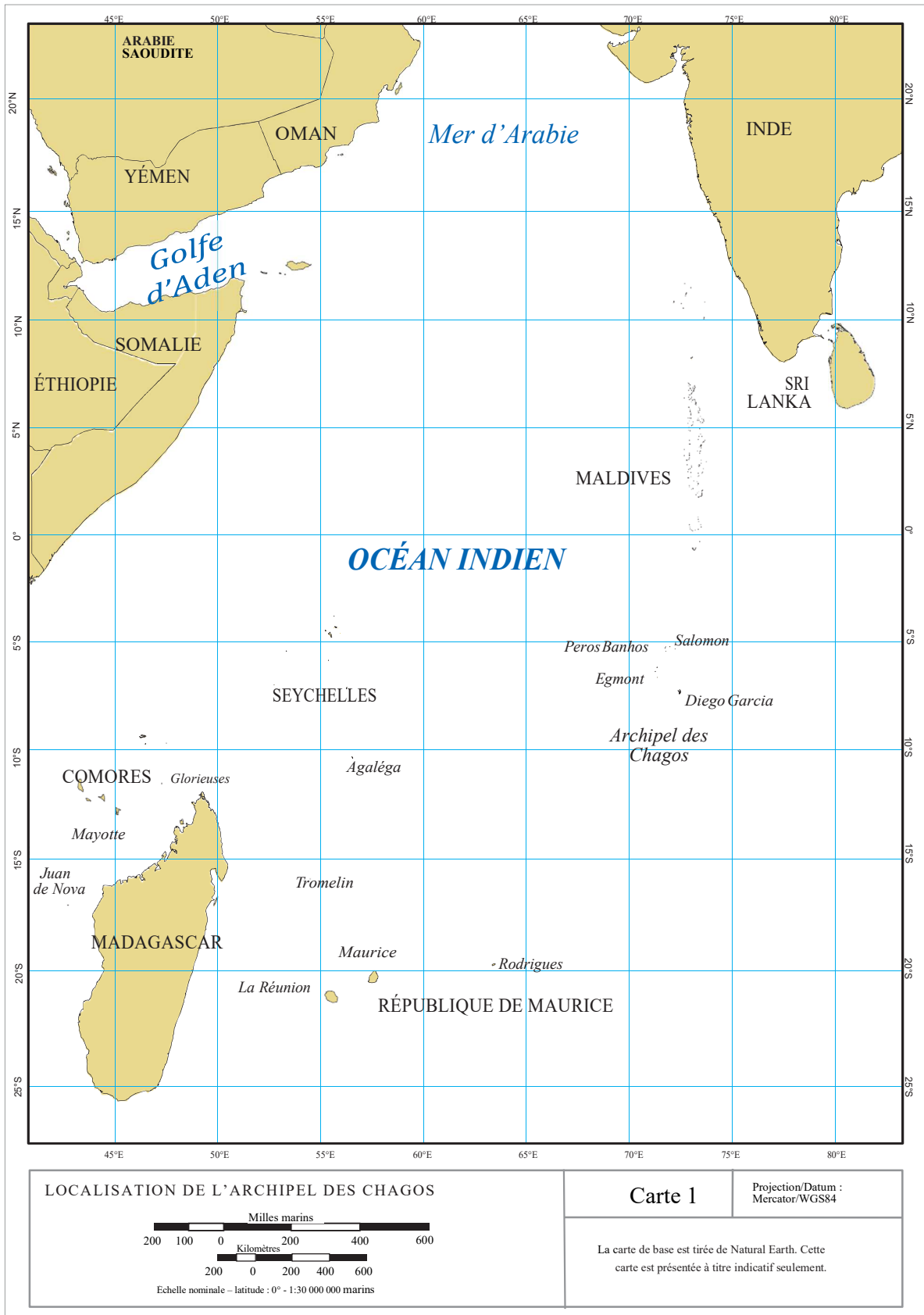
<sup>18</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.18.

<sup>19</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.15 et 2.16 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.16 à 2.18.

<sup>20</sup> Compte rendu final, p. 98, l. 10 à 13.

<sup>21</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.17 et 2.22 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.16, 2.19 et 2.32.

<sup>22</sup> Réponse de Maurice, par. 2.20.



*page laissée intentionnellement vide*





*page laissée intentionnellement vide*

L'administration britannique de l'archipel des Chagos s'est exercée de diverses manières, avec notamment la visite de magistrats et commissaires spéciaux venus de Maurice<sup>23</sup>.

62. Bien que les principaux aspects de l'administration britannique au cours de cette période ne prêtent pas à controverse, les parties ne sont pas d'accord sur le volume de l'activité économique exercée dans l'archipel et sur son importance pour Maurice, ni sur l'importance de son statut de dépendance<sup>24</sup>. Selon Maurice, il existait « des liens économiques, culturels et sociaux étroits entre Maurice et l'archipel des Chagos<sup>25</sup> » et « l'administration de l'archipel des Chagos en tant que partie intégrante de Maurice s'est poursuivie sans interruption pendant toute la période de la domination britannique<sup>26</sup> ». Le Royaume-Uni fait valoir au contraire que l'archipel des Chagos « n'était administré que de très loin par Maurice<sup>27</sup> » et qu'« en droit et en fait, l'archipel était complètement distinct de l'île Maurice<sup>28</sup> ». Il affirme en outre que « [l]es îles n'avaient aucune importance économique pour Maurice, si ce n'est celle de fournisseur d'huile de coco<sup>29</sup> » et qu'en tout état de cause, l'existence de liens économiques, sociaux et culturels entre l'archipel des Chagos et Maurice au cours de cette période n'a rien à voir avec le statut juridique de l'archipel<sup>30</sup>.

#### **D. L'INDÉPENDANCE DE MAURICE**

63. À partir de 1831, le Gouverneur britannique de Maurice a été secondé, pour administrer l'île, par un conseil de gouvernement, au départ composé de membres d'office et de membres nommés par le Gouverneur<sup>31</sup>. La composition de ce conseil s'est par la suite démocratisée, avec l'introduction progressive de membres élus<sup>32</sup>. En 1947, conformément à la nouvelle Constitution pour Maurice, le Conseil de gouvernement a été remplacé par un conseil exécutif et un conseil législatif<sup>33</sup>. Le Conseil législatif était composé du Gouverneur, qui avait qualité de Président, de 19 membres élus, de 12 membres nommés par le Gouverneur et de 3 membres d'office<sup>34</sup>.

---

<sup>23</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.22 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.16 et 2.24.

<sup>24</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.17 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.19.

<sup>25</sup> Réponse de Maurice, par. 2.18.

<sup>26</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.17.

<sup>27</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.19.

<sup>28</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.32.

<sup>29</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.19.

<sup>30</sup> Réplique du Royaume-Uni, par. 2.21.

<sup>31</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.30.

<sup>32</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.30.

<sup>33</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.31 ; compte rendu final, p. 99, l. 11 à 15.

<sup>34</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.31.

64. La première élection du Conseil législatif a eu lieu en 1948 ; le Parti travailliste de Maurice a remporté 12 des 19 sièges réservés aux membres élus<sup>35</sup>. Le Parti travailliste a encore renforcé sa position lors des élections de 1953 en remportant 14 des sièges disponibles, sans toutefois détenir la majorité au Conseil législatif compte tenu du nombre de membres nommés par le Gouverneur<sup>36</sup>.
65. Les élections de 1953 ont marqué le début du cheminement de Maurice vers l'indépendance<sup>37</sup>. À la suite de ce scrutin, les représentants de Maurice ont commencé à faire pression sur le Gouvernement britannique pour obtenir le suffrage universel, un système de gouvernement ministériel et un plus grand nombre de membres élus au Conseil législatif. En 1959, le gouvernement dirigé par le Parti travailliste a ouvertement déclaré l'objectif d'une indépendance totale.
66. Des conférences constitutionnelles ont eu lieu en 1955, 1958, 1961 et 1965<sup>38</sup>, se traduisant par l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1958 et par la création du poste de Ministre en chef en 1961 (Premier Ministre à partir de 1963)<sup>39</sup>. En 1962, M. Seewoosagur Ramgoolam (par la suite Sir Seewoosagur Ramgoolam) est devenu Ministre en chef<sup>40</sup> dans un Conseil des ministres présidé par le Gouverneur et, à l'issue du scrutin de 1963, il a formé un gouvernement de coalition rassemblant tous les partis pour conduire les négociations sur l'indépendance avec le Royaume-Uni<sup>41</sup>.
67. La Conférence constitutionnelle finale s'est tenue à Londres en septembre 1965, marquée par le débat entre les dirigeants mauriciens favorables à l'indépendance et ceux qui préféraient que l'association avec le Royaume-Uni soit maintenue sous une forme ou une autre<sup>42</sup>. Le 24 septembre 1965, dernier jour de la conférence, le Secrétaire d'État aux colonies, M. Anthony Greenwood<sup>43</sup>, qui était alors le ministre de tutelle de Maurice, a annoncé que le Gouvernement britannique souhaitait que Maurice accède à une indépendance complète<sup>44</sup>.
68. Maurice est devenue indépendante le 12 mars 1968<sup>45</sup>.

---

<sup>35</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.32 ; compte rendu final, p. 99, l. 16 et 17.

<sup>36</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.32 ; compte rendu final, p. 99, l. 20 à p. 100, l. 2.

<sup>37</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.32 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.42.

<sup>38</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.33 à 2.40 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.42 à 2.44 ; compte rendu final, p. 100, l. 3 à 19.

<sup>39</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.43.

<sup>40</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.36 ; compte rendu final, p. 100, l. 15 et 16.

<sup>41</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.37 et 2.38 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.43.

<sup>42</sup> Mémoire de Maurice, par. 2.40 ; contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.44.

<sup>43</sup> Au cours de la première session à Istanbul, le conseil de Maurice a indiqué pour mémoire que M. Anthony Greenwood n'avait aucun lien de parenté avec Sir Christopher Greenwood ; compte rendu final, p. 18, l. 12.

<sup>44</sup> La Conférence constitutionnelle de Maurice de 1965, dont le Secrétaire d'État aux colonies a fait part au Parlement sur ordre de Sa Majesté, document officiel 2797, par. 20 (octobre 1965) (**annexe UKCM-11**).

<sup>45</sup> Loi sur l'indépendance de Maurice (1968) (**annexe UKCM-19**) ; décret d'indépendance de Maurice (1968) (**annexe UKCM-20**).

## E. LE DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS

69. Dans le cadre du mouvement vers l'indépendance de Maurice, le Royaume-Uni a émis la proposition de détacher l'archipel des Chagos du reste de la colonie en maintenant le contrôle britannique sur l'archipel. Selon Maurice, la proposition de détacher l'archipel des Chagos s'explique par la décision que le Royaume-Uni a prise au début des années 60 de « réserver un accueil favorable au souhait des États-Unis d'utiliser certaines îles de l'océan Indien à des fins de défense<sup>46</sup> ».
70. D'après le dossier dont est saisi le Tribunal, une série de pourparlers bilatéraux ont eu lieu entre le Royaume-Uni et les États-Unis en 1964, au cours desquels les deux États ont décidé qu'afin de mettre à exécution les plans de base militaire dans l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni « fournirait le terrain et les droits de propriété, en détachant l'archipel et le plaçant sous son administration directe »<sup>47</sup>.
71. Le choix de Diego Garcia pour la base militaire projetée a été opéré après une reconnaissance conjointe de l'archipel des Chagos et de certaines îles des Seychelles en 1964<sup>48</sup>. À la suite de cet exercice, les États-Unis ont fait savoir au Royaume-Uni que Diego Garcia avait leur préférence comme site pour la base militaire<sup>49</sup>. Le Royaume-Uni et les États-Unis ont mené d'autres négociations en 1964 et 1965 sur l'opportunité de procéder au « détachement de l'ensemble de l'archipel des Chagos<sup>50</sup> », ainsi que des îles Aldabra, Farquhar et Desroches (qui faisaient alors partie de la colonie des Seychelles)<sup>51</sup>. Ils ont aussi discuté des conditions de l'indemnisation qui serait nécessaire « pour obtenir l'accord des autorités locales<sup>52</sup> ».

---

<sup>46</sup> Mémoire de Maurice, par. 3.3.

<sup>47</sup> « Territoire britannique de l'océan Indien » 1964-1968, Résumé chronologique des événements concernant l'établissement du « Territoire » en novembre 1965 et accord ultérieur avec les États-Unis portant sur la disponibilité des îles à des fins de défense, p. 9, FCO 32/484 (**annexe MM-3**).

<sup>48</sup> Mémoire de Maurice, par. 3.7 à 3.9 ; Robert Newton, *Report on the Anglo-American Survey in the Indian Ocean*, par. 20, 1964, CO 1036/1332 (**annexe MM-2**).

<sup>49</sup> Lettre datée du 14 janvier 1965 adressée au Chef du Département du Sous-Secrétaire, Ministère britannique des affaires étrangères, par le Conseiller aux affaires politico-militaires de l'ambassade des États-Unis à Londres (**annexe MM-5**) ; voir aussi lettre datée du 15 janvier 1965 adressée à UK Unite par l'ambassade du Royaume-Uni à Washington (**annexe MM-6**).

<sup>50</sup> Lettre datée du 10 février 1965 adressée au Chef du Département du Sous-Secrétaire, Ministère britannique des affaires étrangères, par le Conseiller aux affaires politico-militaires de l'ambassade des États-Unis à Londres (**annexe MM-7**).

<sup>51</sup> Télégramme n° 3582 du Ministère britannique des affaires étrangères adressé à Washington le 30 avril 1965, FO 371/184523 (**annexe MM-9**).

<sup>52</sup> Télégramme n° 3582 du Ministère britannique des affaires étrangères adressé à Washington, 30 avril 1965, FO 371/184523 (**annexe MM-9**) ; voir aussi Département du Sous-Secrétaire (Ministère des affaires étrangères), visite du Secrétaire d'État à Washington et à New York, 21 au 24 mars, Intérêts en matière de défense dans l'océan Indien, document n° 14, 18 mars 1965, FO 371/184524 (**annexe MM-8**).

72. Le 19 juillet 1965, le Gouverneur de Maurice a reçu instruction de faire tenir au Conseil des ministres mauricien la proposition relative au détachement de l'archipel des Chagos et d'en rapporter ensuite la réaction<sup>53</sup>. La première réaction des ministres mauriciens, transmise par le Gouverneur dans un rapport daté du 23 juillet 1965, a été de demander un délai de réflexion pour examiner la proposition. Le Gouverneur notait aussi dans son rapport que Sir Seewoosagur Ramgoolam avait dit qu'il « était contre l'idée du détachement »<sup>54</sup>. À la réunion suivante du Conseil, le 30 juillet 1965, les ministres mauriciens ont indiqué que le détachement serait « inacceptable pour l'opinion publique à Maurice » et proposé comme solution de rechange un bail emphytéotique, assorti de garanties relatives aux droits miniers et d'un statut préférentiel pour Maurice au cas où des droits en matière de pêche et d'agriculture seraient octroyés<sup>55</sup>. Les parties n'ont pas la même perception de la réaction de Maurice ni de ce qui l'a motivée<sup>56</sup>. Quoi qu'il en soit, le 13 août 1965, le Gouverneur de Maurice a fait savoir aux ministres mauriciens que les États-Unis n'acceptaient pas la proposition d'un bail<sup>57</sup>.
73. Les discussions relatives au détachement de l'archipel des Chagos se sont poursuivies dans le cadre d'une série de réunions entre certains dirigeants politiques mauriciens, dont Sir Seewoosagur Ramgoolam<sup>58</sup>, et le Secrétaire d'État aux colonies, Anthony Greenwood, en marge de la Conférence constitutionnelle tenue à Londres en septembre 1965<sup>59</sup>. Au cours de trois réunions, les dirigeants mauriciens ont fait pression sur le Royaume-Uni au sujet de l'indemnisation offerte à Maurice pour qu'elle consente au détachement de l'archipel, insistant sur le rôle joué par les États-Unis dans l'installation de la base militaire et sur le fait que Maurice avait besoin d'une aide économique soutenue (par exemple sous forme de quotas plus élevés pour les importations de sucre mauricien aux États-Unis) au lieu de l'indemnité forfaitaire proposée par le Royaume-Uni<sup>60</sup>. Le Royaume-Uni a fermement rejeté la possibilité d'obtenir des concessions

<sup>53</sup> Télégramme n° 198 du Bureau des colonies adressé à Maurice, n° 219, aux Seychelles, 19 juillet 1965, FO 371/184526 (**annexe MM-10**).

<sup>54</sup> Télégramme n° 170 de Maurice adressé au Bureau des colonies, 23 juillet 1965, FO 371/184526 (**annexe MM-10**).

<sup>55</sup> Télégramme n° 175 de Maurice adressé au Bureau des colonies, 30 juillet 1965, FO 371/184526 (**annexe MM-13**).

<sup>56</sup> Voir compte rendu final, p. 168, l. 12 à 24 ; p. 599, l. 16 à p. 600, l. 12 ; p. 924, l. 17 à 20.

<sup>57</sup> Télégramme n° 188 de Maurice adressé au Bureau des colonies, 13 août 1965, FO 371/184526 (**annexe MM-15**).

<sup>58</sup> Outre Sir Seewoosagur Ramgoolam, les ministres mauriciens qui ont participé à ces discussions étaient *l'Attorney General*, Jules Koenig (Parti mauricien social-démocrate), Sookdeo Bissoondoyal (Independent Forward Bloc), Abdool Razack Mohamed (Comité d'action musulman) et Maurice Paturau (indépendant). Voir mémoire de Maurice, par. 3.22 n. 120.

<sup>59</sup> La nécessité de ne pas aborder les questions de défense dans le cadre de la Conférence constitutionnelle a été soulevée pour la première fois à une réunion privée entre Sir Seewoosagur Ramgoolam et le Secrétaire d'État, le 3 septembre 1965. Voir note d'une réunion avec le Secrétaire d'État à 10 h, le 3 septembre 1965 (**annexe UKR-5**).

<sup>60</sup> Pour les comptes rendus des réunions des 13 et 20 septembre 2014, voir Maurice – Questions relatives à la défense : compte rendu d'une réunion tenue au bureau du Secrétaire d'État aux colonies à 10 h 30, le lundi 13 septembre 1965 (**annexe UKR-6**) ; compte rendu d'une réunion tenue au Bureau des colonies à 9 heures, le lundi 20 septembre 1965, Maurice – Questions relatives à la défense, FO 371/184528 (**annexe MM-16**).

de la part des États-Unis ; il a néanmoins augmenté le montant forfaitaire de l'indemnité, offrant 3 millions de livres au lieu de 1 million et se disant prêt à s'engager à restituer l'archipel à Maurice une fois qu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense<sup>61</sup>. Les dirigeants mauriciens se sont aussi entretenus avec le Ministre américain de l'économie à l'ambassade des États-Unis à Londres sur la question des quotas d'importation de sucre<sup>62</sup> et Sir Seewoosagur Ramgoolam a eu un entretien privé avec le Premier Ministre Harold Wilson le matin du 23 septembre 1965<sup>63</sup>. Il ressort du compte rendu de cet entretien, conservé par le Royaume-Uni, que le Premier Ministre Wilson aurait dit ce qui suit à Sir Seewoosagur Ramgoolam :

en théorie, il y a plusieurs possibilités. Le Premier Ministre et ses collègues peuvent rentrer à Maurice avec l'indépendance ou sans elle. Du point de vue de la défense, Diego Garcia peut être détachée par décret en conseil ou avec l'accord du Premier Ministre et de ses collègues. La meilleure solution serait l'indépendance et le détachement par accord, même s'il n'est pas, pour l'heure, en mesure de s'engager au nom du Secrétaire aux colonies<sup>64</sup>.

74. La réunion s'est conclue dans l'après-midi du 23 septembre 1965 (la « **réunion de Lancaster House** »), Sir Seewoosagur Ramgoolam et ses collègues<sup>65</sup> ayant accepté le principe du détachement de l'archipel en échange de l'engagement du Secrétaire d'État aux colonies de recommander certaines mesures au Gouvernement britannique<sup>66</sup>. Le compte rendu provisoire de la réunion de Lancaster House se lisait comme suit :

Résumant la discussion, le SECRÉTAIRE D'ÉTAT a demandé s'il pouvait dire à ses collègues que MM. [Seewoosagur] Ramgoolam, Bissoondoyal et Mohamed étaient prêts à accepter le détachement de l'archipel des Chagos, étant entendu qu'il recommanderait pour sa part à ses collègues ce qui suit :

- i) Des négociations seraient organisées en vue d'un accord de défense entre le Royaume-Uni et Maurice ;
- ii) Dans l'éventualité de l'indépendance, les deux gouvernements concluraient un accord sur la tenue de consultations en cas de situation difficile sur le plan de la sécurité intérieure à Maurice ;
- iii) Une indemnité d'un montant [illisible] serait versée au Gouvernement de Maurice en sus de l'indemnisation directe des propriétaires fonciers et de la prise en charge des

---

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> Note d'une réunion tenue à l'ambassade des États-Unis à Londres, à 11 h 30, le mercredi 15 septembre 1965 (**annexe UKR-7**).

<sup>63</sup> Compte rendu d'un entretien entre le Premier Ministre et le Premier de Maurice, Sir Seewoosagur Ramgoolam, au n° 10, Downing Street, à 10 heures, le jeudi 23 septembre 1965, FO 371/184528 (**annexe MM-18**). Pour les documents d'information préparés avant la réunion du Premier Ministre, voir Bureau des colonies, Note pour la réunion du Premier Ministre avec Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier de Maurice, le 22 septembre 1965, PREM 13/3320 (**annexe MM-17**).

<sup>64</sup> Compte rendu d'un entretien entre le Premier Ministre et le Premier de Maurice, Sir Seewoosagur Ramgoolam, au n° 10, Downing Street, à 10 heures, le jeudi 23 septembre 1965, FO 371/184528 à la p. 3 (**annexe MM-18**).

<sup>65</sup> M. Koenig (Parti mauricien social-démocrate) n'était pas présent à cette dernière réunion.

<sup>66</sup> Le compte rendu provisoire de cette réunion est reproduit dans le compte rendu des réunions du 23 septembre 1965 (**annexe UKR-8**).

frais occasionnés par la réinstallation des autres personnes concernées dans les îles Chagos ;

- iv) Le Gouvernement britannique userait de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis pour soutenir la demande de concessions présentée par Maurice au sujet de ses exportations de sucre et de son approvisionnement en blé et en autres marchandises ;
- v) Le Gouvernement britannique ferait de son mieux pour persuader le Gouvernement des États-Unis d'utiliser de la main-d'œuvre et des matériaux de Maurice pour la construction de la base militaire ;
- vi) S'il n'était plus nécessaire d'y maintenir une base militaire, l'archipel serait restitué à Maurice.

SIR S. RAMGOOLAM a indiqué que ce qui précédait était, en principe, acceptable pour lui-même et MM. Bissoondoyal et Mohamed, mais a exprimé le souhait d'en discuter avec ses autres collègues ministres.

75. Par la suite, Sir Seewoosagur Ramgoolam a adressé une note manuscrite au Sous-Secrétaire d'État du Bureau des colonies, M. Trafford Smith, dans laquelle étaient énoncées d'autres conditions portant sur les installations maritimes et météorologiques, les droits de pêche, une piste d'atterrissage d'urgence et les revenus de découvertes minières ou pétrolières. La note de Sir Seewoosagur Ramgoolam se lisait comme suit :

Cher M. Trafford Smith,

M. Mohamed et moi-même avons examiné le document ci-joint sur la question de Diego Garcia et d'une île avoisinante (c'est-à-dire, deux îles en tout) et souhaitons vous faire part des modifications qui devraient être apportées à la page 4. Les points à ajouter faisaient déjà partie des exigences initiales présentées au Gouvernement de Sa Majesté. Nous estimons que ces modifications peuvent être intégrées dans l'accord final.

Meilleures salutations,

S. Ramgoolam

P.S. Vous trouverez ci-joint les deux copies qui m'ont été remises<sup>67</sup>.

76. La troisième page de la note de Sir Seewoosagur Ramgoolam énumérait les points suivants :

- vii) Installations maritimes et météorologiques
- viii) Droits de pêche
- ix) Piste pouvant être utilisée pour les atterrissages d'urgence et, au besoin, pour le développement des autres îles
- x) Tout minerai ou pétrole découvert sur les îles ou à proximité revient au Gouvernement mauricien<sup>68</sup>.

---

<sup>67</sup> Lettre manuscrite du 1<sup>er</sup> octobre 1965 (annexe UKCM-9).

<sup>68</sup> Lettre manuscrite du 1<sup>er</sup> octobre 1965 (annexe UKCM-9).

77. Ces ajouts ont été incorporés au paragraphe 22 du compte rendu final de la réunion de Lancaster House qui, selon le Tribunal, mérite d'être cité intégralement :

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE  
À LANCASTER HOUSE LE JEUDI 23 SEPTEMBRE  
À 14 H 30

QUESTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE DE MAURICE

Étaient présents : le Secrétaire d'État

(à la présidence)

Lord Taylor	Sir S. Ramgoolam
Sir Hilton Poynton	M. S. Bissoondoyal
Sir John Rennie	M. J. M. Paturau
M. P. R. Noakes	M. A. R. Mohamed
M. J. Stacpoole	

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT présente ses excuses pour les ajournements et retards qui n'ont pas pu être évités et auxquels ont dû faire face aujourd'hui certaines délégations à la Conférence constitutionnelle. Il explique qu'il devra informer ses collègues du résultat des pourparlers avec les ministres mauriciens sur le détachement de l'archipel des Chagos à 16 heures et qu'il a donc hâte qu'une décision soit prise.

2. Il espère vivement que Maurice donnera son accord à l'installation de la base qui, outre qu'elle servira à défendre le monde libre, sera utile pour Maurice puisqu'elle assurera une présence britannique dans la région. Il rappelle aussi que l'archipel des Chagos n'est pas le seul site possible et qu'il y a donc le risque que Maurice laisse échapper l'occasion. Au cours des discussions, il s'est senti pris entre deux feux : d'un côté, les exigences du Gouvernement mauricien, qui veut surtout obtenir des concessions économiques de la part des États-Unis et, de l'autre, la certitude que les États-Unis n'y céderont pas. Il s'est toujours employé pour que, quels que soient les accords conclus, ils soient le plus avantageux possible pour Maurice. Si Maurice accepte le détachement de l'archipel des Chagos, il est prêt à recommander à ses collègues ce qui suit :

- i) Des négociations seraient organisées en vue d'un accord de défense entre le Royaume-Uni et Maurice ;
- ii) Dans l'éventualité de l'indépendance, les deux gouvernements concluraient un accord sur la tenue de consultations en cas de situation difficile sur le plan de la sécurité intérieure à Maurice ;
- iii) Le Gouvernement britannique userait de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis pour soutenir la demande de concessions présentée par Maurice au sujet de ses exportations de sucre et de son approvisionnement en blé et en autres marchandises ;



- iv) Une indemnité pouvant aller jusqu'à 3 millions de livres serait versée au Gouvernement de Maurice en sus de l'indemnisation directe des propriétaires fonciers et de la prise en charge des frais occasionnés par la réinstallation des autres personnes concernées dans les îles Chagos.

Le Gouvernement britannique ne peut pas faire davantage de concessions. Il préférerait régler cette question à l'amiable mais les autres ministres britanniques concernés savent évidemment que les îles sont éloignées de Maurice, que leur lien avec Maurice est accidentel et qu'il est toujours possible pour le Gouvernement britannique de déclarer le détachement par décret en conseil.

3. SIR S. RAMGOOLAM répond que le Gouvernement mauricien tient à apporter sa contribution à la défense du monde libre. Il demande si l'archipel ne pourrait pas être mis en location (LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT dit que ce n'était pas une option). M. BISSOONDOYAL demande si les îles reviendront à Maurice une fois que la nécessité d'une base militaire aura disparu. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT se dit prêt à faire une recommandation dans ce sens à ses collègues.

4. M. PATURAU déclare qu'il reconnaît la valeur et l'importance d'un accord de défense anglo-mauricien et qu'il est bien conscient des avantages que Maurice tirerait de l'installation d'une base dans les îles Chagos, mais il considère que les concessions proposées ne lui rendent pas justice.

5. M. BISSOONDOYAL demande l'assurance qu'une main-d'œuvre et des fournitures mauriciennes seront utilisées dans toute la mesure possible pour les travaux de construction. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT dit que ces travaux relèvent du Gouvernement des États-Unis, qui a pour pratique d'utiliser de la main-d'œuvre américaine ; le Gouvernement britannique essaiera néanmoins de convaincre le Gouvernement des États-Unis de recourir à des travailleurs et à du matériel en provenance de Maurice.

6. SIR S. RAMGOOLAM demande pourquoi M. Koenig n'est pas présent à la réunion et M. BISSOONDOYAL demande si la raison de cette absence est politique, précisant que si tel est le cas, sa position pourrait en être modifiée.

7. M. MOHAMED proteste énergiquement contre le fait que la réunion du Secrétaire d'État avec le Comité d'action musulman a été maintes fois reportée, voyant dans ces ajournements un manque de respect à l'égard de son parti.

8. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT réitère les excuses qu'il a présentées à l'ouverture de la réunion, expliquant qu'il est parfois nécessaire de concentrer son attention sur une délégation en grande difficulté et qu'il a lui-même dû consacrer beaucoup de temps à une crise ayant éclaté dans une autre partie du monde.

9. M. MOHAMED remet au Secrétaire d'État une lettre privée qu'il a reçue récemment de Maurice faisant état des nombreuses contre-vérités concernant le déroulement de la Conférence publiées par un journal du Parti mauricien. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT dit qu'il ne faut pas y prêter attention et que M. MOHAMED a plaidé la cause de sa communauté avec beaucoup de compétence et de patience.

10. M. MOHAMED dit que son parti est prêt à laisser le Gouvernement de Sa Majesté régler la question de la base militaire à sa discrétion et à accepter toute proposition qui s'avérera avantageuse pour Maurice. Maurice doit avoir la garantie qu'en cas de besoin, des renforts sont proches pour l'aider à assurer sa défense.

11. À la demande de SIR S. RAMGOOLAM, le Secrétaire d'État répète les principaux éléments qu'il a énoncés lors d'une réunion précédente concernant l'aide au développement qui serait mise à la disposition de Maurice entre 1966 et 1968, à savoir une subvention au titre du C.D. & W. [*Commonwealth Development & Welfare*] d'un montant total de 2,4 millions de livres (y compris la reconduction), soit 800 000 livres par an, accordée sous forme de don. Maurice aurait de surcroît accès à des prêts de l'État britannique, dont le montant s'établirait à environ un million de livres par an, aux conditions énoncées précédemment. Il fait valoir que Diego Garcia n'est pas un atout économique pour Maurice et que l'indemnité de 3 millions de livres proposée contribuerait pour beaucoup au développement de Maurice. Il dit que ce chiffre n'est pas négociable.

12. SIR S. RAMGOOLAM, constatant une différence d'environ 4 millions de livres par an entre les investissements que son gouvernement juge nécessaires pour faire « décoller » l'économie mauricienne et les ressources proposées, demande si l'on pourrait envisager de fournir à Maurice une assistance supplémentaire pendant 10 ans pour combler cet écart.

13. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT dit que des dispositions pourraient être prises pour échelonner, en 10 versements annuels de 200 000 livres, le paiement de quelque 2 millions de livres dus au titre de l'indemnisation.

14. À SIR S. RAMGOOLAM qui s'enquiert du règlement économique conclu avec Malte au moment de son indépendance, il est répondu que cet accord a été négocié dans un contexte spécial, qui n'a rien à voir avec la situation de Maurice.

15. SIR H. POYNTON fait observer que si Maurice ne devenait pas indépendante dans les trois ans, le Bureau des colonies envisagerait normalement de lui accorder une allocation supplémentaire au titre du C.D. & W. pour couvrir la période restant à courir, c'est-à-dire jusqu'en 1970. Si Maurice devient indépendante, elle devrait recevoir le solde non dépensé de l'allocation C.D. & W., mais sous une forme différente ; après une période de trois ans, Maurice pourra solliciter un autre type d'assistance, comme celle que le Royaume-Uni prête à plusieurs pays indépendants du Commonwealth.

16. SIR S. RAMGOOLAM se dit prêt, en principe, à se montrer conciliant à l'égard des propositions du Gouvernement de Sa Majesté mais nourrit toujours des craintes au sujet du capital destiné au développement de Maurice et espère que le Gouvernement britannique pourra l'aider à les dissiper.

17. M. BISSOONDOYAL dit qu'il serait plus facile de parvenir à des conclusions s'il y avait unanimité des dirigeants de son parti. Son parti, qui est prêt à appuyer la position du Premier Ministre, tient beaucoup à ce qu'une assistance britannique soit disponible si une grave situation d'urgence devait survenir à Maurice.

18. M. PATURAU demande que ce désaccord soit consigné. La somme offerte à titre d'indemnisation est insuffisante et ne permet de répondre que temporairement aux besoins économiques de Maurice. La presse britannique a fait état de sommes aussi élevées que 25 millions de livres et Maurice a besoin d'une contribution substantielle pour combler le déficit de 4 à 5 millions de livres de son budget de développement. La décision n'étant pas unanime, M. PATURAU pense que des problèmes politiques graves ne manqueront pas de se poser à Maurice.

19. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT revient à la proposition déjà formulée d'échelonner le paiement de l'indemnité sur plusieurs années.

20. SIR S. RAMGOOLAM indique qu'il espère pouvoir venir à Londres en octobre, pour des discussions économiques. Les propositions du Gouvernement mauricien au titre des dépenses de développement n'ont pas été finalisées, mais il est clair que ce budget accusera un déficit substantiel.

21. SIR H. POYNTON explique que le montant total alloué au titre de l'assistance C.D. & W. aux territoires dépendants est fixe et qu'il n'est donc pas possible d'accroître le montant alloué à un territoire sans réduire en proportion l'allocation destinée à un autre.

22. Résumant la discussion, le SECRÉTAIRE D'ÉTAT a demandé s'il pouvait dire à ses collègues que MM. [Seewoosagur] Ramgoolam, Bissoondoyal et Mohamed étaient prêts à accepter le détachement de l'archipel des Chagos, étant entendu qu'il recommanderait pour sa part à ses collègues ce qui suit :

- i) Des négociations seraient organisées en vue d'un accord de défense entre le Royaume-Uni et Maurice ;
- ii) Dans l'éventualité de l'indépendance, les deux gouvernements concluraient un accord sur la tenue de consultations en cas de situation difficile sur le plan de la sécurité intérieure à Maurice ;
- iii) Une indemnité pouvant aller jusqu'à 3 millions de livres serait versée au Gouvernement de Maurice en sus de l'indemnisation directe des propriétaires fonciers et du remboursement des frais occasionnés par la réinstallation des autres personnes concernées dans les îles Chagos ;
- iv) Le Gouvernement britannique userait de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis pour soutenir la demande de concessions présentée par Maurice au sujet de ses exportations de sucre et de son approvisionnement en blé et en autres marchandises ;
- v) Le Gouvernement britannique ferait de son mieux pour persuader le Gouvernement des États-Unis d'utiliser de la main-d'œuvre et des matériaux de Maurice pour la construction de la base militaire ;
- vi) Le Gouvernement britannique userait de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis pour faire en sorte que les installations sises dans l'archipel des Chagos restent à la disposition du Gouvernement mauricien, dans la mesure du possible:
  - a) Installations maritimes et météorologiques ;
  - b) Droits de pêche ;
  - c) Piste pouvant être utilisée pour les atterrissages d'urgence et pour ravitailler les avions civils sans débarquement des passagers.
- vii) S'il n'était plus nécessaire d'y maintenir une base militaire, l'archipel serait restitué à Maurice ;
- viii) Tout minerai ou pétrole découvert sur les îles ou à proximité reviendrait au Gouvernement mauricien.

23. SIR S. RAMGOOLAM a indiqué que ce qui précédait était, en principe, acceptable pour lui-même et MM. Bissoondoyal et Mohamed, mais a exprimé le souhait d'en discuter avec ses autres collègues ministres.

24. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT annonce qu'il doit partir sur le champ pour informer ses propres collègues de la décision. LORD TAYLOR exhorte les ministres mauriciens à ne pas risquer de perdre la somme substantielle qui est offerte de même que la précieuse assurance d'une présence militaire amicale à proximité.

25. SIR S. RAMGOOLAM dit que M. Paturau l'a prié de faire un dernier effort pour obtenir une indemnité plus élevée, mais le Secrétaire d'État répond qu'il n'y a aucun espoir que cela se produise.

26. SIR J. RENNIE dit que ses espoirs de voir Maurice obtenir des concessions commerciales dans le cadre de ces négociations ont été déçus, cette possibilité ayant été exclue. Maurice a tout intérêt à saisir l'occasion qui lui est donnée d'assurer une présence militaire amicale dans la région. L'important, c'est l'utilisation qui sera faite du montant forfaitaire versé à titre d'indemnisation.

27. SIR S. RAMGOOLAM évoque plusieurs projets de développement, comme la construction d'un barrage et un programme d'implantation foncière, et dit espérer que le Royaume-Uni offrira une aide supplémentaire dans le cadre de l'accord d'indépendance.

28. SIR H. POYNTON dit que le Gouvernement mauricien ne devrait pas perdre de vue qu'une aide pour l'exécution de tels projets de la Banque mondiale peut être demandée à l'Association internationale de développement (AID) et aux gouvernements amis. Tant que Maurice demeurera une colonie, des puissances telles l'Allemagne de l'Ouest considéreront que les problèmes économiques de Maurice sont du ressort du Royaume-Uni. Il faut espérer qu'après l'indépendance, une aide pourra venir de ces sources. À Sir S. Ramgoolam qui avait dit que des dons pourraient être accordés pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans, Sir H. Poynton répond qu'il a simplement précisé qu'à l'expiration de la prochaine période d'allocation, le Gouvernement mauricien pourrait demander une autre assistance au Royaume-Uni, même si Maurice était entretemps devenue indépendante. Aucun accord ne sera possible aujourd'hui si on ne dit pas que l'indépendance n'empêchera pas Maurice de négocier une extension de l'aide fournie au titre du Commonwealth.

29. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT quitte la réunion pour se rendre au 10, Dowing Street [*sic*], après avoir reçu l'autorisation de Sir S. Ramgoolam et M. Bissoondoyal de communiquer leur accord de principe aux propositions énoncées plus haut, sous réserve de la négociation ultérieure de points de détail. M. Mohamed, s'exprimant aussi au nom de son collègue, M. Osman, donne la même assurance. M. Paturau dit qu'il ne peut pas se joindre à ses collègues<sup>69</sup>.

Collectivement, le Tribunal désignera les points i) à viii) du paragraphe 22 du compte rendu de la réunion par le terme « **Engagements de Lancaster House** ».

78. Le 6 octobre 1965, des instructions ont été adressées au Gouverneur de Maurice pour qu'il obtienne « une première confirmation que le Gouvernement mauricien est disposé à accepter que le Royaume-Uni prenne les dispositions juridiques nécessaires pour détacher

---

<sup>69</sup> Compte rendu d'une réunion tenue à Lancaster House à 14 h 30, le jeudi 23 septembre [1965], Questions relatives à la défense de Maurice, CO 1036/1253, par. 22 et 23 (**annexe MM-19**).

l'archipel des Chagos de Maurice, aux conditions énoncées aux points i) à viii) du paragraphe 22 du compte rendu joint [de la réunion de Lancaster House] »<sup>70</sup>. Le Secrétaire d'État ajoutait ce qui suit :

5. En ce qui concerne les points iv), v) et vi), le Gouvernement britannique fera les représentations requises au Gouvernement des États-Unis dans les meilleurs délais. Vous serez tenus pleinement informés des progrès de ces représentations.
6. L'archipel des Chagos demeura placé sous souveraineté britannique et le Gouvernement de Sa Majesté a pris bonne note des points vii) et viii)<sup>71</sup>.

79. Le 5 novembre 1965, le Gouverneur de Maurice a informé le Bureau des colonies de ce qui suit :

Le Conseil des ministres a confirmé aujourd'hui l'accord relatif au détachement de l'archipel des Chagos aux conditions énoncées, étant entendu que

- 1) La déclaration figurant au paragraphe 6 de votre dépêche selon laquelle « le Gouvernement de Sa Majesté a pris bonne note des points vii) et viii) » signifie que le Gouvernement de Sa Majesté les a en fait acceptés.
- 2) En ce qui concerne le point vii), l'Assemblée législative l'entend comme excluant
  - a) La vente ou le transfert à un tiers par le Gouvernement de Sa Majesté ou
  - b) Tout paiement ou obligation financière qui incomberait à Maurice comme condition de la restitution.
- 3) Au point viii) « sur les îles ou à proximité » désigne la zone dont Maurice pourrait tirer avantage si un changement de souveraineté n'était pas intervenu. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer si vous acceptez cet accord<sup>72</sup>.

80. The Gouverneur a également noté que « les ministres du [Parti mauricien social-démocrate] n'ont pas donné leur accord et examinent [actuellement] en quoi consistera leur participation au Gouvernement<sup>73</sup> ». Les parties n'ont pas la même interprétation quant à la mesure dans laquelle le consentement de Maurice au détachement a été donné volontairement<sup>74</sup>.

---

<sup>70</sup> Dépêche n° 423 adressée au Gouverneur de Maurice par le Bureau des colonies, 6 octobre 1965, FO 371/184529 (**annexe MM-21**).

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> Télégramme n° 247 de Maurice adressé au Bureau des colonies, 5 novembre 1965, FO 371/184529 (**annexe MM-25**).

<sup>73</sup> Ibid.

<sup>74</sup> Voir compte rendu final, p. 148, l. 3 à 10 ; p. 248, l. 24 à p. 249, l. 3 ; p. 523. l. 7 à p. 524, l. 13.

81. Le détachement de l'archipel des Chagos a pris effet avec la création du Territoire, le 8 novembre 1965, par décret en conseil<sup>75</sup>. Conformément au décret en conseil, la gouvernance du Territoire nouvellement créé relevait de la responsabilité du Bureau du Commissaire du Territoire, nommé par la Reine sur la recommandation du Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth. Le Commissaire du Territoire est assisté dans la gestion quotidienne du territoire par un administrateur du Territoire.
82. Le même jour, le Secrétaire d'État a adressé au Gouverneur de Maurice un câble se lisant comme suit :

Comme déjà indiqué au paragraphe 6 de ma dépêche n° 423, l'archipel des Chagos demeura sous souveraineté britannique. On a besoin des îles pour une base militaire et il n'est pas question d'autoriser la prospection de minerai ou de pétrole sur ces îles ou à proximité. Les situations envisagées au paragraphe 1 de votre message ne devraient donc pas se présenter mais je les examinerais toutefois plus avant pour répondre à votre demande<sup>76</sup>.

83. Le 12 novembre 1965, le Gouverneur de Maurice a adressé un câble au Bureau des colonies, pour demander si les ministres mauriciens pouvaient évoquer publiquement les points énoncés au paragraphe 22 du compte rendu de la réunion de Lancaster House, ajoutant, à cet égard, « [j]e ne doute pas que l'examen plus poussé que vous avez promis [...] vous permettra de donner des assurances catégoriques<sup>77</sup> ».
84. Le 19 novembre 1965, le Bureau des colonies a adressé au Gouverneur de Maurice un câble qui se lisait comme suit :

Intérêts de défense R.-U./É.-U.

Il n'y a pas d'objection à ce que les ministres mentionnent les points énoncés au paragraphe 22 de la dépêche secrète n° 423 du 6 octobre, sans toutefois perdre de vue les réserves formulées en ses paragraphes 5 et 6.

2. Nous ne pouvons peut-être pas donner avant longtemps de réponse définitive concernant les points iv), v) et vi) du paragraphe 22 et, comme vous le savez, aucune concession n'est envisageable pour les exportations de sucre. Il ne serait dès lors pas avisé d'en parler à Maurice, car on risquerait de susciter des espoirs infondés.

3. En ce qui concerne le point vii), l'assurance demandée peut être donnée, pour autant qu'il soit clair que toute décision sur la nécessité de garder les îles est du strict ressort du Gouvernement britannique et qu'il n'appartient pas (je répète, n'appartient

---

<sup>75</sup> Ordonnance sur le Territoire britannique de l'océan Indien (1965) (S.I. 1965/1920) (**annexe MM-32**) (**annexe UKCM-10**).

<sup>76</sup> Télégramme n° 298 du Bureau des colonies adressé à Maurice, 8 novembre 1965, FO 371/184529 (**annexe MM-29**).

<sup>77</sup> Texte du câble reproduit dans la Note sur Maurice et Diego Garcia (**annexe UKR-13**).

pas) au Gouvernement mauricien de soulever la question de sa propre initiative ou d'insister pour que les îles lui soient restituées.

4. Comme indiqué au paragraphe 2 de mon télégramme n° 298, nous n'avons aucunement l'intention d'autoriser la prospection de minerai ou de pétrole. La question des bénéfices découlant de telles activités ne devrait dès lors pas [...] [illisible]<sup>78</sup>.

85. Le 21 décembre 1965, en réponse aux questions de l'Assemblée législative de Maurice concernant les obligations souscrites par le Royaume-Uni, M. Forget (au nom du Premier Ministre et du Ministre des finances) a donné (parmi d'autres points) les précisions suivantes :

[. . .]

e) Si le Gouvernement britannique décide que l'archipel des Chagos n'est plus nécessaire à des fins de défense, les îles seront restituées à Maurice. La question de savoir ce que deviendraient, le cas échéant, les installations sises dans l'archipel des Chagos est, de toute évidence, hypothétique, et fera l'objet d'une discussion entre les gouvernements intéressés en fonction des circonstances et des considérations pratiques qui se poseront alors.

[. . .]

i) La question de l'honorable parlementaire est, elle aussi, hypothétique, et il est bien clair que rien n'a jamais donné à penser qu'il y aurait des minerais dans l'archipel des Chagos, qui est un groupe d'atolls coralliens. Le Gouvernement britannique n'a aucune intention d'autoriser la prospection de minéraux tant que les îles seront utilisées à des fins de défense. Pour sa position à ce sujet, je renvoie l'honorable parlementaire à la première phrase de la réponse à la question e)<sup>79</sup>.

86. À la suite de l'annonce publique du détachement de l'archipel des Chagos, la question a été soulevée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2066(XX) suivante :

2066 (XX). Question de l'île Maurice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de l'île Maurice et des autres îles qui composent le territoire de l'île Maurice,

---

<sup>78</sup> Télégramme n° 313 du Bureau des colonies reproduit dans la Note sur Maurice et Diego Garcia, 19 novembre 1965 (**annexe UKR-13**).

<sup>79</sup> Débat du 21 décembre 1965 à l'Assemblée législative de Maurice (**annexe UKCM-15**).

*Ayant étudié* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Regrettant* que la Puissance administrante n'ait pas appliqué complètement la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne ce territoire,

*Notant avec une profonde inquiétude* que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire de l'île Maurice et fait siennes les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui y figurent ;
2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;
3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) ;
4. *Invite* la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembreait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale ;
5. *Invite en outre* la Puissance administrante à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution ;
6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la question du territoire de l'île Maurice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

*1398<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1965<sup>80</sup>.*

La question Maurice a également été soulevée, de même que celle d'autres territoires non autonomes, dans les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées les 20 décembre 1966<sup>81</sup> et 19 décembre 1967<sup>82</sup>.

---

<sup>80</sup> Résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies (**annexe MM-38**).

<sup>81</sup> Résolution 2232 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies (**annexe MM-45**).

<sup>82</sup> Résolution 2357 (XXII) de l'Assemblée générale des Nations Unies (**annexe MM-51**).



87. En 1975, en prévision de l'accession des Seychelles à l'indépendance l'année suivante, le Royaume-Uni et les États-Unis ont engagé des discussions sur la possibilité de rétrocéder Aldabra, Farquhar et Desroches aux Seychelles. Ni le Royaume-Uni ni les États-Unis ne considéraient les îles comme nécessaires à fins de défense et le Royaume-Uni a estimé qu'une rétrocession faciliterait une transition sans heurt<sup>83</sup>. Notant que les îles étaient encore peuplées et compte tenu des répercussions politiques de la réinstallation des Chagossiens<sup>84</sup> (dont il sera question ci-après), ils ont reconnu qu'il ne serait pas pratique d'appliquer le même type de mesures à d'autres îles du Territoire. Le 18 mars 1976, les États-Unis, le Royaume-Uni et les Seychelles ont conclu un accord portant sur la rétrocession des îles, qui prendrait effet à la date de l'indépendance des Seychelles, le 29 juin 1976, les Seychelles s'engageant en retour à ne pas autoriser l'accès militaire aux îles à des États tiers et à continuer d'appliquer une politique rigoureuse de conservation de la nature, notamment à Aldabra<sup>85</sup>. L'accord a pris effet par décret en conseil adopté le 9 juin 1976<sup>86</sup>.

#### F. LE DÉPLACEMENT DE LA POPULATION CHAGOSSIENNE

88. Au moment du détachement de l'archipel des Chagos, en 1965, les îles comptaient quelque 1 360 résidents<sup>87</sup>. Si l'on y ajoutait ceux qui étaient nés dans les îles, le total de la population s'établissait entre 1 500 et 1 750 personnes<sup>88</sup>.

---

<sup>83</sup> Pour un compte rendu partiel de l'examen auquel ont procédé les É.-U. et le R.-U. sur l'éventuelle rétrocession d'Aldabra, de Farquhar et de Desroches aux Seychelles, voir Mémoire du Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth, « *British Indian Ocean Territory: The Ex-Seychelles Islands* », 4 juillet 1975 (**annexe MM-72**) ; Note de synthèse datée du 14 juillet 1975 adressée au Premier Ministre britannique par John Hunt (**annexe MM-73**) ; Bureau des opérations de sécurité internationale, Affaires politico-militaires, Département d'État des États-Unis, « *Disposition of the Seychelles Islands of the BIOT* », 31 octobre 1975 (**annexe MM-74**) ; *Anglo/US Consultations on the Indian Ocean: november 1975*, Point III de l'ordre du jour, document n° 4 : *Future of Aldabra, Farquhar and Desroches*, novembre 1975 (**annexe MM-75**) ; ambassade du Royaume-Uni à Washington, novembre 1975, Procès-verbal des pourparlers R.-U.-É.-U. sur l'océan Indien tenus le 7 novembre 1975 (Extrait) (**annexe MM-76**).

<sup>84</sup> Le terme « Chagossien » s'entend des habitants de l'archipel des Chagos. Dans le dossier dont le Tribunal est saisi, le terme « Îlois » est également utilisé plusieurs fois pour désigner cette population.

<sup>85</sup> Protocoles d'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Administration du « Territoire britannique de l'océan Indien » et le Gouvernement des Seychelles concernant la rétrocession d'Aldabra, de Desroches et de Farquhar aux Seychelles, qui prendront effet le jour de l'indépendance, FCO 40/732 (**annexe MM-79**).

<sup>86</sup> Ordonnance sur le Territoire britannique de l'océan Indien (1976) (S.I. 1976/893) (**annexe UKCM-32**).

<sup>87</sup> Voir Robert Newton, *Report on the Anglo-American Survey in the Indian Ocean*, par. 7, 1964, CO 1036/1332 (**annexe MM-2**).

<sup>88</sup> Compte rendu final, p. 392, l. 23 à p. 393, l. 8, citant R. Gifford & R.P. Dunne, « *A Dispossessed People: the Depopulation of the Chagos Archipelago 1965–1973* » 20 *Population, Space and Place*, p. 37 à 49 (2014).

89. Le 30 décembre 1966, le Royaume-Uni et les États-Unis ont conclu un Accord concernant la disponibilité à des fins de défense du Territoire britannique de l’océan Indien, selon lequel « les îles seront rendues disponibles pour répondre aux besoins des deux Gouvernements en matière de défense » et « [l]es emplacements nécessaires [à des fins de défense] seront mis sans frais à la disposition des autorités américaines<sup>89</sup> ». Après un échange de notes gardé secret à l’époque, les États-Unis ont accepté de participer à hauteur de 5 millions de livres aux frais afférents à l’établissement du Territoire, en dispensant le Royaume-Uni de verser sa part au titre des programmes communs de missiles<sup>90</sup>.
90. Entre 1968 et 1973, le Royaume-Uni a pris des dispositions pour acheter les terres appartenant à des propriétaires privés et déplacer la population chagossienne de l’archipel. Le 16 avril 1971, le Commissaire du Territoire a rendu l’ordonnance relative à l’immigration (1971), qui prévoyait à son article 4 que « [n]ul n’entrera sur le Territoire ou, se trouvant sur le Territoire, y demeurera, sauf s’il est en possession d’un permis ou que son nom est apposé sur un permis conformément aux dispositions de la présente ordonnance »<sup>91</sup>. Il ressort du dossier que la réinstallation et l’indemnisation de la population chagossienne ont été envisagées dans le cadre de discussions avec les États-Unis dès janvier 1964<sup>92</sup> et que les engagements de Lancaster House (voir plus haut, au paragraphe 77) mentionnaient « l’indemnisation directe des propriétaires fonciers et la prise en charge des frais occasionnés par la réinstallation des autres personnes concernées dans les îles Chagos<sup>93</sup> ».
91. À la suite des pourparlers menés au début de 1972, le Royaume-Uni a accepté de verser à Maurice la somme de 650 000 livres, pour les frais occasionnés par la réinstallation des personnes déplacées de l’archipel des Chagos<sup>94</sup>.

---

<sup>89</sup> Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d’Amérique en vue de rendre disponible, à des fins de défense, le Territoire britannique de l’océan Indien, Londres, 30 décembre 1966, 603 RTNU 273 (**annexe MM-46**).

<sup>90</sup> Pour la correspondance relative à la contribution britannique, voir minute datée du 12 mai 1967 adressée au Ministre britannique des affaires étrangères par le Secrétaire d’État à la défense, FO 16/226 (**annexe MM-48**) ; minute datée du 22 mai 1967 adressée à un ministre d’État par un agent du Bureau des colonies, A. J. Fairclough, à laquelle était joint, pour signature, un projet de minute adressé au Secrétaire d’État aux affaires du Commonwealth, FCO 16/226 (**annexe MM-49**).

<sup>91</sup> Reproduit dans *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (n° 1)* [2001] QB 1067 (Laws LJ et Gibbs J).

<sup>92</sup> Voir « Territoire britannique de l’océan Indien » 1964-1968, Résumé chronologique des événements concernant l’établissement du « Territoire » en novembre 1965 et accord ultérieur avec les États-Unis portant sur la disponibilité des îles à des fins de défense, p. 5, FCO 32/484 (**annexe MM-3**).

<sup>93</sup> Compte rendu d’une réunion tenue à Lancaster House à 14 h 30, le jeudi 23 septembre [1965], Questions relatives à la défense de Maurice, CO 1036/1253 (**annexe MM-19**).

<sup>94</sup> Pour la correspondance relative au paiement destiné à couvrir les frais de réinstallation, voir lettre datée du 26 juin 1972 adressée au Premier Ministre mauricien par la Haute Commission britannique à Port-Louis (**annexe MM-66**) ; lettre datée du 4 septembre 1972 adressée au Haut-Commissaire britannique à

92. En 1975, un ancien résident de l'archipel des Chagos, M. Michel Vencatassen, a engagé une action en réparation devant les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles contre le Gouvernement britannique. Cette action en justice a fait l'objet d'un règlement en 1982, selon lequel le Royaume-Uni acceptait de déposer 4 millions de livres sur un fonds en faveur des anciens résidents de l'archipel<sup>95</sup>. Le 7 juillet 1982, Maurice et le Royaume-Uni ont conclu un accord selon lequel –

Le Gouvernement du Royaume-Uni versera à titre gracieux, et sans que cela implique la reconnaissance d'une quelconque responsabilité, au Gouvernement mauricien, à l'intention et pour le compte des Îlois<sup>96</sup> et de la communauté îloise de Maurice, conformément à l'article 7 du présent Accord, une somme de 4 millions de livres qui, ajoutée à la somme de 650 000 livres déjà versée au Gouvernement mauricien, constituera l'indemnisation totale en règlement définitif de toutes les réclamations [découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations de l'archipel des Chagos]<sup>97</sup>.

L'accord de 1982 a été mis en œuvre à Maurice par la loi sur le Fonds fiduciaire en faveur des Îlois du 30 juillet 1982<sup>98</sup>.

93. En 1998, un autre ancien résident de l'archipel, M. Olivier Bancoult, a demandé aux tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles d'exercer leur contrôle juridictionnel sur l'article 4 de l'ordonnance relative à l'immigration dans le Territoire (1971) (voir plus haut paragraphe 90). Le 3 novembre 2000, la Haute Cour a conclu qu'« il n'existe aucune raison de principe qui pourrait justifier que l'article 4 de l'ordonnance soit autorisé par l'article 11 de l'ordonnance sur le Territoire<sup>99</sup> », l'expulsion de la population chagossienne ne relevant pas de l'autorité du Commissaire, qui n'est pas habilité à « adopter des lois relatives à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Territoire »<sup>100</sup>.

---

Port-Louis par le Premier Ministre de Maurice (**annexe MM-67**) ; lettre datée du 24 mars 1973 adressée au Haut-Commissaire britannique à Port-Louis par le Premier Ministre de Maurice (**annexe MM-69**).

<sup>95</sup> Mémoire de Maurice, par. 3.75 ; résumé dans *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (n° 2)* [2009] 1 AC 453, par. 12.

<sup>96</sup> Le terme « Îlois » désigne les anciens résidents de l'archipel au même titre que le terme « Chagossiens ».

<sup>97</sup> Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de Maurice concernant les Îlois, Port-Louis, 7 juillet 1982, avec échange de notes modifiées, Port-Louis, 26 octobre 1982, Cmnd. 8785, 1316 RTNU 128.

<sup>98</sup> Loi n° 6 sur le Fonds fiduciaire en faveur des Îlois (1982), 30 juillet 1982.

<sup>99</sup> *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (n° 1)* [2001] QB 1067, par. 57 (Laws LJ et Gibbs J).

<sup>100</sup> Ordonnance relative à l'immigration (1971), article 11, tel que reproduit dans *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (n° 1)* [2001] QB 1067, par. 57 (Laws LJ et Gibbs J).

94. Le 3 novembre 2000, le Commissaire a donné effet à l'ordonnance relative à l'immigration dans le Territoire (2000), qui restreignait l'accès à l'archipel, mais prévoyait une exception pour les Chagossiens, sauf dans le cas de Diego Garcia.
95. En avril 2002, 4 959 anciens résidents de l'archipel des Chagos et leurs descendants ont formé un recours contre l'*Attorney General* d'Angleterre et du Pays de Galles et le Commissaire du Territoire demandant à être indemnisés et rétablis dans leurs droits de propriété. Le 9 octobre 2003, la Haute Cour a débouté les plaignants au motif que l'expulsion de la population chagossienne n'avait entraîné aucun délit en *common law* et qu'une indemnisation supplémentaire à raison de la perte de propriété était exclue en raison de la loi sur la prescription (1980) et du fait que les plaignants avaient renoncé à toute réclamation en échange de l'indemnisation qui leur avait été versée en 1982<sup>101</sup>.
96. Le 10 juin 2004, le Royaume-Uni a adopté, par décret en conseil, l'ordonnance sur le Territoire britannique de l'océan Indien (Constitution) (2004), dont l'article 9 se lit comme suit :

Interdiction de séjour sur le Territoire

9. - 1) Attendu que le Territoire a été constitué et réservé pour être disponible à des fins de défense pour le Gouvernement britannique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, nul n'a le droit de séjourner dans le Territoire.

2) En conséquence, nul n'a le droit d'entrer sur le Territoire ou de s'y trouver, sauf si la présente ordonnance ou toute autre loi en vigueur dans le Territoire l'y autorise<sup>102</sup>.

Le même jour, le Royaume-Uni a adopté, par décret en conseil, l'ordonnance sur le Territoire (immigration) (2004), qui remplaçait l'ordonnance relative à l'immigration dans le Territoire (2000) et ne contenait plus la dérogation autorisant les Chagossiens à se rendre sur le Territoire, excepté dans le cas de Diego Garcia. L'ordonnance érigeait aussi en infraction pénale toute entrée illégale sur le territoire<sup>103</sup>.

---

<sup>101</sup> *Chagos Islanders v. Attorney General* [2003] EWHC 2222, par. 737 à 747 (Ouseley J). La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel le 22 juillet 2004. Voir *Chagos Islanders v. Attorney General* [2004] EWCA Civ 997, par Sedley LJ.

<sup>102</sup> Ordonnance sur le Territoire britannique de l'océan Indien (Constitution) (2004) (**annexe UKCM-77**).

<sup>103</sup> Ordonnance sur le Territoire britannique de l'océan Indien (Immigration) (2004) (**Authority MM-53**).

97. En août 2004, M. Bancoult a demandé un contrôle juridictionnel des ordonnances de 2004. Après la décision de la Haute Cour<sup>104</sup> et de la Cour d'appel<sup>105</sup> d'annuler l'article 9 de l'ordonnance relative à la Constitution (2004), au motif qu'il n'était pas rationnel en ce qu'il ne tenait aucun compte du bien-être de la population chagossienne, la Chambre des Lords a autorisé (par trois voix contre deux) un recours du Secrétaire d'État. La Chambre des Lords a indiqué (par la voix de Lord Hoffmann) que « Sa Majesté exerce sa prérogative en matière législative pour les colonies non autonomes agissant sur les conseil de ses ministres au Royaume-Uni et dans l'intérêt de l'unité de son royaume, à savoir le Royaume-Uni et la colonie »<sup>106</sup> et que, compte-tenu du fait que la réinstallation n'est pas réalisable du point de vue économique et que l'intérêt des Chagossiens réside dans une réinstallation, il est « impossible de dire, eu égard à tous les intérêts pratiques des Chagossiens, que la décision de réimposer un contrôle de l'immigration sur les îles était déraisonnable ou constituait un abus de pouvoir »<sup>107</sup>.

98. Par la suite, M. Bancoult et d'autres Chagossiens ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme. En décembre 2012, la Cour européenne a conclu dans *Chagos Islanders v. The United Kingdom* que la requête était irrecevable au motif que –

en abandonnant la réclamation dans le cadre de l'affaire Ventacassen et en acceptant de recevoir une indemnisation, ces requérants ont effectivement renoncé à toute possibilité de recours. Ils ne peuvent plus, étant donné les circonstances, se dire victimes d'une violation [de la Convention européenne des droits de l'homme], au sens de l'article 34 [de la Convention européenne des droits de l'homme]. Quant aux requérants qui n'étaient pas partie à la procédure mais qui auraient pu à l'époque saisir les tribunaux internes, ils n'ont pas épuisé les voies de recours internes comme le requiert le paragraphe 1 de l'article 35 [de la Convention européenne des droits de l'homme]<sup>108</sup>.

99. Dans le cadre de la procédure devant le tribunal de céans, l'*Attorney General* d'Angleterre et du Pays de Galles, le M. Dominic Grieve a fait la déclaration suivante concernant la population chagossienne :

nous regrettons vivement les circonstances dans lesquelles ils ont été expulsés des îles et reconnaissons que ce qui s'est produit n'aurait pas dû se produire. Un montant substantiel a été versé à titre d'indemnisation aux anciens habitants dans les années 90, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu dans une décision récente. Lorsqu'il était dans l'opposition, le parti politique auquel j'appartiens préconisait de revoir notre politique actuelle concernant le Territoire. Lorsque nous sommes arrivés au gouvernement, nous avons été empêchés d'agir par la procédure en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme. Mais, immédiatement après que cette procédure s'est conclue, mon collègue, le Ministre des affaires étrangères, a annoncé qu'il

---

<sup>104</sup> *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (n° 2)* [2006] EWHC 1038 (Admin).

<sup>105</sup> *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (n° 2)* [2008] QB 365.

<sup>106</sup> *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (n° 2)* [2009] 1 AC 453, par. 47 (Hoffmann LJ).

<sup>107</sup> *Ibid.* au par. 58.

<sup>108</sup> *Chagos Islanders v. the United Kingdom*, n° 35622/04, par. 81, 12 décembre 2012.

réexaminerait la politique britannique relative au Territoire. Dans le cadre de cet examen, nous nous pencherons à nouveau sur la question de la réinstallation. Nous espérons être en mesure de parvenir à des conclusions au début de l'année prochaine<sup>109</sup>.

## **G. RELATIONS ULTÉRIEURES ENTRE MAURICE ET LE ROYAUME-UNI CONCERNANT L'ARCHIPEL DES CHAGOS**

100. Entre 1968 et 1980, Maurice n'a pas soulevé la question de l'archipel des Chagos à des tribunes publiques ou dans des communications diplomatiques. Les parties n'ont pas le même avis quant au sens qu'il faut donner à l'absence de revendication publique de la part de Maurice. De l'avis de Maurice, il faut interpréter ce silence à la lumière de la « difficile situation socioéconomique que Maurice traversait » et du fait qu'elle dépendait grandement de l'aide du Royaume-Uni dans les années qui ont suivi son indépendance<sup>110</sup>. Selon le Royaume-Uni, le silence signifie que « jusqu'en 1980, le Gouvernement mauricien n'a jamais contesté l'évidence, à savoir qu'au moment de l'indépendance, le Territoire ne faisait pas partie du territoire de la République de Maurice »<sup>111</sup>.

101. Le 7 juillet 1982, à la suite d'un scrutin et d'un changement de gouvernement, le Parlement mauricien a adopté la loi relative aux clauses générales et à l'interprétation (modification) (1982), qui incorporait l'archipel des Chagos dans la définition de Maurice aux fins de la loi mauricienne, comme suit :

L'article 2b) de la [loi relative aux clauses générales et à l'interprétation] est modifié s'agissant de la définition de « État de Maurice » ou « Maurice », les termes « Tromelin et Cargados Carajos » étant supprimés et remplacés par « Tromelin, Cargados Carajos et l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia »<sup>112</sup>.

102. Le 21 juillet 1982, le Parlement mauricien a créé une commission d'enquête sur le détachement de l'archipel des Chagos qu'il a chargée d'examiner les circonstances dans lesquelles il s'est produit. La commission d'enquête a interrogé des personnes qui avaient assisté aux événements de 1965, mais leurs souvenirs étaient contradictoires et s'écartaient d'un point de vue matériel des archives documentaires dont il est question plus haut (voir paragraphes 69 à 85). Dans le rapport qu'elle a publié le 1<sup>er</sup> juin 1983, la commission d'enquête critiquait sévèrement le détachement de l'archipel, l'absence de transparence avec laquelle le Gouvernement mauricien d'avant l'indépendance avait traité la question et

---

<sup>109</sup> Compte rendu final, p. 43, l. 9 à 9.

<sup>110</sup> Réponse de Maurice, par. 2.94.

<sup>111</sup> Réplique du Royaume-Uni, par. 2.61.

<sup>112</sup> Loi relative aux clauses générales et à l'interprétation (Modification) (1982) (**annexe UKR-26**).

le manque de franchise de plusieurs témoins lorsqu'ils ont parlé devant la commission. Celle-ci a également relevé ce qu'elle qualifie de « part de chantage » dans la manière dont le Royaume-Uni a présenté la question du détachement, concluant à une violation de la Charte des Nations Unies<sup>113</sup>.

103. Maurice soutient que depuis 1980, « [e]lle n'a cessé d'affirmer son droit [à la souveraineté sur l'archipel des Chagos] dans des déclarations devant l'Assemblée générale des Nations Unies »<sup>114</sup>. Elle soutient aussi « n'avoir cessé non plus de revendiquer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos dans des communications bilatérales avec le Royaume-Uni »<sup>115</sup>. Les parties n'ont pas le même avis quant à la question de savoir si les déclarations de Maurice à l'Organisation des Nations Unies sont une revendication de souveraineté actuelle ou constituent simplement une demande de rétrocession ultérieure des îles, conformément à l'engagement pris par le Royaume-Uni, une fois qu'elles ne seront plus nécessaires à des fins de défense. En tout état de cause, le Royaume-Uni a systématiquement réitéré sa position selon laquelle l'archipel des Chagos demeure britannique<sup>116</sup>.

104. Maurice a incorporé la définition suivante dans sa constitution de 1992 :

« Maurice » inclut–

- a) les îles Maurice, Rodrigues, Agaléga, Tromelin, Cargados Carajos [Saint-Brandon] et l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et toute autre île comprise dans l'État de Maurice ;
- b) les eaux territoriales et l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales et des îles mentionnées au paragraphe a) du présent alinéa ;

---

<sup>113</sup> Rapport de la Commission d'enquête du Parlement mauricien sur le détachement de l'archipel des Chagos, juin 1983 (**annexe UKCM-46**).

<sup>114</sup> Réponse de Maurice, par. 2.85 ; voir aussi Extraits des déclarations annuelles faites par Maurice à l'Assemblée générale des Nations Unies (archipel des Chagos) (**annexe MM-95**).

<sup>115</sup> Réponse de Maurice, par. 2.86 ; voir aussi lettre datée du 9 janvier 1998 adressée au Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth par le Premier Ministre mauricien (**annexe MM-106**) ; note verbale datée du 5 juillet 2000 adressée à la Haute Commission britannique à Port-Louis par le Ministère mauricien des affaires étrangères et du commerce international, n° 52/2000 (1197) (**annexe MM-111**) ; note verbale datée du 6 novembre 2000 adressée à la Haute Commission britannique à Port-Louis par le Ministère mauricien des affaires étrangères et de la coopération régionale, n° 97/2000 (1197/T4) (**annexe MM-113**) ; lettre datée du 30 décembre 2009 adressée au Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth par le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international (**annexe MM-157**) ; lettre datée du 19 février 2010 adressée au Haut-Commissaire britannique à Port-Louis par le Secrétaire mauricien du Cabinet et chef de la fonction publique (**annexe MM-162**) ; note verbale datée du 2 avril 2010 adressée à la Haute Commission britannique à Port-Louis par le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, n° 11/2010 (1197/28/10) (**annexe MM-167**) ; lettre datée du 20 octobre 2011 adressée au Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth par le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international (**annexe MM-172**) ; lettre datée du 21 mars 2012 adressée au Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth par le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international (**annexe MM-173**).

<sup>116</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.84 à 2.88.

- c) le plateau continental ;
- d) tels lieux ou territoires qui, par décret du Premier Ministre, sont déclarés lieux ou territoires sur lesquels Maurice exerce ou pourrait exercer des droits<sup>117</sup>.

105. Le 31 mai 1977, Maurice a adopté sa loi relative aux zones maritimes (1977)<sup>118</sup>. Le 27 décembre 1984, elle a adopté son règlement sur les zones maritimes (zones économiques exclusives) (1984), qui précise notamment les coordonnées de la zone économique exclusive entourant l'archipel des Chagos<sup>119</sup>. Le Royaume-Uni a protesté contre cette mesure le 18 février 1985<sup>120</sup>.

106. Le 25 juillet 1997, le Royaume-Uni a adhéré à la Convention, à la faveur d'un instrument d'adhésion s'étendant au Territoire. Maurice n'a pas soulevé d'objection. Selon Maurice, un manque de ressources l'empêche de suivre de près toutes les adhésions à des traités multilatéraux qui pourraient avoir une incidence sur l'archipel des Chagos, mais « [c]haque fois qu'elle a appris qu'une convention multilatérale allait être étendue de la sorte, Maurice n'a pas manqué de protester »<sup>121</sup>. Maurice n'a pas soulevé d'objection à l'extension de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (« **Accord sur les stocks de poissons de 1995** »)<sup>122</sup> et a déclaré, dans le cadre de la présente procédure, que « Maurice n'accepte pas que le Royaume-Uni ait le droit d'étendre la portée territoriale de ses obligations conventionnelles à l'archipel »<sup>123</sup>.

107. Le 28 février 2005, Maurice a adopté la loi relative aux zones maritimes (2005), remplaçant la précédente<sup>124</sup>. En application de cette loi, le 5 août 2005, elle a adopté le règlement sur les zones maritimes (lignes de base et lignes tracées) (2005), qui précisent les coordonnées géographiques relatives aux lignes de base de l'archipel des Chagos<sup>125</sup>. Le 26 juillet 2006,

<sup>117</sup> Loi relative à la Constitution de Maurice (Modification n° 3) (1991), article 19 (**annexe UKR-32**).

<sup>118</sup> Compte rendu final, p. 423, l. 5 à 8.

<sup>119</sup> Voir le contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.102.

<sup>120</sup> Note verbale du Royaume-Uni, 18 février 1985 (**annexe UKCM-50**).

<sup>121</sup> Compte rendu final, p. 141, l. 7 et 8.

<sup>122</sup> Compte rendu final, p. 141, l. 8 à 10 ; voir aussi Déclarations sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, disponible à l'adresse suivante :

<[http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/fish\\_stocks\\_agreement\\_declarations.htm](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm)>.

<sup>123</sup> Compte rendu final, p. 141, l. 5 à 7.

<sup>124</sup> Loi relative aux zones maritimes (2005) (**annexe MM-131**).

<sup>125</sup> Compte rendu final, p. 423, l. 9 à 20.



elle a communiqué ces coordonnées géographiques au Secrétaire général de l'ONU<sup>126</sup>. Le 27 juin 2008, Maurice a déposé des cartes marines et des listes des coordonnées géographiques à l'Organisation des Nations Unies<sup>127</sup>. Le 19 mars 2009, le Royaume-Uni a protesté contre la communication, par Maurice, d'informations relatives à l'archipel des Chagos<sup>128</sup>. Le 9 juin 2009, Maurice a de nouveau déclaré à l'ONU qu'elle ne reconnaissait pas le Territoire<sup>129</sup>.

108. Le 14 janvier 2009, dans le cadre de pourparlers sur l'archipel des Chagos pour lesquels le Royaume-Uni et Maurice étaient convenus de laisser la question de la souveraineté de côté, le Royaume-Uni a indiqué qu'il n'entendait pas saisir la Commission des limites du plateau continental, mais qu'il n'excluait pas la possibilité de présenter une demande conjointe avec Maurice, les dates limites pour la communication d'informations préliminaires étant proches<sup>130</sup>. Le contenu de ces pourparlers est exposé en détail ci-après, là où le Tribunal examine la question de sa compétence sous la troisième conclusion de Maurice (voir paragraphes 331 à 343).
109. Le 6 mai 2009, Maurice a présenté des informations préliminaires concernant les limites extérieures du plateau continental de l'archipel des Chagos à la Commission<sup>131</sup>.

---

<sup>126</sup> Note verbale datée du 26 juillet 2006 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York, n° 4678/06 (**annexe MM-134**).

<sup>127</sup> Voir Dépôt par Maurice, conformément aux articles 16 2) et 47 9) de la Convention, de cartes ou de listes de coordonnées géographiques, M.Z.N. 63. 2008. LOS du 27 juin 2008 (Notification zone maritime), disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/losic/losic28e.pdf>.

<sup>128</sup> Compte rendu final, p. 509, l. 1 à 4 ; Voir aussi note verbale datée du 19 mars 2009 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le dépôt par la République de Maurice de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques, reproduites dans le Bulletin du droit de la mer des Nations Unies n° 69, disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/depts/los/doalos\\_publications/LOSBulletins/bulletinpdf/bulletin69e.pdf](http://www.un.org/depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinpdf/bulletin69e.pdf)

<sup>129</sup> Note verbale datée du 9 juin 2009 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York, n° 107853/09 (**annexe MM-147**).

<sup>130</sup> Il n'existe pas de compte rendu officiel de cette réunion. Le compte rendu du Royaume-Uni est détenu par le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, Direction des territoires d'outre-mer, « *British Indian Ocean Territory: UK/Mauritius Talks* », 14 janvier 2009 (**annexe MR-128**). Le compte rendu de Maurice est détenu par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, « *Meeting of Officials on the Chagos Archipelago/British Indian Ocean Territory held at the Foreign and Commonwealth Office, London, Wednesday 14 January 2009, 10 a.m.* », 23 janvier 2009 (**annexe MR-129**). Le communiqué conjoint publié à l'issue de la réunion mentionne seulement un « entretien mutuel » sur « le plateau continental ». Communiqué conjoint de la réunion du 14 janvier 2009 (**annexe UKCM-93**).

<sup>131</sup> Information préliminaire communiquée par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos conformément à la décision contenue dans SPLOS/183 (**annexe MM-144**).

110. Le 21 juillet 2009, une deuxième série de pourparlers Maurice-Royaume-Uni (qui excluait toujours la question la souveraineté) a porté sur les communications présentées à la Commission. Le Royaume-Uni n'a pas fait objection à la communication d'informations préliminaires par Maurice à la Commission et les parties sont convenues de continuer à travailler ensemble sur une communication complète<sup>132</sup>. Le communiqué conjoint publié après les pourparlers se lisait comme suit :

Les deux délégations ont estimé qu'il serait souhaitable qu'elles fassent une communication coordonnée à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos et du Territoire britannique de l'océan Indien, de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts de Maurice dans cette zone et à faciliter l'examen auquel procédera la Commission. Il a été convenu qu'une équipe technique conjointe composée de représentants des deux parties serait constituée pour envisager les possibilités et les modalités d'une telle approche coordonnée, qui fera l'objet de la prochaine série de pourparlers<sup>133</sup>.

Une troisième série de pourparlers devait se tenir en novembre 2009 ou janvier 2010<sup>134</sup>, mais elle n'a pas eu lieu en raison de l'évolution de la situation dont il sera question ci-après (voir paragraphes 131 à 141).

111. Dans la *réplique* qu'il a soumise le 14 mars 2014 dans le cadre de la présente procédure, le Royaume-Uni a commenté la communication d'informations préliminaires à la Commission comme suit :

Maurice ne peut pas modifier le statut du plateau continental du Territoire en faisant sa propre communication à la Commission en ce qui concerne le Territoire. [...] Conformément au paragraphe 7 de l'article 76, seul l'État côtier peut fixer la limite extérieure de son plateau continental. Conformément au paragraphe 8) de l'article 76, seul l'État côtier peut communiquer des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins à la Commission. Maurice n'est pas l'État côtier s'agissant du Territoire et, de ce fait, elle n'a pas qualité à se présenter devant la Commission concernant le Territoire<sup>135</sup>.

---

<sup>132</sup> Là encore, il n'existe pas de compte rendu officiel de cette réunion. Le compte rendu du Royaume-Uni est détenu par le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, Direction des territoires d'outre-mer, « UK/Mauritius Talks on the British Indian Ocean Territory », 24 juillet 2009 (**annexe MR-143**). Le compte rendu de Maurice fait l'objet d'un document d'information publié par le Premier Ministre mauricien, *Second Meeting at Senior Officials' Level between Mauritius and UK on the Chagos Archipelago*, CAB (2009) 624, 12 août 2009 (**annexe MR-144**).

<sup>133</sup> Communiqué conjoint, deuxième série de pourparlers bilatéraux entre Maurice et le Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos, 21 juillet 2009, Port-Louis (Maurice) (**annexe MM-148**).

<sup>134</sup> Note verbale datée du 5 novembre 2009 adressée à la Haute Commission britannique à Port-Louis par le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international n° 46/2009 (1197/28/4) (**annexe MM-150**).

<sup>135</sup> Réplique du Royaume-Uni, par. 8.39.

## H. RELATIONS ULTÉRIEURES ENTRE MAURICE ET LE ROYAUME-UNI S'AGISSANT DES DROITS DE PÊCHE

112. À la suite du détachement de l'archipel des Chagos, le Bureau des colonies a adressé un câble au Gouverneur de Maurice le 10 novembre 1965, demandant des détails sur la nature et l'importance de la pêche autour des îles<sup>136</sup>. Le 17 novembre 1965, le Gouverneur a répondu comme suit :

- a) Nature de la pêche : surtout à la ligne, ainsi qu'à la nasse et au filet, pratiquée par la population locale pour sa propre consommation.
- b) Utilisation des eaux internationales : néant, bien que des navires des Seychelles et, occasionnellement, de Maurice utilisent les installations de mouillage.
- c) Étendue des eaux territoriale : non connue. La zone couverte par des bancs (jusqu'à 80 brasses) est d'environ 6 000 milles carrés.
- d) Valeur des ressources halieutiques : la meilleure référence est le rapport Wheeler Ommaney, *Mauritius Seychelles Fisheries Survey*. La zone de pêche couvre environ 2 433 milles carrés. Potentiel de pêche : 95 000 tonnes de poissons, 147 000 tonnes de requins<sup>137</sup>.

113. À la suite d'un échange de correspondance entre le Gouverneur de Maurice<sup>138</sup>, des représentants du Territoire<sup>139</sup> et des représentants des États-Unis<sup>140</sup> concernant la forme des limites de pêches, le Commissaire du Territoire a établi une zone de pêcheries contiguë à la mer territoriale du Territoire, le 10 juillet 1969. Cette zone de pêcheries s'étendait à partir de la limite extérieure de la mer territoriale, qui était alors de 3 milles marins, jusqu'à 12 milles marins de la laisse de basse mer (ou des lignes de base à partir desquelles la mer territoriale était mesurée)<sup>141</sup>.

114. Le 17 avril 1971, le Commissaire du Territoire a émis une ordonnance sur la limite des pêcheries (1971). Cette ordonnance imposait une interdiction générale de la pêche

---

<sup>136</sup> Télégramme n° 305 du Bureau des colonies à Maurice, 10 novembre 1965 (**annexe MM-34**).

<sup>137</sup> Télégramme (non numéroté) de Maurice au Secrétaire d'État aux colonies, 17 novembre 1965 (**annexe MM-37**).

<sup>138</sup> Voir lettre datée du 12 juillet 1967 adressée au Gouverneur de Maurice par le Ministère britannique du Commonwealth, FCO 16/226 (**annexe MM-50**).

<sup>139</sup> Dépêche datée du 28 avril 1969 adressée à J. R. Todd, Administrateur du Territoire, par J. W. Ayres, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, FCO 31/2763 (**annexe MM-52**).

<sup>140</sup> En ce qui concerne les consultations entre le Royaume-Uni et les États-Unis, voir lettre datée du 6 septembre 1968 adressée à K. M. Wilford, ambassade du Royaume-Uni à Washington, par A. Brooke Turner, Ministère britannique des affaires étrangères, FCO 31/134 (**annexe MR-68**) ; télégramme n° 3129 daté du 22 octobre 1968 de l'ambassade du Royaume-Uni à Washington au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, FCO 141/1437 (**annexe MR-69**).

<sup>141</sup> Proclamation n° 1 du « Territoire britannique de l'océan Indien » (1969) (**annexe MM-53**).

commerciale dans la limite des 12 milles marins. L'article 4 autorise le Commissaire « aux fins de permettre la pêche traditionnelle en tout endroit dans la zone contiguë » à désigner les pays pour lesquels il serait dérogé à l'interdiction<sup>142</sup>.

115. Le 2 juillet 1971, la Haute Commission britannique à Port-Louis a reçu instruction d'informer Maurice que les pêcheurs mauriciens seraient exonérés de l'ordonnance, dans les termes suivants :

Il existe dans la zone de pêche du Territoire certaines zones dans lesquelles les navires mauriciens ont coutume de pêcher. [...] Fort des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 4 de l'ordonnance n° 2/1971 du Territoire, le Commissaire du Territoire autorise les bateaux de pêche mauriciens à continuer de pêcher dans la zone contiguë des 9 milles dans les eaux de l'archipel des Chagos. Cette dérogation trouve son origine dans l'accord sur les droits de pêche conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement mauricien lors de la réunion de Lancaster House en 1965 [...]. Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir informer le Gouvernement mauricien de ce qui précède, au niveau que vous jugerez approprié<sup>143</sup>.

116. Bien qu'il ne ressorte pas du dossier si Maurice a été nommément désignée, l'administrateur du Territoire a indiqué en 1972, en application de l'article 4 de l'ordonnance, que « les Mauriciens ont été déclarés pêcheurs traditionnels dans le Territoire, étant donné que les îles faisaient anciennement partie de Maurice »<sup>144</sup>. Les parties conviennent, en tout état de cause, qu'il était entendu que « les vaisseaux battant pavillon mauricien avaient le droit de pêcher dans la zone contiguë de 3 à 12 milles marins »<sup>145</sup>.
117. En juillet 1983, ayant noté l'absence d'un texte désignant officiellement Maurice aux fins de l'ordonnance de 1971, le Royaume-Uni a envisagé des mesures pour « régulariser la situation »<sup>146</sup>. Peu de temps après, en août 1983, plusieurs navires mauriciens ont été aperçus dans la mer territoriale entourant l'archipel des Chagos alors qu'ils se livraient à la pêche à l'insu des autorités britanniques et récoltaient aussi des noix de coco sur les îlots reculés, ce qui a incité le Royaume-Uni à revoir sa politique relative aux vaisseaux mauriciens dans le Territoire »<sup>147</sup>.

---

<sup>142</sup> Ordonnance n° 2 sur le « Territoire britannique de l'océan Indien » (1971) (**annexe MM-60**).

<sup>143</sup> Dépêche datée du 2 juillet 1971 adressée à R. G. Giddens, Haute Commission britannique à Port-Louis par M. Elliott, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, FCO 31/2763 (**annexe MM-63**).

<sup>144</sup> Dépêche datée du 26 mai 1972 adressée à P. J. Walker, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, par J. R. Todd, Administrateur du Territoire, FCO 31/2763 (**annexe MM-65**).

<sup>145</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.98 ; voir aussi Réplique de Maurice, par. 2.100.

<sup>146</sup> Minute datée du 5 août 1983 du Département des affaires maritimes, de l'aviation et de l'environnement (Département de l'Afrique de l'Est), Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « *BIOT: Fishing Ordinance* » (**annexe MR-88**).

<sup>147</sup> Lettre adressée à M. Rifkind par Wenban-Smith, Département de l'Afrique de l'Est, 23 août 2014, documents caviardés relatifs aux procédures d'examen juridictionnel (*Bancoult v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*) (**annexe MR-185**).

118. Le 12 août 1984, le Commissaire du Territoire a adopté l'ordonnance sur les limites des pêcheries (1984) et abrogé l'ordonnance de 1971<sup>148</sup>. Les modalités de désignation des États qui seraient autorisés à pêcher dans la mer territoriale et dans la zone contiguë entourant l'archipel des Chagos y étaient décrites. Après une telle désignation, les navires des États désignés devaient encore se conformer à un régime d'autorisation spécifiant le type de pêche auquel ils allaient se livrer et les zones dans lesquelles ils opéreraient. Le 21 février 1985, Maurice a été officiellement désignée en vertu de l'ordonnance sur les limites des pêcheries (1984) « aux fins d'autoriser la poursuite des activités traditionnelles de pêche menées dans toutes les zones comprises dans les limites des pêcheries par des navires de pêche immatriculés à Maurice »<sup>149</sup>.

119. Le 23 juillet 1991, le Royaume-Uni a écrit à Maurice, pour l'aviser de ce que le Commissaire déclarerait prochainement une zone de conservation et de gestion des pêches (« ZCGP ») de 200 milles marins dans les eaux entourant l'archipel des Chagos. Le Royaume-Uni expliquait la mesure dans les termes suivants :

Cette mesure répond à de bonnes raisons environnementales. Les stocks de thons migrent tout autour de l'océan Indien, traversant en grand nombre la zone des 200 milles. De l'avis du Gouvernement britannique et sur le conseil d'experts techniques, il importe que ces eaux soient soumises à un contrôle réglementaire au moyen d'un régime de licences. Si nous n'assumons pas nos responsabilités, les stocks diminueront au détriment d'autres États et territoires de l'océan Indien. Il importe aussi que nous conservions le niveau des stocks de manière à protéger les intérêts halieutiques futurs du groupe des Chagos. Une extension de la zone permettra l'application de la réglementation relative au type de filets et de gréements.

Compte tenu des intérêts halieutiques traditionnels de Maurice dans les eaux entourant le Territoire britannique de l'océan Indien, des licences gratuites ont été offertes à un petit nombre de compagnies artisanales pratiquant la pêche côtière. Nous continuerons à offrir un petit nombre de licences gratuites sur cette base<sup>150</sup>.

Maurice a répondu à cette communication en réitérant sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos<sup>151</sup>.

120. Le 1<sup>er</sup> octobre 1991, le Commissaire du Territoire a publié une Proclamation portant création de la ZCGP<sup>152</sup>. Le même jour, il a adopté l'ordonnance sur les pêcheries

---

<sup>148</sup> Ordonnance n° 11 du Territoire (1984) (**annexe UKCM-49**).

<sup>149</sup> Notice n° 7 sur le Territoire britannique de l'océan Indien (1985) (**annexe MM-98**).

<sup>150</sup> Note verbale datée du 23 juillet 1991 adressée au Gouvernement mauricien par la Haute Commission britannique à Port-Louis, n° 043/91 (**annexe MM-99**).

<sup>151</sup> Note verbale datée du 7 août 1991 adressée à la Haute Commission britannique à Port-Louis par le Ministère mauricien des affaires étrangères n° 35(91) 1311 (**annexe MM-100**).

<sup>152</sup> Proclamation n° 1 du Territoire britannique de l'océan Indien (1991) (**annexe MM-101**).

(conservation et gestion) (1991), qui remplaçait l'ordonnance sur les limites des pêcheries (1984)<sup>153</sup>. L'ordonnance de 1991 étendait le système de licences prévu par l'ordonnance de 1984, mais supprimait la désignation préalable de l'État en tant que critère d'octroi de licences.

121. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le Royaume-Uni a fait savoir à Maurice qu'il continuerait à délivrer gratuitement des licences de pêche aux navires mauriciens, dans les termes suivants :

Il n'est pas prévu d'établir une zone économique exclusive autour des îles Chagos. Le Gouvernement de Sa Majesté assume avec sérieux son obligation d'assurer la conservation des ressources de l'archipel et a déclaré une zone de pêche de 200 milles le 1<sup>er</sup> octobre 1991, afin de contribuer à la préservation des stocks de thons et d'autres poissons dans l'océan Indien. Le Gouvernement britannique a honoré les engagements qu'il a souscrits en 1965 d'user de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis afin que les droits de pêche de Maurice soient garantis dans toute la mesure possible. Il a délivré gratuitement des licences aux navires de pêche mauriciens tant pour la zone de pêche initiale de 12 milles que pour la zone de pêche exclusive plus étendue. Il continuera à le faire, pour autant que les navires mauriciens respectent les conditions fixées par les licences en vue d'assurer la bonne conservation des ressources halieutiques locales<sup>154</sup>.

122. Le 27 janvier 1994, Maurice et le Royaume-Uni ont créé la Commission britannico-mauricienne des pêcheries, chargée de la conservation des stocks des poissons. Dans une déclaration conjointe annonçant la création de la Commission, les parties sont convenues que ni la création de la Commission, ni aucune activité menée dans ce cadre ne porterait préjudice aux positions respectives des parties quant à la souveraineté sur l'archipel des Chagos<sup>155</sup>.

123. Le 13 août 2003, le Royaume-Uni a informé Maurice de son intention de créer une zone de protection et de préservation environnementale (« **ZPPE** ») couvrant la même zone géographique que la ZCGP, dans les termes suivants :

Le Gouvernement mauricien souhaitera sans doute apprendre que, pour contribuer à la préservation et à la protection de l'environnement dans le banc Great Chagos, le Gouvernement britannique propose de publier une proclamation analogue [à celle qui portait sur la ZCGP] du Commissaire du Territoire, mais qui établirait cette fois une zone environnementale (protection et préservation). Cette zone aura la même extension géographique que la ZCGP du Territoire. Elle n'entraînera aucun changement dans les zones terrestres relevant du Territoire. Une copie de la proclamation, assortie de copies des cartes

---

<sup>153</sup> Ordonnance n° 1 sur le Territoire britannique de l'océan Indien (1991) (**annexe MM-102**).

<sup>154</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 1992 adressée au Premier Ministre de Maurice par le Haut-Commissaire britannique à Port-Louis (**annexe MM-103**).

<sup>155</sup> Déclaration conjointe sur la Conservation des pêcheries, à l'exclusion de la question de la souveraineté, 27 janvier 1994 (**annexe UKCM-62**).

et coordonnées pertinentes, sera déposée à l'ONU plus tard dans l'année, comme le prévoit l'article 75 de la Convention<sup>156</sup>.

124. Le 17 septembre 2003, le Commissaire du Territoire a publié la Proclamation n° 1 du Territoire britannique de l'océan Indien (2003), portant création de la ZPPE<sup>157</sup>. En réponse aux préoccupations soulevées par Maurice au sujet de la ZPPE<sup>158</sup>, le Royaume-Uni a indiqué que la nature des ZCGP/ZPPE n'était pas celle d'une zone économique exclusive au sens plein du terme<sup>159</sup>. Le Royaume-Uni a déposé les coordonnées géographiques de la ZPPE auprès du Secrétaire général de l'ONU le 12 mars 2004<sup>160</sup>. Maurice a protesté contre ce dépôt les 14 et 20 avril 2004<sup>161</sup>.
125. Les avis des parties divergent quant à l'échelle et à l'importance des opérations de pêche menées par les navires mauriciens selon le système décrit plus haut. Se fondant sur le nombre de licences délivrées par l'administration du Territoire, le Royaume-Uni conclut que « les activités de pêche commerciale menées par des navires battant pavillon mauricien étaient très peu nombreuses, voire inexistantes certaines années<sup>162</sup> ». Maurice s'appuie sur les données relatives aux captures de son Ministère des pêches pour conclure que « les navires de pêche mauriciens capturent des poissons dans l'archipel des Chagos depuis au moins 1977. Le volume annuel moyen des captures s'établit à 164 tonnes<sup>163</sup> ».

---

<sup>156</sup> Lettre datée du 13 août 2003 adressée au Haut-Commissaire mauricien à Londres par le Directeur du Département des territoires d'outre-mer, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (**annexe MM-120**).

<sup>157</sup> Proclamation n° 1 du Territoire britannique de l'océan Indien (2003) (**annexe MM-121**).

<sup>158</sup> Lettre datée du 7 novembre 2003 adressée au Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth par le Ministère mauricien des affaires étrangères et de la coopération régionale (**annexe MM-122**).

<sup>159</sup> Lettre datée du 12 décembre 2003 adressée au Ministre mauricien des affaires étrangères et de la coopération régionale par le Ministre chargé des territoires d'outre-mer, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (**annexe MM-124**).

<sup>160</sup> Bulletin du droit de la mer n° 54 (2004) à la p. 128.

<sup>161</sup> Voir note verbale datée du 14 avril 2004 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice, New York, n° 4780/04 (NY/UN/562) (**annexe MM-126**) ; note verbale datée du 20 avril 2004 adressée au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth par la Haute Commission mauricienne à Londres, Ref. MHCL 886/1/03 (**annexe MM-127**).

<sup>162</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 2.111.

<sup>163</sup> Réponse de Maurice, par. 2.124.

## I. L'AIRE MARINE PROTÉGÉE

### 1. Premières mesures concernant l'AMP et consultations entre le Royaume-Uni et Maurice

126. Le 9 février 2009, le journal londonien *The Independent* a annoncé la création d'un parc marin géant dans l'archipel Chagos<sup>164</sup>. La publication de cet article a incité le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international à réitérer, le mois suivant, sa position concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos :

en droit mauricien, comme en droit international, l'archipel des Chagos est placé sous la souveraineté de Maurice [...] La création d'un parc marin dans l'archipel des Chagos nécessitera par conséquent, de la part de toutes les parties qui ont à cœur de respecter le droit international, le consentement de Maurice<sup>165</sup>.

127. En réponse à cette déclaration, le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth a répété que la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire ne faisait pas de doute, indiquant en outre ce qui suit :

Le projet de créer un parc marin dans l'archipel des Chagos (Territoire) est une initiative du réseau environnemental des Chagos et non du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accueille favorablement et encourage la reconnaissance de l'importance mondiale du Territoire britannique de l'océan Indien, considérant qu'il a été possible d'appliquer des règles de préservation très strictes du fait de l'absence d'établissement humain sur le territoire et de la bonne gestion environnementale à laquelle se sont livrées l'administration du Territoire et l'armée des États-Unis<sup>166</sup>.

128. Pendant la deuxième série de pourparlers Maurice–Royaume-Uni (voir plus haut paragraphe 110) le 21 juillet 2009, l'éventuelle création d'une aire marine protégée avait été évoquée. Le compte rendu du Royaume-Uni de ce qui s'est passé lors de la réunion se lit comme suit :

8. La délégation britannique a expliqué que le droit environnemental avait été renforcé dans le Territoire au cours des 15 dernières années avec la création de

---

<sup>164</sup> S. Gray, « Giant marine park plan for Chagos », *The Independent*, 9 février 2009 (**annexe MM-138**).

<sup>165</sup> Note verbale datée du 5 mars 2009 adressée au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth par le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, n° 2009 (1197/28) (**annexe MM-139**).

<sup>166</sup> Note verbale datée du 13 mars 2009 adressée au Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international par le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, n° OTD 04/03/09 (**annexe MM-140**).



réserves naturelles strictes, la désignation d'un site Ramsar [Diego Garcia] et la création d'une ZPPE. Le Territoire et ses environs étaient devenus un des sites les plus précieux dans le monde s'agissant de la biodiversité corallienne et la propreté des eaux, constituant une ressource scientifique appréciable. Cette situation était due à l'absence d'habitants. Le Royaume-Uni ne dérivait aucun avantage commercial des ressources. La pêche était une entreprise non rentable lourdement subventionnée par le Gouvernement de Sa Majesté. À l'avenir, la valeur du Territoire en tant que réserve sanctuaire de vie marine et corallienne ne pouvait que s'accroître. Il valait mieux investir les ressources disponibles dans le renforcement du niveau de protection environnementale. Il existait une proposition émanant du réseau environnemental des Chagos (« CEN », dans son acronyme anglais). Une des idées qui n'avait pas été retenue était d'interdire la pêche dans toute la zone économique exclusive. La base scientifique n'avait pas encore été complètement établie mais l'idée méritait d'être étudiée. Une autre possibilité serait de mettre en œuvre un processus plus graduel, c'est-à-dire de désigner certains récifs comme interdits à la pêche, et une autre proposition viserait à interdire la pêche dans une zone différente/plus étendue que celle qui résulterait de la fermeture des zones de récifs s'étendant à 12 milles marins de la ligne marquant 200 mètres de profondeur, en laissant le reste de la zone ouvert à la pêche.

9. Des arguments convaincants avaient été avancés au Royaume-Uni en faveur de la création d'une aire marine protégée. Cependant, de nombreuses questions devaient être réglées. La délégation britannique a expliqué à Maurice quels avantages elle tirerait de la création d'une aire marine protégée, indiquant que la valeur du Territoire serait accrue et que cette ressource serait par la suite rétrocédée à Maurice. Aucune décision n'avait encore été prise. Le Royaume-Uni discutait de certaines questions avec les États-Unis : le Territoire avait été créé à des fins de défense et les projets environnementaux ne pouvaient pas prendre le pas sur cette vocation.
10. La délégation mauricienne a expliqué qu'elle n'avait pas apprécié la proposition du CEN, car elle donnait à penser que les Mauriciens ne s'intéressaient pas à l'environnement. La délégation avait également jugé nécessaire de protester pour des motifs liés à la souveraineté. Il n'y avait pas d'accord général selon lequel des experts scientifiques se réuniraient. Cependant, les Mauriciens accueillaient favorablement le projet, mais auraient besoin d'avoir plus de détails et de mieux comprendre quelle serait la participation du Gouvernement mauricien. La délégation britannique a expliqué qu'il n'y avait pas encore beaucoup d'informations détaillées puisque le Royaume-Uni voulait s'entretenir avec Maurice avant que les propositions ne soient développées plus avant. Si cela pouvait être utile, le Royaume-Uni pouvait, pour faciliter la discussion, proposer plusieurs variantes pour que les Mauriciens puissent les examiner.
11. La délégation britannique a ajouté que le Ministre des affaires étrangères entendait poursuivre le processus de consultation et qu'une consultation publique serait organisée. Cependant, le Royaume-Uni avait souhaité parler de ses idées avec Maurice au préalable. Nous devons aussi garder à l'esprit

l'affaire en instance devant la [Cour européenne des droits de l'homme]. Toutes les idées qui étaient proposées étaient sans préjudice d'un arrêt de la Cour<sup>167</sup>.

129. La partie mauricienne relate les mêmes échanges de vue dans les termes suivants :

(v) Création d'une aire marine protégée

Ce sujet a été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la partie britannique. Celle-ci a expliqué que le Gouvernement britannique souhaitait ouvrir un dialogue sur la proposition d'une organisation non gouvernementale britannique tendant à créer une aire marine protégée dans la région de l'archipel des Chagos.

La partie britannique appuyait la proposition pour les raisons suivantes :

- a) La région était toujours en excellent état écologique du fait qu'elle n'était pas habitée ; elle devrait demeurer une des très rares régions du monde à ne pas l'être ;
- b) Les avantages dérivés des activités de pêche profitaient principalement aux pays développés et non à ceux de la région ;
- c) La conservation et la préservation de l'excellent état de l'environnement dépasseraient de loin les avantages dérivés des activités de pêche.

La partie mauricienne a répondu en déplorant que la question n'ait pas fait l'objet de discussions préalables avec Maurice, mais elle a accueilli favorablement la proposition, car elle vise à protéger l'environnement, d'autant qu'elle s'inscrit dans le droit fil de la politique du Gouvernement mauricien en faveur du développement durable.

La partie mauricienne a demandé des détails supplémentaires concernant le projet.

La partie mauricienne est convenue qu'une équipe de responsables et de spécialistes des sciences de la mer des deux parties se réunisse pour examiner les incidences du projet, dont il sera question lors de la prochaine série de pourparlers. La partie britannique a indiqué clairement que toute proposition relative à la création d'une aire

---

<sup>167</sup> Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, Direction des territoires d'outre-mer, « UK/Maurice Talks on the British Indian Ocean Territory », 24 juillet 2009 (**annexe MR-143**).

marine protégée serait sans préjudice de la décision que prendrait la Cour européenne des droits de l'homme<sup>168</sup>.

130. Le communiqué conjoint publié à l'issue des pourparlers se lisait comme suit :

La délégation britannique a proposé que l'on s'attache à préserver la biodiversité marine dans les eaux entourant l'archipel des Chagos (Territoire britannique de l'océan Indien) en créant une aire marine protégée dans la région. En principe, la partie mauricienne a bien accueilli la proposition de protection de l'environnement et a accepté qu'une équipe de représentants et de spécialistes des sciences de la mer des deux parties se réunisse pour examiner les incidences du projet, dont il sera question lors de la prochaine série de pourparlers. La délégation britannique a indiqué clairement que toute proposition de création d'une aire marine protégée serait sans préjudice de l'issue de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>169</sup>.

131. Le 10 novembre 2009, le Royaume-Uni a engagé un processus de consultation publique concernant la possibilité de créer une AMP (la « **consultation publique** »). Le même jour, le Haut-Commissaire britannique a fait parvenir au Ministre mauricien des affaires étrangères, M. Arvin Boolell, une copie du document de consultation publique<sup>170</sup> et le Ministre britannique des affaires étrangères a téléphoné au Premier Ministre de Maurice, Navinchandra Ramgoolam<sup>171</sup>. Le compte rendu de cette conversation téléphonique, rédigé par le Royaume-Uni, se lit comme suit :

Le Ministre des affaires étrangères a dit qu'il croyait savoir que les représentants du Royaume-Uni et de Maurice avaient eu des échanges très productifs concernant la création d'une aire marine protégée dans le cadre des discussions bilatérales qui ont porté sur les domaines de coopération mutuels au sujet du Territoire. Il tenait à donner à M. Ramgoolam l'assurance que la consultation publique qui venait d'être lancée portait sur l'idée de créer une AMP et qu'il ne s'agissait encore que d'une idée. Tenir des consultations était la chose à faire avant de prendre quelque décision que ce soit. Nous en discuterons avec Maurice avant de prendre une décision finale. Les vues des Mauriciens sont importantes. Nous prenons des dispositions pour qu'un facilitateur se rende à Port-Louis et à Victoria en janvier afin de rencontrer toutes les parties intéressées. Il s'agit bien entendu de la communauté des Chagossiens, mais le facilitateur sera aussi à l'écoute d'autres personnes.

---

<sup>168</sup> Document d'information publié par le Premier Ministre de Maurice, *Second Meeting at Senior Officials' Level between Mauritius and UK on the Chagos Archipelago*, CAB (2009) 624, 12 août 2009 (**annexe MR-144**).

<sup>169</sup> Communiqué conjoint, deuxième série de pourparlers bilatéraux entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos, 21 juillet 2009, Port-Louis (Maurice) (**annexe MM-148**).

<sup>170</sup> Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, Consultations sur l'opportunité de créer une zone marine protégée dans le « Territoire britannique de l'océan Indien », novembre 2009 (**annexe MM-152**).

<sup>171</sup> Premier Ministre de Maurice, décembre 1995 à septembre 2000 et juillet 2005 à décembre 2014. M. Navinchandra Ramgoolam est le fils de Sir Seewoosagur Ramgoolam.

Le Ministre des affaires étrangères a assuré à M. Ramgoolam que le projet n'aurait aucun impact sur l'engagement du Royaume-Uni de rétrocéder le territoire à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense. Entretemps, l'AMP prouverait que nous entretenons des relations bilatérales empreintes de confiance et servirait à valoriser les atouts remarquables du Territoire. Il espérait que le Royaume-Uni et Maurice pourraient collaborer étroitement sur cette question.

M. Ramgoolam a répondu que la protection de l'environnement revêtait une grande importance à ses yeux. Il a dit que le document relatif à la consultation qu'il venait de voir ne lui posait que quelques problèmes et qu'il adresserait une note verbale à ce sujet au Royaume-Uni. Son premier problème se trouve à la page 12, où il est indiqué que « nous {Maurice} avons accepté en principe l'idée de la création d'une AMP ». Ce n'était pas le cas. Était-il possible de modifier le document de consultation ?

De plus, M. Ramgoolam a dit que le document en question passait complètement sous silence la question de la réinstallation. Une interdiction totale de pêche ne serait pas propice à la réinstallation. Il n'y avait pas non plus de mention de la question de la souveraineté. M. Ramgoolam ne voulait pas que la consultation portant sur l'AMP se tienne en dehors du cadre des pourparlers bilatéraux entre le Royaume-Uni et Maurice au sujet des Chagos.

Le Ministre des affaires étrangères a dit qu'il espérait qu'il n'y avait pas de malentendu. Il comprenait que les discussions entre le Royaume-Uni et Maurice avaient été positives. Il demanderait une révision de la page 12 du document relatif à la consultation. *Commentaire* : nous avons modifié les termes utilisés à la page 12 pour qu'ils reflètent plus fidèlement le libellé du communiqué. Il a ajouté que les pourparlers bilatéraux étaient sans conteste un cadre important mais que l'objectif de la consultation était de faire connaître l'idée d'une AMP à un public plus large. Tant la consultation que toute décision qui serait prise serait sans préjudice des affaires portées devant les tribunaux ou des questions auxquelles s'est référé M. Ramgoolam. Il espérait que M. Ramgoolam considérerait la consultation comme quelque chose de positif.

M. Ramgoolam a répété son argument selon lequel une interdiction de pêche serait incompatible avec une réinstallation. Le Ministre des affaires étrangères a suggéré qu'il soulève la question dans le cadre de la consultation, mais a fait observer qu'il existait maintes manières de mettre en place une pêche durable. La réinstallation était une question différente et requerrait d'énormes ressources, indépendamment du gouvernement qui s'en chargerait. Il savait que M. Ramgoolam était conscient de la position ferme du Gouvernement britannique sur cette question.

M. Ramgoolam a indiqué qu'il voyait un problème dans le fait que, selon le document relatif à la consultation, la création de l'AMP serait proclamée par le Commissaire du Territoire. Il fallait que ce soit fait par le Gouvernement britannique car Maurice ne reconnaissait pas le Territoire. Il a rappelé que des élections se tiendraient l'année

suivante. *Commentaire*: cela ne devrait pas poser de problème insurmontable. Le Ministre des affaires étrangères pourrait donner instruction au Commissaire du Territoire de déclarer l'AMP et l'indiquer clairement dans les communiqués de presse.

Le Ministre des affaires étrangères s'est dit convaincu que rien dans le document n'était de nature à affaiblir la revendication de souveraineté de Maurice. Maurice n'avait donc pas de raison de critiquer Ramgoolam à ce sujet. L'engagement du Royaume-Uni de rétrocéder le Territoire demeurerait inchangé. Il a ajouté qu'il avait beaucoup de respect pour les talents politiques de M. Ramgoolam et qu'il ne voyait pas en quoi la consultation lui poserait un problème.

M. Ramgoolam a dit qu'il soulèverait la question avec Gordon Brown à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth. Il a demandé si cette question pouvait être abordée dans le cadre des pourparlers bilatéraux. Le Ministre des affaires étrangères a dit que c'était possible<sup>172</sup>.

132. Le même jour, Maurice a adressé un courrier à la Haute Commission britannique concernant la manière dont la position de Maurice à l'égard de l'AMP était exposée dans le document de consultation :

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international tient à faire savoir à la Haute Commission que le Gouvernement de la République de Maurice ne s'est pas félicité de la création d'une aire marine protégée dans le cadre des pourparlers bilatéraux consacrés à l'archipel des Chagos qui se sont tenus à Maurice en juillet dernier, contrairement à ce qui est indiqué à la page 12 du document relatif à la consultation.

À cet égard, le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international fait observer que le communiqué conjoint publié à l'issue des pourparlers bilatéraux en juillet dernier indiquait que la partie mauricienne accueillait favorablement, en principe, la proposition relative à la protection de l'environnement et avait accepté qu'une équipe de représentants et de spécialistes des sciences de la mer des deux parties se réunisse pour examiner les incidences du projet, dont il sera question lors de la prochaine série de pourparlers.

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international demande par conséquent au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth de modifier son document relatif à la consultation pour qu'il rende compte avec exactitude de la position du Gouvernement de la République de Maurice<sup>173</sup>.

---

<sup>172</sup> Compte rendu d'une conversation téléphonique entre le Ministre britannique des affaires étrangères et le Premier Ministre mauricien, 10 novembre 2009 (**annexe UKCM-106**).

<sup>173</sup> Note verbale datée du 10 novembre 2009 adressée à la Haute Commission britannique à Port-Louis par le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, n° 48/2009 (1197/28/10) (**annexe MM-153**).

133. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il corrigerait le document relatif à la consultation, dans les termes suivants :

La Haute Commission britannique tient à souligner que l'objectif de la consultation est de recueillir des avis sur la proposition faite par le Chagos Conservation Trust, ONG active sur le plan de l'environnement. Aucune décision de politique n'a été prise à ce sujet. Notre approche se veut consultative et inclusive : la proposition du Chagos Conservation Trust relative à l'AMP a été discutée avec le Gouvernement mauricien dans le cadre de pourparlers bilatéraux sur le Territoire/les îles Chagos avant le lancement de la consultation publique. Nous comptons en discuter plus avant lors de la prochaine série de pourparlers bilatéraux, que nous avons espéré tenir ce mois, mais qui se tiendront probablement au début de 2010.

Compte tenu du dialogue fructueux en cours, la Haute Commission britannique tient à assurer au Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international qu'elle ne songeait pas à mal en rédigeant comme elle l'a fait la page 12 du projet de document de consultation, dont elle vous a fait part le 10 novembre. Nous n'avons par conséquent pas hésité à modifier le libellé du document final (publié le même jour sur le site suivant : <http://www.ukinmauritius.fco.gov.uk>) afin de refléter les vues exprimées dans votre note verbale<sup>174</sup>.

134. Le 23 novembre 2009, Maurice a de nouveau écrit au Royaume-Uni pour lui faire part de ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, tout en appréciant la modification apportée à la page 12 du document relatif à la consultation, a le regret de faire observer que la position précise de Maurice sur le projet d'AMP, telle qu'elle ressort du communiqué conjoint publié à l'issue des pourparlers bilatéraux de juillet dernier et de sa note verbale du 10 novembre 2009, n'a pas été intégralement reflétée dans la version modifiée du document relatif à la consultation. Cette position, telle qu'elle ressort du communiqué conjoint, se lit comme suit :

« En principe, la partie mauricienne a bien accueilli la proposition de protection de l'environnement et a accepté qu'une équipe de représentants et de spécialistes des sciences de la mer des deux parties se réunisse pour examiner les incidences du projet, dont il sera question lors de la prochaine série de pourparlers ».

De plus, le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international voudrait insister sur le fait que, puisqu'il existe un mécanisme bilatéral Maurice-Royaume-Uni de pourparlers et de consultations sur des questions relatives à

---

<sup>174</sup> Note verbale datée du 11 novembre 2009 adressée au Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international par la Haute Commission britannique à Port-Louis, n° 54/09 (**annexe MM-154**).

l'archipel des Chagos et qu'une troisième série de pourparlers devrait se tenir au début de l'année prochaine, le Gouvernement de la République de Maurice trouve malvenu que la consultation sur le projet d'aire marine protégée se tienne en dehors de ce cadre bilatéral.

Le Gouvernement de Maurice considère que le projet d'AMP dans l'archipel des Chagos ne devrait pas être incompatible avec la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos et devrait traiter des questions de la réinstallation, de l'accès aux ressources halieutiques et du développement économique des îles d'une manière qui serait sans préjudice d'un exercice ultérieur de la souveraineté. Une interdiction totale de l'exploitation des ressources halieutiques et l'omission de ces questions dans le cadre d'un projet d'AMP ne serait pas compatible avec l'aboutissement ou le progrès des pourparlers sur la question de la souveraineté.

La position du Gouvernement de Maurice est que le cadre existant pour les pourparlers portant sur l'archipel des Chagos et les questions environnementales connexes ne devrait pas être préjugé ou court-circuité par la consultation lancée par le Gouvernement britannique sur le projet d'AMP<sup>175</sup>.

## **2. La Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth et ses conséquences**

135. Le 27 novembre 2009, les Premiers Ministres des parties, M. Navinchandra Ramgoolam et M. Gordon Brown, ont participé à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, qui se tenait à la Trinité-et-Tobago. Les parties sont convenues que les Premiers Ministres s'étaient entretenus au sujet de l'AMP, mais n'étaient pas d'accord sur le contenu de ces discussions.

136. Le compte rendu de la discussion établi par Maurice à l'époque se lit comme suit :

33. Un entretien en tête-à-tête a réuni le Premier Ministre du Royaume-Uni et moi-même dans la matinée du vendredi 27 novembre 2009. Deux sujets principaux ont été abordés

- a) La souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos ; et
- b) L'aire marine protégée.

---

<sup>175</sup> Note verbale datée du 23 novembre 2009 adressée au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth par le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, n° 1197/28/10 (**annexe MM-155**).

34. J'ai expliqué au Premier Ministre britannique que les pourparlers bilatéraux que nous avons engagés avec la partie britannique se déroulaient dans une atmosphère positive et qu'il était impératif que la question de la souveraineté continue d'être discutée.
  
35. J'ai indiqué que Maurice ne reconnaissait pas le Territoire britannique de l'océan Indien et que, par conséquent, toute discussion sur la question d'une aire marine protégée était impossible. J'ai insisté sur le fait que la question de la réinstallation demeurait pendante et que les droits de pêche mauriciens devaient être pris en considération. J'ai dès lors indiqué que, puisque les pourparlers bilatéraux étaient censés traiter, progressivement, de toutes les questions concernant les Chagos, c'était le cadre dans lequel nous devrions poursuivre nos discussions.
  
36. Le Premier Ministre britannique a rendu hommage au rôle de chef de file joué par Maurice dans les délibérations de la réunion, particulièrement sur la question des changements climatiques dans la perspective des petits États insulaires en développement. Sur la question de l'aire marine protégée, il m'a assuré que rien ne serait fait qui pourrait compromettre la réinstallation et la revendication de souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos et qu'il suspendrait l'exécution du projet<sup>176</sup>.

137. Dans la présente procédure, M. Ramgoolam a rappelé la conversation dans les termes suivants :

10. [. . .] [. . .] j'ai saisi l'occasion de faire part à M. Brown de la profonde préoccupation de Maurice concernant le projet du Royaume-Uni d'établir une aire marine protégée autour de l'archipel des Chagos et la consultation publique entreprise par le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth le 10 novembre 2009, soit deux jours plus tôt, à ce sujet. Cette annonce a reçu l'attention des médias. J'ai indiqué à M. Brown que, lorsque le Haut-Commissaire britannique à Maurice m'avait appelé le 22 octobre 2009 pour annoncer le projet britannique, je m'étais dit surpris qu'il ne puisse pas me communiquer de la documentation concernant ce projet, ajoutant que je soulèverais la question avec le Premier Ministre britannique lors de la prochaine Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth qui se tiendrait à Port of Spain. J'ai indiqué très clairement que Maurice s'opposait au projet.
  
11. J'ai aussi fait savoir à M. Brown que, puisque les pourparlers bilatéraux entre Maurice et le Royaume-Uni devaient porter sur toutes les questions concernant l'archipel des Chagos, ces pourparlers étaient le seul cadre dans lequel les discussions sur le projet « d'aire marine protégée » devaient s'inscrire.

---

<sup>176</sup> Extrait du document d'information CAB (2009) 953 – Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, 9 décembre 2009 (**annexe MR-148**).



12. J'ai aussi insisté sur le fait que les questions de la souveraineté et de la réinstallation étaient toujours pendantes et qu'il devait être tenu compte des droits de Maurice sur les eaux de l'archipel des Chagos.
13. M. Brown m'a répondu en me demandant une fois de plus : « Que voulez-vous que je fasse ? ». Je me rappelle ces mots clairement.
14. J'ai répondu : « Vous devez y mettre fin ». Il ne faisait aucun doute que je parlais du « projet d'aire marine protégée ».
15. M. Brown m'a alors dit : « Je vais suspendre le projet. » Il m'a dit qu'il en parlerait au Ministre britannique des affaires étrangères. Il m'a aussi assuré que le projet d'« aire marine protégée » ne serait discuté que dans le cadre des pourparlers bilatéraux entre Maurice et le Royaume-Uni<sup>177</sup>.
138. Le compte rendu de cet entretien établi par le Royaume-Uni n'est pas le même. Il ressort de la correspondance interne du Royaume-Uni qu'après avoir appris, le 8 décembre 2009, la manière dont M. Ramgoolam avait compris son échange de vues avec M. Brown, la Haute Commission britannique avait demandé des éclaircissements de Londres. Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a alors transmis la demande au Cabinet du Premier Ministre, qui a indiqué, comme cela a été rapporté, que « le Premier Ministre n'a pas dit que le projet de consultation/AMP n'avait plus cours ou que la question était close. Le Premier Ministre a dit que, si M. Ramgoolam perdait massivement du soutien dans le cadre des élections mauriciennes, le Premier Ministre essaierait de se montrer utile, ce qui avait mené à la question de reporter toute décision jusqu'à après le scrutin mauricien »<sup>178</sup>. Telle qu'elle a été exposée dans le cadre de la présente procédure, la position du Royaume-Uni concernant cet entretien est que « Gordon Brown n'a pas dit ce que le Premier Ministre mauricien l'a entendu dire »<sup>179</sup>.
139. Le 15 décembre 2009, le Ministre britannique des affaires étrangères, David Miliband, a écrit au Ministre mauricien des affaires étrangères, M. Arvin Boolell, pour rappeler l'entretien qu'ils avaient eu lors de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth :

<sup>177</sup> Déclaration de M. Navinchandra Ramgoolam, Premier Ministre de la République de Maurice, 6 novembre 2013 (**annexe MR-183**).

<sup>178</sup> Courriel adressé à Ewan Ormiston, Haut-Commissaire adjoint de Maurice, par Andrew Allen, Chef de l'équipe chargée des mers du Sud, Direction des territoires d'outre-mer, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, 8 décembre 2009 (**Dossier de l'arbitre britannique, Tab 75**).

<sup>179</sup> Compte rendu final, p. 502. l. 13 à 14.

J'ai été très heureux de l'occasion qui m'a été donnée de vous rencontrer à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth. Nous avons eu un échange utile sur le projet d'une aire marine protégée dans le Territoire britannique de l'océan Indien. Je pense que nous pouvons être d'accord pour dire que, sans préjudice des questions politiques plus vastes, qui sont discutées ci-après, l'occasion nous est donnée de protéger une aire de beauté naturelle remarquable comprenant des îles, des systèmes coralliens et des eaux qui, en termes de préservation et de biodiversité, sont parmi les plus riches de la planète. Comme nous en sommes tombés d'accord à l'époque, le Royaume-Uni et Maurice doivent tous deux réfléchir sur les prochaines mesures à prendre et essayer de surmonter leurs divergences de vues concernant l'approche à adopter.

Lors de notre entretien, vous nous avez fait savoir que le Royaume-Uni aurait dû consulter Maurice avant de lancer la consultation publique. Je regrette toute difficulté que cette façon de procéder peut vous avoir causée, à vous ou à votre Premier Ministre, à Port-Louis. J'espère que vous reconnaîtrez que nous avons été ouverts quant à nos plans et que l'offre de pourparlers sur la question a été faite en juillet.

Je tiens à vous donner une fois de plus l'assurance que la consultation publique ne préjuge ni ne compromet en aucune façon notre dialogue intergouvernemental avec Maurice au sujet du projet d'aire marine protégée. L'objectif de la consultation publique est de demander à tous les intéressés, notamment les scientifiques, les ONG et ceux qui ont des intérêts commerciaux ou d'autres parties prenantes comme les Chagossiens, ce qu'ils pensaient du projet.

Les consultations et nos plans de création d'une AMP ne modifient en rien notre engagement de rétrocéder le territoire lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nos pourparlers bilatéraux en cours sont donc un excellent cadre pour que votre Gouvernement s'exprime au sujet de l'AMP. Nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre nos discussions dans le contexte de ces pourparlers, dont la prochaine série devrait se tenir en janvier.

À côté de l'AMP, il y a bien sûr de nombreuses autres questions sur lesquelles doivent porter les discussions bilatérales. La partie britannique demeure prête à poursuivre les pourparlers et j'espère que Maurice saura saisir l'occasion de poursuivre ce dialogue bilatéral.

[. . .]<sup>180</sup>

140. Le 30 décembre 2009, M. Boolell a répondu au Ministre britannique des affaires étrangères comme suit :

---

<sup>180</sup> Lettre datée du 15 décembre 2009 adressée au Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international par le Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth (**annexe MM-156**).

Lors de notre récente réunion, tenue en marge de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, je vous ai fait part des préoccupations du Gouvernement mauricien au sujet du projet d'aire marine protégée. Je vous avais dit qu'il était malvenu que les autorités britanniques se lancent dans des consultations sur la question en dehors du cadre offert par le mécanisme bilatéral de pourparlers Maurice-Royaume-Uni sur les questions relatives à l'archipel des Chagos.

Sur le fond du projet, je vous avais fait savoir que le Gouvernement mauricien considère que la création d'une aire marine protégée autour des îles Chagos ne devrait pas être incompatible avec la souveraineté de Maurice sur l'archipel. Comme vous le savez, la position mauricienne, qui a reçu le soutien de divers forums multilatéraux est que l'archipel des Chagos a été illégalement séparé du territoire de Maurice par le Gouvernement britannique avant l'octroi de l'indépendance à Maurice. Le Gouvernement mauricien a à maintes reprises fait savoir au Gouvernement britannique qu'il ne reconnaissait pas le soi-disant Territoire britannique de l'océan Indien et déplore que Maurice ne soit toujours pas en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'archipel des Chagos, qui a été illégalement séparé de son territoire.

De plus, les questions de la réinstallation des habitants dans l'archipel des Chagos, de l'accès aux ressources halieutiques et du développement économique des îles d'une manière qui ne porterait pas préjudice à l'exercice effectif de la souveraineté de Maurice sur l'archipel revêtent un rang de priorité élevé pour le Gouvernement mauricien. Le fait que des questions aussi importantes aient été exclues des discussions portant sur le projet de création d'une aire marine protégée ne serait pas compatible avec le règlement de la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos et avec les progrès des pourparlers en cours entre Maurice et le Royaume-Uni.

Dans ces circonstances, comme je l'ai indiqué, Maurice n'est pas en mesure de tenir des consultations distinctes avec l'équipe d'experts du Royaume-Uni sur le projet de création d'une aire marine protégée.

Vous n'êtes pas sans savoir que, en marge de la dernière Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, nos Premiers Ministres respectifs sont convenus que le projet d'une aire marine protégée serait suspendu et que cette question serait traitée lors de la série suivante de pourparlers bilatéraux Maurice-Royaume-Uni<sup>181</sup>.

141. Le même jour, Maurice a adressé une note verbale au Royaume-Uni qui se lisait comme suit :

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international tient à faire savoir au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth que le Gouvernement mauricien considère que la prochaine série de pourparlers bilatéraux entre les deux gouvernements ne pourra pas avoir lieu en janvier

---

<sup>181</sup> Lettre datée du 30 décembre 2009 adressée au Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth par le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international (**annexe MM-157**).

2010, du fait que le Gouvernement britannique n'a pas donné d'explications ou d'assurances satisfaisantes sur les questions soulevées par le Gouvernement mauricien dans la note verbale susmentionnée [23 novembre 2009] concernant le projet d'aire marine protégée et qu'il a poursuivi le processus de consultation initiale qu'il avait engagé.

Le Gouvernement mauricien compte recevoir, dans un délai raisonnable, des explications et des assurances satisfaisantes de la part du Gouvernement britannique sur les questions qu'il a soulevées dans la note verbale susmentionnée<sup>182</sup>.

142. Le 13 janvier 2010, le Ministre mauricien des affaires étrangères, Boolell, a convoqué le Haut-Commissaire britannique, M. John Murton. Leur entretien a porté sur l'interprétation différente du contenu de la réunion des Premiers Ministres lors de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth et sur les moyens de poursuivre le dialogue plus avant. Le compte rendu établi par le Haut-Commissaire se lit comme suit :

Le principal problème, et de loin, était le résultat de l'entretien en tête-à-tête entre MM. Brown et Ramgoolam. Ramgoolam avait annoncé à son gouvernement, à la suite de son entretien à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, que Brown avait accepté d'« abandonner » la consultation. Il était extrêmement clair (et étonnamment) catégorique sur cet aspect des choses et s'attendait de toute évidence à ce que Brown fasse une autre déclaration à cet effet. Ramgoolam avait également informé la presse sur la question et s'était félicité de ce résultat obtenu grâce aux bonnes relations qu'il entretenait avec Brown (selon Boolell, il « apprécie » Brown). À mesure que les jours passaient sans l'ombre d'une déclaration, la déception de Ramgoolam s'est accrue. Lorsque la lettre de Miliband est arrivée (qui, à notre avis, avait un ton très conciliant), Ramgoolam y a vu un affront. La colère de Ramgoolam explique les notes du 30 décembre et la conférence de presse accordée par Boolell au début du mois, selon les instructions de Ramgoolam.

Certaines de ces questions pouvaient être réglées, mais le désaccord entre Ramgoolam et Brown sur l'interprétation à donner à leur réunion est manifestement énorme et, à bien des égards, insurmontable. Je n'ai pas eu l'impression que les Mauriciens étaient en train de jouer. Ramgoolam est convaincu que Brown lui a promis ce qu'il souhaitait et que, d'une manière ou d'une autre, Miliband a essayé de l'empêcher. J'ai assuré à Boolell que ce n'était pas le cas et je lui ai montré le compte rendu qu'il avait reçu du n° 10. Nous étions tous deux perplexes.

J'ai fait observer qu'il nous fallait trouver les moyens d'avancer pour que les consultations sur l'AMP puissent se poursuivre et faire en sorte que cette question ne devienne pas un fardeau politique pour le Gouvernement mauricien. Je l'ai informé, dans les grandes lignes, du projet de lettre dont je vous ai fait part hier en expliquant que, si nous envoyons une telle lettre, une réponse conciliante de la part de Maurice

---

<sup>182</sup> Note verbale datée du 30 décembre 2009 adressée au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth par le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, n° 1197/28/4 (**annexe MM-158**).

pourrait contribuer pour beaucoup à régler les choses. Boolell a suggéré un certain nombre de modifications au projet de lettre<sup>183</sup>.

143. Le 20 janvier 2010, le Haut-Commissaire britannique a eu un entretien avec le Premier Ministre Ramgoolam sur la question de la consultation au sujet de l'AMP. Le compte rendu britannique de cet entretien se lit, dans ses parties pertinentes, comme suit :

M. Ramgoolam a rappelé ce qu'il retenait de son entretien bilatéral avec Gordon Brown : Brown avait été « très reconnaissant » de tout ce que Ramgoolam avait fait pour régler l'impasse avec le Sri Lanka lors de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, qui avait permis à Sri Lanka de reculer sans être humilié. Lorsque Ramgoolam avait commencé à exposer sa position sur le Territoire, Brown l'avait « interrompu » pour lui dire « Navin, que voulez-vous ? ». Ramgoolam dit qu'il avait demandé la suspension de la consultation sur l'AMP et que Brown avait accepté : « C'est fait ». C'est pourquoi Maurice avait été contrariée par la lettre de David Miliband du 15 décembre, selon laquelle la consultation était en cours.

J'ai exposé notre version des événements et le compte rendu de la réunion que nous avons reçu. J'ai fait observer, que bien que je n'ai pas été présent à cet entretien, je connaissais le chef de cabinet du [Premier Ministre] et il avait toute ma confiance. Sur la base du compte rendu que nous avons reçu, la lettre de David Miliband a été écrite de bonne foi, dans une intention positive. Nous avons été choqués par la réaction que cette lettre a suscitée, particulièrement par les propos fallacieux que Boolell a tenus devant la presse et les accusations de « malhonnêteté » qu'il a proférées. Les discussions avec Koonjul et Boolell ont fait apparaître que le Ministère des affaires étrangères mauricien n'était pas pleinement informé de l'étendue des consultations que nous avons tenues avec Ramgoolam lui-même, et que cela avait influencé (négativement) le conseil qu'ils avaient donné au Premier Ministre. Le fait que Maurice n'ait pas participé aux séminaires organisés récemment n'a pas aidé ; elle aurait pu le faire en assortissant sa participation d'une réserve sur la question de la souveraineté. Si les Mauriciens s'étaient montrés plus désireux de s'engager, bien des malentendus auraient pu être dissipés. Ramgoolam a pris note de ce qui précède.

Pour l'avenir, j'ai expliqué que l'objectif que je poursuivais en m'entretenant avec le Premier Ministre était de permettre aux deux parties d'aller de l'avant sans humiliation et sans forcer la main de quiconque. Ramgoolam est intervenu : devrait-il écrire à Gordon Brown pour qu'il clarifie ce qui s'était passé lors de l'entretien en marge de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth ? J'ai essayé de l'en dissuader : pour qu'un tel geste ait les résultats escomptés, le Premier Ministre devrait avoir l'assurance d'obtenir la réponse qu'il souhaitait de Gordon Brown – le Royaume-Uni était aussi aux prises avec certaines questions politiques. Était-il sûr que cela marcherait ? Ramgoolam a réfléchi à haute voix sur ce qui était, à son avis, un engagement ferme de David Miliband en faveur de la création de l'AMP, se demandant si des événements politiques récents qui s'étaient produits au Royaume-Uni pourraient

---

<sup>183</sup> Courriel adressé à Joanne Yeadon, Administratrice du Territoire, par John Murton, Haut-Commissaire britannique à Port-Louis, 14 janvier 2010 (**Dossier de l'arbitre britannique, Tab 77**).

empêcher Gordon Brown d'obtenir de Miliband qu'il renonce à la consultation, même s'il le souhaitait.

J'ai indiqué que j'avais travaillé avec Boolell sur une lettre qui pourrait aider les deux parties à aller de l'avant. Boolell souhaitait que le Premier Ministre voie le projet de lettre. Je ne voulais pas envoyer la lettre avant d'être sûr qu'elle pourrait contribuer à améliorer la situation. Le projet de lettre répondait à toutes les préoccupations de Maurice s'agissant des consultations avec [le Gouvernement mauricien] qui devaient avoir lieu dans le cadre des pourparlers bilatéraux, de la souveraineté, du fait que ce projet ne devrait pas préjuger de l'issue des affaires examinées par la Cour européenne des droits de l'homme, etc. Ramgoolam indique qu'il en prendrait connaissance avec Ruhee. Il était heureux qu'aucune autre copie ou exemplaire du projet n'existe.

[. . .]

Par la suite, j'ai téléphoné à Ruhee, surtout pour le mettre au courant de l'arrivée imminente de la facilitatrice [de la consultation publique] (le bon moment pour soulever cette question ne s'était pas présenté lors de la réunion). Il faudrait en tenir compte dans la lettre pour que son arrivée à Maurice ne devienne pas un problème exploitable sur le plan politique<sup>184</sup>.

144. Le 4 février 2010, Maurice a présenté des conclusions écrites concernant l'AMP au Comité spécial des affaires étrangères de la Chambre des communes du Royaume-Uni :

2. Comme il existe un mécanisme bilatéral en cours entre Maurice et le Royaume-Uni consacré aux pourparlers et aux consultations sur des questions relatives à l'archipel des Chagos, il est malvenu et insultant que le Gouvernement britannique mène des consultations au niveau mondial sur la proposition de créer une AMP autour de l'archipel des Chagos en dehors du cadre bilatéral existant. Cette position a été portée à l'attention du Gouvernement britannique au moyen d'une note verbale datée du 23 novembre 2009, adressée par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth. Nous n'avons toujours reçu aucune réponse à cette note verbale, mais le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth continue de faire fi de nos préoccupations les plus vives concernant ce processus.
3. La manière dont le projet d'aire marine protégée est présenté nous donne l'impression qu'il est imposé à Maurice selon un calendrier prédéterminé.
4. La création d'une AMP autour de l'archipel des Chagos doit absolument être compatible avec la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos. Tout soutien à l'initiative unilatérale du Ministère des affaires étrangères et du

---

<sup>184</sup> Courriel adressé à Joanne Yeadon, Administratrice du Territoire, et à Colin Roberts, Commissaire du Territoire et Chef de la Direction des territoires d'outre-mer, par John Murton, Haut-Commissaire britannique à Port-Louis, 20 janvier 2010 (**Dossier de l'arbitre britannique, Tab 78**).

Commonwealth, particulièrement de la part de milieux scientifiques, reviendrait à fermer les yeux sur la violation du droit international et la tragédie humaine qui continue de se jouer.

5. De plus, la question de la réinstallation dans l'archipel des Chagos, de l'accès aux ressources halieutiques et du développement économique des îles d'une manière qui ne porterait pas préjudice à l'exercice effectif par Maurice de sa souveraineté sur l'archipel des Chagos sont des questions qui revêtent un rang élevé de priorité pour le Gouvernement mauricien.
6. Le fait que de questions aussi importantes soient exclues d'un projet d'AMP et que l'exploitation des pêcheries fasse l'objet d'une interdiction totale ne serait pas compatible avec le règlement de la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ni avec la poursuite des pourparlers en cours entre Maurice et le Royaume-Uni.
7. Le cadre existant pour les pourparlers entre Maurice et le Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos et les questions environnementales connexes ne devrait pas être supplanté ou court-circuité par la consultation publique à laquelle procède le Gouvernement britannique sur le projet de création d'une AMP autour de l'archipel des Chagos.
8. La création d'une AMP autour de l'archipel des Chagos devrait aussi s'intéresser aux revenus que Maurice dériverait de toute découverte d'un gisement de minerai ou de pétrole dans l'archipel des Chagos ou à proximité (comme le prévoit l'engagement de 1965)<sup>185</sup>.

145. Le 8 février 2010, le Haut-Commissaire britannique s'est entretenu de nouveau avec le Ministre mauricien des affaires étrangères, M. Boolell, au sujet de l'AMP. Le compte rendu de cet entretien établi par le Royaume-Uni se lit comme suit dans ses parties pertinentes :

Une bonne partie de la réunion et de l'entretien a été consacrée à des éléments déjà connus, dont le mécontentement [du Gouvernement mauricien] suite à la manière dont la consultation a été entreprise et les divergences dans les comptes rendus de la réunion des Premiers Ministres qui s'est tenue en marge de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth. Nous avons fait observer que plusieurs conférences de presse organisées par la partie mauricienne n'avaient pas non plus aidé (par exemple *Le Mauricien*, édition du samedi).

---

<sup>185</sup> Preuve écrite déposée par le Haut-Commissaire mauricien à Londres concernant la proposition britannique de créer une aire marine protégée autour de l'archipel des Chagos présentée au Comité spécial des affaires étrangères de la Chambre des communes (**annexe MM-160**).

Boolell a soulevé la question de la réinstallation des Chagossiens et de la signification de l'expression « sans préjudice » que nous utilisons dans le document de consultation sur l'AMP. Nous avons répondu qu'il signifiait que nous respecterions l'arrêt [de la Cour européenne des droits de l'homme]. Nous avons alors tenté de désolidariser la question de la réinstallation de celle de l'AMP, soulignant qu'une réinstallation pourrait poser des risques quant à notre engagement de rétrocéder les îles une fois qu'elles ne seraient plus nécessaires à des fins de défense. On a beaucoup discuté du rôle de la communauté chagossienne dans ce processus.

[. . .]

Lors de la discussion sur les moyens d'aller de l'avant, Boolell a proposé que nous rencontrions le Secrétaire du Cabinet mauricien, Seebaluck [*sic*], pour demander des pourparlers bilatéraux. Nous pourrions le faire en utilisant une lettre « brève ». Notre projet de lettre était trop « long » et « prêtait à confusion ». Une fois que la date du 12 février [la date initialement prévue pour la consultation publique] serait dépassée, l'atmosphère serait « propice » et « favorable » pour demander une nouvelle série de pourparlers. Nous avons évoqué le fait qu'il serait peut-être difficile d'annuler la consultation publique sans obtenir une forme quelconque d'engagement envers les Chagossiens, notant que certains plaidaient en faveur d'un engagement total, même envers ceux qui ne pouvaient pas participer à un processus de consultation écrit.

Il était clair que les Mauriciens ne feraient pas bon accueil à la facilitatrice. Selon, Boolell une telle visite serait « un affront » au peuple et au Gouvernement mauriciens. Ils veulent préserver leur « droit de souveraineté ». Nous avons demandé si une consultation par [vidéoconférence] pouvait être plus facile à « avaler » [*sic*] pour les Mauriciens ? Boolell a accepté d'en prendre note et d'étudier la question, mais n'a pris aucun engagement.

Nous avons fait valoir que, si les pourparlers pouvaient redémarrer (et nous attendons la proposition des Mauriciens au sujet des dates depuis le 22 janvier), ils ne seraient fructueux que si Maurice y participait en ayant une idée précise de ce qu'elle voulait plutôt que a) de revendiquer la souveraineté comme elle l'avait fait à Londres ou b) de ne parler que des aspects qui étaient inacceptables pour elle. Il vaudrait mieux se concentrer sur des domaines d'accord et de coopération potentiels. L'idée d'une AMP ouvrait des perspectives de collaboration – le Ministre mauricien des finances avait prévu des financements destinés à l'AMP dans son dernier budget. Nous avons estimé qu'il y avait là suffisamment de terrain commun pour qu'il s'agisse d'un aspect positif.

Boolell a enchaîné sur cette question et soulevé quelques aspects que les deux parties auraient avantage à discuter :

- Démarcation du plateau continental ;



- La terminologie « AMP – aire marine protégée » donne l’idée de « propriété » et fait penser que le Royaume-Uni « protège » sa revendication de souveraineté. Conservation/préservation étaient des termes qui convenaient mieux, ou en tous cas « la protection du milieu marin ». Maurice se reconnaissait de plus en plus en tant qu’« État océanique » et la coopération dans ce domaine pourrait être utile ;
- Nouvelle rencontre au niveau des Premiers Ministres ;
- Discussions trilatérales avec les États-Unis [nous avons contré en disant que cela ne dépendait pas de nous] ;
- L’idée que les navires nucléaires cessent de mouiller à Diego Garcia (de manière à laisser un peu d’espace politique à Maurice)<sup>186</sup>.

146. Le 15 février 2010, le Royaume-Uni a écrit à Maurice, en référence à la note verbale du 30 décembre 2009, pour demander « une indication de quand le Gouvernement mauricien serait prêt à fixer la date d’une réunion à Londres ou à Port-Louis »<sup>187</sup>. Le Secrétaire du Cabinet de Maurice, M. Seeballuck, a répondu le 19 février 2010, en référence à la discussion tenue lors de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, ce qui suit :

3. Je tiens à réitérer la position du Gouvernement mauricien selon laquelle le processus de consultation sur le projet d’AMP devrait être suspendu et le document de consultation existant, qui est unilatéral et porte préjudice aux intérêts de Maurice, annulé. En fait, le document de consultation est une initiative unilatérale du Royaume-Uni qui fait fi des principes convenus et de l’esprit qui devrait présider aux pourparlers bilatéraux entre Maurice et le Royaume-Uni, marquant un sérieux recul des négociations.
4. Je souhaite également vous faire savoir que le Gouvernement mauricien tient beaucoup à ce que toute proposition visant à protéger l’environnement marin dans l’archipel des Chagos soit compatible avec la position de Maurice concernant la souveraineté sur l’archipel des Chagos et en tienne dûment compte, ainsi que des questions de la réinstallation et de l’accès des Mauriciens aux ressources halieutiques dans cette zone.

---

<sup>186</sup> Courriel adressé à Joanne Yeadon, Administratrice du Territoire, par John Murton, Haut-Commissaire britannique à Port-Louis, 8 février 2010 (**Dossier de l’arbitre britannique, Tab 79**).

<sup>187</sup> Note verbale n° 6/2010 adressée au Ministère mauricien des affaires étrangères par la Haute Commission britannique, 15 février 2010 (**annexe UKR-64**).

5. Je souhaite enfin déclarer que le Gouvernement mauricien serait prêt à reprendre les pourparlers bilatéraux sur la base de ce qui est énoncé plus haut<sup>188</sup>.

147. Le 19 mars 2010, la Haute Commission britannique a répondu à la note de Maurice du 15 février 2010, réitérant les vues du Royaume-Uni concernant la souveraineté sur l'archipel et sur la réinstallation, et déclarant ce qui suit concernant la consultation publique sur l'AMP :

Le Royaume-Uni tient à réitérer ou à redire qu'aucune décision quant à la création d'une AMP n'a encore été prise. Cependant, comme elle l'a déjà indiqué lors de discussions entre ministres et représentants et exposé clairement dans le document de consultation sur l'AMP, la création d'une aire marine protégée n'aurait aucun effet sur l'engagement du Royaume-Uni de rétrocéder le territoire à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense. De plus, le Royaume-Uni souhaite poursuivre le dialogue sur la protection de l'environnement dans le cadre bilatéral ou dans un autre cadre. La consultation publique n'empêche, ne compromet ni ne contourne de tels pourparlers<sup>189</sup>.

Le Haut-Commissaire indiquait en outre que « [c]omme Maurice, le Royaume-Uni est désireux de poursuivre les pourparlers bilatéraux, de nombreux autres sujets peuvent être discutés concernant le Territoire »<sup>190</sup>.

### 3. Proclamation de l'AMP

148. La consultation publique s'est poursuivie jusqu'au 5 mars 2010. Le Ministre des affaires étrangères a ensuite reçu de la facilitatrice un rapport détaillé sur la consultation et les commentaires recueillis. L'exercice de consultation était résumé comme suit :

[. . .]

6. Les réponses ont été nombreuses et venaient des secteurs les plus divers. Ainsi, des particuliers, institutions universitaires et scientifiques, organisations et réseaux de défense de l'environnement, professionnels de la navigation de plaisance et pêcheurs, membres de la communauté

---

<sup>188</sup> Lettre datée du 19 février 2010 adressée au Haut-Commissaire britannique à Port-Louis par le Secrétaire mauricien du Cabinet et Chef de la fonction publique, (**annexe MM-162**).

<sup>189</sup> Lettre datée du 19 mars 2010 adressée au Secrétaire mauricien du Cabinet et Chef de la fonction publique par le Haut-Commissaire britannique à Port-Louis, (**annexe MM-163**). Les mêmes informations ont été communiquées par note verbale, le 26 mars 2010. Note verbale datée du 26 mars 2010 adressée au Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international par la Haute Commission britannique à Port-Louis, n° 14/2010 (**annexe MM-164**).

<sup>190</sup> Ibid.

chagossienne, parlementaires britanniques, pairs du royaume et représentants d'autres gouvernements ont participé à la consultation.

7. La grande majorité des répondants – bien au-dessus 90 % – ont clairement indiqué qu'en principe, ils étaient favorables à ce que l'environnement dans les eaux entourant l'archipel des Chagos soit mieux protégé. Les commentaires sur cette question étaient toutefois des plus variés, les réponses ne se limitant pas aux options proposées dans le formulaire de consultation.
8. Les avis divergeaient surtout concernant la réinstallation éventuelle de membres de la communauté chagossienne, notamment quant à la question de savoir s'il fallait s'en préoccuper avant qu'une AMP ne soit proclamée ou si, le cas échéant, des changements pourraient être apportés par la suite, une fois l'AMP établie, dans le cadre de la politique du Gouvernement relative au Territoire, sans préjudice des procédures judiciaires en cours, comme il était suggéré dans le document de consultation.
9. La grande majorité de ceux qui se sont prononcés en faveur d'une des trois options proposées ont choisi l'option 1 : *une réserve marine où la pêche est totalement interdite dans l'ensemble des eaux territoriales et dans la zone de protection et de préservation environnementale (ZPPE)/zone de conservation et de gestion des pêches (ZCGP)*. En général, les raisons invoquées avaient trait à la conservation de l'environnement, aux changements climatiques et au progrès scientifique, tous mentionnés dans le document de consultation. Un certain nombre de répondants se sont aussi référés à l'aspect patrimonial, soulignant que c'était une occasion de faire œuvre de pionnier et de montrer l'exemple tout en favorisant le respect de nombreux engagements mondiaux en matière d'environnement.
10. Les répondants ont été moins nombreux à choisir les options 2 et 3. Cependant, les professionnels de la pêche commerciale au thon dans l'océan Indien et un certain nombre d'acteurs régionaux s'y sont unanimement ralliés. Tout en reconnaissant que de solides arguments plaidaient en faveur de la protection du milieu fragile que sont les récifs, ils ont estimé que les retombées scientifiques liées à l'option 1 n'étaient pas clairement démontrées et craignaient que cette option n'ait des incidences économiques négatives sur le secteur thonier. De plus, un petit nombre de particuliers considéraient qu'un régime comparable au système de licences en vigueur constituait une protection suffisante car il ne donnait lieu à aucune diminution importante ou détérioration des réserves halieutiques.
11. Un nombre important de répondants ne soutenait aucune des trois options proposées. Certains, dont la plupart des Chagossiens, mais pas tous, se sont prononcés pour l'abandon ou le report du projet en attendant de nouvelles consultations et la conclusion d'un accord, tandis que d'autres ont proposé une autre option encore (une « quatrième option »), consistant à tenir compte des exigences des Chagossiens (et parfois d'autres exigences).
12. Outre les commentaires qu'ils ont formulés sur les options choisies, les répondants ont soulevé un certain nombre de points d'intérêts ou de préoccupations. Il s'agissait notamment du processus de consultation lui-même, des droits et intérêts de la communauté chagossienne, des préoccupations et des intérêts régionaux, de l'établissement de l'AMP, des coûts associés à l'AMP, des intérêts des plaisanciers, de la piraterie, de Diego Garcia et de la base militaire américaine, des prises accessoires de la pêche commerciale, notamment les requins et d'autres espèces fragiles, des réserves

halieutiques, des problèmes d'image et d'autres mesures environnementales. Tous ces points sont décrits plus en détail dans une section finale, qui résume les sujets évoqués dans les réponses à chacune des questions posées<sup>191</sup>.

149. Par ailleurs, la prise de décisions concernant l'AMP a fait apparaître des divergences de vues importantes entre les responsables politiques et les diplomates/fonctionnaires. Le 30 mars 2010, l'Administratrice du Territoire a adressé une communication au Sous-Secrétaire d'État parlementaire et au Ministre des affaires étrangères intitulée « *British Indian Ocean Territory (BIOT): Proposed Marine Protected Area (AMP): Next Steps* » (*Projet d'aire marine protégée (AMP) dans le Territoire britannique de l'océan Indien : prochaines étapes*). Faisant le point des considérations pertinentes, notamment à l'égard de Maurice, elle y recommandait ce qui suit :

#### **Options à privilégier**

Le Ministre annonce la publication du rapport sur les réponses recueillies dans le cadre de la consultation publique organisée par le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth concernant l'opportunité de créer une AMP dans le Territoire; il souligne l'intérêt suscité par la consultation et le soutien général exprimé en faveur de la protection de l'environnement et de la création d'une zone où la pêche est interdite; il indique que, dans le cadre de la consultation, une série de points de vue ont été exprimés qu'il conviendra d'étudier plus avant; il déclare que la création d'une AMP est la voie à suivre pour assurer la protection de l'environnement dans le Territoire et qu'il demandera aux autorités compétentes de faire le nécessaire. Il devrait toutefois s'abstenir d'annoncer à ce stade son intention de charger le Commissaire du Territoire de proclamer une AMP. Je joins un projet de proclamation qui pourrait à la fois servir de communiqué de presse et de déclaration ministérielle écrite<sup>192</sup>.

150. Ayant appris que le Ministre des affaires étrangères entendait passer directement à la proclamation de l'AMP, le Commissaire du Territoire et l'Administratrice du Territoire ont échangé des correspondances avec le Haut-Commissaire britannique à Maurice au sujet de la réaction probable de la partie mauricienne. Dans ce cadre, le Haut-Commissaire britannique a indiqué que, selon lui, « proclamer l'AMP aujourd'hui pourrait avoir de graves conséquences sur les relations bilatérales. Le Gouvernement mauricien et, en particulier, le Premier Ministre considéreraient que le moment est extrêmement mal choisi »<sup>193</sup>. Le 31 mars 2010, à la suite

---

<sup>191</sup> R. Stevenson, facilitatrice de la consultation, « *Whether to establish a marine protected area in the British Indian Ocean Territory: Consultation Report* », résumé analytique (**annexe UKCM-121**).

<sup>192</sup> Communication datée du 30 mars 2010 adressée à Colin Roberts, Chef de la Direction des territoires d'outre-mer, au Chef de cabinet du Sous-Secrétaire parlementaire Chris Bryant et au Chef de cabinet du Ministre des affaires étrangères par Joanne Yeadon, Administratrice du Territoire et des îles Pitcairn, « *British Indian Ocean Territory (BIOT): Proposed Marine Protected Area (AMP): Next Steps* » (**annexe MR-152**).

<sup>193</sup> Courriel daté du 31 mars 2010, adressé à Colin Roberts, Chef de la Direction des territoires d'outre-mer, et Joanne Yeadon, Administratrice du Territoire et des îles Pitcairn, Ministère britannique des

de la préoccupation exprimée par le Haut-Commissaire, l'Administratrice du Territoire a envoyé au Ministre des affaires étrangères une autre minute rédigée en ces termes :

1. Le Ministre des affaires étrangères a dit que, dans un monde idéal, il préférerait créer une AMP dans le Territoire et essayer ensuite pendant 3 mois de parvenir à un accord avec le Gouvernement mauricien sur l'administration de l'aire marine, en spécifiant toutefois que nous consacrerions trois mois aux consultations mais qu'en l'absence d'accord, nous avancerions sans eux. Vous nous avez demandé quelles étaient les options possibles, si elles étaient réalisables et quelles en seraient les conséquences éventuelles. Nous en avons discuté avec le Haut-Commissaire à Port-Louis.
2. La période de « 3 mois », ou toute autre période, que nous fixerions pour préciser les détails d'une structure administrative ne sera pas acceptée par Maurice. Vu les échéances électorales, Ramgoolam ne pourra pas s'engager à négocier si une AMP a déjà été proclamée. Quelle que soit la proposition que nous pourrions faire, il se sentirait acculé et cela ne ferait que le contrarier.
3. Ce qui pourrait convenir à Maurice, c'est que nous fassions une annonce, comme je l'ai suggéré dans ma communication du 30 mars. Notre Haut-Commissaire pense que nous pourrions proposer à Maurice de collaborer avec nous, en tant que partenaire privilégié, pour régler les questions de gestion de l'aire marine, mais il faudrait que cette proposition soit faite avant qu'une décision finale ne soit prise et en discuter avec Maurice avant toute annonce officielle de l'établissement d'une AMP. Si Maurice se montrait réfractaire à toute proposition raisonnable, nous pourrions avancer sans eux, mais il faudrait leur laisser le temps de réfléchir et nous donner à nous-même le temps de limiter la casse.
4. Le Haut-Commissaire tient à appeler l'attention du Ministre des affaires étrangères sur le fait que la proclamation d'une AMP, assortie d'une interdiction complète de la pêche, ne pourrait pas plus mal tomber. Le Parti travailliste mauricien se réunit actuellement à huis clos et il devrait annoncer la tenue d'élections dans le courant de la journée. Il est actuellement impossible de contacter les ministres et la Haute Commission n'est donc pas en mesure de limiter les dégâts sur le plan politique. Le Haut-Commissaire souhaite aussi insister sur le fait que proclamer une AMP aujourd'hui nuirait gravement aux relations bilatérales. Une telle proclamation serait considérée, en particulier par Ramgoolam, comme extrêmement préjudiciable, ce qui l'inciterait à annoncer son intention d'engager une procédure judiciaire pour contester la création d'une AMP. Le Ministre des affaires étrangères n'a pas oublié l'atmosphère tendue dans laquelle s'est déroulée sa conversation téléphonique avec Ramgoolam le jour où la consultation a été lancée<sup>194</sup>.

151. Le 31 mars 2010, le Chef de cabinet du Ministre des affaires étrangères a écrit à l'Administratrice du Territoire pour lui faire part de la décision suivante :

Le Ministre des affaires étrangères vous sait gré de votre communication et de la copie du rapport sur les résultats de la consultation. Il a soigneusement examiné les arguments que vous avancez dans la communication, ainsi que les vues exprimées dans le cadre de la consultation. Il vous remercie également de la note que vous lui avez

---

affaires étrangères et du Commonwealth, par John Murton, Haut-Commissaire britannique à Port-Louis (**annexe MR-156**).

<sup>194</sup> Minute datée du 31 mars 2010, adressée à Colin Roberts, Chef de la Direction des territoires d'outre-mer, et au Chef de Cabinet du Ministre des affaires étrangères par Joanne Yeadon, Administratrice du Territoire et des îles Pitcairn, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « *British Indian Ocean Territory: AMP: Next Steps: Mauritius* » (**annexe MR-158**).

adressée aujourd'hui. Il a tenu aussi tenu compte de l'opinion du Haut-Commissaire et a mûrement pesé les différentes options possibles s'agissant d'annoncer l'AMP.

Le Ministre des affaires étrangères a décidé de donner instruction à Colin Roberts [le Commissaire du Territoire] de proclamer la création de l'AMP (option 1) le 1<sup>er</sup> avril. Il faudra alors faire une annonce à cet effet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à l'exécution de ces deux mesures<sup>195</sup>.

152. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, le Commissaire du Territoire a publié la Proclamation n° 1 (2010), portant officiellement création de l'AMP<sup>196</sup>. Avant la publication de la Proclamation, le Ministre britannique des affaires étrangères a téléphoné au Premier Ministre mauricien. La minute de l'appel établie par le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth se lit comme suit :

1. Le Ministre des affaires étrangères a dit qu'il tenait à faire part au Premier Ministre mauricien de sa décision de donner instruction aujourd'hui au Commissaire du Territoire de créer une aire marine protégée (AMP) dans le Territoire britannique de l'océan Indien. Nous voulions en aviser le Premier Ministre pour qu'il ne soit pas pris au dépourvu.
2. Le Ministre des affaires étrangères a dit que le Royaume-Uni comme Maurice avaient à cœur de protéger l'environnement et que la création de l'AMP n'avait aucune incidence sur l'engagement pris par le Royaume-Uni de restituer le Territoire à Maurice une fois qu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense. Une telle création serait aussi sans préjudice de la position juridique de Maurice ou des Chagossiens. Le Royaume-Uni accordait beaucoup de prix à ses relations avec Maurice et le Ministre des affaires étrangères espérait que nous pourrions coopérer à faire de l'AMP un succès.
3. Le Ministre des affaires étrangères a dit que la consultation avait été très fructueuse, puisqu'elle avait permis de recueillir près d'un quart de million de réponses. Il s'agissait d'un résultat remarquable. La majorité des réponses émanaient de simples citoyens, mais un certain nombre d'instances environnementales, politiques, gouvernementales et scientifiques, ainsi que des entreprises, s'étaient aussi exprimées. Il ressortait de la consultation que ceux qui plaidaient en faveur de l'exploitation commerciale de la zone étaient nettement minoritaires. L'option prévoyant une interdiction totale de la pêche avait suscité un débat et reçu un soutien impressionnant.
4. Ramgoolam a dit qu'il était déçu qu'il n'y ait pas eu de discussions bilatérales sur ce sujet. Il a demandé s'il était possible que l'annonce n'en soit faite qu'après les élections à Maurice. Cette question était controversée à Maurice. Le Ministre des affaires étrangères a dit que la consultation avait été régulière

---

<sup>195</sup> Échange de courriels entre Catherine Brooker, Chef de cabinet du Ministre des affaires étrangères, et Joanne Yeadon, Administratrice du Territoire et des îles Pitcairn, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, 30 et 31 mars 2010 (**annexe MR-155**).

<sup>196</sup> Proclamation n° 1 du Territoire britannique de l'océan Indien (2010) (**annexe MM-166**).

et que la durée en avait été prolongée. Un report de l'annonce ne serait pas possible. Le Royaume-Uni insisterait sur fait que la décision était sans préjudice de la position juridique des Chagossiens et des pourparlers qu'il mènerait avec Maurice sur le Territoire.

5. Le Ministre des affaires étrangères a dit qu'il serait très clair quant à la volonté du Royaume-Uni de travailler avec toutes les parties intéressées, dans le pays et sur le plan international, à la mise en œuvre de l'option prévoyant une interdiction totale de la pêche. Il indiquerait aussi sans ambiguïté que l'engagement britannique envers le Gouvernement et le peuple mauriciens s'agissant de rétrocéder, le moment venu, la souveraineté sur l'archipel était irrévocable. Tout en reconnaissant qu'il y avait un désaccord avec le Gouvernement mauricien sur le processus ayant mené à la création de l'AMP, il a dit espérer que cette décision permettrait aux deux gouvernements de collaborer pour le plus grand bien de l'environnement.
6. Ramgoolam a dit qu'il lui faudrait exprimer le désaccord de Maurice au sujet de la création de l'AMP, mais il tenait à faire savoir que lui-même et le Ministre des affaires étrangères avaient discuté de la question de la souveraineté. Le Ministre des affaires étrangères a insisté sur le fait que cette question demeurerait inchangée et que Ramgoolam ne devrait pas laisser entendre que c'était sur cela que l'appel téléphonique avait porté. Si cela pouvait être utile, Ramgoolam pourrait dire qu'en cas de réélection des deux gouvernements, des pourparlers bilatéraux seraient organisés sans tarder sur l'administration de l'AMP.
7. Ramgoolam a dit que, chaque fois que les Mauriciens avaient abordé la question du Territoire avec les États-Unis, ceux-ci avaient répondu que Maurice devait d'abord régler la question de la souveraineté avec le Royaume-Uni. Le Ministre des affaires étrangères a indiqué que la position britannique était claire. Nous restituerions le Territoire à Maurice une fois que la base ne serait plus nécessaire<sup>197</sup>.

153. Le 2 avril 2010, Maurice a protesté contre la proclamation de l'AMP dans les termes suivants :

Le Gouvernement de la République de Maurice est catégoriquement opposé à la décision du Gouvernement britannique de créer une aire marine protégée (AMP) autour de l'archipel des Chagos, comme le Ministre britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, David Miliband, en a fait l'annonce hier.

Le Gouvernement de la République de Maurice tient à rappeler qu'il a exprimé à plusieurs reprises sa ferme opposition au projet, mis à exécution sans qu'il ait été consulté et sans qu'il n'y ait consenti, et ce après l'annonce par les autorités britanniques d'une consultation internationale relative à leur projet de créer une AMP dans les eaux de l'archipel des Chagos. À cet égard, le Ministère se réfère, en particulier, à ses notes verbales n° 1197/28/10, en date du 23 novembre 2009, et n° 1197/28/4, en date du 30 décembre 2009. Le Gouvernement mauricien a aussi fait part directement de sa position au Premier Ministre britannique, Gordon Brown, que le Premier Ministre mauricien a rencontré dans le cadre de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth tenue à Port of Spain en novembre dernier

---

<sup>197</sup> Notes d'une conversation téléphonique du 1<sup>er</sup> avril 2010 entre le Ministre britannique des affaires étrangères et Premier Ministre mauricien reprises dans un courriel du 1<sup>er</sup> avril 2010 de Global Response Centre (**annexe UKR-67**).

et, avant cela, par téléphone, au Ministre britannique des affaires étrangères, David Miliband. Le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, Arvin Boolell, avait aussi fait part de la position de Maurice au Ministre des affaires étrangères, David Miliband, lors de cette Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth à Port of Spain ainsi qu'au Haut-Commissaire britannique, à l'occasion de plusieurs entretiens.

Au cours des réunions susmentionnées, Maurice a indiqué sans la moindre ambiguïté qu'elle ne reconnaissait pas le prétendu Territoire britannique de l'océan Indien et que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, faisait partie intégrante du territoire souverain de Maurice, tant au regard du droit national que du droit international. Maurice a également indiqué que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, avait été illégalement détaché de Maurice par le Gouvernement britannique avant l'octroi de l'indépendance, en violation des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Maurice est par ailleurs convaincu que la création d'une AMP à ce stade est incompatible avec le droit d'installation des Mauriciens dans l'archipel des Chagos, notamment le droit de réinstallation des Mauriciens d'origine chagossienne, qui est actuellement examiné par la Cour européenne des droits de l'homme, à la suite d'une requête déposée par des Mauriciens d'origine chagossienne.

Si l'aire marine protégée devait être créée, le Gouvernement de la République de Maurice n'en reconnaîtrait pas l'existence et il envisagerait les options juridiques et autres qui s'offrent à lui. Il y est d'autant plus déterminé que le contrat de bail anglo-américain relatif à l'archipel des Chagos, qui a été conclu en violation des droits souverains de Maurice sur l'archipel des Chagos, arrivera à expiration en 2016 et que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, devrait être effectivement restitué à Maurice à la fin du bail<sup>198</sup>.

154. Le 6 avril 2010, le Royaume-Uni a convoqué des élections générales. En réponse à une question qui lui était posée pendant la séance quant à la rapidité avec laquelle la décision de proclamer l'AMP avait été prise, le Royaume-Uni a indiqué ce qui suit :

des élections doivent se tenir au début de mai, soit à peine plus de quatre semaines après la proclamation. Selon le système de gouvernement britannique, lorsque des élections sont convoquées, la conduite des affaires publiques s'interrompt. Aucune nouvelle politique n'est adoptée. Il fallait donc que M. Miliband prenne sa décision le 1<sup>er</sup> avril, dernière date possible avant les élections, ou à défaut de quoi, il devait laisser la décision au gouvernement qui prendrait ses fonctions quatre semaines plus tard. Il a pris la décision, a perdu son poste, un nouveau gouvernement a été investi, lequel a confirmé sa décision<sup>199</sup>.

---

<sup>198</sup> Note verbale datée du 2 avril 2010 adressée à la Haute Commission britannique à Port-Louis par le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, n° 11/2010 (1197/28/10) (**annexe MM-167**).

<sup>199</sup> Compte rendu final, p. 888, l. 22, à p. 889, l. 4.



#### 4. Consultations entre le Royaume-Uni et Maurice après la proclamation de l'AMP

155. Le 3 juin 2010, le Premier Ministre Ramgoolam a soulevé la question de la proclamation de l'AMP lors d'une réunion avec le nouveau Ministre britannique des affaires étrangères, William Hague<sup>200</sup>.
156. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, l'Administratrice du Territoire a adressé une communication au Ministre des affaires étrangères concernant l'établissement et le financement de l'AMP. Cette communication faisait le point de l'analyse britannique de la position de Maurice à l'égard de l'AMP dans les termes suivants :
9. Lorsqu'il a rencontré le Premier Ministre Ramgoolam le 3 juin, le Ministre des affaires étrangères lui a annoncé qu'il se familiariserait avec les questions liées à l'AMP mais qu'il ne souhaitait pas faire naître de vains espoirs chez Ramgoolam. Il ne voulait pas lui donner des raisons d'espérer un changement de politique mais a souligné que lui-même et M. Bellingham tenaient à collaborer étroitement avec Ramgoolam et son gouvernement. M. Bellingham a réitéré les messages qu'il a adressés à M. Boolell, Ministre mauricien des affaires étrangères, le 22 juillet 2010, au Sommet de l'Union africaine. Le Haut-Commissaire par intérim à Port-Louis a également informé il y a peu M. Boolell des lettres que le Ministre chargé de l'Afrique a adressées à Lord Luce et à Olivier Bancoult. On peut cependant s'attendre à ce que les Mauriciens soient déçus : ils avaient fondé de grands espoirs dans le nouveau Gouvernement. Cette question continuera probablement de créer des tensions dans nos relations bilatérales avec Maurice, qui sont par ailleurs bonnes, et pourrait nuire à nos objectifs bilatéraux plus larges, notamment une collaboration avec Maurice sur les moyens de combattre la piraterie dans l'océan Indien.
  10. La décision de maintenir le projet d'AMP ne devrait pas inciter Maurice à demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Mais, le 23 août, Boolell a prévenu le Haut-Commissaire par intérim à Port-Louis qu'ils étaient prêts à le faire si aucun progrès n'était accompli sur le plan de la souveraineté. Ils réclameraient aussi une indemnisation à raison des revenus afférents à la période pendant laquelle le « Royaume-Uni les a privés de leurs droits sur le Territoire ». Notre position juridique a beau être solide, il serait embarrassant que Maurice la conteste sous l'angle de la souveraineté. Il nous faut donc préciser l'approche que nous allons adopter à l'égard de Maurice, en indiquant clairement quelles sont les limites à ne pas franchir, mais en nous montrant ouverts quant à la tenue de pourparlers bilatéraux et aux options possibles quant à un rôle consultatif dans la gestion de l'AMP. On pourrait offrir un « partenariat privilégié », qui donnerait à Maurice un rôle consultatif dans la gestion de l'AMP, sans incidence sur notre position en matière de souveraineté. Rien ne nous oblige à faire une telle offre, mais cela pourrait aider à rallier les Mauriciens à notre position sur la question. Le nouveau Haut-

---

<sup>200</sup> Un nouveau gouvernement a depuis pris ses fonctions au Royaume-Uni, tandis que les élections générales du 5 mai 2010 à Maurice ont reconduit le gouvernement en place. Il n'y a pas de compte rendu conjoint de cette réunion. Pour le compte rendu du Maurice, voir Extrait du document d'information CAB (2010) 295 – Mission officielle en France et au Royaume-Uni, 9 juin 2010 (**annexe MR-161**). Pour le compte rendu du Royaume-Uni de la même réunion, voir le compte rendu du Royaume-Uni de la réunion du 3 juin 2010 (**annexe UKCM-116**).

Commissaire devrait avoir l'occasion de faire le point de ce que pensent les Mauriciens lors des réunions d'accréditation.

11. Il y a un risque minime que Maurice soulève la question de ses droits de pêche historiques dans le Territoire. Lors des négociations qu'il a tenues avec Maurice concernant le détachement de l'archipel des Chagos en 1965, le Royaume-Uni s'est engagé à ce que le Gouvernement de Sa Majesté use de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis pour faire en sorte que certaines facilités, y compris les droits de pêche autour des îles Chagos, soient maintenues « dans la mesure du possible ». Au fil des ans, ces droits se sont traduits par la délivrance à titre gratuit de licences de pêche aux navires battant pavillon mauricien qui en font la demande. À ce jour, dans nos communications concernant l'AMP, les Mauriciens n'ont encore jamais soulevé la question des droits de pêche. La raison pourrait en être qu'ils considèrent qu'une telle demande serait incompatible avec leur revendication de souveraineté. Maurice ne s'est montrée intéressée que par la possibilité d'obtenir un pourcentage des revenus tirés des licences de pêche dans les pêcheries du Territoire. Elle n'accepte pas les chiffres que nous avançons, qui font apparaître que les pêcheries accusent des pertes importantes. Très peu de navires battant pavillon mauricien ont pêché dans la zone de pêche du Territoire (conservation et gestion). Seuls quelques navires battant pavillon mauricien sont exploités par des Chagossiens et leurs « droits » sont défendus dans le cadre de la demande d'examen juridictionnel concernant l'AMP déposée par Clifford Chance contre le Ministre<sup>201</sup>.

157. Le 9 septembre 2010, le nouveau Haut-Commissaire britannique à Maurice, M. Nicholas Leake, s'est entretenu avec le Président mauricien d'alors, Anerood Jugnauth<sup>202</sup>, le Premier Ministre, M. Ramgoolam, et le Ministre des affaires étrangères, M. Boolell, lorsqu'il a présenté ses lettres de créance. Le Haut-Commissaire relate leur conversation comme suit :

[. . .] La conversation a porté sur des sujets très variés et je ferai rapport sur certains aspects bilatéraux dans une communication distincte, que j'adresserai à la Direction Afrique. Cependant, tous mes interlocuteurs ont soulevé la question des Chagos et du Territoire, qui demeure extrêmement sensible depuis la décision d'établir une aire marine protégée (AMP) dans le Territoire.

2. Le [Président] Jugnauth a dit qu'il croyait comprendre que la position britannique était que la souveraineté serait rétrocedée à Maurice une fois que Diego Garcia ne serait plus nécessaire à des fins militaires. Mais, pour Maurice, cela avait toujours voulu dire la fin de la Guerre froide. La Guerre froide était à présent révolue, alors pourquoi Diego Garcia était-elle toujours nécessaire à des fins militaires? Et si c'était le cas, n'y aurait-il toujours une bonne raison pour dire que l'île demeurerait nécessaire? Jugnauth a ensuite ajouté que le Royaume-Uni devrait simplement restituer le Territoire; Maurice n'avait pas de problème à ce que les États-Unis continuent d'utiliser la base, mais ils devraient lui verser un loyer.

---

<sup>201</sup> Communication du 1<sup>er</sup> septembre 2010 adressée à Colin Roberts, Chef de la Direction des territoires d'outre-mer, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, au Chef de cabinet de Henry Bellingham et au Chef de cabinet du Ministre des affaires étrangères par Joanne Yeadon, Administratrice du Territoire et des îles Pitcairn, « *British Indian Ocean Territory (BIOT) : Marine Protected Area (AMP) : Implementation and Financing* » (annexe MR-164).

<sup>202</sup> Président de Maurice, octobre 2003 à mars 2012. Premier Ministre mauricien, de juin 1982 à septembre 1995, de septembre 2000 à octobre 2003 et de décembre 2014 à ce jour.

3. Le Premier Ministre mauricien dit qu'il avait apprécié que vous le receviez à Carlton Gardens lors de sa récente visite à Londres. M. Ramgoolam a de nouveau évoqué sa déception à la suite de l'entretien qu'il avait eu avec Gordon Brown lors de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, parce qu'il avait eu l'impression qu'on lui promettait que le projet relatif à l'AMP serait suspendu. Mais il était « plus triste que fâché ». Je lui ai dit que nous ne souhaitons pas susciter l'espoir qu'il y aurait un changement de politique. Le Royaume-Uni reconnaît la position de Maurice sur la souveraineté et nous ne doutons pas que les Mauriciens comprennent la nôtre. Mais, abstraction faite de la souveraineté, il y a plusieurs questions dont nous pourrions discuter et nous espérons la reprise des pourparlers bilatéraux. L'excellente et importante relation entre les deux pays devrait permettre des discussions constructives. Nous leur écrivions pour exposer notre position. Ramgoolam a dit qu'il attendrait notre lettre avant de décider de ce qu'il ferait ensuite, mais que, s'il n'y avait pas de progrès, il devrait « faire quelque chose ».
4. Le Ministre des affaires étrangères, M. Boolell, savait gré à M. Bellingham d'avoir accepté de le rencontrer à Kampala lors du récent sommet [de l'UA]. Concernant le Territoire, il a dit que la consultation portant sur l'AMP avait nuit à la relation entre les deux pays mais qu'il fallait aller de l'avant. Maurice avait hâte de reprendre les pourparlers bilatéraux, mais 2014 n'était pas loin et il s'agissait d'une échéance importante aux termes de l'accord entre le Royaume-Uni et les États-Unis. Les choses seraient plus claires; le Gouvernement était de plus en plus pressé par « des amis de l'Union africaine » de se prononcer avant cette date. Boolell a aussi évoqué la responsabilité de Maurice découlant du Traité de Pelindaba (selon lequel il ne devait pas y avoir d'armes nucléaires sur le territoire des pays membres de l'UA).
5. Boolell a reconnu que la base américaine n'allait pas être démantelée, mais que Maurice voulait exercer ses « droits légitimes » sur le Territoire. Les Mauriciens voulaient être associés à toute discussion relative au Territoire et n'étaient pas contents que les États-Unis refusent de leur parler et leur répètent que c'est avec les Britanniques que Maurice devait discuter de tout ce qui a trait au Territoire. Boolell a évoqué l'affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme par des Chagossiens, disant que c'était l'un des rares cas où le Gouvernement mauricien et l'opposition étaient unis. Il a aussi fait allusion à la possibilité de « mobiliser l'opinion mondiale », à une affaire devant la CIJ et à une demande « d'indemnisation à raison du manque à gagner » depuis l'indépendance<sup>203</sup>.

\* \* \*

---

<sup>203</sup> Compte rendu britannique d'une réunion entre la Haute Commission britannique à Port-Louis et le Président, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères mauriciens le 9 septembre 2010 (annexe UKCM-119).

*page laissée intentionnellement vide*

## CHAPITRE IV – RÉPARATIONS DEMANDÉES

158. Les conclusions finales de Maurice sont ainsi libellées :

Sur la base des faits et moyens de droit exposés dans son mémoire, dans sa réplique et au cours des audiences, Maurice prie respectueusement le Tribunal arbitral de dire et juger, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la « Convention »), en ce qui concerne l'archipel des Chagos,

- (1) que le Royaume-Uni n'est pas en droit de proclamer une AMP ou quelque autre espace maritime, puisqu'il n'est pas l'« État côtier » au sens, entre autres, des articles 2, 55, 56 et 76 de la Convention ;
- (2) que, compte tenu des engagements qu'il a souscrits envers elle en ce qui concerne l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni n'est pas en droit de proclamer unilatéralement une AMP ni quelque autre espace maritime, eu égard aux droits qu'elle détient à titre d'« État côtier » au sens, notamment, des articles 56, paragraphe 1, alinéa b), sous-alinéa iii), et 76, paragraphe 8, de la Convention ;
- (3) que le Royaume-Uni doit s'abstenir de toute mesure de nature à empêcher la Commission des limites du plateau continental de formuler des recommandations à son intention relativement à toute demande complète qu'elle pourrait lui présenter, sous le régime de l'article 76 de la Convention, au sujet de l'archipel des Chagos ;
- (4) que la proclamation par le Royaume-Uni de la soi-disant AMP est incompatible avec les obligations de fond et de forme que la Convention impose à celui-ci, notamment les articles 2, 55, 56, 63, 64, 194 et 300, ainsi que l'article 7 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995.

159. Les conclusions finales du Royaume-Uni sont ainsi libellées :

Pour les raisons exposées dans le contre-mémoire, dans la duplique et au cours des plaidoiries, la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demande respectueusement au Tribunal :

- i) de dire qu'il n'a compétence à l'égard d'aucune des prétentions de Maurice ;
- ii) à titre subsidiaire, de débouter Maurice en sa demande.

En outre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prie le Tribunal de déclarer à la charge de Maurice les frais qu'il a encourus pour sa défense en l'espèce, ainsi que sa part des dépens.

\* \* \*

*page laissée intentionnellement vide*

## CHAPITRE V – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

160. Le Royaume-Uni soutient que le Tribunal n'a pas compétence pour connaître des prétentions exposées sous chacun des quatre chefs de conclusions finales de Maurice. Il avance également que cette dernière a manqué, relativement à chacune de ses conclusions, à l'obligation de procéder à des échanges de vues, conformément à l'article 283, en vue du règlement du différend opposant les Parties en l'espèce. Maurice, pour sa part, affirme que le Tribunal a compétence pour connaître de chacune de ses prétentions et que les conditions procédurales préalables à sa saisine ont été remplies.
161. Les Parties ont exposé dans leurs écritures leurs vues opposées sur la compétence du Tribunal, vues qui procèdent de leur interprétation divergente des dispositions relatives au règlement des différends de la partie XV de la Convention. Maurice considère qu'il incombe au Royaume-Uni d'établir l'application de l'une des exceptions expresses à la compétence du Tribunal, telles que celles énoncées aux articles 297 et 298. Le Royaume-Uni, par contre, fait valoir que la présente instance constitue une tentative visant à élargir au-delà des limites acceptables la compétence dévolue aux juridictions sous le régime de la partie XV<sup>204</sup>. Il avance que le Tribunal doit plutôt s'en tenir aux conditions préalables, limites et exceptions soigneusement négociées et consacrées par la Convention<sup>205</sup>, ce qui devrait l'amener à faire droit à ses exceptions.
162. Le Tribunal abordera tout d'abord la question de sa compétence dans la perspective des premier et deuxième chefs de conclusions finales de Maurice. Bien que le Royaume-Uni les ait abordés collectivement, le Tribunal estime opportun de les examiner séparément et successivement. Il passera ensuite à l'analyse de sa compétence dans l'optique du quatrième chef de conclusions et de la question de la compatibilité de la proclamation de l'AMP avec la Convention. Par la suite, il abordera la question de sa compétence au regard du troisième chef de conclusions, concernant la demande adressée à la Commission des limites du plateau continental. Enfin, il examinera la question de savoir si Maurice a satisfait aux exigences de l'article 283 relativement aux conclusions à l'égard desquelles il aurait par ailleurs compétence.

---

<sup>204</sup> Compte rendu final, p. 647, l. 3 à 6.

<sup>205</sup> Compte rendu final, p. 651, l. 20 à 22.

**A. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DU PREMIER CHEF DE CONCLUSIONS DE MAURICE**

163. Au premier chef de ses conclusions, Maurice prie le Tribunal de dire et juger :

- (1) que le Royaume-Uni n'est pas en droit de proclamer une AMP ou quelque autre espace maritime, puisqu'il n'est pas l'« État côtier » au sens, entre autres, des articles 2, 55, 56 et 76 de la Convention ;

[. . .]

164. Le Royaume-Uni soutient que le Tribunal n'a pas compétence à l'égard du premier chef de conclusions de Maurice, qu'il qualifie de « revendication de souveraineté » de la part de celle-ci. Selon lui, la souveraineté sur l'archipel des Chagos constitue le « véritable problème en cause »<sup>206</sup>, lequel ne relève pas des dispositions de la Convention relatives au règlement des différends. Maurice avance pour sa part que, selon une interprétation normale de la Convention, rien ne permet de conclure que quelque aspect du différend échappe à la compétence du Tribunal<sup>207</sup>.

**1. Moyens des Parties**

165. S'agissant de cette exception, les moyens des Parties se rapportent de façon générale à l'étendue de la compétence conférée aux articles 286 et 288 de la Convention, à l'incidence de l'article 293 relativement au droit applicable, à l'intention qui animait les rédacteurs de la Convention en matière de compétence pour connaître de questions de souveraineté terrestre et aux conséquences de la décision à intervenir sur la compétence en l'espèce. Ces questions seront abordées successivement dans les sections qui suivent.

---

<sup>206</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 4.3 à 4.9.

<sup>207</sup> Réplique de Maurice, par. 7.6.



a) **Compétence du Tribunal à l'égard du premier chef de conclusions de Maurice**

i. *Portée de la compétence relative aux procédures obligatoires prévues aux articles 286 et 288 de la Convention*

166. Les articles 286 et 288 de la Convention régissent le recours aux cours et tribunaux dans le cadre des procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV et aboutissant à des décisions obligatoires, ainsi que la compétence de la juridiction saisie.

167. L'article 288 définit dans les termes suivants cette compétence :

*Article 288  
Compétence*

1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.
2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.

[...]

168. L'article 286 établit comme il suit le lien entre la compétence obligatoire du Tribunal et les mécanismes non contraignants de règlement des différends prévus à la section 1 de la partie XV :

*Article 286  
Champ d'application de la présente section*

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

169. Le Royaume-Uni avance que, à l'intérieur de la partie XV de la Convention, les articles 286 et 288 permettent le recours au règlement obligatoire, mais sous réserve de conditions préalables, de limites et d'exceptions qu'il qualifie de « soigneusement négociées »<sup>208</sup>. L'article 286 s'applique uniquement dans les cas où le différend « n'a pas été réglé par l'application de la section 1 » et sous réserve des restrictions et exceptions prévues à la section 3. Le Royaume-Uni souligne que l'obligation de recourir aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires ne vaut que pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention<sup>209</sup>. Selon lui, il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 288 que cette disposition visait à restreindre la compétence du Tribunal. Elle étend cette compétence à l'interprétation et à l'application d'accords connexes prévoyant expressément le règlement des différends sous le régime de la partie XV de la Convention, mais seulement dans la mesure où il s'agit d'un accord « se rapportant aux buts de la Convention »<sup>210</sup>. Les restrictions qui grèvent la compétence afférente aux accords expressément liés devraient valoir également pour celle qui découle d'accords non liés ou du droit international coutumier. Selon le Royaume-Uni, la même conclusion s'impose au regard des exclusions dont la compétence exposée à l'article 297 a été soigneusement assortie<sup>211</sup>. S'appuyant sur une lecture normale de l'article 288, le Royaume-Uni affirme que les différends concernant des questions qui sont totalement étrangères à la Convention ne relèvent pas du paragraphe 1 de l'article 288 et l'on ne saurait contourner cet obstacle en présentant le différend comme s'il s'agissait de déterminer quel est l'État côtier<sup>212</sup>.
170. Le Royaume-Uni conteste la compétence du Tribunal au motif que la présente affaire met en jeu avant tout des questions de souveraineté<sup>213</sup> et qu'il coule de source qu'un différend concernant la souveraineté sur un espace terrestre ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la convention sur le droit de la mer<sup>214</sup>.

---

<sup>208</sup> Compte rendu final, p. 651, l. 20 à 22.

<sup>209</sup> Compte rendu final, p. 654, l. 3 à 5.

<sup>210</sup> Compte rendu final, p. 676, l. 20 à 23.

<sup>211</sup> Compte rendu final, p. 677, l. 7 à 15.

<sup>212</sup> Compte rendu final, p. 666, l. 14 à 16.

<sup>213</sup> Compte rendu final, p. 666, l. 17 à 19.

<sup>214</sup> Compte rendu final, p. 654, l. 16 et 17.

171. Le Royaume-Uni rappelle que la partie XV de la Convention n'est pas censée établir un régime général de règlement pacifique des différends internationaux<sup>215</sup>. Si certaines juridictions ont pu, en appliquant la Convention, exercer une compétence élargie, elles ne l'ont fait que dans les cas où cette compétence leur venait (comme en l'affaire *Pérou c. Chili* portée devant la Cour internationale de Justice (« CIJ ») [*Affaire du Différend Maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt du 27 janvier 2014]) d'autres textes tels que le Pacte de Bogotá, qui prévoient le règlement des différends dans des termes qui sont sensiblement plus larges que ceux de la Convention elle-même<sup>216</sup>. Le Royaume-Uni souligne que, lorsqu'elle repose sur la partie XV de la Convention, la compétence

est limitée aux différends concernant l'interprétation ou l'application de celle-ci. Elle concerne la Convention et seulement elle. À moins d'y être expressément étendue, elle ne concerne aucun autre traité, même dans le domaine du droit de la mer. Elle n'embrasse pas non plus le droit international coutumier, même le droit international coutumier de la mer qui s'applique entre les États qui sont partie à la Convention et ceux qui ne le sont pas<sup>217</sup>.

172. En ce qui concerne la qualification du différend qui oppose les Parties, le Royaume-Uni rappelle que la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos est depuis longtemps un sujet de désaccord. Ce n'est selon lui que récemment, toutefois, soit depuis l'introduction de la présente instance, qu'il est présenté comme découlant de la Convention<sup>218</sup>. Il tient pour révélateur que Maurice n'ait pas demandé, au titre des réparations, une déclaration de violation de la Convention, comme on aurait pu s'y attendre si l'action relevait véritablement de celle-ci<sup>219</sup>. Bien que la demande ait été présentée comme mettant en jeu l'interprétation du terme « État côtier », le Royaume-Uni observe que les écritures de Maurice ne contiennent pas la moindre phrase au sujet du sens à lui donner<sup>220</sup>. En effet, Maurice demande principalement qu'il soit déclaré que le Royaume-Uni n'est pas l'État côtier<sup>221</sup>. Le Royaume-Uni fait en outre observer que, en concluant à l'octroi de cette mesure de réparation, Maurice invite le Tribunal à appliquer les règles de l'autodétermination aux faits survenus en 1965 et à déclarer qu'elle a conservé la souveraineté sur l'archipel des Chagos. De l'avis du Royaume-Uni, Maurice demande au Tribunal d'autoriser qu'un litige de longue date en matière de souveraineté soit artificiellement requalifié comme s'il s'agissait de déterminer quel est l'État côtier en l'occurrence<sup>222</sup>.

---

<sup>215</sup> Compte rendu final, p. 659, l. 2 et 3.

<sup>216</sup> Compte rendu final, p. 674, l. 21, à p. 675, l. 11.

<sup>217</sup> Compte rendu final, p. 659, l. 6 à 10.

<sup>218</sup> Compte rendu final, p. 662, l. 18 à 20.

<sup>219</sup> Compte rendu final, p. 664, l. 18 à 21.

<sup>220</sup> Compte rendu final, p. 1171, l. 9 à 14.

<sup>221</sup> Compte rendu final, p. 664, l. 21 et 22.

<sup>222</sup> Compte rendu final, p. 660, l. 19 et 20.

173. Le Royaume-Uni fait remarquer que, s'il est arrivé que d'autres juridictions exerçant la compétence conférée par la Convention abordent certaines questions débordant le cadre strict de celle-ci, aucune d'elles ne l'a fait dans une mesure comparable à ce que demande à présent Maurice. Il opère une distinction par rapport à la *Sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam (Sentence du 17 septembre 2007, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXX, p. 1)* et à l'*Affaire du navire « Saiga » (n° 2) (Saint-Vincent-et les Grenadines c. Guinée) (arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 10)*, au motif que, dans chaque cas, il s'agissait d'une question accessoire venant se greffer à ce qui constituait manifestement un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention<sup>223</sup>. En l'espèce, par contre, la souveraineté est la question principale et si le Tribunal devait donner raison à Maurice, il ne lui resterait plus rien à trancher sous le régime de la Convention<sup>224</sup>. En somme, le Royaume-Uni tient pour indéfendable la présentation de cette revendication de souveraineté de longue date comme relevant de la Convention ou en tant que question accessoire à un différend relevant de la Convention<sup>225</sup>.
174. Le Royaume-Uni soutient que la controverse entourant la compétence pour connaître des différends mixtes concernant la délimitation de frontières maritimes dans des régions où la souveraineté sur des espaces terrestres est en cause ne change rien à cet état de choses. Il observe que la présente affaire ne se pose pas dans un contexte de délimitation maritime. Or les arguments qui militent en faveur de la compétence à l'égard des différends mixtes (examinés plus en détail ci-dessous dans la perspective du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298) sont propres à ce contexte et il appartient à d'autres tribunaux d'en décider. Le Royaume-Uni résume son exception comme suit :

Nous ne défendons pas, cela va sans dire, l'existence d'une exclusion tacite de toute question de souveraineté terrestre du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 288. Nous soutenons que, en affirmant être l'État côtier, Maurice préjuge d'un conflit de longue date sur une question de souveraineté qu'il souhaite voir trancher sur le fondement de sources étrangères à la Convention. Il s'ensuit que, selon une interprétation normale du paragraphe 1 de l'article 288, il ne s'agit pas d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention<sup>226</sup>.

---

<sup>223</sup> Compte rendu final, p. 668, l. 9 à 13.

<sup>224</sup> Compte rendu final, p. 667, l. 2 à 5.

<sup>225</sup> Compte rendu final, p. 660, l. 13 à 16.

<sup>226</sup> Compte rendu final, p. 1168, l. 18 à 24.

*Position de Maurice*

175. Maurice affirme que tous les aspects du présent différend relèvent incontestablement de la compétence du Tribunal<sup>227</sup>.
176. Maurice souligne qu'il n'est pas dans son intention de faire entrer de force dans le cadre de la Convention un différend en matière de souveraineté. Elle invite plutôt le Tribunal à décider si le Royaume-Uni a qualité d'« État côtier » au sens de la Convention, ce qui le rendrait habile à proclamer l'AMP qu'il prétend avoir établie<sup>228</sup>. Elle ne lui demande pas d'élargir ou d'étendre la portée de sa compétence en examinant des questions autres que celles qui concernent l'interprétation et l'application de la Convention aux termes du paragraphe 1 de l'article 288<sup>229</sup>. Elle a formulé la question comme il suit :

La question de savoir si un État peut être considéré comme l'« État côtier » au sens de la Convention (ou comme un « État côtier », la Convention employant les deux formes) relativement à tel état de choses relève de la Convention et ne peut être résolue que dans le cadre de celle-ci et, conformément à ses dispositions, dans celui du droit international général applicable<sup>230</sup>.

177. De l'avis de Maurice, le point de départ n'est pas celui de savoir si, a priori, elle détient ou non la souveraineté. Il faut plutôt se demander si cet élément de la demande concerne l'interprétation ou l'application de la Convention<sup>231</sup>. Elle considère que tel est manifestement le cas. Ayant ainsi soulevé une question relative à l'interprétation et à l'application de la Convention, elle avance qu'il s'agit alors de déterminer quelles autres questions de droit international public peuvent être considérées comme suffisamment liées à la première pour que le Tribunal ait à la fois le pouvoir et l'obligation de s'en saisir<sup>232</sup>. S'agissant de telles questions, l'article 293 autorise le Tribunal à appliquer les autres sources de droit international nécessaires pour les résoudre<sup>233</sup>.
178. Selon Maurice, il peut être fait usage des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à moins qu'une exception n'entre en jeu<sup>234</sup>. Puisque ni les exceptions

---

<sup>227</sup> Compte rendu final, p. 429, l. 15 et 16.

<sup>228</sup> Compte rendu final, p. 430, l. 1 à 3.

<sup>229</sup> Compte rendu final, p. 434, l. 4 à 6.

<sup>230</sup> Compte rendu final, p. 435, l. 8 à 12.

<sup>231</sup> Compte rendu final, p. 1002, l. 1 à 3.

<sup>232</sup> Compte rendu final, p. 438, l. 13 à 15.

<sup>233</sup> Compte rendu final, p. 438, l. 8 à 12.

<sup>234</sup> Compte rendu final, p. 441, l. 17 à 19.

automatiques prévues à l'article 297 de la Convention ni les exceptions facultatives énoncées à l'article 298 ne trouvent à s'appliquer en l'espèce, Maurice affirme que le Royaume-Uni demande au Tribunal de conclure que tout différend qui peut être considéré comme soulevant nécessairement une question de souveraineté déborde a priori la compétence de la juridiction agissant sous le régime de la partie XV, même si l'on ne trouve dans la Convention aucune disposition à cet effet<sup>235</sup>.

179. Passant en revue l'historique rédactionnel de la Convention et les effets de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 (examinés en détail ci-dessous), Maurice affirme que rien ne permet de soutenir l'existence d'une telle exception :

La notion de souveraineté était bien présente à l'esprit des négociateurs, qui y ont pensé et en ont discuté. Malgré cela, aucun consensus n'a pu être atteint sur une exclusion explicite. S'ils avaient véritablement souhaité empêcher qu'un tel tribunal puisse être saisi de la question en litige, une exclusion expresse aurait été rédigée et incluse<sup>236</sup>.

Maurice considère par ailleurs que la compétence relative aux questions de souveraineté terrestre n'est pas limitée au contexte de la délimitation des frontières maritimes.

*ii. Incidence de l'article 293 sur la compétence du Tribunal*

180. L'article 293 de la Convention est ainsi libellé :

*Article 293  
Droit applicable*

1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.
2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord.

181. Si les Parties conviennent, pour l'essentiel, que l'article 293 ne constitue pas en soi une base de compétence, elles divergent quant aux effets de cette disposition.

---

<sup>235</sup> Compte rendu final, p. 442, l. 15 à 18.

<sup>236</sup> Compte rendu final, p. 1017, l. 23, à p. 1018, l. 3.

*Position de Maurice*

182. D'après Maurice, l'article 293 de la Convention confirme que les questions étroitement liées ou accessoires à celles qui découlent directement de la Convention doivent elles aussi être considérées comme relatives à l'interprétation ou à l'application de celle-ci<sup>237</sup>. Elle souligne qu'il n'est pas question de demander au Tribunal d'élargir sa compétence sur la base de règles de droit international autres que la Convention<sup>238</sup>. Elle fait plutôt valoir que, dans les affaires soumises à une procédure obligatoire, le Tribunal peut être appelé à trancher des questions de droit international général qui ne relèvent pas du droit de la mer, ce que permet le paragraphe 1 de l'article 293<sup>239</sup>. Elle résume ainsi le raisonnement :

Dans un premier temps, la Convention nous demande seulement d'examiner la question de savoir s'il existe un différend relatif à l'interprétation et à l'application de ses dispositions (art. 288) ; ensuite, si le tribunal est convaincu que tel est le cas, il lui incombe d'appliquer celles-ci ainsi que les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec elles (art. 293)<sup>240</sup>.

183. Selon Maurice, le Tribunal international du droit de la mer et les tribunaux formés sous le régime de l'annexe VII ont à plusieurs reprises indiqué les circonstances dans lesquelles les autres règles du droit international devaient être appliquées<sup>241</sup>. Sur ce point, Maurice fait référence à l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant l'usage de la force dans la *Sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam (Sentence du 17 septembre 2007, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXX, p. 119, par. 425 sq.)* et à la détermination de la validité du recours à la force au regard du droit international général en l'*Affaire du navire « Saiga » (n° 2) (Saint-Vincent-et les Grenadines c. Guinée) (arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 63, par. 159)*<sup>242</sup>. Maurice rappelle en outre les considérations relevant du droit des droits de l'homme dont il a été tenu compte en l'affaire *Arctic Sunrise [(Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie) (mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 230, par. 33)]*<sup>243</sup>.

---

<sup>237</sup> Compte rendu final, p. 446, l. 2 à 4.

<sup>238</sup> Compte rendu final, p. 434, l. 1 et 2.

<sup>239</sup> Compte rendu final, p. 435, l. 13 à 15, citant A. E. Boyle, « Dispute Settlement and the Law of the Sea Convention: Problems of Fragmentation and Jurisdiction » (1997), 46 *International and Comparative Law Quarterly*, p. 49 (**annexe MR-103**).

<sup>240</sup> Compte rendu final, p. 438, l. 8 à 12.

<sup>241</sup> Compte rendu final, p. 438, l. 15 à 17.

<sup>242</sup> Compte rendu final, p. 439, l. 3 à 8.

<sup>243</sup> Compte rendu final, p. 439, l. 11 à 21.

184. Selon le Royaume-Uni, l'article 293 ne peut être invoqué pour justifier l'expansion de la compétence de la cour ou du tribunal agissant sous le régime de la section 2 de la partie XV<sup>244</sup>.
185. Le Royaume-Uni avance ce qui suit :

La référence aux « autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec [la Convention] » vise à confirmer que, au moment d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la Convention, la juridiction agissant en vertu de la partie XV peut avoir recours aux régimes secondaires que sont le droit des traités, la responsabilité de l'État, la protection diplomatique, etc., et peut appliquer d'autres règles du droit international lorsqu'une disposition de la Convention lui commande expressément de le faire<sup>245</sup>.

Il ne s'agit certainement pas d'habiliter une telle juridiction à statuer sur des différends ayant surgi dans des domaines du droit international qui sont étrangers à la Convention<sup>246</sup>.

186. Selon le Royaume-Uni, cette distinction est clairement établie par l'ordonnance du 24 juin 2003 prononcée en l'*Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)* (*Recueil des sentences de la Cour permanente d'arbitrage*, p. 52, par. 19)<sup>247</sup>, et est appuyée par la démarche suivie par la Cour internationale de Justice en l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 104, par. 147) en ce qui concerne les articles 36 et 38 de son Statut, dont les effets sont comparables<sup>248</sup>. Telle a également été la position retenue par le tribunal saisi de l'affaire de l'*Eurotunnel* en ce qui concerne les stipulations du contrat en cause au sujet du droit applicable (*Eurotunnel (Channel Tunnel Group and France-Manche v. UK and France)*, *sentence partielle du 30 janvier 2007*, *Recueil des sentences de la Cour permanente d'arbitrage*, p. 61, *ILR*, vol. 132, p. 54, par. 152)<sup>249</sup>.

---

<sup>244</sup> Compte rendu final, p. 659, l. 14 et 15.

<sup>245</sup> Compte rendu final, p. 656, l. 8 à 12.

<sup>246</sup> Compte rendu final, p. 656, l. 16 à 18.

<sup>247</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 4.22.

<sup>248</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 4.25 à 4.28.

<sup>249</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 4.23 et 4.24.



iii. *Incidence du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298*

187. Les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si la possibilité d'exclure de la conciliation obligatoire, au moyen d'une déclaration faite au titre du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298, les différends concernant la souveraineté sur les espaces terrestres implique, *a contrario*, qu'un tel différend est, en l'absence d'une telle déclaration, assujéti au règlement obligatoire des différends.

188. On lit ce qui suit à l'article 298 de la Convention :

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :
  - a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire ;

*Position de Maurice*

189. Selon Maurice, rien dans la Convention n'exclut la compétence à l'égard des différends mixtes, aussi bien ceux qui, au sens étroit, découlent des affaires de délimitation maritime, que ceux qui, au sens plus large, soulèvent des questions de droit international public sur lesquelles une juridiction agissant sous le régime de la partie XV peut valablement exercer une compétence incidente ou accessoire<sup>250</sup>.

---

<sup>250</sup> Compte rendu final, p. 450, l. 9 à 12.

190. Maurice affirme que le Royaume-Uni cherche à imposer une distinction artificielle et à restreindre la compétence au contexte de la délimitation maritime. Selon elle, le Royaume-Uni se trompe lorsqu'il affirme que la doctrine, à l'instar de l'article 298, paragraphe 1, alinéa a), sous-alinéa i) lui-même, enseigne que les questions de souveraineté ne peuvent relever de la partie XV que dans la mesure où elles sont liées à une affaire de délimitation maritime<sup>251</sup>. Elle fait valoir que, si la délimitation est le domaine le plus susceptible de donner lieu à un différend « mixte »<sup>252</sup>, le raisonnement qui milite en faveur de la compétence vaut également pour d'autres questions qui ne peuvent être résolues indépendamment du territoire<sup>253</sup>. Quoiqu'il en soit, elle rappelle le différend opposant les Parties concernant la demande qu'elle a présentée à la Commission des limites du plateau continental au sujet de l'archipel des Chagos et affirme que l'espèce constitue effectivement une affaire de délimitation maritime, puisque le tracé à effectuer met en cause la frontière maritime<sup>254</sup>. À son avis, il n'existe tout simplement aucune raison d'opérer une distinction, du point de vue de la compétence, entre la délimitation d'une frontière et le tracé d'une limite<sup>255</sup>.
191. Selon Maurice, cette interprétation découle de l'inclusion dans la Convention du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 : si les différends mixtes échappaient effectivement à la compétence conférée par la Convention, l'exclusion expressément prévue dans le dernier segment dudit sous-alinéa aurait été sans intérêt<sup>256</sup>. Il en va de même des archives afférentes aux négociations ayant abouti à la Convention, qui montrent qu'une exclusion expresse de la compétence à l'égard de la souveraineté terrestre a été proposée, mais rejetée au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Conférence »)<sup>257</sup>. Maurice fait ainsi remarquer que le rapport du Président de la Conférence en date du 23 août 1980 indique qu'il a été proposé d'exclure des procédures de règlement obligatoire et du recours obligatoire à la conciliation les différends passés et à venir en matière de délimitation et de souveraineté sur les territoires continentaux ou insulaires<sup>258</sup>, au titre de l'exclusion automatique de la compétence (désormais énoncée à

---

<sup>251</sup> Compte rendu final, p. 449, l. 23 à 25.

<sup>252</sup> Compte rendu final, p. 450, l. 2 et 3.

<sup>253</sup> Compte rendu final, p. 445, l. 6 et 7.

<sup>254</sup> Compte rendu final, p. 445, l. 20 et 21.

<sup>255</sup> Compte rendu final, p. 449, l. 25, à p. 450, l. 3.

<sup>256</sup> Compte rendu final, p. 450, l. 23 et 24.

<sup>257</sup> Compte rendu final, p. 452, l. 10 et 11.

<sup>258</sup> Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. XIV, rapport du Président sur les travaux de la séance plénière informelle de la Conférence sur le règlement des différends, 23 août 1980, [A/CONF.62/L.59](#), par. 6 (**annexe MR-81**).

l'article 297), mais que cette proposition a été rejetée<sup>259</sup>. En somme, Maurice fait valoir ce qui suit :

À l'évidence, les travaux indiquent une seule et même conclusion. La question de la souveraineté sur les espaces terrestre a été abordée et la majorité préconisait un système de règlement obligatoire des différends propre à embrasser ces questions. Tel n'est pas le cas de la minorité, qui n'a obtenu que la faculté d'exclusion prévue au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298, faculté qui fait désormais partie intégrante du régime<sup>260</sup>.

192. Maurice fait peu de cas des articles de doctrines rassemblés par le Royaume-Uni et appuyant la thèse selon laquelle la souveraineté terrestre déborderait la compétence du Tribunal :

Nombre d'entre elles se bornent à affirmer que la partie XV ne peut couvrir les questions de souveraineté territoriale ; elles n'offrent aucune source en note de bas de page ni aucune explication ou justification, si ce n'est un simple renvoi au libellé du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298, sans la moindre analyse textuelle. [...] Trois autres tentent d'expliquer leurs vues, mais leur argumentation se résume à une ou deux phrases (Churchill, Oxman et Thomas). Une lecture attentive révèle qu'au moins deux des auteurs cités ne semblent pas vraiment exclure la possibilité que la compétence puisse s'étendre à certains différends en matière de souveraineté (Torres Bernárdez et Smith). En fait, bon nombre des auteurs invoqués se disent d'avis que la Convention *semble* ou *paraît* exclure, *selon toute vraisemblance*, les différends de ce type, mais n'énoncent pas de position ferme. Un auteur (Adede) se réclame de l'historique de la Convention pour signaler que le Président de la Conférence aurait dit en 1977 que, selon lui, les différends territoriaux échapperaient à la partie XV, tandis qu'un autre, Yee, se contente de réitérer cette observation<sup>261</sup>.

193. Maurice résume ainsi sa position :

Effectuée correctement, la lecture *a contrario* du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 mène à la conclusion, non pas que tous les différends soulevant des questions de souveraineté sont automatiquement exclus, mais bien que les différends de ce type *ne sont pas automatiquement exclus*. La Convention n'aura pas d'incidence sur toutes les questions se rapportant au territoire terrestre, mais seulement sur celles qui doivent nécessairement être résolues pour qu'un différend puisse être réglé sous son régime. Comme l'a dit le professeur Treves, la question est de savoir si, pris dans son ensemble, le litige peut être considéré comme se rapportant à l'interprétation ou à l'application de la Convention<sup>262</sup>.

---

<sup>259</sup> Compte rendu final, p. 452, l. 10, à p. 453, l. 2.

<sup>260</sup> Compte rendu final, p. 1020, l. 18 à 21.

<sup>261</sup> Compte rendu final, p. 456, l. 6 à 19.

<sup>262</sup> Compte rendu final, p. 450, l. 14 à 20, citant T. Treves, « What have the United Nations Convention and the International Tribunal for the Law of the Sea to offer as regards maritime delimitation disputes? » in R. Lagoni et D. Vignes (dir. publ.), *Maritime Delimitation*, 2006, p. 77.

194. Le Royaume-Uni reconnaît qu'il existe un débat fondamental dans la doctrine quant à la question de savoir si les questions de souveraineté terrestre peuvent être soumises aux mécanismes de règlement obligatoire des différends sous le régime de la Convention lorsqu'elles surgissent accessoirement à la délimitation de frontières maritimes. Puisque l'espèce n'a rien à voir avec la délimitation maritime, le Royaume-Uni est d'avis que rien n'oblige le Tribunal à intervenir dans le débat sur les différends mixtes pour trancher la présente affaire et qu'il devrait s'abstenir de le faire<sup>263</sup>. À supposer que la question présente quelque intérêt, il souscrit à l'idée que les différends se rapportant à la souveraineté terrestre ont été exclus de la compétence définie par la Convention et cite de nombreuses sources à l'appui de cette position<sup>264</sup>.
195. De l'avis du Royaume-Uni, la réserve dont est assorti le sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 ne fait que confirmer que l'exclusion générale des questions non résolues se rapportant à la souveraineté territoriale de l'application des procédures de règlement obligatoire des différends vaut également lorsque pareille question surgit dans le cadre de la conciliation obligatoire<sup>265</sup>. Mais quelle que soit la conclusion à tirer de

---

<sup>263</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 4.42.

<sup>264</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 4.42, citant A.O. Adede, *The System for Settlement of Disputes under the United Nations Convention on the Law of the Sea*, p. 159, par. 7.4 ; Churchill, « The Role of the International Court of Justice in Maritime Boundary Delimitation », in Elferink et Rothwell, *Oceans Management in the 21st Century: Institutional Frameworks and Responses*, 2004, p. 136 ; Elferink, « The Islands in the South China Sea: How Does Their Presence Limit the Extent of the High Seas and the Area and the Maritime Zones of the Mainland Coasts? » (2001), 32 *Ocean Development & International Law* 169, p. 172 ; Guillaume, *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle : le Regard d'un juge* (2003), p. 300 et 301 ; L.B. Sohn et K. Gustafson, *The Law of the Sea in a Nutshell*, 1984, p. 24 ; P.C. Irwin, « Settlement of Maritime Boundary Disputes: An Analysis of the Law of the Sea Negotiations » (1980), 8 *ODIL* 105, p. 114, 115, 138 et 139 ; K. Kittichaisaree, *The Law of the Sea and Maritime Boundary Delimitation in South-East Asia*, Oxford University Press, 1987, p. 140 ; B. H. Oxman, « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Ninth Session » (1981), 75 *AJIL* 211, p. 233, note 109 ; M. C. Pinto, « Maritime Boundary Issues and Their Resolution », in N. Ando *et al.* (dir. publ.), *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, 1115, p. 1130 ; R.W. Smith, « The Effect of Extended Maritime Jurisdictions », in Koers et Oxman, *The 1982 Convention on the Law of the Sea: Proceedings, Law of the Sea Institute*, 1984, p. 343 ; L. B. Sohn, « Peaceful Settlement of Disputes in Ocean Conflicts: Does UNCLOS III Point the Way? » (1983), 46 *LCP* 195 ; S. Talmon, « The South China Sea Arbitration: Is there a case to answer? », *Bonn Research Papers in International Law*, n° 2/2014, 9 février 2014 ; R. W. Smith et B. L. Thomas, *Maritime Briefing*, vol. 2(4), « Island Disputes and the Law of the Sea: An Examination of Sovereignty and Delimitation Disputes », 1998 ; S. Torres Bernárdez, « Provisional measures and Interventions in Maritime Delimitation Disputes », in Lagoni et Vignes, *Maritime Delimitation*, 2006 ; P. Weckel, compte rendu de l'*Affaire du Juno Trader*, 2005, *RGDIP*, 230 ; S. Yee, « Conciliation and the 1982 UN Convention on the Law of the Sea », *ODIL*, 44, p. 324.

<sup>265</sup> Compte rendu final, p. 693, l. 15 à 20.

l'argument *a contrario*, le Royaume-Uni soutient que celui-ci n'est d'aucun secours à Maurice en l'espèce. La disposition en question ne concerne que les différends touchant la délimitation maritime ainsi que les baies et titres historiques<sup>266</sup>. Pour le Royaume-Uni, il s'ensuit que la lecture *a contrario* de la disposition doit également être restreinte à la délimitation des frontières maritimes. Selon lui, Maurice demande au Tribunal de déduire que, puisque la compétence peut être exclue au moyen d'une déclaration dans tel contexte, elle doit donc exister dans tel autre contexte. Or il est plus logique de conclure que, dans ce second contexte, la compétence n'existe tout simplement pas<sup>267</sup>. En outre, le Royaume-Uni fait valoir que l'interprétation de Maurice est invraisemblable :

Elle suppose que les États qui s'opposaient fermement au règlement des différends concernant le territoire terrestre et surgissant dans le contexte de la délimitation maritime et qui ont insisté sur la présence du mécanisme prévu à l'article 298 (qui exclut même de la conciliation les différends relatifs à la souveraineté), seraient néanmoins disposés à accepter le règlement obligatoire de ces différends dans le contexte plus large de l'instance introduite au titre de la référence, dans la Convention, à la notion d'État côtier<sup>268</sup>.

Si tel était le cas, il existerait selon le Royaume-Uni un mécanisme d'exclusion pour les différends concernant la question de savoir quel est l'État côtier<sup>269</sup>.

196. S'agissant de l'historique des négociations du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298, le Royaume-Uni souligne que toutes les déclarations qu'invoque Maurice à l'appui de la compétence pour connaître des différends mettant en jeu des questions de souveraineté terrestre ont été faites dans le cadre du Groupe de négociation 7 et que, dans chaque cas, le représentant s'exprimait dans le contexte spécifique des différends relatifs à la délimitation maritime<sup>270</sup>. En somme, le Royaume-Uni fait valoir ce qui suit :

Rien dans le compte rendu des débats ne montre qu'on ait jamais considéré la possibilité qu'un différend susceptible d'être porté en justice concernant la souveraineté terrestre puisse relever de la Convention au titre de la notion d'État côtier. La majorité supposée n'existe pas, parce que ce que Maurice propose à présent n'a jamais été envisagé<sup>271</sup>.

De fait, l'historique des négociations ne fait que confirmer qu'il n'existe aucun fondement à la conception radicale et injustifiée de la compétence dont Maurice se réclame en l'espèce<sup>272</sup>.

---

<sup>266</sup> Compte rendu final, p. 681, l. 17 à 19.

<sup>267</sup> Compte rendu final, p. 682, l. 10 à 13.

<sup>268</sup> Compte rendu final, p. 682, l. 14 à 19.

<sup>269</sup> Compte rendu final, p. 682, l. 21 à 23.

<sup>270</sup> Compte rendu final, p. 1186, l. 20, à p. 1187, l. 1.

<sup>271</sup> Compte rendu final, p. 1191, l. 21 à 24 (souligné dans l'original)

<sup>272</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 4.43.

**b) L'incidence de la décision sur la compétence à l'égard du premier chef de conclusions de Maurice**

*Position du Royaume-Uni*

197. Le Royaume-Uni met en garde contre la prise d'une décision favorable à la compétence du Tribunal à l'égard du premier chef de conclusions de Maurice. À son avis, la méconnaissance des limites de la compétence comporte des risques qui ont été rappelés par le juge Koroma dans le contexte de dispositions comparables en l'affaire *Géorgie c. Russie* :

« [I]l doit exister un lien entre les dispositions de fond du traité invoqué et le différend. Cette condition restrictive est essentielle parce que, sans elle, un État pourrait se servir de la clause compromissoire comme moyen de porter devant la Cour un litige d'une tout autre nature. »

*(Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 185, par. 7)*

198. Sur ce point, le Royaume-Uni estime que la conception illimitée de la compétence préconisée par Maurice risque de permettre qu'une vaste gamme de conflits latents en matière de souveraineté dans le monde entier soient portés en justice sous prétexte que l'une ou l'autre des parties n'est pas l'« État côtier » en ce qui concerne le territoire en question. Pour le Royaume-Uni, les arguments avancés par Maurice en l'espèce ouvrent la voie à un usage abusif de la partie XV, dont ils risquent de saper la mécanique en dissuadant les États d'adhérer à la Convention ou d'accepter la compétence d'autres juridictions<sup>273</sup>.

199. Maurice a beau affirmer que l'espèce est un cas unique lié à l'histoire coloniale de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni fait valoir ce qui suit :

Rien dans le libellé du premier paragraphe des articles 288 et 298 ne laisse entendre que ceux-ci sont susceptibles d'une application différente selon les circonstances. Il n'y est faite aucune mention de l'incidence des engagements contractés à l'égard des anciennes colonies ou de la compétence les concernant. En conséquence, à supposer que l'interprétation que fait Maurice du paragraphe 1 de l'article 288 soit juste, il suffirait que l'État demandeur puisse plausiblement affirmer que l'État défendeur

---

<sup>273</sup> Compte rendu final, p. 648, l. 10 à 13.

entend exercer les attributions d'un État côtier pour pouvoir contester la souveraineté territoriale de la partie adverse<sup>274</sup>.

### *Position de Maurice*

200. Maurice ne fait aucun cas des préoccupations du Royaume-Uni concernant les conséquences d'une décision en faveur de la compétence en l'espèce et soutient que l'application des mécanismes de règlement obligatoire des différends sous le régime de la Convention a évolué :

Avec le temps, à mesure que le règlement des différends relevant de la Convention de 1982 et de sa partie XV s'est établi et stabilisé et que le Tribunal international du droit de la mer et les tribunaux formés au titre de l'annexe VII ont été saisis d'une gamme de problèmes et de questions qui ne figuraient pas forcément au premier rang des préoccupations des rédacteurs de la Convention ou qu'ils n'avaient peut-être même pas à l'esprit, des solutions judicieuses ont été élaborées, faisant évoluer le droit. Ancrées dans la pratique, ces solutions se sont révélées efficaces. Certes, elles peuvent avoir orienté l'interprétation de la Convention dans une direction que les auteurs des premiers écrits dont se réclame le Royaume-Uni n'avaient peut-être pas envisagée ou qu'ils auraient vue d'un mauvais œil. Mais on ne saurait prétendre qu'elles ont mené à la catastrophe<sup>275</sup>.

201. Cette évolution a eu pour résultat, selon Maurice, non pas la mise en péril du régime, mais l'application effective de la Convention pour la résolution des différends :

La réalité est diamétralement opposée à ce que soutient le Royaume-Uni : loin de menacer l'ensemble de la Convention, la saisine du Tribunal viendra en renforcer les rouages en ce qui concerne le règlement des différends. En se déclarant incompétent, il ne ferait qu'aggraver le différend et le prolonger inutilement, et laisserait entendre que la partie XV favorise la perpétuation des conflits datant de l'époque coloniale comme celui-ci<sup>276</sup>.

202. En tout état de cause, Maurice soutient que la situation de l'archipel des Chagos est unique :

Le Royaume-Uni a toujours reconnu que Maurice avait un droit de retour sur les îles, se qualifiant lui-même de simple détenteur précaire. Ce fait à lui seul place le différend dans une catégorie à part. Il n'existe aucune autre affaire semblable et le Royaume-Uni n'a pas été en mesure de nous en indiquer une<sup>277</sup>.

---

<sup>274</sup> Compte rendu final, p. 673, l. 1 à 6.

<sup>275</sup> Compte rendu final, p. 428, l. 6 à 14.

<sup>276</sup> Compte rendu final, p. 430, l. 14 à 19.

<sup>277</sup> Compte rendu final, p. 431, l. 11 à 14.

Selon Maurice, c'est là la clef de la présente affaire. Elle permet d'ouvrir la porte conduisant aux faits particuliers de ce différend unique<sup>278</sup>. Admettre un différend portant sur ces questions ne signifie toutefois pas qu'il faille les admettre tous et les différends de cet ordre ne relèveront pas tous de la compétence des juridictions constituées sous le régime de la partie XV<sup>279</sup>. Selon Maurice, le Tribunal devrait s'en tenir aux faits de l'espèce et du présent différend et d'aucun autre<sup>280</sup>.

## 2. La décision du Tribunal

203. Le premier chef des conclusions présentées par Maurice au Tribunal concerne l'interprétation et l'application de la Convention en ce qui concerne l'emploi du terme « État côtier ». Celui-ci n'est pas défini dans la Convention, bien que son utilisation en contexte montre clairement qu'il est censé désigner l'État disposant d'une façade maritime, par opposition à l'État sans littoral. On ne trouve nulle part dans la Convention, toutefois, quelque indication permettant de déterminer quel est l'État côtier en cas de contestation de la souveraineté sur le territoire adjacent à cette côte. La Convention est également silencieuse sur les situations de guerre ou de sécession, où la côte pourrait être occupée par une entité exerçant, de facto, les pouvoirs de gouvernement, ainsi que sur les formes complexes que peut prendre la souveraineté, tel le condominium. En pareil cas, la détermination de l'État côtier pour l'application de la Convention relève alors de l'application des règles du droit international débordant le cadre du droit de la mer. L'aptitude du Tribunal ou de toute autre juridiction formée sous le régime de la partie XV à appliquer ces sources de droit extérieures et à se saisir de telles affaires soulève la question de l'étendue de la compétence conférée par la Convention. Sur ce point, le Royaume-Uni conteste le premier chef de conclusions de Maurice.

204. La compétence *ratione materiae* du Tribunal est énoncée au paragraphe 1 de l'article 288 de la Convention, ainsi libellé :

1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

---

<sup>278</sup> Compte rendu final, p. 462, l. 16 et 17.

<sup>279</sup> Compte rendu final, p. 461, l. 21, à p. 462, l. 1.

<sup>280</sup> Compte rendu final, p. 462, l. 1 et 2.



205. Bien qu'exprimée en termes généraux, la portée du paragraphe 1 de l'article 288 est ensuite limitée par les dispositions de la section 3 de la partie XV, qui restreignent à certains sujets les différends assujettis aux mécanismes de règlement obligatoire. Au sein de la section 3, l'article 297 énonce une série de limites et d'exceptions qui s'appliquent automatiquement et sur lesquelles le Tribunal reviendra dans le cadre de l'examen du quatrième chef de conclusions de Maurice (voir les paragraphes 283 à 323 ci-dessous). L'article 298 permet aux États d'exclure également de ces procédures, par déclaration, certaines questions supplémentaires.
206. Aucune des Parties n'a avancé que l'une quelconque des exceptions automatiques énoncées à l'article 297 avait quelque incidence sur la compétence du Tribunal à l'égard du premier chef de conclusions de Maurice. Qui plus est, ni l'une ni l'autre n'a fait de déclaration au titre de l'article 298, de sorte que la question de la compétence du Tribunal repose entièrement sur celle de savoir si les points soulevés dans le premier chef de conclusions de Maurice constituent un différend « relatif à l'interprétation ou à l'application » de la Convention. De l'avis du Tribunal, cette question comprend deux volets : en premier lieu, quelle est la nature du différend exposé au premier chef de conclusions de Maurice ? En second lieu, à supposer que le Tribunal parvienne à la conclusion que le différend se rapporte essentiellement à la souveraineté terrestre, dans quelle mesure le paragraphe 1 de l'article 288 lui permet-il de statuer préalablement à la détermination des droits et des obligations afférents aux espaces maritimes adjacents ?

**a) La nature du différend exposé au premier chef de conclusions de Maurice**

207. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus (voir le paragraphe 172), le Royaume-Uni tient le premier chef de conclusions de Maurice pour une requalification artificielle d'un conflit de longue date, comme s'il était lié à la question de savoir « quel est l'État côtier »<sup>281</sup>. Maurice, pour sa part (voir les paragraphes 176 et 177 ci-dessus) considère qu'il s'agit simplement pour le Tribunal d'interpréter le terme « État côtier » utilisé à maintes reprises dans le texte de la Convention elle-même.
208. En dernière analyse, c'est au Tribunal lui-même qu'il revient, « tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir [lui]-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position

---

<sup>281</sup> Compte rendu final, p. 660, l. 19 et 20.

de l'une et de l'autre » (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 448, par. 30), et, ce faisant, « de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande » (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30).

209. De l'avis du Tribunal, le dossier (voir les paragraphes 101 à 107 ci-dessus) indique clairement qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Maurice a affirmé dès 1980 sa souveraineté sur l'archipel des Chagos devant diverses instances, notamment dans ses communications bilatérales avec le Royaume-Uni et ses déclarations adressées à l'Organisation des Nations Unies. Elle a également contesté les circonstances dans lesquelles l'archipel avait été détaché, mis en doute la validité de l'approbation donnée à cette décision par le Conseil des ministres, fait état de sa revendication de la souveraineté sur l'archipel dans sa constitution et dans sa législation, et proclamé sa propre zone économique exclusive dans les eaux adjacentes. Enfin, les écritures déposées en l'espèce regorgent d'affirmations de la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos.
210. De l'avis du Tribunal, toutefois, il existe aussi un différend entre les Parties concernant la manière dont l'AMP a été proclamée et les incidences de cette proclamation sur les Engagements de Lancaster House souscrits par le Royaume-Uni relativement au détachement de l'archipel. Ce différend est distinct de la question de la souveraineté et fera l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre de l'examen du quatrième chef de conclusions de Maurice.
211. Enfin, les Parties s'opposent manifestement sur la question de savoir quel est l'« État côtier ». S'agissant de la qualification du différend, toutefois, il incombe au Tribunal de déterminer quel est l'élément principal de celui-ci. Se rapporte-t-il principalement à l'interprétation et à l'application du terme « État côtier », la question de la souveraineté ne formant dès lors qu'un aspect d'un conflit plus large, ou concerne-t-il essentiellement la souveraineté, le comportement du Royaume-Uni en tant qu'« État côtier » constituant simplement la manifestation de ce conflit ? De l'avis du Tribunal, poser la question, c'est pour ainsi dire y répondre. Il existe un dossier abondant, mettant en cause une vaste gamme d'instances et de textes, documentant le conflit qui oppose les Parties en ce qui concerne la souveraineté. Par contraste, il existe peu d'éléments antérieurs à l'engagement de la présente procédure qui tendent à montrer que Maurice se préoccupait spécifiquement de l'application par le Royaume-Uni de la Convention en ce qui concerne le Territoire. En outre, comme Maurice elle-même l'a fait valoir dans l'exposé de ses moyens, les conséquences d'une

décision portant que le Royaume-Uni n'est pas l'État côtier vont bien au-delà de la question de la validité de la proclamation de l'AMP. Comme l'a dit le conseil de Maurice, le Tribunal est fondé

à statuer que le Royaume-Uni n'est pas l'« État côtier » de l'archipel des Chagos, auquel cas la Terre ne s'arrêtera pas de tourner, mais c'en sera fait de l'« aire marine protégée ». Le Tribunal se bornerait à déclarer que Maurice est l'« État côtier » en ce qui concerne l'archipel de Chagos, lequel fait partie intégrante du territoire de la République. La base américaine n'en subirait aucun effet, comme nous l'avons montré. Les Britanniques s'en iront. Les anciens habitants de l'archipel des Chagos qui souhaitent rentrer seront enfin libres de le faire, ce qui mettra un terme à leur exil. Contrairement à ce que soutient le Royaume-Uni, telles sont les conséquences découlant de l'application du droit, de l'exercice de la juridiction et de l'interprétation et l'application des termes de la Convention<sup>282</sup>.

Pareilles conséquences ne sauraient résulter d'un différend concernant strictement l'interprétation du terme « État côtier » pour l'application de certaines dispositions de la Convention.

212. En conséquence, le Tribunal conclut qu'il est juste de qualifier le différend qui oppose les Parties en ce qui concerne le premier chef de conclusions comme se rapportant à la souveraineté terrestre sur l'archipel des Chagos. Les vues divergentes des Parties quant à celle d'entre elles qui doit être considérée comme l'« État côtier » pour l'application de la Convention n'est qu'un aspect d'un différend plus large.

**b) La compétence du Tribunal pour connaître des questions souveraineté terrestre dans le cadre de la détermination des droits et obligations afférents aux espaces maritimes adjacents**

213. Même si le Tribunal a conclu que le différend opposant les Parties en ce qui concerne le premier chef de conclusions de Maurice se rapporte fondamentalement à la souveraineté terrestre, la question de la compétence ne s'en trouve pas vidée pour autant. Reste celle de savoir dans quelle mesure le paragraphe 1 de l'article 288 habilite le Tribunal à connaître d'un tel différend du fait qu'il touche de manière accessoire des questions relevant de la Convention.
214. Les Parties à la présente instance ont consacré une part importante de leurs moyens au point de savoir si la compétence relative aux questions de souveraineté terrestre avait ou non été envisagée par les rédacteurs de la Convention. A également été débattue la question de

---

<sup>282</sup> Compte rendu final, p. 1030, l. 13 à 21.

savoir si une lecture *a contrario* du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 permettait de soutenir que la souveraineté terrestre relevait, de façon générale, de la compétence des cours et tribunaux formés sous le régime de la partie XV. Cette disposition autorise les États à exclure de l'application des procédures de règlement obligatoire les différends portant sur des baies ou titres historiques, lesquels doivent alors être soumis à la conciliation obligatoire, et prévoit que « ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire ».

215. De l'avis du Tribunal, ce débat est, pour l'essentiel, hors de propos. Les archives afférentes à la négociation de la Convention n'offrent aucune réponse explicite concernant la souveraineté territoriale. Le Tribunal estime que le peu d'attention accordé à cette question s'explique tout simplement par le fait qu'aucun des participants à la Conférence ne s'attendait à ce qu'un différend de longue date à ce sujet puisse être considéré comme « concernant l'interprétation ou l'application » de la Convention.
216. Dans le cadre de la négociation de la Convention, la mesure dans laquelle les différends concernant ses dispositions seraient assujettis au règlement obligatoire a donné lieu à de longs débats. La méfiance que suscitait ce mécanisme chez certains participants à la Conférence est attestée par l'insertion d'exclusions importantes dans le texte définitif de l'article 297, s'agissant des différends relatifs à l'exercice des droits souverains et de la compétence dans la zone économique exclusive. Elle ressort également de la faculté qu'ont les États, aux termes du sous-alinéa i) de l'alinéa a) de l'article 298, d'exclure la délimitation des frontières maritimes des procédures de règlement des différends, sous réserve seulement de l'exigence de conciliation obligatoire. Compte tenu de la sensibilité inhérente aux affaires de souveraineté territoriale pour les États, il y a lieu de se demander s'il est raisonnable de penser, eu égard au fait que les rédacteurs de la Convention étaient suffisamment préoccupés par les enjeux de la délimitation des frontières maritimes pour prévoir la faculté d'exclure ces différends des procédures de règlement obligatoire, que les mêmes États auraient accepté que des questions plus fondamentales de souveraineté territoriale puissent en soi faire l'objet d'une demande au titre du paragraphe 1 de l'article 288.
217. De l'avis du Tribunal, si les rédacteurs avaient voulu que les demandes de ce genre puissent être considérées comme des différends « concernant l'interprétation ou l'application » de la Convention, ils y auraient inclus, à l'intention des États ne souhaitant pas qu'il soit ainsi

statué sur leurs revendications de souveraineté, une faculté d'exclusion analogue à celle qu'on trouve au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 en ce qui concerne la délimitation maritime.

218. Maurice avance qu'une lecture *a contrario* de ce sous-alinéa peut mener à la conclusion inverse : s'il était nécessaire de préciser dans cette disposition que les différends relatifs à la souveraineté sur un territoire continental ou insulaire sont exclus de la conciliation obligatoire lorsqu'une déclaration est faite sous son régime, il doit, a fortiori, en aller de même, en l'absence d'une telle déclaration, lorsque le différend est assujéti au règlement obligatoire. Le Tribunal n'est pas convaincu par cet argument. Ledit sous-alinéa ne concerne que l'application de la Convention aux différends relatifs aux frontières maritimes et aux titres historiques. Tout au plus la lecture *a contrario* de la disposition permet-elle de soutenir que la question de la souveraineté terrestre pourrait relever de la compétence d'une juridiction formée sous le régime de la partie XV si elle était véritablement accessoire à un différend relatif à une frontière maritime ou à la revendication d'un titre historique.
219. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. De l'avis du Tribunal, interpréter le sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 comme attributif de compétence sur les questions de souveraineté terrestre, sous prétexte que la Convention fait usage du terme « État côtier », ferait violence à l'intention qu'avaient les rédacteurs de la Convention d'élaborer un texte équilibré et de respecter le caractère sensible que présentait manifestement, aux yeux des États, le règlement obligatoire des différends relatifs à la souveraineté et au territoire maritime. Ce caractère se trouve encore exacerbé lorsqu'il s'agit du territoire terrestre.
220. De manière générale, le Tribunal conclut que, lorsqu'un différend porte sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la compétence conférée au paragraphe 1 de l'article 288 permet à la juridiction saisie de statuer sur les questions de fait ou les questions de droit accessoires dont la résolution est nécessaire pour trancher le différend porté devant elle (voir l'*Affaire relative à certains intérêts allemand en Haute-Silésie polonaise, exceptions préliminaires, arrêt du 25 août 1925, C.P.J.I., série A, n° 6, p. 18*). Lorsque le « vrai problème en cause » et l'« objet de la demande » (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30*) ne portent pas sur l'interprétation ou l'application de la Convention, toutefois, un simple lien accessoire entre le différend et une question régie par la Convention est insuffisant pour faire entrer l'ensemble du différend dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 288.

221. Le Tribunal n'ira pas jusqu'à exclure catégoriquement que, dans certains cas, une question mineure de souveraineté territoriale puisse effectivement être considérée comme accessoire à un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce et le Tribunal n'a donc pas à se prononcer sur ce point. Le différend qui oppose les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention. En conséquence, le Tribunal n'a donc pas compétence pour se saisir du premier chef de conclusions de Maurice.

## **B. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DU DEUXIÈME CHEF DE CONCLUSIONS DE MAURICE**

222. Au deuxième chef de ses conclusions, Maurice prie le Tribunal de dire et juger :

- (2) que, compte tenu des engagements qu'il a souscrits envers elle en ce qui concerne l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni n'est pas en droit de proclamer unilatéralement une AMP ni quelque autre espace maritime, eu égard aux droits qu'elle détient à titre d'« État côtier » au sens, notamment, des articles 56, paragraphe 1, alinéa b), sous-alinéa iii), et 76, paragraphe 8, de la Convention ;

[...]

### **1. Moyens des Parties**

#### *Position du Royaume-Uni*

223. Pour les mêmes raisons qu'il invoque à l'encontre du premier chef de conclusions de Maurice, selon lequel il ne serait pas l'État côtier, le Royaume-Uni soutient que le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la prétention de Maurice concernant les droits qu'elle détiendrait à titre d'État côtier.

224. Selon le Royaume-Uni, Maurice invite de nouveau le Tribunal à se saisir de questions de souveraineté, bien qu'il s'agisse d'une sorte de souveraineté de réversion et non d'une souveraineté effective, et il s'ensuit que les questions qui se posent relativement à la

compétence sont les mêmes<sup>283</sup>. Il fait valoir que le seul argument militant en faveur de la thèse faisant de Maurice « un » État côtier tient au fait qu'il détient certains attributs associés à cette qualité, à savoir un droit de réversion sur la souveraineté<sup>284</sup>. En conséquence, la seule différence est que le Tribunal est appelé à interpréter et à appliquer non pas les règles relatives à l'autodétermination, mais d'autres prétendues sources de droit international étrangères à la Convention qui auraient pour effet d'établir cette forme de souveraineté de réversion<sup>285</sup>. De l'avis du Royaume-Uni, il s'agit d'un artifice : Maurice invite le Tribunal à interpréter et à appliquer coûte que coûte les engagements de 1965 et recherche pour cela un point d'attache quelconque dans la Convention de 1982<sup>286</sup>.

225. En tout état de cause, le Royaume-Uni signale que rien dans la Convention n'indique qu'il pourrait y avoir plus d'un État côtier, ainsi que le soutient Maurice<sup>287</sup>.

#### *Position de Maurice*

226. Maurice opère une distinction entre la compétence qui permettrait au Tribunal de conclure qu'elle possède les attributs d'un État côtier de celle qui l'habiliterait à déclarer que le Royaume-Uni n'est pas l'État côtier.
227. Selon Maurice, le Tribunal n'a pas besoin, pour se prononcer sur le deuxième chef de ses conclusions,

d'examiner la question de savoir si la partie XV exclut, en tout ou en partie, les différends se rapportant à la souveraineté terrestre. Ces aspects de la demande n'exigent pas du Tribunal qu'il décide quel État détient actuellement la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Maurice part ici du principe que la souveraineté sur l'archipel lui sera restituée lorsqu'elle ne sera plus nécessaire à des fins de défense, et ce, en raison des droits exclusifs qui lui ont déjà été dévolus sur les ressources biologiques et non biologiques. La revendication du droit d'être considéré comme un État côtier pour l'application des articles 56, paragraphe 1, alinéa b), sous-alinéa iii), et 76, paragraphe 8, sur le fondement des attributs afférents qui ont été dévolus à Maurice par suite des engagements pris par le Royaume-Uni, exige incontestablement que le Tribunal procède à l'interprétation et à l'application de ces deux dispositions de la Convention, ainsi que du terme « État côtier » dont il y est question et, en tant que

---

<sup>283</sup> Compte rendu final, p. 694, l. 11 à 13.

<sup>284</sup> Compte rendu final, p. 1196, l. 21 à 24.

<sup>285</sup> Compte rendu final, p. 1197, l. 1 à 5.

<sup>286</sup> Compte rendu final, p. 1197, l. 20 et 21.

<sup>287</sup> Compte rendu final, p. 694, l. 20 à 22.

telle, relève manifestement de la compétence conférée au Tribunal par le paragraphe 1 de l'article 288<sup>288</sup>.

Maurice estime qu'il n'existe aucune raison justifiant que soit exclu de la compétence du Tribunal le différend concernant l'application de la Convention eu égard à ses droits et aux engagements souscrits par le Royaume-Uni<sup>289</sup>.

## 2. La décision du Tribunal

228. Les deux Parties sont en désaccord aussi bien sur le point de savoir si le deuxième chef de conclusions de Maurice présente une question distincte de celle qu'expose le premier, que le Tribunal a déjà examiné, que sur la compétence de ce dernier à l'égard du deuxième chef. De l'avis du Royaume-Uni, les questions soulevées par les deux chefs de conclusions sont les mêmes, à ceci près que, sous le deuxième, Maurice ne revendique qu'une souveraineté de réversion. Maurice soutient que son deuxième chef de conclusions est distinct du premier et n'exige pas que soit tranchée la question de la souveraineté. Elle avance que les engagements de Lancaster House lui ont conféré les attributs d'un État côtier pour l'application de la Convention.

229. Le Tribunal convient avec Maurice que les questions exposées sous les premier et deuxième chefs de conclusions sont distinctes, mais est néanmoins d'avis que le deuxième doit être examiné dans le contexte du différend au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Bien que sous ce deuxième chef Maurice demande seulement que soient reconnus ses droits en tant qu'État côtier, le Tribunal considère que cela reviendrait à statuer que le Royaume-Uni n'a pas la pleine souveraineté sur l'archipel. Comme pour le premier chef de conclusions, il doit déterminer l'élément principal du différend qui oppose les Parties. Pour ce faire, il ne se considère pas lié par la formulation précise retenue par Maurice pour formuler ses prétentions. Au contraire, il a non seulement le droit, mais en fait l'obligation d'examiner le contexte de la conclusion et la façon dont elle a été présentée en vue de définir le différend qui oppose effectivement les Parties. Encore une fois, il conclut que le conflit concernant la souveraineté sur l'archipel est prédominant. La question de l'« État côtier », maintenant présentée dans la perspective des « attributs » de celui-ci, reste un aspect parmi d'autres de ce différend plus vaste.

---

<sup>288</sup> Compte rendu final, p. 1089, l. 23, à p. 1090, l. 10.

<sup>289</sup> Compte rendu final, p. 435, l. 23, à p. 436, l. 2.



230. Le Tribunal reconnaît qu'il existe un différend entre les Parties concernant la manière dont l'AMP a été proclamée. Il estime néanmoins que le véritable « objet de la demande » (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30) exposée au deuxième chef de conclusions de Maurice est de renforcer la revendication de souveraineté de celle-ci sur l'archipel des Chagos. Le Tribunal observe également que la réparation demandée par Maurice au titre des premier et deuxième chefs de conclusion est la même : qu'il soit déclaré que le Royaume-Uni n'était pas en droit de proclamer l'AMP. En conséquence et malgré la différence de perspective, le Tribunal conclut qu'il est juste de qualifier le deuxième chef de conclusions de Maurice comme se rapportant au même conflit relatif à la souveraineté terrestre sur l'archipel des Chagos que celui qui sous-tend le premier chef. Il n'a donc pas compétence pour se saisir du deuxième chef de conclusions de Maurice.

### **C. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DU QUATRIÈME CHEF DE CONCLUSIONS DE MAURICE**

231. Le Royaume-Uni conteste la compétence du Tribunal à l'égard du quatrième chef de conclusions de Maurice et les prétentions de cette dernière au sujet de la compatibilité de la proclamation de l'AMP avec la Convention (prétentions qui, dit-il, sont étrangères à la souveraineté). Maurice soutient que le Tribunal a compétence sur lesdites prétentions.

#### **1. Moyens des Parties**

232. Les deux Parties abordent cette question sous l'angle des exceptions à la compétence associée aux procédures obligatoires énoncées à l'article 297 de la Convention. De manière générale, Maurice affirme que la création de l'AMP était une mesure de protection de l'environnement et que la compétence du Tribunal est par conséquent établie à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 relatif à la protection de l'environnement. Le Royaume-Uni, pour sa part, considère que la mesure relevait des « droits souverains sur les ressources biologiques » de sa zone économique exclusive et qu'elle échappe à la compétence du Tribunal eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 concernant la pêche. Par ailleurs, il conteste également la compétence du Tribunal à l'égard des prétentions de Maurice au sujet des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de l'accès aux zones de pêche dans la mer territoriale et dans la zone économique exclusive, de l'exploitation des espèces sédentaires du plateau continental, de la pollution marine et de l'abus de droit. Les positions des Parties quant à chacune de ces questions seront exposées successivement dans les sections ci-après.

**a) Application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 de la Convention**

233. Le paragraphe 1 de l'article 297 de la Convention est libellé comme suit :

*Article 297  
Limitations à l'application  
de la section 2*

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention quant à l'exercice par un État côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 dans les cas où :
  - a) il est allégué que l'État côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58 ;
  - b) il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un État a contrevenu à la Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'État côtier en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ; ou
  - c) il est allégué que l'État côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la Convention.

*Position du Royaume-Uni*

234. Le Royaume-Uni affirme que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 n'est pas attributif de compétence relativement à la proclamation d'une aire marine protégée ou à l'interdiction de la pêche commerciale<sup>290</sup> :

L'objet de cette disposition, ainsi que de l'ensemble du paragraphe 1, est de protéger la liberté de navigation et les autres libertés auxquelles il est fait référence à l'article 58 contre l'exercice abusif, par l'État côtier, de son pouvoir de réglementer la pollution marine. De manière générale, cette disposition ne vise pas les différends relatifs à l'environnement, en particulier le différend en l'espèce<sup>291</sup>.

---

<sup>290</sup> Compte rendu final, p. 790, l. 15 et 16.

<sup>291</sup> Compte rendu final, p. 796, l. 14 à 18.

235. Observant la structure du paragraphe 1 de l'article 297, le Royaume-Uni constate qu'il concerne généralement la navigation, le survol, les câbles et les pipelines. La pêche et la gestion des ressources biologiques n'y sont pas visées, argue-t-il, et ne relèvent donc pas du paragraphe 1 de l'article 297 lu dans son ensemble<sup>292</sup>. Il conclut donc que, même s'il était admis que l'AMP et l'interdiction de la pêche commerciale visent à protéger l'environnement, cela ne suffirait pas à faire entrer l'espèce dans le champ d'application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297<sup>293</sup>.
236. Le Royaume-Uni souligne que, aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297, le différend doit impérativement mettre en jeu des « règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui sont applicables à l'État côtier »<sup>294</sup>. Lorsque l'expression « règles ou normes internationales » apparaît dans la Convention, observe-t-il, c'est systématiquement pour habiliter ou engager l'État côtier, l'État du pavillon ou l'État du port à élaborer et à appliquer des règles visant à prévenir la pollution du milieu marin par les navires, les aéronefs ou les activités relatives aux fonds marins<sup>295</sup>, et lesdits articles ne visent aucune situation qui se rapproche, de près ou de loin, à la création d'une aire marine protégée dont l'objet est de gérer et de conserver les ressources biologiques de la zone économique exclusive<sup>296</sup>.
237. S'agissant de la pêche, le Royaume-Uni avance que la position retenue dans la Convention est différente en ce que cette dernière, loin de faire prévaloir les règles internationales, prévoit au contraire, en sa Partie V, que les lois de l'État côtier doivent l'emporter<sup>297</sup> :

Il n'existe aucune règle ou norme sur ces questions qui ait été arrêtée à l'échelle internationale, ni aucune sur la conservation et la gestion des ressources biologiques marines qui puisse répondre aux exigences de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297. Les autres articles de la Convention invoqués par Maurice ne font pas davantage référence à ces questions. Il n'existe en matière de pêche aucun texte équivalent aux conventions MARPOL ou SOLAS ou encore à la Convention de Londres sur l'immersion des déchets<sup>298</sup>.

238. Pour ce qui est des divers articles de la Convention invoqués par Maurice, le Royaume-Uni soutient que, étant donné leur formulation très générale, les articles 55, 56, 63, 64 et 194 ne peuvent constituer des « règles ou normes internationales déterminées »<sup>299</sup> :

---

<sup>292</sup> Compte rendu final, p. 797, l. 13 et 14.

<sup>293</sup> Compte rendu final, p. 797, l. 21 à 23.

<sup>294</sup> Compte rendu final, p. 798, l. 4 à 6.

<sup>295</sup> Compte rendu final, p. 798, l. 20 à 22.

<sup>296</sup> Compte rendu final, p. 798, l. 25, à p. 799, l. 2.

<sup>297</sup> Compte rendu final, p. 799, l. 22 et 23.

<sup>298</sup> Compte rendu final, p. 803, l. 5 à 9.

<sup>299</sup> Compte rendu final, p. 800, l. 8 à 10.

- a) L'article 55 ne fait que définir la zone économique exclusive<sup>300</sup> ;
- b) L'article 56 habilite le Royaume-Uni, en tant qu'État côtier, à réglementer la zone économique exclusive du Territoire, en particulier, la conservation et la gestion des ressources biologiques, mais il ne fait référence à aucune règle ou norme internationale déterminée à ce sujet<sup>301</sup> ;
- c) Les articles 63 et 64 font référence à la coopération internationale, mais aucun n'évoque de « règles ou normes internationales déterminées », les États y étant tout au plus invités à s'entendre sur la question<sup>302</sup> ;
- d) L'article 194 fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin<sup>303</sup>, mais il ne constitue pas en soi une règle ou une norme internationale déterminée, n'en contient pas et n'y fait aucune référence<sup>304</sup>.

239. Le Royaume-Uni conclut donc ce qui suit :

L'objet de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297, qui est par ailleurs tout à fait conforme aux alinéas a) et b) dudit paragraphe, est de protéger la liberté de navigation et les autres libertés auxquelles il est fait référence à l'article 58 contre l'exercice abusif par les États côtiers de leur pouvoir de réglementer la pollution marine. Cette interprétation est cohérente avec les deux alinéas précédents et avec l'article dans son ensemble, et montre bien que l'alinéa porte essentiellement sur la navigation et les pipelines. Par contre, faire entrer les articles 55, 56, 63 et 194 dans le champ d'application dudit alinéa n'est pas cohérent et ne correspond pas au contexte du paragraphe 1<sup>305</sup>.

#### *Position de Maurice*

240. Maurice soutient que le Tribunal est compétent pour déterminer la compatibilité de la création de l'AMP avec la Convention, car les prétentions qu'elle fait valoir concernent la contravention à des « règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et

<sup>300</sup> Compte rendu final, p. 801, l. 9 à 11.

<sup>301</sup> Compte rendu final, p. 801, l. 18 à 21.

<sup>302</sup> Compte rendu final, p. 802, l. 6 à 8.

<sup>303</sup> Compte rendu final, p. 802, l. 8 à 10.

<sup>304</sup> Compte rendu final, p. 802, l. 13 à 15.

<sup>305</sup> Compte rendu final, p. 802, l. 21, à p. 803, l. 2.

préserver le milieu marin », questions qui ressortissent au Tribunal au titre du paragraphe 1 de l'article 297<sup>306</sup>.

241. Maurice conteste l'argument selon lequel la portée du paragraphe 1 de l'article 297 serait limitée au droit de navigation ou de survol et au droit de poser des câbles et des pipelines. Elle fait observer que cette limite n'apparaît qu'aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, et non à l'alinéa c)<sup>307</sup>, ce qui a pour effet important, d'après elle, de donner à l'alinéa c) un champ d'action plus large que celui des dispositions précédentes. Pour les mêmes raisons, elle s'oppose également à l'interprétation du Royaume-Uni tendant à limiter la portée de l'alinéa c) à la pollution marine. Selon elle, celle-ci peut relever de la catégorie générale de la protection et de la préservation du milieu marin et le texte ne permet en aucun cas de conclure que l'alinéa c) est uniquement et exclusivement limité à la pollution marine<sup>308</sup>.
242. Pour ce qui est de savoir si les dispositions de la Convention évoquées sont des règles ou des normes au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297, Maurice se contente de souligner que chacun des articles auxquels aurait contrevenu le Royaume-Uni, en particulier l'article 194, est source d'obligation contraignante et fait référence à la protection ou à la préservation du milieu marin. Il n'y a rien à ajouter<sup>309</sup>.
243. Enfin, Maurice soutient que le Tribunal n'a pas à se préoccuper de savoir si l'AMP a trait à la fois au milieu marin et à la pêche. En effet, on peut comprendre comme suit la relation entre l'alinéa c) du paragraphe 1 et le paragraphe 3 de l'article 297 :

Tous deux sont expressément attributifs de compétence, bien que celle-ci fasse l'objet, au paragraphe 3, d'une exception. La compétence pouvant être attribuée soit au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1, soit au titre du paragraphe 3 de l'article 297, le demandeur n'est tenu de satisfaire qu'à une seule des deux dispositions. Il s'ensuit également que le différend relatif à la contravention présumée à une règle ou norme internationale visant à protéger ou préserver le milieu marin, lequel peut, à ce titre, être porté en justice, *ne saurait* être exclu dès lors qu'il apparaît, par ailleurs, que les droits souverains d'un État côtier sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive ou l'exercice de ceux-ci sont en jeu. S'il relève du champ d'application de l'alinéa c), la compétence est établie et l'exception prévue au paragraphe 3) est sans effet<sup>310</sup>.

---

<sup>306</sup> Compte rendu final, p. 468, l. 3 à 5.

<sup>307</sup> Compte rendu final, p. 1116, l. 21 et 22.

<sup>308</sup> Compte rendu final, p. 1117, l. 8 à 11.

<sup>309</sup> Compte rendu final, p. 1118, l. 17 à 19.

<sup>310</sup> Compte rendu final, p. 469, l. 11 à 18.

**b) Application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention**

244. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 est ainsi libellé :

*Article 297  
Limitations à l'application  
de la section 2*

[. . .]

3. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'État côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres États et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion.

*Position du Royaume-Uni*

245. Le Royaume-Uni soutient qu'il est juste de considérer la création de l'AMP comme une mesure se rapportant à la pêche et ajoute que, indépendamment de l'objectif poursuivi, les seules mesures d'application ayant été adoptées pour l'instant sont l'interdiction de la pêche commerciale et la nouvelle réglementation relative à la pêche illégale<sup>311</sup>. En ce sens, l'établissement de l'AMP fait bien entrer en jeu la limitation de compétence prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 :

Le différend relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et d'autres ressources biologiques de la zone économique exclusive échappe à la compétence obligatoire par application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297, à moins que l'État côtier n'y consente. Cette disposition [...] anéantit la contestation par Maurice de l'interdiction de la pêche commerciale dans l'AMP du Territoire. Il en serait de même si l'AMP visait à protéger l'environnement, puisque l'alinéa a) du paragraphe 3, tel qu'il est formulé, ne tient pas compte des fins auxquelles l'État côtier exerce ses pouvoirs discrétionnaires<sup>312</sup>.

---

<sup>311</sup> Compte rendu final, p. 1274, l. 22 et 23.

<sup>312</sup> Compte rendu final, p. 804, l. 2 à 8.

246. Le Royaume-Uni affirme que l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 ne laisse place à aucune ambiguïté et qu'il n'y a pas lieu de forcer ses termes clairs<sup>313</sup>. À son avis, l'alinéa a) du paragraphe 3 est attributif de compétence en matière de pêche en général, mais écarte cette compétence lorsque le différend porte sur la pêche dans la zone économique exclusive. Il en découle que les différends relatifs à la pêche en haute mer relèvent de la compétence obligatoire, mais ceux relatifs aux ressources biologiques de la zone économique exclusive en sont délibérément exclus<sup>314</sup>. Selon le Royaume-Uni, cela est parfaitement conforme aux comptes rendus des négociations ayant abouti à la Convention<sup>315</sup>. Il affirme en effet que l'ensemble de cette disposition, en particulier son paragraphe 3, a pour objectif d'éviter dans toute la mesure du possible la judiciarisation des différends relatifs aux activités de pêche mettant en cause l'État côtier. Tel était le souhait des États côtiers, en particulier ceux en développement, lorsqu'ils ont demandé la création de la zone économique exclusive<sup>316</sup>. Le Royaume-Uni ajoute que, en préconisant d'interpréter l'article 297 sous l'angle novateur de la protection de l'environnement, Maurice invite le Tribunal à s'écarter des choix politiques que les États avaient clairement opérés lors des négociations ayant abouti à la Conférence<sup>317</sup>.
247. Le Royaume-Uni tient pour indéfendable la tentative de Maurice de décomposer le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 de sorte à établir une distinction, dans la zone économique exclusive, entre la pêche et l'exercice des droits souverains (et de soutenir que la pêche est autorisée). Selon lui, le paragraphe 3 n'opère aucune distinction, du point de vue de la compétence, selon que l'exercice des droits souverains touche ou non d'autres États<sup>318</sup>, et il va de soi que l'octroi ou le refus de l'autorisation de pêcher dans la zone économique exclusive passe par l'exercice des droits souverains sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, même s'il fait échec aux droits d'autres États<sup>319</sup>.
248. De même, le Royaume-Uni estime qu'il importe peu de savoir si la création de l'AMP était une mesure de protection de l'environnement, car la majorité des mesures modernes de conservation et de gestion touchant les activités de pêche ont de multiples objectifs<sup>320</sup>. On peut qualifier l'interdiction de la pêche dans l'AMP de mesure de protection de l'environnement, affirme le Royaume-Uni, mais cela ne signifie pas pour autant, au moment de déterminer la compétence, qu'elle ne vise pas à conserver et à gérer les

---

<sup>313</sup> Compte rendu final, p. 806, l. 15 et 16.

<sup>314</sup> Compte rendu final, p. 804, l. 24 et 25.

<sup>315</sup> Compte rendu final, p. 810, l. 23, à p. 811, l. 1.

<sup>316</sup> Compte rendu final, p. 815, l. 22 à 24.

<sup>317</sup> Compte rendu final, p. 812, l. 1 à 3.

<sup>318</sup> Compte rendu final, p. 1278, l. 14 à 16.

<sup>319</sup> Compte rendu final, p. 1278, l. 9 à 12.

<sup>320</sup> Compte rendu final, p. 809, l. 17 et 18.

ressources biologiques ou que l'objectif de protection de l'environnement doit l'emporter, ni qu'elle déborde la portée des termes très généraux de l'alinéa a) du paragraphe 3<sup>321</sup>.

*Position de Maurice*

249. Maurice soutient que, lu dans son ensemble, le paragraphe 3 de l'article 297 a pour effet d'assujettir les différends en matière de pêche à la compétence des tribunaux à moins qu'ils ne fassent partie d'une des catégories exclues<sup>322</sup>. Même si le Tribunal n'admet pas que l'AMP est une mesure de protection de l'environnement et qu'elle relève donc de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297, il est compétent car les exceptions prévues au paragraphe 3 ne s'appliquent pas en l'espèce<sup>323</sup>.

250. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 297, Maurice fait la distinction entre les effets de la disposition sur les droits souverains de l'État côtier, d'une part, et sur les droits des États tiers dans la zone économique exclusive, d'autre part :

Le différend n'est *pas* fondé sur les droits souverains dont jouirait le Royaume-Uni en tant qu'État côtier sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive, et il ne doit pas être qualifié comme tel. Comme l'a montré Maurice dans ses écritures et rappelé lors de sa plaidoirie, le différend concerne *ses droits*, à savoir *son* droit de pêcher dans la zone économique exclusive de l'archipel des Chagos, *son* droit d'être consultée sur les questions qui peuvent toucher ses intérêts et *son* droit de voir honoré l'engagement pris par le Premier Ministre Brown envers le Premier Ministre Ramgoolam. Ce sont ces droits, les droits de *Maurice*, qui sont en cause. C'est pourquoi, même s'il était décidé que le différend a trait à la pêche, il ne serait pas visé par l'exception à la compétence prévue au paragraphe 3 de l'article 297. Celle-ci, comme il ressort clairement du texte, s'applique exclusivement aux différends relatifs aux droits de l'État *côtier*, et non ceux qui mettent en cause les droits auxquels d'*autres* États pourraient prétendre dans la zone économique exclusive au titre des règles du droit international<sup>324</sup>.

251. D'après Maurice, cette distinction reflète celle qui est faite à l'article 56 entre les droits de l'État côtier et ceux des autres États et il existe, partant, une corrélation entre les articles 56 et 297<sup>325</sup>. S'agissant du premier, Maurice soutient ce qui suit :

L'alinéa a) du paragraphe 1 concerne les « droits souverains » de l'État côtier, y compris ceux qu'il peut exercer pour conserver et gérer les ressources biologiques. La juridiction dans la zone économique exclusive, en revanche, est définie à l'alinéa b)

<sup>321</sup> Compte rendu final, p. 809, l. 12 à 16.

<sup>322</sup> Compte rendu final, p. 477, l. 16 et 17.

<sup>323</sup> Compte rendu final, p. 477, l. 18.

<sup>324</sup> Compte rendu final, p. 477, l. 19, à p. 478, l. 4.

<sup>325</sup> Compte rendu final, p. 1119, l. 8.



dudit paragraphe, notamment en ce qui a trait « à la protection et à la préservation du milieu marin », énoncée au sous-alinéa iii) dudit alinéa.

L'exclusion prévue au paragraphe 3 de l'article 297 ne fait référence qu'aux droits souverains, sans faire mention de la juridiction, ce qui doit avoir été délibéré. Lorsque les rédacteurs de l'article 297 ont voulu définir la compétence pour couvrir à la fois la « juridiction » et les « droits souverains », ils l'ont expressément fait. Selon nous, cela montre clairement que les rédacteurs souhaitaient que l'exclusion porte exclusivement sur les différends relatifs aux droits souverains au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56, et non sur les différends relatifs à la « juridiction » au sens du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) dudit article. Ces derniers sont donc visés par la disposition générale relative à la compétence sur les différends en matière de pêche et non par l'exclusion<sup>326</sup>.

252. En outre, selon Maurice, l'exclusion énoncée au paragraphe 3 de l'article 297 ne s'applique pas aux obligations de nature procédurale, notamment celle de consultation prévue aux articles 63 et 64 de la Convention et à l'article 7 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. Pour étayer son point de vue, elle s'appuie sur la sentence rendue par le tribunal saisi de l'*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago (Décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 147)* et sur l'opinion individuelle prononcée en l'*Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon (Sentence du 4 août 2000, Opinion individuelle de M. le juge Sir Kenneth Keith, RSA, vol. XXIII, p. 49)*, dans lesquelles il a été, selon elle, tenu compte des articles 63 et 64 au motif que l'exception à la compétence ne trouvait pas à s'appliquer<sup>327</sup>.

**c) Compétence à l'égard des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs**

253. Dans ses conclusions finales, Maurice affirme que la proclamation de l'AMP n'était pas compatible avec les articles 63 et 34 de la Convention ni avec l'article 7 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.

254. L'article 63 est rédigé comme suit :

---

<sup>326</sup> Compte rendu final, p. 1121, l. 14, à p. 1122, l. 7.

<sup>327</sup> Compte rendu final, p. 478, l. 5 à 13.

*Article 63*

*Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone*

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.
2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

255. Voici le texte de l'article 64 :

*Article 64*

*Grands migrateurs*

1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.
2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

256. L'article 7 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 énonce ce qui suit :

*Compatibilité des mesures de conservation et de gestion*

1. Sans préjudice des droits souverains que la Convention reconnaît aux États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice du droit qu'ont tous les États de permettre à leurs ressortissants de se livrer à la pêche en haute mer conformément à la Convention :

- a) S'agissant des stocks de poissons chevauchants, les États côtiers concernés et les États dont des ressortissants exploitent ces stocks dans un secteur adjacent de la haute mer s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie II, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent de la haute mer ;
  - b) S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers concernés et les autres États dont des ressortissants exploitent ces stocks dans la région coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, afin d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale de ces stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci.
2. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États :
- a) Tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61 de la Convention, par les États côtiers pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité ;
  - b) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées pour la haute mer, conformément à la Convention, par les États côtiers concernés et les États qui se livrent à la pêche en haute mer en ce qui concerne les mêmes stocks ;
  - c) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks ;
  - d) Tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale ;
  - e) Tiennent compte de la mesure dans laquelle les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés ; et
  - f) Veillent à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

3. Pour s'acquitter de l'obligation de coopérer qui leur incombe, les États font tout leur possible pour s'entendre dans un délai raisonnable sur des mesures de conservation et de gestion compatibles.
4. Si les États intéressés ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, l'un quelconque d'entre eux peut invoquer les procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.
5. En attendant qu'un accord soit réalisé sur des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États concernés, dans un esprit de conciliation et de coopération, font tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires d'ordre pratique. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur de tels arrangements, l'un quelconque d'entre eux peut, en vue d'obtenir des mesures conservatoires, soumettre le différend à une cour ou un tribunal, conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.
6. Les arrangements provisoires convenus ou les mesures conservatoires prescrites conformément au paragraphe 5 doivent être compatibles avec les dispositions de la présente partie et tenir dûment compte des droits et obligations de tous les États concernés ; ils ne doivent pas compromettre ni entraver la conclusion d'un accord définitif sur des mesures de conservation et de gestion compatibles et sont sans préjudice du résultat final des procédures de règlement des différends qui ont pu être engagées.
7. Les États côtiers informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les États qui se livrent à la pêche en haute mer dans la région ou la sous-région des mesures qu'ils ont adoptées concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale.
8. Les États qui se livrent à la pêche en haute mer informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les autres États intéressés des mesures qu'ils ont adoptées pour réglementer les activités des navires battant leur pavillon qui exploitent ces stocks en haute mer.

#### *Position du Royaume-Uni*

257. Le Royaume-Uni avance quatre moyens pour contester la compétence du Tribunal à l'égard des prétentions de Maurice au sujet des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs :

- Premièrement, aucune des dispositions en cause ne fait référence à des « règles ou normes internationales », de sorte que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 ne saurait constituer une base de compétence<sup>328</sup>.

---

<sup>328</sup> Compte rendu final, p. 816, l. 20 à 23.

- Deuxièmement, l’alinéa a) du paragraphe 3 de l’article 297 fait obstacle à la compétence en ce qui concerne les mesures relatives aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs se trouvant dans la zone économique exclusive. Ainsi, dans l’affaire de *l’Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, le tribunal a jugé que les différends relatifs aux stocks chevauchants se trouvant dans la zone adjacente à la zone économique exclusive ne relevaient pas de sa compétence<sup>329</sup>.
  
- Troisièmement, c’est à Maurice qu’incombe la charge de prouver que des navires mauriciens se livrent à des activités de pêche dans des zones de haute mer adjacentes à l’AMP du Territoire ou dans la même région, faute de quoi elle n’a pas d’intérêt pour agir<sup>330</sup>. Les éléments communiqués par Maurice prouvent uniquement qu’elle a des activités de pêche dans les eaux du Territoire<sup>331</sup>.
  
- Enfin, dans la mesure où la demande de Maurice se rapporte à la coopération avec la Commission des thons de l’océan Indien, il y a lieu de noter que l’Accord portant création de ladite Commission<sup>332</sup> comporte une procédure de conciliation interne pour le règlement des différends. Si celle-ci n’aboutit pas, les parties peuvent avoir recours aux procédures prévues par la Convention ou porter l’affaire devant la Cour internationale de Justice. Le fait que Maurice n’ait pas entamé de procédure de conciliation rend le Tribunal incompétent en l’espèce, étant donné que, à l’article 282 de la Convention, la priorité est donnée à la compétence découlant des autres accords qui prévoient le règlement obligatoire des différends. À titre subsidiaire, la compétence serait également exclue par application de l’article 281 (qui entre en jeu lorsque les Parties conviennent d’exclure toute autre procédure), conformément au raisonnement suivi par le tribunal saisi de *l’Affaire du thon à nageoire bleue*<sup>333</sup>.

#### *Position de Maurice*

258. Maurice affirme avoir intérêt pour agir concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs :

<sup>329</sup> Compte rendu final, p. 817, l. 7 à 9.

<sup>330</sup> Compte rendu final, p. 818, l. 14 à 17.

<sup>331</sup> Compte rendu final, p. 818, l. 17 et 18.

<sup>332</sup> Accord portant création de la Commission des thons de l’océan Indien, 25 novembre 1993, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1927, p. 330.

<sup>333</sup> Compte rendu final, p. 818, l. 19, à p. 819, l. 24.

Le Royaume-Uni ne nie pas que lesdits stocks se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive de l'archipel des Chagos (à supposer qu'il en soit l'État côtier, ce qui n'est pas le cas) et dans celle de Maurice pour l'application du paragraphe 1 de l'article 63. Maurice est également un « État qui exploite ces stocks dans le secteur adjacent » à la zone économique exclusive de l'archipel des Chagos au sens du paragraphe 2 de l'article 63<sup>334</sup>.

Maurice s'appuie, à cet égard, sur les archives du Comité scientifique de la Commission des thons de l'océan Indien concernant l'octroi de licences pour la pêche thonière aux ressortissants mauriciens et soutient que le Royaume-Uni n'est pas fondé à prétendre que ces activités de pêche se déroulent trop loin de l'archipel des Chagos<sup>335</sup>.

259. Parallèlement, Maurice rejette l'idée selon laquelle les dispositions relatives au règlement des différends prévues dans l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien rendent le Tribunal incompétent en l'espèce. Premièrement, elle n'a fait valoir aucun grief au titre dudit Accord ; toutes ses prétentions reposent sur la violation des dispositions de la Convention ou de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995<sup>336</sup>. Chose tout aussi importante, toutefois, l'Accord en question n'impose pas que les différends soient soumis à une procédure contraignante. Il y a d'abord une procédure de conciliation qui, comme il est clairement indiqué à l'article XXIII, n'a pas de « caractère contraignant ». Si celle-ci n'aboutit pas, les Parties « peuvent », sans y être obligées, porter leur différend devant la Cour internationale de Justice<sup>337</sup>. Du point de vue de Maurice, donc, les critères d'exclusion de l'article 282 ne sont pas remplis. Pour ce qui est de l'article 281, elle souscrit à l'opinion individuelle émise par M. le juge Keith en l'*Affaire du thon à nageoire bleue*, selon laquelle les Parties doivent être convenues d'exclure la possibilité d'engager une autre procédure pour régler leur différend relatif à la Convention. Elles doivent préciser qu'elles renoncent à toute autre procédure, mais il n'est pas nécessaire qu'elles acceptent expressément de se soumettre à la procédure contraignante<sup>338</sup>.

260. En ce qui concerne l'application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks d'espèces de poissons grands migrateurs<sup>339</sup>, Maurice fait valoir les trois arguments ci-après :

---

<sup>334</sup> Compte rendu final, p. 335, l. 17 à 20.

<sup>335</sup> Compte rendu final, p. 335, l. 20, à p. 336, l. 10.

<sup>336</sup> Compte rendu final, p. 475, l. 13 à 15.

<sup>337</sup> Compte rendu final, p. 475, l. 20 à 22.

<sup>338</sup> Compte rendu final, p. 476, l. 5 à 8.

<sup>339</sup> Voir également les arguments de Maurice concernant l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 aux paragraphes 249 à 252 ci-dessus.

- a) Tout d'abord, l'alinéa c) du paragraphe 1 et le paragraphe 3 de l'article 297 sont, l'un et l'autre, attributifs de compétence et le différend en l'espèce est justement qualifié comme se rapportant à la contravention, de la part du Royaume-Uni, à des « règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin »<sup>340</sup>.
- b) Deuxièmement, le différend n'est pas fondé sur les droits souverains dont jouirait le Royaume-Uni en tant qu'État côtier sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive, mais bien sur les *droits de Maurice*<sup>341</sup>.
- c) Troisièmement, s'appuyant sur l'opinion individuelle de M. le juge Keith dans *l'Affaire du thon à nageoire bleue*, Maurice fait valoir que les obligations procédurales de consultation et de coopération prévues aux articles 63 et 64 de la Convention et à l'article 7 de l'Accord de 1995 ne sont pas visées par l'exclusion énoncée au paragraphe 3 de l'article 297<sup>342</sup>.

**d) Compétence à l'égard des prétentions de Maurice concernant l'accès aux stocks de poissons dans la mer territoriale et ses droits dans la zone économique exclusive**

261. Dans ses conclusions finales, Maurice affirme que la proclamation de l'AMP n'était pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 56 de la Convention, dans la mesure où, au titre des Engagements de Lancaster House, des droits lui ont été dévolus dans la mer territoriale et la zone économique exclusive de l'archipel des Chagos.

262. Le paragraphe 3 de l'article 2 est ainsi libellé :

*Article 2*  
*Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien*  
*surjacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol*

[. . .]

- 3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

---

<sup>340</sup> Compte rendu final, p. 476, l. 13 à 17.

<sup>341</sup> Compte rendu final, p. 477, l. 19 à 25.

<sup>342</sup> Compte rendu final, p. 478, l. 7 et 8.

263. Voici le texte du paragraphe 2 de l'article 56 :

*Article 56*

*Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive*

[. . .]

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

[. . .]

*Position du Royaume-Uni*

264. Le Royaume-Uni conteste la compétence du Tribunal à l'égard des droits de pêche que Maurice prétend avoir dans la mer territoriale de l'archipel des Chagos, au motif qu'un différend portant sur la valeur et l'interprétation d'un accord d'accès à la pêche n'est pas un différend relatif à l'interprétation et l'application de la Convention, à moins que ledit accord ne contienne, en matière de règlement des différends, une disposition faisant entrer en jeu le paragraphe 2 de l'article 288 de la Convention<sup>343</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De l'avis du Royaume-Uni, on ne saurait contourner cet obstacle en faisant valoir que l'engagement qui a été pris d'accorder des droits de pêche à Maurice est visé au paragraphe 3 de l'article 2. Qu'il soit ou non considéré comme tel, encore faut-il que l'accord en question contienne une disposition déclenchant l'application du paragraphe 2 de l'article 288 pour que le différend en question relève de la compétence prévue à la Partie XV<sup>344</sup>.
265. De même, le Royaume-Uni fait valoir, pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 56, que l'accord portant sur l'accès aux stocks se trouvant dans la zone économique exclusive ne relève de la compétence obligatoire que s'il le prévoit expressément, conformément au paragraphe 2 de l'article 288<sup>345</sup>. Toute autre interprétation serait contraire à la pratique étatique dans le domaine des accords d'accès aux zones de pêche<sup>346</sup>.

---

<sup>343</sup> Compte rendu final, p. 820, l. 13 à 16.

<sup>344</sup> Compte rendu final, p. 822, l. 3 à 6.

<sup>345</sup> Compte rendu final, p. 820, l. 24, à p. 821, l. 2.

<sup>346</sup> Compte rendu final, p. 821, l. 6 à 8.



266. Pour résumer, le Royaume-Uni conclut ce qui suit :

Le Royaume-Uni et Maurice ne sont jamais convenus d'un mécanisme visant à régler le différend relatif aux activités de pêche de cette dernière dans la mer territoriale ou dans les eaux situées au-delà de 200 milles marins, et la Partie XV de la Convention ne saurait maintenant être invoquée pour parer à cette omission ou aux conséquences qui en découlent<sup>347</sup>.

*Position de Maurice*

267. Maurice affirme qu'il existe un différend relatif à ses droits de pêche dans la mer territoriale, car la souveraineté sur celle-ci, prévue au paragraphe 3 de l'article 2, est subordonnée aux autres règles du droit international. Elle estime que, en rendant caducs les Engagements de Lancaster House, le Royaume-Uni a agi en violation desdites règles du droit international. Selon elle, la compétence du Tribunal est donc pleinement établie par le simple fait qu'aucune des exceptions que les rédacteurs de la Convention ont introduites aux articles 297 et 298 ne trouve à s'appliquer et que la compétence du Tribunal ne peut être exclue dans le cas d'un différend visé au paragraphe 3 de l'article 2<sup>348</sup>.

268. Maurice s'inscrit en faux contre l'allégation voulant que, pour ce qui est de la mer territoriale, sa demande concerne l'interprétation ou l'application non pas de la Convention, mais uniquement des Engagements de Lancaster House. Ainsi, les questions qui suivent concernent directement, selon elle, la Convention :

Le paragraphe 3 de l'article 2 fait-il obligation au Royaume-Uni d'observer les « autres règles du droit international » dans l'exercice de la souveraineté à laquelle il prétend sur la mer territoriale entourant l'archipel des Chagos ? Ces « règles du droit international » comprennent-elles l'obligation, par exemple, d'observer les droits de pêche reconnus ou d'honorer les engagements valablement contractés ? Le Royaume-Uni a-t-il violé le paragraphe 3 de l'article 2 en n'observant pas ces règles du droit international<sup>349</sup> ?

Maurice considère que le lien avec l'interprétation et l'application de la Convention va de soi et fait remarquer que les Parties sont d'accord sur la possibilité d'appliquer d'autres règles du droit international là où, comme au paragraphe 3 de l'article 2, la Convention y renvoie expressément<sup>350</sup>.

---

<sup>347</sup> Compte rendu final, p. 823, l. 6 à 9.

<sup>348</sup> Compte rendu final, p. 291, l. 19 à 21.

<sup>349</sup> Compte rendu final, p. 481, l. 4 à 9.

<sup>350</sup> Compte rendu final, p. 482, l. 5 à 21.

269. De même, Maurice conteste l'idée que le paragraphe 2 de l'article 288 limite la compétence du Tribunal :

Le paragraphe 2 de l'article 288 ne s'applique qu'aux affaires soumises au titre des dispositions d'une clause de règlement des différends figurant dans un accord international autre que la Convention. Maurice n'a fait valoir les dispositions d'aucun autre accord à l'appui de ses griefs. Ceux-ci ont été exposés sous le régime des dispositions de la Partie XV de la Convention relatives au règlement des différends. Maurice a expressément invoqué la compétence du Tribunal en vertu du paragraphe 1 de l'article 288, ses griefs découlant directement de plusieurs dispositions de fond de la Convention, notamment le paragraphe 3 de l'article 2, dont l'interprétation ou l'application sont clairement nécessaires<sup>351</sup>.

**e) Compétence à l'égard des prétentions de Maurice concernant le plateau continental et les espèces sédentaires**

270. Maurice a soulevé dans ses écritures que la proclamation de l'AMP contrevenait aux dispositions de l'article 78 de la Convention, mais n'en a pas fait mention dans ses conclusions finales.

271. L'article 78 est libellé comme suit :

*Article 78*

*Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacentes, et droits et libertés des autres États*

1. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.
2. L'exercice par l'État côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux droits et libertés reconnus aux autres États par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

*Position du Royaume-Uni*

272. Le Royaume-Uni conteste la compétence du Tribunal à l'égard de toute prétention concernant quelque droit sur les ressources minérales des fonds marins et les espèces sédentaires, au motif qu'il faudrait à ce sujet interpréter l'accord conclu en 1965, ce qui déborde la compétence du Tribunal au titre de l'article 288 de la Convention<sup>352</sup>. En outre, il affirme qu'il n'existe aucune preuve que des ressortissants mauriciens aient jamais exploité des espèces sédentaires.

---

<sup>351</sup> Compte rendu final, p. 484, l. 6 à 13.

<sup>352</sup> Compte rendu final, p. 824, l. 1 à 3.

*Position de Maurice*

273. Selon Maurice, la compétence du Tribunal ne fait aucun doute<sup>353</sup>, car rien dans l'article 297 n'exclut celle-ci à l'égard des différends relatifs au droit d'exploiter des espèces sédentaires sur le plateau continental. L'exclusion prévue au paragraphe 3 de l'article 297 s'applique uniquement à la zone économique exclusive et non au plateau continental<sup>354</sup>.
274. En outre, argue Maurice, le fait de ne pas avoir exploité d'espèces sédentaires en 1965 est dénué de toute pertinence, puisque l'engagement visait à sauvegarder les utilisations *futures* de la mer par Maurice. Il ne s'agissait pas de faire en sorte que celle-ci soit liée à tout jamais par ses pratiques de pêche de 1965<sup>355</sup>.

**f) Compétence à l'égard des prétentions de Maurice concernant la protection du milieu marin**

275. Dans ses conclusions finales, Maurice affirme que la proclamation de l'AMP n'était pas compatible avec l'article 194 de la Convention, où l'on trouve les passages ci-après :

*Article 194*

*Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin*

1. Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

[...]

4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les États s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.

[...]

---

<sup>353</sup> Compte rendu final, p. 478, l. 15 et 16.

<sup>354</sup> Compte rendu final, p. 478, l. 16 à 18.

<sup>355</sup> Compte rendu final, p. 341, l. 20 à 22.

*Position du Royaume-Uni*

276. Le Royaume-Uni conteste toute prétention relative à l'article 194 au motif que, pour l'heure, l'AMP n'a donné lieu à aucune nouvelle loi ou politique sur la pollution marine<sup>356</sup>. En tout état de cause, selon lui, si l'article 194 a indubitablement trait à la protection et à la préservation du milieu marin, il ne fait pas pour autant partie des « règles ou normes internationales déterminées » dont la violation ressortirait au Tribunal au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297<sup>357</sup>.

*Position de Maurice*

277. Selon Maurice, le Royaume-Uni admet que l'article 194 se rapporte à la protection et à la préservation du milieu marin et tombe dans le champ d'application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297<sup>358</sup>, de sorte qu'il ne lui reste plus qu'à exciper de l'absence de différend<sup>359</sup>.
278. Maurice estime que cela serait indéfendable au regard des faits, puisque les Parties ne s'entendent pas quant à savoir si la création de l'AMP était une mesure de protection de l'environnement ou une mesure visant la pêche et que, par conséquent, il existe clairement un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'article 194 et relevant de la compétence du Tribunal<sup>360</sup> :

Le Royaume-Uni n'invoque pas l'exception prévue à l'article 297. Il affirme uniquement ne pas encore avoir adopté de nouvelle législation ou réglementation sur la pollution marine. Il semble donc laisser entendre que la compétence existera, mais que ce n'est *pas encore* le cas. Le paragraphe 1 de l'article 194 fait obligation aux États de « s'efforcer d'harmoniser leurs politiques » en matière de pollution marine. Il va de soi que cette obligation est *préalable* à l'adoption desdites règles dans la mesure où elle est censée présider à leur élaboration. Le Royaume-Uni soutient que l'administration du Territoire s'emploie à élaborer ces lois. Le différend existe donc bel et bien<sup>361</sup>.

---

<sup>356</sup> Compte rendu final, p. 824, l. 23.

<sup>357</sup> Compte rendu final, p. 825, l. 5 à 7.

<sup>358</sup> Compte rendu final, p. 471, l. 6 et 7.

<sup>359</sup> Compte rendu final, p. 471, l. 14 à 20.

<sup>360</sup> Compte rendu final, p. 474, l. 4 et 5.

<sup>361</sup> Compte rendu final, p. 1125, l. 3 à 11.

**g) Compétence à l'égard des prétentions de Maurice concernant l'abus de droit**

279. Dans ses conclusions finales, Maurice affirme que la proclamation de l'AMP n'était pas compatible avec l'article 300 de la Convention, dont voici le libellé :

*Article 300*  
*Bonne foi et abus de droit*

Les États Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

*Position du Royaume-Uni*

280. Selon le Royaume-Uni, les Parties conviennent de ce qui suit :

Le Tribunal n'aurait compétence à l'égard des allégations d'abus de droit que s'il avait déjà compétence sur un différend relatif à d'autres dispositions de la Convention. Or, si l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 ne lui donne pas compétence s'agissant de la création d'une AMP ou de l'interdiction de la pêche, ou si l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit paragraphe exclut sa compétence, alors le Tribunal n'a de même aucune compétence à l'égard de la prétention fondée sur l'article 300<sup>362</sup>.

281. Le Royaume-Uni affirme cependant que la prétention de Maurice au sujet de l'abus de droit repose essentiellement sur le refus de lui accorder des droits de pêche, question pour laquelle la Convention prévoit, à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 297, un régime spécial qui impose la conciliation comme mode de règlement en cas d'abus de droit de la part de l'État côtier en matière de pêche<sup>363</sup>. Maurice n'a pas demandé la conciliation, omission qui, selon le Royaume-Uni, constitue une fin de non-recevoir pour ce qui est de sa prétention fondée sur l'article 300.

*Position de Maurice*

282. Maurice avance ce qui suit :

L'article 300 établit une obligation distincte sous le régime de la Convention, ce qui fournit un fondement supplémentaire à son grief. En conformité avec celle-ci et ainsi

---

<sup>362</sup> Compte rendu final, p. 825, l. 12 à 16.

<sup>363</sup> Compte rendu final, p. 825, l. 19 à 23.

que l'a jugé le tribunal saisi de l'affaire *Virginia*, l'abus de droit doit être lié à l'exercice de l'un des droits substantiels prévus par la Convention<sup>364</sup>.

## **2. Décision du Tribunal**

283. Le Tribunal considère que la question de sa compétence à l'égard du quatrième chef de conclusions de Maurice – concernant la compatibilité de la proclamation de l'AMP avec la Convention – dépend de la qualification du différend opposant les Parties et de l'interprétation et l'application de l'article 297 de la Convention.
284. Comme il a été dit, Maurice avance que la création de l'AMP était une mesure « visant à protéger et à préserver le milieu marin », et que le Tribunal est compétent sur la base de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 de la Convention. Le Royaume-Uni, pour sa part, soutient que la mesure relève des « droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive » et qu'elle échappe à la compétence du Tribunal eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297. Les Parties s'opposent donc dans leur interprétation des faits au dossier et dans la manière dont elles qualifient la création de l'AMP.
285. Comme il est indiqué plus haut (voir le paragraphe 208), c'est au Tribunal qu'il revient de définir le différend qui oppose les Parties. Ce faisant, il lui paraît essentiel d'évaluer à la fois la portée de la mesure contestée, soit la création de l'AMP, et celle des droits qui, selon Maurice, auraient été violés.

### **a) Portée et nature de la création de l'AMP**

286. De l'avis du Tribunal, la proclamation de l'AMP ne concernait pas seulement la pêche. En l'espèce, le Royaume-Uni a parfois cherché à limiter la portée de la mesure, faisant état de la suspension des licences de pêche commerciale, mais l'a par ailleurs justifiée en des termes beaucoup plus larges. Dans le cadre de la consultation publique qui a précédé la décision de créer l'AMP, le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a dit ce qui suit en réponse à la question de savoir quelle serait la valeur ajoutée de la création d'une aire marine protégée :

Les informations scientifiques sont suffisantes pour établir de façon convaincante qu'il y a lieu de proclamer sur la majeure partie du territoire une aire marine protégée

---

<sup>364</sup> Compte rendu final, p. 1126, l. 2 à 5.

(AMP), de façon à garantir la protection des stocks halieutiques et à renforcer la conservation des récifs et des terres.

[. . .]

Il serait très utile pour les scientifiques et les experts environnementaux de disposer d'un site de référence scientifique qui soit le mieux préservé possible, tant pour y mener des études scientifiques du système terrestre que pour prendre des mesures régionales de conservation et de gestion.

[. . .]

Faire du Territoire une AMP permettrait de sauvegarder environ la moitié des récifs coralliens de l'océan Indien, tout en augmentant considérablement la superficie mondiale des zones marines protégées. L'interdiction de la pêche et de l'exploitation sur tout le Territoire ferait de l'AMP en résultant la plus vaste de ce type sur la planète et la superficie mondiale bénéficiant d'une protection totale en serait plus que doublée.

[. . .]<sup>365</sup>

287. Dans la Proclamation n° 1 du Territoire, qui porte création de l'AMP, le Royaume-Uni désignait celle-ci de la façon suivante :

1. Il est créé, pour le Territoire britannique de l'océan Indien, une réserve marine qualifiée d'aire marine protégée, dans la zone de protection et de préservation de l'environnement proclamée le 17 septembre 2003.
2. Dans ladite aire marine protégée, le Gouvernement de Sa Majesté exerce les droits souverains et la compétence que lui confèrent le droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour ce qui est de la protection et la préservation de l'environnement. Les lois à venir du Territoire régleront les détails du régime législatif et réglementaire applicable à l'aire marine protégée.

[. . .]<sup>366</sup>

288. Dans un communiqué de presse du 1<sup>er</sup> avril 2010 annonçant la création de l'AMP, le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth décrivait l'AMP dans des termes aussi larges :

L'AMP couvrira quelque 650 000 kilomètres carrés (250 000 milles carrés) et permettra de doubler la superficie totale des espaces océaniques protégés. Sa création est une avancée majeure pour la protection des océans, non seulement autour du Territoire britannique de l'océan Indien, mais dans le monde entier.

---

<sup>365</sup> Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, *Consultation on Whether to Establish a Marine Protected Area in the British Indian Ocean Territory*, novembre 2009 (**annexe MM-152**).

<sup>366</sup> Proclamation n° 1 du Territoire britannique de l'océan Indien, 2010 (**annexe MM-166**).

Cette mesure montre une nouvelle fois combien le Royaume-Uni prend au sérieux ses responsabilités en matière d'environnement.

Le territoire offre de grandes possibilités de recherche dans tout ce qui touche à l'océanographie, à la diversité biologique et à de nombreux aspects des changements climatiques, domaines de première importance pour les scientifiques britanniques<sup>367</sup>.

289. En l'espèce, le Royaume-Uni a cherché à justifier la proclamation de l'AMP au moyen d'écrits scientifiques désignant ses objectifs comme suit :

À l'origine, l'AMP n'a pas été créée en tant qu'instrument de gestion de la pêche, mais pour sauvegarder la riche et unique diversité biologique de cette région, près des côtes comme en haute mer. Le caractère relativement préservé des récifs coralliens des Chagos est particulièrement important vu le rapport sur l'état des récifs coralliens dans le monde paru en 2008, dont il ressort que 19 % de la superficie initiale des récifs coralliens a déjà été détruite du fait des activités de l'homme, que 15 % des récifs restants risquent sérieusement de disparaître ou cours des 10 à 20 prochaines années et que 20 % de plus sont menacés de disparition d'ici 20 à 40 ans. Ces prévisions ne tiennent pas compte de l'aggravation du problème des effets des changements climatiques sur les océans. Il faut d'urgence assurer une gestion plus efficace afin de préserver les récifs coralliens restants, en particulier ceux des régions à faible pression anthropique, qui devraient mieux résister aux effets des changements climatiques<sup>368</sup>.

290. Enfin, l'Attorney General du Royaume-Uni a affirmé devant le Tribunal que l'AMP présentait d'importants avantages pour l'environnement :

Nous sommes résolu à promouvoir la diversité biologique des océans et nous pensons que l'un des moyens d'y parvenir est de créer des aires marines protégées.

[. . .]

La création de l'AMP du Territoire marque un tournant, aux niveaux régional et international, dans la lutte contre les risques de dommages irréversibles aux océans. Elle a sensiblement augmenté la superficie mondiale des aires marines protégées. La solidité des arguments scientifiques en faveur de la création de l'AMP du Territoire n'a pas été mise en doute en l'espèce. Les eaux qui baignent le Territoire sont parmi les plus limpides de l'océan Indien, voire de la planète, et ont véritablement une importance d'envergure mondiale : les scientifiques reconnaissent qu'il s'agit d'un lieu exceptionnel qui mérite d'être protégé<sup>369</sup>.

---

<sup>367</sup> Communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, 1<sup>er</sup> avril 2010, « New Protection for marine life » (**annexe MM-165**).

<sup>368</sup> H. Koldewey, D. Curnick, S. Harding, L. Harrison et M. Gollock, « Potential benefits to fisheries and biodiversity of the Chagos Archipelago/British Indian Ocean Territory as a no-take marine reserve » (2010), 60 *Marine Pollution Bulletin* 1906 (**annexe UKR-63**) (références non reproduites).

<sup>369</sup> Compte rendu final, p. 45, l. 4 à 6, et p. 48, l. 14 à 19.



291. Après en avoir prôné la nécessité et l'importance au nom de préoccupations environnementales allant bien au-delà de la gestion de la pêche, le Royaume-Uni ne saurait maintenant chercher à limiter la compétence du Tribunal au motif que la création de l'AMP n'avait que ce seul objectif. Le Tribunal peut retenir contre le Royaume-Uni la manière dont celui-ci a qualifié l'AMP en l'espèce et dans nombre de déclarations publiques. Il observe également que l'introduction de la présente procédure d'arbitrage, neuf mois seulement après la proclamation de l'AMP, a pu retarder l'adoption de nouvelles mesures d'application. En tout état de cause, l'objet et le but de l'AMP déclarés par le Royaume-Uni intéressent sans aucun doute Maurice, qui détient un droit de réversion sur la région.
292. Le Tribunal va maintenant examiner les droits qui, de l'avis de Maurice, ont été violés.

#### **b) Portée et nature des droits de Maurice**

293. Maurice affirme que la proclamation de l'AMP était incompatible avec les obligations que la Convention impose au Royaume-Uni, notamment les articles 2, 55, 56, 63, 64, 194 et 300 de la Convention, ainsi que l'article 7 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995<sup>370</sup>. Parmi ces dispositions, le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 56 de la Convention, concernant l'exercice de la souveraineté sur la mer territoriale et des droits souverains dans la zone économique exclusive, respectivement, font référence aux « autres règles de droit international » et à l'obligation de tenir « dûment compte des droits et des obligations des autres États ». Conformément à ces dispositions, le Tribunal est tenu d'examiner les droits que Maurice tient du droit international et ceux qui lui viennent par ailleurs de la Convention. Pour ce qui est des articles 63, 64 et 194, ils font peser sur le Royaume-Uni des obligations propres à la Convention elle-même, à savoir celle de consulter d'autres États concernant certaines mesures en matière de pêche et celle de veiller à harmoniser ses orientations en ce qui concerne la lutte contre la pollution marine. L'article 55, quant à lui, définit la zone économique exclusive et l'article 300 dispose que le Royaume-Uni doit exercer ses droits d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.
294. Dans l'optique du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 56 de la Convention, le Tribunal considère que les droits en cause ont été établis dans les

---

<sup>370</sup> Comme il a été dit plus haut (voir les paragraphes 270 à 274), Maurice a présenté des moyens se rapportant à l'article 78 de la Convention et aux espèces sédentaires, mais n'a pas fait état de la violation de cette disposition dans ses conclusions finales. Le Tribunal examinera sa compétence uniquement en ce qui concerne les dispositions de la Convention qui, selon Maurice, ont été violées par la proclamation de l'AMP.

Engagements de Lancaster House pris par le Royaume-Uni envers Maurice le 23 septembre 1965, concernant le détachement de l'archipel des Chagos. Comme il a été dit plus haut de manière détaillée (voir les paragraphes 74 à 79), dans une lettre adressée au Bureau des colonies à l'issue de la réunion, Sir Seewoosagur Ramgoolam a complété les engagements énoncés dans le projet de compte rendu de la réunion. On pouvait ainsi lire ce qui suit dans la version finale du compte rendu de la réunion :

- i) des négociations seraient organisées en vue d'un accord de défense entre le Royaume-Uni et Maurice ;
- ii) dans l'éventualité de l'indépendance, les deux gouvernements concluraient un accord sur la tenue de consultations en cas de situation difficile sur le plan de la sécurité intérieure à Maurice ;
- iii) une indemnité pouvant aller jusqu'à 3 millions de livres serait versée au Gouvernement de Maurice en sus de l'indemnisation directe des propriétaires fonciers et du remboursement des frais occasionnés par la réinstallation des autres personnes concernées dans les îles Chagos ;
- iv) le Gouvernement britannique userait de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis pour soutenir la demande de concessions présentée par Maurice au sujet de ses exportations de sucre et de son approvisionnement en blé et en autres marchandises ;
- v) le Gouvernement britannique ferait de son mieux pour persuader le Gouvernement des États-Unis d'utiliser de la main-d'œuvre et des matériaux de Maurice pour la construction de la base militaire ;
- vi) le Gouvernement britannique userait de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis pour s'assurer que les installations sises dans l'archipel des Chagos restent à la disposition du Gouvernement mauricien, dans la mesure du possible :
  - a) Installations maritimes et météorologiques ;
  - b) Droits de pêche ;
  - c) Piste pouvant être utilisée pour les atterrissages d'urgence et pour ravitailler les avions civils sans débarquement des passagers ;
- vii) s'il n'était plus nécessaire d'y maintenir une base militaire, l'archipel serait restitué à Maurice ;
- viii) tout minerai ou pétrole découvert sur les îles ou à proximité reviendrait au Gouvernement mauricien<sup>371</sup>.

---

<sup>371</sup> Compte rendu de la réunion tenue à Lancaster House le jeudi 23 septembre 1965 à 14 h 30, Questions relatives à la défense de Maurice, CO 1036/1253, par. 22 et 23 (**annexe MM-19**).

295. Ces engagements ont ensuite été transmis au Conseil des ministres de Maurice, qui a été invité à accepter le détachement de l'archipel des Chagos, ce qu'il a fait le 5 novembre 1965, sous réserve de ce qui suit :

- 1) La déclaration figurant au paragraphe 6 de votre dépêche selon laquelle « le Gouvernement de Sa Majesté a pris bonne note des points vii) et viii) » signifie que le Gouvernement de Sa Majesté les a en fait acceptés.
- 2) En ce qui concerne le point vii), l'Assemblée législative l'entend comme excluant
  - a) la vente ou le transfert à un tiers par le Gouvernement de Sa Majesté ou
  - b) tout paiement ou obligation financière qui incomberait à Maurice comme condition de la restitution.
- 3) Au point viii), « sur les îles ou à proximité » désigne la zone dont Maurice pourrait tirer avantage si un changement de souveraineté n'était pas intervenu. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer si vous acceptez cet accord<sup>372</sup>.

296. Maurice soutient que ces engagements étaient contraignants dès leur acceptation par le Conseil des ministres et qu'ils le sont devenus en droit international lorsque le pays a accédé à l'indépendance. Elle affirme en outre que, en proclamant l'AMP, le Royaume-Uni a omis de subordonner à ces engagements l'exercice de sa compétence (article 2), et qu'il n'en a pas dûment tenu compte (article 56). Pour déterminer sa compétence, le Tribunal s'intéresse toutefois à la portée et à la nature des droits qui, selon Maurice, ont été violés. L'existence et l'opposabilité de ces droits présumés sont des questions de fond que le Tribunal examinera ultérieurement (voir paragraphes 417 à 456 ci-dessous). Il lui suffit, au stade actuel, de s'assurer que les droits revendiqués par Maurice sont de nature à permettre de présumer de leur opposabilité en droit international et de leur pertinence pour l'application des articles 2 et 56 (*Affaire de l'Interhandel, arrêt du 21 mars 1959 : C.I.J. Recueil 1959, p. 24 ; voir aussi Affaire Ambatielos (fond : obligation d'arbitrage), arrêt du 19 mai 1953 : C.I.J. Recueil 1953, p. 18*). Ayant examiné l'importance accordée aux engagements par le Conseil des ministres mauricien au moment d'accepter le détachement de l'archipel, le Tribunal conclut que cette exigence est remplie.

297. Le Tribunal observe que la proclamation de l'AMP était susceptible d'influer sur les engagements pris par le Royaume-Uni, à l'alinéa b) du point vi), sur les droits de pêche, au point vii), sur la restitution de l'archipel lorsqu'il n'en aurait plus besoin à des fins de

---

<sup>372</sup> Télégramme n° 247 adressé au Bureau des colonies par Maurice, 5 novembre 1965, FO 371/184529 (annexe MM-25).

défense et, au point viii), sur les avantages à tirer du pétrole et des ressources minérales. L'engagement concernant les droits de pêche est manifestement lié aux ressources biologiques et, dans la mesure où il vise la zone économique exclusive, il relève de la limitation de compétence prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297. À cet égard, le Tribunal rejette l'argument de Maurice selon lequel on peut opérer une distinction entre les différends qui portent sur les droits souverains de l'État côtier en matière de ressources biologiques et ceux qui concernent les droits des autres États dans la zone économique exclusive (seuls les premiers étant exclus du règlement obligatoire). Dans presque toutes les situations imaginables, un différend surgit précisément parce que la conception que l'État côtier a de ses droits souverains est en conflit avec celle qu'a l'autre partie de ses propres droits. En bref, les deux types de droits sont étroitement liés et le différend concernant les droits de pêche revendiqués par Maurice dans la zone économique exclusive ne peut être dissocié de l'exercice par le Royaume-Uni de ses droits souverains sur les ressources biologiques.

298. Cela étant, les autres engagements pris par le Royaume-Uni ont manifestement une portée plus vaste. De l'avis du Tribunal, celui de rétrocéder l'archipel des Chagos à Maurice confère à cette dernière un intérêt dans les décisions importantes ayant des incidences sur l'utilisation éventuelle de l'archipel. Cet intérêt ne réside pas simplement dans la restitution, à terme, de celui-ci, mais aussi dans les conditions dans lesquelles elle s'opérera. À cet égard, la question de savoir si l'archipel sera ou non proclamé AMP durant la période relativement longue qui précédera sa restitution a une incidence importante sur la nature de ce qui sera restitué à Maurice et sur ce qu'elle pourra en faire. Le Tribunal rejette l'argument du Royaume-Uni selon lequel la proclamation de l'AMP est sans rapport avec la restitution de l'archipel pour la seule raison que les textes applicables pourraient toujours être abrogés. Comme le montre amplement l'ensemble de la correspondance diplomatique en l'espèce, la décision de créer l'AMP était importante sur le plan politique. Si l'AMP devait rester en place et être développée au fil de nombreuses années, Maurice pourrait avoir des difficultés pratiques ou politiques à suivre une voie radicalement différente. En bref, l'existence même de l'AMP a une incidence sur les choix qui s'offriront à Maurice lorsque l'archipel lui sera finalement rétrocédé. De même, le Tribunal considère que la proclamation de l'AMP pourrait avoir d'importants effets sur les avantages que Maurice pourra tirer, un fois que l'archipel lui sera restitué, des ressources minérales et pétrolières situées dans les eaux environnantes, en particulier compte tenu de l'objectif plus large de protection de l'environnement déclaré par le Royaume-Uni.

299. S'agissant maintenant des droits dont jouit Maurice en matière de consultation et de coordination en vertu des articles 63, 64 et 194 de la Convention et de l'article 7 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, le Tribunal observe que les droits dont elle allègue la violation ne sont pas liés aux engagements pris par le Royaume-Uni, mais découlent directement de la Convention elle-même. Les articles 63 et 64 de celle-ci et l'article 7 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 s'appliquent en tout lieu où les nationaux d'un autre État mènent des activités de pêche concernant des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs. Parallèlement, le paragraphe 1 de l'article 194 dispose que les États « s'efforcent d'harmoniser » leurs politiques relatives à la pollution du milieu marin, conjointement « selon qu'il convient ».
300. Le Tribunal reconnaît que, à première vue, les articles 63 et 64 (ainsi que l'Accord sur les stocks de poissons de 1995) concernent la pêche a priori et leur application dans la zone économique exclusive est soumise à l'exclusion prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 (voir *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, Décision du 11 avril 2006*, RSA, vol. XXVII, p. 226, par. 283). Comme il est indiqué plus haut, le Tribunal n'admet pas la distinction proposée entre les différends survenant dans la zone économique exclusive selon qu'ils concernent les droits souverains de l'État côtier ou ceux d'autres États (voir le paragraphe 297). De même, il ne trouve rien, que ce soit dans l'*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago* ou dans l'*affaire du thon à nageoire bleue* (y compris l'opinion individuelle), qui permette d'affirmer que l'exclusion prévue au paragraphe 3 de l'article 297 ne s'applique pas aux obligations procédurales. Dans l'*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, le tribunal saisi a expressément jugé qu'il n'était pas compétent pour établir, en faveur des pêcheurs barbadiens, un droit d'accès aux eaux trinidadiennes, précisément parce que le paragraphe 3 de l'article 297 s'appliquait. Il a ensuite examiné la question des stocks chevauchants et l'article 63 de la Convention uniquement pour attirer l'attention sur certains problèmes posés par la ligne frontière qu'il avait tracée et pour rappeler certains engagements pris par la Trinité-et-Tobago à l'audience (*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago (Décision du 11 avril 2006)*, RSA, vol. XXVII, p. 226 à 228, par. 284 à 293). L'*Affaire du thon à nageoire bleue* concernait un différend sur les volumes de capture autorisés pour les espèces de poissons grands migrateurs principalement en haute mer (*Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, Sentence du 4 août 2000*, RSA, vol. XXIII, p. 8, par. 21). Ni la sentence ni l'opinion individuelle ne laisse entendre que l'exception à la compétence prévue au paragraphe 3 de l'article 297 pour la zone économique exclusive aurait pu s'appliquer et il n'est fait aucune mention de ce que le Japon ait tenté de s'en prévaloir.

301. Enfin, le Tribunal sait que, dans certains milieux universitaires, d'aucuns disent que le paragraphe 3 de l'article 297 devrait être interprété de manière restrictive par rapport aux articles 63 et 64 et à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, au motif que l'objectif global du régime spécial applicable à ces espèces est de faire en sorte que les populations puissent être gérées globalement et que l'application de mécanismes de règlement des différends distincts selon qu'elles se trouvent dans la zone économique exclusive ou en haute mer nuit à la réalisation de cet objectif. Bien que celui-ci soit souhaitable par principe, le Tribunal ne relève aucune disposition, que ce soit dans la Convention ou dans l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, sur laquelle asseoir pareille interprétation. Ce dernier accord offrait amplement l'occasion de remédier à toute ambiguïté rédactionnelle de la Convention, mais dispose néanmoins que : « [l']article 297, paragraphe 3, de la Convention s'applique également au présent Accord » (Accord sur les stocks de poissons de 1995 (et annexes), art. 32, 4 août 1995, RTNU, vol. 2167, p. 3).

302. Le champ d'application de l'article 194 n'est pas si limité. Le Tribunal observe que l'objection formulée par le Royaume-Uni à l'égard de cette disposition finale se résume à l'absence de différend, puisque l'obligation entrerait en jeu uniquement si la proclamation de l'AMP donnait lieu à de nouvelles lois sur la pollution du milieu marin. Il s'agit toutefois là d'un moyen de défense au fond et non d'un obstacle à la compétence du Tribunal.

303. Enfin, Maurice invoque les articles 55 et 300 de la Convention. Essentiellement, l'article 55 définit la zone économique exclusive et, de l'avis du Tribunal, n'ajoute rien à l'étendue des droits que Maurice a déjà fait valoir au titre de l'article 56 et des Engagements de Lancaster House. S'agissant de l'article 300 et de l'abus de droit, le Tribunal est d'accord avec les Parties pour dire qu'une demande présentée sous son régime est nécessairement liée à la violation présumée d'une autre disposition de la Convention. Ainsi, la nature des droits que cette disposition confère à Maurice correspond à celle des droits énoncés dans les autres dispositions qui auraient été violées.

\*

304. Par conséquent, le Tribunal conclut que ni la création de l'AMP ni les droits revendiqués par Maurice ne sont limités aux ressources biologiques de la zone économique exclusive. Il pense que le différend opposant les Parties au sujet de la compatibilité de la proclamation

de l'AMP avec la Convention concerne plus largement la préservation du milieu marin et le régime juridique applicable à l'archipel et aux eaux environnantes lorsqu'il sera finalement restitué à Maurice. Aussi l'examen, par le Tribunal, du quatrième chef de conclusions de Maurice ne peut-il être totalement évacué sur le fondement de l'exception à la compétence prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297, surtout au regard de l'accent mis par le Royaume-Uni sur la protection des coraux, espèce sédentaire expressément exclue, par l'article 68 de la Convention, du régime applicable à la zone économique exclusive, à l'égard de laquelle l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 ne saurait donc s'appliquer. Le Tribunal souligne également que, selon le paragraphe 2 de l'article 56, tous les droits afférents à la qualité d'État côtier, qui ne peuvent être dissociés de l'engagement pris par le Royaume-Uni de restituer l'archipel à Maurice, sont potentiellement concernés et méritent d'être dûment pris en considération. De l'avis du Tribunal, le différend opposant les Parties ne peut, dans son ensemble, être évacué au motif qu'il ne concerne que la pêche.

305. Ayant examiné l'exception d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297, le Tribunal va maintenant analyser les rapports existant entre sa compétence et l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297.

**c) L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 et la compétence du Tribunal**

306. Dans les sections suivantes, le Tribunal examinera d'abord la relation qui existe entre le paragraphe 1 de l'article 288 et le paragraphe 1 de l'article 297, et déterminera laquelle de ces dispositions sous-tend sa compétence en l'espèce. Il vérifiera ensuite si l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 est applicable à la proclamation de l'AMP.

*i. Relation entre le paragraphe 1 de l'article 288 et l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297*

307. Le paragraphe 1 de l'article 288, qui s'inscrit dans la partie XV (section 2) de la Convention, concernant le règlement des différends, dispose que le Tribunal a compétence pour connaître de « tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie ». Bien qu'intitulé « Limitations à l'application de la section 2 », l'article 297 est expressément attributif de compétence en ce qui touche à certaines catégories de différends concernant les droits souverains, la recherche scientifique marine et la pêche, disposant que ces différends sont « soumis aux procédures

de règlement prévues à la section 2 » ou « réglés conformément à la section 2 ». En outre, les paragraphes 2 et 3 de l'article 297 énoncent également des limitations explicites à la compétence que le Tribunal peut exercer en matière de recherche scientifique marine ou de pêche. Le paragraphe 1 de l'article 297, en revanche, est entièrement formulé de manière affirmative et n'assortit la compétence d'aucune exception.

308. Le paragraphe 1 de l'article 297 ne dit pas que les différends relatifs à l'exercice des droits souverains et de la juridiction sont soumis à une procédure de règlement obligatoire *uniquement* dans les cas énumérés. Dans une optique d'interprétation, le Tribunal ne considère pas qu'une telle limitation puisse être implicite. Si l'on devait interpréter le paragraphe 1 de l'article 297 comme limitant aux cas mentionnés la compétence pour connaître de l'exercice des droits souverains et de la juridiction de l'État côtier, il ne serait pas nécessaire que le paragraphe 3 écarte expressément les différends portant sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive : n'ayant pas été inclus dans la liste des cas énoncés au paragraphe 1, ces différends en seraient a priori exclus. De même, si l'on devait considérer le paragraphe 1 comme limitatif et énonçant une liste exhaustive des cas dont pourrait connaître le Tribunal, il serait alors en contradiction avec le paragraphe 2, lequel est attributif de compétence en matière de recherche scientifique marine, ce qui dans certains cas met en cause l'exercice de droits souverains dans la zone économique exclusive. Sur le plan rédactionnel, par conséquent, le paragraphe 1 de l'article 297 se trouve à réaffirmer, sans la limiter, la compétence conférée par le paragraphe 1 de l'article 288. Toutefois, devant l'apparente ambiguïté découlant de l'insertion d'une disposition attributive de compétence dans un article par ailleurs consacré aux limitations à l'application des procédures de règlement obligatoire des différends, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'approfondir l'historique de cette disposition.

309. Le Tribunal rappelle que les négociations menées sur la disposition qui est finalement devenue l'article 297 de la Convention ont été marquées par des divergences d'opinion quant au champ d'application des mécanismes de règlement obligatoire des différends dans la zone économique exclusive. De nombreux États côtiers souhaitaient limiter, voire supprimer le règlement obligatoire pour protéger leur compétence nouvellement acquise contre les charges, financières et autres, liées à des contestations qui pourraient être fréquentes. D'autres considéraient que des dispositions détaillées concernant le règlement obligatoire des différends étaient indispensables pour préserver les droits des autres États



dans les vastes régions faisant partie de la zone économique exclusive<sup>373</sup>. En cherchant à concilier ces intérêts concurrents, le texte de ce qui est devenu l'article 297 a subi une série de révisions importantes qui ont radicalement modifié sa structure et son contenu.

310. Le Tribunal constate que, dans le projet de Convention datant de 1976, le texte du futur article 297 prévoyait effectivement que le règlement obligatoire des différends s'appliquerait uniquement dans les trois cas prévus au paragraphe 1 de l'actuel article 297<sup>374</sup>. À l'issue des révisions opérées au cours de l'année, la disposition était ainsi libellée :

1. Les différends concernant l'exercice par un État côtier de ses droits souverains, de ses droits exclusifs ou de sa juridiction exclusive tels que prévus dans la présente Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 uniquement dans les cas où :
  - a) Il est affirmé que l'État côtier a contrevenu à la présente Convention en ce qui concerne la liberté de navigation ou de survol ou la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites liées à la navigation ou à la communication ;
  - b) Il est affirmé que, dans l'exercice de ces libertés, un État a contrevenu aux dispositions de la présente Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'État côtier en conformité avec les dispositions de la présente Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ;
  - c) Il est affirmé que l'État côtier a contrevenu à des règles ou critères internationaux déterminés visant à préserver le milieu marin ou à encadrer la recherche scientifique marine qui lui sont applicables et qui ont été établis par la présente Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente agissant en conformité avec la présente Convention ; ou
  - d) Il est affirmé que l'État côtier n'a manifestement pas satisfait à certaines conditions déterminées fixées par la présente Convention relativement à l'exercice de ses droits ou à l'exécution de ses obligations en ce qui concerne les ressources biologiques, à condition qu'en aucun cas les droits souverains de l'État côtier ne soient remis en question.
2. Le différend exclu par application du paragraphe 1 ne peut être soumis à la procédure prévue à la section 2 qu'avec le consentement exprès de l'État côtier concerné.

---

<sup>373</sup> Voir le résumé du débat sur cette disposition dans S. Rosenne & L. Sohn (dir. publ.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. V, p. 92 à 94, M. Norquist (gen. ed.), 1989.

<sup>374</sup> *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. V (comptes rendus, plénière, Bureau, Première, Deuxième et Troisième Commissions, et documents de la Conférence, quatrième session)*, texte unique de négociation (officieux), part. IV, art. 18, document des Nations Unies [A/CONF.62/WP.9/Rev.1](#), 6 mai 1976.

3. Tout désaccord entre les parties concernant l'applicabilité du présent article est tranché conformément au paragraphe 3 de l'article 10 [actuel article 288]<sup>375</sup>.

À l'époque, aucune exception n'était expressément prévue pour la recherche scientifique marine ou pour la pêche.

311. Dans le projet de 1977, la disposition a subi d'importantes modifications. Craignant un recours excessif aux voies de droit et la remise en cause fréquente et abusive de la compétence de l'État côtier, les rédacteurs dudit projet ont décidé d'assujettir à certaines garanties procédurales obligatoires les différends portant sur l'exercice des droits souverains ou de la juridiction. Dès lors, le règlement obligatoire des différends n'était plus limité expressément aux trois cas de figure prévus au paragraphe 1 de l'actuel article 297, la compétence étant plutôt subordonnée au respect des garanties procédurales. De nouvelles exclusions ont également été introduites concernant la recherche scientifique marine et la pêche. Enfin, au paragraphe 5, le projet d'article disposait que le différend exclu par application des autres paragraphes ne pouvait faire l'objet d'un règlement obligatoire que si les parties concernées y consentaient. Après modification, le projet d'article se lisait comme suit :

1. Sans préjudice des obligations découlant de la section 1, les différends concernant l'exercice par un État côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la présente Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues dans celle-ci uniquement lorsque les conditions ci-après sont remplies :
  - a) dans le cas des différends auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, la cour ou le tribunal ne demande à l'autre ou aux autres parties de répondre qu'une fois que la partie qui a soumis le différend a établi *prima facie* que la demande est fondée ;
  - b) la cour ou le tribunal n'examine pas la demande qui, à son avis, constitue un abus des voies de droit ou est futile ou vexatoire ;
  - c) la cour ou le tribunal informe immédiatement la partie adverse que le différend lui a été soumis et qu'elle peut, si elle le souhaite, présenter des objections à l'examen de la demande.
2. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 1, la cour ou le tribunal a compétence pour connaître des affaires où :
  - a) Il est allégué que l'État côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en

---

<sup>375</sup> *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. VI (comptes rendus, plénière, Bureau, Première, Deuxième et Troisième Commissions, et documents de la Conférence, cinquième session)*, texte unique de négociation révisé, part. IV, art. 17, document des Nations Unies [A/CONF.62/WP.9/Rev.2](#), 23 novembre 1976.

ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58 ;

- b) Il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un État a contrevenu à la Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'État côtier en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ; ou
  - c) Il est allégué que l'État côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par une organisation internationale compétente ou une conférence diplomatique agissant en conformité avec la présente Convention.
3. Aucun différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention concernant la recherche scientifique marine ne peut être porté devant la cour ou le tribunal à moins que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne soient remplies, étant entendu :
- a) que, lorsqu'il est allégué qu'il y a eu manquement aux articles 247 [actuel article 246] et 254 [actuel article 253], en aucun cas l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 247 ou une décision prise conformément à l'article 254 ne peut être remis en question ;
  - b) que la cour ou le tribunal ne doit pas se substituer à l'État côtier dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce dernier.
4. Aucun différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention concernant les ressources biologiques de la mer ne peut être porté devant la cour ou le tribunal à moins que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne soient remplies, étant entendu :
- a) que, lorsqu'il est allégué qu'il y a eu manquement aux obligations énoncées aux articles 61, 62, 69 et 70, en aucun cas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conformément aux articles 61 et 62 ne peut être remis en question ;
  - b) que la cour ou le tribunal ne doit pas se substituer à l'État côtier dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce dernier.
  - c) qu'en aucun cas les droits souverains de l'État côtier ne peuvent être remis en question.
5. Le différend exclu par application des paragraphes précédents ne peut être soumis aux procédures prévues à la section 2 que sur accord des parties<sup>376</sup>.

---

<sup>376</sup> *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. VIII (texte de négociation composite officieux, sixième session)*, texte de négociation composite officieux, art. 296, document des Nations Unies [A/CONF.62/WP.10](#), 15 juillet 1977.

312. Dans le projet de 1979, la disposition a été modifiée une nouvelle fois et les garanties procédurales posées comme conditions préalables à l'exercice de la compétence dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'actuel article 297 ont été détachées pour former des articles distincts, soit les articles 294 (procédures préliminaires) et 300 (abus de droit), dans le texte final de la Convention. Cependant, le projet d'article révisé sur les limitations au règlement obligatoire des différends disposait encore, dans son dernier paragraphe, que le différend exclu par application des paragraphes précédents ne pouvait être soumis aux procédures prévues dans la section 2 que sur accord des parties. Dans sa version de 1979, la disposition qui allait devenir l'article 297 se lisait donc comme suit :

1. Nonobstant les dispositions de l'article 286, les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention quant à l'exercice par un État côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues dans la présente section dans les cas où :
  - a) il est allégué que l'État côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58 ;
  - b) il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un État a contrevenu à la Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'État côtier en conformité avec la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ; ou
  - c) il est allégué que l'État côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la Convention.
2. Aucun différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention concernant la recherche scientifique marine ne peut être porté devant la cour ou le tribunal à moins que les conditions énoncées au présent article ne soient remplies, étant entendu :
  - a) que, lorsqu'il est allégué qu'il y a eu manquement aux articles 246 et 253, en aucun cas l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246, ou une décision prise conformément à l'article 253, ne sera remis en question ;
  - b) que la cour ou le tribunal ne doit pas se substituer à l'État côtier dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de celui-ci.
3. a) À moins que les parties concernées n'en conviennent autrement, les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la présente section, sauf que l'État côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les

ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres États et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses règlements en matière de conservation et de gestion.

- b) Si le recours à la section 1 n'a pas permis d'aboutir à un règlement, nonobstant le paragraphe 3 de l'article 284, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation selon la procédure prévue à l'annexe IV lorsqu'il est allégué que l'État côtier :
    - i) a manifestement failli à son obligation d'assurer, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas sérieusement compromis ;
    - ii) a refusé arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre État, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter les ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre État ;
    - iii) a refusé arbitrairement à un État quelconque de lui attribuer, comme le prévoient les articles 68, 69 et 70 et selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister.
  - c) Dans tous les cas, la commission de conciliation ne substitue pas son pouvoir discrétionnaire à celui de l'État côtier.
  - d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations intergouvernementales mondiales, régionales et sous-régionales appropriées.
  - e) Lorsqu'elles négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les Parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, y incluent une clause prévoyant les mesures qu'elles doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence.
4. Sans préjudice du paragraphe 3, le différend exclu par application des paragraphes précédents ne peut être soumis aux procédures prévues à la section 2 que sur accord des parties<sup>377</sup>.

313. Lors de la révision du projet de texte de négociation en 1980, la disposition a fait l'objet d'une dernière révision majeure : le passage relatif à la recherche scientifique marine a été

---

<sup>377</sup> *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. VIII (texte de négociation composite officieux, sixième session)*, texte de négociation composite officieux, révision 1, art. 296, document des Nations Unie A/CONF.62/WP.10/Rev.1, 28 avril 1979.

largement réécrit et la procédure de conciliation obligatoire pour les différends relatifs à la recherche scientifique marine et à la pêche a été introduite<sup>378</sup>. Elle a été intégrée à la nouvelle section 3 sous le numéro d'article 297. Parallèlement, le dernier paragraphe restreignant la compétence pour connaître de tout différend « exclu par application des paragraphes précédents » a été supprimé<sup>379</sup>. Dans sa nouvelle formulation, le libellé quasi définitif de l'article 297 était alors le suivant :

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention quant à l'exercice par un État côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 dans les cas où :
  - a) Il est allégué que l'État côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58 ;
  - b) Il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un État a contrevenu à la Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'État côtier en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ; ou
  - c) Il est allégué que l'État côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la Convention.
2.
  - a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la recherche scientifique marine sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'État côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend découlant :
    - i) de l'exercice par cet État d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246 ; ou
    - ii) de la décision de cet État d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.

---

<sup>378</sup> *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. VIII (texte de négociation composite officieux, sixième session)*, texte de négociation composite officieux, révision 2, art. 296, document des Nations Unies [A/CONF.62/WP.10/Rev.2](#), 11 avril 1980.

<sup>379</sup> *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. VIII (texte de négociation composite officieux, sixième session)*, texte de négociation composite officieux, révision 3, art. 297, document des Nations Unies [A/CONF.62/WP.10/Rev.3](#), 22 septembre 1980.

- b) Les différends découlant d'une allégation de l'État chercheur que l'État côtier n'exerce pas, dans le cas d'un projet particulier, les droits que lui confèrent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la Convention sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, étant entendu que la commission de conciliation ne doit mettre en cause ni l'exercice par l'État côtier de son pouvoir discrétionnaire de désigner des zones spécifiques, tel qu'il est prévu à l'article 246, paragraphe 6, ni l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement conformément au paragraphe 5 du même article.
- 3.
- a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'État côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres États et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion ;
  - b) Si le recours à la section 1 n'a pas permis d'aboutir à un règlement, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, lorsqu'il est allégué que l'État côtier :
    - i) a manifestement failli à son obligation d'assurer, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas sérieusement compromis ;
    - ii) a refusé arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre État, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter les ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre État ;
    - iii) a refusé arbitrairement à un État quelconque de lui attribuer, comme le prévoient les articles 62, 69 et 70 et selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister.
  - c) Dans tous les cas, la commission de conciliation ne substitue pas son pouvoir discrétionnaire à celui de l'État côtier.
  - d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations internationales appropriées.
  - e) Lorsqu'elles négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les Parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, y incluent une clause prévoyant les mesures qu'elles doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou

à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence<sup>380</sup>.

314. Le Tribunal considère que ce long récapitulatif de l'historique de l'article 297 permet de mieux comprendre l'intention des rédacteurs de la disposition qui, dans son libellé actuel, reste pour le moins obscure. Pour lui, la lente évolution de l'article 297 permet d'affirmer deux choses. Premièrement, il avait été envisagé de limiter le règlement obligatoire des différends relatifs à l'exercice, par un État côtier, de ses droits souverains ou de sa juridiction dans des cas autres que ceux prévus au paragraphe 1 de l'article 297 – d'abord dans la formulation de l'exclusion que contenait la disposition de 1976, puis dans le dernier paragraphe de portée générale des versions de 1977 et de 1979 – mais l'idée a été abandonnée dans le texte final. L'évolution de cette limitation et, à terme, sa disparition sont mentionnées dans le commentaire afférent, où il est fait observer que le terme restrictif « uniquement », qui figurait dans les versions antérieures du paragraphe 1 de l'article 297, avant d'être déplacé et inséré dans celui relatif à l'abus des voies de droit en 1977, a été supprimé du texte final dudit paragraphe 1<sup>381</sup>. Il y est dit aussi que le changement était lié à l'adjonction de restrictions explicites concernant la pêche et la recherche scientifique marine<sup>382</sup>.
315. Deuxièmement, l'insertion du paragraphe 1, attributif de compétence dans un article par ailleurs consacré aux limitations à l'application du règlement obligatoire des différends, s'explique par les garanties procédurales qui ont brièvement fait partie de la disposition avant de former l'article 294. Le paragraphe 1 de l'article 297 impose donc une « limitation » au règlement obligatoire des différends dans les cas énumérés, en ce que l'article 294 permet à une partie de chercher à obtenir, à titre préliminaire, une décision établissant que la demande constitue un abus des voies de droit ou est *prima facie* dénuée de fondement. Le paragraphe 1 de l'article 297 n'est donc pas sans effet sur le régime établi par la Convention en matière de compétence.
316. Le Tribunal observe également que, à certains égards, le paragraphe 1 de l'article 297 élargit la compétence du Tribunal, en ce qui concerne les cas qui y sont mentionnés, au-delà de celle que confère le paragraphe 1 de l'article 288. Non seulement les trois cas mentionnés au paragraphe 1 de l'article 297 désignent différents types de différends relatifs à

---

<sup>380</sup> *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. VIII (texte de négociation composite officieux, sixième session)*, texte de négociation composite officieux, révision 3, art. 297, document des Nations Unies *A/CONF.62/WP.10/Rev.3*, 22 septembre 1980.

<sup>381</sup> S. Rosenne & L. Sohn (dir. publ.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, vol. V, p. 104, M. Norquist (gen. ed.), 1989.

<sup>382</sup> *Ibid.*



l'interprétation et à l'application de la Convention elle-même, mais chacun d'eux renvoie à d'autres sources de droit que celle-ci :

- a) L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 297 établit la compétence « en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58 », lequel dispose que « les autres règles pertinentes du droit international » s'appliquent aux activités des États tiers dans la zone économique exclusive.
- b) L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 297 établit la compétence concernant l'exercice des libertés, droits et utilisations de la mer lorsqu'un État « a contrevenu [...] aux lois ou règlements adoptés par l'État côtier en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».
- c) L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 établit la compétence en cas de contravention « à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin », y compris celles qui ont été établies « par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique ».

Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 297 étend la compétence du Tribunal à certains différends relatifs à la violation de textes juridiques autres que la Convention elle-même et permet de garantir que ces différends ne seront pas rejetés au motif qu'ils ne sont pas suffisamment liés à l'interprétation et à l'application de la Convention.

317. Le Tribunal considère que l'historique rédactionnel de l'article 297 confirme la conclusion qu'il a tirée de l'interprétation de celui-ci. Le paragraphe 1 dudit article confirme la compétence du Tribunal dans les cas énumérés et (par l'intermédiaire de l'article 294) impose des garanties supplémentaires ; il n'empêche pas le Tribunal de se saisir de différends relatifs à l'exercice des droits souverains et de la juridiction dans d'autres cas. Dès lors qu'un différend porte sur « l'interprétation ou l'application » de la Convention et qu'aucune des exceptions expressément prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 297 ne s'applique, la compétence concernant le règlement obligatoire du différend découle du paragraphe 1 de l'article 288. Il n'est pas nécessaire que le différend relève également de l'un des cas prévus au paragraphe 1 de l'article 297.

318. En l'espère, Maurice soutient que la proclamation de l'AMP contrevient directement à certains articles de la Convention. En conséquence, ayant conclu que l'absence de mention expresse, à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297, des différends relatifs aux ressources biologiques de la zone économique exclusive ne l'empêchait pas d'examiner le quatrième chef de conclusions de Maurice et considérant que le différend concernant la compatibilité de la proclamation de l'AMP avec certains articles précis de la Convention se rapporte à l'interprétation ou à l'application de celle-ci, le Tribunal s'estime compétent en vertu du paragraphe 1 de l'article 288.

*ii. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 et la création de l'AMP*

319. Comme il a été dit dans la section précédente, le Tribunal considère qu'il est compétent en vertu du paragraphe 1 de l'article 288, sauf pour ce qui est des éléments du quatrième chef de conclusions qui, selon lui, relèvent du paragraphe 3 de l'article 297. Cependant, dans un souci d'exhaustivité, il fait également observer que, à son avis, le différend concernant le quatrième chef de conclusions de Maurice relève de la catégorie visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297. Il considère que le différend qui oppose les Parties à propos de la création de l'AMP se rapporte justement à la préservation du milieu marin et que Maurice a allégué la violation de règles et normes internationales en la matière. L'application du mécanisme de règlement obligatoire à ce type de différend est expressément rappelée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297.

320. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal rejette l'hypothèse selon laquelle la portée de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 ou de la partie XII de la Convention (qui concerne la protection et la préservation du milieu marin) serait limitée aux mesures destinées à contrôler la pollution marine. Certes, la maîtrise de la pollution est un aspect important de la protection de l'environnement, mais c'est loin d'être le seul. Le Tribunal constate que, loin de réduire la préservation de l'environnement marin à la lutte contre la pollution, le paragraphe 5 de l'article 194 énonce ce qui suit :

Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

De l'avis du Tribunal, la proclamation de l'AMP par le Royaume-Uni cadre bien davantage avec cette disposition qu'avec la qualification de mesure de réglementation de la pêche.

321. Le Tribunal ne souscrit pas non plus à l'idée selon laquelle l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 ne viserait que d'autres conventions telles que les conventions MARPOL et SOLAS ou la Convention de Londres. Selon lui, le paragraphe 1 de l'article 297 lui donne compétence à l'égard des différends relatifs à la violation des normes figurant dans ces conventions (voir le paragraphe 316 ci-dessus), mais il n'en reste pas moins que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 fait aussi expressément référence aux « règles ou normes internationales [...] établies par la Convention ».
322. Enfin, le Tribunal n'est pas convaincu que la référence aux « règles ou normes internationales » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297 concerne uniquement les règles ou normes de fond et qu'elle ne puisse donc pas inclure l'obligation de consulter les autres États ou de tenir dûment compte de leurs droits. De manière générale, le Tribunal souscrit à l'idée que des contraintes d'ordre procédural pèsent sur les États et relève que des règles de procédure similaires existent par ailleurs en droit international de l'environnement, telle l'obligation, imposée par le droit international général, de réaliser une étude d'impact environnemental avant d'entamer un projet de construction de grande envergure (voir *Eaux de l'Indus – barrage de Kishenganga (Pakistan c. Inde)*, sentence partielle, 18 février 2013, *Recueil des sentences de la Cour permanente d'arbitrage*, p. 291 et 292, par. 450 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 83, par. 205). Ces règles de procédure peuvent, en effet, avoir une importance égale, voire supérieure à celle des règles de fond existantes. De l'avis du Tribunal, l'obligation de consulter les autres États et de tenir compte de leurs droits, présente dans de nombreuses dispositions de la Convention, est précisément une règle de procédure de ce type et sa violation présumée relève parfaitement de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297.

\* \* \*

323. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 288 et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297, il est compétent pour connaître du quatrième chef de conclusions de Maurice et de la compatibilité de la proclamation de l'AMP avec les dispositions de la Convention suivantes :
- a) Le paragraphe 3 de l'article 2, en ce qu'il se rapporte aux droits de pêche de Maurice dans la mer territoriale ou aux engagements pris par le Royaume-Uni de rétrocéder

l'archipel à Maurice lorsqu'il n'en aura plus besoin à des fins de défense et de lui restituer également les avantages tirés de la découverte de minerai ou de pétrole dans l'archipel des Chagos ou à proximité ;

- b) Le paragraphe 2 de l'article 56, en ce qu'il se rapporte aux engagements pris par le Royaume-Uni de rétrocéder l'archipel à Maurice lorsqu'il n'en aura plus besoin à des fins de défense et de lui restituer également les avantages tirés de la découverte de minerai ou de pétrole dans l'archipel des Chagos ou à proximité ;
- c) L'article 194 ;
- d) L'article 300, en ce qu'il porte sur l'abus de droit lié à la violation des dispositions susmentionnées.

**D. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DU TROISIÈME CHEF DE CONCLUSIONS DE MAURICE**

324. Dans ses conclusions finales, Maurice prie le Tribunal de dire ce qui suit :

que le Royaume-Uni doit s'abstenir de toute mesure de nature à empêcher la Commission des limites du plateau continental de formuler des recommandations à son intention relativement à toute demande complète qu'elle pourrait lui présenter, sous le régime de l'article 76 de la Convention, au sujet de l'archipel des Chagos ;

325. L'article 76 de la Convention définit le plateau continental ; on y trouve le passage suivant :

*Article 76*

*Définition du plateau continental*

[...]

- 8. L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des

limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

[. . .]

## 1. Moyens des Parties

### *Position de Maurice*

326. Maurice avance que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention relève à l'évidence de la compétence du Tribunal<sup>383</sup>.

327. Selon elle, les Parties s'opposent sur le point de savoir si elle a qualité au regard de cet article pour communiquer des informations à la Commission au sujet de l'archipel des Chagos. Pour se prononcer à cet égard, le Tribunal doit procéder à l'interprétation ou à l'application du paragraphe 8 de l'article 76<sup>384</sup>. Subsidiairement, Maurice affirme ce qui suit :

On peut aussi considérer qu'il existe un différend quant au caractère effectif du dépôt des informations par Maurice, indépendamment des questions de savoir si le délai imparti avait cessé de courir ou si elle était en mesure de présenter un dossier complet. Il existe donc un différend quant à l'existence des conditions préalables à l'exercice par la Commission, à l'égard de Maurice et de l'archipel des Chagos, des attributions qui lui sont dévolues au paragraphe 8 de l'article 76 et à l'annexe 2 de la Convention. Sans être exhaustif, ce qui précède est plus que suffisant pour établir la compétence à l'égard des questions soulevées au titre dudit paragraphe<sup>385</sup>.

328. Maurice conclut que les différends concernant les droits sur le plateau continental, y compris son extension, ne sont visés par aucune des exclusions prévues à la section 3 de la partie XV et que, *a fortiori*, le Tribunal est compétent pour régler les aspects du présent différend qui intéressent le paragraphe 8 de l'article 76<sup>386</sup>.

### *Position du Royaume-Uni*

329. Le Royaume-Uni soulève les moyens suivants pour contester la compétence du Tribunal :

---

<sup>383</sup> Compte rendu final, p. 35, l. 5.

<sup>384</sup> Compte rendu final, p. 485, l. 15 à 18.

<sup>385</sup> Compte rendu final, p. 485, l. 19 à 24.

<sup>386</sup> Compte rendu final, p. 486, l. 1 à 3.

Le nouveau chef de conclusions finales (3) avancé par Maurice est totalement dénué de fondement. Même si ce nouveau moyen avait été avancé dans le cadre de la *Notification et exposé des conclusions*, ce qui n'est pas le cas, Maurice n'est absolument pas en mesure de démontrer qu'elle a satisfait aux exigences énoncées à la section première de la partie XV, en particulier à l'article 283<sup>387</sup>.

330. Le Royaume-Uni poursuit ainsi :

Le différend soulevé par Maurice en matière de délimitation n'est que l'expression sous une autre forme du différend de souveraineté sous-jacent. Maurice se contente de dire qu'il existe un différend relevant du paragraphe 8 de l'article 76 parce qu'elle est l'État côtier auquel cet article confère le droit de communiquer des informations. Elle ne fait là qu'invoquer une autre disposition. Cela ne change strictement rien aux obstacles auxquels elle se heurte en ce qui concerne la compétence ni au fait que le différend « mixte » dont elle fait état n'a rien à voir avec la question de la délimitation maritime<sup>388</sup>.

## 2. La décision du Tribunal

331. Le Tribunal relève que le troisième chef de conclusions de Maurice ne figurait pas dans la *Notification et exposé des conclusions*. Lors des audiences, Maurice a expliqué<sup>389</sup> qu'elle avait ajouté ce chef de conclusions en réponse à la déclaration suivante, faite par le Royaume-Uni dans sa *duplique* :

Conformément au paragraphe 7 de l'article 76, seul l'État côtier peut fixer les limites extérieures de son plateau continental. Conformément au paragraphe 8 de l'article 76, seul l'État côtier peut communiquer des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins à la Commission des limites du plateau continental. Maurice n'est pas l'État côtier s'agissant du Territoire et, de ce fait, elle n'a pas qualité à se présenter devant la Commission concernant le Territoire<sup>390</sup>.

332. Pour déterminer s'il est compétent, le Tribunal considère qu'il doit d'abord vérifier s'il existe un différend entre les Parties au sujet de la question soulevée par Maurice dans son troisième chef de conclusions. Pour ce faire, il doit examiner l'historique de la position adoptée par chacune des Parties à cet égard, aussi bien avant qu'après l'ouverture de la procédure d'arbitrage, le 20 décembre 2010.

---

<sup>387</sup> Compte rendu final, p. 1258, l. 10 à 1.14.

<sup>388</sup> Compte rendu final, p. 672, l. 4 à 11.

<sup>389</sup> Compte rendu final, p. 926, l. 20 à 25 ; p. 1088, l. 19, à p. 1089, l. 16.

<sup>390</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 8.39.

333. La question de la présentation d'une demande à la Commission a été débattue lors de la réunion tenue par Maurice et le Royaume-Uni le 14 janvier 2009. Il n'existe pas de compte rendu officiel de cette réunion, mais celui que chaque partie a établi et le communiqué conjoint qui a été publié par la suite ont été déposés devant le Tribunal. Le compte rendu dressé par Maurice traite de la demande qu'elle envisageait de présenter à la Commission dans les termes ci-après<sup>391</sup>. La question a été soulevée par M. Doug Wilson, conseiller juridique du FCO au sein de l'équipe du Royaume-Uni, qui, selon le même compte rendu, aurait déclaré ce qui suit :

L'article 76 de la Convention prévoit que, au-delà de la zone des 200 milles, l'État concerné doit saisir l'ONU pour la fixation de la limite extérieure de son plateau continental. Le Royaume-Uni n'entend pas demander d'extension à l'ONU. Les chances de trouver du pétrole et du gaz sont très minces. Par conséquent, le renvoi au paragraphe 22 de la lettre de 1965 ne poserait pas de difficulté.

En ce qui concerne l'extension du plateau continental, nous n'excluons pas la possibilité de présenter une demande conjointe. Cela supposerait d'importants travaux de recherche et le recours aux services de scientifiques qualifiés. Nous comptons qu'une demande conjointe puisse aboutir.

334. M. Suresh C. Seeballuck, chef de la délégation mauricienne, a répondu ce qui suit :

En ce qui concerne le plateau continental, nous avons jusqu'au 13 mai 2009 pour présenter notre demande. Telle est l'échéance. Nous nous félicitons de votre proposition de demande conjointe et nous devons nous employer à faire en sorte qu'elle se réalise. Des travaux de recherche nous ont permis de rassembler des données de base, que nous sommes disposés à communiquer au Royaume-Uni dans cette perspective.

335. M. Wilson a précisé que, à la date du 13 mai 2009, seule une demande « sommaire » était nécessaire. À cet égard, le Tribunal rappelle que la procédure établie à l'article 4 de l'annexe II de la Convention est la suivante :

L'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

---

<sup>391</sup> Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de Maurice, « *Meeting of Officials on the Chagos Archipelago/British Indian Ocean Territory held at the Foreign and Commonwealth Office, London, Wednesday 14 January 2009, 10 a.m.* », 23 janvier 2009, p. 23 à 26 (**annexe MR-129**).

Dans la pratique, il s'est avéré que les États en développement avaient souvent du mal à rassembler dans ce délai les données scientifiques et techniques requises. Le 29 mai 2001, il a été décidé ce qui suit à la Réunion des États Parties à la Convention :

- a) Dans le cas d'un État Partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999 ;
- b) La question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention doit être maintenue à l'étude<sup>392</sup>.

Le 20 juin 2008, l'échéance du nouveau délai approchant, une nouvelle décision a été prise. Les États Parties ont décidé dans les termes ci-après que, pour interrompre le délai de 10 ans, des informations préliminaires suffiraient :

- a) Il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques ;
- b) En attendant la réception du dossier répondant aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, aux dispositions du Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques, les informations préliminaires fournies conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne seront pas examinées par la Commission ;
- c) Les informations préliminaires communiquées par un État côtier conformément aux dispositions de l'alinéa a) s'entendent sans préjudice du dossier soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques, et de son examen par la Commission ;
- d) Dès qu'il reçoit des informations préliminaires communiquées conformément aux dispositions de l'alinéa a), le Secrétaire général en informe la Commission, en avise les États membres et rend les informations accessibles au public, notamment en les publiant sur le site Web de la Commission ;

[...] <sup>393</sup>

---

<sup>392</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, *Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental*, SPLOS/72, 29 mai 2001.

<sup>393</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*,



336. Au cours de la réunion conjointe, M. Roberts, Administrateur du Territoire, a ajouté ce qui suit :

Nous ne comptons tirer aucun avantage de ce que nous obtiendrons. C'est Maurice qui en bénéficiera lorsque le territoire lui aura été cédé. C'est une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas investi dans la recherche de données. Nous mesurons les implications de la présente discussion. Nous vous laissons le soin de prendre les mesures que vous jugerez utiles et vous pouvez compter sur notre appui politique.

337. Après un bref échange, M. Seeballuck a réaffirmé que Maurice était disposée à s'associer au Royaume-Uni et à présenter une demande conjointe indépendamment de sa position sur la souveraineté.

338. Le compte rendu des pourparlers établi par le Royaume-Uni est très semblable. Le débat sur la demande qu'il était envisagé de présenter à la Commission y est résumé de la manière suivante :

À condition que la question de la souveraineté soit laissée de côté, le Royaume-Uni a offert de coopérer avec les Mauriciens en vue d'un accord sur l'extension du plateau continental (c'est-à-dire de présenter une demande conjointe à la Commission). Nous n'avons pas, nous-mêmes, de projets d'exploitation minière des fonds marins, projets que Maurice pourra entreprendre lorsque nous lui aurons cédé le Territoire. Il n'y aura pas de prospection ou d'exploitation jusque-là. La collecte et l'analyse des données nécessiteraient des travaux longs et coûteux mais restent possibles si les parties jugent toutes deux satisfaisant le dépôt d'une demande conjointe.

La délégation mauricienne a accueilli favorablement la déclaration du Royaume-Uni quant à la possibilité d'une demande conjointe mais s'est dite préoccupée par l'échéance du 30 mai 2009 et l'ampleur de la tâche. Maurice est d'ores et déjà en possession de données de base qui peuvent être utiles. Elle n'acceptera cependant de présenter une demande conjointe qu'à la condition que, si les ressources devaient être exploitées, elles le soient de manière équitable.

La délégation britannique a précisé que, pour l'échéance de mai, seule une demande sommaire était nécessaire. Elle a réaffirmé que le Royaume-Uni ne comptait tirer aucun avantage commercial ou économique de ce qui pourrait être découvert sur le plateau continental, rappelant que les deux délégations étaient convenues que ce serait Maurice qui en bénéficierait lorsque le territoire lui aurait été cédé et précisant que c'était une des raisons pour lesquelles le Royaume-Uni n'avait pas investi dans la recherche de données. Les échanges ont porté sur la coopération qui pourrait être mise

---

*et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72, SPLOS/183, 20 juin 2008.*

en œuvre dans les domaines juridique et politique pour obtenir le tracé voulu, sachant que, du point de vue scientifique, c'était possible.

Les Mauriciens ont demandé pourquoi le Royaume-Uni envisageait de présenter une demande conjointe concernant le plateau continental tout en campant sur sa position quant à la souveraineté. Nous avons expliqué qu'ils ne devaient y voir ni un signe de faiblesse ni l'expression d'un quelconque sentiment d'obligation, que nous voulions apporter toute l'aide possible dans les limites arrêtées en ce qui concerne la souveraineté et dans celles de nos obligations conventionnelles. Nous avons souligné que l'aide que nous offrions portait sur les points, biens précis, où nous estimions qu'elle serait utile<sup>394</sup>.

339. Les débats au cours desquels le thème du plateau continental a été abordé n'ont fait l'objet que d'une brève mention dans le communiqué conjoint publié à l'issue des pourparlers. Il y était cependant manifeste que la question de la souveraineté en avait été exclue :

Les deux gouvernements sont convenus que :

rien dans le déroulement ou le contenu de la présente réunion ne devait être interprété comme :

- a. Un changement dans la position du Royaume-Uni quant à la souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien ou l'archipel des Chagos ;
- b. Un changement dans la position de Maurice quant à la souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien ou l'archipel des Chagos ;
- c. L'acceptation de la position du Royaume-Uni ou de celle de Maurice quant à la souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien ou l'archipel des Chagos, ou un appui en faveur de l'une ou l'autre de ces positions.
- d. Nul acte ou activité accompli par le Royaume-Uni, Maurice ou des tiers en conséquence ou en application de toute décision prise d'un commun accord au cours de la présente réunion ou de toute réunion analogue ultérieure ne doit servir à affirmer, appuyer ou refuser d'admettre la position du Royaume-Uni ou celle de Maurice quant à la souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien ou l'archipel des Chagos<sup>395</sup>.

---

<sup>394</sup> Compte rendu de la réunion du 14 janvier 2009 établi par la Direction des territoires d'outre-mer en date du 15 janvier 2009, point 6(2) (**annexe UKCM-94**) (**annexe MR-128**).

<sup>395</sup> Communiqué conjoint publié à l'issue de la réunion du 14 janvier 2009 (**annexe UKCM-93**) (**annexe MM-137**).

340. En mai 2009, Maurice a déposé des informations préliminaires devant la Commission<sup>396</sup>. On lit ce qui suit au paragraphe 6 de ce document, intitulé « Différends terrestres et maritimes en suspens » :

La République de Maurice déclare que l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie de son territoire. Elle tient toutefois à informer la Commission qu'il existe un différend entre elle et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos. Les deux gouvernements sont en pourparlers à ce propos. Les derniers pourparlers bilatéraux ont eu lieu à Londres en janvier 2009.

341. La deuxième série de pourparlers entre Maurice et le Royaume-Uni a eu lieu à Port-Louis le 21 juillet 2009. Les débats sur l'extension du plateau continental sont rapportés comme il suit dans le compte rendu établi par Maurice (dans un document d'information destiné au Gouvernement mauricien) :

La partie britannique a proposé que Maurice et le Royaume-Uni saisissent conjointement la Commission au sujet de l'extension du plateau continental autour de l'archipel des Chagos. La partie mauricienne a fait observer que, lors de la première série de pourparlers, le Royaume-Uni n'avait pas manifesté beaucoup d'intérêt à ce sujet. Dans ces conditions, Maurice a décidé de faire une demande unique, afin de respecter le délai expirant le 13 mai 2009.

Après discussion, il a été convenu que, bien que nous ayons déjà présenté une demande avant l'échéance du 13 mai 2009, Maurice et le Royaume-Uni pouvaient toujours se coordonner pour préparer ensemble un dossier, et qu'un comité technique composé de représentants des deux parties serait mis en place pour réfléchir aux modalités de cette coordination<sup>397</sup>.

342. Dans le compte rendu du Royaume-Uni, le passage correspondant est libellé ainsi :

La délégation britannique a proposé que Maurice et le Royaume-Uni collaborent afin d'obtenir de l'ONU le tracé voulu, éventuellement en présentant une demande coordonnée. Cela pourrait être profitable à Maurice, dont la demande serait autrement mise en attente en raison du différend concernant la souveraineté et à qui reviendraient, au bout du compte, tous les avantages à tirer de l'extension du plateau continental dès que le Territoire ne serait plus requis à des fins de défense. Maurice s'est montrée favorable à la coopération des deux équipes sur cette question. La délégation mauricienne a expliqué que la note préliminaire par laquelle Maurice avait annoncé son intention de déposer une demande concernant cette région avant 2012 avait pour but d'éviter que le non-respect du délai expirant en mai 2009 ne lui porte préjudice. La

---

<sup>396</sup> Informations préliminaires présentées par la République de Maurice conformément à la décision SPLOS/183, concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos (**annexe MM-144**).

<sup>397</sup> Document d'information émanant du Premier Ministre mauricien, *Second Meeting at Senior Officials' Level between Mauritius and UK on the Chagos Archipelago*, CAB (2009) 624, 12 août 2009 (**annexe MR-144**).

délégation britannique a répondu que le délai dont ils disposaient ainsi pour préparer la demande lui semblait réaliste. Elle a expliqué en outre que le Royaume-Uni ne proposait pas de financer des travaux complets d'analyse et de levé, mais pouvait faciliter l'accès aux sources techniques et apporter son aide pour ce qui était des aspects juridiques. Il a été convenu que la meilleure façon de procéder serait de présenter une demande coordonnée dont seraient exclus les aspects relatifs à la souveraineté et que des experts des deux parties devraient se réunir. Remarque : comme lors des pourparlers de janvier, il a fallu réaffirmer que le Royaume-Uni n'avait pas l'intention de retirer quelque avantage de l'extension du plateau continental, que toute exploitation serait au bénéfice de Maurice et que ce que nous proposons était d'obtenir l'établissement d'un plateau continental étendu, à charge d'arrêter par la suite les conditions sous lesquelles l'exploitation pourrait commencer. Même s'il nous était impossible de dire à quelle date le Territoire ne serait plus nécessaire à des fins de défense, la proposition faite était un moyen d'obtenir que l'extension du plateau soit établie sur le principe, en attendant que la région soit restituée à Maurice<sup>398</sup>.

343. À cet égard, le communiqué conjoint publié à l'issue des pourparlers se lisait comme suit :

Les deux délégations ont estimé qu'il serait souhaitable qu'elles fassent une communication coordonnée à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos et du Territoire britannique de l'Océan indien, de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts de Maurice dans cette zone et à faciliter l'examen auquel procédera la Commission. Il a été convenu qu'une équipe technique conjointe composée de représentants des deux parties serait constituée pour envisager les possibilités et les modalités d'une telle approche coordonnée, qui fera l'objet de la prochaine série de pourparlers<sup>399</sup>.

344. On l'a vu plus haut (aux paragraphes 146 et 147), les séries de pourparlers ultérieures envisagées lors du second tour en juillet 2009 n'ont jamais eu lieu et l'équipe technique conjointe n'a pas été mise en place.

345. Dans la *Notification et exposé des conclusions*, il n'est question des demandes à la Commission que lorsque Maurice déclare que, « en 2009, elle a soumis à celle-ci une demande préliminaire concernant l'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins depuis les lignes de base archipélagiques des îles Chagos<sup>400</sup> ». Dans son mémoire, Maurice évoque les informations préliminaires qu'elle a soumises à la Commission et l'absence de protestation de la part du Royaume-Uni, qu'elle assimile à la reconnaissance

---

<sup>398</sup> Direction des territoires d'outre-mer, compte rendu de la réunion tenue à Port-Louis le 21 juillet 2009 en date du 24 juillet 2009 (**annexe UKCM-101**)(**annexe MR-143**).

<sup>399</sup> Communiqué conjoint publié à l'issue de la deuxième série de pourparlers bilatéraux entre Maurice et le Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos, 21 juillet 2009, Port-Louis (Maurice) (**annexe MM-148**)(**annexe MR-142**).

<sup>400</sup> Notification d'arbitrage, par. 3.

sans équivoque de ses droits souverains sur le plateau continental<sup>401</sup>. Dans son contre-mémoire, le Royaume-Uni a répondu que cet argument était infondé puisqu'il avait été convenu, lors de la première série de pourparlers, de mettre à l'écart la question de la souveraineté et que le traitement des demandes d'extension du plateau continental en cas de différend terrestre ou maritime était expressément prévu dans le Règlement intérieur de la Commission. Il a en outre souligné que Maurice avait mentionné, dans les informations préliminaires qu'elle avait soumises à la Commission, le différend qui les opposait au sujet de l'archipel des Chagos<sup>402</sup>.

346. Dans sa *réplique*, Maurice soutient que le fait que le Royaume-Uni n'ait pas soumis de demande individuelle à la Commission et n'ait pas protesté lorsqu'elle-même avait soumis des informations préliminaires donnait à entendre qu'il reconnaissait qu'elle avait des droits relativement au plateau continental entourant l'archipel des Chagos<sup>403</sup>. Elle y oppose le silence du Royaume-Uni en l'espèce à la protestation qu'il a élevée à l'encontre de la demande présentée par l'Argentine au sujet des îles Falkland/Malvinas<sup>404</sup>. Dans sa *duplique*, le Royaume-Uni rétorque que Maurice ne peut pas modifier la situation du plateau continental du Territoire en présentant une demande à son égard à la Commission<sup>405</sup>. C'est dans ce contexte que le Royaume-Uni a fait la déclaration reproduite au paragraphe 331 ci-dessus, déclaration qui, selon ce que Maurice a affirmé à l'audience, a fait surgir un nouveau différend entre les Parties<sup>406</sup>. Maurice a déclaré craindre vivement que ce qu'elle considérait comme une nouvelle position de la part du Royaume-Uni l'empêche définitivement de jouir du bénéfice d'un plateau continental étendu<sup>407</sup>.

347. Le Royaume-Uni a alors nié l'existence d'un tel différend. Il soutient n'avoir eu recours au moyen avancé dans sa *duplique* (et, précédemment, dans son *contre-mémoire*) que parce que Maurice avait tenté de se prévaloir de l'absence de protestation de sa part au dépôt d'informations préliminaires pour appuyer sa prétention concernant les questions soulevées dans le cadre de ses deux premiers chefs de conclusions<sup>408</sup>. Il fait valoir qu'il a proposé, lors des deux séries de pourparlers bilatéraux, de présenter une demande conjointe, dont seraient exclues les questions relatives à la souveraineté, afin que Maurice ne soit pas déchu de la possibilité d'obtenir l'extension du plateau continental, et ajoute que, pour sa part, il

---

<sup>401</sup> Mémoire de Maurice, par. 6.32.

<sup>402</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 7.51 à 7.58.

<sup>403</sup> Réplique de Maurice, par. 6.90.

<sup>404</sup> Réplique de Maurice, par. 6.90, n. 684.

<sup>405</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 8.39.

<sup>406</sup> Compte rendu final, p. 33, l. 18, à p. 40, l. 7 ; p. 275, l. 1, à p. 282, l. 2.

<sup>407</sup> Compte rendu final, p. 921, l. 15, à p. 922, l. 16 ; p. 1075, l. 15, à p. 1085, l. 1, à p. 1090, l. 10.

<sup>408</sup> Compte rendu final, p. 502, l. 19, à p. 503, l. 11.

n'entendait en retirer aucun bénéfice. Le conseil du Royaume-Uni a ainsi déclaré ce qui suit à l'audience :

Maurice déforme le propos du paragraphe 8.39, dont elle ne rend compte ni du contexte ni du contenu. Tout d'abord, il s'agit d'une seule phrase, d'un élément d'un moyen de droit opposé par une partie à une autre dans le cadre d'une procédure arbitrale. Comme Maurice le souligne à juste raison, le Royaume-Uni n'a pas protesté auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ensuite, il s'agit d'une déclaration que Maurice elle-même a provoquée, par les moyens qu'elle a avancés en l'espèce. Le Royaume-Uni réagissait, dans ce contexte, à l'argument selon lequel, en ne protestant pas, il semblait reconnaître sans équivoque que Maurice avait des droits souverains sur le plateau continental.

Sur le contenu, Maurice interprète de manière absolue le propos de la duplique. Il signifie selon elle que la soumission des *informations préliminaires* est frappée de nullité, que le délai n'a pas été interrompu et qu'il ne peut l'être à présent. Telle n'est pas la position du Royaume-Uni. En tout état de cause, ainsi que l'Agent l'a dit hier, Maurice affirme à présent qu'elle pourrait être en mesure de présenter un dossier complet dans le courant de l'année. Si c'est le cas, nous nous réjouissons à l'avance de pouvoir examiner avec elle les moyens de progresser sur cette question. L'exception soulevée par un État relativement à la demande présentée à la Commission par un autre État ne met pas fin à la procédure. Les exceptions peuvent toujours être levées. En fait, il ressort de la pratique de la Commission qu'une exception peut être le début d'un dialogue, dans le cadre d'un processus diplomatique entre les États concernés. En outre, l'arriéré de dossiers que celle-ci doit traiter est tel que de nombreuses années pourraient bien s'écouler avant qu'elle soit prête à examiner une nouvelle demande ; la situation pourrait alors être très différente. Entre-temps, il appartiendrait au Royaume-Uni et à Maurice de se pencher ensemble sur la manière de progresser à ce sujet, comme l'Agent l'a souligné hier<sup>409</sup>.

348. Le Tribunal a examiné le dossier de manière approfondie, estimant une telle démarche nécessaire pour déterminer si le point faisant l'objet du troisième chef de conclusions constitue un différend distinct entre les Parties. Il ne semble pas y avoir de désaccord sur la question des demandes présentées à la Commission avant le dépôt de la *Notification et exposé de conclusions*. Au contraire, les comptes rendus des deux séries de pourparlers bilatéraux confirment qu'il n'existait aucun différend de la sorte à cette époque. Maurice soutient que ce sont les termes employés par le Royaume-Uni dans sa *duplique* (dans le passage précité) qui en sont à l'origine. Le Tribunal considère que ce passage doit être lu à la lumière des moyens de droit échangés par les Parties. Le Royaume-Uni répondait à un moyen avancé par Maurice quant à la question de savoir si elle pouvait être considérée comme l'État côtier ou à tout le moins comme un État côtier, à l'égard de l'archipel des Chagos, dans le contexte d'un différend à l'égard duquel le Tribunal a déjà conclu qu'il n'avait pas compétence. Le Royaume-Uni n'a pas soulevé d'exception devant la Commission. Au cours des audiences, il a clairement indiqué que l'offre de coopération

---

<sup>409</sup> Compte rendu final, p. 734, l. 20, à p. 735, l. 17.

concernant le dossier complet devant être soumis à la Commission, à l'exclusion de la question de la souveraineté, était toujours valable, rappelant que cette offre avait déjà été formulée lors des pourparlers bilatéraux tenus en juillet 2009, après que Maurice eut déposé ses informations préliminaires. Le Tribunal estime donc que Maurice ne risque en rien de perdre la possibilité de solliciter l'extension du plateau continental parce que le délai expirant le 13 mai 2009 serait échu.

349. Étant donné que, à condition que la question de la souveraineté soit laissée de côté, le Royaume-Uni a accepté que la demande soit soumise à la Commission – acceptation exprimée lors des deux séries de pourparlers bilatéraux et réitérée au cours des audiences en l'espèce – et que Maurice a consenti à cette démarche lors des pourparlers bilatéraux, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas de différend entre les Parties sur ce point.
350. En conséquence, le Tribunal considère qu'il n'a pas à se prononcer sur le point de savoir s'il est compétent pour connaître du troisième chef de conclusions de Maurice, ni sur le fond de ce dernier.

**E. LES PARTIES ONT-ELLES PROCÉDÉ À L'ÉCHANGE DE VUES PRÉVU À L'ARTICLE 283 ?**

351. Le Royaume-Uni conteste en outre la compétence du Tribunal au motif que, avant d'engager la présente procédure d'arbitrage, Maurice n'a pas cherché à avoir avec lui l'échange de vues requis au paragraphe 1 de l'article 283. À son avis, un tel échange est une condition préalable à l'exercice de la compétence qui découle de la Convention et à laquelle ne satisfait aucune des prétentions de Maurice<sup>410</sup>.
352. L'article 283 de la Convention est ainsi libellé :

*Article 283*  
*Obligation de procéder à des échanges de vues*

1. Lorsqu'un différend surgit entre des États Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.
2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les

---

<sup>410</sup> Compte rendu final, p. 737, l. 3 à 6.

circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en œuvre.

353. Maurice affirme qu'elle a sans conteste satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 283, ayant soulevé les questions qui font l'objet de toutes ses prétentions en l'espèce<sup>411</sup> à maintes reprises sur plusieurs décennies et dans des contextes bilatéraux et multilatéraux<sup>412</sup>. En tout état de cause, souligne-t-elle, les prescriptions de l'article 283 sont peu contraignantes et ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de poursuivre des négociations indéfiniment.
354. Comme le Tribunal a déjà conclu qu'il n'avait compétence qu'à l'égard du quatrième chef de conclusions de Maurice, il n'examinera la question de l'application de l'article 283 qu'en ce qui concerne ce volet du différend opposant les Parties.

## **1. Moyens des Parties**

### **a) Interprétation de l'article 283**

#### *Position du Royaume-Uni*

355. Le Royaume-Uni soutient ce qui suit :

Concrètement, l'article 283 exige tout d'abord que l'une des parties adresse à l'autre une communication, dont la réception emporte compréhension commune des questions en litige, les parties reconnaissant l'application de la Convention de 1982. C'est ce qui ressort implicitement de l'obligation qui leur est faite de procéder à un échange de vues au sujet du règlement du litige par des moyens pacifiques ou par la négociation : elles doivent avoir une compréhension commune de ce dont il est question pour pouvoir avoir un échange de vues à ce propos<sup>413</sup>.

356. Une telle exigence, avance le Royaume-Uni, découle non pas du droit international coutumier<sup>414</sup>, mais du contexte particulier des négociations qui ont eu lieu dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle visait, d'une part, à garantir que les États ne soient pas surpris si une procédure de règlement contraignante venait à être engagée et, d'autre part, à permettre à tout État de remédier à une éventuelle irrégularité ou violation de la Convention avant qu'il n'en résulte un différend

---

<sup>411</sup> Réplique de Maurice, par. 4.3.

<sup>412</sup> Compte rendu final, p. 398, l. 5 à 8.

<sup>413</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 6.10.

<sup>414</sup> Compte rendu final, p. 744, l. 3 à 6.



interétatique<sup>415</sup>. Bien qu'elle paraisse inhabituelle, cette exigence constitue, aux yeux du Royaume-Uni, un élément essentiel du régime établi par la Convention, en ce que l'obligation faite aux États de s'être préalablement efforcés de régler leurs différends autrement qu'en recourant à des procédures obligatoires s'est révélée déterminante dans les négociations qui ont conduit à l'acceptation de la partie XV par la Conférence<sup>416</sup>. Pour que la compétence obligatoire prévue à l'article 286 entre en jeu, poursuit-il, il faut que les dispositions relatives au règlement par des moyens non contraignants, dont l'article 283, aient été respectées.

357. Bien qu'il y ait lieu selon lui de distinguer l'article 283 des clauses compromissoires exigeant des tentatives préalables de négociation<sup>417</sup>, le Royaume-Uni fait valoir que l'importance de telles conditions est confirmée par la jurisprudence internationale. Il relève en particulier l'observation faite par la CIJ dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, selon laquelle la valeur de ces dispositions tient à ce qu'elles prévoient la notification à l'État défendeur de l'existence d'un différend, qu'elles incitent les parties à tenter de régler celui-ci et qu'elles indiquent les limites du consentement donné par les États en ce qui concerne le règlement des différends (*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 124, par. 131). Le Royaume-Uni rappelle en outre que, selon la CIJ, « lorsque ce consentement est exprimé dans une clause compromissoire insérée dans un accord international, les conditions auxquelles il est éventuellement soumis doivent être considérées comme en constituant les limites » (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 39, par. 88).

358. En ce qui concerne les conditions énoncées à l'article 283, le Royaume-Uni retient ce qui suit :

- Il doit y avoir un « différend » entre des États Parties à la Convention ;
- Le différend doit concerner « l'interprétation ou [...] l'application de la Convention » ;

---

<sup>415</sup> Compte rendu final, p. 745, l. 19 et 20.

<sup>416</sup> Compte rendu final, p. 742, l. 13 à 16.

<sup>417</sup> Compte rendu final, p. 739, l. 14 à 19.

- Les parties en litige doivent avoir procédé « promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques »<sup>418</sup>.

359. Bien que, à sons sens, il ne soit pas nécessaire que ces échanges s'éternisent, le Royaume-Uni affirme qu'ils doivent être suffisamment clairs pour que le défendeur en soit informé et ait la possibilité de remédier aux problèmes, voire de modifier son comportement<sup>419</sup>. Il considère au surplus que, la condition étant que l'échange de vues porte sur les modalités de règlement des différends, elle ne peut être réalisée sans que soient désignés le traité et les dispositions concernés, dont dépend l'éventail des moyens de règlement possibles<sup>420</sup>.

*Position de Maurice*

360. Maurice avance ce qui suit :

Les prescriptions de l'article 283 ne sont pas particulièrement contraignantes. Elles constituent une condition minimale posée à l'exercice de la compétence afin que les parties ne soient pas surprises par l'engagement d'une procédure, mais elles ne requièrent pas de longs échanges, pas plus que l'indication de traités ou dispositions déterminés, et l'avis de l'État quant au moment où ces échanges doivent prendre fin prend une importance considérable. C'est là un point de droit qui touche au fond, non à la forme<sup>421</sup>.

361. Selon Maurice, chacune de ces hypothèses est étayée par la jurisprudence internationale. En premier lieu, il a été jugé en l'*Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine* que « [l]a négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches ; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée ; cette conversation a pu être très courte » (*Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, compétence, arrêt du 30 août 1924, CPJI, série A, n° 2*, p. 13). En deuxième lieu, il découle de l'affaire *Guyana c. Suriname* (*Sentence du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX, p. 113 et 114, par. 407 à 410*) et de l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* [(*Malaisie c. Singapour*), *mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 10], au regard de l'article 283, ainsi que de l'affaire *Géorgie c. Russie*, de manière générale, qu'« il n'est pas nécessaire qu'un État mentionne expressément, dans ses échanges avec l'autre État, un traité particulier »<sup>422</sup> (*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les*

---

<sup>418</sup> Compte rendu final, p. 748, l. 17 à 20.

<sup>419</sup> Compte rendu final, p. 1266, l. 16.

<sup>420</sup> Compte rendu final, p. 739, l. 15 à 19.

<sup>421</sup> Compte rendu final, p. 402, l. 6.

<sup>422</sup> Compte rendu final, p. 400, l. 16 à 18.

*formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84, par. 30). Enfin, l’Affaire relative aux travaux de poldérisation et l’affaire Mavromatis* étayent toutes deux l’idée qu’aucun État n’a « l’obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu’il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (*Travaux de poldérisation à l’intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 10, par. 47*) et, en outre, que les États eux-mêmes « sont le mieux placés pour juger des motifs d’ordre politique pouvant rendre impossible la solution diplomatique d’une contestation déterminée » (*Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, compétence, arrêt du 30 août 1924, CPJI, série A, n° 2, p. 15*)<sup>423</sup>.

362. Maurice estime que le Royaume-Uni voit dans l’article 283 des exigences que l’on ne trouve nulle part dans la jurisprudence établie. Lorsqu’il insiste sur le fait que la Convention doit être expressément mentionnée dans le cadre de l’échange de vues, déclare-t-elle, le Royaume-Uni méconnaît les termes sans équivoque dans lesquels la Cour internationale de Justice s’est prononcée dans l’arrêt *Géorgie c. Russie*<sup>424</sup> et, lorsqu’il cherche à limiter à un court laps de temps la durée des échanges qu’il juge utiles, il adopte une attitude trop formaliste et néglige de considérer le dossier dans son ensemble<sup>425</sup>.
363. Maurice conclut que, ainsi qu’il ressort de la jurisprudence relative à l’application de l’article 283, ce dernier n’impose qu’un obstacle très modeste qui peut être surmonté facilement, pour peu que le demandeur puisse rapporter la preuve que des échanges ont eu lieu<sup>426</sup>.

#### **b) Application de l’article 283 au quatrième chef de conclusions de Maurice**

##### *Position du Royaume-Uni*

364. Le Royaume-Uni affirme que Maurice n’a pas satisfait aux exigences de l’article 283 à l’égard de son quatrième chef de conclusions, relatif à la compatibilité de la proclamation de l’AMP avec la Convention et à la rupture présumée des engagements qu’il aurait pris. Selon lui, il ne se trouve aucune déclaration dans laquelle Maurice aurait mis en doute la licéité de la création de l’AMP sur le fondement de telle ou telle disposition de la

---

<sup>423</sup> Compte rendu final, p. 401, l. 15 à 20.

<sup>424</sup> Compte rendu final, p. 949, l. 22 et 23.

<sup>425</sup> Compte rendu final, p. 950, l. 8, à p. 951, l. 2.

<sup>426</sup> Compte rendu final, p. 949, l. 9 à 18.

Convention et conclu par une invitation à envisager avec lui les modalités d'un échange de vues. Il ajoute que rien dans le dossier ne saurait être considéré comme ayant pareil effet<sup>427</sup>.

365. Au sujet de la correspondance dont se réclame Maurice pour établir l'existence d'un différend et d'un échange de vues en ce qui concerne la branche de ses moyens relative à la violation de la Convention, le Royaume-Uni soutient que tous les documents portent sur les droits de pêche, qui constituent également le principal élément invoqué relativement à la rupture présumée des engagements qu'il aurait pris<sup>428</sup>. S'agissant de la correspondance antérieure à 2009, il fait valoir que, dans la mesure où ces communications précèdent la proposition relative à l'AMP et même les idées présentées par Pew et le Chagos Conservation Trust en vue de la création d'un parc marin de grande ampleur dans le Territoire, elles ne sauraient faire état d'un différend quant à cette proposition ou à la création de l'AMP elle-même<sup>429</sup>.
366. En outre, selon le Royaume-Uni, lorsque Maurice s'est opposée aux différentes restrictions apportées à ses droits de pêche au fil des ans, elle l'a fait non pas au motif que le Royaume-Uni agissait en violation de la Convention, mais sur le fondement de sa revendication de souveraineté, laquelle n'avait rien à voir avec la Convention<sup>430</sup>. Après avoir passé en revue un à un les éléments de la correspondance émanant de Maurice, le Royaume-Uni conclut que tout y revient à la question de la souveraineté<sup>431</sup>, ajoutant que Maurice est incapable de montrer qu'il y ait eu un échange de vues concernant les violations de la Convention qu'elle lui reproche<sup>432</sup>.

#### *Position de Maurice*

367. Maurice opère une distinction, au sein de la correspondance en cause, selon qu'elle est antérieure ou postérieure au moment où elle a pris connaissance de la proposition de création de l'AMP, en février 2009. D'après elle, la correspondance antérieure est pertinente car elle montre qu'elle n'a cessé d'affirmer ses droits sur l'archipel, y compris les droits de pêche auxquels allait mettre fin la décision de proclamer une AMP où seraient interdites la pêche et l'exploitation<sup>433</sup>. Maurice rappelle les occasions, qu'elle qualifie d'innombrables,

---

<sup>427</sup> Compte rendu final, p. 771, l. 20 à 23.

<sup>428</sup> Compte rendu final, p. 772, l. 6 à 8.

<sup>429</sup> Duplique du Royaume-Uni, par. 6.35.

<sup>430</sup> Compte rendu final, p. 772, l. 16 à 19.

<sup>431</sup> Compte rendu final, p. 779, l. 23.

<sup>432</sup> Compte rendu final, p. 784, l. 11 et 12.

<sup>433</sup> Compte rendu final, p. 406, l. 7 à 9.

où elle a affirmé ses droits sur l'archipel<sup>434</sup>, et conclut que les autorités britanniques étaient tout à fait conscientes de ses revendications spécifiques<sup>435</sup>.

368. En ce qui concerne la correspondance postérieure à février 2009, Maurice invoque une série d'échanges diplomatiques dont il ressort clairement, d'après elle, qu'elle protestait contre l'atteinte portée à ses droits sur l'archipel des Chagos. Elle rappelle en particulier :

a) Le communiqué conjoint<sup>436</sup> publié à l'issue des pourparlers bilatéraux de juillet 2009, qui, selon elle, indique que la délégation mauricienne avait fait savoir très clairement que le projet d'AMP devrait tenir compte de ses droits sur l'archipel des Chagos<sup>437</sup> ;

b) Sa note verbale datée du 23 novembre 2009, dont le passage suivant :

Le Gouvernement de Maurice considère que le projet d'AMP dans l'archipel des Chagos ne devrait pas être incompatible avec la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos et devrait traiter des questions de la réinstallation, de l'accès aux ressources halieutiques et du développement économique des îles d'une manière qui serait sans préjudice d'un exercice ultérieur de la souveraineté. Une interdiction totale de l'exploitation des ressources halieutiques et l'omission de ces questions dans le cadre d'un projet d'AMP ne serait pas compatible avec l'aboutissement ou le progrès des pourparlers sur la question de la souveraineté<sup>438</sup>.

c) La lettre datée du 30 décembre 2009 émanant du Ministre mauricien des affaires étrangères, où l'on pouvait lire ce qui suit :

De plus, les questions de la réinstallation des habitants dans l'archipel des Chagos, de l'accès aux ressources halieutiques et du développement économique des îles d'une manière qui ne porterait pas préjudice à l'exercice effectif de la souveraineté de Maurice sur l'archipel revêtent un rang de priorité élevé pour le Gouvernement mauricien. Le fait que des questions aussi importantes aient été exclues des discussions portant sur le projet de création d'une aire marine protégée ne serait pas compatible avec le règlement de la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos et avec les progrès des pourparlers en cours entre Maurice et le Royaume-Uni<sup>439</sup>.

---

<sup>434</sup> Compte rendu final, p. 406, l. 18 et 19.

<sup>435</sup> Compte rendu final, p. 408, l. 1 et 2.

<sup>436</sup> Communiqué conjoint publié à l'issue de la réunion du 21 juillet 2009 (**annexe UKCM-100**).

<sup>437</sup> Compte rendu final, p. 409, l. 8 et 9.

<sup>438</sup> Note verbale datée du 23 novembre 2009 adressée au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth par le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, n° 1197/28/10 (**annexe MM-155**).

<sup>439</sup> Lettre datée du 30 décembre 2009 adressée au Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth par le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international (**annexe MM-157**).

- d) La lettre datée du 19 février 2010 émanant du Secrétaire du Cabinet et chef de la fonction publique, où il est déclaré ce qui suit :

Je souhaite également vous faire savoir que le Gouvernement mauricien tient beaucoup à ce que toute proposition visant à protéger l'environnement marin dans l'archipel des Chagos soit compatible avec la position de Maurice concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos et en tienne dûment compte, ainsi que des questions de la réinstallation et de l'accès des Mauriciens aux ressources halieutiques dans cette zone<sup>440</sup>.

369. En somme, conclut Maurice, elle a clairement fait savoir que, à son avis, la création de l'AMP porterait atteinte à ses droits substantiels et processuels, droits qu'elle affirmait depuis de nombreuses années, dont le Royaume-Uni était pleinement conscient et qui, sur de nombreux points, étaient à l'évidence incompatibles avec la proclamation d'une AMP où seraient interdites la pêche et l'exploitation<sup>441</sup>.

**c) Utilité de la poursuite des échanges**

370. Outre leur désaccord quant à la question de savoir s'il a été satisfait aux exigences de l'article 283, les Parties divergent sur celle de l'utilité de la poursuite des négociations.

*Position du Royaume-Uni*

371. Le Royaume-Uni ne voit que des affirmations gratuites dans les arguments avancés par Maurice à propos de l'inutilité présumée de nouveaux pourparlers<sup>442</sup>. Il soutient que, en réalité et de son propre aveu, Maurice n'a même pas cherché à communiquer avec lui au sujet de l'AMP durant plus de huit mois, soit du 2 avril 2010 au 20 décembre 2010, date à laquelle elle a soumis la Notification et exposé des conclusions<sup>443</sup>.
372. Maurice affirme qu'elle avait renoncé à poursuivre les échanges, voyant que l'engagement de suspendre la consultation publique censément pris par Gordon Brown, Premier Ministre d'alors, n'avait pas été honoré. Or le Royaume-Uni nie catégoriquement la prise d'un tel engagement. En tout état de cause, il ne voit pas en quoi le fait de ne pas interrompre cette consultation publique pouvait indiquer clairement que la poursuite des échanges relatifs au

---

<sup>440</sup> Lettre datée du 19 février 2010 adressée au Haut-Commissaire britannique à Port-Louis par le Secrétaire mauricien du Cabinet et chef de la fonction publique (**annexe MM-162**).

<sup>441</sup> Compte rendu final, p. 415, l. 14 à 17.

<sup>442</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 5.46.

<sup>443</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 5.46.

différend décrit dans la notification adressée par Maurice serait, selon elle, inutile et sans objet<sup>444</sup>.

373. Le Royaume-Uni affirme ainsi qu'il :

ne conteste pas le principe bien établi selon lequel aucune des parties n'est tenue de poursuivre un échange de vues lorsque les possibilités de règlement du différend ont été épuisées. Il soutient par contre que Maurice ne peut même pas établir qu'elle avait déjà fait état des prétentions fondées sur la Convention qu'elle exprime à présent, et encore moins qu'un échange de vues a eu lieu et que les possibilités de règlement ont été épuisées<sup>445</sup>.

#### *Position de Maurice*

374. Maurice maintient que, en novembre 2009, le Premier Ministre britannique, Gordon Brown, s'était engagé à mettre le projet d'AMP en attente, et ce, dans des termes on ne peut plus clairs<sup>446</sup>. En dépit de cet engagement, le Royaume-Uni a annoncé la création de l'AMP le 1<sup>er</sup> avril 2010.

375. Maurice invoque diverses communications dans lesquelles, entre avril et novembre 2010<sup>447</sup>, elle a manifesté sa ferme opposition à l'AMP<sup>448</sup> et dénoncé les lacunes du processus de consultation lancé par le Royaume-Uni<sup>449</sup>, ainsi que le refus de celui-ci d'honorer l'assurance donnée par l'ancien Premier Ministre, Gordon Brown<sup>450</sup>.

376. À son avis, le non-respect de l'engagement pris au plus haut niveau montrait clairement qu'aucune solution diplomatique n'était possible. Il aurait donc été inutile de poursuivre les échanges sur ce point<sup>451</sup>. De surcroît, compte tenu des circonstances, il était tout à fait raisonnable de présumer vains tous nouveaux échanges une fois la présente procédure engagée<sup>452</sup>.

---

<sup>444</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 5.48.

<sup>445</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 5.50.

<sup>446</sup> Réplique de Maurice, par. 4.46 et 4.47.

<sup>447</sup> Réplique de Maurice, par. 4.57 à 4.61.

<sup>448</sup> Réplique de Maurice, par. 4.57.

<sup>449</sup> Réplique de Maurice, par. 4.59.

<sup>450</sup> Réplique de Maurice, par. 4.61.

<sup>451</sup> Réplique de Maurice, par. 4.63.

<sup>452</sup> Compte rendu final, p. 951, l. 21, à p. 952, l. 3.

## 2. La décision du Tribunal

377. Comme il est indiqué ci-dessus, les Parties sont en désaccord à la fois sur l'interprétation de l'article 283 et sur son application au quatrième chef de conclusions de Maurice. Celle-ci s'emploie à montrer qu'elle a respecté les dispositions dudit article en reprenant tout l'historique des échanges diplomatiques concernant le projet d'AMP, tandis que le Royaume-Uni souligne qu'elle n'a pas fait état, dans une communication en particulier, d'un différend bien défini et relevant de la Convention, au sujet duquel elle aurait proposé soit un mode de règlement, soit un échange de vues.
378. De l'avis du Tribunal, dans une grande partie de l'argumentation sur cette question, les Parties tendent à confondre deux notions connexes mais néanmoins distinctes. Aux termes de l'article 283, elles doivent « procéd[er] promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ». Elles sont donc tenues d'échanger leurs vues sur les moyens de régler le litige qui les oppose, mais non pas de se lancer effectivement dans des négociations ou d'autres formes de règlement pacifique des différends. Du point de vue de l'interprétation, le Tribunal estime que l'on ne saurait dire de l'article 283 qu'il édicte pour obligation de négocier le différent quant au fond, car le paragraphe 1 reviendrait alors à dédoubler l'obligation imposée aux parties, à qui il incomberait de « négocier concernant le règlement du différend par la négociation ». Le Tribunal fait en outre observer que le paragraphe 2 du même article prescrit également un échange de vues en cas d'échec d'une procédure de règlement. S'il fallait comprendre que l'échange de vues doit comporter des négociations au fond, les parties devraient alors, littéralement, engager des négociations en cas d'échec des négociations. Une telle interprétation ne saurait être juste. Enfin, les rédacteurs de cette disposition ont jugé bon d'y inciter les parties à agir « promptement ». Les participants à la Troisième Conférence sur le droit de la mer ayant exprimé une préférence nette et compréhensible en faveur du règlement des différends par la négociation dans toute la mesure du possible, le Tribunal doute que le texte final ait pu comporter une disposition ayant pour effet de précipiter des négociations au fond ou d'imposer un délai en la matière. L'article 283 est donc une disposition propre à la Convention et distincte de l'obligation de négocier avant de recourir à l'arbitrage.
379. La Convention n'exige pas expressément des parties à un différend qu'elles procèdent à des négociations sur le fond avant de recourir au règlement obligatoire. À supposer que l'on puisse considérer qu'une telle exigence découle de l'articulation des sections 1 et 2 de la partie XV, le Tribunal n'hésite pas à conclure que Maurice y a satisfait. Les Parties ont débattu du projet d'AMP au cours des pourparlers bilatéraux de juillet 2009, dans le cadre



de leurs échanges diplomatiques, à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth et à l'occasion d'un certain nombre de conversations entre le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères mauriciens, MM. Ramgoolam et Boolell, et le Haut-Commissaire britannique à Maurice, M. John Murton. En ce qui concerne l'obligation de mener des négociations sur le fond, le Tribunal estime établi, en droit international, qu'« il n'est pas nécessaire qu'un État mentionne expressément, dans ses échanges avec l'autre État, un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer ledit traité », mais que cet État doit « néanmoins s'être référé assez clairement à l'objet du traité pour que l'État contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard » (*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 85, par. 30) ; voir également *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 428 et 429, par. 83). En outre, les États eux-mêmes sont les mieux placés pour déterminer s'il est utile de poursuivre des négociations au fond et « si [la conversation] s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique » (*Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, compétence, arrêt du 30 août 1924, CPJI, série A, n° 2*, p. 13). Comme il est indiqué dans l'exposé des faits, Maurice a négocié avec le Royaume-Uni concernant les mesures à prendre avant qu'une AMP puisse être proclamée (voir paragraphes 128 à 147). Elle n'a pas manqué à l'obligation de négocier, relativement au différend, lorsqu'elle a décidé que les négociations sur le fond ne pouvaient se poursuivre tant que la consultation publique était en cours au Royaume-Uni, ou que rien ne justifiait de les poursuivre une fois l'AMP proclamée, le 1<sup>er</sup> avril 2010.

380. Cependant, l'article 283 prescrit un échange de vues sur les moyens de régler le différend, que ce soit par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. De l'avis du Tribunal, l'exemple le plus net de l'observation de cette disposition est celui offert par l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans l'*Affaire du thon à nageoire bleue*. Dans des notes verbales identiques datées du 15 septembre 1999, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont chacune fait l'historique des communications diplomatiques constatant la décision des deux pays de mettre fin aux négociations, la soumission éventuelle du différend à la médiation, la préférence exprimée par le Japon en faveur de la procédure d'arbitrage prévue par la Convention pour la conservation du thon rouge du Sud (1993), puis le rejet, par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, de cette façon de procéder en faveur de l'arbitrage sous le régime de la Convention *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon)*, Demande en

prescription de mesures conservatoires soumise par la Nouvelle-Zélande, annexe 1, Note diplomatique n° 701/14/7/10/3 du 15 juillet 1999 adressée par la Nouvelle-Zélande au Japon, reproduite dans TIDM, *mémoires, procès-verbaux et documents 1999, vol. 4*, p. 14 ; *Thon à nageoire bleue (Australie c. Japon)*, Demande en prescription de mesures conservatoires soumise par l’Australie, annexe 1, Note diplomatique n° LGB 99/258 du 15 juillet 1999 adressée par l’Australie au Japon, reproduite dans TIDM, *mémoires, procès-verbaux et documents 1999, vol. 4*, p. 82). Le Royaume-Uni souligne qu’il n’existe aucune trace d’un tel échange de vues en l’espèce et souhaite que, pour ce motif, le Tribunal se déclare incompétent.

381. Le Tribunal est cependant sensible à la préoccupation exprimée dans l’*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, où le tribunal saisi a jugé qu’une application trop formaliste de l’article 283 ne cadrerait pas avec la manière dont les négociations diplomatiques se mènent effectivement (*Décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII*, p. 206-207, par. 201 à 205). Dans la pratique, les négociations sur le fond d’un différend ne se distinguent pas clairement des échanges de vues sur le mode de règlement souhaité par les parties et il est rare que ces échanges se déroulent selon la forme idéale propre à l’*Affaire du thon aux nageoires bleues*. Il n’est donc pas surprenant que, dans la jurisprudence relative à l’article 283, il soit souvent difficile de déterminer si les communications jugées suffisantes pour l’application de cet article portaient sur le fond ou sur la procédure.
382. Quoi qu’il en soit, l’article 283 fait partie de la Convention et vise à garantir que l’État ne soit pas complètement surpris par l’ouverture d’une procédure de règlement obligatoire. Il doit être appliqué dans cet esprit, sans formalisme excessif quant à la manière dont les vues ont été échangées et comprises, ni au degré de précision de cet échange et de cette compréhension. Le Tribunal estime que l’article 283 requiert que le différend ayant surgi entre les Parties soit suffisamment défini pour que celles-ci sachent sur quelles questions elles sont en désaccord. Il considère que, en l’espèce, un différend avait surgi concernant la manière dont le Royaume-Uni procédait relativement au projet d’AMP dès le 23 novembre 2009, date de la note verbale où Maurice exprimait sa préoccupation à propos des incidences du projet sur les questions de la souveraineté, de la réinstallation et de la pêche. Elle faisait en outre savoir que, à son sens, ces questions devaient être examinées dans le cadre de pourparlers bilatéraux entre les deux pays et ce, avant même que le Royaume-Uni ne s’engage dans un processus de consultation publique :

[. . .]

De plus, le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international voudrait insister sur le fait que, puisqu'il existe un mécanisme bilatéral Maurice-Royaume-Uni de pourparlers et de consultations sur des questions relatives à l'archipel des Chagos et qu'une troisième série de pourparlers devrait se tenir au début de l'année prochaine, le Gouvernement de la République de Maurice trouve malvenu que la consultation sur le projet d'aire marine protégée se tienne en dehors de ce cadre bilatéral.

Le Gouvernement de Maurice considère que le projet d'AMP dans l'archipel des Chagos ne devrait pas être incompatible avec la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos et devrait traiter des questions de la réinstallation, de l'accès aux ressources halieutiques et du développement économique des îles d'une manière qui serait sans préjudice d'un exercice ultérieur de la souveraineté. Une interdiction totale de l'exploitation des ressources halieutiques et l'omission de ces questions dans le cadre d'un projet d'AMP ne serait pas compatible avec l'aboutissement ou le progrès des pourparlers sur la question de la souveraineté.

La position du Gouvernement de Maurice est que le cadre existant pour les pourparlers portant sur l'archipel des Chagos et les questions environnementales connexes ne devrait pas être évacué ou contourné par la consultation lancée par le Gouvernement britannique sur le projet d'AMP<sup>453</sup>.

383. Dès lors qu'un différend a surgi, l'article 283 requiert des Parties qu'elles aient un échange de vues sur les moyens de le régler. Comme il ressort de la lettre du 15 décembre 2009 signée par le Ministre britannique des affaires étrangères, David Miliband, le Royaume-Uni n'a vu aucun inconvénient à entamer une troisième série de pourparlers bilatéraux tandis que la consultation publique était en cours :

[...]

Lors de notre entretien, vous nous avez fait savoir que le Royaume-Uni aurait dû consulter Maurice avant de lancer la consultation publique. Je regrette toute difficulté que cette façon de procéder peut vous avoir causée, à vous ou à votre Premier Ministre, à Port-Louis. J'espère que vous reconnaîtrez que nous avons été ouverts quant à nos plans et que l'offre de pourparlers sur la question a été faite en juillet.

Je tiens à vous donner une fois de plus l'assurance que la consultation publique ne préjuge ni ne compromet en aucune façon notre dialogue intergouvernemental avec Maurice au sujet du projet d'aire marine protégée. L'objectif de la consultation publique est de demander à tous les intéressés, notamment les scientifiques, les ONG et ceux qui ont des intérêts commerciaux ou d'autres parties prenantes comme les

---

<sup>453</sup> Note verbale datée du 23 novembre 2009 adressée au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth par le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, n° 1197/28/10 (**annexe MM-155**).

Chagossiens, ce qu'ils pensaient du projet. Les consultations et nos plans de création d'une AMP ne modifient en rien notre engagement de rétrocéder le territoire lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense.

Nos pourparlers bilatéraux en cours sont donc un excellent cadre pour que votre Gouvernement s'exprime au sujet de l'AMP. Nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre nos discussions dans le contexte de ces pourparlers, dont la prochaine série devrait se tenir en janvier.

À côté de l'AMP, il y a bien sûr de nombreuses autres questions sur lesquelles doivent porter les discussions bilatérales. La partie britannique demeure prête à poursuivre les pourparlers et j'espère que Maurice saura saisir l'occasion de poursuivre ce dialogue bilatéral.

[. . .]<sup>454</sup>.

384. Maurice, quant à elle, considérait que le litige devait être réglé par des pourparlers bilatéraux, mais que, tant que ceux-ci étaient en cours, la consultation publique au Royaume-Uni devait être suspendue. C'est ce qui ressort de son compte rendu de la discussion qui s'est tenue à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth (voir les paragraphes 135 à 138 ci-dessus) et, en tout état de cause, de la lettre du 30 décembre 2009 signée de son Ministre des affaires étrangères, Arvin Boolell :

Lors de notre récente réunion, tenue en marge de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, je vous ai fait part des préoccupations du Gouvernement mauricien au sujet du projet d'aire marine protégée. Je vous avais dit qu'il était malvenu que les autorités britanniques se lancent dans des consultations sur la question en dehors du cadre offert par le mécanisme bilatéral de pourparlers Maurice-Royaume-Uni sur les questions relatives à l'archipel des Chagos.

[. . .]

Dans ces circonstances, comme je l'ai indiqué, Maurice n'est pas en mesure de tenir des consultations distinctes avec l'équipe d'experts du Royaume-Uni sur le projet de création d'une aire marine protégée.

Vous n'êtes pas sans savoir que, en marge de la dernière Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, nos Premiers Ministres respectifs sont convenus que le projet d'une aire marine protégée serait suspendu et que cette question

---

<sup>454</sup> Lettre datée du 15 décembre 2009 adressée au Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international par le Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth (**annexe MM-156**).

serait traitée lors de la série suivante de pourparlers bilatéraux Maurice-Royaume-Uni<sup>455</sup>.

385. Bien que cette correspondance ait aussi porté sur des questions de fond (comme on pouvait s’y attendre), il ne fait pas de doute que les Parties ont échangé des vues sur le règlement du différend en décembre 2009. L’article 283 n’en exige pas davantage. Les Parties n’avaient pas besoin de passer en revue tous les moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies ou par la Convention, pas plus que Maurice n’avait l’obligation de poursuivre l’échange de vues, étant « arriv[é]e à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord [avaient] été épuisées » (*Travaux de poldérisation à l’intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 10, par. 47). Surtout, l’article 283 n’exige pas non plus que soit évoqué dans le cadre de cet échange l’éventuel déclenchement d’une procédure de règlement obligatoire ou, avant d’en arriver là, qu’une partie prévienne l’autre de son intention de saisir la justice ou indique précisément les prétentions qu’elle compte faire valoir. En l’espèce, les Parties préféraient toutes deux régler leur différend par la négociation, mais à des conditions mutuellement incompatibles qui ont fini par empêcher la poursuite des pourparlers. C’est dans ce contexte qu’a eu lieu l’échange de vues. Par la suite, Maurice a conclu que les possibilités de parvenir à un accord sur les conditions de la poursuite des négociations avaient été épuisées et choisi de passer à une procédure de règlement obligatoire, par voie d’arbitrage. Elle n’avait aucune autre obligation.
386. Par conséquent, le Tribunal conclut que Maurice a satisfait à l’obligation que lui fait l’article 283 de procéder à un échange de vues concernant le règlement, par la négociation ou par d’autres moyens pacifiques, du différend qui sous-tend le quatrième chef de conclusions de Maurice.

\* \* \*

---

<sup>455</sup> Lettre datée du 30 décembre 2009 adressée au Secrétaire d’État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth par le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l’intégration régionale et du commerce international (**annexe MM-157**).

*page laissée intentionnellement vide*

## CHAPITRE VI – FOND

387. Ainsi qu'il a été exposé au chapitre précédent, le Tribunal s'est déclaré compétent à l'égard de la quatrième demande de la République de Maurice, par laquelle celle-ci le prie de dire et juger :

- 4) La proclamation par le Royaume-Uni de la soi-disant AMP est incompatible avec les obligations de fond et de forme que la Convention impose à celui-ci, notamment les articles 2, 55, 56, 63, 64, 194 et 300 de cet instrument, ainsi que de l'article 7 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, du 4 août 1995.

388. Parmi les dispositions de la Convention invoquées par Maurice dans cette demande, le Tribunal a estimé (voir, *supra*, par. 323 ) qu'il était compétent à l'égard :

- (a) Du paragraphe 3 de l'article 2, en ce qu'il se rapporte aux droits de pêche de Maurice dans la mer territoriale ou aux engagements pris par le Royaume-Uni de restituer l'archipel à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense et de lui restituer le bénéfice de toute découverte minière ou pétrolière dans ou à proximité de l'archipel des Chagos ;
- (b) Du paragraphe 2 de l'article 56, en ce qu'il se rapporte aux engagements pris par le Royaume-Uni de restituer l'archipel à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense et de lui restituer le bénéfice de toute découverte minière ou pétrolière dans ou à proximité de l'archipel des Chagos ;
- (c) De l'article 194 ; et
- (d) De l'article 300, en ce qu'il se rapporte à l'abus de droit en lien avec la violation de l'un des articles susmentionnés.

389. Le Tribunal passera maintenant à l'examen au fond des griefs soulevés par Maurice au titre de ces dispositions. Il s'intéressera d'abord au contenu des droits que la République de Maurice tient de la Convention, ou qu'elle détient par ailleurs, dans les zones de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental couvertes par l'AMP. Il examinera ensuite si en déclarant la création de l'AMP le Royaume-Uni a enfreint ses obligations au titre des dispositions susmentionnées de la Convention.

**A. DROITS DE MAURICE DANS LA MER TERRITORIALE, LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET SUR LE PLATEAU CONTINENTAL**

**1. Les arguments des Parties**

390. Le Tribunal a exposé les Engagements de Lancaster House, pris par le Royaume-Uni à l'égard de Maurice le 23 septembre 1965 (voir, *supra*, par. 74 à 79 ).

391. Maurice soutient que les Engagements de Lancaster House constituent des engagements juridiquement contraignants qui lui confèrent des droits au regard du droit international, notamment des droits de pêche dans les eaux de l'archipel des Chagos, des droits miniers et pétroliers sur les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que le droit de se voir restituer l'archipel lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Le Royaume-Uni, à l'inverse, nie catégoriquement qu'au regard du droit constitutionnel britannique les Engagements aient pu avoir un effet juridiquement contraignant et argue que la portée des droits allégués serait, en tout état de cause, limitée.

392. Par ailleurs, Maurice revendique également des droits de pêche traditionnels dans les eaux de l'archipel des Chagos. Le Royaume-Uni estime que Maurice n'est pas fondée à saisir le Tribunal de l'existence de ces droits.

**a) La nature des engagements pris par le Royaume-Uni et l'existence d'un accord contraignant**

*Position de Maurice*

393. La position de Maurice dans la présente instance consiste avant tout à affirmer qu'aucun accord valide n'a été conclu à Lancaster House en 1965, ni ne découle de l'approbation postérieure du détachement de l'archipel des Chagos par le Conseil des ministres mauricien. Selon Maurice, le Royaume-Uni a agi en violation de ses obligations en matière d'autodétermination, car le lien qu'il a imposé entre le détachement et l'indépendance a placé le Conseil des ministres mauricien dans une situation de contrainte



et que le prétendu consentement de celui-ci « n'a pas été donné conformément aux normes applicables au traitement d'un mouvement d'indépendance par une puissance coloniale »<sup>456</sup>.

394. Maurice fait néanmoins valoir que, même en l'absence d'accord valide, « les engagements pris par le Royaume-Uni à [son] égard, qui ont tous été répétés et expressément réitérés par les Gouvernements britanniques successifs au cours des quatre décennies et demi qui ont suivi l'accession à l'indépendance du pays, constituent toujours des obligations juridiques qui lient le Royaume-Uni »<sup>457</sup>. Selon Maurice, le caractère contraignant de ces engagements ne découle pas de son consentement au détachement, mais du fait que le Royaume-Uni a conservé l'archipel après avoir pris lesdits engagements :

Le Royaume-Uni, au moment de l'indépendance et non après celle-ci – au *moment même* de l'indépendance – a conservé l'archipel. Il a en conséquence confirmé les conditions auxquelles il l'avait obtenu, même si le consentement qui avait été donné était vicié.

[...]

[L'Accord de 1965] n'était pas un traité et il n'était pas non plus censé constituer un arrangement contraignant en droit britannique [...]. Il s'agissait d'un arrangement auquel on était parvenu dans le contexte de négociations pour l'indépendance qui prenaient un certain temps, entre des personnes qui savaient ce qu'elles faisaient au nom de cette indépendance.

[...]

À la seconde même de l'indépendance, lorsque l'excision a été confirmée par le maintien de la présence du Royaume-Uni dans l'archipel, celui-ci s'est lui-même privé de la possibilité de réfuter les conditions afférentes à cette présence. [...] [I]l s'agit d'une situation dans laquelle l'autorité coloniale a, dans l'exercice de ses pouvoirs, souscrit un engagement qu'elle a confirmé non pas après l'indépendance mais au moment, à la seconde même, de l'indépendance, sans quoi elle devrait rendre le territoire. [...] [D]ès lors, tant qu'il détient le territoire, le Royaume-Uni demeure lié par les obligations auxquelles il a souscrit [...]<sup>458</sup>.

395. Subsidiairement, Maurice affirme que si « un accord licite sur le détachement de l'archipel a été conclu, l'analyse de son consentement doit prendre en considération les engagements

---

<sup>456</sup> Compte rendu final, p. 977, l. 17 à 19 ; voir de manière générale, compte rendu final, p. 231, l. 22 à p. 255, l. 5 ; p. 953, l. 13 à p. 985, l. 5.

<sup>457</sup> Compte rendu final, p. 260, l. 7 à 9.

<sup>458</sup> Compte rendu final, p. 981, l. 12 à 14 ; p. 982, l. 10 à p. 983, l. 4.

expressément donnés par le Royaume-Uni en contrepartie de ce consentement. Ils constitueraient dans ce cas les termes juridiquement contraignants d'un accord licite au regard du droit international »<sup>459</sup>.

396. Dans les deux cas, Maurice argue que le critère applicable est celui de savoir si le Royaume-Uni a entendu se lier par ces engagements<sup>460</sup>. À cet égard, Maurice soutient que les preuves documentaires contemporaines des faits

montrent qu'à tout moment l'intention du Royaume-Uni a bien été que ses engagements soient juridiquement contraignants et qu'il les a toujours considérés comme tels, estimant qu'ils créaient des obligations juridiques à sa charge et conféraient des droits à Maurice. C'est ce qui ressort des termes et des circonstances des échanges qui ont eu lieu tant à Lancaster House, en septembre 1965, qu'ultérieurement, ainsi que des déclarations et des actes constants des représentants et agents chargés de la question des Chagos, notamment les conseillers juridiques du Royaume-Uni<sup>461</sup>.

En outre, ces engagements appartenaient aux contreparties ou « ensemble d'avantages incitatifs » qui étaient accordés par le Royaume-Uni en échange de ce qu'il considérait comme le consentement de Maurice au détachement de l'archipel des Chagos<sup>462</sup>. Maurice argue qu'aux fins d'apprécier la conception que le Royaume-Uni se fait desdits engagements, les avis juridiques internes concordants rendus par les propres conseillers du Royaume-Uni « ont un poids particulier » pour établir l'intention de celui-ci<sup>463</sup>. Selon Maurice, rien ne permet d'affirmer que les conseillers juridiques du Royaume-Uni aient jamais contesté l'idée de la contrepartie avant avril 2010<sup>464</sup>.

---

<sup>459</sup> Compte rendu final, p. 259, l. 24 à p. 260, l. 2.

<sup>460</sup> Compte rendu final, p. 260, l. 9 à 11.

<sup>461</sup> Compte rendu final, p. 258, l. 9 à 13.

<sup>462</sup> Compte rendu final, p. 258, l. 16 à p. 259, l. 2 ; p. 977, l. 14 à 17.

<sup>463</sup> Compte rendu final, p. 260, l. 15 à 17 et p. 262, l. 6, *citant* minute datée du 26 février 1971 adressée par A.I. Aust à M. D. Scott, « BIOT Resettlement: Negotiations with the Mauritius Government » (**annexe MR-73**) ; minute datée du 1<sup>er</sup> juillet 1977 adressée par [nom supprimé], conseillers juridiques de M. [nom supprimé], département de l'Afrique de l'Est, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « BIOT: Fishing Rights » (**annexe MR-79**) ; minute datée du 13 octobre 1981 adressée par A.D. Watts à [nom supprimé], « Extension of the Territorial Sea: BIOT » (**annexe MR-83**) ; note datée du 2 juillet 2004 émanant de Henry Steel, « Fishing by Mauritian Vessels in BIOT Waters » (**annexe MR-109**) ; courriel daté du 9 juillet 2009 adressé par le Directeur du développement du MRAG à Joanne Yeadon, Directrice du département du Territoire britannique de l'océan Indien et de Pitcairn, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, et « MRAG Comments on the proposal to designate the BIOT FCMZ as a marine reserve » (**annexe MR-137**).

<sup>464</sup> Compte rendu final, p. 262, l. 7 à 10.

397. Quoi qu'il en soit, Maurice affirme que la pratique ultérieure du Royaume-Uni, qui a maintes fois réitéré et confirmé à nouveau l'ensemble des engagements après l'indépendance de Maurice et jusqu'à ce qu'il déclare l'AMP, corrobore la conception qu'il se fait desdits engagements et constitue en elle-même la source d'une obligation indépendante qui s'impose à lui<sup>465</sup>. Selon Maurice, le Royaume-Uni, « ayant réaffirmé à maintes reprises le caractère contraignant de son engagement, n'est maintenant plus fondé à faire valoir une opinion différente dans le cadre de la présente procédure »<sup>466</sup>. Maurice poursuit en rappelant la sentence arbitrale du 9 décembre 1966 rendue en l'affaire du différend frontalier opposant l'Argentine au Chili (*Argentina-Chile Frontier Case (Argentina v. Chile)*, R.I.A.A. Vol. XVI, p. 164 (1969) et en affirmant que

« en droit international il existe un principe qui est, de plus, un principe de fond et non une simple règle technique relative à la preuve, selon lequel “un État partie à un litige international est tenu par ses actes ou son attitude antérieure lorsqu'ils sont en contradiction avec ses prétentions dans ce litige”. Par conséquent, “la contradiction entre les réclamations ou allégations présentées par un État et sa conduite antérieure à ce sujet n'est pas admissible (*allegans contraria non audiendus est*)” »<sup>467</sup>.

Subsidiairement, Maurice considère que la réaffirmation des engagements « représente une prise de position répétée qui au regard du droit international est juridiquement contraignante [pour le Royaume-Uni] en vertu du principe posé dans les affaires des *Essais nucléaires*», selon lequel les déclarations unilatérales peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques<sup>468</sup>.

398. Enfin, Maurice soutient que le caractère juridiquement contraignant de l'engagement du Royaume-Uni en ce qui concerne les droits de pêche n'est pas amoindri par le fait que l'on ait inséré dans l'accord une formule à l'effet de préciser que le Royaume-Uni « userait de ses bons offices » pour faire en sorte d'obtenir des droits de pêche<sup>469</sup>. Selon Maurice, en ce qui concerne les droits de pêche, l'accord prévoyait que

le Royaume-Uni s'engageait à obtenir pour Maurice les droits de pêche les plus étendus possibles, d'abord en mettant tout en œuvre pour obtenir le consentement des États-Unis, puis, s'il y parvenait, pour donner effet à ces droits et les préserver en exerçant ses pouvoirs propres et, comme en attestent les documents de l'époque, telle est exactement la façon dont le Royaume-Uni a interprété et conçu son obligation<sup>470</sup>.

---

<sup>465</sup> Compte rendu final, p. 260, l. 5 à 9.

<sup>466</sup> Réponse de Maurice, par. 6.53.

<sup>467</sup> Compte rendu final, p. 262, l. 13 à 18.

<sup>468</sup> Compte rendu final, p. 254, l. 3 à 6.

<sup>469</sup> Compte rendu final, p. 266, l. 22 à p. 271, l. 19.

<sup>470</sup> Compte rendu final, p. 269, l. 5 à 9

Maurice fait valoir que dans la pratique, qui a été « constante et ininterrompue [...] pendant plus de 45 ans », l'engagement du Royaume-Uni « a fini par être considéré par les deux Parties comme le droit de pêcher en tout lieu dans les eaux du Territoire jusqu'à 200 milles marins [...] sous réserve de l'obtention de licences délivrées gratuitement par l'administration du Territoire aux navires battant pavillon mauricien »<sup>471</sup>.

### *Position du Royaume-Uni*

399. Au cours de la présente procédure, l'agent du Royaume-Uni a exposé le point de vue de son gouvernement sur ce qu'il nomme « les Accords de 1965 », dans les termes suivants :

Nous considérons l'ensemble des accords auxquels nous sommes parvenus en 1965 comme constituant des engagements politiques importants pour les deux côtés, révélateurs de l'amitié qui liait nos deux pays à l'époque où ils ont été pris.

Pour ce qui est de la question de savoir si le Royaume-Uni peut céder le Territoire à un État tiers, la position que nous soutenons de longue date est que le Royaume-Uni ne reconnaît pas les prétentions de Maurice à la souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien. Toutefois, le Royaume-Uni a reconnu précédemment que Maurice était le seul État ayant le droit de revendiquer sa souveraineté lorsque lui-même renoncera à la sienne et les Gouvernements [britanniques] successifs ont pris des engagements politiques à l'égard du Gouvernement mauricien, aux termes desquels le territoire lui sera cédé lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense<sup>472</sup>.

400. Le Royaume-Uni affirme que « pour apprécier la valeur juridique des Accords de 1965, il ne faut pas se tourner vers le droit international mais vers le droit britannique, constitutionnel notamment. Or, il apparaît clairement qu'au regard du droit britannique les accords n'étaient pas juridiquement contraignants et que l'on avait en aucune manière entendu leur donner un effet juridique »<sup>473</sup>. À cet égard, le Royaume-Uni fait valoir<sup>474</sup> que

Il est impossible pour un territoire d'outre-mer de conclure un accord contraignant au regard du droit international avec un autre territoire d'outre-mer, ou pour un ou plusieurs territoires d'outre-mer de conclure un tel accord avec le Royaume-Uni. Cela

---

<sup>471</sup> Compte rendu final, p. 1051, l. 10 à 15.

<sup>472</sup> Compte rendu final, p. 1163, l. 4 à 13.

<sup>473</sup> Compte rendu final, p. 847, l. 7 à 10.

<sup>474</sup> Compte rendu final, p. 846, l. 18 à 24.

tient au fait que sur le plan international les Territoires ne constituent pas des personnes morales distinctes les unes des autres ou distinctes du Royaume-Uni<sup>475</sup>.

Par conséquent, argue le Royaume-Uni, « des arrangements de ce type conclus entre, pour exprimer les choses de la manière la plus officielle qui soit, la Couronne au nom du Royaume-Uni et la Couronne au nom de la Colonie de Maurice, ne sauraient être juridiquement contraignants. Ils constituent tout au plus des accords politiques, non opposables devant les tribunaux »<sup>476</sup>.

401. De l'avis du Royaume-Uni, eu égard à l'absence d'accord juridiquement contraignant au moment où l'archipel a été détaché, Maurice doit, pour faire valoir ses prétentions, établir que le Royaume-Uni a souscrit un engagement unilatéral contraignant. Le Royaume-Uni considère que le critère pertinent à cet égard a été énoncé dans les affaires des essais nucléaires (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253 et *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 457) et il affirme que Maurice doit « s'appuyer sur les affaires des *Essais nucléaires* pour étayer ses prétentions et [...] étant donné qu'elles supposent l'existence d'une intention d'être lié, Maurice doit montrer clairement ce que les engagements, les engagements supposés, du Royaume-Uni prévoient en réalité »<sup>477</sup>.
402. En ce qui concerne son intention de se lier, le Royaume-Uni affirme qu'« [il] n'a jamais eu la moindre intention de se lier au sujet de ce qui était, et a toujours été, un accord non contraignant sur des droits de pêche »<sup>478</sup>. Selon le Royaume-Uni, le compte rendu officiel de la réunion du 23 septembre « contient une série d'accords, non des obligations juridiquement contraignantes »<sup>479</sup>. En ce qui concerne la question des « droits de pêche », le Royaume-Uni fait observer que leur mention est précédée de l'engagement d'« user de ses bons offices » pour « faire en sorte que les installations [...] restent à la disposition du Gouvernement mauricien »<sup>480</sup> et qu'elle est assortie d'une formule restrictive – « dans la mesure du possible »<sup>481</sup>.

---

<sup>475</sup> Ibid., cite I. Hendry et S. Dickson, *British Overseas Territories Law*, p. 261 (2011).

<sup>476</sup> Compte rendu final, p. 847, l. 12 à 15.

<sup>477</sup> Compte rendu final, p. 834, l. 14 à 16.

<sup>478</sup> Compte rendu final, p. 828, l. 15 à 17.

<sup>479</sup> Compte rendu final, p. 828, l. 21 et 22.

<sup>480</sup> Compte rendu final, p. 842, l. 8 et 9.

<sup>481</sup> Compte rendu final, p. 843, l. 3 à 15.

403. En réalité, selon le Royaume-Uni, Maurice « cherchait à obtenir un statut préférentiel concernant les droits de pêche, dans la mesure où ils seraient accordés, ces droits reposant sur le fondement du droit interne et non du droit international »<sup>482</sup>. En outre, il était précisé avec l'expression « dans la mesure du possible » qu'il ne fallait pas voir là une « obligation à caractère absolu », mais que le Royaume-Uni s'efforceraient de faire ce qui était possible<sup>483</sup> ; et que l'expression « droits de pêche », replacée dans son contexte, n'est ni vague ni ambiguë<sup>484</sup>.

404. Pour ce qui est de la situation après l'indépendance, le Royaume-Uni soutient que

toute réitération des déclarations de 1965 postérieurement à l'indépendance nous renvoie au compte rendu officiel de la rencontre, dont il ressort que le critère posé dans la jurisprudence de la C.I.J. et reflété dans les Principes directeurs adoptés par la CDI en 2006 n'est pas satisfait, ne serait-ce que parce qu'il n'a jamais eu aucune intention de se lier<sup>485</sup>.

405. Le Royaume-Uni réfute l'idée selon laquelle la transposition des accords au niveau international modifie leur valeur « d'accords non contraignants, d'engagements soit [...] mais d'engagements politiques pris par chacun des deux côtés »<sup>486</sup> et il fait valoir en outre que ses propres observations internes sur la valeur de ces engagements ont une portée juridique limitée<sup>487</sup> à laquelle le Tribunal devrait « se garder d'accorder du poids »<sup>488</sup>.

406. Subsidiairement, même en admettant l'existence d'un engagement unilatéral contraignant relatif à des droits de pêche, le Royaume-Uni soutient qu'il serait en droit de révoquer cet engagement. Il tire des *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques* adoptés par la Commission du droit international (CDI)<sup>489</sup> (les « Principes directeurs de la CDI ») l'argument selon lequel seule la rétractation arbitraire des engagements unilatéraux est prohibée par le droit international<sup>490</sup>. Le Royaume-Uni affirme qu'en l'espèce une rétractation n'aurait pas été arbitraire<sup>491</sup>.

---

<sup>482</sup> Compte rendu final, p. 842, l. 22 à 24.

<sup>483</sup> Compte rendu final, p. 843, l. 4 à 7.

<sup>484</sup> Compte rendu final, p. 843, l. 16 à 20.

<sup>485</sup> Compte rendu final, p. 852, l. 23 à p. 853, l. 1.

<sup>486</sup> Compte rendu final, p. 1253, l. 3 à 16.

<sup>487</sup> Compte rendu final, p. 858, l. 4 à 6.

<sup>488</sup> Compte rendu final, p. 860, l. 4 à 7.

<sup>489</sup> Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-huitième session (1<sup>er</sup> mai–9 juin et 3 juillet–11 août 2006), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session*, Supplément n° 10 (A/61/10), p. 384.

<sup>490</sup> Compte rendu final, p. 860, l. 11 à 15.

<sup>491</sup> Compte rendu final, p. 860, l. 16 à 24.

## b) La portée des droits de pêche de Maurice

407. Les Parties ne nourrissent pas de divergences au sujet du contenu du droit de Maurice à la restitution de l'archipel des Chagos, lorsque celui-ci ne sera plus nécessaire à des fins de défense<sup>492</sup>, ni de son droit au bénéfice des ressources minières ou pétrolières situées dans les eaux environnant l'archipel<sup>493</sup>. En ce qui concerne les droits de pêche, en revanche, elles sont en désaccord. Elles conviennent que l'insertion des « droits de pêche » dans le compte rendu officiel, à l'insistance de Sir Seewoosagur Ramgoolam, n'était pas une correction apportée à une minute incomplète mais qu'elle a résulté d'une renégociation de l'ensemble des avantages incitatifs<sup>494</sup>. Les Parties conviennent également que le contenu de cet engagement n'a pas été expressément détaillé dans le compte rendu officiel de la Réunion de Lancaster House<sup>495</sup>. Leur désaccord concerne la portée que le Tribunal devrait accorder à la mention des « droits de pêche » dans l'engagement exprimé par le Royaume-Uni.

### *Position de Maurice*

408. Maurice soutient que l'engagement pris en ce qui concerne les droits de pêche est très large et

se traduit par le droit pour les navires de Maurice de pêcher en tout lieu dans les eaux des Chagos, excepté à proximité immédiate de l'Île de Diego Garcia, quelque espèce que ce soit, sous la seule réserve d'obtenir des licences de pêche qui sont délivrées gratuitement<sup>496</sup>.

Ce droit découle des Engagements de Lancaster House, mais son contenu est éclairé par la pratique ultérieure des Parties concernant la mise en œuvre de l'engagement relatif aux droits de pêche. Enfin, Maurice fait valoir que son droit de pêcher s'étend jusqu'à

---

<sup>492</sup> Compte rendu final, p. 1047, l. 11 à 15.

<sup>493</sup> Même si Maurice considère que « [pendant] un certain temps, jusqu'en 1973, deux interprétations différentes de cet engagement ont coexisté », elle semble avoir accepté ensuite la position du Royaume-Uni, à savoir que les bénéfices de toute activité de prospection reviendraient à Maurice même si le Royaume-Uni conservait un large pouvoir discrétionnaire sur ces activités (compte rendu final, p. 1047, l. 16 à p. 1049, l. 21).

<sup>494</sup> Compte rendu final, p. 840, l. 4 à 9 ; p. 1037, l. 9 à 23 ; p. 1286, l. 18 à p. 1287, l. 2.

<sup>495</sup> Compte rendu final, p. 1051, l. 7 à 10.

<sup>496</sup> Compte rendu final, p. 167, l. 11 à 13.

200 milles marins, ce qui est « reflété dans les documents contemporains qui font état d'une pratique ultérieure constante et ininterrompue s'étendant sur plus de 45 ans »<sup>497</sup>.

409. Selon Maurice, rien ne justifie de limiter ses droits de pêche à un « traitement préférentiel » ou de les lier aux droits d'autres États<sup>498</sup>. L'unique mention d'un « traitement préférentiel » concernant les droits de pêche apparaît tôt dans les comptes rendus à un moment où les ministres mauriciens insistaient encore sur un bail à long terme. Lorsque les Engagements de Lancaster House ont finalement pris forme, cependant, la discussion s'est focalisée sur les « droits » de pêche<sup>499</sup>. De l'avis de Maurice, le contenu de l'engagement n'est pas non plus sensiblement restreint par la mention du recours aux « bons offices » auprès des États-Unis. Maurice explique son argument comme suit :

Le seul objectif poursuivi en détachant l'archipel était de le conserver pour y implanter la base militaire américaine. Les États-Unis ont peut-être craint que le fait d'accorder des droits de pêche étendus à Maurice ou, au demeurant, à n'importe qui d'autre, notamment à proximité immédiate des îles, risque de compromettre la sécurité de la base. Le Royaume-Uni [...] ne pouvait pas garantir les droits de pêche de Maurice sans obtenir au préalable le consentement des États-Unis. Aussi, l'engagement du Royaume-Uni était-il d'user de ses « bons offices » auprès des Américains pour garantir à Maurice des droits de pêche « dans toute la mesure du possible » [...]. Le Royaume-Uni y est parvenu. Les Américains ont accepté d'accorder à Maurice les droits de pêche très étendus proposés par le Royaume-Uni [...]. Après avoir obtenu le consentement des États-Unis, le Royaume-Uni, en sa qualité d'administrateur du Territoire, a pris directement les mesures voulues pour garantir à Maurice l'exercice de l'ensemble de ces droits de pêche<sup>500</sup>.

Maurice soutient que la présence de cette condition ne confère cependant pas au Royaume-Uni le pouvoir de limiter lui-même lesdits droits de pêche. Selon Maurice,

il n'y aurait aucun sens [...] à interpréter l'engagement de 1965 comme obligeant le Royaume-Uni à s'efforcer d'obtenir le consentement des États-Unis aux droits de pêche de Maurice dans toute la mesure du possible puis, ce consentement une fois obtenu, à autoriser le Royaume-Uni à décider unilatéralement de ne pas donner effet à ces droits ou de leur donner brièvement effet pour les abolir immédiatement après. Cela serait revenu, sans aucun doute, à de la mauvaise foi de la part du Royaume-Uni, ce qui n'était assurément pas son intention lorsqu'il a pris l'engagement à l'égard de Maurice de lui garantir des droits de pêche dans toute la mesure du possible<sup>501</sup>.

---

<sup>497</sup> Compte rendu final, p. 1051, l. 10 à 12.

<sup>498</sup> Compte rendu final, p. 1056, l. 12 à 15.

<sup>499</sup> Compte rendu final, p. 168, l. 11 à 24.

<sup>500</sup> Compte rendu final, p. 267, l. 21 à p. 268, l. 21.

<sup>501</sup> Compte rendu final, p. 268, l. 23 à p. 269, l. 4.



410. Enfin, Maurice affirme que des navires de pêche battant son pavillon n'ont cessé d'exercer ses droits de pêche jusqu'à ce que l'AMP soit déclarée, et que lesdits droits revêtent une grande importance<sup>502</sup>. Maurice note également que le Royaume-Uni a continué d'accorder des licences de pêche à Maurice alors même qu'aucun autre État n'était autorisé à pêcher<sup>503</sup>.

*Position du Royaume-Uni*

411. Selon le Royaume-Uni, il est clair que le sens de l'expression « droits de pêche » telle qu'elle figurait dans le compte rendu officiel de la Réunion de Lancaster House était celui de « droits de pêche préférentiels, dans la mesure où ils étaient accordés »<sup>504</sup>. De l'avis du Royaume-Uni, il convient d'interpréter ce membre de phrase dans le contexte des pratiques de pêche peu développées des habitants de l'archipel des Chagos en 1965<sup>505</sup>.
412. Le Royaume-Uni affirme que l'engagement pris ne visait pas « un droit absolu et perpétuel à bénéficier de tous les droits de pêche qui pourraient être accordés au regard du droit international au fur et à mesure de son évolution »<sup>506</sup>. Il soutient au contraire que « la déclaration de 1965 sur les droits de pêche est formulée en termes prudents et assortie d'une restriction, les droits de pêche y étant de plus désignés comme une forme d'« installation » »<sup>507</sup>. En outre, le Royaume-Uni s'est systématiquement opposé à toute tentative ultérieure de Maurice de faire valoir une interprétation large de cet engagement<sup>508</sup>.
413. Le Royaume-Uni voit également une incohérence entre l'absence d'objection de Maurice lorsque des mesures ayant une incidence sur la pêche dans les eaux du Territoire ont été adoptées et lui ont été dûment notifiées par le Royaume-Uni et l'étendue des droits qu'elle

---

<sup>502</sup> Compte rendu final, p. 169, l. 5 à p. 170, l. 5, *citant* un courrier daté du 13 décembre 2007, adressé par le Premier Ministre de Maurice au Premier ministre du Royaume-Uni (**annexe MM-135**) et un courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 également adressé par le Premier Ministre de Maurice au Premier Ministre du Royaume-Uni (**annexe MM-132**).

<sup>503</sup> Compte rendu final, p. 168, l. 4 à 10.

<sup>504</sup> Compte rendu final, p. 595, l. 18 à 20 ; p. 853, l. 15 à 17.

<sup>505</sup> Compte rendu final, p. 834, l. 4 à 12.

<sup>506</sup> Compte rendu final, p. 853, l. 12 à 14.

<sup>507</sup> Compte rendu final, p. 853, l. 8 et 9.

<sup>508</sup> Compte rendu final, p. 604, l. 17 à p. 606, l. 4.

revendique aujourd'hui<sup>509</sup>. Il fait valoir qu'en réalité les Mauriciens ont montré un « intérêt très faible » pour l'exploitation des droits de pêche de Maurice<sup>510</sup>.

**c) Droits de pêche traditionnels de Maurice dans la mer territoriale entourant l'archipel des Chagos**

*Position de Maurice*

414. Maurice affirme qu'elle possède des droits de pêche traditionnels dans la mer territoriale<sup>511</sup> et la zone économique exclusive<sup>512</sup> entourant l'archipel des Chagos. Selon Maurice, « à supposer que le détachement de l'archipel des Chagos de Maurice soit licite..., [il] ne saurait avoir pour effet d'anéantir aucun droit d'accès ou d'utilisation existant, ni aucun autre droit lié à l'exploitation des ressources naturelles »<sup>513</sup>.
415. Maurice fait valoir que le critère sur lequel repose ces droits est le simple fait qu'ils ont été exercés « durant de nombreuses années... dans les eaux en question »<sup>514</sup>. En outre, de l'avis de Maurice, des « décennies de pratique de la part du Royaume-Uni » confirment sans ambiguïté que Maurice possède des droits de longue date dans la mer territoriale<sup>515</sup> et la zone économique exclusive<sup>516</sup>.

*Position du Royaume-Uni*

416. Le Royaume-Uni affirme que « Maurice ne possède pas de droits de pêche traditionnels »<sup>517</sup> et il rappelle qu'en 1965 les activités de pêche aux fins de consommation intérieure des

---

<sup>509</sup> Compte rendu final, p. 606, l. 23 à p. 607, l. 4.

<sup>510</sup> Compte rendu final, p. 613, l. 1 à p. 614, l. 9.

<sup>511</sup> Mémoire de Maurice, par. 7.19 et 7.20 ; réponse de Maurice, par. 6.39 et 6.59.

<sup>512</sup> Mémoire de Maurice, par. 7.31 et 7.32.

<sup>513</sup> Mémoire de Maurice, par. 7.10.

<sup>514</sup> Réponse de Maurice, par. 6.60 et 6.61.

<sup>515</sup> Réponse de Maurice, par. 6.56 à 6.59.

<sup>516</sup> Réponse de Maurice, par. 6.80.

<sup>517</sup> Compte rendu final, p. 873, l. 23 à p. 874, l. 1.

Chagossiens étaient extrêmement réduites<sup>518</sup>. En tout état de cause, il soutient que ces activités de pêche peu développées ne relèvent pas loin s'en faut d'une quelconque forme de dépendance historique au sens où l'on entend généralement la pêche traditionnelle<sup>519</sup>.

## 2. La décision du Tribunal

### a) La nature des droits de Maurice en vertu des Engagements de 1965

417. Maurice faisant grief au Royaume-Uni d'avoir violé le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 56 de la Convention en ce qu'ils se rapportent aux Engagements de Lancaster House qui ont été souscrits relativement au détachement de l'archipel des Chagos, le Tribunal doit établir la nature de ses droits en vertu desdits engagements.
418. Le Tribunal entreprend cette tâche en ayant à l'esprit les conclusions auxquelles il est parvenu au sujet de l'étendue de sa propre compétence. Les Parties s'accordent à reconnaître qu'en 1965, le Royaume-Uni et le Conseil des ministres mauricien ont conclu un accord relatif au détachement de l'archipel des Chagos (l'« **Accord de 1965** »). Toutefois, leurs avis divergent sur le point de savoir si le consentement de Maurice a été donné librement et si un accord valide ou contraignant a été conclu et même sur ce dont il a été convenu. Au cours de la présente procédure, la question de la validité, ou de l'absence de validité, de l'Accord de 1965 s'est trouvée au centre de l'argumentation des Parties concernant le premier et le deuxième chef de conclusions de Maurice, qui portent sur la souveraineté et sur l'identité de l'État côtier. Le Tribunal s'est déclaré incompétent pour examiner ces chefs de conclusions.
419. Par ailleurs, la valeur juridique de l'Accord de 1965 a également constitué un élément central de l'argumentation développée par les Parties au sujet du quatrième chef de conclusions de Maurice, dans la mesure où il se rapporte aux Engagements de Lancaster House. Le Tribunal estime que sa compétence à l'égard de ce quatrième chef de conclusions (voir, supra, paragraphe 323 ) l'autorise à interpréter l'Accord de 1965 dans la mesure nécessaire pour établir la nature et la portée des engagements du Royaume-Uni.

---

<sup>518</sup> Compte rendu final, p. 861, l. 4 à 5.

<sup>519</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 8.32 ; compte rendu final, p. 861, l. 6 à 8.

420. Le Tribunal abordera les Engagements de Lancaster House en examinant la manière dont les Parties concevaient l'Accord de 1965 au moment de sa conclusion. Il s'attachera ensuite à examiner la valeur juridique de l'Accord et évaluera dans quelle mesure il sera appelé à se pencher sur les arguments de Maurice relatifs à sa validité. Il examinera enfin les effets juridiques de la réitération des engagements du Royaume-Uni au cours des années qui ont suivi l'accession à l'indépendance de Maurice, ainsi que la portée finalement acquise par les engagements pris en ce qui concerne les droits de pêche.

*i. L'intention des Parties en 1965*

421. Ayant examiné les volumineuses archives documentaires fournies par les Parties (voir ci-dessus paragraphes 69 à 87), le Tribunal estime que les engagements donnés par le Royaume-Uni à Lancaster House appartiennent aux contreparties qui ont permis à celui-ci d'obtenir l'assentiment de Maurice au détachement de l'archipel des Chagos de son territoire. Le Tribunal note, en particulier, les faits suivants :

- a. La position initiale des ministres mauriciens, lorsque la proposition visant au détachement de l'archipel leur a été communiquée pour la première fois, en juillet 1965, a été de s'y opposer et de proposer à la place un bail de 99 ans, à la condition que « des dispositions soient prises en vue de préserver les droits miniers à l'intention de Maurice et de faire en sorte que Maurice bénéficie d'un statut préférentiel au cas où des droits de pêche ou des droits agricoles seraient accordés »<sup>520</sup>.
- b. Au cours de la première réunion tenue à Londres, le 13 septembre 1965, les participants mauriciens ont fait pression sur le Royaume-Uni au sujet du montant de l'indemnité offerte et de la possibilité d'obtenir des États-Unis des quotas d'importation de sucre en échange du détachement<sup>521</sup>.

---

<sup>520</sup> Télégramme n° 175 de Maurice, adressé au Bureau des colonies, 30 juillet 1965, FO 371/184526 (**annexe MM-13**).

<sup>521</sup> Maurice – Questions relatives à la défense : compte rendu d'une réunion tenue dans le bureau du Secrétaire d'État aux colonies à 10 h 30, le lundi 13 septembre 1965 (**annexe UKR-6**).

- c. Au cours de la deuxième réunion tenue à Londres, le 20 septembre 1965, les participants mauriciens ont réaffirmé leur préférence pour un bail, rejeté l'indemnité d'un million de livres qui était offerte, la considérant comme insuffisante, et maintenu leur pression sur le Royaume-Uni au sujet de la possibilité d'obtenir une indemnisation supplémentaire de la part des États-Unis. Sir Seewoosagur Ramgoolam a également évoqué pour la première fois la condition selon laquelle l'archipel reviendrait à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense :

Sir Seewoosagur Ramgoolam dit que [...] en tout état de cause il devrait être prévu que si les îles cessaient d'être nécessaires à des fins de défense, elles reviendraient à Maurice.

Sir H. Poynton [Sous-Secrétaire d'État permanent aux colonies] mentionne le précédent de certaines bases des États-Unis aux Antilles, qui ont été concédées à bail en 1940, ne sont plus nécessaires et ont été rendues à la juridiction des gouvernements concernés<sup>522</sup>.

- d. Au cours de la Réunion de Lancaster House du 23 septembre 1965, le Royaume-Uni a tout d'abord dit qu'il ne pouvait concéder davantage qu'un accord de défense, la tenue de consultations en cas de problèmes concernant la sécurité intérieure, l'usage de ses bons offices auprès des États-Unis au sujet de l'approvisionnement de ceux-ci en produits de base et une indemnité de 3 millions de livres<sup>523</sup>. Le Royaume-Uni a également fait observer qu'il « serait possible pour le Gouvernement britannique de détacher [l'archipel des Chagos] de Maurice par décret en conseil »<sup>524</sup>. La délégation mauricienne a alors soulevé la question de la restitution de l'archipel lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense et évoqué la possibilité de demander aux États-Unis d'utiliser des matériaux et une main d'œuvre mauricienne pour la construction des installations de défense projetées<sup>525</sup>. Les représentants du Royaume-Uni ont dit qu'il devrait être possible de satisfaire à ces deux conditions. La liste des engagements dont il avait été provisoirement convenu au cours de la Réunion de Lancaster House a finalement été arrêtée dans le compte rendu provisoire de la Réunion<sup>526</sup>.

---

<sup>522</sup> Compte rendu d'une réunion tenue au Bureau des colonies à 9 heures, le lundi 20 septembre 1965, Maurice – Questions relatives à la défense, FO 371/184528 (**annexe MM-16**).

<sup>523</sup> Compte rendu des réunions du 23 septembre 1965, p. 1 (**annexe UKR-8**).

<sup>524</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>525</sup> *Ibid.*, p. 1 et 2 ; compte rendu d'une réunion tenue à Lancaster House à 14 h 30, le jeudi 23 septembre [1965], Maurice – Questions relatives à la défense, CO 1036/1253, par. 3 et 4 (**annexe MM-19**).

<sup>526</sup> Compte rendu des réunions du 23 septembre 1965, p. 3 et 4 (**annexe UKR-8**).

e. À la suite de la Réunion, Sir Seewoosagur Ramgoolam n'a pas relâché sa pression sur le Royaume-Uni pour obtenir d'autres concessions et s'assurer qu'il serait tenu compte des engagements supplémentaires énumérés dans la note manuscrite qu'il avait rédigée et qui visait les points suivants :

- (vii) Installations maritimes et météorologiques ;
- (viii) Droits de pêche ;
- (ix) Piste pouvant être utilisée pour les atterrissages d'urgence et, au besoin, pour le développement des autres îles ;
- (x) Restitution au Gouvernement mauricien de toutes les ressources minières ou pétrolières découvertes sur les îles ou à proximité<sup>527</sup>.

Ces conditions supplémentaires ont été incorporées au paragraphe 22 du compte rendu de la Réunion de Lancaster House dans sa version finale<sup>528</sup> et les Parties s'accordent sur le fait que les nouvelles conditions formulées par Sir Seewoosagur Ramgoolam s'ajoutaient à celles convenues au cours de la Réunion elle-même<sup>529</sup>.

f. Enfin, lorsqu'il a été officiellement demandé au Conseil des ministres mauricien d'approuver le détachement, sous réserve des Engagements de Lancaster House, celui-ci s'est exécuté tout en imposant un accord supplémentaire dont les termes figurent dans le télégramme adressé par le Gouverneur Rennie au Secrétaire d'État aux colonies :

Le Conseil des ministres a confirmé aujourd'hui l'accord relatif au détachement de l'archipel des Chagos aux conditions énoncées, étant entendu que

- i. La déclaration figurant au paragraphe 6 de votre dépêche selon laquelle « le Gouvernement de Sa Majesté a pris bonne note des points vii) et viii) » signifie que le Gouvernement de Sa Majesté les a en fait acceptés.
- ii. En ce qui concerne le point vii), l'Assemblée législative l'entend comme excluant :

- 1. La vente ou le transfert à un tiers par le Gouvernement de Sa Majesté ; ou

---

<sup>527</sup> Lettre manuscrite du 1<sup>er</sup> octobre 1965 (**annexe UKCM-9**).

<sup>528</sup> Compte rendu d'une réunion tenue à Lancaster House à 14 h 30, le jeudi 23 septembre [1965], Maurice – Questions relatives à la défense, CO 1036/1253, par. 22 (**annexe MM-19**) ; note sur Maurice et Diego Garcia datée du 12 novembre 1965 (**annexe UKR-13**).

<sup>529</sup> Compte rendu final, p. 1037, l. 4 à 23 ; p. 1287, l. 1 et 2.

2. Tout paiement ou obligation financière imposée à Maurice comme condition de la restitution.

iii. Au point viii) « sur les îles ou à proximité » désigne la zone dont Maurice pourrait tirer avantage si un changement de souveraineté n'était pas intervenu. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer que vous acceptez cet accord<sup>530</sup>.

422. Pris dans leur ensemble, ces documents montrent clairement l'importance des engagements du Royaume-Uni pour les ministres mauriciens. Ces engagements se sont considérablement étoffés entre le moment où le détachement a été proposé et l'assentiment final du Gouvernement de Maurice, le 5 novembre 1965. Jusqu'à la dernière minute, les ministres mauriciens n'ont pas relâché la pression pour obtenir des précisions et des concessions supplémentaires. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal considère que les Engagements de Lancaster House ont constitué une condition essentielle de l'obtention du consentement de Maurice au détachement de l'archipel dans les termes dans lesquels il a été donné. Sans anticiper sur la nature juridique de ces engagements, ni sur la validité du consentement de Maurice, le Tribunal est convaincu que sans les engagements du Royaume-Uni, ni Sir Seewoosagur Ramgoolam, ni le Conseil des ministres mauricien n'auraient consenti au détachement.

423. Par ailleurs, le Tribunal constate que rien, dans les documents faisant état de l'approche adoptée par le Royaume-Uni lors des négociations, ne révèle que l'intention de celui-ci n'était pas de prendre un engagement ferme, qui déterminerait ses rapports avec Maurice après l'indépendance. Au moment où soumises au Conseil des ministres mauricien pour qu'il donne son assentiment au détachement, le Royaume-Uni avait déjà adopté le « point de vue selon lequel il était justifié que Maurice accède à l'indépendance et prenne sa place parmi les nations souveraines du monde »<sup>531</sup>, et ce dès l'issue de la Conférence constitutionnelle de 1965. L'indépendance devait intervenir dans un avenir proche et les engagements pris par le Royaume-Uni ne visaient pas le court laps de temps qui allait s'écouler entre le détachement et l'indépendance, mais les relations futures entre le Royaume-Uni et l'État indépendant de Maurice. En outre, le Royaume-Uni lui-même prévoyait que son engagement lui imposerait des obligations. Lorsqu'il a demandé que les conditions en soient présentées à la partie mauricienne, il a ainsi invité le Gouverneur de

---

<sup>530</sup> Télégramme n° 247 de Maurice adressé au Bureau des colonies, 5 novembre 1965, FO 371/184529 (**annexe MM-25**).

<sup>531</sup> Conférence constitutionnelle de Maurice de 1965, dont le Secrétaire d'État aux colonies a fait part au Parlement sur ordre de Sa Majesté, document officiel 2797 (octobre 1965) (**annexe UKCM-11**).

Maurice, le 6 octobre 1965, à recueillir l'accord de Maurice au détachement « aux conditions » énoncées dans le compte rendu de la réunion de Lancaster House<sup>532</sup>. De l'avis du Tribunal, ces termes n'expriment pas une intention spontanée d'aider Maurice dans la mesure de ce qui était politiquement possible, mais représentent une offre fondée sur une intention de se lier.

*ii. La place des Engagements de Lancaster House en droit international*

424. En ce qui concerne la valeur juridique de l'Accord de 1965, le Tribunal reçoit l'argument du Royaume-Uni selon lequel, au regard du droit constitutionnel britannique, un accord entre le Gouvernement britannique et un territoire non autonome ne saurait être régi par le droit international. Le Tribunal note que d'après le droit constitutionnel britannique

[i]l est impossible pour un territoire d'outre-mer de conclure un accord contraignant au regard du droit international avec un autre territoire d'outre-mer, ou pour un ou plusieurs territoires d'outre-mer de conclure un tel accord avec le Royaume-Uni. Cette situation résulte du fait que, sur le plan international, les Territoires ne constituent pas des personnes morales distinctes les unes des autres, ou distinctes du Royaume-Uni. [...] [N]onobstant la forme qu'ils prennent, ces instruments peuvent probablement tout au plus prétendre au statut de contrat ayant une force obligatoire entre leurs parties en application du droit interne<sup>533</sup>.

En conséquence, bien que le Tribunal estime que les Parties aient toutes deux été résolues à respecter l'Accord de 1965 dans le cadre de leurs relations postérieures à l'indépendance, sur le plan juridique elles se trouvaient dans l'incapacité de manifester cet engagement dans l'ordre international tant que Maurice restait une colonie.

425. Si Maurice était restée dans l'Empire britannique, la valeur de l'Accord de 1965 serait demeurée une question de droit constitutionnel britannique. L'indépendance de Maurice en 1968 a, cependant, eu pour effet de porter l'accord global conclu avec les ministres mauriciens sur le plan international et de transformer les engagements pris en 1965 en un accord international. En échange du détachement de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a pris une série d'engagements touchant à ses relations futures avec la République de Maurice. Maurice, en accédant à l'indépendance, et le Royaume-Uni, en maintenant sa

---

<sup>532</sup> Dépêche n° 423 adressée au Gouverneur de Maurice par le Bureau des colonies, 6 octobre 1965, FO 371/184529 (**annexe MM-21**).

<sup>533</sup> I. Hendry et S. Dickson, *British Overseas Territories Law* (2011), p. 261 (**Authority UKR-30**).



présence dans l'archipel des Chagos, ont satisfait aux conditions requises pour donner effet à l'Accord de 1965 et par leur comportement ils ont confirmé son applicabilité entre eux.

426. Si le Tribunal souscrit volontiers à l'idée selon laquelle, dans le cadre de leurs relations internationales, les États sont libres de conclure des accords, même très détaillés, auxquels ils entendent donner un effet purement politique, l'intention de conférer à un accord un caractère contraignant ou non au regard du droit doit être exprimée clairement, faute de quoi elle demande à être établie objectivement. Comme l'a rappelé la CIJ en l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, « pour déterminer quelle était en fait la nature de l'acte ou de la transaction consacrée par [l'accord], le [Tribunal] doit tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles [l'accord] a été élaboré » [(Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, à la page 39, par. 96).
427. Les Parties n'ont pas elles-mêmes défini la valeur de l'Accord de 1965, ni lors de sa conclusion, ni au moment de l'indépendance de Maurice. Le Tribunal, pour sa part, ne considère pas que les circonstances dans lesquelles l'Accord a vu le jour – à savoir celles du règlement d'une question concernant les relations entre le Royaume-Uni et sa colonie – permettent d'établir l'intention des Parties en ce qui concerne sa valeur à terme. Objectivement, le Tribunal considère que l'objet de l'Accord de 1965 – à savoir faire d'une partie du territoire d'une colonie prochainement indépendante une entité séparée, en échange d'une indemnité et d'une série d'engagements détaillés – est particulièrement propre à lui donner le caractère d'un accord juridique. Et, ainsi qu'il l'a dit ci-dessus le Tribunal estime que rien dans le déroulement des négociations ni dans les termes employés en 1965 ne porte à croire que les Parties n'entendaient pas prendre un engagement ferme.
428. En conséquence, le Tribunal conclut qu'au moment où Maurice a accédé à l'indépendance, l'Accord de 1965 a pris effet entre les Parties au regard du droit international. En outre, depuis l'indépendance, le Royaume-Uni a réitéré et réaffirmé les Engagements de Lancaster House à maintes reprises. Ces réitérations se sont poursuivies alors que Maurice avait commencé, par anticipation, à revendiquer proactivement sa souveraineté, dans les années 80, et même une fois cette revendication incorporée dans la Constitution mauricienne en 1991. Comme le Tribunal va l'exposer ci-après, la répétition de ses engagements par le Royaume-Uni, et la foi que Maurice leur a accordé, suffisent à dissiper toute préoccupation quant à l'éventualité que des vices ayant entaché le consentement de Maurice en 1965 s'opposent à ce que les Engagements de Lancaster House lient le Royaume-Uni.

iii. *La répétition des Engagements de Lancaster House depuis 1965*

429. Les Engagements ont été réitérés dans leur globalité en 1973, dans une lettre adressée par le Royaume-Uni au Premier Ministre, Sir Seewoosagur Ramgoolam, dans laquelle était exprimée « l'assurance qu'il n'y a aucun changement dans les engagements donnés au nom du Gouvernement britannique et énoncés dans le compte rendu de la Réunion tenue à Lancaster House le 23 septembre 1965, dans les termes qui avaient alors été convenus »<sup>534</sup>. Ils ont également été réaffirmés individuellement. Le Tribunal examinera chacun d'entre eux à son tour, puis s'attachera à déterminer la valeur juridique de ces réaffirmations répétées.

430. Le Royaume-Uni a réitéré son engagement de restituer à terme l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense en maintes occasions et en termes clairs :

- a. Le 23 mars 1976, le Sous-Secrétaire d'État parlementaire, M. Ted Rowlands, a écrit ce qui suit au Haut-Commissaire de la République de Maurice à Londres, Sir Leckraz Teelock :

Je saisis également cette occasion pour vous donner à nouveau l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté honorera les accords conclus avec le Gouvernement mauricien au sujet des îles ayant appartenu à Maurice qui font maintenant partie du Territoire britannique de l'océan Indien ; et, plus particulièrement, que ces îles seront restituées à Maurice lorsqu'elles ne seront plus nécessaires à des fins de défense, de même que les trois îles ayant précédemment appartenu aux Seychelles sont aujourd'hui restituées à celles-ci<sup>535</sup>.

- b. Le 11 juillet 1980, Margaret Thatcher, Premier Ministre du Royaume-Uni, a déclaré publiquement devant la Chambre des Communes :

Lorsque le Conseil des ministres mauricien a consenti en 1965 au détachement des îles Chagos afin qu'elles soient intégrées au Territoire britannique de l'océan Indien, il a été annoncé qu'elles pourraient être utilisées pour la construction d'installations de défense et que, au cas où elles ne seraient plus

---

<sup>534</sup> Lettre adressée à Maurice par le Royaume-Uni, 3 mai 1973 (**annexe UKCM-24**).

<sup>535</sup> Lettre datée du 15 mars 1976 adressée au Haut-Commissaire de Maurice à Londres par le Sous-Secrétaire d'État parlementaire, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (**annexe MM-78**).

nécessaires à des fins de défense, elles devraient revenir à Maurice. La politique du Gouvernement de Sa Majesté n'a pas changé<sup>536</sup>.

- c. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le Haut-Commissaire britannique à Port-Louis, M. Michael Howell, a écrit au Premier Ministre de Maurice, Sir Anerood Jugnauth dans les termes suivants :

Le Gouvernement britannique a toutefois toujours reconnu que Maurice possédait un intérêt légitime au devenir de ces îles et il reconnaît le Gouvernement de la République de Maurice comme étant celui du seul État ayant le droit de revendiquer sa souveraineté lorsque lui-même renoncera à la sienne. Le Gouvernement britannique a donc donné l'engagement au Gouvernement de la République de Maurice que, lorsque les îles ne seront plus nécessaires aux fins de défense auxquelles les utilisent le Royaume-Uni et les États-Unis, elles seront cédées à Maurice. Leur vente ou leur transfert à un tiers par le Gouvernement britannique est exclu, de même que l'imposition à Maurice de tout paiement ou obligation financière comme condition du transfert<sup>537</sup>.

- d. Le 10 novembre 1997, le Ministre britannique des affaires étrangères, M. Robin Cook, a écrit ce qui suit au Premier Ministre de Maurice, M. Navinchandra Ramgoolam :

J'ai le plaisir de confirmer que, ainsi qu'il a été déclaré publiquement en 1992 sous le Gouvernement précédent, le Territoire sera cédé à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense<sup>538</sup>.

- e. Le 12 décembre 2003, le Sous-Secrétaire d'État parlementaire au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, M. Bill Rammell, a écrit au Ministre mauricien des affaires étrangères et de la coopération régionale, A. K. Gayan MLA, ce qui suit :

Les Gouvernements britanniques successifs ont pris à l'égard du Gouvernement de Maurice des engagements aux termes desquels le Territoire lui sera cédé lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense, sous réserve des conditions imposées par le droit international. Ces engagements sont toujours valables<sup>539</sup>.

---

<sup>536</sup> Hansard, débats de la Chambre des Communes, 11 juillet 1980, vol. 988 c314W (**annexe MM-94**).

<sup>537</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 1992 adressée au Premier Ministre de Maurice par le Haut-Commissaire britannique à Port Louis (**annexe MM-103**).

<sup>538</sup> Lettre datée du 10 novembre 1997 adressée au Premier Ministre de Maurice par le Ministre britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (**annexe MM-105**).

<sup>539</sup> Lettre datée du 12 décembre 2003 adressée au Ministre mauricien des affaires étrangères et de la coopération régionale par le Ministre chargé des territoires d'outre-mer, Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (**annexe MM-124**).

431. Le Royaume-Uni a réitéré, de la même manière, son engagement concernant le bénéfice de toute découverte minière ou pétrolière dans l'archipel des Chagos ou à proximité de celui-ci :

- a. En réponse à une note verbale du Cabinet du Premier Ministre mauricien datée du 19 novembre 1969<sup>540</sup>, la Haute Commission britannique a précisé que la portée de l'engagement concernant les ressources minières et pétrolières devait être comprise comme signifiant « que le bénéfice de toute découverte minière ou pétrolière dans l'archipel des Chagos ou à proximité de celui-ci devait revenir au Gouvernement de Maurice »<sup>541</sup>. Le Royaume-Uni a expliqué en outre ce qui suit :

Il n'est pas considéré que les termes employés dans l'accord puissent être interprétés comme révélant une quelconque intention d'accorder au Gouvernement de Maurice la propriété des ressources minières ou pétrolières se trouvant dans les zones en question, ni de conférer aux autorités mauriciennes un quelconque droit de légiférer sur des questions touchant à la propriété, l'exploration ou l'exploitation de ces ressources minières ou pétrolières, ou de les réglementer de toute autre manière [...] <sup>542</sup>.

- b. Nonobstant ce désaccord initial sur l'interprétation de l'engagement, Maurice s'est ultérieurement, en 1973, rangée à la position britannique au sujet de la teneur de l'engagement relatif aux ressources minières et pétrolières<sup>543</sup>.
- c. Cet engagement a été réitéré le 1<sup>er</sup> juillet 1992 par le Haut-Commissaire britannique à Port Louis, M. Michael Howell, à l'adresse du Premier Ministre mauricien, Sir Anerood Jugnauth :

Le Gouvernement britannique réaffirme également l'engagement selon lequel il n'a aucune intention d'autoriser la prospection de ressources minières et pétrolières tant que les îles restent britanniques. Il n'existe

---

<sup>540</sup> Note verbale datée du 19 novembre 1969 adressée à la Haute Commission britannique à Port Louis par le Cabinet du Premier Ministre de Maurice (division des affaires étrangères), n° 51/69 (17781/16/8) (**annexe MM-54**).

<sup>541</sup> Note verbale datée du 18 décembre 1969 adressée au Cabinet du Premier Ministre de Maurice (division des affaires étrangères) par la Haute Commission britannique à Port Louis (**annexe MM-55**).

<sup>542</sup> Ibid. ; Département du Pacifique et de l'océan Indien (Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth), visite de Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier Ministre de Maurice, 4 février 1970, aide-mémoire, 2 février 1970 (**annexe MM-56**). Maurice note que l'annexe MM-56 est « une pièce composite et que lui est jointe *in fine* [...] une note datée du 15 décembre 1969, adressée au Premier Ministre de Maurice par le Haut-Commissaire britannique ». Voir compte rendu final, p. 272, l. 23 à 25.

<sup>543</sup> Voir compte rendu final p. 1047, l. 16, à p. 1049, l. 21, renvoyant au compte rendu final, p. 851, l. 22, à p. 852, l. 1.

pas de projet visant à instaurer une zone économique exclusive autour des îles Chagos<sup>544</sup>.

- d. Le 10 novembre 1997 l'engagement a, de nouveau, été réitéré par le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Robin Cook, à l'adresse du Premier Ministre de Maurice, M. Navinchandra Ramgoolam :

Je réaffirme également que le présent Gouvernement n'a aucune intention d'autoriser la prospection de ressources pétrolières et minières tant que le Territoire reste britannique et confirme que tous droits sur des ressources pétrolières et minières reviendront à Maurice lorsque le territoire lui sera cédé<sup>545</sup>.

432. En ce qui concerne les droits de pêche, le Tribunal note que – en dépit du désaccord des Parties au sujet de leur portée – le Royaume-Uni en a reconnu l'existence et qu'il a réaffirmé ses obligations concernant leur mise en œuvre. Il est particulièrement important de relever que le Royaume-Uni a agi plusieurs décennies durant d'une manière conforme à son engagement en ce qui concerne la réglementation de la pêche dans les eaux des Chagos et le traitement réservé aux navires mauriciens, lesquels se sont vu accorder gratuitement des licences de pêche dans les eaux de l'archipel pendant de nombreuses années jusqu'à la déclaration de l'AMP, dans laquelle la pêche est proscrite.
433. Lorsque l'ordonnance sur les pêcheries a été adoptée par le Territoire en 1971 (puis modifiée en 1984), la pêche a été interdite dans la zone des 12 milles marins autour de l'archipel des Chagos, en ménageant une exception pour Maurice, qui a été expressément désignée en 1984 comme pays dont les navires pouvaient se voir accorder des licences de pêche, gratuitement de surcroît (voir ci-dessus paragraphe 118 ). En 1991, lorsque le Royaume-Uni a étendu la limite des zones de pêche à 200 milles marins, l'accès aux eaux du Territoire situées à l'intérieur de cette nouvelle limite a été accordé aux pêcheurs mauriciens aux mêmes conditions que précédemment<sup>546</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, dans une lettre adressée au Premier Ministre de Maurice, Sir Anerood Jugnauth, le Haut-Commissaire britannique, M. Michael Howell, a confirmé cet engagement pris de longue date et l'intention du Royaume-Uni de continuer à l'honorer, dans les termes suivants :

---

<sup>544</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 1992 adressée au Premier Ministre de Maurice par le Haut-Commissaire britannique à Port Louis (**annexe MM-103**).

<sup>545</sup> Lettre datée du 10 novembre 1997 adressée au Premier Ministre de Maurice par le Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth (**annexe MM-105**).

<sup>546</sup> Télégramme de R.G. Wells (Département de l'Afrique de l'Est) à M.E. Howell (Port Louis), 3 avril 1992 (**annexe UKR-40**).

Le Gouvernement britannique a honoré les engagements qu'il a pris en 1965, à l'effet d'user de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis pour faire en sorte que Maurice puisse, dans la mesure du possible, continuer à disposer de droits de pêche. Il a délivré gratuitement des licences de pêche permettant aux navires de pêche mauriciens de pénétrer, initialement, dans la zone de pêche de 12 milles marins du Territoire, puis maintenant dans les eaux plus étendues de la zone de pêche exclusive. Le Royaume-Uni entend poursuivre dans cette voie, sous réserve que les navires mauriciens respectent les conditions d'octroi des licences qui ont été fixées pour permettre la bonne conservation des ressources locales de pêcheries<sup>547</sup>.

Ce système est resté en place jusqu'à l'instauration de l'AMP.

iv. *Estoppel, représentations et foi accordée à ces représentations*

434. En fin de compte, le Tribunal doit se prononcer sur des engagements pris dans le cadre d'un accord conclu en 1965 entre le Royaume-Uni et l'une de ses colonies, qui ultérieurement, à l'indépendance de ladite colonie, ont été sanctionnés par le droit international, puis réaffirmés dans la correspondance échangée par les Parties au cours des décennies ayant suivi l'indépendance.
435. Le principe d'estoppel est un principe général de droit qui permet de veiller, selon les termes de Lord McNair : « *that international jurisprudence has a place for some recognition of the principle that a State cannot blow hot and cold – allegans contraria non audiendus est* » (à ce que la jurisprudence internationale fasse une place à une certaine reconnaissance du principe selon lequel un État ne peut souffler le chaud et le froid)<sup>548</sup>. Il découle de l'exigence générale selon laquelle les États doivent agir de bonne foi dans leurs relations mutuelles et vise à protéger les attentes légitimes d'un État qui agit en se fiant aux prises de position d'un autre. Sous la forme qu'il revêt en droit international, ce principe a été bien résumé par le juge Spender dans l'*Affaire du temple de Préah Vihéar* :

[...] le principe [d'estoppel] a pour effet d'empêcher un État de contester devant la Cour une situation contraire à une représentation claire et sans équivoque qu'il aurait faite précédemment à un autre État, soit expressément soit implicitement, représentation sur laquelle l'autre État avait le droit de compter étant donné les circonstances, et avait en fait compté, si bien que cet autre État en a souffert préjudice,

<sup>547</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 1992 adressée au Premier Ministre de Maurice par le Haut-Commissaire britannique à Port Louis (**annexe MM-103**).

<sup>548</sup> A. D. McNair, « The Legality of the Occupation of the Ruhr », *British Year Book of International Law*, vol. 5, p. 17, à la p. 35 (1924).

ou que l'État qui a formulé la représentation en a retiré quelque profit ou avantage pour lui-même.

[*(Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt du 15 juin 1962, opinion individuelle du juge Spender, C.I.J. Recueil 1962, p. 101, aux pages 143 et 144*].

436. L'estoppel en droit international ne connaît pas les « classifications, modalités, variantes et sous-variantes et [d]es aspects procéduraux compliqués » de son équivalent en droit interne (*Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), arrêt du 15 juin 1962, opinion individuelle de M. Alfaro (Vice-Président), C.I.J. Recueil 1962, p. 39 ; voir aussi ibid., opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice, C.I.J. Recueil 1962, p. 52, à la p. 62*), mais son invocation fréquente dans les procédures internationales a permis d'en préciser la portée. La Cour permanente de Justice internationale a refusé de l'appliquer dans l'*Affaire des emprunts serbes*, notant que « les porteurs n'ont pas fait de déclaration claire et non équivoque sur laquelle l'État débiteur pût à bon droit se fonder et se soit fondé » (*Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France, arrêt du 12 juillet 1929, Recueil des arrêts, série A, nos 20/21, p. 5, à la p. 39*). Dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, la CIJ a rejeté l'argument de l'Espagne fondé sur l'estoppel, faute de preuve que « le défendeur ait subi effectivement un préjudice » (*(Belgique c. Espagne) Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 3, à la p. 25*) et, dans ses arrêts postérieurs elle a à plusieurs reprises posé comme condition l'existence de cette confiance préjudiciable<sup>549</sup>. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Cour a estimé que les déclarations devaient émaner d'un fonctionnaire habilité à engager son Gouvernement (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 12 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, aux p. 307 et 308*). Et dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, elle a refusé de conclure à l'estoppel en l'absence de ce qu'elle décrit comme « un comportement, de[s] déclarations, etc., qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante [de la prise de position alléguée pour fonder l'estoppel] mais auraient également amené [les Parties adverses], se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice quelconque » (*République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, à la p. 26, par. 30*).

---

<sup>549</sup> Voir *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984, p. 392, à la p. 414 ; Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 92, à la p. 118 ; Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275, à la p. 304 ; voir aussi D. W. Bowett, « Estoppel before International Tribunals and Its Relation to Acquiescence », *British Yearbook of International Law*, vol. 33, p. 176 (1957).*

437. En outre – et à la différence de certaines formes, du moins, d'estoppel en droit interne – en droit international le principe s'applique sans distinction aux prises de position se rapportant à des faits réels et à celles qui concernent des promesses d'action future ou des déclarations juridiques. La question de l'estoppel dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* portait sur le point de savoir si la République fédérale d'Allemagne avait fait état de manière claire et constante de ce qu'elle acceptait le régime juridique énoncé dans la Convention de 1958 sur le plateau continental, à laquelle elle n'avait pas adhéré. La CIJ a refusé de conclure à l'estoppel, non au motif que l'objet de la question n'était pas susceptible de donner lieu à une situation d'estoppel, mais plutôt dans la mesure où, ni les prises de position alléguées, ni la foi qui leur avait été prétendument accordée, ne ressortaient clairement et sans ambiguïté des éléments de fait invoqués (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3 à la p. 26, par. 31 et 32). Le Tribunal est d'avis que les formes de représentations susceptibles de donner lieu à une situation d'estoppel ne sont pas définies rigoureusement en droit international et à cet égard il prend note, en particulier, des observations formulées par le juge Fitzmaurice au sujet des interactions entre l'estoppel et les engagements pris par un État :

Donc le véritable domaine d'application du principe de forclusion ou d'estoppel, *stricto sensu*, dans le contexte qui nous occupe, est le cas où il est possible que la partie intéressée ne soit pas engagée ou n'ait pas accepté l'obligation en question (ou qu'il y ait possibilité d'en douter), mais où la conduite ultérieure de cette partie a été telle, et a eu des conséquences telles, qu'on ne peut lui permettre de nier l'existence d'un engagement, ou qu'elle soit liée.

*(Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), arrêt du 15 juin 1962, opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice, C.I.J. Recueil 1962, p. 52 à la p. 63).*

438. D'après la jurisprudence citée, l'estoppel peut être invoqué lorsque a) un État a pris position de manière claire et constante, par ses déclarations, son comportement ou son silence ; b) ces prises de position ont été manifestées par l'intermédiaire d'un agent habilité à s'exprimer au nom de l'État sur le sujet en cause ; c) l'État invoquant l'estoppel a été amené par ces prises de position à agir à son détriment, à subir un préjudice ou à procurer un avantage à l'État dont émanaient lesdites représentations ; et d) l'État invoquant l'estoppel pouvait légitimement leur accorder foi, car il s'agissait de représentations auxquelles il était fondé à se fier.



439. En l'espèce, le Tribunal considère que la réunion des deux premiers éléments de l'estoppel est aisée à établir. Ainsi qu'il a été exposé à la section précédente, le Royaume-Uni a, sur une période de plus de 40 ans, pris position de manière répétée au sujet des chacun des trois engagements. Ces prises de positions ont pris la forme tant de confirmations de ce que le Royaume-Uni avait pris un engagement par le passé (par exemple, « [l]e Gouvernement britannique a donc pris l'engagement à l'égard du Gouvernement de la République de Maurice que, lorsque les îles ne seraient plus nécessaires aux fins de la défense du Royaume-Uni et des États-Unis, elles seront cédées à Maurice »<sup>550</sup>), que de promesses individuelles (par exemple, « le Territoire sera cédé à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense »<sup>551</sup>) et elles ont été exprimées dans des déclarations faites par le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, qui sont sans nul doute habilités à parler au nom du Royaume-Uni sur cette question. Le Tribunal considère aussi que la pratique constante et uniforme du Royaume-Uni par laquelle il a permis à Maurice de pêcher dans les eaux de l'archipel constitue une prise de position, manifestée par un comportement, indiquant que les droits de pêche étaient maintenus, pas nécessairement de manière inconditionnelle, mais au moins en l'absence de changement fondamental de circonstances. Les questions qui demeurent sont donc celles de savoir si Maurice a bien dans les faits accordé foi à son détriment à ces prises de position et, si tel est le cas, s'il pouvait légitimement s'y fier.

(a) *Question de savoir si Maurice a accordé foi à son détriment aux représentations du Royaume-Uni*

440. Le Tribunal considère que s'il est établi que des chances ont été manquées sur la foi d'une représentation, cela constitue l'une des preuves les plus évidentes de la confiance préjudiciable, même s'il peut aussi suffire de prouver que l'État auteur de la représentation en a tiré un avantage. En ce qui concerne les engagements portant sur la restitution à terme de l'archipel des Chagos lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense et la préservation du bénéfice des ressources minières et pétrolières à l'intention de Maurice dans l'attente de la restitution, le Tribunal note que lors des négociations bilatérales de janvier 2009, Maurice a décliné l'offre expresse qui lui était faite de lancer un processus d'officialisation des engagements du Royaume-Uni sous la forme d'un

---

<sup>550</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 1992 adressée au Premier Ministre de Maurice par le Haut-Commissaire britannique à Port Louis (**annexe MM-103**).

<sup>551</sup> Lettre datée du 10 novembre 1997 adressée au Premier Ministre de Maurice par le Ministre britannique des affaires étrangères (**annexe MM-105**).

traité – Maurice ayant estimé que les engagements existants suffisaient. Le compte rendu de cette réunion détenu par le Royaume-Uni se lit comme suit :

La délégation du Royaume-Uni a réaffirmé sa position concernant la souveraineté, proposé de l'officialiser dans un traité, tout en soulignant que cette démarche ne serait pas aisée à mener à bien pour nous.

[...]

En réponse à la proposition de traité, la délégation mauricienne a dit qu'elle n'en voyait pas la nécessité. Que Maurice disposait déjà des engagements de notre Gouvernement. Qu'en tout état de cause, un traité ne prévoyant pas d'échéances précises ne servirait à rien. Qu'il faudrait qu'un tel traité prévoie une date précise pour la cession de l'archipel des Chagos<sup>552</sup>.

Le compte rendu de la même conversation établi par Maurice se lit comme suit :

*M. Colin Roberts*

Nous nous sommes engagés à céder le territoire à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire. Nous avons également proposé une forme d'officialisation de cet engagement dans un traité.

[...]

*M. Seeballuck*

Monsieur le Président, au sujet du point no 5, nous nous permettons de faire observer qu'un traité qui se limiterait à prévoir la cession d'un territoire lorsque celui-ci ne sera plus nécessaire ne représenterait pas un véritable pas en avant sur la question. Nous sommes en possession de plusieurs lettres émanant du Gouvernement britannique, de réponses données à des questions posées à la Chambre des Communes, dans lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que l'archipel des Chagos reviendra à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins militaires. Et nous n'avons aucune raison de douter de la teneur de ces documents.

---

<sup>552</sup> Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, Direction des territoires d'outre-mer, « *British Indian Ocean Territory : UK/Mauritius Talks* », 14 janvier 2009 (**annexe MR-128**).

Nous considérons comme inutile un traité qui disposerait simplement qu'un territoire sera cédé lorsqu'il ne sera plus nécessaire, à moins qu'il ne fixe une date précise – il n'y aurait aucun avantage à conclure un traité ne prévoyant pas d'échéances précises.

[...] <sup>553</sup>

441. Aucun élément ne permet de penser que le Royaume-Uni a démenti le point de vue de Maurice au sujet de l'équivalence entre ses engagements et un engagement de nature conventionnelle.
442. Prenant du recul par rapport à cet exemple spécifique, toutefois, le Tribunal estime également que Maurice a invariablement fondé son comportement, en ce qui concerne l'archipel des Chagos, sur la foi accordée à l'ensemble des engagements donnés à Lancaster House. Après l'indépendance et jusqu'à 1980, au moins, Maurice est demeurée silencieuse sur la légitimité du détachement. Depuis 1980, le différend opposant Maurice et le Royaume-Uni au sujet de la souveraineté a, certes, pris une place de plus en plus importante dans les relations bilatérales des deux États, mais cela ne les a pas empêché d'entretenir des relations fructueuses et amicales dans d'autres domaines, souvent grâce à des dispositions « sans préjudice » relatives à la souveraineté. Le Tribunal considère que le silence initial de Maurice et la retenue dont elle a ensuite fait preuve quant à sa revendication de souveraineté résultent des engagements donnés par le Royaume-Uni. C'est sur leur foi que Maurice a renoncé à la possibilité de revendiquer plus énergiquement sa souveraineté de manière plus agressive, notamment au cours des premières années qui ont suivi l'indépendance, lorsque les sentiments qui avaient mené à la décolonisation étaient encore très vifs, avant que l'existence du Territoire en tant qu'entité indépendante n'ait été fermement établie, ainsi qu'à l'époque où certaines parties du Territoire ont même été rendues aux Seychelles. Sans l'ensemble des engagements donnés par le Royaume-Uni, selon le Tribunal il ne fait aucun doute que Maurice aurait fait valoir ses revendications sur l'archipel plus tôt et plus directement et qu'elle aurait refusé de coopérer dans d'autres domaines des relations bilatérales entretenues par les Parties, comme tel a de fait été le cas en 2009 et 2010 lorsque le Royaume-Uni a semblé (à Maurice, du moins) mettre de côté ses préoccupations à l'égard des droits de Maurice au profit de l'établissement de l'AMP.

---

<sup>553</sup> Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, « *Meeting of Officials on the Chagos Archipelago/British Indian Ocean Territory held at the Foreign and Commonwealth Office, London, Wednesday 14 January 2009, 10 a.m.* », 23 janvier 2009 (annexe MR-129).

443. Dès lors, le Tribunal conclut que Maurice a accordé foi, tant à chacun des engagements pris et réaffirmés par le Royaume-Uni qu'à ces engagements considérés dans leur ensemble. Elle a, ce faisant, manqué la chance de faire valoir ses revendications de souveraineté au cours des années qui ont immédiatement suivi l'indépendance, laissé passer l'offre du Royaume-Uni de conclure un traité officialisant l'engagement de restitution de l'archipel à terme et procuré un avantage au Royaume-Uni en coopérant dans d'autres domaines dans lesquelles elle aurait, de l'avis du Tribunal, refusé sans cela de coopérer.
444. De même que le Royaume-Uni a réitéré sans relâche ses engagements, Maurice a continué à y accorder foi après s'être engagée dans une démarche active de revendication de sa souveraineté sur l'archipel et cette confiance doit être donc considérée indépendamment de la valeur juridique desdits engagements au moment où ils ont été donnés. À cet égard, le Tribunal note et approuve l'observation formulée par le juge Fitzmaurice (voir, supra, paragraphe 437) selon qui le véritable domaine d'application de l'estoppel est le cas dans lequel on peut douter de l'existence d'un accord officiel, mais où le comportement ultérieur des parties est invariablement demeuré celui qu'elles auraient tenu si l'accord avait existé (*Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, *opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice*, C.I.J. Recueil 1962, p. 52, à la p. 63).

(b) *Question de savoir si Maurice était fondée à accorder foi aux représentations du Royaume-Uni*

445. Étant parvenu à la conclusion que la République de Maurice a, dans les faits, accordé foi aux trois engagements en cause dans la présente procédure, le Tribunal passe à la question de savoir si elle était fondée à s'y fier, ou autrement dit, s'il était légitime qu'elle y accorde foi. Le fait qu'un État a accordé foi à une représentation, même à son détriment manifeste, ne suffit pas dans tous les cas pour justifier l'estoppel. Un État qui décide de se fier à son détriment à un accord auquel un caractère non contraignant a été expressément conféré n'obtient pas de ce fait un engagement contraignant au moyen de l'estoppel. Il n'est pas légitime d'accorder foi à cet accord. De même, un État qui se fie à un engagement expressément considéré comme révocable ne rend pas cet engagement irrévocable.
446. D'un autre côté, le Tribunal n'estime pas indispensable qu'une représentation prenne la forme d'une déclaration unilatérale contraignante pour qu'un État puisse légitimement s'y

fier. Toute autre conclusion reviendrait à effacer toute distinction entre l'estoppel et la théorie des actes unilatéraux contraignants. Si la CDI avait exclu l'estoppel du champ de son examen des actes unilatéraux, il a clairement été reconnu au cours des débats que les deux notions possédaient des origines juridiques distinctes :

la distinction entre les deux [à savoir, entre une promesse unilatérale ayant force obligatoire et l'estoppel] réside dans le mode de création de l'obligation : ainsi, si la promesse est un acte juridique, l'expression de la volonté de l'auteur étant la source de l'obligation, l'estoppel tire son effet non pas tant de la volonté que de la représentation que le tiers de bonne foi s'est faite de cette volonté de l'auteur<sup>554</sup>.

Au cours de la présente procédure, les Parties ont fait valoir des arguments pour et contre l'existence d'un ou plusieurs actes unilatéraux contraignants en s'appuyant sur les affaires des *Essais nucléaires* [(*Australie c. France*), arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 253 et (*Nouvelle-Zélande c. France*), arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 457]. Le domaine de l'estoppel n'est cependant pas celui des engagements dont le caractère contraignant est sans ambiguïté (pour lesquels il n'est en tout état de cause pas nécessaire d'établir l'estoppel, voir *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice, C.I.J. Recueil 1962, p. 52, à la p. 63), mais la zone grise des prises de position et des engagements dont l'intention originale peut être ambiguë ou obscure sur le plan juridique mais dont la reconnaissance en droit international est justifiée, eu égard à la foi qui leur est accordée.

447. Sur la base des faits portés à sa connaissance, le Tribunal estime que Maurice était fondée à se fier aux représentations du Royaume-Uni, qui ont été régulièrement réitérées après l'indépendance dans des termes propres à révéler un engagement juridiquement contraignant, et qui étaient clairement conçues comme porteuses d'un tel engagement. Le Tribunal estime que rien n'indique non plus que Maurice aurait dû considérer les engagements du Royaume-Uni comme révocables. La CDI a examiné la question de la révocabilité, de manière générale, dans le cadre de l'examen des actes unilatéraux. Elle a conclu qu'en l'absence d'indication expresse, une promesse unilatérale ne saurait être arbitrairement rétractée et qu'un facteur important permettant d'établir si une rétractation peut être considérée comme arbitraire est « [l]a mesure dans laquelle les personnes auxquelles les obligations sont dues ont fait fond sur ces obligations »<sup>555</sup>. Le Tribunal considère cette position comme allant de soi et comme ayant constitué un postulat qui aurait

---

<sup>554</sup> V. R. Cedeño, « Septième rapport sur les actes unilatéraux des États », [A/CN.4/542](#), par. 17 (22 avril 2004).

<sup>555</sup> Commission du droit international, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques*, principe 10 ii).

dicté la réaction de Maurice aux prises de position du Royaume-Uni. Dans un cas tel que le cas présent, où le Royaume-Uni s'est à maintes reprises engagé à tenir à l'avenir une certaine conduite en sachant qu'un autre État faisait fond sur ses engagements pour agir, tant Maurice que le Tribunal sont fondés à présumer que le Royaume-Uni n'a pas considéré ces engagements comme librement révocables. Toute autre conclusion irait à l'encontre du « principe de droit bien établi selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas » (*Affaire du lac Lanoux (Espagne/France), sentence du 16 novembre 1957, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 281, à la p. 305)<sup>556</sup>.

\* \* \*

448. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'après avoir accédé à l'indépendance en 1968 Maurice était fondée à accorder foi, et a accordé foi, aux Engagements de Lancaster House concernant a) la restitution de l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense ; b) la préservation au profit du Gouvernement mauricien du bénéfice de toute découverte minière ou pétrolière dans ou à proximité de l'archipel des Chagos ; et c) les efforts promis en vue de faire en sorte que le gouvernement mauricien puisse continuer à disposer de droits de pêche dans l'archipel des Chagos dans la mesure du possible. Le Tribunal estime donc que le Royaume-Uni est empêché par l'estoppel de nier l'effet contraignant de ces engagements et il les considérera comme liant le Royaume-Uni du fait de leur réaffirmation répétée après 1968.

**b) La portée des Engagements de Lancaster House en ce qui concerne les droits de pêche**

449. Si le Tribunal a conclu que le Royaume-Uni est juridiquement lié par l'engagement qu'il a pris en ce qui concerne les droits de pêche, un désaccord subsiste toutefois entre les Parties au sujet des implications de cet engagement. De plus, les Parties s'accordent à dire qu'au moment où les droits de pêche ont été inscrits dans le compte rendu de la Réunion de Lancaster House, le contenu de l'engagement n'était pas clair pour les participants eux-mêmes. Entre temps, elles ont adopté des points de vue diamétralement opposés. Maurice défend l'idée de « l'avantage maximum possible » dans le cadre des contraintes imposées par les expressions restrictives « user de ses bons offices » et « dans la mesure du possible ». Le Royaume-Uni, à l'inverse, soutient une interprétation étroite en faisant valoir la faible

---

<sup>556</sup> Le texte original de cette décision est en français.

intensité des pratiques de pêche en 1965 et les termes exprès de l'engagement. Enfin, le Tribunal rappelle que les Parties sont convenues de ce que « [i]l appartient au Tribunal d'interpréter [les Engagements de Lancaster House] et de déterminer s'ils créent des obligations juridiques dans le chef du Royaume-Uni et, si tel est le cas, en quoi consistent ces obligations »<sup>557</sup>.

450. Tout d'abord, le Tribunal n'est pas convaincu de ce que la portée de l'engagement puisse, comme le propose le Royaume-Uni, être déterminée par référence au type et à l'échelle de la pêche pratiquée de fait dans l'archipel au moment où cet engagement a été pris. Il relève, en particulier :

- a. L'existence de déclarations d'intention claires, formulées par Sir Seewoosagur Ramgoolam et d'autres ministres mauriciens au cours des négociations, à l'effet d'obtenir pour l'avenir des avantages sous la forme de quotas d'importation de sucre et d'arrangements commerciaux ;
- b. Le fait que d'autres engagements pris à Lancaster House visaient des installations qui n'étaient pas encore construites (comme la piste d'atterrissage) et des événements à venir, pour certains dans un futur potentiellement lointain, comme la restitution à terme de l'archipel à Maurice ;
- c. L'intention clairement exprimée par le Secrétaire d'État aux colonies de s'employer à ce que les accords « soient le plus avantageux possible pour Maurice », et le comportement ultérieur du Gouvernement britannique qui a fait en sorte à cet égard de garantir à Maurice, dans la mesure du possible, les droits de pêche les plus étendus sur la zone la plus vaste possible, sous réserve des seules restrictions imposées par des nécessités particulières en matière de défense concernant certaines îles<sup>558</sup> ;
- d. La reconnaissance par le Ministère du Commonwealth de ce que :

[le Royaume-Uni a] à cœur de tenir compte de l'importance des zones de pêche pour Maurice, par exemple de l'importance qu'est susceptible de revêtir la

---

<sup>557</sup> Compte rendu final, p. 256, l. 10 à 12 ; Réplique du Royaume-Uni, par. 8.10.

<sup>558</sup> Minute de M. Fairclough, Bureau des colonies, 15 mars 1966 (**annexe UKCM-16**) ; lettre datée du 12 juillet 1967 adressée par le Ministère britannique du Commonwealth au Gouverneur de Maurice, FCO 16/226 (**annexe MM-50/MR-60**).

pêche dans les Chagos en tant que source d'alimentation compte tenu de l'augmentation rapide de la population<sup>559</sup> ;

- e. Le fait que le Royaume-Uni ait admis que la référence qu'il a faite aux pratiques de pêche de l'époque visait « à apprécier le contexte dans lequel s'étaient tenues les discussions en 1965 afin de comprendre la raison pour laquelle seule une attention très limitée avait été accordée à la question des droits de pêche »<sup>560</sup>.

451. Se penchant ensuite sur les positions des Parties, le Tribunal ne considère pas que les droits de Maurice au titre de cet engagement reviennent à un « droit perpétuel et absolu » de pêcher. Les restrictions expressément apportées aux termes mêmes de l'engagement suffisent à elles seules à exclure cette possibilité. En même temps, le Tribunal ne retient pas non plus l'argument selon lequel le Royaume-Uni se serait contenté de s'efforcer d'obtenir « un statut préférentiel concernant les droits de pêche, dans la mesure où ils seraient accordés »<sup>561</sup>. Il estime que la position privilégiée de Maurice par rapport aux États tiers est déterminante. Maurice s'est vu accorder des droits dans la mer territoriale et la zone contiguë alors même que ce n'était pas le cas d'autres États et, contrairement à ce qu'il en était d'autres États, des licences lui ont toujours été délivrées. Lorsque le régime des pêcheries autour de l'archipel s'est développé et étendu, Maurice a continué à bénéficier d'une priorité dans les zones concernées. Le Tribunal ne considère pas qu'il faille voir là l'expression d'une « obligation morale »<sup>562</sup> entretenue par le Royaume-Uni, mais il estime au contraire que la meilleure explication des actes du Royaume-Uni réside en ce qu'il a reconnu l'obligation lui incombant de respecter les droits de Maurice.

452. De l'avis du Tribunal, la portée des droits de Maurice et des obligations du Royaume-Uni devrait, autant que possible, être interprétée par référence aux termes exprès de l'Accord. Le Tribunal se laisse également guider par ce que le Royaume-Uni lui-même considère comme la portée de son obligation. À cet égard, il considère que l'engagement concernant les droits de pêche constitue une obligation positive soumise à certaines restrictions. L'aspect positif de l'obligation ressort des termes « faire en sorte que » et « restent à la disposition », tandis que les restrictions découlent des expressions « userait de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis » et « dans la mesure du possible ». Le lien

---

<sup>559</sup> Lettre datée du 12 juillet 1967 adressée par le Ministère britannique du Commonwealth au Gouverneur de Maurice, FCO 16/226 (**annexe MM-50/MR-60**).

<sup>560</sup> Compte rendu final, p. 1295, l. 17, à p.1296, l. 3, *renvoyant* au débat tenu le 21 décembre 1965 à l'Assemblée législative de Maurice (**annexe UKCM-15**).

<sup>561</sup> Compte rendu final, p. 842, l. 23.

<sup>562</sup> Compte rendu final, p. 1296, l. 17.



avec le Gouvernement des États-Unis est inévitable, compte tenu de la globalité de l'arrangement visant à détacher l'archipel pour promouvoir des objectifs de défense à la demande des États-Unis. Par conséquent, l'expression « userait de ses bons offices auprès du Gouvernement des États-Unis » doit être comprise en référence aux nécessités de la défense de ce pays. Néanmoins, le Tribunal estime que c'est au Royaume-Uni que revient, en fin de compte, le pouvoir de déterminer discrétionnairement comment trancher le conflit entre les nécessités de la défense des États-Unis et les droits de pêche de Maurice<sup>563</sup>.

453. Sous réserve de ces restrictions, le Royaume-Uni a l'obligation positive de « faire en sorte que » des droits de pêche « restent à la disposition » de Maurice. Au fil des décennies, le Royaume-Uni a toujours agi de manière à se conformer à cette obligation, ce dont témoigne tout particulièrement le fait qu'il a autorisé Maurice à pêcher dans la zone de 3 milles marins de la mer territoriale, ainsi que dans les zones maritimes situées au-delà qui, progressivement, ont été élargies jusqu'à 200 milles marins. À chaque fois, le Royaume-Uni a « fai[t] en sorte que » des droits de pêche « restent à la disposition » de Maurice à des conditions inchangées, même lorsque les droits d'autres États se voyaient réduits.
454. Le Tribunal considère l'introduction du système de licences en application des ordonnances sur les pêcheries de 1971 et 1984 comme particulièrement révélatrice du respect par le Royaume-Uni de ses obligations. Ayant « usé de ses bons offices auprès des États-Unis » pour « faire en sorte » que la pêche dans les zones interdites « reste à la disposition » de Maurice, le Royaume-Uni a exercé son pouvoir discrétionnaire, ce que l'expression « dans la mesure du possible » lui permettait, en vue de déterminer les *modalités* selon lesquelles les droits de pêche étaient accordés à Maurice (à savoir, sous condition d'obtention d'une licence délivrée gratuitement).
455. Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Tribunal est d'avis que Maurice a bénéficié de droits de pêche dans les eaux de l'archipel des Chagos – en particulier dans la mer territoriale qui seule intéresse le Tribunal – sous réserve d'obtenir des licences délivrées gratuitement par l'administration du Territoire aux navires battant pavillon mauricien, mais que le bénéfice de ces droits était subordonné aux besoins, prioritaires, des États-Unis en matière de défense et à l'exercice par le Royaume-Uni de son pouvoir discrétionnaire dans la gestion courante des pêcheries. Ce pouvoir discrétionnaire devait

---

<sup>563</sup> Le Tribunal considère que cette interprétation est tout fait cohérente au regard des restrictions et conditions qui existent dans les autres engagements. L'obligation de restituer l'archipel est subordonnée à la condition de la disparition des besoins en matière de défense. L'obligation de restituer le bénéfice de toutes découvertes minières ou pétrolières au Gouvernement mauricien est quant à elle subordonnée à la restitution à terme de l'archipel.

toutefois être exercé dans le respect de l'obligation « de faire en sorte que » des droits de pêche « restent à la disposition » de Maurice.

**c) Revendication de Maurice concernant des droits de pêche traditionnels dans la mer territoriale**

456. À la lumière de sa conclusion selon laquelle Maurice jouit de droits de pêche dans la mer territoriale en vertu de l'engagement pris par le Royaume-Uni à Lancaster House, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si Maurice possède des droits de pêche traditionnels indépendamment de tout engagement du Royaume-Uni.

**B. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2, ET DES ARTICLES 194 ET 300 DE LA CONVENTION**

457. Les Parties sont en désaccord en ce qui concerne l'interprétation et l'application des différents articles de la Convention. Maurice affirme que le Royaume-Uni a violé l'article 2, paragraphe 3, l'article 56, paragraphe 2, et les articles 194 et 300 en proclamant l'AMP, le 1<sup>er</sup> avril 2010. En particulier, Maurice considère l'extinction de ses droits dans la mer territoriale, avec effet immédiat, sans avis préalable ni consultation, comme une violation de l'article 2, paragraphe 3<sup>564</sup>. Elle estime en outre que la manière dont le Royaume-Uni s'est comporté avant la création de l'AMP est contraire à l'obligation qui lui incombe de tenir dûment compte, au titre de l'article 56, paragraphe 2, des droits de Maurice et de s'efforcer d'harmoniser ses politiques en matière de pollution du milieu marin, conformément à l'article 194 de la Convention. En substance, Maurice fait grief au Royaume-Uni

de ne pas l'avoir informée de ses projets, de lui avoir communiqué des informations inexactes, de ne pas avoir tenu compte de ses appels répétés en faveur de consultations bilatérales et d'avoir préféré engager une consultation publique fondamentalement viciée, malgré l'engagement qu'avait pris son Premier Ministre auprès de son homologue mauricien de suspendre la création de l'AMP<sup>565</sup>.

---

<sup>564</sup> Compte rendu final, p. 290, l. 14, à p. 291, l. 2.

<sup>565</sup> Compte rendu final, p. 336, l. 18, à p. 337, l. 2.

Enfin, Maurice soutient que les motivations sous-tendant la création de l'AMP ne sont en réalité pas conformes aux objectifs environnementaux invoqués et que cette déclaration constitue un abus de droit, au sens de l'article 300.

458. Le Royaume-Uni rejette l'interprétation faite par Maurice de la Convention et conteste avoir violé une quelconque obligation qui en découlerait. Il estime que l'article 2, paragraphe 3, ne comporte aucune obligation de se conformer à la Convention et que le terme « dûment » employé à l'article 56, paragraphe 2, ne signifie pas « donner effet » aux droits des autres États<sup>566</sup>. De même, le Royaume-Uni conteste l'affirmation selon laquelle l'article 194 consacre une obligation en matière de pollution du milieu marin, et soutient que l'article 300 ne s'applique qu'en cas de violation d'une autre disposition de la Convention. En tout état de cause, il considère que l'ensemble des discussions bilatérales et les consultations publiques menées à propos de la création de l'AMP ont satisfait à toute obligation susceptible de s'appliquer.

## **1. Moyens des Parties**

### **a) Interprétation et application de l'article 2, paragraphe 3**

459. L'article 2, paragraphe 3, de la Convention est libellé comme suit :

#### *Article 2*

*Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien surjacent,  
ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol*

[. . .]

3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

---

<sup>566</sup> Compte rendu final, p. 1104, l. 22, à p. 1105, l. 8.

*Position de Maurice*

460. Selon Maurice, l'article 2, paragraphe 3, de la Convention impose au Royaume-Uni d'exercer sa souveraineté dans les limites des<sup>567</sup> obligations découlant de la Convention et des « autres règles du droit international ». Cette interprétation est tirée du sens ordinaire de la disposition<sup>568</sup> et est conforme aux intentions des auteurs de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et de la Convention de 1982<sup>569</sup>. Maurice relève qu'il n'y a pas de différence notable [de formulation] entre les deux traités<sup>570</sup>.
461. Invoquant le commentaire de la CDI relatif à la Convention sur la mer territoriale de 1958, Maurice souligne que l'article 2, paragraphe 3, avait pour finalité de servir de réserve<sup>571</sup>. Elle rejette l'idée selon laquelle cette disposition serait purement descriptive<sup>572</sup> et soutient que l'obligation de se conformer à la Convention est manifeste à la lecture des versions française<sup>573</sup> et russe<sup>574</sup> de cet instrument. Maurice note également qu'il ressort de l'examen de dispositions comparables que l'utilisation, dans la version anglaise de la convention, du présent (« is ») et de l'auxiliaire exprimant l'obligation (« shall ») n'est pas cohérente et qu'une obligation de se conformer à la Convention ne saurait être uniquement exprimée par la seconde de ces deux formes verbales<sup>575</sup>.
462. En ce qui concerne l'interprétation de l'expression « autres règles du droit international », Maurice soutient qu'il s'agit d'une formulation générale et ouverte, qui n'a pas pour but d'être limitative<sup>576</sup> ou particulièrement précise<sup>577</sup>. Cette expression recouvre quatre catégories de règles :
- i) les règles du droit international qui font obligation à un État côtier de respecter les droits de pêche traditionnels, comme énoncé dans les engagements pris par le Royaume-Uni ;

---

<sup>567</sup> Compte rendu final, p. 291, l. 23, à p. 292, l. 2.

<sup>568</sup> Compte rendu final, p. 294, l. 2 à 14.

<sup>569</sup> Réplique de Maurice, par. 6.8 et 6.9; compte rendu final, p. 294, l. 15 à 22.

<sup>570</sup> Compte rendu final, p. 291, l. 10 à 16.

<sup>571</sup> Compte rendu final, p. 295, l. 1 à 20.

<sup>572</sup> Compte rendu final, p. 868, l. 21, à p. 869, l. 2.

<sup>573</sup> Réplique de Maurice, par. 6.10 et 6.12; compte rendu final, p. 296, l. 7 à 16.

<sup>574</sup> Réplique de Maurice, par. 6.11 ; compte rendu final, p. 297, l. 2 à 5.

<sup>575</sup> Réplique de Maurice, par. 6.13 et 6.14; Compte rendu final, p. 297, l. 20 à 22.

<sup>576</sup> Compte rendu final, p. 299, l. 1 à 9.

<sup>577</sup> Compte rendu final, p. 299, l. 9 à 12.

- ii) la règle du droit international qui fait obligation à un État de respecter plus généralement ses engagements, notamment ceux qui protègent les droits de pêche et d'exploitation minière ;
- iii) la règle du droit international qui fait obligation à un État de tenir l'engagement qu'il a pris, par l'intermédiaire de son chef de gouvernement, auprès du chef de gouvernement d'un autre État ; et
- iv) la règle du droit international qui fait obligation à un État côtier de consulter un autre État sur les questions susceptibles d'affecter ses droits<sup>578</sup>.

463. Toutes ses règles ont été, selon Maurice, violées par le Royaume-Uni lorsque :

En avril 2010, il a éteint la totalité des droits de pêche de Maurice, qu'elle soit traditionnelle ou d'autre nature, littorale ou située dans la limite des 3, 12 ou 200 milles marins de la côte. En prenant cette décision, le Royaume-Uni n'a pas respecté les engagements qu'il avait pris, de son propre chef, auprès de Maurice. En avril 2010, il n'a pas non plus tenu l'engagement pris en novembre 2009 par le Premier Ministre Gordon Brown auprès du Premier Ministre Ramgoolam de suspendre l'AMP. Comme nous l'avons vu, avant d'annoncer la décision prise en avril 2010, le Royaume-Uni n'a manifestement pas consulté Maurice, qui, au contraire, a été mis devant le fait accompli. En réalité, la décision a été communiquée inopinément par M. David Miliband au Premier Ministre Ramgoolam, lors d'un appel téléphonique le matin du 1<sup>er</sup> avril 2010. Nous estimons qu'en créant et en mettant en œuvre ainsi l'AMP, d'une manière qui vise à nier à Maurice l'exercice de ses droits, le Royaume-Uni contrevient de manière flagrante à l'article 2, paragraphe 3, de la Convention<sup>579</sup>.

#### *Position du Royaume-Uni*

464. En substance, la position du Royaume-Uni est que les engagements de Lancaster House, en ce qui concerne les droits de pêche, ne sont pas contraignants et sont donc dénués de pertinence pour toute application de l'article 2, paragraphe 3<sup>580</sup>. Le Tribunal a déjà examiné cette question de manière approfondie.

465. Quoi qu'il en soit, le Royaume-Uni soutient qu'il existe deux points de désaccord (concernant l'interprétation de l'article 2, paragraphe 3), à savoir le sens des termes « is exercised » (« s'exerce ») et la portée de l'expression « autres règles du droits international »<sup>581</sup>.

<sup>578</sup> Compte rendu final, p. 292, l. 4 à 11.

<sup>579</sup> Compte rendu final, p. 293, l. 6 à 18.

<sup>580</sup> Compte rendu final, p. 828, l. 14 à 17.

<sup>581</sup> Compte rendu final, p. 869, l. 3 et 4.

466. Selon le Royaume-Uni, l'article 2, paragraphe 3, de la Convention est descriptif et non pas exécutoire<sup>582</sup>. Il soutient que le commentaire de la CDI relatif à la Convention sur la mer territoriale de 1958, que Maurice a demandé au Tribunal de verser au dossier, incite à penser que ce texte est descriptif et n'établit aucune obligation de conformité<sup>583</sup>. En outre, il considère que les autres dispositions du traité invoquées par Maurice à des fins de comparaison linguistique doivent être examinées au cas par cas et les formulations précises replacées dans leur contexte<sup>584</sup>. Le Royaume-Uni conteste également qu'une quelconque intention d'établir une obligation puisse être tirée de la version française de la Convention<sup>585</sup>.

467. Le Royaume-Uni soutient que l'expression « autres règles du droit international » s'interprète à juste titre comme une référence aux règles générales du droit international<sup>586</sup>, compte tenu des explications données dans le rapport de la CDI remis en 1956 au Secrétaire général selon lequel

les événements survenant dans la mer territoriale qui présentent des aspects juridiques sont également régis par les règles générales du droit international, qui ne sauraient être spécialement codifiées dans le présent projet en vue de leur application dans la mer territoriale. C'est pour cette raison que l'on a mentionné les « autres règles du droit international » en sus des dispositions contenues dans les présents articles<sup>587</sup>.

En outre, rien ne permet de penser que les auteurs entendaient créer une obligation de se conformer à la Convention qui serait ouverte à l'ensemble du droit international, dans la mer territoriale<sup>588</sup>. Le Royaume-Uni soutient qu'une telle obligation distincte, autonome et illimitée aurait été exceptionnelle et que les auteurs auraient, pour le moins, utilisé la notion d'obligation au sens où on l'entend dans d'autres dispositions de la Convention<sup>589</sup>.

468. Le Royaume-Uni conteste l'existence, en droit coutumier, d'une obligation de consulter d'autres États qui pourrait s'appliquer au titre de l'article 2, paragraphe 3<sup>590</sup>. Le Royaume-Uni note que contrairement à la jurisprudence en la matière, la présente espèce ne concerne

---

<sup>582</sup> Compte rendu final, p. 869, l. 10 à 13.

<sup>583</sup> Compte rendu final, p. 870, l. 1 à 4.

<sup>584</sup> Compte rendu final, p. 872, l. 6 à 19.

<sup>585</sup> Compte rendu final, p. 872, l. 23, à p. 873, l. 15.

<sup>586</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 8.6; compte rendu final, p. 870, l. 9 à 15.

<sup>587</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 8.6, *citant* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, tenue du 23 avril au 4 juillet 1956, doc. [A/3159](#), Annuaire de la Commission du droit international, Vol. II, p. 253 à 265.

<sup>588</sup> Compte rendu final, p. 871, l. 9 à 11 ; voir aussi le contre-mémoire du Royaume-Uni, par 8.5, la duplique du Royaume-Uni, par. 8.2.

<sup>589</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 8.5, alinéa c) à d).

<sup>590</sup> Compte rendu final, p. 890, l. 4 à 7.

pas des ressources naturelles partagées ou des biens communs, ni n'a trait à des dommages transfrontières<sup>591</sup>. Même si le Tribunal devait accepter l'existence d'une obligation de consultation, le Royaume-Uni soutient que la portée d'une telle consultation serait limitée. Pour lui, l'analogie la plus proche serait la règle imposant une consultation en cas de dommage transfrontière conforme au principe 19 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui impose seulement aux États de prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi<sup>592</sup>. Sur la base de ces critères, le Royaume-Uni affirme avoir en réalité pleinement consulté Maurice, suffisamment à l'avance, et lui avoir transmis suffisamment d'informations, et cela bien avant de créer l'AMP. Si l'on admet l'existence d'une obligation légale de consulter préalable à l'exercice des droits souverains, alors aucune règle n'a été violée<sup>593</sup>.

469. En outre, le Royaume-Uni conteste toute idée selon laquelle les consultations doivent se poursuivre indéfiniment ou jusqu'à ce que l'autre partie soit satisfaite, ni même que les consultations, au titre de l'article 283, devraient être illimitées<sup>594</sup>. Il estime que les consultations nécessaires ont eu lieu en juillet 2009 et que les événements survenus par la suite ne confortent pas la thèse de Maurice<sup>595</sup>. En tout état de cause, le Royaume-Uni considère avoir fait

à l'évidence tout son possible pour tenter de conclure ces consultations à l'amiable et de manière raisonnable, mais qu'en fin de compte, c'est bien Maurice qui sans conteste s'en est retirée, en indiquant qu'elle ne souhaitait pas voir se poursuivre la consultation publique, raison pour laquelle elle a mis fin aux consultations bilatérales avec le Royaume-Uni<sup>596</sup>.

## **b) Interprétation et application de l'article 56, paragraphe 2**

470. L'article 56, paragraphe 2, de la Convention est libellé comme suit :

---

<sup>591</sup> Compte rendu final, p. 876, l. 21, à p. 877, l. 6.

<sup>592</sup> Compte rendu final, p. 878, l. 3 à 7.

<sup>593</sup> Compte rendu final, p. 878, l. 14 à 17.

<sup>594</sup> Compte rendu final, p. 880, l. 24, à p. 881, l. 2.

<sup>595</sup> Compte rendu final, p. 881, l. 14 à 16.

<sup>596</sup> Compte rendu final, p. 888, l. 4 à 8.

*Article 56*

*Droits, juridiction et obligations de l'État côtier  
dans la zone économique exclusive*

[...]

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

[...]

*Position de Maurice*

471. Selon Maurice, l'article 56, paragraphe 2, de la Convention fait sans ambiguïté obligation au Royaume-Uni<sup>597</sup> de tenir « dûment compte » des droits des autres États dans la zone économique exclusive. Maurice fait valoir que cette formulation oblige le Royaume-Uni à respecter ses droits<sup>598</sup>. S'appuyant sur le commentaire formulé par l'Université de Virginie sur la Convention, elle ajoute qu'il en découle que le Royaume-Uni est tenu de s'abstenir de prendre des mesures contraires à ses droits<sup>599</sup>. Elle invoque également le commentaire de la CDI sur les dispositions comparables de la Convention sur la haute mer de 1958, dans lequel l'expression tenir « raisonnablement compte » des intérêts des autres États est interprétée comme l'obligation pour les États de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à l'usage de la haute mer par les nationaux d'autres États<sup>600</sup>. Dès lors, Maurice soutient qu'en lui interdisant d'exercer ses droits, le Royaume-Uni a enfreint l'article 56, paragraphe 2. Pour reprendre les termes de cette disposition, le Royaume-Uni n'a pas tenu dûment compte des droits de Maurice<sup>601</sup>.
472. Maurice conteste l'argument du Royaume-Uni selon lequel l'obligation de tenir « dûment compte » des droits, prévue à l'article 56, paragraphe 2, ne vaut pas, loin s'en faut, obligation de donner effet auxdits droits<sup>602</sup> et consisterait simplement à les prendre en

---

<sup>597</sup> Compte rendu final, p. 322, l. 7 à 17.

<sup>598</sup> Compte rendu final, p. 322, l. 19 à 21.

<sup>599</sup> Compte rendu final, p. 323, l. 1 à 5.

<sup>600</sup> Compte rendu final, p. 323, l. 7 à 10.

<sup>601</sup> Compte rendu final, p. 332, l. 12 à 14.

<sup>602</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 8.36.



compte ou en considération<sup>603</sup>. De l'avis de Maurice, cette interprétation n'est nullement étayée et est contraire à son sens ordinaire, tel que l'ont précisé l'Université de Virginie et la CDI dans leurs commentaires respectifs, en invitant les États à s'abstenir de toute mesure susceptible de contrevenir aux droits des autres États, quelle que soit la force des motifs invoqués à cet égard<sup>604</sup>.

473. En tout état de cause, Maurice soutient que l'article 56, paragraphe 2, implique nécessairement une obligation de consulter les autres États lorsque leurs droits ou obligations peuvent être affectés<sup>605</sup> et que le Royaume-Uni, en ne la consultant pas, a également violé cette disposition<sup>606</sup>. Maurice invoque l'arrêt dans l'*Affaire de la compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande, C.I.J., Recueil 1974, p. 3 à p. 32, par. 74 à 75 ; République fédérale d'Allemagne c. Islande, C.I.J., recueil 1974, p. 175 à 201, par. 66 et 67)*, dans lequel la Cour a considéré que « l'obligation de négocier découle donc de la nature même des droits respectifs des Parties »<sup>607</sup>. Bien que ces affaires aient traitent à l'exercice de droits préférentiels en haute mer, Maurice soutient qu'elles ont pour principe que lorsque deux États cherchent à exercer des droits d'une manière qui peut être incompatible, une consultation est nécessaire<sup>608</sup>. Elle affirme que pour parvenir à un juste équilibre dans toute situation donnée, la consultation est nécessaire<sup>609</sup>.
474. Enfin, Maurice fait valoir que même à l'aune du critère établi par le Royaume-Uni, l'obligation a de toute évidence été violée<sup>610</sup>. Le Royaume-Uni n'avait selon elle pas de raisons valables d'annuler ses droits de pêche dans la zone économique exclusive. Il n'avait aucune raison de le faire, et rien n'indique que le droit de pêche de Maurice ou l'exercice de ses droits a eu un quelconque effet négatif sur l'environnement<sup>611</sup>.

---

<sup>603</sup> Compte rendu final, p. 1104, l. 22, à p. 1105, l. 8.

<sup>604</sup> Compte rendu final, p. 1105, l. 13 à 16.

<sup>605</sup> Compte rendu final, p. 332, l. 21 et 22.

<sup>606</sup> Compte rendu final, p. 332, l. 15 et 16.

<sup>607</sup> Compte rendu final, p. 333, l. 10 et 11.

<sup>608</sup> Compte rendu final, p. 333, l. 17 et 18.

<sup>609</sup> Compte rendu final, p. 333, l. 20 et 21.

<sup>610</sup> Compte rendu final, p. 1105, l. 16 et 17.

<sup>611</sup> Compte rendu final, p. 1105, l. 17 à 21.

*Position du Royaume-Uni*

475. En ce qui concerne l'article 56, le Royaume-Uni affirme simplement que l'expression « tenir dûment compte » ne signifie nullement « donner effet à »<sup>612</sup>.
476. Selon le Royaume-Uni, cette expression dit bien ce qu'elle veut dire, à savoir « tenir compte », « prendre en considération » ou « ne pas méconnaître »<sup>613</sup>. Le Royaume-Uni fait également sienne l'observation du commentaire de l'Université de Virginie selon laquelle l'article 56, paragraphe 2, vise à établir un juste équilibre des droits, des compétences et des obligations de l'État côtier avec les droits et obligations des autres États dans la zone économique exclusive<sup>614</sup>. Dans le même temps, le Royaume-Uni affirme que s'il existe des raisons valables d'annuler les droits d'autres États dans la zone économique exclusive, alors l'article 56, paragraphe 2, permet une telle annulation<sup>615</sup>.
477. Le Royaume-Uni conteste l'idée selon laquelle l'article 56, paragraphe 2, impose de consulter les autres États. Il considère que si tenir « dûment compte » des droits des autres États signifiait qu'il faut les consulter, le texte l'aurait indiqué clairement. D'autres articles de la Convention imposent expressément une consultation lorsque les droits d'autres États sont susceptibles d'être affectés<sup>616</sup>. Le Royaume-Uni affirme qu'il est tout à fait possible de prendre en considération les droits des autres États sans les consulter. Les États font cela quotidiennement<sup>617</sup>.
478. À l'aune de ce critère, le Royaume-Uni soutient qu'il n'y a pas eu violation de l'article 56, paragraphe 2<sup>618</sup>. Après avoir pris connaissance du compte rendu des débats qui ont précédé la création de l'AMP, il note ce qui suit :
- Des consultations réelles et constructives, dans un premier temps, ont eu lieu entre les Parties au sujet de la création de l'AMP.
  - Par ailleurs, ces consultations ont été engagées bien avant que la création de l'AMP ne soit proclamée et dans un contexte censé donner à Maurice la

---

<sup>612</sup> Compte rendu final, p. 874, l. 8 à 10.

<sup>613</sup> Compte rendu final, p. 822, l. 12 et 13.

<sup>614</sup> Compte rendu final, p. 822, l. 13 à 15, citant M. Norquist, ed. *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, Vol. II, p. 543 (1989).

<sup>615</sup> Compte rendu final, p. 822, l. 17 et 18.

<sup>616</sup> Compte rendu final, p. 890, l. 9 à 12.

<sup>617</sup> Compte rendu final, p. 890, l. 13 et 14.

<sup>618</sup> Compte rendu final, p. 890, l. 21.

possibilité d'influer, autant que possible, sur la préparation et la mise en œuvre du projet.

- Les consultations ont permis d'informer pleinement le Gouvernement mauricien, à tous les niveaux, de ce qui était envisagé et lui ont donné la possibilité de réagir.
- En réponse, Maurice s'est dans une large mesure préoccupée de la gestion conjointe des ressources et des activités pouvant appuyer ses revendications de souveraineté.
- Après octobre 2009, Maurice a décidé de ne plus participer à la consultation publique ni à d'autres pourparlers bilatéraux sur la proposition de création de l'AMP.
- Ce n'est qu'une fois cette position clairement établie et la consultation publique menée à son terme que le Royaume-Uni a créé l'AMP, le 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>619</sup>.

479. Le Royaume-Uni considère qu'

il est établi qu'il a agi de bonne foi tout au long de ces consultations pour tenter de dialoguer avec Maurice sur le fond et qu'il a effectivement mené ce dialogue avant de prendre toute décision concernant la mise en œuvre de l'AMP. Il a sollicité Maurice et souhaitait poursuivre les discussions avec elle. La décision de mettre fin à ces consultations a été prise non pas par lui mais par Maurice<sup>620</sup>.

480. Pour résumer, le Royaume-Uni conclut que ses pièces internes invoquées par Maurice et les négociations bilatérales auxquelles il fait référence démontrent amplement qu'il a tenu dûment compte des droits revendiqués par Maurice<sup>621</sup>.

### **c) Interprétation et application de l'article 194**

481. L'article 194 de la Convention est ainsi libellé :

#### *Article 194*

#### *Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin*

1. Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent,

---

<sup>619</sup> Compte rendu final, p. 889, l. 8 à 20.

<sup>620</sup> Compte rendu final, p. 889, l. 21 à 25.

<sup>621</sup> Compte rendu final, p. 890, l. 18 à 21.

en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

2. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.
3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :
  - a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion ;
  - b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires ;
  - c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté ;
  - d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté.
4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les États s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.
5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

*Position de Maurice*

482. Maurice affirme que la création de l'AMP est une mesure qui vise à protéger l'environnement et que, par conséquent, son examen relève des prescriptions de la partie XII de la Convention<sup>622</sup>. Selon lui, toute tentative de faire de l'AMP un simple outil d'interdiction de la pêche commerciale<sup>623</sup> est fallacieuse et contraire aux conditions dans lesquelles le Royaume-Uni a mené sa consultation publique<sup>624</sup> et aux conditions même de l'AMP<sup>625</sup>.
483. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 194, paragraphe 1, Maurice soutient que cette disposition impose de s'efforcer d'agir en harmonie, ce qui implique que les États doivent s'évertuer à harmoniser les politiques de prévention de la pollution<sup>626</sup>. Cette démarche doit prendre la forme, pour le moins, de mesures visant à rendre les politiques en matière de pollution adoptées pour l'archipel des Chagos cohérentes ou compatibles avec celles des autres États de la région. Pour ce faire, le partage des informations, l'échange d'idées et un certain degré de consultation sont nécessaires<sup>627</sup>.
484. Selon Maurice, le Royaume-Uni a violé l'article 194, paragraphe 1, en faisant tout son possible pour ne pas collaborer avec Maurice<sup>628</sup>. De l'avis de Maurice,

on aurait pu penser qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour protéger ces eaux, ces atolls, ces récifs ou la biodiversité, mais non.[...] Le Royaume-Uni a agi de manière unilatérale et sans notification préalable. [...]. Il s'est tout simplement refusé à dialoguer avec Maurice. Lors de la création de l'AMP, aucune tentative réelle n'a été faite pour découvrir ce que Maurice souhaitait savoir ou pour harmoniser les politiques en matière de pollution marine<sup>629</sup>.

485. En ce qui concerne l'article 194, paragraphe 4, Maurice soutient que cette disposition est clairement applicable au motif que l'AMP et les règlements d'application qui pourraient être pris à l'avenir constituent des mesures visant à prévenir, réduire ou limiter la pollution du milieu marin<sup>630</sup>. Par conséquent, cette disposition fait obligation au Royaume-Uni de

---

<sup>622</sup> Compte rendu final, p. 304, l. 9 à 14.

<sup>623</sup> Compte rendu final, p. 313, l. 4.

<sup>624</sup> Compte rendu final, p. 313, l. 20, à p. 314, l. 19.

<sup>625</sup> Compte rendu final, p. 306, l. 23, à p. 307, l. 4.

<sup>626</sup> Compte rendu final, p. 311, l. 3 à 5.

<sup>627</sup> Compte rendu final, p. 311, l. 6 à 9.

<sup>628</sup> Compte rendu final, p. 311; l. 9 et 10.

<sup>629</sup> Compte rendu final, p. 312, l. 11 à 18.

<sup>630</sup> Compte rendu final, p. 318, l. 20 à 22.

s'abstenir de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par Maurice dans l'exercice de ses droits au titre de la Convention<sup>631</sup>. En substance, cette obligation revient à déterminer si l'ingérence dans les droits de Maurice est justifiable. Maurice affirme que le Royaume-Uni n'a pas rapporté la moindre preuve que ses activités de pêche était source de pollution ou de préjudice, ni

ne fait le moindre effort pour convaincre le Tribunal qu'une interdiction totale de la pêche mauricienne dans ces eaux se justifiait. Il incombe au Royaume-Uni de démontrer qu'il s'agissait d'une décision justifiable. Faute de preuve, nous ne voyons pas comment il pourrait y parvenir. Il ne peut y avoir d'argument sans preuve<sup>632</sup>.

486. En tout état de cause, Maurice fait valoir qu'il y a une violation manifeste et claire<sup>633</sup> de l'article 194, paragraphe 4, en ce que l'AMP interdit toute activité. Il s'agit d'une mesure de lutte contre la pollution, qui, de toute évidence, constitue une ingérence dans les droits de pêche de Maurice. Elle est injustifiable<sup>634</sup>.

#### *Position du Royaume-Uni*

487. Le Royaume-Uni conteste l'idée selon laquelle il est tenu par l'article 194, paragraphe 1 de coordonner sa politique en matière de pollution marine avec Maurice, et ne doit pas légiférer sur cette question d'une manière qui constituerait une ingérence dans l'exercice du droit de pêcher dans l'AMP que confère à Maurice le paragraphe 4 du même article<sup>635</sup>.
488. S'agissant de l'article 194, paragraphe 1, le Royaume-Uni affirme qu'il ne fait qu'introduire l'examen plus détaillé des différentes sources de pollution marine présenté au paragraphe 3, qui renvoie aux articles 207 et 212<sup>636</sup>. En conséquence, le Royaume-Uni conteste que l'obligation d'harmoniser les politiques, exposée dans cette disposition, puisse être isolée des autres principes énoncés dans lesdits articles<sup>637</sup>.

---

<sup>631</sup> Compte rendu final, p. 318, l. 16 et 17.

<sup>632</sup> Compte rendu final, p. 319, l. 22, à p. 320, l. 1.

<sup>633</sup> Compte rendu final, p. 321, l. 1 à 6.

<sup>634</sup> Compte rendu final, p. 320, l. 21 et 22.

<sup>635</sup> Compte rendu final, p. 897, l. 18, à p. 898, l. 3.

<sup>636</sup> Compte rendu final, p. 897, l. 22, à p. 898, l. 1.

<sup>637</sup> Compte rendu final, p. 898, l. 1 à 3.

489. S'agissant de l'article 194, paragraphe 4, le Royaume-Uni note que la pollution dans l'AMP fait l'objet depuis de nombreuses années d'une réglementation stricte conforme à la législation en vigueur, et que rien n'indique que celle-ci ait nui aux activités de pêche de Maurice dans les eaux du Territoire britannique de l'océan Indien<sup>638</sup>.

#### **d) Interprétation et application de l'article 300**

490. L'article 300 de la Convention est ainsi libellé :

##### *Article 300*

##### *Bonne foi et abus de droit*

Les États Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

##### *Position de Maurice*

491. Maurice soutient que le Royaume-Uni a violé l'article 300 de la Convention en exerçant son droit, prévu à l'article 56, paragraphe 1, alinéa b), point iii), de prendre des mesures pour assurer la « protection et la préservation du milieu marin » dans les eaux entourant l'archipel<sup>639</sup>, d'une manière qui constitue un abus de droit<sup>640</sup>.

492. Selon Maurice, l'article 300 impose deux obligations :

Premièrement, le droit ne doit pas être exercé à des fins entièrement différentes de celle pour laquelle il a été créé, notamment s'il s'exerce au détriment des droits ou intérêts protégés par la loi de tiers, d'autres États, voire d'autres utilisations des océans. Deuxièmement, lorsqu'un État agit dans l'exercice d'un droit juridictionnel, ces mesures doivent, au minimum, pouvoir répondre à la finalité pour laquelle le droit a été exercé. Dans le cas contraire, on peut contester la manière dont le droit est exercé,

---

<sup>638</sup> Compte rendu final, p. 899, l. 3 à 5.

<sup>639</sup> Compte rendu final, p. 377, p. 12 et 13.

<sup>640</sup> Mémoire de Maurice, par. 7.81.

même si une réparation est possible. En l'absence de réparation, il y a violation de l'article 300<sup>641</sup>.

493. Selon Maurice, la création de l'AMP est contraire aux prescriptions de l'article 300 de la Convention, en ce qu'elle met gravement en doute les objectifs sous-tendant la proclamation de l'AMP, et la manière dont elle a été conçue et mise en œuvre ne contribue assurément pas aux objectifs officiellement déclarés<sup>642</sup>.
494. Maurice s'appuie sur un document censé reproduire le texte d'un télégramme envoyé par l'ambassade des États-Unis, rendant compte d'une réunion tenue le 12 mai 2009 avec M. Colin Roberts et M<sup>me</sup> Joanne Yeadon, respectivement Commissaire et ancienne Administratrice du Territoire britannique de l'océan Indien<sup>643</sup>. Elle renvoie en particulier à la partie du rapport où M. Roberts aurait affirmé que les anciens habitants du Territoire britannique de l'océan Indien trouveraient difficile, voire impossible, de maintenir leurs demandes de réinstallation sur les îles si la totalité de l'archipel des Chagos était une réserve marine, que, d'après la réflexion actuellement menée par Sa Gracieuse Majesté [sic.] sur la question de la réserve, il n'y aurait pas de « traces de pas humains » ou de « Vendredis » sur les îles inhabitées du Territoire britannique et que la création d'un parc marin mettrait fin une fois pour toutes aux demandes de réinstallation des anciens habitants de l'archipel. Maurice affirme que ces observations remettent en cause les objectifs sous-tendant la proclamation de l'AMP<sup>644</sup>, qui a pour but de satisfaire les visées politiques du Royaume-Uni<sup>645</sup>.
495. En outre, même si les motivations du Royaume-Uni étaient en principe purement environnementales, il n'en reste pas moins que l'article 300 a été violé en ce qu'il n'y a pas eu de réelle tentative de donner suite à ces objectifs<sup>646</sup>. Maurice s'interroge :

Peut-on dire, quelles qu'aient été les buts réels des différents acteurs, que l'AMP peut encore remplir son objectif officiel, à savoir protéger les ressources biologiques et le milieu marin autour de l'archipel ? Peut-on affirmer que la conception et la mise en œuvre de l'AMP peuvent raisonnablement permettre d'atteindre l'objectif déclaré ? À ces questions, il faut opposer un non catégorique<sup>647</sup>.

---

<sup>641</sup> Compte rendu final, p. 377, l. 19, à p. 378, l. 3.

<sup>642</sup> Compte rendu final, p. 378, l. 11 à 13.

<sup>643</sup> Câble de l'ambassade des États-Unis à Londres détaillant les propositions du Gouvernement britannique en vue d'une réserve marine couvrant l'archipel des Chagos, mai 2009 (**annexe MM-146**).

<sup>644</sup> Compte rendu final, p. 379, l. 13 et 14.

<sup>645</sup> Compte rendu final, p. 377, l. 19, à p. 378, l. 3.

<sup>646</sup> Compte rendu final, p. 381, l. 14, à p. 382, l. 13, citant *l'affaire Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*, arrêt du 31 mars 2014, par. 97.

<sup>647</sup> Compte rendu final, p. 382, l. 14 à 18.



À l'appui de son argumentation, Maurice énonce cinq raisons pour lesquelles l'AMP ne remplit pas ses objectifs environnementaux : la motivation scientifique lacunaire présentée par le Royaume-Uni, l'absence de réglementation, l'absence de financement, les graves insuffisances en matière de mise en œuvre et la zone d'exclusion englobant Diego Garcia et ses eaux territoriales<sup>648</sup>.

### *Position du Royaume-Uni*

496. Le Royaume-Uni avance quatre propositions en ce qui concerne l'abus de droit :

Premièrement, l'abus de droit n'est pas en soi une cause de revendication, comme Maurice semble l'avoir admis.

Deuxièmement, la charge de la preuve de l'abus de droit incombe à la partie qui l'allègue. À cet égard, les règles habituelles régissant les litiges internationaux s'appliquent, ce que ne conteste pas Maurice. Néanmoins Maurice n'a pas fourni ne serait-ce qu'un commencement de preuve pour accuser le Royaume-Uni d'entretenir des fins illégitimes ou d'être de mauvaise foi.

Troisièmement, des preuves claires et convaincantes du préjudice sont nécessaires et en l'absence d'un préjudice grave, il n'y aurait peut-être aucune raison qu'un tribunal soit appelé à statuer sur une telle allégation d'abus. [. . .] Si la preuve d'un préjudice grave est nécessaire pour que l'allégation d'abus de droit soit accueillie, alors [. . .] Maurice ne franchit pas même la première étape.

[Et] quatrièmement [. . .], les droits en question doivent avoir été exercés de manière abusive<sup>649</sup>.

497. Face aux questions soulevées par Maurice, le Royaume-Uni rejette les éléments de preuve invoqués à l'appui de sa thèse de fins illégitimes, en faisant valoir qu'aucun [des éléments de preuve] ne satisfait, loin s'en faut, à l'obligation de la charge de la preuve qui incombe à Maurice<sup>650</sup>. Le Royaume-Uni commente dans les termes ci-après le compte rendu qu'auraient fait les États-Unis de la réunion du 12 mai 2009 :

M. Roberts a nié sous serment, dans le cadre de la procédure interne, avoir rapporté les propos en question. M<sup>me</sup> Yeadon a corroboré ses dires et confirmé que si M. Roberts avait tenu de tels propos, elle en aurait averti ses supérieurs. En outre, la Haute Cour a admis que ces propos n'avaient pas été prononcés. [. . .] [L]e Gouvernement du Royaume-Uni conteste catégoriquement les propos totalement

---

<sup>648</sup> Compte rendu final, p. 382, l. 21, à p. 387, l. 13.

<sup>649</sup> Compte rendu final, p. 900, l. 1, à p. 901, l. 5.

<sup>650</sup> Compte rendu final, p. 901, l. 24, à p. 902, l. 2.

injustifiés prêtés à ses représentants et l'insinuation selon laquelle la Cour n'avait pas compétence pour déterminer la véracité de leurs déclarations<sup>651</sup>.

498. Bien au contraire, selon le Royaume-Uni, il existe de nombreuses preuves établissant l'objectif réel de la création de l'AMP et permettant de conclure qu'il était raisonnable d'agir conformément à ce qui avait été envisagé<sup>652</sup>. En ce qui concerne l'argument de Maurice selon lequel l'interdiction de la pêche n'est pas suffisamment étayée, le Royaume-Uni indique ce qui suit :

Premièrement, ce grief n'a rien à voir avec un abus de droit [. . .] La difficulté ici est de trouver le juste équilibre entre les droits concurrents des États côtiers et des autres acteurs pêchant dans leur zone économique exclusive. Les articles 56, 58, 61 et 62 peuvent nous y aider. Dès lors, la question [. . .] est celle de savoir si, en interdisant la pêche mauricienne dans l'AMP, le Gouvernement du Royaume-Uni a respecté ces articles, or cette question n'a rien à voir avec l'examen d'un abus de droit.

Deuxièmement, [. . .] Maurice n'a pas établi que la décision d'interdire toute pêche commerciale dans l'AMP n'est pas suffisamment étayée sur le plan scientifique. Elle se contente de faire valoir des avis scientifiques divergents sur la nécessité d'interdire la pêche ou de maintenir la politique antérieure. [. . .] Or [. . .] point n'est besoin de preuves solides et convaincantes pour justifier le type de mesures prises par le Royaume-Uni pour préserver les stocks de poissons, la diversité biologique et les écosystèmes marins dont ils dépendent.

[. . .]

Il s'ensuit [. . .] que si Maurice entend mettre en doute le bien-fondé scientifique d'une AMP interdisant toute activité de pêche [. . .], elle devra fournir des éléments de preuve bien plus solides et bien plus convaincants qui contredisent de manière claire et probante les arguments scientifiques et environnementaux sur lesquels repose l'interdiction de pêche. Nous sommes encore loin d'une telle démonstration, malgré les déclarations faites par Maurice au cours de la semaine dernière<sup>653</sup>.

## **2. La décision du Tribunal**

### **a) L'interprétation du paragraphe 3 de l'article 2**

499. Abordant ensuite le paragraphe 3 de l'article 2, le Tribunal se trouve face à un désaccord marqué entre les Parties sur le fait de savoir si cette disposition crée quelque obligation que

---

<sup>651</sup> Compte rendu final, p. 1165, l. 13 à 19.

<sup>652</sup> Compte rendu final, p. 903, l. 1 et 2.

<sup>653</sup> Compte rendu final, p. 903, l. 22 à p. 905, l. 17.

ce soit. Maurice soutient que cet article crée en vertu de la Convention l'obligation de respecter les autres règles du droit international dans l'exercice de la souveraineté sur la mer territoriale. Le Royaume-Uni considère le texte comme purement descriptif.

500. Le Tribunal estime pour sa part que la formulation du paragraphe 3 de l'article 2 dans sa version anglaise – qui dispose que « sovereignty over the territorial sea is exercised subject to this Convention and to other rules of international law » – est ambiguë. Le Tribunal convient toutefois avec Maurice qu'une signification d'obligation apparaît plus clairement dans les autres versions de cette disposition. De plus, il observe que la différence entre « is » et « shall » dans la version anglaise de la Convention n'entraîne pas systématiquement de distinction comparable dans les autres versions<sup>654</sup>, et il se gardera donc d'attacher quelque conséquence importante à l'usage de ces termes.

501. Aux termes de l'article 320 de la Convention, « les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi ». L'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités régit l'interprétation d'un traité authentifié en plusieurs langues, disposant que sauf indication contraire, « son texte fait foi dans chacune de ces langues »<sup>655</sup>. La Convention ne comporte aucune disposition servant à résoudre les différences entre ses textes faisant foi. Il est donc possible de recourir à la Convention de Vienne. L'article 33 de la Convention de Vienne dispose également ensuite que « lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne

---

<sup>654</sup> Pour n'en donner qu'un exemple, le texte anglais de l'Article 87, sur la liberté de la haute mer, comporte dans un même article une distinction entre « is exercised » et « shall be exercised » :

1. The high seas are open to all States, whether coastal or land-locked. Freedom of the high seas is exercised under the conditions laid down by this Convention and by other rules of international law. It comprises, inter alia, both for coastal and land-locked States:

[...]

2. These freedoms shall be exercised by all States with due regard for the interests of other States in their exercise of the freedom of the high seas, and also with due regard for the rights under this Convention with respect to activities in the Area.

Dans la version française, toutefois, les dispositions ne marquent aucune distinction, le terme « exerce » est utilisé au présent, la seule différence étant que la première occurrence est sous la forme réfléchie « s'exerce » :

1. La haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral : [...]

2. Chaque État exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

<sup>655</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 33, 22 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes »<sup>656</sup>.

502. Se tournant d'abord vers le texte du paragraphe 3 de l'article 2, le Tribunal est d'avis que les autres versions faisant foi tendent à faire lire cette disposition comme imposant une obligation.
503. Le Tribunal considère également cette interprétation comme cohérente au regard de la place du paragraphe 3 de l'article 2 dans la structure de la Convention. La formulation de ce paragraphe est identique à celle du paragraphe 1 de l'article 87, visant la haute mer, et toute interprétation à laquelle le Tribunal parviendrait quant à la portée de l'obligation énoncée dans la première disposition, s'appliquerait tout autant à la seconde. Considérant les différentes zones maritimes créées par la Convention, le Tribunal note que chacune d'entre elles – la mer territoriale (article 2, par. 3), les détroits servant à la navigation internationale (article 34, par. 2), la zone économique exclusive (article 56, par. 2), le plateau continental (article 78, par. 2) et la haute mer (article 87, par. 2) – fait l'objet d'une disposition signifiant que les États exercent leurs droits en vertu de la Convention sous réserve, ou compte tenu, des droits et des obligations des autres États ou des règles du droit international autres que la Convention elle-même. Le libellé de ces différentes dispositions n'est pas harmonisé, mais tout renvoi à des textes autres que la Convention doit être interprété d'une façon qui soit cohérente pour toutes les zones maritimes mentionnées.
504. Rappelant l'objet et le but de la Convention, le Tribunal note que sont expressément mentionnés dans son préambule la nécessité d'envisager « dans leur ensemble » les problèmes des espaces marins « étroitement liés entre eux », et le fait « qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, [...] un ordre juridique pour les mers et les océans ». De l'avis du Tribunal, ces objectifs – de même que la nécessité d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 2 de façon cohérente compte tenu des dispositions visant les autres zones maritimes – sont plus faciles à atteindre si l'on voit le paragraphe 3 de l'article 2 comme source d'obligation. Comme on le verra dans les paragraphes ci-après, l'examen de l'origine du paragraphe 3 de l'article 2 confirme cette position.

---

<sup>656</sup> Ibid.

505. Comme l'ont noté l'une et l'autre Parties, le texte de ce qui est maintenant le paragraphe 3 de l'article 2 est dérivé de l'article premier de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui prévoyait ce qui suit :

*Article premier*

1. La souveraineté de l'État s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux extérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtés, désignée sous le nom de mer territoriale.
2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

Le Tribunal considère qu'aux fins présentes, le texte sous cette forme est identique à la Convention de 1982, et note que les cinq versions faisant foi du texte de 1958 dans les différentes langues ne font rien pour lever l'ambiguïté du traité subséquent.

506. L'article premier de la Convention de 1958 provient, quant à lui, du Projet d'articles sur le droit de la mer rédigé par la Commission du droit international en 1956, où il était proposé par le Rapporteur spécial de la Commission, M. J. P. A. François. Tel qu'il figure dans le Projet d'articles de la CDI, l'article premier prévoit ce qui suit :

*Article 1*

1. La souveraineté de l'État s'étend à une zone de mer adjacente aux côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.
2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les articles qui suivent et par d'autres règles du droit international.

507. Si l'intention du législateur, dans le paragraphe 3 de l'article 2, ne semble pas avoir été beaucoup débattue au cours des négociations menant à l'adoption de la Convention<sup>657</sup>, cette disposition a fait l'objet d'un débat fourni lors de la rédaction du projet d'articles de la

---

<sup>657</sup> Les débats sur la mer territoriale au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer semblent avoir été presque entièrement consacrés à la question de savoir s'il fallait éliminer l'idée d'une mer territoriale unifiée et reconnaître plutôt l'existence de régimes juridiques multiples constituant du point de vue géographique des ensembles en intersection sans congruence. *Voir* M. Norquist, (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. II, p. 64 à 74 (1989).

CDI<sup>658</sup>. Pour le Tribunal, l'examen du compte rendu de ces débats fait apparaître les points suivants.

508. Premièrement, le Rapporteur spécial avait adopté la disposition figurant dans le projet de Règlement rédigé par la Conférence de codification de la Société des Nations à La Haye en 1930, où elle avait été incluse compte tenu des divergences qu'on avait cru constater entre l'exercice de la souveraineté sur la mer territoriale et celui de la souveraineté sur le territoire terrestre. Le rapport de la Commission de la Conférence de 1930, rappelée comme référence par le Rapporteur de la CDI, en exposait l'objet dans les termes suivants :

Il est évident que la souveraineté sur la mer territoriale, comme d'ailleurs celle sur le domaine terrestre, ne saurait s'exercer que conformément aux règles fixées par le droit international. Vu que les limitations que le droit international impose au pouvoir étatique quant à la souveraineté sur la mer territoriale sont plus grandes que celles relatives au domaine terrestre, on n'a pas cru superflu de faire expressément mention de ces limitations dans le texte même de l'article. Les limitations préconisées devront être cherchées en premier lieu dans la présente Convention ; étant donné cependant que cette Convention ne pourrait tendre à épuiser la matière, il s'imposait de se référer également aux autres règles du droit international<sup>659</sup>.

509. Deuxièmement, plusieurs membres de la Commission auraient souhaité supprimer cette disposition qu'ils jugeaient superflue, soit parce que « la souveraineté de l'État, où qu'elle s'exerce, est toujours limitée par les règles du droit international »<sup>660</sup> [\\_bookmark783](#), soit parce qu'ils estimaient qu'il n'existait aucune limitation à la souveraineté sur la mer territoriale en dehors du droit de passage inoffensif<sup>661</sup>.
510. À l'inverse, certains membres estimaient que « la Commission [était] chargée de promouvoir la codification du droit existant. Elle [devait] donc formuler toutes les dispositions du droit international en vigueur », plutôt que d'inclure une référence générale<sup>662</sup>.

---

<sup>658</sup> Voir Comptes rendus analytiques de la Commission du droit international (documents des Nations Unies) : 165<sup>e</sup> réunion, [A/CN.4/SR.165](#) (16 juillet 1952) ; 253<sup>e</sup> réunion, [A/CN.4/SR.253](#) (23 juillet 1954) ; 295<sup>e</sup> réunion, [A/CN.4/SR.295](#) (20 mai 1955) ; 324<sup>e</sup> réunion [A/CN.4/SR.324](#) (1<sup>er</sup> juillet 1955) ; 361<sup>e</sup> réunion, [A/CN.4/SR.361](#) (6 juin 1956).

<sup>659</sup> Commission du droit international, compte rendu de la 165<sup>e</sup> séance (document des Nations Unies) [A/CN.4/SR.165](#), par. 25 (16 juillet 1952).

<sup>660</sup> Commission du droit international, compte rendu de la 253<sup>e</sup> séance (document des Nations Unies) [A/CN.4/SR.253](#), par. 2 et 12 (23 juillet 1954).

<sup>661</sup> Commission du droit international, compte rendu de la 165<sup>e</sup> séance (document des Nations Unies) [A/CN.4/SR.165](#), par. 26 et 38 (16 juillet 1952).

<sup>662</sup> Commission du droit international, compte rendu de la 253<sup>e</sup> séance (document des Nations Unies) [A/CN.4/SR.253](#), par. 9 et 17 (23 juillet 1954).

511. En définitive, à ces vues ont été énergiquement opposés les avis d'autres membres de la Commission qui estimaient « absolument essentiel de mentionner expressément les limitations auxquelles le droit international soumet l'exercice de la souveraineté sur la mer territoriale, en raison notamment de la tendance à étendre la largeur de cette zone qui se manifeste depuis quelque temps »<sup>663</sup>, disant qu'il était

inadmissible pour la Commission de partir de la supposition que les dispositions détaillées contenues dans le projet d'articles règlent tous les aspects de la question, et que par conséquent, il n'y a[vait] pas lieu de faire allusion aux « autres règles du droit international ». En premier lieu, il [fallait] toujours prévoir le cas d'un oubli ; en second lieu, il exist[ait] des règles générales applicables en la matière, comme d'ailleurs à d'autres questions de droit international, telles que celles procédant de la théorie de l'abus de droit, et celles plus compréhensives de la responsabilité des États<sup>664</sup>.

C'est cette dernière position qui l'a emporté dans la version finale adoptée du projet d'articles.

512. Lors de la rédaction du projet d'articles de la CDI, le règlement des différends n'a pas été prévu, et en fait, il restait à voir, lorsque les remarques citées ont été formulées, si le produit final des travaux de la Commission serait un projet de convention ou quelque instrument moins officiel sans effet obligatoire. Les comptes rendus des débats portent le Tribunal à comprendre que la Commission voyait que sa tâche était de codifier dans le projet d'articles les obligations existant à l'époque touchant la mer territoriale, en termes spécifiques lorsque c'était possible et avec des références générales lorsque nécessaire. Le Tribunal considérait également que l'examen de la possibilité de spécifier intégralement les limitations de la souveraineté dans la mer territoriale serait incompatible avec l'interprétation selon laquelle le paragraphe 2 du projet d'article premier est une simple description d'introduction.

513. Lors de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a débouché sur l'adoption de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, le paragraphe 2 de l'article premier n'a pas suscité beaucoup d'attention, et rien ne semble en avoir été dit qui puisse retentir sur la question dont le Tribunal est saisi. Les débats ont été centrés en fait sur le moyen de résoudre des divergences profondes sur la largeur de la mer territoriale. Le Tribunal relève pourtant que la Conférence de 1958 s'est bien penchée sur l'éventuelle inclusion à l'article 2 de la Convention sur la haute mer d'une disposition comparable, qui aurait été « [L]a liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les

---

<sup>663</sup> Commission du droit international, compte rendu de la 165<sup>e</sup> séance (document des Nations Unies) [A/CN.4/SR.165](#), par. 34 (16 juillet 1952).

<sup>664</sup> Commission du droit international, compte rendu de la 253<sup>e</sup> séance (document des Nations Unies) [A/CN.4/SR.253](#), par. 10 (23 juillet 1954).

présents articles et les autres règles du droit international ». Ce texte ne figurait pas dans le projet d'articles de la CDI, et l'addition aurait eu pour source le commentaire de la CDI et le paragraphe 2 de l'article premier du projet d'articles concernant la haute mer<sup>665</sup>. Les tenants de l'inclusion arguaient que « toute liberté devant s'exercer dans l'intérêt de quiconque y avait droit doit être réglementée »<sup>666</sup> et que « la liberté de la haute mer devrait être soumise aux articles de la convention et aux autres règles du droit international »<sup>667</sup>. De l'avis du Tribunal, les observations formulées à propos de cet amendement manifestaient uniformément l'idée que son inclusion aurait constitué une restriction de la liberté des mers.

514. En conséquence, le Tribunal conclut que les termes multilingues du traité, interprétés dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but<sup>668</sup>, s'ajoutant à l'historique de la négociation de la Convention, amènent à considérer que le paragraphe 3 de l'article 2 contient l'obligation pour les États d'exercer leur souveraineté dans les conditions prévues par « les autres règles du droit international ». Parvenu à cette conclusion, toutefois, le Tribunal note que les Parties continuent de s'opposer sur la portée à donner aux « autres règles du droit international », et se penchera maintenant sur cette question.

515. L'une et l'autre Parties ont signalé au Tribunal le commentaire de la CDI sur le paragraphe 2 de l'article premier de son projet d'articles, où il était notamment dit ce qui suit :

- 3) Il est évident que la souveraineté de l'État sur la mer territoriale ne saurait s'exercer que conformément aux dispositions du droit international.
- 4) Un certain nombre de restrictions imposées par le droit international à l'exercice de la souveraineté des États dans leur mer territoriale sont formulées dans les présents articles. Toutefois, ces articles ne sauraient être considérés comme épuisant la question. Les événements survenant dans la mer territoriale et qui présentent des aspects juridiques sont également régis par les règles générales du droit international, qui ne sauraient être codifiées dans le présent projet en vue de leur application dans la mer territoriale. C'est pour cette raison que l'on a mentionné les « autres règles du droit international » en sus des dispositions contenues dans les présents articles.
- 5) Des cas peuvent se présenter où, par suite d'une relation spéciale, géographique ou autre, entre deux pays, des droits d'usage de la mer territoriale de l'un de ces pays sont accordés à un autre pays, dont l'étendue dépasse les droits reconnus par le présent projet. Il n'entre nullement dans l'intention de la Commission de limiter, en quoi que ce soit, le droit de passage ou tout autre

---

<sup>665</sup> Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. IV (Deuxième Commission, Haute mer : régime général), comptes rendus des séances et annexes (document des Nations Unies) UN Doc. A/CONF.13/40, p. 37.

<sup>666</sup> Ibid., p. 39.

<sup>667</sup> Ibid., p. 42 et 43.

<sup>668</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1, 22 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités* 1155, p. 331.



droit dont un État bénéficie dans des conditions plus favorables en vertu de la coutume ou d'un traité<sup>669</sup>.

516. Si les Parties tirent des conclusions divergentes sur ce qu'impliquent ces commentaires, le Tribunal pour sa part y voit que la Commission a compris le paragraphe 2 de l'article premier du projet d'articles comme obligeant les États à n'exercer leur souveraineté dans la mer territoriale que conformément aux règles générales du droit international. La Commission avait également reconnu que des États peuvent avoir des droits particuliers dans la mer territoriale en vertu d'accords bilatéraux ou de la coutume locale, mais avait simplement noté que les articles ne visaient aucunement à entraver ces droits. De l'avis du Tribunal, cela correspond aux débats de la Commission sur cette disposition, où les seules mentions des autres règles du droit international portaient sur des points tels que l'abus de droit et le droit relatif à la responsabilité de l'État. Rien n'indique que par cette disposition, la Commission ait eu l'intention de créer une obligation de respect de quelque engagement bilatéral qu'un État pourrait prendre dans la mer territoriale, pas plus qu'il n'y a de raison de présumer que l'intention motivant cette disposition ait changé entre la formulation par la Commission du projet d'articles et l'adoption de la Convention en 1982. En conséquence, le Tribunal conclut que l'obligation visée au paragraphe 3 de l'article 2 est uniquement celle d'exercer la souveraineté conformément aux règles générales du droit international.
517. En ce qui concerne l'effet de cette disposition en l'espèce, le Tribunal ne considère pas que les Engagements de Lancaster House représentent une partie des règles générales du droit international auxquelles la Convention oblige à se conformer. Il considère bel et bien, en revanche, que le droit international général oblige le Royaume-Uni à agir de bonne foi dans ses rapports avec Maurice, y compris pour ce qui est de ses engagements. On évaluera plus loin si cette obligation a été remplie en ce qui concerne la création de l'AMP.

#### **b) L'interprétation du paragraphe 2 de l'article 56**

518. À la différence du paragraphe 3 de l'article 2, le texte anglais du paragraphe 2 de l'article 56 ne laisse aucun doute sur le fait que cette disposition impose une obligation à l'État côtier :

---

<sup>669</sup> Commission du droit international, Articles concernant le droit de la mer avec commentaires, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, 23 avril au 4 juillet 1956*, Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, supplément n°9, Document des Nations Unies, [A/3159](#), p. 265.

In exercising its rights and performing its duties under this Convention in the exclusive economic zone, the coastal State shall have due regard to the rights and duties of other States and shall act in a manner compatible with the provisions of this Convention.

[dans la version française : « Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention »]

La divergence entre les Parties tient donc à ce qu'on entend par « due regard » [« tient dûment compte »] et à la mesure dans laquelle cela implique une obligation de consulter, ou même de ne pas porter atteinte.

519. De l'avis du Tribunal, selon le sens ordinaire de « due regard » [« tient dûment compte »], le Royaume-Uni est appelé là à tenir compte des droits de Maurice selon ce que demandent les circonstances et la nature de ces droits. Le Tribunal se refuse à voir dans cette formule quelque règle de conduite universelle. La Convention n'impose pas d'obligation uniforme de ne porter aucunement atteinte aux droits de Maurice, et ne permet pas non plus au Royaume-Uni d'agir à sa guise, elle note simplement ces droits. La mesure dans laquelle la Convention oblige à en tenir compte dépend en fait de la nature des droits dont dispose Maurice, de leur importance, de l'ampleur de l'atteinte prévue, de la nature et de l'importance des activités envisagées par le Royaume-Uni, et de la possibilité que d'autres méthodes soient appliquées. Dans la plupart des cas, cette évaluation devra donner lieu, au moins, à des consultations avec l'État détenteur des droits.

**c) L'application du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 56**

520. Les droits de Maurice dans la mer territoriale et la zone économique exclusive découlant des Engagements de Lancaster House ont été précisés plus haut (voir par. 417 à 456). Le paragraphe 3 de l'article 2 fait obligation au Royaume-Uni d'agir de bonne foi à l'égard des droits de Maurice dans la mer territoriale. Le paragraphe 2 de l'article 56 lui fait obligation de tenir dûment compte des droits de Maurice dans la zone économique exclusive. Le Tribunal considère qu'en pratique ces obligations sont équivalentes.
521. Il est indéniable que les droits de Maurice ont été touchés par la création de l'aire marine protégée. Dans les faits, les droits de pêche de Maurice dans la mer territoriale ont été réduits

à néant. Et, comme il a été dit plus haut (voir par. 298), le Tribunal considère que l'engagement pris par le Royaume-Uni de rétrocéder à terme l'archipel des Chagos à Maurice donne à cette dernière un intérêt dans les décisions importantes ayant des incidences sur l'utilisation éventuelle de l'archipel. La création de l'AMP a été une décision de ce type, qui retentira invariablement sur la situation de l'archipel lorsqu'il sera, à terme, rendu à Maurice. Le Tribunal considère qu'il y a là pour Maurice des droits importants qui méritent qu'il en soit tenu compte en conséquence, en toute bonne foi et conformément à la Convention.

522. Le Tribunal a pris note du déroulement des faits entre février 2009 et avril 2010 concernant les premières mesures adoptées en vue de la création de l'AMP et les consultations bilatérales entre le Royaume-Uni et Maurice. Il récuse à plusieurs égards la présentation qui en est faite.

523. Premièrement, ce n'est pas par le Royaume-Uni que Maurice a eu d'abord connaissance de l'AMP, mais par un article d'un journal londonien du 9 février 2009<sup>670</sup>, malgré les faits suivants :

a. Avant la réunion conjointe Maurice-Royaume-Uni du 14 janvier 2009, il avait été proposé dans des communications internes du Royaume-Uni, datées du 31 décembre 2008, d'inscrire le point ci-après à l'ordre du jour :

iv) Droits de pêche/protection de l'environnement ; [Moyens de discuter des droits actuels/possibles de Maurice dans les eaux du BIOT et d'introduire un débat sur les idées des Pew Charitable Trusts, sinon de nommer ces dernières]<sup>671</sup>.

b. Ce point avait été inscrit à l'ordre du jour proposé pour la réunion, envoyé par note verbale datée du 6 janvier 2009, qui comprenait la mention de –

iv) Droits de pêche /protection de l'environnement<sup>672</sup>.

c. Pourtant, la possibilité d'une mesure du type de l'AMP semble n'avoir été évoquée que dans les termes les plus vagues possibles lors de la réunion. Le compte rendu du

---

<sup>670</sup> S. Gray, « Giant marine park plan for Chagos » [Un parc marin géant pour les Chagos], *The Independent*, 9 février 2009 (**annexe MM-138**).

<sup>671</sup> Courriel électronique daté du 31 décembre 2008 adressé à Joanne Yeadon, Chef de la Section du BIOT et de Pitcairn du FCO, par Andrew Allen, du Directeur des territoires d'outre-mer (**annexe MR-125**).

<sup>672</sup> Note verbale datée du 6 janvier 2009 adressée à la Haute Commission de Maurice à Londres par le FCO, n° OTD 01/01/09 (**annexe MR-127**).

Royaume-Uni indique uniquement que « le Royaume-Uni étudie aussi des méthodes plus ambitieuses de gestion des ressources marines », sans autres précisions<sup>673</sup>.

- d. Le compte-rendu fait par Maurice des observations de M. Colin Roberts, le Commissaire du Territoire, au cours de cette réunion, confirme cette impression :

Le deuxième point concerne l'environnement. La structure corallienne est devenue la structure corallienne la plus importante. La valeur en tient plus à la capacité de la structure corallienne pour la repousse de toutes les structures coralliennes de l'océan Indien. En tant que pouvoirs publics nous n'avons pas formulé de politique à cet égard. Le secteur des pêches n'est pas très actif. Nous devrions étudier la question sous l'angle plus large des avantages pour la communauté internationale<sup>674</sup>.

524. Même en acceptant l'explication du Royaume-Uni selon laquelle « les responsables n'auraient tout simplement pas entamé de discussions officielles sur la proposition avec des États tiers avant que les Ministres n'aient adopté le principe d'aller de l'avant », ce qui a eu lieu le 7 mai 2009<sup>675</sup>, rien n'indique que des consultations bilatérales avec Maurice, officielles ou non, aient débuté avant juillet 2009, alors que :

- a. la communication de M. Roberts concernant l'idée de la réserve marine, datée du 5 mai 2009, mentionnait clairement la nécessité de pourparlers avec Maurice :

Si les Ministres veulent aller de l'avant, les mesures suivantes comporteraient :

[. . .]

- l'ouverture de pourparlers avec **Maurice**
- l'ouverture de pourparlers avec les **États-Unis**<sup>676</sup>

- b. le 7 mai 2009, dans un échange entre M. Roberts et M. Gould, M. Roberts avait proposé –

1) de poursuivre nos communications privées « bilatérales » avec les parties prenantes

[. . .]

---

<sup>673</sup> FCO du Royaume-Uni, Directeur des territoires d'outre-mer, « Pourparlers sur le Territoire britannique de l'océan Indien entre le Royaume-Uni et Maurice », 14 janvier 2009 (**annexe MR-128**).

<sup>674</sup> Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, « Réunion de responsables de l'archipel des Chagos/Territoire britannique de l'océan Indien, tenue au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, Londres, mercredi 14 janvier 2009, 10 heures », 23 janvier 2009 (**annexe MR-129**).

<sup>675</sup> Compte rendu final, 554:3 à 5.

<sup>676</sup> Communication présentée le 5 mai 2009 au Secrétaire privé du Ministre des Affaires étrangères par Colin Roberts, Directeur du Directeur des territoires d'outre-mer, « Making British Indian Ocean Territory the World's Largest Marine Reserve » [Faire du Territoire britannique de l'océan Indien la plus grande réserve marine du monde] (**annexe MR-132**).

3) de concevoir une forme de consultation publique qui tienne compte des principaux risques juridiques et politiques mis en évidence, mais ne dépende pas de la résolution de tous les problèmes. J'aurais en vue le lancement d'une consultation dans la deuxième moitié de l'année en cours<sup>677</sup>

c. il y avait eu une réunion entre M. Roberts et des représentants de l'ambassade des États-Unis le 12 mai 2009, consacrée à l'examen de la proposition et des deux préoccupations exprimées par les États-Unis, à savoir :

i. qu'un parc marin, quel qu'il soit, ne gêne pas les navires ou sous-marins militaires américains opérant dans cette zone [ . . . ]

ii. qu'il n'y ait pas, cinq ans plus tard, une décision selon laquelle une base militaire semblerait incompatible avec l'AMP<sup>678</sup> ;

d. un courrier électronique daté du 4 juin 2009 indiquait : « nous n'avons pas encore parlé avec Maurice de la proposition, mais nous le ferons bientôt »<sup>679</sup> .

525. En fait, la réunion du 21 juillet 2009 a formé l'intégralité des consultations bilatérales, qui selon ce que soutient le Royaume-Uni, ont été « les consultations nécessaires [qui] ont eu lieu »<sup>680</sup>. Cela nonobstant, le Tribunal note ce qui suit :

a. Selon le compte rendu britannique de la réunion, la délégation du Royaume-Uni a expliqué que :

il n'y avait pas beaucoup de détails, car le Royaume-Uni voulait parler à Maurice avant que les propositions soient élaborées. Si cela pouvait être utile, le Royaume-Uni pouvait mettre au point pour cette discussion une proposition sur papier, avec des variantes, que les Mauriciens pourraient examiner<sup>681</sup>.

Le Royaume-Uni a indiqué en outre qu'il envisageait une « consultation publique du type usuel », mais noté qu'il « avait voulu parler auparavant des idées à Maurice ». Le compte rendu britannique comportait également une observation selon laquelle « il restait beaucoup de points à aborder en ce qui concerne l'aire marine protégée »<sup>682</sup>.

---

<sup>677</sup> Échange de courriers électroniques entre Colin Roberts, Directeur du Directeur des territoires d'outre-mer, et Matthew Gould, Secrétaire privé principal du Ministre des Affaires étrangères, FCO du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, 7 mai 2009 (**annexe MR-134**).

<sup>678</sup> Échange de courriers électroniques entre Joanne Yeadon, Chef de la Section du BIOT et de Pitcairn du FCO, et Ian [nom de famille supprimé], 4 juin 2009 (**annexe MR-135**).

<sup>679</sup> Ibid.

<sup>680</sup> Compte rendu final, 881:14 à 16.

<sup>681</sup> Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, Directeur des territoires d'outre-mer, « Pourparlers sur le Territoire britannique de l'océan Indien entre le Royaume-Uni et Maurice », 24 juillet 2009 (**annexe MR-143**).

<sup>682</sup> Ibid.

- b. Le Royaume-Uni a présenté également un élément montrant que M. Roberts avait le souvenir

[d'avoir soulevé] la possibilité de mener une consultation publique officielle, et d'avoir invité Maurice à la mener avec [le Royaume-Uni], par exemple en lançant une consultation internationale par un communiqué de presse conjoint des deux gouvernements ou en mentionnant Maurice dans le document portant sur la consultation<sup>683</sup>.

- c. Le compte rendu mauricien de la réunion confirme que ce devait être le point de départ des pourparlers, notant que « le Gouvernement britannique souhaitait entamer la concertation sur une proposition visant . . . à établir une aire marine protégée dans la région de l'archipel des Chagos »<sup>684</sup>.
- d. Les Parties avaient envisagé de coopérer également sous la forme d'activités conjointes d'une équipe de spécialistes des sciences marines, qui n'ont jamais eu lieu. Qui plus est, le Communiqué conjoint énonce que la partie mauricienne « a convenu qu'une équipe de responsables et de spécialistes des sciences marines des deux parties se réunirait pour examiner les incidences de cette idée, afin de fournir des informations pour la prochaine série de pourparlers »<sup>685</sup>.
- e. Les Parties ont continué à envisager d'autres mesures communes touchant aux licences de pêche, comme enregistré ensuite dans le Communiqué conjoint :

La partie mauricienne a réitéré la proposition qu'elle avait faite lors de la première série de pourparlers, concernant la mise en place d'un mécanisme chargé d'étudier la délivrance conjointe de licences de pêche dans la région de l'archipel des Chagos/Territoire britannique de l'océan Indien. La délégation britannique a accepté d'examiner cette proposition et déclaré que cet examen porterait aussi sur les incidences de l'aire marine protégée envisagée<sup>686</sup>.

526. Le contraste est frappant entre les consultations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne avec les États-Unis et celles qu'il a tenues avec Maurice, eu égard en particulier aux points suivants :

---

<sup>683</sup> 3<sup>e</sup> déposition de Colin Roberts, par. 20 (**annexe UKR-74**).

<sup>684</sup> Document d'information du Premier Ministre de Maurice, deuxième réunion à l'échelon des hauts responsables entre Maurice et le Royaume-Uni concernant l'archipel des Chagos, CAB(2009) 624, 12 août 2009 (**annexe MR-144**).

<sup>685</sup> Communiqué conjoint, deuxième série de pourparlers bilatéraux entre Maurice et le Royaume-Uni concernant l'archipel des Chagos, 21 juillet 2009, Port-Louis, Maurice (**annexe MM-148/MR-142**).

<sup>686</sup> Ibid.

- a. M. Roberts a rencontré les représentants de l’ambassade des États-Unis le 12 mai 2009, quelques jours à peine après la décision prise à l’échelon ministériel d’aller de l’avant pour l’AMP proposée<sup>687</sup>.
- b. Un échange interne de correspondance britannique daté des 3 et 14 juillet 2009 montre que la réaction américaine à la proposition d’AMP était envisagée avec une grande préoccupation. Les représentants britanniques préparant le terrain pour l’AMP notaient qu’il fallait :
- i) Établir clairement que la création d’une AMP (excluant Diego Garcia et sa zone de 3 milles marins) est compatible avec [l’échange de notes] en vigueur. Une question qui se pose ici est de savoir si l’un quelconque de nos accords avec les États-Unis peut s’appliquer au-delà de la limite des 12 milles [de la mer] territoriale.
  - ii) Affiner un ensemble d’engagements pour rassurer les États-Unis, sans toutefois compromettre la valeur fondamentale de l’AMP. Mes suggestions en ce sens :
    - Rien de ce que nous proposons n’obligera à modifier quoi que ce soit à [l’échange de notes] qui régit le territoire.
    - La désignation d’une AMP relève entièrement des pouvoirs souverains du Royaume-Uni. Mais naturellement nous voudrions consulter les États-Unis.
    - Diego Garcia et sa limite de 3 milles marins seront exclues de l’AMP (aucun effet donc sur la question de l’ancrage/mouillage [dans] le lagon).
    - Il n’y aura pas de modification des droits et libertés dont jouissent actuellement les entités publiques américaines dans le territoire aux termes de [l’échange de notes]. (La pêche sportive sera toutefois interdite dans l’AMP, et par ailleurs nous envisageons d’interdire la pêche sportive dans la limite de 3 milles marins de Diego Garcia et dans le lagon). Les États-Unis doivent comprendre que nous n’excluons pas la possibilité de renforcer à l’avenir les mesures environnementales. Mais, comme par le passé, cela ferait l’objet d’une négociation avec les États-Unis. Nous n’envisageons pas d’imposer, par la création d’une AMP, des limitations plus strictes aux États-Unis.
    - Nous n’avons connaissance d’aucune activité des États-Unis dans l’AMP envisagée qui ne serait pas compatible avec l’AMP. Toutefois, si les États-Unis pensent qu’ils font ou voudront faire quoi que ce soit qui serait incompatible avec une AMP, ce serait là le moment de nous le dire. Ils trouveront peut-être utile d’étudier dans quelle mesure les Monuments marins nationaux des États-Unis ont entraîné des restrictions des activités militaires. L’AMP du BIOT sera d’un type particulier. Nous pourrions envisager au besoin une « dérogation militaire » spécifique dans la législation relative à l’AMP.

---

<sup>687</sup> Échange de courriers électroniques entre Joanne Yeadon, Chef de la Section du BIOT et de Pitcairn du FCO, et Ian [nom de famille supprimé], 4 juin 2009 (**annexe MR-135**).

- Il n'y aura pas de changement au but fondamental du BIOT, qui est de servir les intérêts de défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et des États-Unis<sup>688</sup>.

c. Le 7 septembre 2009, l'Administration du BIOT a soumis officiellement un document concernant les « Incidences sur les activités des États-Unis à Diego Garcia et le BIOT », où étaient exposés les « deux ou trois modèles cadrant cette [AMP] » et les assurances données aux États-Unis, telles qu'envisagées dans le courrier électronique daté du 3 juillet 2009<sup>689</sup>.

527. Dans ce même échange de correspondance interne, les représentants britanniques semblent avoir eu conscience des droits de Maurice dans l'archipel (quel qu'ait été leur point de vue sur leur statut juridique précis), notant la nécessité d'une « analyse complète de l'histoire de la pêche et de la protection environnementale dans le BIOT » et d'une « déclaration faisant autorité sur ce que nous pensons être aujourd'hui les droits de Maurice concernant la pêche dans les eaux du BIOT »<sup>690</sup>. Pourtant, la suite de la discussion a été pour l'essentiel limitée à la possibilité d'ajouter des mesures pour « amadouer » les Mauriciens et obtenir leur accord, la conclusion étant que « nous pourrions certes explorer ces points dans les pourparlers, mais je ne pense pas que nous puissions prendre d'engagements à ce stade »<sup>691</sup>.

528. De l'avis du Tribunal, la manière dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne a mené les consultations avec les États-Unis donne un exemple concret de ce qu'est « tenir dûment compte », et une aune à laquelle mesurer les communications avec Maurice. Il ressort du dossier que les États-Unis ont été consultés à temps et ont reçu des informations, et que le Royaume-Uni avait le souci, en interne, de concilier l'AMP avec les droits et intérêts des États-Unis.

529. À l'inverse, la réunion du 21 juillet 2009 avec Maurice, qui évoque pour le Tribunal l'image de deux navires se croisant dans la nuit, n'a vu aucune des deux parties chercher véritablement l'échange avec l'autre sur les droits de pêche ou la proposition d'AMP. De

---

<sup>688</sup> Échange de courriers électroniques entre Colin Roberts, Directeur du Directeurat des territoires d'outre-mer, et Joanne Yeadon, Chef de la Section du BIOT et de Pitcairn du FCO, 13 et 14 juillet 2009 (**annexe MR-138**).

<sup>689</sup> Document daté du 7 septembre 2009 soumis par l'Administration du BIOT, « BIOT Marine Reserve Proposal: Implications for US Activities in Diego Garcia and British Indian Ocean Territory » [Proposition de réserve marine du BIOT : Incidences sur les activités des États-Unis à Diego Garcia et le BIOT] (**annexe MR-145**).

<sup>690</sup> Échange de courriers électroniques entre Colin Roberts, Directeur du Directeurat des territoires d'outre-mer, et Joanne Yeadon, Chef de la Section du BIOT et de Pitcairn du FCO, 13 et 14 juillet 2009 (**annexe MR-138**).

<sup>691</sup> Ibid.



fait, le commentaire ci-après, tiré du compte rendu britannique, indique à quel point leurs vues et objectifs divergeaient :

Il a été brièvement débattu de l'accès aux droits de pêche. Les Mauriciens voulaient gérer conjointement les ressources. Cette idée a tout simplement été proposée, pour examen par le Royaume-Uni. Commentaire : tout cela a semblé un peu surréel alors que la dernière demi-heure avait été employée à débattre de l'éventuelle interdiction de tout type de pêche dans le territoire, mais les Mauriciens nous avaient avertis que cela resterait un point de l'ordre du jour<sup>692</sup>.

530. Selon l'impression générale qu'a le Tribunal, plusieurs questions restaient sans réponse à l'issue de cette réunion, le Royaume-Uni promettait de communiquer à Maurice et des travaux et consultations allaient être menés conjointement plus tard. Dès lors, le Tribunal trouve difficile de conclure que cette unique réunion ait pu satisfaire à l'obligation de « tenir dûment compte » ou de consulter.
531. Le Tribunal prend note de la position du Royaume-Uni selon laquelle il avait été envisagé de tenir avec Maurice une autre série de pourparlers, qui n'avait toutefois pas eu lieu du fait que Maurice avait refusé de débattre de la question parallèlement à la Consultation publique du Royaume-Uni. Il relève que pour le Royaume-Uni, c'était Maurice qui avait refusé de convenir d'une date pour les pourparlers<sup>693</sup> et accepte l'argument selon lequel la consultation n'avait pas à se poursuivre indéfiniment ou « jusqu'à ce que l'autre partie soit satisfaite »<sup>694</sup>. Cela dit, le Royaume-Uni avait créé une attente, laissant prévoir qu'une autre consultation bilatérale « sur les idées [se tiendrait] au préalable » et que Maurice aurait une autre occasion de débattre avant qu'une décision finale soit prise. En mars 2010, le Royaume-Uni assurait encore à Maurice qu'« aucune décision n'a encore été prise relativement à la création d'une AMP » et que « le Royaume-Uni est très désireux de poursuivre la concertation sur la protection de l'environnement, dans le cadre bilatéral ou séparément. La consultation publique n'empêche, ne devance ni ne court-circuite ces pourparlers »<sup>695</sup>. À peine quelques jours plus tard, le Royaume-Uni décidait néanmoins d'annoncer la création de l'AMP. Le Tribunal a du mal à faire coïncider ces faits avec

---

<sup>692</sup> Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, Directeur des territoires d'outre-mer, « Pourparlers sur le Territoire britannique de l'océan Indien entre le Royaume-Uni et Maurice », 24 juillet 2009 (**annexe MR-143**).

<sup>693</sup> Compte rendu final, 561:16 à 564:12.

<sup>694</sup> Compte rendu final, 880:24 à 881:7.

<sup>695</sup> Lettre datée du 19 mars 2010, adressée au Secrétaire du Cabinet et Chef de la fonction publique de Maurice par le Haut-Commissaire britannique à Port-Louis (**annexe MM-163**) ; Note verbale datée du 26 mars 2010, adressée au Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international par le Haut-Commissariat britannique à Port-Louis, n° 14/2010 (**annexe MM-164**).

l'esprit de négociation et de consultation ou la nécessité de concilier les intérêts en jeu dans les eaux de l'archipel.

532. Le Tribunal observe également que la réunion entre M. Brown, alors Premier Ministre du Royaume-Uni, et M. Rangoolam, Premier Ministre mauricien, a été elle aussi un facteur de confusion et un dialogue de sourds entre les Parties. Quoi qu'il ait été réellement dit à la Réunion des Chefs de gouvernement du Commonwealth, l'effet produit a été de susciter de nouvelles attentes, auxquelles le Royaume-Uni n'a pas répondu. Le Royaume-Uni a montré au Tribunal les mesures qu'il a prises pour réparer ces effets, mais il n'a pas repris ses consultations avec Maurice au début de 2010 et a choisi au contraire d'aller de l'avant vers l'approbation finale de l'AMP.
533. Passant aux derniers événements survenus entre mars et avril 2010, le Tribunal note que le Royaume-Uni n'a été en mesure d'avancer aucune explication convaincante de l'urgence avec laquelle l'AMP a été proclamée le 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>696</sup>. La Consultation publique ne s'est achevée que le 5 mars 2010. Le rapport du facilitateur relatif à la Consultation publique n'a été reçu qu'« en mars », sans précision de date<sup>697</sup>. Et le document communiqué par l'Administration aux Ministres du Royaume-Uni a été rédigé le 30 mars 2010, deux jours seulement avant la déclaration de l'AMP. Le Tribunal a du mal à s'expliquer la hâte du Royaume-Uni, et se serait attendu à des échanges beaucoup plus nourris avec Maurice à la suite de la Consultation publique. Si tant est que le moment choisi pour proclamer l'AMP ait en fait été dicté par le calendrier électoral du Royaume-Uni ou le changement attendu de gouvernement, le Tribunal n'admet pas que de telles considérations puissent justifier le mépris des obligations du Royaume-Uni envers Maurice. L'absence de quelque motif justifiable de la hâte du Royaume-Uni – hâte, qui, comme le note le Tribunal, contraste fort avec l'absence de mesures de mise en œuvre après la déclaration de l'AMP – rend encore plus grave l'insuffisance de consultations préalables avec Maurice.
534. Le Tribunal considère que l'obligation du Royaume-Uni, d'agir de bonne foi et de « tenir dûment compte » des droits et des intérêts de Maurice, qui ressort des Engagements de Lancaster House, tels que réaffirmés après 1968, entraîne à tout le moins celle de consulter Maurice et de concilier ces droits et intérêts avec les siens propres. S'agissant des consultations, le Tribunal n'admet pas l'idée que le Royaume-Uni aurait répondu à l'objectif fondamental de la consultation, étant donné le manque d'informations

---

<sup>696</sup> Compte rendu final, 592:24 à 593 :2 ; 593 :16-19 ; 888:22 à 889:4.

<sup>697</sup> Compte rendu final, 591:3-5.

communiquées à Maurice et l'absence d'échange raisonné entre les Parties, dont on a l'exemple dans le malentendu caractéristique de la réunion du 21 juillet 2009. En outre, les déclarations et le comportement du Royaume-Uni ont suscité des attentes raisonnables de Maurice, à savoir qu'il y aurait d'autres occasions de répondre et d'échanger des vues. Ces attentes ont été déçues lorsque le Royaume-Uni a déclaré l'AMP le 1<sup>er</sup> avril 2010.

535. Le Tribunal conclut également que le Royaume-Uni n'a pas cherché à concilier convenablement ses propres droits et intérêts avec les droits de Maurice nés des Engagements de Lancaster House. Il a non seulement agi sur une base erronée, l'absence de droits de pêche de Maurice dans la mer territoriale de l'archipel des Chagos, mais il a également conclu avec présomption – sans jamais l'avoir confirmé avec Maurice – que l'AMP servait les intérêts de Maurice. Cette façon de procéder est à comparer à celle qui a été adoptée avec les États-Unis, en sa qualité d'autre État ayant des droits et des intérêts dans l'archipel. À cet égard, le dossier montre que le Royaume-Uni a cherché consciencieusement à concilier droits et intérêts, a présenté des idées de compromis et a souhaité offrir des assurances, avec une bonne compréhension des préoccupations des États-Unis concernant les activités proposées, tous éléments qui brillent par leur absence dans le comportement du Royaume-Uni à l'égard de Maurice.
536. En conséquence, le Tribunal conclut que le Royaume-Uni a contrevenu aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 56, et que la proclamation de l'AMP était donc incompatible avec la Convention.

#### **d) L'interprétation et l'application de l'article 194**

537. L'article 194 comprend deux dispositions susceptibles d'avoir un effet sur la création de l'AMP. Le paragraphe 1 de l'article 194 exige des États ce qui suit :

Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

Le paragraphe 4 de l'article 194 exige des États ce qui suit :

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les États s'abstiennent de toute ingérence injustifiée dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.

Les Parties ont des vues divergentes sur la question de savoir si la première disposition crée une obligation, et si la deuxième a quelque effet pour l'AMP.

538. De l'avis du Tribunal, le désaccord des Parties sur la portée de l'article 194 trouve sa réponse au cinquième paragraphe de ce même article, qui précise expressément ce qui suit :

Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent des mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

En conséquence, l'article 194 n'est pas limité aux mesures visant strictement à maîtriser la pollution, et porte aussi sur les mesures axées au premier chef sur la conservation et la préservation des écosystèmes. Comme le Royaume-Uni l'a justifié à maintes reprises, l'AMP représente une telle mesure.

539. Le Tribunal conclut qu'en établissant l'AMP, le Royaume-Uni avait l'obligation de « s'efforcer d'harmoniser » ses politiques avec Maurice. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 194 est de nature prospective et exige seulement du Royaume-Uni qu'il fasse tout son possible. Il n'impose pas de faire précéder toute mesure touchant le milieu marin de ce genre d'effort, ni de respecter quelque délai particulier. Le Tribunal ne considère donc pas que le Royaume-Uni, au cours de la brève existence de l'AMP à ce jour, ait contrevenu à une obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 194.

540. Le paragraphe 4 de l'article 194 impose une obligation d'un type différent. Le Tribunal considère que l'obligation pour le Royaume-Uni de s'abstenir « de toute ingérence injustifiable » est dans ses effets équivalente à celle de « tenir dûment compte » énoncée au paragraphe 2 de l'article 56, ou de celle d'agir de bonne foi qui découle du paragraphe 3 de l'article 2. De même que ces dernières dispositions, le paragraphe 4 de l'article 194 oblige à mettre en balance pour les concilier des droits concurrents, à partir d'une évaluation de l'étendue de l'ingérence, des autres solutions possibles et de l'importance des droits et politiques en jeu. Il en diffère cependant en ce qu'il ne s'applique, *prima facie*, qu'aux « activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits », et non pas aux droits eux-mêmes. Les droits de Maurice à se voir, à terme, restituer l'archipel et à percevoir les revenus de l'extraction du pétrole et des minéraux sont de nature prospective : il n'y a pas actuellement d'activités qui relèvent de ces engagements. De ce fait, le Tribunal considère que le paragraphe 4 de l'article 194 n'est applicable qu'aux droits de pêche de Maurice, droits que le Tribunal ne prend en considération que pour ce qui est de la mer territoriale.

541. Le Tribunal n'exclut pas la possibilité que des considérations environnementales puissent éventuellement justifier, aux fins du paragraphe 4 de l'article 194, une atteinte aux droits de pêche de Maurice dans la mer territoriale. Toutefois pour être valable, cette justification exigerait des échanges nourris avec Maurice, servant à expliquer pourquoi cette mesure est nécessaire, et à étudier d'autres solutions moins restrictives. Or, le dossier ne fait apparaître aucun échange de ce type. En conséquence, et pour les motifs exposés pour l'essentiel dans ce qui est dit de l'application du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 56, le Tribunal conclut que la création de l'AMP n'était pas compatible avec le paragraphe 4 de l'article 194 et les activités de pêche de Maurice dans la mer territoriale.

**e) Rôle de l'article 300**

542. Les arguments de Maurice renvoyant à l'article 300 sont basés au premier chef, mais non exclusivement, sur ce qui est censé être le compte rendu établi par les États-Unis d'une réunion avec les responsables du BIOT tenue le 12 mai 2009. Le Tribunal a examiné le compte rendu de la procédure du tribunal anglais qui s'est penché sur la question, et ne voit pas de raison de mettre en doute la conclusion à laquelle il est parvenu après avoir interrogé les personnes voulues, à savoir que la teneur de cette réunion ne correspondait pas à ce qui figurait dans le télégramme ayant fait l'objet d'une fuite. Le Tribunal considère en outre qu'il n'y a pas lieu d'accorder de poids à un document d'une telle provenance.

543. Le Tribunal est saisi d'un grand nombre de pièces de correspondance interne du Royaume-Uni concernant l'AMP, dont aucune ne porte à supposer de motif inavoué ou d'objectif inapproprié. Ayant déjà conclu que la création de l'AMP n'était pas conforme aux articles 2 (paragraphe 3), 56 (paragraphe 2), et 194 (paragraphe 4) de la Convention, le Tribunal ne juge pas nécessaire de formuler des observations supplémentaires concernant l'article 300 ou l'abus de droit.

### C. OBSERVATIONS FINALES

544. En concluant que la création de l'AMP n'était pas conforme aux dispositions de la Convention, le Tribunal n'a émis aucun jugement sur la qualité ou la nature de l'AMP quant au fond, ni sur l'importance de la protection de l'environnement. Son souci a porté sur la manière dont l'AMP a été créée, et non sur sa substance. Il appartient désormais aux Parties d'entamer les négociations dont le Tribunal aurait attendu qu'elles précèdent la proclamation de l'AMP, en vue de parvenir à un arrangement mutuellement satisfaisant pour protéger le milieu marin dans la mesure nécessaire en vertu d'une clause excluant les questions de souveraineté.

\* \* \*

## CHAPITRE VII - FRAIS

545. Dans ses conclusions finales, le Royaume-Uni a demandé au Tribunal de « déclarer à la charge de Maurice les frais qu'il a encourus pour sa défense en l'espèce, ainsi que sa part des dépens ». De plus, dans sa décision sur la demande en récusation du juge Greenwood, le Tribunal a décidé (à la demande du Royaume-Uni) de différer toute décision concernant les frais de la demande en récusation.

546. L'arbitrage a porté sur plusieurs questions difficiles touchant l'interprétation de la Convention, sur laquelle il y avait véritablement différend entre les Parties. Maurice n'a pas eu gain de cause sur l'intégralité de ses demandes, mais y a réussi pour une bonne part. Le Tribunal considère également que l'argumentation juridique des Parties, qu'elle ait prévalu ou non, était dûment étayée et que les Parties se sont comportées avec talent, diligence et économie dans la présentation de leurs arguments respectifs. En conséquence, la demande du Royaume-Uni concernant les frais est rejetée. Chaque Partie supportera ses propres frais. Les frais du Tribunal seront pris en charge, à parts égales, par les Parties.

\* \* \*

*page laissée intentionnellement vide*



## CHAPITRE VIII - DISPOSITIF

547. Par ces motifs, le Tribunal dit ce qui suit :

A. S'agissant de sa compétence, le Tribunal,

- 1) Par trois voix contre deux, DIT ne pas avoir compétence pour ce qui est des première et deuxième demandes de Maurice ;
- 2) À l'unanimité, DIT qu'il n'existe pas entre les Parties de différend qui porterait le Tribunal à exercer sa compétence pour ce qui est de la troisième demande de Maurice ;
- 3) À l'unanimité, DIT qu'il a compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 288 et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 297, pour connaître de la quatrième demande de Maurice et de la compatibilité de l'AMP avec les dispositions ci-après de la Convention :
  - a. Le paragraphe 3 de l'article 2 dans la mesure où il touche aux droits de pêche de Maurice dans la mer territoriale ou aux engagements, pris par le Royaume-Uni, de restituer l'archipel à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense, et de rendre à Maurice les avantages de tous minéraux ou pétrole découverts dans l'archipel ou à proximité ;
  - b. Le paragraphe 2 de l'article 56, dans la mesure où il touche aux engagements pris par le Royaume-Uni de restituer l'archipel à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense, et de rendre à Maurice les avantages de tous minéraux ou pétrole découverts dans l'archipel ou à proximité ;
  - c. L'article 194 ;
  - d. L'article 300, dans la mesure où il touche l'abus de droit en liaison avec la violation de l'un des articles précités ;
- 4) Et, à l'unanimité, REJETTE l'exception soulevée par le Royaume-Uni à propos de la compétence du Tribunal quant à la quatrième demande de Maurice, pour ce qui est des dispositions précitées de la Convention.

B. S'agissant du fond du différend des Parties, le Tribunal, ayant notamment considéré :

- 1) que l'engagement du Royaume-Uni de faire en sorte que Maurice puisse jouir de droits de pêche dans l'archipel des Chagos pour autant que ce serait praticable a force obligatoire dans la mesure où il concerne la mer territoriale ;

- 2) que l'engagement du Royaume-Uni de restituer l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense a force obligatoire ;
- 3) que l'engagement du Royaume-Uni de préserver pour Maurice les avantages de tous minéraux ou pétrole qui seraient découverts dans l'archipel des Chagos ou à proximité a force obligatoire ;

À l'unanimité, DÉCLARE qu'en créant l'AMP autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 56, et du paragraphe 4 de l'article 194 de la Convention.

- C. S'agissant des frais de la procédure, le Tribunal DÉCIDE que chaque Partie supportera ses propres frais et que les dépens seront pris en charge, à parts égales, par les parties au différend.

*page laissée intentionnellement vide*

Fait à La Haye, le 18 mars 2015,

M. Rüdiger Wolfrum, juge

Sir Cristopher Greenwood CMG, juge

[opinion concordante en partie  
et dissidente en partie]

M. James Kateka, juge

M. Albert Hoffmann, juge

[opinion concordante en partie  
et dissidente en partie]

---

Le Président  
M. le Professeur Ivan Shearer  
AM

Le Greffier  
M. Brooks W. Daly

## Arbitrage concernant l'Aire marine protégée des Chagos (*Maurice c. Royaume-Uni*)

### Opinion dissidente et concordante

#### Des juges James Kateka et Rüdiger Wolfrum

1. Nous sommes au regret de ne pouvoir convenir avec le raisonnement et les constatations du Tribunal touchant les chefs de conclusion n<sup>os</sup> 1 et 2 développés par Maurice, encore que nous souscrivions aux constatations qu'il a dégagées au sujet des chefs de conclusion 3 et 4 mauriciens, quoique non entièrement au raisonnement qui l'y a conduit.

2. Nous nous arrêtons dans la présente opinion sur les points qui font litige, à savoir la qualification du différend juridique opposant les parties et la compétence du Tribunal pour connaître des chefs de conclusion n<sup>os</sup> 1 et 2 mauriciens, ainsi que sur certaines questions touchant le fond de l'espèce.

#### A. Qualification du différend

##### 1. Chef de conclusion final n<sup>o</sup> 1 mauricien<sup>1</sup>

3. La qualification du différend fait litige entre les parties. Selon la thèse avancée par Maurice, l'Aire marine protégée (AMP) est illégale au regard de la Convention. Le Royaume-Uni fait valoir à l'opposé que le différend porte sur la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Dans son chef de conclusion final n<sup>o</sup> 1, Maurice demande au Tribunal de dire et juger que le Royaume-Uni n'a pas le droit de déclarer quelque « AMP » ou autre espace marin n'étant pas « l'État côtier au sens de la Convention notamment en ses articles 2, 55, 56 et 76 », arguant lors de la procédure orale que : « [l]a question centrale dont est saisi ce Tribunal n'est pas tant de savoir si le Royaume-Uni détient quelque souveraineté que de savoir si aux fins de la Convention le Royaume-Uni est "l'État côtier" et a, de par cette qualité, le droit d'agir comme il le fait »<sup>2</sup>, et ce, même s'il est vrai qu'un différend oppose de longue date les parties touchant la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

4. Tout en convenant avec la Sentence qu'il appartient au Tribunal de qualifier le différend (*voir* Sentence, par. 208), nous ne sommes pas d'accord avec la solution retenue par celui-ci s'agissant de qualifier le différend. Il se pose deux questions distinctes dans ce contexte, celles de savoir, a) si le différend opposant Maurice au Royaume-Uni porte sur l'interprétation et l'application de la Convention ou sur la souveraineté sur l'archipel des Chagos, et b) si le Tribunal est compétent pour connaître du différend quelle qu'en soit la qualification. En bonne logique, on commencera par traiter de la qualification avant d'envisager toutes questions intéressant la compétence. Nous relevons que, sans distinguer ainsi entre ces deux questions, la Sentence (*voir* Sentence, par. 209) traite de l'une et de l'autre en s'arrêtant sur l'argument du Royaume-Uni tendant à voir le Tribunal rechercher si le Premier chef de conclusion doit être regardé comme une requalification artificielle du vieux différend de souveraineté (*voir* Sentence, par. 207).

<sup>1</sup> Il résulte du chef de conclusion final n<sup>o</sup> 1 que : « le Royaume-Uni n'a pas le droit de déclarer quelque "AMP" ou autre espace marin, n'étant pas "l'État côtier" au sens de la Convention notamment en ses articles 2, 55, 56 et 76 ».

<sup>2</sup> Compte rendu final, 999:16 à 18.

5. Nous nous dissocions de la solution retenue par le Tribunal qui ne cadre pas pleinement avec la jurisprudence dégagée par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son *arrêt du 4 décembre 1998* en l'affaire dite *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada, C.I.J. Recueil 1998, p. 432 p. 447, par. 29 et seq.)*, que la Sentence invoque brièvement en son paragraphe 208. Ledit arrêt vise plusieurs autres affaires, en particulier l'arrêt *Essais nucléaires (Australie c. France, C.I.J. Recueil 1974, p. 253 p. 260, par. 24)*, cette jurisprudence pouvant se résumer comme suit :

a) Il incombe à la Cour de définir elle-même le différend qui oppose les parties (arrêt du 4 décembre 1998, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), C.I.J. Recueil 1998, p. 432 p. 449, par. 30 et 31*) ;

b) Elle doit y procéder sur une base objective, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, en examinant la position de l'une et l'autre parties (ibid.) ; et

c) Elle doit établir une distinction entre le différend lui-même et les arguments utilisés par les parties (ibid., par. 32).

6. On retiendra que la jurisprudence susévoquée de la CIJ<sup>3</sup> porte essentiellement sur l'interprétation d'une déclaration faite par le Canada. Néanmoins, les principes dégagés à cette occasion intéressent la question à trancher en l'espèce, surtout quand on sait qu'ils résultent d'une jurisprudence antérieure de la Cour. Ces principes sont, premièrement, qu'il appartient au Tribunal de qualifier le litige objectivement « en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur » (ibid., par. 30) et, deuxièmement, qu'il faut distinguer entre le litige proprement dit et les arguments des parties.

7. À en juger par la jurisprudence de la CIJ<sup>4</sup>, la question soulevée au paragraphe 209 de la Sentence n'est pas formulée comme il se doit.

8. Maurice consacre l'essentiel de la thèse qu'elle développe dans son chef de conclusion n° 1 au sens de l'expression « État côtier » qui, d'après elle, intéresse l'interprétation et l'application de la Convention qui relève de la compétence du Tribunal (art. 288 de la Convention). Selon elle, on ne saurait, en l'espèce, dissocier le sens de l'expression « État côtier » des questions intéressant la souveraineté. Tout en souscrivant à cette thèse, nous soulignons que le litige n'est pas circonscrit à une contestation de souveraineté comme le prétend le Royaume-Uni.

9. Pour les motifs d'ordre factuel et juridique ci-après, nous estimons que l'on ne saurait qualifier le litige de différend concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

10. Premièrement, on retiendra que dans son mémoire n° 1. Maurice s'est bornée à contester que le Royaume-Uni ait qualité pour être l'État côtier s'agissant d'établir l'AMP, ce qu'elle soulignera plus d'une fois dans ses écritures et lors de la procédure orale. Il ressort du texte même du chef de conclusion n° 1 que, loin de porter sur la souveraineté territoriale du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos, la thèse mauricienne n'en concerne qu'un aspect : à savoir l'établissement de l'AMP (« Le Royaume-Uni n'a pas le droit de déclarer quelque "AMP" ou autre espace marin »). À l'évidence, la souveraineté territoriale englobe davantage que l'établissement d'une AMP.

11. Deuxièmement, il n'est pas contesté que la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos a été soulevée à un moment donné avant l'ouverture de

<sup>3</sup> Voir les affaires visées ci-dessus au paragraphe 5.

<sup>4</sup> Ibid.

l'instance arbitrale, mais rien ne permet de dire que les parties ont eu recours à une tierce partie pour voir régler le différend, défaut que le Royaume-Uni dénoncera par référence à l'article 283 de la Convention. On notera à cet égard, que même si Maurice continue de revendiquer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, elle se satisfaisait de ceci que le Royaume-Uni lui avait donné l'assurance que l'archipel lui serait un jour restitué. Elle n'a même pas cherché à conclure avec le Royaume-Uni un accord dans ce sens, ayant décliné l'offre que ce dernier lui avait faite à cette fin. Il apparaît ainsi que sans renoncer à revendiquer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, Maurice ne voyait pas dans cette question son grief principal en la présente espèce, loin s'en faut.

12. Troisièmement, Maurice n'a introduit la présente action contre le Royaume-Uni qu'après l'établissement de l'AMP. Il était clair dès le départ qu'en l'absence de ce fait nouveau, elle n'aurait pas mis en branle une procédure de règlement de différend.

13. Quatrièmement, Maurice n'a nullement conclu sur l'exercice de la souveraineté territoriale sur les îles dans son chef de conclusion n° 1 dont la portée est manifestement circonscrite.

14. Cinquièmement, il ne faut pas méconnaître ceci que le fait que le chef de conclusion n° 1 soit limité dans sa portée influe sur la compétence du Tribunal. Cela étant, le Tribunal ne pourrait ainsi pas se prononcer sur la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos – quand bien même il serait compétent pour ce faire – dans la mesure où le chef de conclusion circonscrit sa compétence à cet égard. Il serait illogique de la part du Tribunal de dire que le différend porte sur la souveraineté sur l'archipel des Chagos, sachant qu'il n'était pas saisi d'un différend de si vaste portée, le chef de conclusion étant venu en circonscrire l'étendue.

15. Nous avons relevé qu'à l'occasion de leurs plaidoiries, les conseils de Maurice ont parfois parlé de la souveraineté territoriale de ce pays sur l'archipel des Chagos. Selon la formule utilisée par la CIJ (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, arrêt du 4 décembre 1998, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 432 p. 449, par. 35), ce sont là des arguments qui débordent clairement du champ de l'affaire. De plus, que les conseils du requérant aient eu quelque mot de trop en exposant sa thèse ne vient pas remettre en cause le fond de son argumentation touchant l'illégalité de l'établissement de l'AMP.

16. Selon le Royaume-Uni, les questions de souveraineté sont « au cœur de la contestation actuelle »<sup>5</sup>, celle de la souveraineté sur l'archipel des Chagos faisant litige de longue date, l'action en cours étant une « requalification artificielle d'un vieux différend de souveraineté »<sup>6</sup>.

17. Le Tribunal souscrit à la thèse du Royaume-Uni, mettant l'accent sur l'évocation du différend de souveraineté « dans divers instances et instruments » (Sentence, par. 211), sans toutefois s'arrêter sur le texte du chef de conclusion n° 1, ce qu'il faut déplorer. Est tout à fait parlant le libellé du paragraphe 212 de la Sentence d'où il ressort « ... que c'est à juste titre que l'on a fait valoir que le différend opposant les parties concernant le Premier chef de conclusion mauricien a trait à la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos, la divergence de vues entre elles touchant le statut d'«État côtier» aux fins de la Convention n'étant qu'un aspect de ce large différend ». Le chef de conclusion n° 1 mauricien soutient exactement le contraire, en ce sens qu'il voit dans le statut d'État côtier le différend dont le Tribunal est saisi, la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos n'étant qu'un élément de la thèse mauricienne, qui n'est pas du ressort du Tribunal.

<sup>5</sup> Compte rendu final, 666:18 et 19.

<sup>6</sup> Compte rendu final, 660:19 et 20.

## 2. Chef de conclusion final n° 2 mauricien<sup>7</sup>

18. En ce qui concerne le chef de conclusion n° 2, nous ne sommes pas d'accord avec le Tribunal en ce qu'il dit au paragraphe 229 de la Sentence que ce chef de conclusion « ... doit être replacé dans le contexte du différend opposant les parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ». Le Tribunal ne distingue pas ici non plus entre chef de conclusion et argumentation. Il résulte dudit chef de conclusion que : « étant donné les engagements qu'il a souscrits vis-à-vis de Maurice au sujet de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni n'a pas le droit de déclarer unilatéralement quelque "AMP" ou autre espace marin, n'étant pas ... ». À notre avis, le reste de l'affirmation a valeur d'argumentation.

19. Selon nous, le différend en l'espèce porte non pas tant sur la souveraineté sur l'archipel des Chagos que sur le point de savoir si le Royaume-Uni a cédé un ou plusieurs des droits qu'il tire de son statut d'État côtier à l'occasion des engagements qu'il a souscrits dans l'Accord de Lancaster House. Le chef de conclusion n° 2 est le contraire de toute action en contestation de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos dans la mesure où il part du principe que le Royaume-Uni détenait la souveraineté territoriale sur l'archipel et avait cédé certains droits en tant que souverain.

## B. Compétence

20. Les articles 286, 287 5) et 288 1) de la Convention sont le siège de la matière de la compétence.

21. Maurice a ratifié la Convention le 4 novembre 1994, n'ayant fait aucune déclaration. Le Royaume-Uni y a adhéré le 25 juillet 1997 et en a étendu l'application notamment au Territoire britannique de l'Océan indien par déclaration datée du même jour. Une autre déclaration du Royaume-Uni viendra soustraire à toute procédure obligatoire de règlement des différends ceux relevant de l'article 298 1) b) et c) de la Convention. Lesdites déclarations n'intéressent pas directement la présente espèce.

### 1. Chef de conclusion final n° 1

22. S'agissant de ce chef de conclusion, on notera qu'aux fins de la compétence, le Tribunal n'a pas à dire si le Royaume-Uni a violé les dispositions invoquées par Maurice, devant se borner à rechercher si les dispositions en question trouvent application relativement aux prétentions du requérant. En appréciant s'il a compétence en l'espèce, le Tribunal doit établir un lien entre les faits invoqués par le requérant et telle ou telle disposition pour démontrer que ladite disposition est de nature à fonder la prétention (affaire du navire « *Louisa* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), arrêt, *TIDM Recueil 2013*, p. 4 par. 99 ; *Plateformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Exception préliminaire, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 803 p. 810, par. 16). La Sentence vise ce principe en son paragraphe 296.

23. L'article 288 de la Convention énumère en son paragraphe 1 les matières ressortissant de la compétence de cours et tribunaux internationaux saisis en vertu de la Partie XV de la Convention, à savoir « tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ». Libellée en termes généraux, cette disposition n'en prévoit pas moins une limitation qui tient en ceci que le différend doit porter sur

<sup>7</sup> Selon le chef de conclusion final n. 2 : « étant donné les engagements qu'il a souscrits vis-à-vis de Maurice au sujet de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni n'a pas le droit de déclarer unilatéralement quelque "AMP" ou autre espace marin, Maurice tirant des droits de son statut d'"État côtier" au sens notamment des articles 56 1) b) iii) et 76 8) de la Convention ».



l'interprétation ou l'application de la Convention. Il est essentiel de rechercher si c'est là la thèse avancée par Maurice.

24. Invoquant à l'appui de son chef de conclusion n° 1 les articles 2, 55, 56 et 76 de la Convention, dispositions qui visent le statut et les compétences de l'État côtier, Maurice fait valoir que le paragraphe 1 de l'article 288 de la Convention ne dit pas que les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de l'expression « État côtier » sont soustraits à la compétence de telle cour ou tel tribunal visé à l'article 287 de la Convention. Maurice rejette également l'argument du Royaume-Uni selon lequel l'expression « État côtier » doit s'apprécier comme une question de fait<sup>8</sup> qui n'exige point l'interprétation ou l'application de la Convention. Pour Maurice, il s'agit là d'un point de droit. Établissant un lien entre ses arguments concernant, d'une part, l'article 288 1) et les limitations et exceptions prévues par la section 3 de la Partie XV de la Convention, à savoir les articles 297 et 298, d'autre part, Maurice soutient que la section 3 n'édicte pas d'exclusion de compétence et que l'article 297 est muet sur le droit de tout État de revendiquer le statut d'« État côtier ».

25. Si nous nous arrêtons sur les arguments de Maurice touchant la compétence c'est parce que nous estimons que le Tribunal a méconnu certains de ces arguments, s'étant essentiellement intéressé à la question de savoir « ... jusqu'où l'article 288 1) lui donne compétence pour connaître de tout différend de souveraineté territoriale lorsque, comme en l'espèce, ledit différend intéresse accessoirement des matières réglées par la Convention » (Sentence, par. 213). En circonscrivant ainsi la question de la compétence, le Tribunal s'est interdit de l'envisager largement comme l'article 288 le prescrit la Convention en son paragraphe 1.

26. En outre, nous ne sommes point convaincus par la démarche suivie par le Tribunal par la suite (*voir* Sentence, par. 214 à 221), spécialement en ce sens qu'il ne s'arrête pas suffisamment sur les moyens soulevés par l'une et l'autre partie touchant « l'argument *a contrario* », les évacuant en disant que « pour l'essentiel cette argumentation est hors sujet » (Sentence, par. 215) pour souligner au contraire que le dossier des négociations ne renseigne pas certainement sur la compétence touchant la question de la souveraineté territoriale. Tout en souscrivant à cette constatation, nous en concluons différemment, comme on le verra ci-après.

27. De plus, le Tribunal n'est pas tout à fait cohérent en son raisonnement. En effet, comment peut-on dire au paragraphe 215 de la Sentence que le dossier des négociations ne renseigne pas certainement sur la compétence touchant la question de la souveraineté territoriale et poser en hypothèse aux paragraphes 216 et 217, sur le fondement des articles 297 et 298 1) de la Convention, que s'ils avaient envisagé qu'il puisse surgir des différends territoriaux, les auteurs auraient prévu une formule de renonciation? Le fait que les auteurs n'aient pas envisagé cette hypothèse n'autorise pas en soi à conclure à l'existence de quelque limitation de la compétence de cours et tribunaux internationaux agissant en vertu de la Partie XV de la Convention.

28. Le Tribunal est muet sur l'argument mauricien selon lequel le paragraphe 1) a) de l'article 298 de la Convention n'exclut pas nécessairement les différends relatifs à la souveraineté, ceux-ci pouvant être réglés sous l'empire de la Partie XV dès lors qu'ils participent nécessairement de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de toute disposition de la Convention ou entretiennent un « lien authentique » avec le différend considéré. Selon Maurice, ce n'est pas dire là que tout différend relatif à la souveraineté est automatiquement justiciable de la Convention.

---

<sup>8</sup> Les conseils du Royaume-Uni ont dédaigneusement déclaré que le Tribunal ne devrait pas consacrer plus de 10 seconds à l'expression « État côtier », laquelle s'entend de l'État dont la côte est adjacente à la zone de mer visée par la disposition en question de la Convention. Voir Compte rendu final 665:14 à 16.

Le Tribunal méconnaît cet argument, ayant vu dans la question de la souveraineté la « vraie question en l'espèce » et « l'objet de l'action » (Sentence, par. 220), constatation que nous avons déjà évoquée et jugeons indéfendable. Nous exposerons ci-après notre opinion sur la compétence du Tribunal à la faveur d'une analyse exhaustive des articles 297, 298 et 288 de la Convention.

## 2. Limitations de compétence

29. Comme on l'a dit plus haut, il résulte de l'article 288 1) que toute cour ou tout tribunal a compétence pour connaître de tout différend « relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention ». À l'évidence, la compétence de ces cours et tribunaux est ainsi limitée. Les articles 297 et 298 de la Convention édictent des exceptions à la compétence des cours et tribunaux visés dans sa Partie XV.

30. Nous commencerons par rechercher si le différend opposant Maurice au Royaume-Uni est exclu par les exceptions édictées par les articles 297 et 298 avant d'interroger de nouveau l'article 288 1) de la Convention pour savoir s'il exclut toute compétence à l'égard de différends impliquant nécessairement l'examen simultané de tout différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire.

31. Il faut interroger, outre leur libellé, la relation qu'entretiennent entre eux les articles 297 et 298 de la Convention, ainsi que le régime des exceptions institué par celle-ci prises ensemble et les travaux préparatoires correspondants. On retiendra également dans ce contexte que les Conventions de Genève sur le droit de la mer n'avaient consacré qu'un Protocole facultatif au règlement des différends alors que la Convention institue en cette matière un régime obligatoire nonobstant les exceptions résultant de ses articles 297 et 298.

32. Il ressort de toute simple analyse du texte de l'article 297 que l'exclusion de la compétence de cours et tribunaux agissant en vertu de la Partie XV de la Convention n'empêche pas exclusion de tels ou tels différends parce que toute décision les concernant impliquerait l'examen de tout différend non réglé relatif à la souveraineté sur un territoire continental ou insulaire.

33. Aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 298 de la Convention, lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, tout État Partie peut déclarer qu'il n'accepte pas l'une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention en ce qui concerne une ou plusieurs des trois catégories de différends visés au paragraphe 1 a) i) à iii) dudit article 298, la première de ces catégories étant celle de la délimitation de zones maritimes. L'alinéa a) i) dudit paragraphe 1 comporte la clause suivante :

... à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire ;

34. Le Royaume-Uni n'ayant pas souscrit de déclaration dans ce sens et la présente espèce n'étant pas un différend relatif à la délimitation de zones maritimes, cette clause d'exception ne peut trouver application en l'espèce.

35. Le Royaume-Uni soutient cependant que cette clause participe de l'article 297 de la Convention consacré aux exceptions mis à la compétence de cours et tribunaux saisis en vertu de la Partie XV de la Convention, thèse qui ne trouve pas fondement dans les travaux préparatoires des articles 297 et 298 de la Convention, comme on le verra ci-après.

36. On a inséré la clause « ... que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire » dans l'article 297 du Texte de négociation composite officieux<sup>9</sup> (actuel article 298 de la Convention) en partie pour soustraire les litiges territoriaux au régime de règlement des différends institué par la Convention sur le droit de la mer. Les tentatives faites pour voir transposer cette clause à l'article 297 de la Convention consacré aux exceptions automatiques échouèrent faute de majorité<sup>10</sup>, ainsi que le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer l'expliquera dans son rapport du 23 août 1980 sur les travaux de la Conférence plénière en séance officieuse consacrée au règlement des différends<sup>11</sup>, en ces termes :

6. On peut résumer comme suit le déroulement des négociations en séance officieuse. Certains des participants ont formulé des suggestions officieuses au cours de leurs interventions. Ces suggestions portaient à la fois sur la forme et le fond. En particulier, deux suggestions ont été faites en relation avec la question de la délimitation : premièrement, insérer à l'alinéa a) ii, du paragraphe 1 de l'article 298 une référence à l'article 298 *bis* du document SD/3 ; deuxièmement, exclure du champ des procédures de règlement des différends à caractère obligatoire et du domaine de la soumission obligatoire à des procédures de conciliation conformément à l'alinéa a) les différends passés ou en cours relatifs à la délimitation, de même que les différends concernant la souveraineté sur des territoires continentaux ou insulaires. Ces cas devraient être visés à l'article 296 avec les autres exceptions à cet article. L'exclusion par déclaration des différends à venir en matière de délimitation continuerait à figurer à l'article 298. Dans l'hypothèse où aucun règlement ne serait intervenu, ces différends seraient soumis à la conciliation à la demande de l'une quelconque des parties et l'autre partie serait tenue d'accepter cette procédure.

7. Le Président avait souligné, dans le document SD/3 et au début de ces négociations, qu'il conviendrait de renoncer à toute modification de fond, en particulier dans le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 296. Cet article étant le fruit de compromis délicats très soigneusement négociés, il convenait en fait d'obvier à toute tentative de revenir sur les questions qu'il soulève. Le Président a souligné que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 était étroitement lié à la question de la délimitation. Il a rappelé en outre que la Conférence devait concentrer son attention sur les modifications de structure, à l'exclusion de toute modification de fond. Il convenait enfin de se garder d'apporter aucune modification de structure à l'alinéa a).

37. L'historique de la négociation des articles 297 et 298 de la Convention met en évidence plusieurs questions, à savoir, premièrement, que celle de « l'exclusion des

<sup>9</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Volume VIII (Texte de négociation composite officieux, Sixième session)*, Texte de négociation composite officieux, art. 296, [A/CONF.62/WP.10](#) (15 juillet 1977) ; voir également S. Rosenne & L. Sohn, éd., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. V p. 112 (M. Norquist, gen. ed., 1989). Le principe de la conciliation voit le jour dans *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Volume VIII (Texte de négociation composite officieux, Sixième session)*, Texte de négociation composite officieux Révision 1, Art. 296, [A/CONF.62/WP.10/Rev.1](#) (28 avril 1979).

<sup>10</sup> Voir P. C. Irwin, « Settlement of Marine Boundary Disputes: An Analysis of the Law of the Sea Negotiations », *Ocean Development & International Law*, vol. 8(2) p. 105 (1980).

<sup>11</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Volume XIV [Comptes rendus analytiques, Plénière, Bureau, Première et Troisième Commissions, ainsi que Documents de la reprise de la neuvième session de la Conférence (28 juillet-29 août 1980)]*, rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière en séance officieuse sur le règlement des différends. [A/CONF.62/L.59](#) (23 août 1980).

différents de délimitation passés ou présents ainsi que de ceux relatifs à la souveraineté sur un territoire continental ou insulaire de procédures obligatoires de règlement de différends ... » avait été examinée, deuxièmement, qu'elle est envisagée à l'article 298 1) a) de la Convention, d'où il résulte que tout État Partie a la faculté de faire des dérogations en présence de différends de délimitation et, troisièmement, l'initiative tendant à voir ériger cette exception ( ou toute exception similaire) en une de caractère général sous l'empire de l'article 297 de la Convention n'a pas prospéré. Il s'ensuit en particulier que l'on ne saurait déduire quelque autre exception dudit article 297.

38. Vu l'opinion que nous venons d'exposer au paragraphe 37 ci-dessus, contrairement à la thèse britannique, l'article 298 de la Convention n'exclut pas de la compétence de cours et tribunaux saisis en vertu de la Partie XV tout différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire. Force est donc d'interroger de nouveau l'article 288 1) de la Convention pour déterminer si, en parlant de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il entend exclure ceux qui exigent la souveraineté sur un territoire continental ou insulaire.

39. À notre avis, pour plusieurs motifs, on ne saurait trouver à toute clause du type de celle édictée à l'article 298 1) a) place dans l'article 288 1) de la Convention.

40. S'il existait une telle limitation intrinsèque de la compétence de cours et tribunaux agissant en vertu de la Partie XV de la Convention, il n'y aurait pas eu lieu de l'insérer dans son article 298 1) a).

41. Il est tout autant indéfendable de soutenir, comme le fait le Royaume-Uni, que la clause résultant de l'article 298 1) a) de la Convention a uniquement valeur déclaratoire<sup>12</sup>. Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que l'on a émis quelque crainte sur ce sujet et c'est pourquoi on a inséré cette clause dans l'article 298 1) de la Convention. Le Président de la Conférence s'est opposé à tous changements lorsque d'aucuns ont tenté de transposer ladite clause à l'article 297 de la Convention, faisant observer que, ayant été l'objet d'intenses négociations, la question de la délimitation devait demeurer en l'état, ce qui n'autorise pas à dire que la clause en question a valeur déclaratoire ; au contraire on avait jugé substantielle une telle modification.

42. À notre sens, il est maintes situations visées dans la Convention où, en présence d'un litige d'ordre juridique, il est nécessaire de déterminer si l'État qui prend telle mesure est compétent pour ce faire. Dans nombre de cas, le juge saisi doit se prononcer sur l'existence ou la portée de compétences et donc sur la souveraineté de l'État concerné. Jusqu'ici la question ne s'est posée qu'à l'occasion de contestations intéressant la délimitation et l'État du pavillon. La singularité de la présente espèce réside en ceci que la question de la souveraineté surgit non pas tant à l'occasion d'une question de délimitation que relativement à l'application de l'article 56 de la Convention. On retiendra que la question de la souveraineté est un élément crucial du raisonnement du Tribunal.

43. S'agissant de l'argument du Royaume-Uni selon lequel permettre qu'il soit statué sur les questions de souveraineté à l'occasion de décisions prononcées sous l'empire de la Partie XV ce serait par trop étendre le pouvoir juridictionnel des instances de règlement des différends visées dans la Partie XV<sup>13</sup>, on retiendra que cette limitation ne vaut pas pour la CIJ qui a un mandat plus étendu, sauf lorsqu'elle

<sup>12</sup> Compte rendu final, 693:15 à 20.

<sup>13</sup> Compte rendu final, 648:10 à 13.

statue sous l'empire de la Partie XV de la Convention, ce qui signifie que cette hypothèse est déjà envisagée quoique sous un régime de règlement des différends distinct.

44. À notre avis, les limitations à l'exercice de la compétence découlant de la Partie XV résultent de l'article 288 1) (différends « relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ») et des exceptions prévues aux articles 297 et 298 de la Convention. De ce fait, le lien exigé entre l'action et le droit de la mer existe, mais, à notre sens, rien ne justifie d'édicter une limitation de compétence autre que celles qui résultent de la Convention. On a dit que la Partie XV est un texte bien négocié, ce qui fait précisément douter de l'opportunité de mettre à la compétence de cours et tribunaux internationaux agissant en vertu de la Partie XV toutes limitations autres que celles expressément édictées.

45. Pour conclure, selon l'article 288 1) de la Convention, il doit exister un lien entre la cause et la Convention. Il en existe en l'espèce par le jeu de l'article 56 de la Convention. Sur ce point, nous ne souscrivons pas à ceci que le Tribunal conclut au paragraphe 220 de la Sentence que « Toutefois, lorsque la "vraie question en l'espèce" et "l'objet de l'action" n'ont pas trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il ne suffit pas de quelque rapport incident entre le différend et quelque autre matière réglée par la Convention pour ramener le différend tout entier sous l'empire de l'article 288 1) » et ce, pour deux motifs. Nous ne sommes pas d'accord avec la qualification donnée au différend car nous estimons que celui-ci porte sur l'interprétation de l'article 56 de la Convention et que l'arbitre peut à cette occasion statuer à titre incident sur toutes questions de souveraineté. La Convention envisage que le juge doit examiner la question de la souveraineté au regard du droit international général ou de tel ou tel accord international. Mettre toute nouvelle limitation à la compétence de cours et tribunaux internationaux agissant en vertu de la Partie XV de la Convention serait remettre en cause l'équilibre trouvé par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le régime de règlement des différends. Le Tribunal n'est pas compétent pour ce faire.

### **3. Chef de conclusion final n° 2**

46. S'agissant de sa compétence, le Tribunal est conduit par ce moyen à examiner les engagements souscrits par le Royaume-Uni lequel soutient qu'il n'a pas compétence pour ce faire.

47. Le Tribunal ne traite pas des arguments avancés par l'une et l'autre parties, estimant que le différend est un de souveraineté. Il aurait dû rechercher plus avant si le grief exposé dans le chef de conclusion n° 2 avait trait aux compétences de l'État côtier et si les engagements résultant de l'Accord de Lancaster House devaient être regardés comme des droits au regard de l'article 56 2) de la Convention. Nous déplorons que le Tribunal ne l'ait pas fait.

### **4. Chef de conclusion final n° 3<sup>14</sup>**

48. En ce qui concerne le chef de conclusion n° 3 mauricien (violation alléguée de l'article 76 8) de la Convention), nous convenons avec le Tribunal qu'il est différent des deux chefs susévoqués. Loin de s'opposer à ce que Maurice communique des informations préliminaires à la Commission des limites du plateau continental, le Royaume-Uni l'a en fait encouragé à le faire lors de la réunion de janvier 2009, ne

---

<sup>14</sup> Selon le chef de conclusion final n° 3 : « le Royaume-Uni ne prendra aucune mesure susceptible d'empêcher la Commission des limites du plateau continental d'adresser à Maurice des recommandations touchant toute communication complète dont celle-ci souhaiterait la saisir au sujet de l'archipel des Chagos en vertu de l'article 76 de la Convention ».

s'étant ravisé qu'à l'occasion de sa *Réplique*. Lors de la procédure orale, il proposera à Maurice de procéder conjointement avec elle à cette communication. En tout état de cause, le Royaume-Uni dit n'avoir aucun intérêt dans l'exploitation de ressources minérales dans le rebord externe de la marge continentale.

49. Nous convenons qu'il était opportun de décortiquer le dossier en vue de déterminer s'il avait surgi entre les parties un différend au sujet du grief relevé dans le chef de conclusion n° 3 mauricien. Nous convenons qu'il n'en existait pas au moment du dépôt de la *Requête*, du *Mémoire* et du *Contre-Mémoire*. À en juger par les échanges de vues entre les parties à l'audience, nous convenons qu'aucun différend ne les oppose sur ce sujet et que, par suite, le Tribunal n'a pas à se prononcer quant à savoir s'il est compétent pour connaître du chef de conclusion n° 3 mauricien (*voir* Sentence, par. 348 à 350).

##### 5. Chef de conclusion final n° 4<sup>15</sup>

50. En ce qui concerne le quatrième chef de conclusion tiré de la violation des articles 2 3), 55, 56, 63, 64, 194 et 300 de la Convention, nous convenons avec le Tribunal que sa compétence pour en connaître dépend de la qualification du différend opposant les parties et de l'interprétation et de l'application de l'article 297 de la Convention (*voir* Sentence, par. 283).

51. Maurice soutient que l'AMP traite de la protection du milieu marin et que, de ce fait, tout différend y relatif serait justiciable de l'article 297 1) c) de la Convention rapproché de son article 194, ce à quoi le Royaume-Uni oppose, entre autres arguments, celui que l'AMP ne régit pas tant – du moins pour l'instant – la pollution du milieu marin que la pêche, l'article 297 1) c) visant – référence étant faite à la Partie XII de la Convention – la pollution uniquement. Le Tribunal n'aurait ainsi pas compétence pour connaître de l'établissement de l'AMP. Maurice fait valoir à l'opposé qu'il ressort des déclarations faites par le Royaume-Uni lors de l'établissement de l'AMP que celle-ci avait pour vocation de protéger le milieu marin pris au sens large ainsi que l'environnement territorial (exception faite de Diego Garcia). Les textes d'application annoncés sont censés venir remplacer la législation du Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT) portant protection de l'environnement, de la faune et de la flore des îles et eaux environnantes. Ce n'est que par la suite que le Royaume-Uni dira que les textes d'application n'étaient pas nécessaires, puisque la réglementation correspondante existait. La Sentence explique d'une façon tout à fait détaillée que le Royaume-Uni voyait dans l'AMP un moyen au service de la protection du milieu marin (*voir* Sentence, par. 286 à 291) ; nous souscrivons à cette appréciation de la genèse de l'AMP.

52. En ce qui concerne la question de la compétence du Tribunal, force est de commencer par interroger le texte de l'article 297 1) c) de la Convention qui parle de la protection du milieu marin (« ... a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin... »), disposition à rapprocher de l'article 56 1) b) iii) et de la Partie XII de la Convention, qui spécifie les compétences reconnues à l'État côtier par ledit article (*voir affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, *TIDM Recueil 2014* ; *ibid.*, *Déclaration commune des juges Kelly et Attard*). L'État côtier doit avoir

<sup>15</sup> Selon le chef de conclusion final n° 4 : « L'AMP que le Royaume-Uni prétend établir est incompatible avec les obligations de fond et de forme mises à sa charge par la Convention, notamment en ses articles 2, 55, 56, 63, 64, 194 et 300, ainsi que par l'article 7 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995. »

violé les règles (ou normes) qui auraient été édictées par la Convention ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique.

53. Nous souscrivons à la description et à l'appréciation circonstanciée données par la Sentence de la relation entre les articles 288 et 297 de la Convention après en avoir interrogé les travaux préparatoires (*voir* Sentence, par. 307 à 317). À vue d'œil, le libellé de l'article 297 1) c) de la Convention vise un faisceau de différends plutôt restreint qui n'engloberait pas toutes activités menées par l'État côtier sous l'empire de l'article 56 1) b) iii) de la Convention. Nous ne sommes pas convaincus par la thèse britannique<sup>16</sup>, étant d'avis qu'il faut interroger de près la Partie XII dans la mesure où l'article 297 1) c) de la Convention parle de règles et normes établies non seulement par l'intermédiaire d'une organisation internationale mais également par la Convention.

54. Pour ce qui est des compétences reconnues à l'État côtier s'agissant de la Zone économique exclusive, on s'intéressera à l'article 211 5) de la Convention (qui traite également de la pollution). Il faut retenir que la Partie XII de la Convention ne confère pas à l'État côtier compétence générale pour édicter des règles de protection du milieu marin. Cela étant, T. Mensah fait observer que « c'est ainsi qu'un différend peut naître de ce que telle partie allègue que tel État côtier a outrepassé les pouvoirs qu'il tient de la Convention pour prendre des mesures de protection de l'environnement contre tel navire étranger... »<sup>17</sup>. Il suit de là que les cas où l'État côtier outrepassé son pouvoir de réglementation en matière de protection du milieu marin sont justiciables de l'article 297 1) c) de la Convention. Comme le souligne Mensah, la compétence de telle ou de tel tribunal n'est nullement sujette à l'une quelconque des limitations de compétence édictées par l'article 297 ou aux exceptions facultatives à la compétence résultant de l'article 298 de la Convention.

55. En fait, Maurice soutient que la Convention ne conférerait nullement au Royaume-Uni compétence pour établir une AMP et qu'il en avait ainsi violé les dispositions. Nous convenons donc avec le Tribunal qu'il est compétent pour connaître de toutes violations alléguées des règles de protection du milieu marin édictées par la Convention.

56. Invoquant la clause d'exception de l'article 297 3) a) de la Convention, le Royaume-Uni prétend avoir établi l'AMP dans l'exercice des droits souverains qu'il tient de l'article 56 1) a) de la Convention<sup>18</sup>. Faisant une interprétation extensive de l'article 297 3) a), il en élargit la portée à la protection de la diversité biologique en vertu de « ... ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive... ». À notre avis cette interprétation va manifestement au-delà du sens de l'article 56 1) de la Convention. Loin de participer des droits souverains de protection et de gestion des ressources biologiques, la protection de la diversité biologique relève de la protection de l'environnement.

57. S'agissant de statuer sur un différend intéressant une AMP et non la pêche, l'article 297 3) a) de la Convention ne trouve pas application.

58. Quand bien même on le jugerait applicable, il ne faut pas oublier que l'article 297 3) a) de la Convention comporte deux parties. Selon la première, les différends concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2 de la Partie XV, ce qui

<sup>16</sup> Compte rendu final, 802:21 à 803:2.

<sup>17</sup> T. Mensah, « Protection and Preservation of the Marine Environment and the Dispute Settlement Regime in the United Nations Convention on the Law of the Sea » in A. Kirchner, éd., *International Marine Environmental Law: Institutions, Implementation and Innovations*, p. 9 p. 11 (2003).

<sup>18</sup> Exceptions préliminaires du Royaume-Uni, par. 5.15 à 5.30.

opère confirmation et non limitation de compétence. La limitation intervient à partir du mot « sauf ». S'il faut conserver quelque sens à la première partie de cette clause – celle opérant confirmation –, il ne faut pas interpréter tous différends de pêche comme « ... un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques... ». La portée de la seconde partie de la clause doit être plus restreinte que la première, ce que le Royaume-Uni méconnaît. D'après cette thèse, tous les différends de pêche ne seraient pas justiciables du Tribunal, ce qui veut dire que cette interprétation ôterait son sens à la première partie de l'article 297 3) a) de la Convention. En outre, le Royaume-Uni élargit la portée de l'exception à la protection de la diversité biologique, ce que n'autorisent pas les articles 61 et 62 de la Convention qui doivent être rapprochés de l'article 297 3) a) de la Convention.

59. On retiendra essentiellement dans ce contexte que ce n'est qu'en cours d'instance que le Royaume-Uni insistera sur le volet pêche alors qu'au moment d'établir l'AMP, il soulignait le volet environnement. Qui plus est, il restera évasif sur le point de savoir s'il était nécessaire de prendre des textes d'application et si ceux-ci suivraient et ce, jusqu'à la clôture de la procédure orale. Que l'on ait, à ce jour, uniquement décrété l'interdiction de pêche ne fait de l'établissement de cette aire une mesure concernant la pêche. Ce serait autrement donner au Royaume-Uni le droit de décider de la portée du différend en s'abstenant de prendre des textes d'application ou en les prenant de manière purement sélective.

60. Enfin, il est à notre avis douteux que la clause d'exception de l'article 297 3) a) de la Convention envisage l'interdiction de pêche totale. La seconde partie dudit article intéresse principalement l'utilisation des ressources biologiques, y compris leur gestion et conservation judicieuses et non l'interdiction totale de la pêche sans objectif de conservation. L'objet et le but de la Convention viennent confirmer que la pêche et la gestion des ressources biologiques doivent être envisagées sous l'optique de leur utilisation. Il résulte de son préambule que l'un des objectifs de la Convention est d'établir « ... un ordre juridique pour les mers et les océans qui ... favorise ... l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques ... et la préservation du milieu marin ». Comme le prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités en son article 31 1), tout traité doit être interprété à la lumière de son objet et de son but.

61. En résumé, nous convenons avec le Tribunal en ce qu'il conclut qu'il tire des articles 288 1) et 297 1) c) de la Convention compétence pour connaître du chef de conclusion n° 4 mauricien (*voir* Sentence, par. 323).

## 6. Article 283 de la Convention

62. Selon les conseils de Maurice, le « contentieux juridique implicite qui oppose les parties [concernant l'article 283 de la Convention] porte sur la question de savoir s'il est prescrit de viser un traité bien déterminé ou telles ou telles de ses dispositions »<sup>19</sup>.

63. Le Royaume-Uni soutient<sup>20</sup> que Maurice aurait dû, lors des consultations avec lui, indiquer les dispositions de la Convention qui ont été violées selon elle.

64. Cette interprétation de l'article 283 de la Convention ne trouve appui ni dans le texte de cette disposition ni dans la jurisprudence sur la matière. C'est en toute prudence que l'on invoquera la jurisprudence de la CIJ s'agissant de clauses compromissaires (*voir*, par exemple, *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération*

<sup>19</sup> Compte rendu final, 949:19 et 20.

<sup>20</sup> Compte rendu final, 739:14 à 19.



*de Russie*), *Exceptions préliminaires*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011*, p. 70). L'article 283 de la Convention est *sui generis*. En outre, la jurisprudence du Tribunal du droit de la mer est encore hésitante, découlant pour l'essentiel de la prescription de mesures conservatoires (voir par exemple, *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, Ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 10).

65. Dans la présente espèce, Maurice exprime de longue date la contestation – ou plutôt la frustration – que lui inspire la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. La situation prendra une nouvelle tournure avec l'établissement de l'AMP à laquelle Maurice n'a pas caché son opposition manifeste. En outre, il ne faut pas oublier que Maurice a été informée assez tardivement de l'établissement de l'AMP. La procédure de consultation citoyenne s'étant achevée – procédure contre laquelle Maurice s'était élevée –, le Royaume-Uni, (mû par des motifs d'ordre interne) entreprendra d'établir l'AMP en toute célérité. Après cet épisode, Maurice ne voyait plus l'intérêt de se prêter à quelque consultation.

66. Nous souscrivons à ceci que le Tribunal dit au paragraphe 378 de la Sentence « ... que l'on ne saurait dire de l'article 283 qu'il édicte pour obligation de négocier le différend quant au fond » et que Maurice a satisfait à la prescription dudit article s'agissant de chef de conclusion n° 4 (*voir* Sentence, par. 386).

### C. Sur le fond

67. En se déclarant incompétent pour connaître des chefs de conclusion n°s 1 et 2, le Tribunal s'est interdit de traiter du détachement de l'archipel des Chagos de Maurice et des circonstances qui l'ont entouré. Or ces questions sont à l'origine de ce qui constitue, à ses yeux, le « vrai différend » opposant Maurice au Royaume-Uni.

68. Selon le Royaume-Uni, l'archipel des Chagos était une dépendance de Maurice, uniquement administrativement rattachée à cette dernière<sup>21</sup>. Il ressort des intenses discussions sur ce point – les subtilités du droit constitutionnel colonial<sup>22</sup> – que la notion de dépendance recouvrait des situations fort diverses. En l'espèce, on retiendra ceci que la Convention européenne des droits de l'homme a été élargie par interprétation à l'archipel des Chagos, même si la notification visait Maurice uniquement. De plus, l'Ordonnance (Constitution) mauricienne de 1964 englobe par définition les dépendances mauriciennes (sect. 90), ce qui vient démontrer que l'archipel des Chagos était plus étroitement lié à Maurice que ne le reconnaît le Royaume-Uni.

69. C'est pourquoi, on aurait tort de voir dans l'archipel une entité plutôt à part dont le Royaume-Uni pouvait décider du sort en faisant abstraction des vues et intérêts mauriciens. La manière dont il a été procédé au détachement de l'archipel vient prouver en réalité le bien-fondé de cette opinion. En particulier, les instructions données au Gouverneur de Maurice le 6 octobre 1965 montrent clairement que le Royaume-Uni jugeait essentiel d'obtenir le consentement du Gouvernement mauricien<sup>23</sup>.

70. Nous en venons ainsi à cette question fondamentale qui est celle de savoir si le détachement de l'archipel des Chagos était contraire aux principes juridiques de la

<sup>21</sup> Contre-mémoire du Royaume-Uni, par. A2.5 ; Réplique de Maurice, par. 2.1 à 2.135.

<sup>22</sup> Voir Compte rendu final, 640:23 à 25.

<sup>23</sup> Mémoire de Maurice, par. 3.36.

décolonisation visés dans la résolution 15/14 de l'Assemblée générale des Nations Unies et/ou à celui de libre détermination<sup>24</sup>.

71. Le Royaume-Uni prétend que le principe de libre détermination n'a été dégagé qu'en 1970 [Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 de l'Assemblée générale (en date du 24 octobre 1970)]. À notre avis, ce principe a vu le jour plus tôt. À preuve, les informations fournies par les conseils britanniques, qui souligneront à juste titre que plus de 50 États ont acquis leur indépendance à la faveur de la décolonisation entre 1945 et 1965.

72. La résolution 1514 de l'Assemblée générale dit clairement que le détachement de toute partie d'une colonie (qui en l'espèce englobe la dépendance de l'archipel des Chagos) est contraire au droit international. Toutefois, il convient de noter (sans entrer dans les détails) que dans nombre d'affaires visées par les conseils du Royaume-Uni, toutes les parties d'anciennes colonies sont devenues indépendantes, alors qu'en l'espèce une nouvelle colonie avait vu le jour<sup>25</sup>. La liste déposée par le Royaume-Uni ne distingue pas assez entre les affaires où les parties détachées de telle colonie sont devenues indépendantes et celles où il est créé une nouvelle colonie.

73. Rien n'interdit d'avoir recours au droit international sur ce sujet. Selon l'article 293 de la Convention, le Tribunal peut appliquer les règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention. Rien n'indique que la Convention n'autoriserait pas une cour ou un tribunal agissant en vertu de la Partie XV de la Convention à examiner les règles du droit international touchant la décolonisation. Il nous paraît opportun d'invoquer ici l'article 305 de la Convention et la Résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer d'où il ressort clairement que la Conférence n'a pas méconnu le processus de décolonisation.

74. Nous en venons ainsi au consentement donné par les ministres mauriciens. Maurice avance deux arguments sur ce sujet, à savoir, d'une part, que le consentement était contraire aux règles de la libre détermination puisque les ministres ne représentaient pas la population et, d'autre part, que le consentement avait été donné sous l'empire de la pression<sup>26</sup>.

75. En ce qui concerne la « pression », le Royaume-Uni considère que toutes négociations peuvent être rudes, ce à quoi les conseils mauriciens ont opposé qu'il pèse sur l'État métropolitain une certaine responsabilité vis-à-vis de l'entité colonisée dans ses rapports avec cette dernière. Sans expliciter cet argument, Maurice a entendu dire ainsi que, étant donné son statut de puissance coloniale et de tuteur de la colonie, le Royaume-Uni avait pour obligation de ne pas user de quelque pression qui pourrait être acceptable s'agissant de relations entre États souverains mais non entre tel État métropolitain et toute colonie.

76. On a souligné en outre – à juste titre – que Maurice n'avait pas le choix<sup>27</sup>. Le détachement de l'archipel des Chagos était déjà décidé, peu importe que Maurice ait donné son consentement ou non.

77. Il ressort de la teneur des discussions entre le Premier Ministre Harold Wilson et le Premier Ministre Sir Seewoosagur Ramgoolam que le fait que Wilson ait dit à

<sup>24</sup> Voir généralement Compte rendu final, 231:22 à 242:12. Sur la violation du principe par le détachement de l'archipel des Chagos, voir Compte rendu final 245:11 à 247:9.

<sup>25</sup> Sur la libre détermination, voir Mémoire de Maurice, par. 6.10 à 6.22. Sur le principe de l'*uti possidetis*, voir *ibid.*, par. 6.23 à 6.24.

<sup>26</sup> Compte rendu final, 248:24 à 251:21 ; 972:16 à 24.

<sup>27</sup> Compte rendu final, 145:22 à 146:2.

Ramgoolam sur un ton comminatoire qu'il pourrait rentrer chez lui sans l'indépendance est constitutif de contrainte. Le secrétaire particulier de Wilson a parlé d'« effrayer[] » le Premier ministre en évoquant « quelque espoir »<sup>28</sup>. Le Secrétaire aux colonies a lui aussi usé d'intimidation. Au surplus, Maurice est une colonie britannique au moment où l'accord de 1965 est conclu. Présidant alors le Conseil des ministres mauricien, le Gouverneur britannique pouvait en nommer certains membres. À l'évidence, on est ainsi en présence de deux parties inégales. Comme le fait valoir Maurice, si le peuple mauricien avait, par l'intermédiaire de son gouvernement, fait un choix libre en l'absence de toute coercition, il aurait pu donner valablement son consentement au détachement de l'archipel des Chagos. Il n'en a pas été ainsi.

78. Si l'on admet que le consentement n'a pas été donné valablement pour l'un ou l'autre des deux motifs susévoqués, se pose la question de savoir pourquoi Maurice a attendu si longtemps pour invoquer cet argument. On a fait savoir à cet égard que le pays était économiquement sous la dépendance du Royaume-Uni<sup>29</sup>, fait dont il fallait tenir compte quand on sait ce que la CIJ a déclaré dans son arrêt en l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru ((Nauru c. Australie), Exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992, p. 240)*<sup>30</sup>.

79. Même si l'on considère que Maurice avait valablement donné son consentement au détachement de l'archipel et/ou qu'elle y avait tacitement consenti (thèse à laquelle nous ne souscrivons pas), on pourrait faire valoir qu'en établissant unilatéralement l'AMP, privant ainsi Maurice de certains des avantages que l'« accord » issu de la Conférence de Lancaster House était censé lui procurer, le Royaume-Uni avait dénoncé *ex nunc* ledit accord.

80. De là nous concluons que le chef de conclusion n° 1 mauricien est fondé en fait et en droit quant au fond.

81. Maurice fait valoir dans son chef de conclusion n° 2 que « ... étant donné les engagements qu'il a souscrits vis-à-vis de Maurice au sujet de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni n'a pas le droit de déclarer unilatéralement quelque "AMP" ou autre espace marin, Maurice détenant des droits de par son statut d'"État côtier" au sens notamment des articles 56 1) b) iii) et 76 8) de la Convention ».

82. Ce chef de conclusion conduit à traiter de deux questions quant au fond : celle de savoir, d'une part, si l'on est en présence d'engagements juridiquement obligatoires et, d'autre part, si ces engagements ont valeur de règles du droit international. Les parties conviennent, semble-t-il, que les engagements résultant de la réunion de Lancaster House de 1965 n'avaient pas valeur de traité au regard du droit international, ce que les conseils de Maurice viendront confirmer à la suite de ceux du Royaume-Uni<sup>31</sup>. Selon le Royaume-Uni, les engagements en question ne constituaient pas un accord entre égaux. Reste à savoir si les parties avaient entendu lui donner un caractère obligatoire<sup>32</sup>.

83. À notre avis, les faits donnent raison à la thèse selon laquelle les parties avaient entendu être liées par l'échange d'engagements. Selon les conseils de Maurice : « C'est un arrangement conclu dans le cadre des négociations sur l'indépendance ... À l'instant même de l'indépendance, ayant confirmé le détachement de l'archipel en

<sup>28</sup> Colonial Office, note en prévision de l'entretien du Premier Ministre avec Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier Ministre mauricien, 22 septembre 1965, PREM 13/3320 (**Annexe MM-17**).

<sup>29</sup> Les échanges commerciaux avec le Royaume-Uni représentaient plus de 70 % des recettes d'exportation. Voir Compte rendu final, 123:11 à 16.

<sup>30</sup> Compte rendu final, 250:22 à 251:2 ; 976:11 à 15.

<sup>31</sup> Voir Compte rendu final, 983:10 à 22.

<sup>32</sup> Voir Compte rendu final, 982:10 à 984:12.

y maintenant sa présence, le Royaume-Uni s'est interdit de nier les conditions attachées à sa présence »<sup>33</sup>.

84. La physionomie et le compte rendu des négociations et la pratique subséquente viennent le confirmer. Il en est résulté un arrangement revêtu de force obligatoire en droit interne sanctionné par le droit international à l'indépendance de Maurice. Ayant valeur de disposition de droit international, cet arrangement peut s'interpréter comme faisant partie de la Convention dès lors que celle-ci vise le droit international<sup>34</sup>.

85. Quelle est la finalité des engagements en question? L'exercice de bons offices en matière de services de navigation ou météorologiques ; s'agissant de droits de pêche ; de droits d'atterrissage sur une piste d'aviation restant à construire ; de bénéfices résultant d'activités d'exploitation de ressources minérales et du droit à la rétrocession des îles<sup>35</sup>.

86. De ce qui précède nous concluons qu'en établissant l'AMP, le Royaume-Uni a violé les engagements qu'il avait précédemment souscrits vis-à-vis de Maurice et, par suite, l'article 56 2) de la Convention et qu'en conséquence l'existence de l'AMP est mal fondée en droit.

87. En ce qui concerne le chef de conclusion n° 4 mauricien, nous convenons avec le Tribunal que l'établissement de l'AMP a violé les droits que Maurice tient des articles 2 3), 56 2) et 194 4) de la Convention (*voir* Sentence, par. 536, 541).

88. Nous aurions toutefois préféré voir le Tribunal s'intéresser à la promesse que le Premier Ministre Gordon Brown a faite à son homologue mauricien Navichandra Ramgoolam lors de la Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, tenue à Port-of- Spain en 2009. Cette question de promesse touche au fond de celle de savoir ce qui a conduit Maurice à se fier à l'engagement pris par le Royaume-Uni de surseoir à établir l'AMP. Sans être une déclaration d'Ihlen, l'assurance unilatérale donnée par le Royaume-Uni est un engagement auquel Maurice a ajouté foi à son grand dam. Ayant regagné Port Louis après la Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, le Premier Ministre Ramgoolam tiendra une conférence de presse et déclarera devant le Parlement que le Royaume-Uni avait promis au plus haut niveau gouvernemental de surseoir à établir l'AMP. Le Premier Ministre redira tenir cette assurance de Gordon Brown dans sa déclaration de témoin nullement contestée par le Royaume-Uni.

89. À cet égard, nous relevons que le Tribunal a conclu qu'il était sans intérêt pour lui de s'arrêter sur l'article 300 ou l'abus de droits (*voir* Sentence, par. 543). Nous ne saurions souscrire à cette conclusion car nous estimons que, ayant jugé que les engagements de 1965 étaient valables en droit et qu'en établissant l'AMP le Royaume-Uni avait violé les obligations mises à sa charge par plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'article 56 2), le Tribunal aurait dû rechercher si le Royaume-Uni avait agi de bonne foi. En effet, à notre avis, en procédant comme il l'a fait pour établir l'AMP, ce dernier avait méconnu les droits et intérêts de Maurice, tel qu'il résulte spécialement de l'article 56 de la Convention. Qui plus est, il est surprenant que, ayant déclaré que « le Royaume-

<sup>33</sup> Compte rendu final, 982:11 à 22.

<sup>34</sup> Voir Mémoire de Maurice, par. 3.95 à 3.98 ; voir également dépêche datée du 2 juillet 1971, adressée par M. Elliott, UK Foreign and Commonwealth Office à R. G. Giddens, British High Commission, Port Louis, FCO 31/2763 (**Annexe MM-63**).

<sup>35</sup> Compte rendu d'une réunion tenue à Lancaster House à 14 h 30 le jeudi 23 septembre [1965], Questions de défense de Maurice, CO 1036/1253 (**Annexe MM-19**) ; minutes d'une réunion tenue au 10 Downing Street, S.W.1, le jeudi 23 septembre 1965, à 16 heures (**Dossier de l'arbitre mauricien, fascicule 2, onglet 5.1**) ; lettre manuscrite datée du 1<sup>er</sup> octobre 1965 (**Annexe UKCM-9**).

Uni s'est interdit par le jeu de l'estoppel de nier l'effet obligatoire des engagements [de 1965] » (Sentence, par. 448), le Tribunal ne se soit pas arrêté sur la question, surtout quand on sait que l'estoppel repose sur le principe de bonne foi.

90. Le Tribunal déclare que les documents internes britanniques figurant dans le dossier ne laissent pas présumer quelque arrière-pensée. Sans souscrire entièrement à cette observation, nous considérons que la manière dont l'AMP a été établie et les négociations préalables à son établissement laissent beaucoup à désirer quant à la conduite du Royaume-Uni. Comme la CIJ l'a déclaré dans l'affaire des *Essais nucléaires*, « [la] confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale » (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253 p. 269, par. 46). S'agissant de l'AMP, Maurice en a appris le projet du *The Independent*, quotidien londonien, dans sa livraison du 9 février 2009 (*voir* Sentence, par. 126). Le Royaume-Uni organisera une consultation citoyenne sur l'AMP malgré l'opposition de Maurice qui entendait discuter bilatéralement de la question. En effet, dans la communication écrite qu'elle adresse à la Commission spéciale des affaires étrangères de la Chambre des Communes britannique au sujet de l'AMP, Maurice se plaint que « [la] manière dont on traite de la question de l'AMP nous donne le sentiment d'être mis devant le fait accompli » (*voir* Sentence, par. 144). Même de hauts responsables britanniques, dont le British High Commissioner (Haut-Commissaire britannique) (*voir* Sentence, par. 150) avertiront que « déclarer l'établissement de l'AMP ce jour pourrait nuire très sérieusement à la relation bilatérale ». Toutefois, le Gouvernement britannique déclarera rapidement l'établissement de l'AMP le 1<sup>er</sup> avril 2010.

91. Pour conclure sur cette question de bonne foi, nous relevons de troublantes similitudes entre la création du Territoire britannique de l'océan Indien en 1965 et l'établissement de l'AMP en 2010, deux événements qui, quoique séparés de 45 ans dans le temps, obéissent au même scénario dans une certaine mesure, à savoir le mépris des droits et intérêts mauriciens. L'amputation de Maurice de l'archipel des Chagos en 1965 vient témoigner du mépris total que l'intégrité territoriale de ce pays inspire au Royaume-Uni, alors Puissance coloniale, lequel fait primer les intérêts de défense britanniques et américaines sur les droits mauriciens. Survoler le temps jusqu'en 2010 c'est se trouver en présence du même mépris des droits mauriciens sous la forme de l'interdiction totale de la pêche dans l'AMP, par exemple. Il ne s'agit pas là d'une pure coïncidence. Relevant également que le tribunal arbitral en l'affaire *ConocoPhillips Petrozuata B.V., ConocoPhillips Hamaca B.V., ConocoPhillips Gulf of Paria B.V., et ConocoPhillips Company c. La République bolivarienne du Venezuela* [CIRDI affaire n° ARB/07/30, Décision sur la compétence et le fond, par. 275 (3 septembre 2010)] a constaté « ... à quel point il était rare pour les cours et tribunaux de conclure à la violation du principe de bonne foi ou d'autres normes, cette norme étant élevée », nous considérons que, pour les motifs exposés ci-dessus, le Royaume-Uni a effectivement violé le principe de bonne foi.

92. Nous sommes en partie en désaccord avec le raisonnement suivi par le Tribunal au sujet de l'article 2 3) de la Convention (*voir* Sentence, par 514 à 516) car nous interprétons différemment les travaux préparatoires de ladite disposition.

93. En interprétant l'article 2 3) de la Convention pour ainsi déterminer les limitations mises à l'exercice par l'État côtier de sa souveraineté sur sa mer territoriale, il faut distinguer entre la référence à la Convention et aux « autres règles du droit international ». La CDI a commencé ses travaux sur le droit de la mer par rechercher si les restrictions mises par l'article 1 2) de son Projet d'articles de 1956 à l'exercice par tout État côtier de sa souveraineté sur sa mer territoriale sont énumérées limitativement. Il ressort du commentaire de la CDI sur cette disposition qu'un certain nombre de « restrictions imposées par le droit international à l'exercice

de la souveraineté des États dans leur mer territoriale » qui « sont formulées dans les présents articles » ne sauraient « être considérées comme épuisant la question »<sup>36</sup>. C'est pour cette raison que l'on a mentionné les « autres règles du droit international » en sus des dispositions contenues dans les présents articles<sup>37</sup>. De plus, comme l'a souligné la CDI, le projet d'article 1 2) consacre à la fois des obligations dérivant du droit international général et d'arrangements spécifiques conclus entre États. Selon le commentaire de la CDI :

5) Des cas peuvent se présenter où, par suite d'une relation spéciale, géographique ou autre, entre deux pays, des droits d'usage de la mer territoriale de l'un de ces pays sont accordés à un autre pays dont l'étendue des droits dépasse les droits reconnus par le présent projet. Il n'entre nullement dans l'intention de la Commission de limiter, en quoi que ce soit, le droit de passage ou tout autre droit dont un État bénéficie dans des conditions plus favorable en vertu de la coutume ou d'un traité<sup>38</sup>.

94. Il ressort clairement du paragraphe 5 du commentaire de l'article 1 2) du Projet d'articles de la CDI que le projet consacre des obligations pouvant résulter « d'une relation spéciale, géographique ou autre » par suite de laquelle tel État reconnaît ou accorde à tel autre État des droits dans sa mer territoriale<sup>39</sup>. De ce fait, l'expression « autres règles du droit international » a une portée qui va bien au-delà du droit international général. Viennent confirmer cette interprétation *Birnie, Boyle and Redgwell*, qui font observer que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit une limite de 12 milles marins pour la mer territoriale sur laquelle l'État côtier exerce sa souveraineté, sous réserve de toutes prescriptions résultant de la Convention et d'autres règles du droit international, y compris toutes conventions relatives à la conservation à laquelle ledit État est partie et qui, de par leurs dispositions, trouvent application à l'intérieur de cet espace<sup>40</sup>. Tenir compte du commentaire de la CDI c'est dire, à notre avis, que la référence aux « autres règles du droit international » englobe toutes obligations résultant d'engagements souscrits bilatéralement voire unilatéralement par l'État côtier, ainsi que de ceux dérivant du droit international coutumier ou de décisions obligatoires émanant de quelque organisation internationale. Pour ces motifs, les engagements souscrits par le Royaume-Uni dans l'Accord de Lancaster House doivent être interprétés comme relevant de l'article 2 3) de la Convention.

Datée du 18 mars 2015



Le juge Rüdiger Wolfrum



Le juge James Kateka

<sup>36</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, 23 avril-4 juillet 1956, A/3159, *Annuaire de la CDI*, vol. II, 253 p. 265 (par. 4).

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Commission du droit international, articles relatifs au droit de la mer accompagnés de commentaires, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, 23 avril-4 juillet 1956, Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9*, document. A/3159 p. 265.

<sup>39</sup> Voir également l'Annexe VII de la décision du tribunal saisi de l'affaire *Guyana c. Suriname*, qui interprète l'expression « autres règles du droit international » comme englobant le droit international général et les traités internationaux, par. 406.

<sup>40</sup> P. Birnie, A. Boyle & C. Redgwell, *International Law & the Environment*, p. 716 (3<sup>e</sup> éd., 2009).



## Réunion des États parties

Distr. générale  
20 juin 2008  
Français  
Original : anglais

### Dix-huitième Réunion

New York, 13-20 juin 2008

### **Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72**

*La Réunion des États parties,*

*Rappelant* la responsabilité de tous les États parties de s'acquitter de bonne foi des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

*Rappelant en outre* que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse,

*Notant* l'importance que revêt le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins et soulignant qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale que les États dont le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur les limites de celui-ci à la Commission des limites du plateau continental pour examen, conformément à l'article 76 de la Convention,

*Réaffirmant* l'importance que revêtent les travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

*Consciente* de l'augmentation de la charge de travail de la Commission, due au nombre croissant des demandes, et de la nécessité de faire en sorte que la Commission puisse remplir efficacement ses fonctions au titre de la Convention et maintenir son niveau élevé de qualité et de compétence,

*Rappelant* la décision de la onzième Réunion des États parties concernant la date du début du délai de 10 ans prévu pour effectuer les communications à la



Commission visées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* la décision de la dix-septième Réunion des États parties de continuer à examiner en priorité les questions liées au volume de travail de la Commission et d'examiner à la dix-huitième Réunion la question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et de respecter la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72,

*Consciente* que certains États côtiers, notamment les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, continuent de rencontrer des problèmes particuliers pour communiquer à la Commission les informations visées à l'article 76 de la Convention, à l'article 4 de son annexe II et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72, parce qu'ils manquent de moyens financiers et techniques, de capacités et de compétences, ou pour des raisons semblables,

1. *Décide* ce qui suit :

a) Il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur<sup>2</sup> de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques<sup>3</sup>;

b) En attendant la réception du dossier répondant aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, aux dispositions du Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques, les informations préliminaires fournies conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne seront pas examinées par la Commission;

c) Les informations préliminaires communiquées par un État côtier conformément aux dispositions de l'alinéa a) s'entendent sans préjudice du dossier soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques, et de son examen par la Commission;

d) Dès qu'il reçoit des informations préliminaires communiquées conformément aux dispositions de l'alinéa a), le Secrétaire général en informe la Commission, en avise les États membres et rend les informations accessibles au public, notamment en les publiant sur le site Web de la Commission;

2. *Encourage* les États côtiers à tirer parti, le cas échéant, des données disponibles et des possibilités de renforcer leurs capacités scientifiques et techniques et de se faire aider et conseiller, notamment par les organes et organisations nationaux, régionaux et intergouvernementaux compétents et par la Commission;

---

<sup>1</sup> SPLOS/72.

<sup>2</sup> CLCS/40/Rev.1.

<sup>3</sup> CLCS/11 et Corr. 1 et 2; CLCS/11/Add.1 et Corr.1.



3. *Prie* la Commission de dresser une liste de données scientifiques et techniques accessibles au public et pouvant servir à la préparation des dossiers qui lui seront destinés, et de publier cette liste, notamment sur son site Web;

4. *Se félicite* de la disponibilité, sur le site Web de la Commission, d'informations concernant le renforcement des capacités scientifiques et techniques et l'aide et les conseils dont les États côtiers peuvent bénéficier pour préparer les dossiers destinés à la Commission;

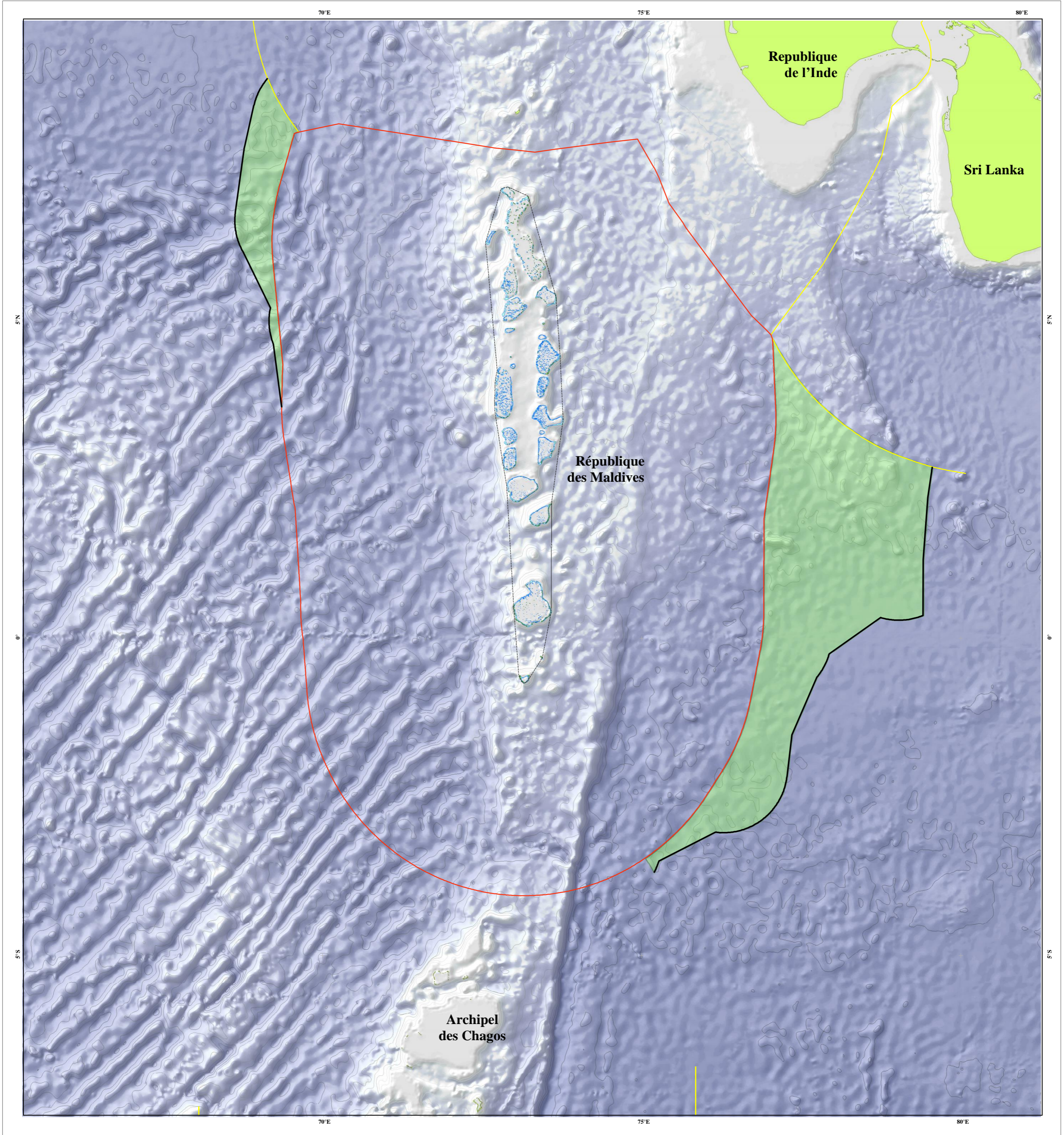
5. *Prie* les États parties de verser des contributions volontaires aux Fonds d'affectation spéciale afin de faciliter la participation aux réunions de la Commission des membres originaires de pays en développement et d'aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

6. *Décide* d'examiner les questions liées au volume de travail de la Commission à la prochaine Réunion des États parties, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Commission des limites du plateau continental : volume de travail de la Commission ».

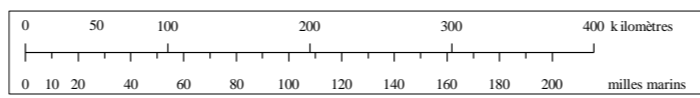
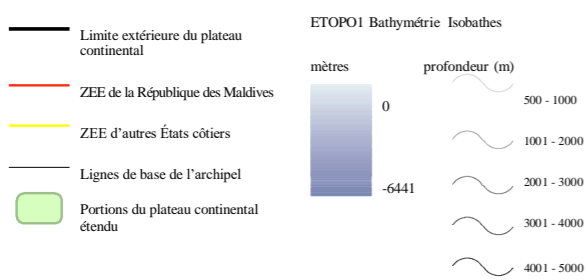
---



# Republique des Maldives

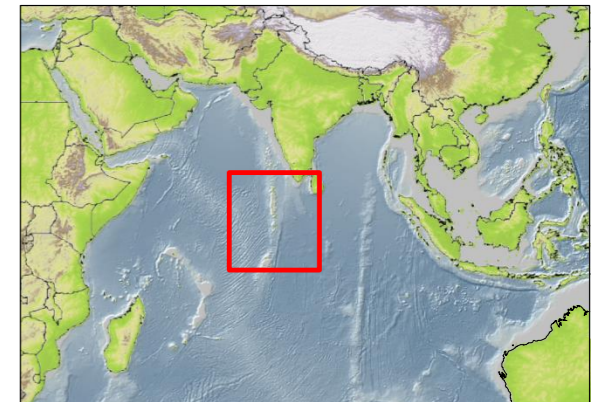


## Portions du plateau continental étendu faisant l'objet de la demande présentée par la République des Maldives à la Commission des limites du plateau continental



Échelle 1:2 500 000  
Projection Mercator  
WGS 1984 Datum

1. Carte établie au moyen des logiciels ESRI ArcGIS 9.3 et Geocap AS GIS, à partir de données spatiales correctes référencées sur l'ellipsoïde du World Geodetic System 1984 ; demi-grand axe : 6378137.000000, demi-petit axe : 6356752.3142452, aplatissement inverse : 298.257224.
2. La grille bathymétrique d'arrière-plan est tirée d'ETOPO1, jeu de données mis en accès libre par le National Geodetic Data Center (NGDC) de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA).
3. Les espaces colorés en vert correspondent aux portions du plateau continental étendu demandées par la République des Maldives.
4. Pour les États autres que l'État demandeur, la limite de 200 milles marins est représentée à partir des données les plus fiables disponibles au moment de l'analyse et ne doit pas être considéré comme emportant reconnaissance, de la part de la République des Maldives, de la validité en droit international des points de base fournis par l'État concerné et ayant servi à son établissement.



Note n° : 171/10

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et a l'honneur de se référer à sa communication du 28 juillet 2010, CLCS.53.2010.LOS (Notification de plateau continental), concernant la réception de la demande soumise par la République des Maldives à la Commission des limites du plateau continental.

Le Royaume-Uni relève que la demande de la République des Maldives ne tient pas pleinement compte de la zone de pêche et de la zone environnementale de 200 milles marins du Territoire britannique de l'océan Indien, qui respectent l'une et l'autre les frontières convenues au niveau technique avec le Gouvernement de la République des Maldives.

Le Royaume-Uni est pleinement déterminé à officialiser dès que possible ces frontières avec la République des Maldives, et n'élève pas d'objections à ce que la Commission procède à son examen de la demande des Maldives conformément à l'Annexe I de son Règlement intérieur, étant entendu que cela sera sans aucun préjudice de la position du Royaume-Uni.

La Mission permanente du Royaume-Uni auprès des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.



Mission du Royaume-Uni  
auprès des Nations Unies  
Le 9 août 2010



**Note n° : 10887/10**

**Le 29 octobre 2010**

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa communication du 28 juillet 2010, CLCS.53.2010.LOS (Notification de plateau continental), concernant la demande soumise par la République des Maldives à la Commission des limites du plateau continental, et à la note n° 171/10 datée du 9 août 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant cette demande.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, Diego Garcia comprise, lequel forme partie intégrante du territoire de la République de Maurice tant en droit mauricien qu'en droit international. Dans ce contexte, conformément à la décision des États Parties SPLOS/183 intitulée « Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 », la République de Maurice a soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 6 mai 2009, des Informations préliminaires concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos.

La République de Maurice réaffirme en outre que l'archipel des Chagos a été détaché illégalement par le Royaume-Uni du territoire de Maurice avant qu'elle accède à l'indépendance, en violation des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) en date du 16 décembre 1965, et qu'elle ne reconnaît pas le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ».

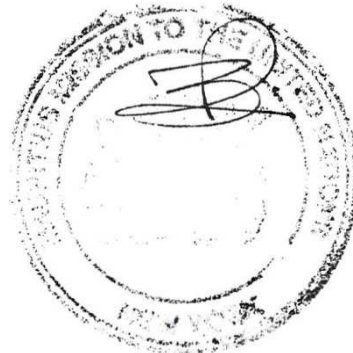
Le Gouvernement de la République de Maurice prie en conséquence le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ne tenir aucun compte de la Note n° 171/10, datée du 9 août 2010, que lui a adressée la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Gouvernement de la République de Maurice tient également à porter à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation qu'il présentera en temps utile ses propres observations sur la demande de la République des Maldives.

i  
La Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies demande de faire diffuser la présente Note verbale à tous les membres de la Commission des limites du plateau continental, à tous les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

**Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations  
Unies New York**





Note n°11031/11

Le 24 mars 2011

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa communication du 28 juillet 2010, CLCS.53.2010.LOS (Notification de plateau continental) concernant la demande soumise par la République des Maldives à la Commission des limites du plateau continental, ainsi qu'à la Note n° 10887/10 de la Mission permanente datée du 29 octobre 2010.

La Mission permanente de la République de Maurice avait porté à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans sa Note n° 10887/10, qu'elle présenterait en temps utile ses propres observations sur la demande de la République des Maldives. À ce propos, la Mission permanente tient à informer le Secrétaire général qu'à la suite de pourparlers entre la République de Maurice et la République des Maldives, cette dernière avait convenu en octobre 2010 avec la République de Maurice qu'elle modifierait sa demande pour prendre en compte les coordonnées de la zone économique exclusive de la République de Maurice dans la région de l'archipel des Chagos. Toutefois, malgré l'engagement donné, le Gouvernement de la République de Maurice note que la République des Maldives n'a jusqu'à présent pas soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'additif modifiant sa demande.

La Mission permanente tient en outre à informer le Secrétaire général que le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos, Diego Garcia comprise, lequel forme partie intégrante du territoire de la République de Maurice tant en droit mauricien qu'en droit international. La République de Maurice réaffirme en outre que l'archipel des Chagos a été détaché illégalement par le Royaume-Uni du territoire de Maurice avant qu'elle accède à l'indépendance, en violation des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) en date du 16 décembre 1965, et qu'elle ne reconnaît pas le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ».

La République de Maurice élève par la présente une protestation officielle contre la demande soumise par la République des Maldives, au motif que le plateau continental étendu revendiqué par la République des Maldives empiète sur la zone économique exclusive de la République de Maurice, dont les coordonnées ont été communiquées au Secrétaire général dans une note datée du 20 juin 2008.

La Mission permanente de la République de Maurice tient à porter à la connaissance du Secrétaire général qu'une nouvelle communication sera envoyée dès que la République des Maldives aura soumis un additif modifiant sa demande pour prendre en compte les coordonnées de la zone économique exclusive de la République de Maurice dans la région de l'archipel des Chagos.

La Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies demande de faire diffuser la présente Note verbale à tous les membres de la Commission des limites du plateau continental, à tous les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.



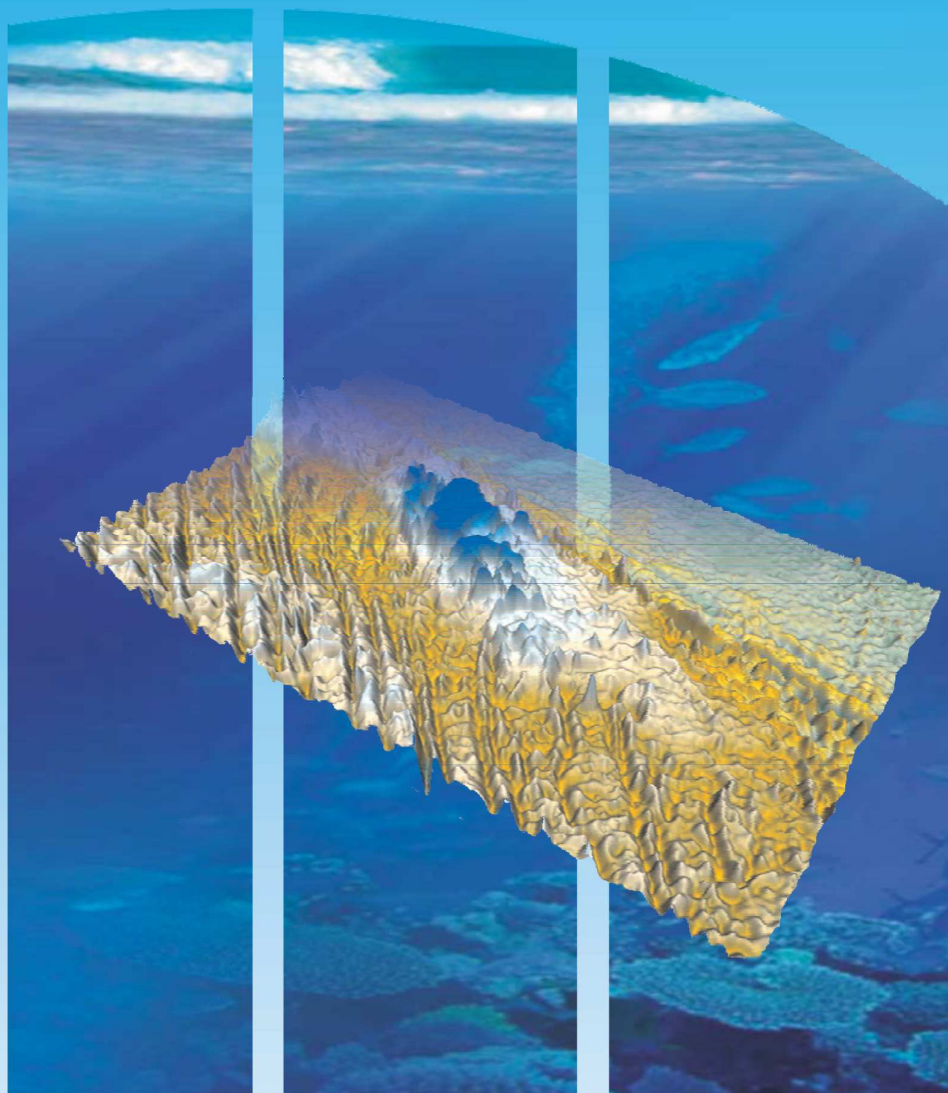
**S.E. M. Ban Ki-moon**  
**Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**  
**New York**



République de Maurice

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

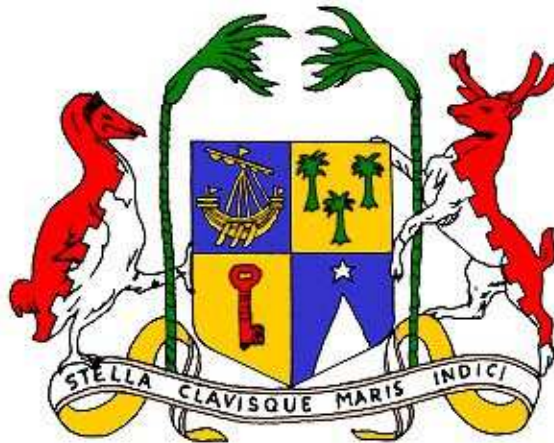
**Informations préliminaires présentées par la République de Maurice  
conformément à la décision [SPLOS/183](#), concernant le plateau  
continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos**



**INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES**



**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982**



**Informations préliminaires présentées  
par la République de Maurice conformément  
à la décision [SPLOS/183](#), concernant le plateau  
continental étendu dans la région  
de l'archipel des Chagos**



## PRÉFACE

**Les présentes informations préliminaires ont été établies par les ministères et entités officielles ci-après du Gouvernement de la République de Maurice :**

Cabinet du Premier Ministre  
Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale  
et du commerce international  
Cabinet de l'*Attorney-General*  
Ministère du logement et des terres  
Institut océanographique de Maurice

**Les personnes ci-après ont fait ou feront office de conseillers auprès du Gouvernement de la République de Maurice pour la préparation de la demande de la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos :**

M. Joshua Brien, Conseiller juridique, Londres  
M. Ian Brownlie CBE QC, avocat, Blackstone Chambers, Londres  
M. Harald Brekke, membre de la Commission des limites du plateau continental  
M. le professeur Karl Hinz, ancien membre de la Commission des limites du plateau continental  
M. Andre Chan Chim Yuk, ancien membre de la Commission des limites du plateau continental



## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	6
2.	État de préparation et date prévue de soumission	7
3.	Indication des limites extérieures du plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos	8
4.	Carte indicative des limites extérieures du plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos	10
5.	Dispositions invoquées de l'article 76	12
6.	Différends terrestres et maritimes en suspens	12
7.	Aperçu des informations indiquant les limites extérieures du plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos	12
8.	Publication des limites extérieures indicatives du plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos	13



## CARTES

**Figure 1** Carte indicative des limites du plateau continental étendu de la République de Maurice dans la région de l'archipel des Chagos

**MCS-PI-MAP-1**



## 1. INTRODUCTION

---

**1-1** Les présentes Informations préliminaires ont été établies par la République de Maurice en application de la *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision SPLOS/72*, adoptée par les États Parties à la Convention lors de leur dix-huitième réunion (SPLOS/183). On y trouvera des indications sur les limites extérieures du plateau continental de la République de Maurice situées au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (ci-après désignées comme « lignes de base de la mer territoriale ») pour ce qui touche la région de l'archipel des Chagos.

**1-2** La République de Maurice consiste en un groupe d'îles situées dans l'océan Indien. L'île principale de Maurice, située à une longitude de 57° 30' est, et à une latitude de 20° 00' sud, à 900 km environ à l'est de Madagascar, fait partie des îles Mascareignes. La superficie terrestre totale de la République de Maurice est d'environ 1 950 km<sup>2</sup>. En vertu de la Constitution de Maurice, le territoire de Maurice comprend, outre l'île principale, les îles de Cargados Carajos (Saint-Brandon, groupe de 16 îles et îlots), situées à quelque 402 km au nord de l'île principale, l'île Rodrigues située à 560 km au nord-est, les îles Agaléga, situées à 933 km au nord, l'île Tromelin située au nord-ouest de l'île principale de Maurice, et l'archipel des Chagos situé à une latitude de 06° 26' sud et une longitude de 72° 00' est, à 2 200 km environ de l'île principale.



**1-3** La République de Maurice est Partie à la Convention, qu'elle a signée le 10 décembre 1982, jour où elle a été ouverte à la signature, puis ratifiée le 4 novembre 1994. Le *Maritime Zones Act 2005* [loi relative aux zones maritimes de 2005], qui a abrogé le *Maritime Zones Act 1977* [loi relative aux zones maritimes de 1977], stipule que les dispositions de la Convention ont force de loi dans la République de Maurice, et établit les zones maritimes conformément à la Convention, avec notamment des dispositions définissant les limites extérieures du plateau continental.

**1-4** Aux termes de l'article 4 de l'Annexe II de la Convention, tel que complété par les décisions [SPLOS/72](#) et [SPLOS/183](#) concernant le délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'Annexe II de la Convention, l'État côtier pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999 est tenu de soumettre à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies (« la Commission ») avant le 13 mai 2009 les caractéristiques des limites extérieures du plateau continental.

## **2. ÉTAT DE PRÉPARATION ET DATE PRÉVUE DE SOUMISSION**

---

**2-1** La République de Maurice note qu'elle a présenté deux demandes partielles concernant les limites extérieures de son plateau continental étendu, comme indiqué ci-dessous :

- Une demande conjointe avec la République des Seychelles concernant la région du plateau des Mascareignes, présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2008 (**SMS-ES-DOC**)
- Une demande concernant la région de l'île Rodrigues, présentée le 6 mai 2009 (**MRS-ES-DOC**).



- 2-2** La République de Maurice compte également présenter une demande de plateau continental étendu concernant la région de l'archipel des Chagos. La préparation de la demande concernant cette région est en cours et à un stade avancé. La République de Maurice compte l'avoir terminée d'ici à 2012. En attendant de la présenter, elle soumet les présentes Informations préliminaires, comme prévu au paragraphe 1 a) du dispositif de la décision [SPLOS/183](#), afin de satisfaire aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe II de la Convention.
- 2-3** La République de Maurice note que conformément aux paragraphes 1 b) et 1 c) du dispositif de la décision [SPLOS/183](#), tant que n'aura pas été reçue la demande concernant l'archipel des Chagos, les informations préliminaires qu'elle aura fournies ne seront pas examinées par la Commission et, de plus, que les informations préliminaires s'entendent sans préjudice du dossier soumis et de son examen ultérieur par la Commission.
- 2-4** La partie du plateau continental située au-delà de 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale du territoire de la République de Maurice, mesurée à partir de l'archipel des Chagos, est désignée dans le présent document par l'expression « plateau continental étendu ».

**3. INDICATION DES LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU DANS LA RÉGION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS**

---

- 3-1** Comme en dispose le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention, la République de Maurice a un plateau continental comprenant les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, jusqu'aux limites prévues aux



paragraphe 4 à 6 de l'article 76 de la Convention ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

- 3-2** L'article 121 de la Convention prévoit en outre que dans le cas des îles, le plateau continental est délimité conformément aux dispositions applicables aux autres territoires terrestres.
- 3-3** Les paragraphes 4 to 6 de l'article 76 de la Convention énoncent la manière dont un État côtier peut fixer la limite extérieure de sa marge continentale et son plateau continental étendu, quand cette marge s'étend au-delà de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.
- 3-4** Les données prises en considération par la République de Maurice permettent d'établir que la limite extérieure de la marge continentale dans le territoire terrestre considéré de la région de l'archipel des Chagos (îles Egmont et Diego Garcia) s'étend au-delà de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base archipélagiques fixées conformément à l'article 47 de la Convention.
- 3-5** Conformément au paragraphe 1 a) du dispositif de la décision [SPLOS/183](#), les **Sections 4 et 7** des présentes Informations préliminaires indiquent les limites extérieures du plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos telles que déterminées par la République de Maurice.

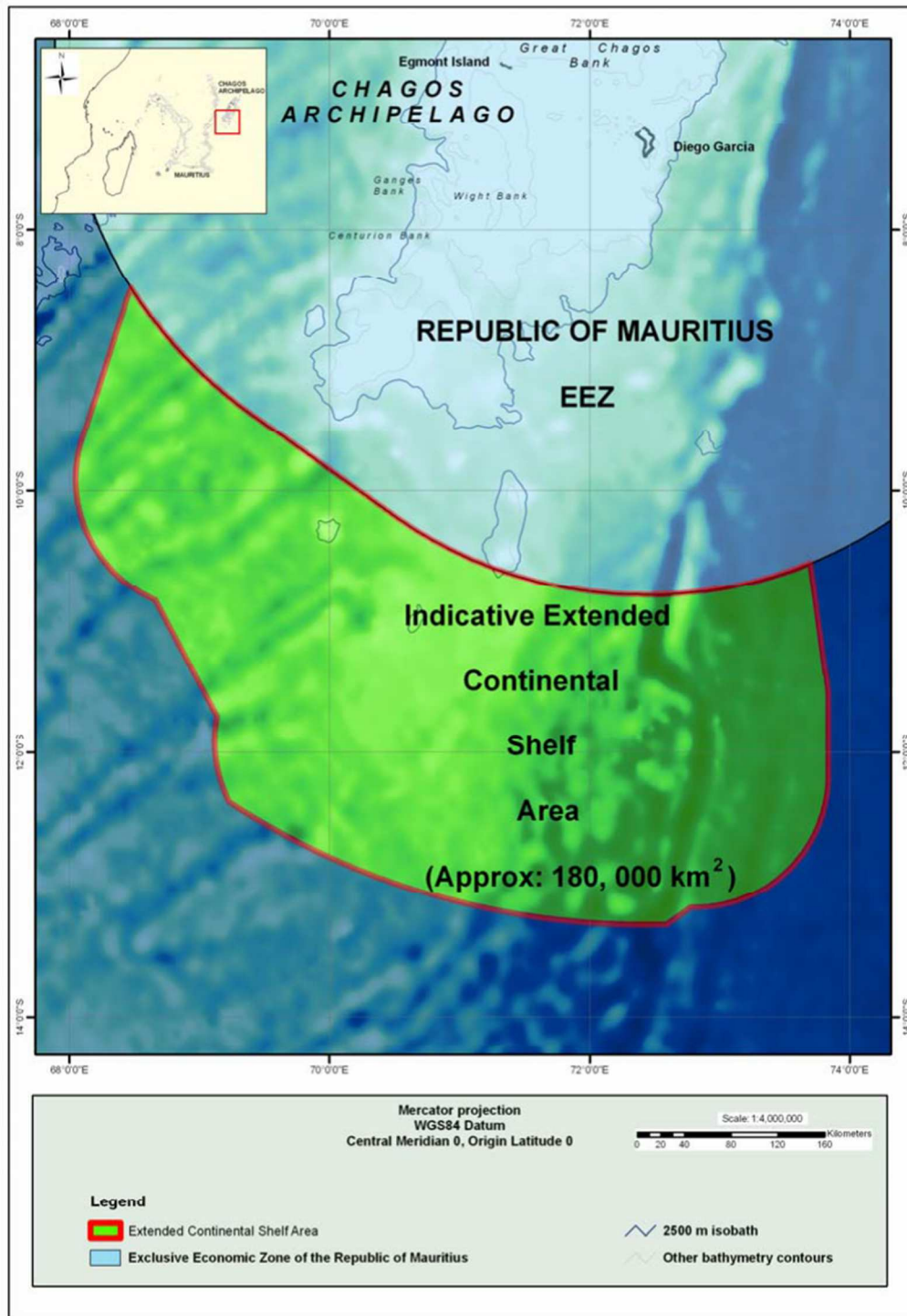




4. **CARTE INDICATIVE DES LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU DANS LA RÉGION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS**

---

- 4-1 Une carte à l'échelle appropriée, qui donne un aperçu de la limite extérieure indicative du plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos, est incluse dans les présentes Informations préliminaires comme **Figure 1 (MCS-PI-MAP-1)**.



**Figure 1** Carte indicative des limites extérieures du plateau continental étendu de la République de Maurice dans la région de l'archipel des Chagos. MCS-PI-MAP-1

Informations préliminaires présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos



## 5. **DISPOSITIONS INVOQUÉES DE L'ARTICLE 76**

---

La République de Maurice invoque à l'appui de la fixation des limites extérieures indicatives du plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos les dispositions des paragraphes 4 a) ii), 4 b), 5, 6 et 7 de l'article 76 de la Convention.

## 6. **DIFFÉRENDS TERRESTRES ET MARITIMES EN SUSPENS**

---

La République de Maurice déclare que l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie de son territoire. Elle tient toutefois à informer la Commission qu'il existe un différend entre elle et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos. Les deux gouvernements sont en pourparlers à ce propos. Les derniers pourparlers bilatéraux ont eu lieu à Londres en janvier 2009.

## 7. **APERÇU DES INFORMATIONS INDIQUANT LES LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU DANS LA RÉGION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS**

---

7-1 L'archipel des Chagos est un archipel d'atolls et d'îles situé à environ 2 200 km au nord-est de l'île principale de Maurice. Les plus grandes îles y sont Diego García (27,20 km<sup>2</sup>), Eagle (Banc Great Chagos, 2,45 km<sup>2</sup>), l'île Pierre (Peros Banhos, 1,50 km<sup>2</sup>), Egmont Est (îles Egmont, 1,50 km<sup>2</sup>), l'île du Coin (Peros Banhos, 1,28 km<sup>2</sup>) et l'île Boddam (Îles Salomon, 1,08 km<sup>2</sup>).

7-2 L'archipel des Chagos représente la partie émergée de la portion méridionale d'un élément bathymétrique linéaire saillant de l'ouest de l'océan Indien, connu sous le nom de dorsale Laccadive-Chagos, qui est une dorsale physiographique continue partant des îles Laccadive, traversant les Maldives et allant jusqu'à la dorsale Chagos.



- 7-3 La dorsale Chagos est associée à des formations volcaniques sous-marines résultant du passage vers le nord de la plaque indienne au-dessus du point chaud de la Réunion.
- 7-4 La République de Maurice considère que les hauts-fonds et les bancs surmontés par l'archipel des Chagos représentent le prolongement submergé du territoire terrestre pertinent de la République de Maurice dans cette région.

8. **PUBLICATION DES LIMITES EXTÉRIEURES INDICATIVES  
DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU DANS LA RÉGION  
DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS**

---

La République de Maurice a l'honneur de prier le Secrétaire général d'informer la Commission de la réception des présentes informations préliminaires, d'en aviser les États membres et de rendre ces informations accessibles au public, conformément au paragraphe 1 d) du dispositif de la décision [SPLOS/183](#).



PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF MAURITIUS TO THE UNITED NATIONS

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

REF : NY/COM6/CLCS

Le 29 mai 2013

**Demande de Maurice concernant un plateau continental étendu  
dans la région de l'archipel des Chagos**

**Monsieur le Secrétaire,**

Dans ma lettre du 21 décembre 2012, je vous ai informé que le Gouvernement de la République de Maurice comptait présenter en juin 2013 une demande partielle concernant un plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos.

Toutefois, du fait qu'il faudra plus de temps que prévu pour préparer la demande, le Gouvernement de la République de Maurice prévoit maintenant de l'achever et de la présenter d'ici à juin 2014.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

**L'Ambassadeur,  
Représentant permanent**

**Milan J.N. Meetarbhan**

**Monsieur le Secrétaire de la  
Commission des limites du plateau continental  
Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Organisation des Nations Unies  
New York**



PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF MAURITIUS TO THE UNITED NATIONS  
MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

**Le 19 juin 2014**

**Demande de Maurice concernant un plateau continental étendu  
dans la région de l'archipel des Chagos**

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 29 mai 2013 concernant la demande de plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos que le Gouvernement de la République de Maurice compte présenter à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies.

Maurice, qui connaît des contraintes de capacité, prépare actuellement l'examen par une Sous-Commission de la Commission, prévu pour juillet 2014, de sa demande concernant le plateau continental étendu dans la région de l'île Rodrigues, et de ce fait ne sera pas en mesure d'établir sa demande de plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos avant la fin de juin 2014 comme elle l'avait prévu.

Le Gouvernement de la République de Maurice tient à ce propos à informer la Commission qu'elle compte maintenant achever et présenter sa demande avant la fin de l'année en cours.

**L'Ambassadeur,  
Représentant permanent**

**Milan J.N. Meetarbhan**

**Monsieur le Secrétaire de la  
Commission des limites du plateau continental  
Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Organisation des Nations Unies  
New York**



PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF MAURITIUS TO THE UNITED NATIONS

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Le 15 décembre 2014

**Demande de Maurice concernant un plateau continental étendu  
dans la région de l'archipel des Chagos**

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 19 juin 2014, par laquelle je vous informais que le Gouvernement de la République de Maurice comptait établir et présenter avant la fin de l'année en cours une demande concernant un plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos.

Aucun effort n'a été épargné pour achever la préparation de la demande, mais je tiens à porter à votre connaissance que nous ne serons pas en mesure d'en établir la version finale dans les délais prévus. La petite équipe qui s'occupe des questions de plateau continental a dû consacrer son attention aux informations scientifiques et techniques détaillées concernant une autre demande actuellement examinée par une Sous-Commission de la Commission.

Dans ces circonstances, le Gouvernement de la République de Maurice compte maintenant établir et présenter sa demande avant la fin de 2015.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.

**L'Ambassadeur,  
Représentant permanent**

**Milan J.N. Meetarbhan**

**Monsieur le Secrétaire de la  
Commission des limites du plateau continental  
Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Organisation des Nations Unies  
New York**



PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF MAURITIUS TO THE UNITED NATIONS  

---

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Le 24 décembre 2015

**Plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos**

**Monsieur le Secrétaire,**

J'ai l'honneur de me référer à la demande que la République de Maurice compte soumettre concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos, qui avait fait l'objet d'une note préliminaire communiquée à l'Organisation des Nations Unies le 6 mai 2009.

Je tiens à vous informer que le Gouvernement de la République de Maurice procède actuellement à des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de présenter à la Commission des limites du plateau continental une demande coordonnée.

Ces consultations devraient être achevées dans le courant de l'année prochaine, après quoi la demande sera présentée.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.

**L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent**

**Jagdish Koonjul**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jagdish Koonjul', written over a horizontal line.

**Monsieur le Secrétaire de la  
Commission des limites du plateau continental  
Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Organisation des Nations Unies  
New York**



United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: M.Z.N. 46. 2004. LOS (Maritime Zone Notification) 12 March 2004

**United Nations Convention on the Law of the Sea  
concluded at Montego Bay, Jamaica  
on 10 December 1982**

Deposit by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the  
list of geographical coordinates of points  
pursuant to article 75, paragraph 2, of the Convention

The Secretary-General of the United Nations communicates the following:

On 12 March 2004, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland deposited with the Secretary-General, in accordance with article 75, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

**List of geographical coordinates of points defining the outer limits of a zone adjacent to the territorial sea of the British Indian Ocean Territory, known as the Environment (Protection and Preservation) Zone, established for that Territory by Proclamation No. 1 of 17 September 2003**

Proclamation No. 1 of 17 September 2003 establishing the Environment (Protection and Preservation) Zone for the British Indian Ocean Territory will be reproduced, together with the list of geographical coordinates of points, including an illustrative map, in Law of the Sea Bulletin No. 54. The illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

The original list of geographical coordinates deposited by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).



REFERENCE: M.Z.N. 46. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 12 mars 2004

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
conclue à Montego Bay (Jamaïque)  
le 10 décembre 1982**

Dépôt par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une  
liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de  
l'article 75 de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 12 mars 2004, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

**Liste de coordonnées géographiques des points concernant la limite extérieure d'une zone adjacente à la mer territoriale du Territoire britannique de l'océan Indien (British Indian Ocean Territory), connue comme « Zone de protection et préservation de l'environnement » (« Environment (Protection and Preservation) Zone »), telle qu'établie pour ce territoire par la Proclamation no. 1 du 17 septembre 2003.**

La Proclamation no. 1 du 17 septembre 2003 établissant la Zone de protection et préservation de l'environnement pour le Territoire britannique de l'océan Indien sera publiée dans le Bulletin du droit de la mer no. 54, y compris la liste de coordonnées géographiques des points qui sera accompagnée d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).



### 3. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

#### a) *PROCLAMATION n° 1 du 17 septembre 2003 établissant la Zone de protection et de préservation de l'environnement pour le Territoire britannique de l'océan Indien*

AU NOM de Sa Majesté ELISABETH II, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de ses autres Possessions et Territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Le Commissaire,

(*signé*) Alan EDDEN HUCKLE

Par Alan Edden Huckle, Commissaire du Territoire britannique de l'océan Indien.

Moi, Alan Edden Huckle, Commissaire du Territoire britannique de l'océan Indien, agissant conformément aux instructions données par Sa Majesté par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, par les présentes proclame et déclare que :

1. Il est établi dans le Territoire britannique de l'océan Indien une zone environnementale, dénommée Zone de protection et de préservation de l'environnement, contiguë à la mer territoriale du Territoire.

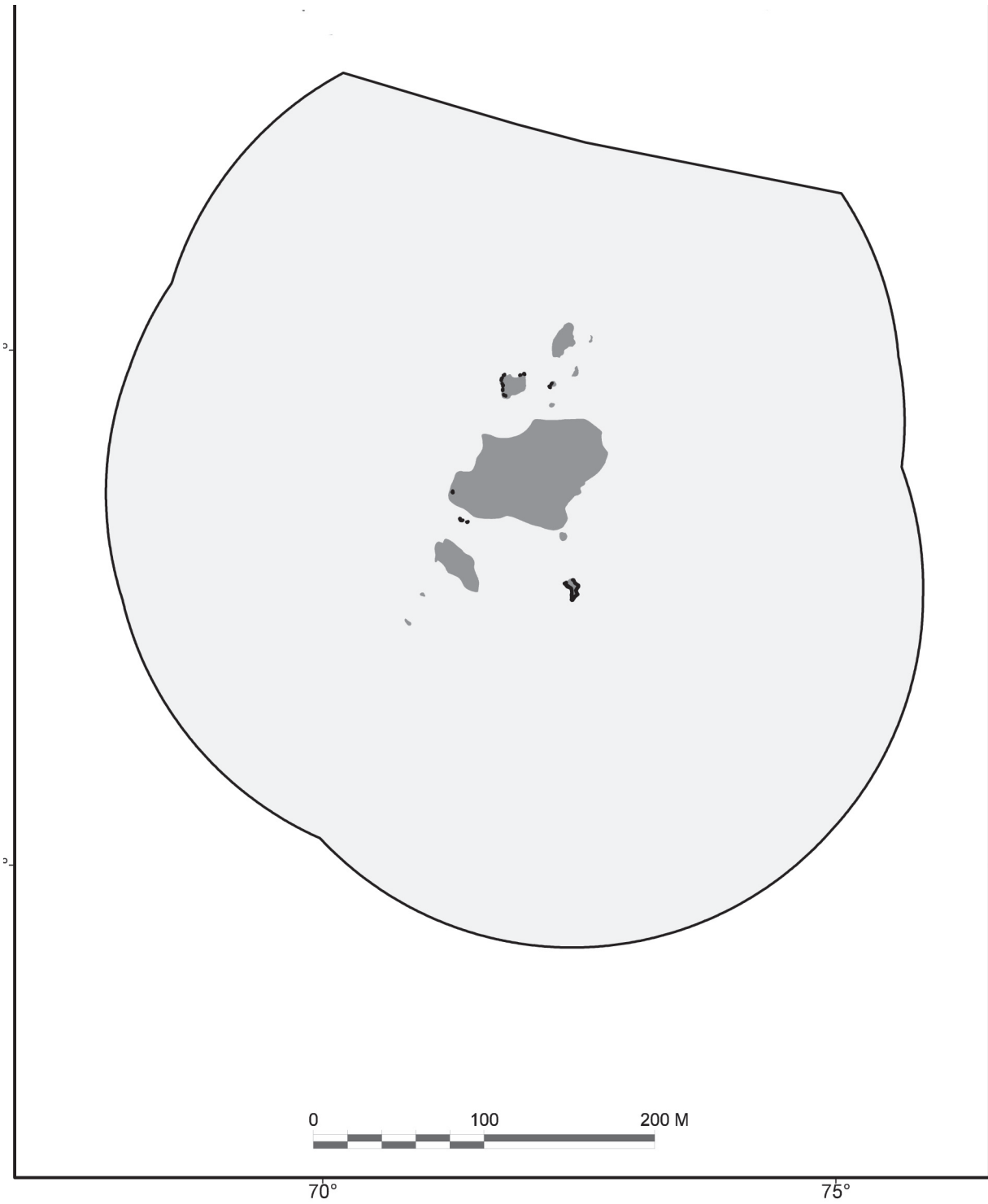
2. Ladite zone environnementale a pour limite intérieure la limite extérieure de la mer territoriale et pour limite extérieure une ligne tracée de façon que chaque point se situe à deux cents milles marins du point le plus proche de la laisse de basse mer sur la côte du Territoire ou d'une autre ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale du Territoire ou, lorsque cette ligne se situe à moins de deux cents milles marins de la ligne de base et sauf si une autre ligne est désignée par Proclamation, la ligne médiane. La ligne médiane est une ligne dont chaque point est équidistant du point le plus proche de la ligne de base du Territoire et du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale de la République des Maldives est mesurée.

3. A l'intérieur de ladite zone environnementale, Sa Majesté exerce les droits souverains et la juridiction prévus par le droit international, notamment par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, concernant la protection et la préservation de l'environnement de la zone.

4. Dans la présente Proclamation, on entend par « le Territoire » le Territoire britannique de l'océan Indien. Le Territoire britannique de l'océan Indien comprend les îles de l'archipel des Chagos, comme indiqué dans l'annexe ci-après.

Fait au Foreign and Commonwealth Office, Londres, ce 17 septembre 2003.

DIEU PROTÈGE LA REINE

**TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCÉAN INDIEN****Zone de protection et de préservation de l'environnement**

## ANNEXE

Les îles de l'archipel des Chagos, qui constituent le Territoire britannique de l'océan Indien, sont les suivantes :

Diego Garcia	Three Brothers Islands
Egmont or Six Islands	Nelson or Legour Island
Peros Banhos	Eagle Islands
Salomon Islands	Danger Island

b) *Zone de protection et de préservation de l'environnement  
du Territoire britannique de l'océan Indien*

	Latitude			Longitude				Type de ligne	Ellipsoïde de référence
3	27	56,82	S	75	3	10,1	E	Géodésique	WGS 84
3	15	22	S	74	0	0	E	Géodésique	WGS 84
3	5	21	S	73	10	0	E	Géodésique	WGS 84
2	58	3	S	72	33	34	E	Géodésique	WGS 84
2	47	31	S	71	53	40	E	Géodésique	WGS 84
2	36	44	S	71	17	14	E	Géodésique	WGS 84
2	19	37,21	S	70	7	45,05	E	arc 200M	WGS 84
2	20	6,83	S	70	6	52,88	E	arc 200M	WGS 84
2	20	36,71	S	70	6	0,86	E	arc 200M	WGS 84
2	21	6,85	S	70	5	8,97	E	arc 200M	WGS 84
2	21	37,25	S	70	4	17,25	E	arc 200M	WGS 84
2	22	7,91	S	70	3	25,67	E	arc 200M	WGS 84
2	22	38,82	S	70	2	34,25	E	arc 200M	WGS 84
2	23	10	S	70	1	42,97	E	arc 200M	WGS 84
2	23	41,42	S	70	0	51,85	E	arc 200M	WGS 84
2	24	13,1	S	70	0	0,89	E	arc 200M	WGS 84
2	24	45,05	S	69	59	10,09	E	arc 200M	WGS 84
2	25	17,24	S	69	58	19,45	E	arc 200M	WGS 84
2	25	49,69	S	69	57	28,96	E	arc 200M	WGS 84
2	26	22,38	S	69	56	38,64	E	arc 200M	WGS 84
2	26	55,33	S	69	55	48,47	E	arc 200M	WGS 84
2	27	28,54	S	69	54	58,47	E	arc 200M	WGS 84
2	28	1,99	S	69	54	8,64	E	arc 200M	WGS 84
2	28	35,69	S	69	53	18,97	E	arc 200M	WGS 84
2	29	9,65	S	69	52	29,47	E	arc 200M	WGS 84
2	29	43,84	S	69	51	40,14	E	arc 200M	WGS 84
2	30	18,28	S	69	50	50,97	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
2	30	52,97	S	69	50	1,99	E	arc 200M	WGS 84
2	31	27,9	S	69	49	13,16	E	arc 200M	WGS 84
2	32	3,09	S	69	48	24,51	E	arc 200M	WGS 84
2	32	38,51	S	69	47	36,05	E	arc 200M	WGS 84
2	33	14,17	S	69	46	47,75	E	arc 200M	WGS 84
2	33	50,08	S	69	45	59,63	E	arc 200M	WGS 84
2	34	26,23	S	69	45	11,68	E	arc 200M	WGS 84
2	35	2,62	S	69	44	23,92	E	arc 200M	WGS 84
2	35	39,24	S	69	43	36,34	E	arc 200M	WGS 84
2	35	39,42	S	69	43	36,11	E	arc 200M	WGS 84
2	35	41,75	S	69	43	33,1	E	arc 200M	WGS 84
2	36	18,61	S	69	42	45,7	E	arc 200M	WGS 84
2	36	55,72	S	69	41	58,47	E	arc 200M	WGS 84
2	37	33,05	S	69	41	11,44	E	arc 200M	WGS 84
2	38	10,62	S	69	40	24,59	E	arc 200M	WGS 84
2	38	48,43	S	69	39	37,93	E	arc 200M	WGS 84
2	39	26,46	S	69	38	51,45	E	arc 200M	WGS 84
2	40	4,73	S	69	38	5,17	E	arc 200M	WGS 84
2	40	43,24	S	69	37	19,07	E	arc 200M	WGS 84
2	41	21,97	S	69	36	33,16	E	arc 200M	WGS 84
2	42	0,93	S	69	35	47,45	E	arc 200M	WGS 84
2	42	40,13	S	69	35	1,93	E	arc 200M	WGS 84
2	43	19,54	S	69	34	16,6	E	arc 200M	WGS 84
2	43	59,19	S	69	33	31,47	E	arc 200M	WGS 84
2	44	39,06	S	69	32	46,54	E	arc 200M	WGS 84
2	45	19,16	S	69	32	1,8	E	arc 200M	WGS 84
2	45	59,47	S	69	31	17,26	E	arc 200M	WGS 84
2	46	40,02	S	69	30	32,93	E	arc 200M	WGS 84
2	47	20,78	S	69	29	48,79	E	arc 200M	WGS 84
2	48	1,76	S	69	29	4,86	E	arc 200M	WGS 84
2	48	42,97	S	69	28	21,12	E	arc 200M	WGS 84
2	49	24,39	S	69	27	37,59	E	arc 200M	WGS 84
2	50	6,02	S	69	26	54,27	E	arc 200M	WGS 84
2	50	47,88	S	69	26	11,16	E	arc 200M	WGS 84
2	51	29,95	S	69	25	28,25	E	arc 200M	WGS 84
2	52	12,24	S	69	24	45,54	E	arc 200M	WGS 84
2	52	54,73	S	69	24	3,06	E	arc 200M	WGS 84
2	53	37,44	S	69	23	20,78	E	arc 200M	WGS 84
2	54	20,36	S	69	22	38,71	E	arc 200M	WGS 84
2	55	3,5	S	69	21	56,85	E	arc 200M	WGS 84

	<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
2	55	46,84	S	69	21	15,21	E	arc 200M	WGS 84	
2	56	30,39	S	69	20	33,78	E	arc 200M	WGS 84	
2	57	14,14	S	69	19	52,57	E	arc 200M	WGS 84	
2	57	47,02	S	69	19	21,88	E	arc 200M	WGS 84	
2	58	7,74	S	69	19	2,41	E	arc 200M	WGS 84	
2	58	51,71	S	69	18	21,42	E	arc 200M	WGS 84	
2	59	35,87	S	69	17	40,64	E	arc 200M	WGS 84	
3	0	20,25	S	69	17	0,08	E	arc 200M	WGS 84	
3	1	4,81	S	69	16	19,74	E	arc 200M	WGS 84	
3	1	49,59	S	69	15	39,62	E	arc 200M	WGS 84	
3	2	34,57	S	69	14	59,73	E	arc 200M	WGS 84	
3	3	19,74	S	69	14	20,05	E	arc 200M	WGS 84	
3	4	5,11	S	69	13	40,61	E	arc 200M	WGS 84	
3	4	50,68	S	69	13	1,38	E	arc 200M	WGS 84	
3	5	36,44	S	69	12	22,39	E	arc 200M	WGS 84	
3	6	22,4	S	69	11	43,61	E	arc 200M	WGS 84	
3	7	8,55	S	69	11	5,06	E	arc 200M	WGS 84	
3	7	54,9	S	69	10	26,75	E	arc 200M	WGS 84	
3	8	41,43	S	69	9	48,67	E	arc 200M	WGS 84	
3	9	28,16	S	69	9	10,81	E	arc 200M	WGS 84	
3	10	15,08	S	69	8	33,19	E	arc 200M	WGS 84	
3	11	2,18	S	69	7	55,8	E	arc 200M	WGS 84	
3	11	49,47	S	69	7	18,64	E	arc 200M	WGS 84	
3	12	36,94	S	69	6	41,72	E	arc 200M	WGS 84	
3	13	24,6	S	69	6	5,03	E	arc 200M	WGS 84	
3	14	12,44	S	69	5	28,58	E	arc 200M	WGS 84	
3	15	0,47	S	69	4	52,36	E	arc 200M	WGS 84	
3	15	48,68	S	69	4	16,39	E	arc 200M	WGS 84	
3	16	37,06	S	69	3	40,65	E	arc 200M	WGS 84	
3	17	25,62	S	69	3	5,16	E	arc 200M	WGS 84	
3	18	14,37	S	69	2	29,9	E	arc 200M	WGS 84	
3	19	3,28	S	69	1	54,88	E	arc 200M	WGS 84	
3	19	52,37	S	69	1	20,11	E	arc 200M	WGS 84	
3	20	41,63	S	69	0	45,58	E	arc 200M	WGS 84	
3	21	31,07	S	69	0	11,29	E	arc 200M	WGS 84	
3	21	55,21	S	68	59	54,68	E	arc 200M	WGS 84	
3	22	24,47	S	68	59	34,63	E	arc 200M	WGS 84	
3	22	50,9	S	68	59	16,35	E	arc 200M	WGS 84	
3	23	40,51	S	68	58	42,31	E	arc 200M	WGS 84	
3	24	30,29	S	68	58	8,51	E	arc 200M	WGS 84	

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
3	25	20,23	S	68	57	34,96	E	arc 200M	WGS 84
3	26	10,34	S	68	57	1,66	E	arc 200M	WGS 84
3	27	0,62	S	68	56	28,6	E	arc 200M	WGS 84
3	27	51,07	S	68	55	55,8	E	arc 200M	WGS 84
3	28	41,67	S	68	55	23,24	E	arc 200M	WGS 84
3	29	32,44	S	68	54	50,94	E	arc 200M	WGS 84
3	30	23,37	S	68	54	18,89	E	arc 200M	WGS 84
3	31	14,46	S	68	53	47,09	E	arc 200M	WGS 84
3	32	5,71	S	68	53	15,54	E	arc 200M	WGS 84
3	32	57,12	S	68	52	44,25	E	arc 200M	WGS 84
3	33	48,68	S	68	52	13,21	E	arc 200M	WGS 84
3	34	40,4	S	68	51	42,43	E	arc 200M	WGS 84
3	35	32,27	S	68	51	11,9	E	arc 200M	WGS 84
3	36	24,29	S	68	50	41,63	E	arc 200M	WGS 84
3	37	16,46	S	68	50	11,62	E	arc 200M	WGS 84
3	38	8,79	S	68	49	41,87	E	arc 200M	WGS 84
3	39	1,26	S	68	49	12,38	E	arc 200M	WGS 84
3	39	53,88	S	68	48	43,14	E	arc 200M	WGS 84
3	40	46,64	S	68	48	14,17	E	arc 200M	WGS 84
3	41	39,55	S	68	47	45,46	E	arc 200M	WGS 84
3	42	32,6	S	68	47	17,01	E	arc 200M	WGS 84
3	43	25,79	S	68	46	48,83	E	arc 200M	WGS 84
3	44	19,13	S	68	46	20,91	E	arc 200M	WGS 84
3	45	12,59	S	68	45	53,26	E	arc 200M	WGS 84
3	46	6,2	S	68	45	25,86	E	arc 200M	WGS 84
3	46	59,95	S	68	44	58,73	E	arc 200M	WGS 84
3	47	53,84	S	68	44	31,87	E	arc 200M	WGS 84
3	48	47,85	S	68	44	5,28	E	arc 200M	WGS 84
3	49	42	S	68	43	38,96	E	arc 200M	WGS 84
3	50	36,28	S	68	43	12,9	E	arc 200M	WGS 84
3	51	30,69	S	68	42	47,12	E	arc 200M	WGS 84
3	52	25,23	S	68	42	21,6	E	arc 200M	WGS 84
3	53	19,88	S	68	41	56,35	E	arc 200M	WGS 84
3	54	14,68	S	68	41	31,38	E	arc 200M	WGS 84
3	55	9,59	S	68	41	6,67	E	arc 200M	WGS 84
3	56	4,63	S	68	40	42,24	E	arc 200M	WGS 84
3	56	59,78	S	68	40	18,08	E	arc 200M	WGS 84
3	57	55,06	S	68	39	54,2	E	arc 200M	WGS 84
3	58	50,46	S	68	39	30,58	E	arc 200M	WGS 84
3	59	45,97	S	68	39	7,25	E	arc 200M	WGS 84



	<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
4	0	41,61	S	68	38	44,19	E	arc 200M	WGS 84	
4	1	37,35	S	68	38	21,4	E	arc 200M	WGS 84	
4	2	33,21	S	68	37	58,89	E	arc 200M	WGS 84	
4	3	29,19	S	68	37	36,67	E	arc 200M	WGS 84	
4	4	25,26	S	68	37	14,71	E	arc 200M	WGS 84	
4	5	21,46	S	68	36	53,03	E	arc 200M	WGS 84	
4	6	17,76	S	68	36	31,64	E	arc 200M	WGS 84	
4	7	14,16	S	68	36	10,52	E	arc 200M	WGS 84	
4	8	10,67	S	68	35	49,68	E	arc 200M	WGS 84	
4	9	7,29	S	68	35	29,13	E	arc 200M	WGS 84	
4	10	3,99	S	68	35	8,85	E	arc 200M	WGS 84	
4	11	0,82	S	68	34	48,86	E	arc 200M	WGS 84	
4	11	57,73	S	68	34	29,14	E	arc 200M	WGS 84	
4	12	54,74	S	68	34	9,71	E	arc 200M	WGS 84	
4	13	51,85	S	68	33	50,57	E	arc 200M	WGS 84	
4	14	49,06	S	68	33	31,7	E	arc 200M	WGS 84	
4	15	46,36	S	68	33	13,12	E	arc 200M	WGS 84	
4	16	43,75	S	68	32	54,82	E	arc 200M	WGS 84	
4	17	41,23	S	68	32	36,82	E	arc 200M	WGS 84	
4	18	38,8	S	68	32	19,09	E	arc 200M	WGS 84	
4	19	36,46	S	68	32	1,65	E	arc 200M	WGS 84	
4	20	34,21	S	68	31	44,49	E	arc 200M	WGS 84	
4	20	41,52	S	68	31	42,36	E	arc 200M	WGS 84	
4	21	17,24	S	68	31	18,04	E	arc 200M	WGS 84	
4	22	7,15	S	68	30	44,41	E	arc 200M	WGS 84	
4	22	57,23	S	68	30	11,03	E	arc 200M	WGS 84	
4	23	47,49	S	68	29	37,9	E	arc 200M	WGS 84	
4	24	37,9	S	68	29	5,02	E	arc 200M	WGS 84	
4	25	28,48	S	68	28	32,39	E	arc 200M	WGS 84	
4	26	19,22	S	68	28	0,01	E	arc 200M	WGS 84	
4	27	10,13	S	68	27	27,87	E	arc 200M	WGS 84	
4	28	1,19	S	68	26	56	E	arc 200M	WGS 84	
4	28	52,41	S	68	26	24,37	E	arc 200M	WGS 84	
4	29	43,79	S	68	25	53	E	arc 200M	WGS 84	
4	30	35,33	S	68	25	21,89	E	arc 200M	WGS 84	
4	31	27,01	S	68	24	51,03	E	arc 200M	WGS 84	
4	32	18,86	S	68	24	20,42	E	arc 200M	WGS 84	
4	34	3	S	68	23	19,98	E	arc 200M	WGS 84	
4	34	55,3	S	68	22	50,15	E	arc 200M	WGS 84	
4	35	47,75	S	68	22	20,58	E	arc 200M	WGS 84	

	<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
4	36	40,33	S	68	21	51,27	E	arc 200M	WGS 84	
4	37	33,07	S	68	21	22,22	E	arc 200M	WGS 84	
4	38	25,96	S	68	20	53,43	E	arc 200M	WGS 84	
4	39	18,98	S	68	20	24,91	E	arc 200M	WGS 84	
4	40	12,15	S	68	19	56,64	E	arc 200M	WGS 84	
4	41	5,46	S	68	19	28,64	E	arc 200M	WGS 84	
4	41	58,91	S	68	19	0,9	E	arc 200M	WGS 84	
4	42	52,49	S	68	18	33,43	E	arc 200M	WGS 84	
4	43	46,21	S	68	18	6,23	E	arc 200M	WGS 84	
4	44	40,07	S	68	17	39,29	E	arc 200M	WGS 84	
4	45	34,06	S	68	17	12,62	E	arc 200M	WGS 84	
4	46	28,18	S	68	16	46,21	E	arc 200M	WGS 84	
4	47	22,44	S	68	16	20,07	E	arc 200M	WGS 84	
4	48	16,82	S	68	15	54,21	E	arc 200M	WGS 84	
4	49	11,34	S	68	15	28,61	E	arc 200M	WGS 84	
4	50	5,97	S	68	15	3,29	E	arc 200M	WGS 84	
4	51	0,74	S	68	14	38,24	E	arc 200M	WGS 84	
4	51	55,64	S	68	14	13,45	E	arc 200M	WGS 84	
4	52	50,65	S	68	13	48,93	E	arc 200M	WGS 84	
4	53	45,79	S	68	13	24,7	E	arc 200M	WGS 84	
4	54	41,04	S	68	13	0,73	E	arc 200M	WGS 84	
4	55	36,42	S	68	12	37,04	E	arc 200M	WGS 84	
4	56	31,91	S	68	12	13,63	E	arc 200M	WGS 84	
4	57	27,51	S	68	11	50,49	E	arc 200M	WGS 84	
4	58	23,24	S	68	11	27,63	E	arc 200M	WGS 84	
4	59	19,08	S	68	11	5,04	E	arc 200M	WGS 84	
5	0	15,03	S	68	10	42,73	E	arc 200M	WGS 84	
5	1	11,09	S	68	10	20,69	E	arc 200M	WGS 84	
5	2	7,26	S	68	9	58,95	E	arc 200M	WGS 84	
5	3	3,54	S	68	9	37,46	E	arc 200M	WGS 84	
5	3	59,91	S	68	9	16,27	E	arc 200M	WGS 84	
5	4	56,4	S	68	8	55,36	E	arc 200M	WGS 84	
5	5	53	S	68	8	34,72	E	arc 200M	WGS 84	
5	6	49,7	S	68	8	14,37	E	arc 200M	WGS 84	
5	7	46,49	S	68	7	54,29	E	arc 200M	WGS 84	
5	8	43,39	S	68	7	34,5	E	arc 200M	WGS 84	
5	9	40,38	S	68	7	14,99	E	arc 200M	WGS 84	
5	9	43,34	S	68	7	14	E	arc 200M	WGS 84	
5	9	56,06	S	68	7	8,99	E	arc 200M	WGS 84	
5	10	52,22	S	68	6	47,23	E	arc 200M	WGS 84	

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
5	11	48,5	S	68	6	25,74	E	arc 200M	WGS 84
5	12	44,88	S	68	6	4,53	E	arc 200M	WGS 84
5	13	41,36	S	68	5	43,6	E	arc 200M	WGS 84
5	14	37,96	S	68	5	22,95	E	arc 200M	WGS 84
5	15	34,65	S	68	5	2,59	E	arc 200M	WGS 84
5	16	31,44	S	68	4	42,5	E	arc 200M	WGS 84
5	17	28,33	S	68	4	22,7	E	arc 200M	WGS 84
5	18	25,33	S	68	4	3,18	E	arc 200M	WGS 84
5	19	22,41	S	68	3	43,94	E	arc 200M	WGS 84
5	20	19,6	S	68	3	24,99	E	arc 200M	WGS 84
5	21	16,87	S	68	3	6,31	E	arc 200M	WGS 84
5	22	14,24	S	68	2	47,93	E	arc 200M	WGS 84
5	23	11,7	S	68	2	29,82	E	arc 200M	WGS 84
5	24	9,26	S	68	2	12,01	E	arc 200M	WGS 84
5	25	6,89	S	68	1	54,49	E	arc 200M	WGS 84
5	26	4,62	S	68	1	37,24	E	arc 200M	WGS 84
5	27	2,43	S	68	1	20,28	E	arc 200M	WGS 84
5	28	0,33	S	68	1	3,62	E	arc 200M	WGS 84
5	28	58,3	S	68	0	47,23	E	arc 200M	WGS 84
5	29	56,36	S	68	0	31,14	E	arc 200M	WGS 84
5	30	54,5	S	68	0	15,33	E	arc 200M	WGS 84
5	31	52,71	S	67	59	59,82	E	arc 200M	WGS 84
5	32	51,01	S	67	59	44,59	E	arc 200M	WGS 84
5	33	49,37	S	67	59	29,65	E	arc 200M	WGS 84
5	34	47,82	S	67	59	15	E	arc 200M	WGS 84
5	35	46,33	S	67	59	0,65	E	arc 200M	WGS 84
5	36	44,92	S	67	58	46,59	E	arc 200M	WGS 84
5	37	43,58	S	67	58	32,81	E	arc 200M	WGS 84
5	38	42,3	S	67	58	19,33	E	arc 200M	WGS 84
5	39	41,08	S	67	58	6,14	E	arc 200M	WGS 84
5	40	39,94	S	67	57	53,24	E	arc 200M	WGS 84
5	40	50,13	S	67	57	51,04	E	arc 200M	WGS 84
5	40	59,61	S	67	57	48,98	E	arc 200M	WGS 84
5	41	58,53	S	67	57	36,38	E	arc 200M	WGS 84
5	42	57,51	S	67	57	24,06	E	arc 200M	WGS 84
5	43	56,55	S	67	57	12,05	E	arc 200M	WGS 84
5	44	55,65	S	67	57	0,32	E	arc 200M	WGS 84
5	45	54,8	S	67	56	48,89	E	arc 200M	WGS 84
5	46	54,02	S	67	56	37,75	E	arc 200M	WGS 84
5	47	53,29	S	67	56	26,91	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
5	48	52,61	S	67	56	16,36	E	arc 200M	WGS 84
5	49	51,98	S	67	56	6,11	E	arc 200M	WGS 84
5	50	51,41	S	67	55	56,16	E	arc 200M	WGS 84
5	51	50,89	S	67	55	46,5	E	arc 200M	WGS 84
5	52	50,41	S	67	55	37,13	E	arc 200M	WGS 84
5	53	49,98	S	67	55	28,05	E	arc 200M	WGS 84
5	54	49,59	S	67	55	19,28	E	arc 200M	WGS 84
5	55	49,24	S	67	55	10,81	E	arc 200M	WGS 84
5	56	48,94	S	67	55	2,64	E	arc 200M	WGS 84
5	57	48,67	S	67	54	54,75	E	arc 200M	WGS 84
5	58	48,45	S	67	54	47,17	E	arc 200M	WGS 84
5	59	48,26	S	67	54	39,88	E	arc 200M	WGS 84
6	0	48,11	S	67	54	32,89	E	arc 200M	WGS 84
6	1	47,99	S	67	54	26,21	E	arc 200M	WGS 84
6	2	47,9	S	67	54	19,81	E	arc 200M	WGS 84
6	3	47,85	S	67	54	13,71	E	arc 200M	WGS 84
6	4	47,83	S	67	54	7,92	E	arc 200M	WGS 84
6	5	47,83	S	67	54	2,43	E	arc 200M	WGS 84
6	6	47,86	S	67	53	57,23	E	arc 200M	WGS 84
6	7	47,92	S	67	53	52,33	E	arc 200M	WGS 84
6	8	48	S	67	53	47,73	E	arc 200M	WGS 84
6	10	48,22	S	67	53	39,43	E	arc 200M	WGS 84
6	11	48,36	S	67	53	35,73	E	arc 200M	WGS 84
6	12	48,52	S	67	53	32,33	E	arc 200M	WGS 84
6	13	48,69	S	67	53	29,23	E	arc 200M	WGS 84
6	14	48,88	S	67	53	26,43	E	arc 200M	WGS 84
6	15	49,08	S	67	53	23,93	E	arc 200M	WGS 84
6	16	49,3	S	67	53	21,73	E	arc 200M	WGS 84
6	17	49,52	S	67	53	19,83	E	arc 200M	WGS 84
6	18	49,76	S	67	53	18,23	E	arc 200M	WGS 84
6	19	50	S	67	53	16,93	E	arc 200M	WGS 84
6	20	50,24	S	67	53	15,93	E	arc 200M	WGS 84
6	21	50,5	S	67	53	15,23	E	arc 200M	WGS 84
6	22	50,75	S	67	53	14,83	E	arc 200M	WGS 84
6	23	51	S	67	53	14,74	E	arc 200M	WGS 84
6	24	51,26	S	67	53	14,94	E	arc 200M	WGS 84
6	25	51,51	S	67	53	15,45	E	arc 200M	WGS 84
6	26	51,76	S	67	53	16,25	E	arc 200M	WGS 84
6	27	52	S	67	53	17,35	E	arc 200M	WGS 84
6	28	52,24	S	67	53	18,76	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
6	29	52,47	S	67	53	20,47	E	arc 200M	WGS 84
6	30	52,69	S	67	53	22,47	E	arc 200M	WGS 84
6	31	52,9	S	67	53	24,78	E	arc 200M	WGS 84
6	32	53,1	S	67	53	27,4	E	arc 200M	WGS 84
6	33	53,28	S	67	53	30,3	E	arc 200M	WGS 84
6	34	53,45	S	67	53	33,51	E	arc 200M	WGS 84
6	35	53,6	S	67	53	37,03	E	arc 200M	WGS 84
6	36	53,73	S	67	53	40,83	E	arc 200M	WGS 84
6	37	11,75	S	67	53	42,04	E	arc 200M	WGS 84
6	37	16,83	S	67	53	42,37	E	arc 200M	WGS 84
6	38	16,94	S	67	53	46,48	E	arc 200M	WGS 84
6	39	17,03	S	67	53	50,89	E	arc 200M	WGS 84
6	40	17,1	S	67	53	55,6	E	arc 200M	WGS 84
6	41	17,15	S	67	54	0,62	E	arc 200M	WGS 84
6	42	17,17	S	67	54	5,93	E	arc 200M	WGS 84
6	43	17,16	S	67	54	11,54	E	arc 200M	WGS 84
6	44	17,12	S	67	54	17,45	E	arc 200M	WGS 84
6	45	17,05	S	67	54	23,66	E	arc 200M	WGS 84
6	46	16,96	S	67	54	30,18	E	arc 200M	WGS 84
6	47	16,82	S	67	54	36,98	E	arc 200M	WGS 84
6	48	16,66	S	67	54	44,09	E	arc 200M	WGS 84
6	48	34,38	S	67	54	46,26	E	arc 200M	WGS 84
6	48	35,78	S	67	54	46,43	E	arc 200M	WGS 84
6	49	35,57	S	67	54	53,84	E	arc 200M	WGS 84
6	50	35,33	S	67	55	1,54	E	arc 200M	WGS 84
6	51	35,05	S	67	55	9,55	E	arc 200M	WGS 84
6	52	34,73	S	67	55	17,86	E	arc 200M	WGS 84
6	53	34,37	S	67	55	26,46	E	arc 200M	WGS 84
6	54	33,96	S	67	55	35,36	E	arc 200M	WGS 84
6	55	33,51	S	67	55	44,56	E	arc 200M	WGS 84
6	56	33,01	S	67	55	54,06	E	arc 200M	WGS 84
6	57	32,46	S	67	56	3,86	E	arc 200M	WGS 84
6	58	31,86	S	67	56	13,95	E	arc 200M	WGS 84
6	59	31,22	S	67	56	24,34	E	arc 200M	WGS 84
7	0	30,51	S	67	56	35,03	E	arc 200M	WGS 84
7	1	29,76	S	67	56	46,02	E	arc 200M	WGS 84
7	2	28,95	S	67	56	57,3	E	arc 200M	WGS 84
7	3	28,08	S	67	57	8,88	E	arc 200M	WGS 84
7	4	27,15	S	67	57	20,75	E	arc 200M	WGS 84
7	5	26,17	S	67	57	32,92	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
7	6	25,11	S	67	57	45,39	E	arc 200M	WGS 84
7	7	24	S	67	57	58,15	E	arc 200M	WGS 84
7	8	22,83	S	67	58	11,21	E	arc 200M	WGS 84
7	9	21,59	S	67	58	24,55	E	arc 200M	WGS 84
7	10	20,28	S	67	58	38,2	E	arc 200M	WGS 84
7	11	18,9	S	67	58	52,14	E	arc 200M	WGS 84
7	12	17,46	S	67	59	6,38	E	arc 200M	WGS 84
7	13	15,94	S	67	59	20,9	E	arc 200M	WGS 84
7	14	14,34	S	67	59	35,73	E	arc 200M	WGS 84
7	15	12,67	S	67	59	50,84	E	arc 200M	WGS 84
7	16	10,93	S	68	0	6,24	E	arc 200M	WGS 84
7	17	9,11	S	68	0	21,94	E	arc 200M	WGS 84
7	18	7,21	S	68	0	37,93	E	arc 200M	WGS 84
7	19	5,22	S	68	0	54,2	E	arc 200M	WGS 84
7	20	3,16	S	68	1	10,78	E	arc 200M	WGS 84
7	21	1,01	S	68	1	27,64	E	arc 200M	WGS 84
7	21	58,78	S	68	1	44,79	E	arc 200M	WGS 84
7	22	56,46	S	68	2	2,24	E	arc 200M	WGS 84
7	23	54,05	S	68	2	19,97	E	arc 200M	WGS 84
7	24	51,55	S	68	2	37,99	E	arc 200M	WGS 84
7	25	46,94	S	68	2	55,65	E	arc 200M	WGS 84
7	26	6,64	S	68	3	0,22	E	arc 200M	WGS 84
7	27	5,26	S	68	3	14,15	E	arc 200M	WGS 84
7	28	3,82	S	68	3	28,38	E	arc 200M	WGS 84
7	29	2,3	S	68	3	42,9	E	arc 200M	WGS 84
7	30	0,71	S	68	3	57,71	E	arc 200M	WGS 84
7	30	59,04	S	68	4	12,83	E	arc 200M	WGS 84
7	31	57,3	S	68	4	28,22	E	arc 200M	WGS 84
7	32	55,48	S	68	4	43,91	E	arc 200M	WGS 84
7	33	53,59	S	68	4	59,89	E	arc 200M	WGS 84
7	34	51,61	S	68	5	16,17	E	arc 200M	WGS 84
7	35	49,54	S	68	5	32,74	E	arc 200M	WGS 84
7	36	47,4	S	68	5	49,59	E	arc 200M	WGS 84
7	37	45,17	S	68	6	6,74	E	arc 200M	WGS 84
7	38	42,86	S	68	6	24,18	E	arc 200M	WGS 84
7	39	40,46	S	68	6	41,91	E	arc 200M	WGS 84
7	40	37,97	S	68	6	59,92	E	arc 200M	WGS 84
7	41	35,38	S	68	7	18,23	E	arc 200M	WGS 84
7	42	32,71	S	68	7	36,82	E	arc 200M	WGS 84
7	43	29,94	S	68	7	55,71	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
7	44	27,07	S	68	8	14,88	E	arc 200M	WGS 84
7	45	24,12	S	68	8	34,34	E	arc 200M	WGS 84
7	46	21,05	S	68	8	54,08	E	arc 200M	WGS 84
7	47	17,9	S	68	9	14,11	E	arc 200M	WGS 84
7	48	14,64	S	68	9	34,42	E	arc 200M	WGS 84
7	49	11,28	S	68	9	55,02	E	arc 200M	WGS 84
7	50	7,82	S	68	10	15,91	E	arc 200M	WGS 84
7	51	4,24	S	68	10	37,08	E	arc 200M	WGS 84
7	52	0,57	S	68	10	58,53	E	arc 200M	WGS 84
7	52	56,78	S	68	11	20,27	E	arc 200M	WGS 84
7	53	52,9	S	68	11	42,29	E	arc 200M	WGS 84
7	54	4,87	S	68	11	47,03	E	arc 200M	WGS 84
7	54	57,39	S	68	12	7,95	E	arc 200M	WGS 84
7	55	53,27	S	68	12	30,54	E	arc 200M	WGS 84
7	56	49,04	S	68	12	53,41	E	arc 200M	WGS 84
7	57	44,69	S	68	13	16,55	E	arc 200M	WGS 84
7	58	40,24	S	68	13	39,98	E	arc 200M	WGS 84
7	59	35,66	S	68	14	3,68	E	arc 200M	WGS 84
8	0	30,97	S	68	14	27,67	E	arc 200M	WGS 84
8	1	26,14	S	68	14	51,93	E	arc 200M	WGS 84
8	2	21,21	S	68	15	16,47	E	arc 200M	WGS 84
8	3	16,15	S	68	15	41,29	E	arc 200M	WGS 84
8	4	10,96	S	68	16	6,38	E	arc 200M	WGS 84
8	5	5,65	S	68	16	31,75	E	arc 200M	WGS 84
8	6	0,21	S	68	16	57,4	E	arc 200M	WGS 84
8	6	54,64	S	68	17	23,32	E	arc 200M	WGS 84
8	7	48,94	S	68	17	49,51	E	arc 200M	WGS 84
8	8	43,11	S	68	18	15,98	E	arc 200M	WGS 84
8	9	37,15	S	68	18	42,73	E	arc 200M	WGS 84
8	10	31,05	S	68	19	9,74	E	arc 200M	WGS 84
8	11	24,82	S	68	19	37,03	E	arc 200M	WGS 84
8	12	18,45	S	68	20	4,59	E	arc 200M	WGS 84
8	13	11,94	S	68	20	32,42	E	arc 200M	WGS 84
8	14	5,3	S	68	21	0,51	E	arc 200M	WGS 84
8	14	58,5	S	68	21	28,88	E	arc 200M	WGS 84
8	15	51,58	S	68	21	57,51	E	arc 200M	WGS 84
8	16	44,5	S	68	22	26,41	E	arc 200M	WGS 84
8	17	37,28	S	68	22	55,58	E	arc 200M	WGS 84
8	18	29,91	S	68	23	25,02	E	arc 200M	WGS 84
8	19	22,4	S	68	23	54,72	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
8	19	35,25	S	68	24	2,05	E	arc 200M	WGS 84
8	20	24,14	S	68	24	30,05	E	arc 200M	WGS 84
8	21	16,33	S	68	25	0,28	E	arc 200M	WGS 84
8	22	8,37	S	68	25	30,78	E	arc 200M	WGS 84
8	23	0,25	S	68	26	1,53	E	arc 200M	WGS 84
8	23	51,98	S	68	26	32,55	E	arc 200M	WGS 84
8	24	43,55	S	68	27	3,83	E	arc 200M	WGS 84
8	25	34,96	S	68	27	35,37	E	arc 200M	WGS 84
8	26	26,22	S	68	28	7,17	E	arc 200M	WGS 84
8	27	17,32	S	68	28	39,23	E	arc 200M	WGS 84
8	28	8,25	S	68	29	11,54	E	arc 200M	WGS 84
8	28	59,04	S	68	29	44,12	E	arc 200M	WGS 84
8	29	49,65	S	68	30	16,95	E	arc 200M	WGS 84
8	30	40,09	S	68	30	50,04	E	arc 200M	WGS 84
8	31	30,38	S	68	31	23,38	E	arc 200M	WGS 84
8	32	20,49	S	68	31	56,98	E	arc 200M	WGS 84
8	33	10,44	S	68	32	30,83	E	arc 200M	WGS 84
8	34	0,21	S	68	33	4,92	E	arc 200M	WGS 84
8	34	49,82	S	68	33	39,28	E	arc 200M	WGS 84
8	35	39,25	S	68	34	13,88	E	arc 200M	WGS 84
8	36	28,51	S	68	34	48,74	E	arc 200M	WGS 84
8	37	17,59	S	68	35	23,83	E	arc 200M	WGS 84
8	38	6,51	S	68	35	59,19	E	arc 200M	WGS 84
8	38	55,24	S	68	36	34,79	E	arc 200M	WGS 84
8	39	11,25	S	68	36	46,57	E	arc 200M	WGS 84
8	39	56,06	S	68	37	19,67	E	arc 200M	WGS 84
8	40	44,44	S	68	37	55,76	E	arc 200M	WGS 84
8	41	32,63	S	68	38	32,09	E	arc 200M	WGS 84
8	42	20,64	S	68	39	8,67	E	arc 200M	WGS 84
8	43	8,47	S	68	39	45,49	E	arc 200M	WGS 84
8	43	56,12	S	68	40	22,56	E	arc 200M	WGS 84
8	44	43,57	S	68	40	59,86	E	arc 200M	WGS 84
8	45	30,84	S	68	41	37,41	E	arc 200M	WGS 84
8	46	17,93	S	68	42	15,2	E	arc 200M	WGS 84
8	47	4,82	S	68	42	53,22	E	arc 200M	WGS 84
8	47	51,52	S	68	43	31,48	E	arc 200M	WGS 84
8	48	38,04	S	68	44	9,98	E	arc 200M	WGS 84
8	49	24,36	S	68	44	48,71	E	arc 200M	WGS 84
8	50	10,48	S	68	45	27,68	E	arc 200M	WGS 84
8	50	56,41	S	68	46	6,89	E	arc 200M	WGS 84



<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
8	51	42,14	S	68	46	46,32	E	arc 200M	WGS 84
8	52	27,67	S	68	47	25,99	E	arc 200M	WGS 84
8	53	13,01	S	68	48	5,88	E	arc 200M	WGS 84
8	53	58,15	S	68	48	46,01	E	arc 200M	WGS 84
8	54	43,08	S	68	49	26,36	E	arc 200M	WGS 84
8	55	27,82	S	68	50	6,95	E	arc 200M	WGS 84
8	56	12,35	S	68	50	47,76	E	arc 200M	WGS 84
8	56	56,67	S	68	51	28,79	E	arc 200M	WGS 84
8	57	40,79	S	68	52	10,06	E	arc 200M	WGS 84
8	58	24,71	S	68	52	51,54	E	arc 200M	WGS 84
8	59	8,42	S	68	53	33,25	E	arc 200M	WGS 84
8	59	51,91	S	68	54	15,18	E	arc 200M	WGS 84
9	0	35,2	S	68	54	57,32	E	arc 200M	WGS 84
9	1	18,28	S	68	55	39,7	E	arc 200M	WGS 84
9	2	1,14	S	68	56	22,28	E	arc 200M	WGS 84
9	2	43,79	S	68	57	5,09	E	arc 200M	WGS 84
9	3	26,22	S	68	57	48,11	E	arc 200M	WGS 84
9	4	8,45	S	68	58	31,35	E	arc 200M	WGS 84
9	4	50,45	S	68	59	14,79	E	arc 200M	WGS 84
9	5	32,24	S	68	59	58,46	E	arc 200M	WGS 84
9	6	13,81	S	69	0	42,34	E	arc 200M	WGS 84
9	6	55,16	S	69	1	26,42	E	arc 200M	WGS 84
9	7	36,29	S	69	2	10,72	E	arc 200M	WGS 84
9	8	17,19	S	69	2	55,23	E	arc 200M	WGS 84
9	8	57,87	S	69	3	39,94	E	arc 200M	WGS 84
9	9	38,33	S	69	4	24,86	E	arc 200M	WGS 84
9	10	18,57	S	69	5	9,99	E	arc 200M	WGS 84
9	10	58,57	S	69	5	55,32	E	arc 200M	WGS 84
9	11	38,36	S	69	6	40,86	E	arc 200M	WGS 84
9	12	17,91	S	69	7	26,59	E	arc 200M	WGS 84
9	12	57,23	S	69	8	12,52	E	arc 200M	WGS 84
9	13	36,33	S	69	8	58,66	E	arc 200M	WGS 84
9	14	15,19	S	69	9	45	E	arc 200M	WGS 84
9	14	53,83	S	69	10	31,54	E	arc 200M	WGS 84
9	15	32,22	S	69	11	18,26	E	arc 200M	WGS 84
9	16	10,39	S	69	12	5,18	E	arc 200M	WGS 84
9	16	48,32	S	69	12	52,3	E	arc 200M	WGS 84
9	17	26,01	S	69	13	39,61	E	arc 200M	WGS 84
9	18	3,47	S	69	14	27,12	E	arc 200M	WGS 84
9	18	40,69	S	69	15	14,81	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
9	19	17,67	S	69	16	2,69	E	arc 200M	WGS 84
9	19	54,41	S	69	16	50,76	E	arc 200M	WGS 84
9	20	30,9	S	69	17	39,02	E	arc 200M	WGS 84
9	21	7,17	S	69	18	27,47	E	arc 200M	WGS 84
9	21	43,18	S	69	19	16,09	E	arc 200M	WGS 84
9	22	18,96	S	69	20	4,9	E	arc 200M	WGS 84
9	22	25,68	S	69	20	14,14	E	arc 200M	WGS 84
9	22	51,77	S	69	20	49,78	E	arc 200M	WGS 84
9	23	27,29	S	69	21	38,77	E	arc 200M	WGS 84
9	24	2,58	S	69	22	27,95	E	arc 200M	WGS 84
9	24	37,62	S	69	23	17,3	E	arc 200M	WGS 84
9	25	12,41	S	69	24	6,83	E	arc 200M	WGS 84
9	25	46,95	S	69	24	56,54	E	arc 200M	WGS 84
9	26	21,24	S	69	25	46,42	E	arc 200M	WGS 84
9	26	55,29	S	69	26	36,48	E	arc 200M	WGS 84
9	27	29,08	S	69	27	26,72	E	arc 200M	WGS 84
9	28	2,62	S	69	28	17,12	E	arc 200M	WGS 84
9	28	35,91	S	69	29	7,7	E	arc 200M	WGS 84
9	29	8,95	S	69	29	58,44	E	arc 200M	WGS 84
9	29	41,73	S	69	30	49,35	E	arc 200M	WGS 84
9	30	14,26	S	69	31	40,43	E	arc 200M	WGS 84
9	30	46,54	S	69	32	31,68	E	arc 200M	WGS 84
9	31	18,55	S	69	33	23,09	E	arc 200M	WGS 84
9	31	50,31	S	69	34	14,66	E	arc 200M	WGS 84
9	32	21,81	S	69	35	6,4	E	arc 200M	WGS 84
9	32	53,05	S	69	35	58,29	E	arc 200M	WGS 84
9	33	24,03	S	69	36	50,34	E	arc 200M	WGS 84
9	33	54,75	S	69	37	42,55	E	arc 200M	WGS 84
9	34	25,21	S	69	38	34,92	E	arc 200M	WGS 84
9	34	55,41	S	69	39	27,45	E	arc 200M	WGS 84
9	35	25,35	S	69	40	20,12	E	arc 200M	WGS 84
9	35	55,02	S	69	41	12,95	E	arc 200M	WGS 84
9	36	24,43	S	69	42	5,93	E	arc 200M	WGS 84
9	36	53,57	S	69	42	59,06	E	arc 200M	WGS 84
9	37	22,45	S	69	43	52,34	E	arc 200M	WGS 84
9	37	51,06	S	69	44	45,76	E	arc 200M	WGS 84
9	38	19,4	S	69	45	39,33	E	arc 200M	WGS 84
9	38	47,47	S	69	46	33,05	E	arc 200M	WGS 84
9	39	15,28	S	69	47	26,91	E	arc 200M	WGS 84
9	39	42,81	S	69	48	20,91	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
9	40	10,08	S	69	49	15,05	E	arc 200M	WGS 84
9	40	37,08	S	69	50	9,33	E	arc 200M	WGS 84
9	41	3,8	S	69	51	3,75	E	arc 200M	WGS 84
9	41	30,25	S	69	51	58,3	E	arc 200M	WGS 84
9	41	38,76	S	69	52	16	E	arc 200M	WGS 84
9	41	39,34	S	69	52	17,2	E	arc 200M	WGS 84
9	42	5,52	S	69	53	11,89	E	arc 200M	WGS 84
9	42	31,42	S	69	54	6,71	E	arc 200M	WGS 84
9	42	57,06	S	69	55	1,67	E	arc 200M	WGS 84
9	43	22,41	S	69	55	56,75	E	arc 200M	WGS 84
9	43	47,49	S	69	56	51,97	E	arc 200M	WGS 84
9	44	12,29	S	69	57	47,31	E	arc 200M	WGS 84
9	44	28,86	S	69	58	24,76	E	arc 200M	WGS 84
9	44	56,72	S	69	58	51,11	E	arc 200M	WGS 84
9	45	40,45	S	69	59	32,88	E	arc 200M	WGS 84
9	46	23,97	S	70	0	14,87	E	arc 200M	WGS 84
9	47	7,28	S	70	0	57,09	E	arc 200M	WGS 84
9	47	50,38	S	70	1	39,53	E	arc 200M	WGS 84
9	48	33,26	S	70	2	22,19	E	arc 200M	WGS 84
9	49	15,94	S	70	3	5,07	E	arc 200M	WGS 84
9	49	58,39	S	70	3	48,16	E	arc 200M	WGS 84
9	50	40,64	S	70	4	31,47	E	arc 200M	WGS 84
9	51	22,66	S	70	5	15	E	arc 200M	WGS 84
9	52	4,47	S	70	5	58,74	E	arc 200M	WGS 84
9	52	46,07	S	70	6	42,69	E	arc 200M	WGS 84
9	53	27,43	S	70	7	26,85	E	arc 200M	WGS 84
9	54	8,58	S	70	8	11,22	E	arc 200M	WGS 84
9	54	49,51	S	70	8	55,81	E	arc 200M	WGS 84
9	55	30,22	S	70	9	40,6	E	arc 200M	WGS 84
9	56	10,7	S	70	10	25,6	E	arc 200M	WGS 84
9	56	50,95	S	70	11	10,81	E	arc 200M	WGS 84
9	57	30,99	S	70	11	56,22	E	arc 200M	WGS 84
9	58	10,79	S	70	12	41,84	E	arc 200M	WGS 84
9	58	50,37	S	70	13	27,66	E	arc 200M	WGS 84
9	59	29,71	S	70	14	13,67	E	arc 200M	WGS 84
10	0	8,83	S	70	14	59,9	E	arc 200M	WGS 84
10	0	47,71	S	70	15	46,32	E	arc 200M	WGS 84
10	1	26,37	S	70	16	32,94	E	arc 200M	WGS 84
10	2	4,79	S	70	17	19,76	E	arc 200M	WGS 84
10	2	42,97	S	70	18	6,77	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>			<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
10	3	20,93	S	70	18	53,97	arc 200M	WGS 84
10	3	58,65	S	70	19	41,37	arc 200M	WGS 84
10	4	36,12	S	70	20	28,96	arc 200M	WGS 84
10	5	13,37	S	70	21	16,75	arc 200M	WGS 84
10	5	50,37	S	70	22	4,72	arc 200M	WGS 84
10	6	27,13	S	70	22	52,88	arc 200M	WGS 84
10	7	3,65	S	70	23	41,24	arc 200M	WGS 84
10	7	39,94	S	70	24	29,77	arc 200M	WGS 84
10	8	15,97	S	70	25	18,5	arc 200M	WGS 84
10	8	51,77	S	70	26	7,4	arc 200M	WGS 84
10	9	27,32	S	70	26	56,49	arc 200M	WGS 84
10	9	33,62	S	70	27	5,25	arc 200M	WGS 84
10	10	7,12	S	70	27	52,01	arc 200M	WGS 84
10	10	42,18	S	70	28	41,47	arc 200M	WGS 84
10	11	16,98	S	70	29	31,09	arc 200M	WGS 84
10	11	51,55	S	70	30	20,9	arc 200M	WGS 84
10	12	25,86	S	70	31	10,88	arc 200M	WGS 84
10	12	59,93	S	70	32	1,05	arc 200M	WGS 84
10	13	33,74	S	70	32	51,38	arc 200M	WGS 84
10	14	7,31	S	70	33	41,89	arc 200M	WGS 84
10	14	40,62	S	70	34	32,56	arc 200M	WGS 84
10	15	13,67	S	70	35	23,41	arc 200M	WGS 84
10	15	46,48	S	70	36	14,43	arc 200M	WGS 84
10	16	19,03	S	70	37	5,61	arc 200M	WGS 84
10	16	51,32	S	70	37	56,96	arc 200M	WGS 84
10	17	23,36	S	70	38	48,48	arc 200M	WGS 84
10	17	55,14	S	70	39	40,16	arc 200M	WGS 84
10	18	26,66	S	70	40	32	arc 200M	WGS 84
10	18	57,91	S	70	41	24 E	arc 200M	WGS 84
10	19	28,92	S	70	42	16,16 E	arc 200M	WGS 84
10	19	59,66	S	70	43	8,49 E	arc 200M	WGS 84
10	20	30,14	S	70	44	0,97 E	arc 200M	WGS 84
10	21	0,36	S	70	44	53,6 E	arc 200M	WGS 84
10	21	30,31	S	70	45	46,38 E	arc 200M	WGS 84
10	22	0	S	70	46	39,32 E	arc 200M	WGS 84
10	22	29,43	S	70	47	32,42 E	arc 200M	WGS 84
10	22	58,59	S	70	48	25,66 E	arc 200M	WGS 84
10	23	27,48	S	70	49	19,06 E	arc 200M	WGS 84
10	23	56,12	S	70	50	12,59 E	arc 200M	WGS 84
10	24	24,48	S	70	51	6,28 E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
10	24	52,57	S	70	52	0,11	E	arc 200M	WGS 84
10	25	20,39	S	70	52	54,09	E	arc 200M	WGS 84
10	25	47,95	S	70	53	48,21	E	arc 200M	WGS 84
10	26	15,24	S	70	54	42,46	E	arc 200M	WGS 84
10	26	42,25	S	70	55	36,86	E	arc 200M	WGS 84
10	27	8,99	S	70	56	31,4	E	arc 200M	WGS 84
10	27	35,46	S	70	57	26,07	E	arc 200M	WGS 84
10	28	1,66	S	70	58	20,88	E	arc 200M	WGS 84
10	28	27,57	S	70	59	15,82	E	arc 200M	WGS 84
10	28	53,23	S	71	0	10,9	E	arc 200M	WGS 84
10	29	18,6	S	71	1	6,11	E	arc 200M	WGS 84
10	29	43,69	S	71	2	1,44	E	arc 200M	WGS 84
10	30	8,51	S	71	2	56,9	E	arc 200M	WGS 84
10	30	33,06	S	71	3	52,49	E	arc 200M	WGS 84
10	30	57,33	S	71	4	48,21	E	arc 200M	WGS 84
10	31	21,31	S	71	5	44,05	E	arc 200M	WGS 84
10	31	45,02	S	71	6	40,01	E	arc 200M	WGS 84
10	32	8,45	S	71	7	36,09	E	arc 200M	WGS 84
10	32	31,61	S	71	8	32,3	E	arc 200M	WGS 84
10	32	54,47	S	71	9	28,63	E	arc 200M	WGS 84
10	33	17,06	S	71	10	25,07	E	arc 200M	WGS 84
10	33	39,36	S	71	11	21,62	E	arc 200M	WGS 84
10	34	1,39	S	71	12	18,29	E	arc 200M	WGS 84
10	34	23,13	S	71	13	15,08	E	arc 200M	WGS 84
10	34	44,58	S	71	14	11,97	E	arc 200M	WGS 84
10	35	5,76	S	71	15	8,97	E	arc 200M	WGS 84
10	35	26,64	S	71	16	6,08	E	arc 200M	WGS 84
10	35	47,25	S	71	17	3,29	E	arc 200M	WGS 84
10	36	7,56	S	71	18	0,62	E	arc 200M	WGS 84
10	36	27,59	S	71	18	58,05	E	arc 200M	WGS 84
10	36	47,34	S	71	19	55,57	E	arc 200M	WGS 84
10	37	6,8	S	71	20	53,2	E	arc 200M	WGS 84
10	37	25,96	S	71	21	50,94	E	arc 200M	WGS 84
10	37	44,85	S	71	22	48,77	E	arc 200M	WGS 84
10	38	3,44	S	71	23	46,69	E	arc 200M	WGS 84
10	38	21,74	S	71	24	44,71	E	arc 200M	WGS 84
10	38	39,75	S	71	25	42,82	E	arc 200M	WGS 84
10	38	57,48	S	71	26	41,03	E	arc 200M	WGS 84
10	39	1,74	S	71	26	55,2	E	arc 200M	WGS 84
10	39	17,07	S	71	27	46,51	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
10	39	34,21	S	71	28	44,9	E	arc 200M	WGS 84
10	39	51,06	S	71	29	43,37	E	arc 200M	WGS 84
10	40	7,62	S	71	30	41,93	E	arc 200M	WGS 84
10	40	23,89	S	71	31	40,57	E	arc 200M	WGS 84
10	40	39,86	S	71	32	39,29	E	arc 200M	WGS 84
10	40	55,54	S	71	33	38,1	E	arc 200M	WGS 84
10	41	10,92	S	71	34	36,99	E	arc 200M	WGS 84
10	41	26,01	S	71	35	35,95	E	arc 200M	WGS 84
10	41	40,81	S	71	36	35	E	arc 200M	WGS 84
10	41	55,32	S	71	37	34,11	E	arc 200M	WGS 84
10	42	9,52	S	71	38	33,31	E	arc 200M	WGS 84
10	42	23,43	S	71	39	32,57	E	arc 200M	WGS 84
10	42	37,05	S	71	40	31,91	E	arc 200M	WGS 84
10	42	50,37	S	71	41	31,32	E	arc 200M	WGS 84
10	43	3,39	S	71	42	30,79	E	arc 200M	WGS 84
10	43	16,12	S	71	43	30,33	E	arc 200M	WGS 84
10	43	28,55	S	71	44	29,93	E	arc 200M	WGS 84
10	43	40,68	S	71	45	29,6	E	arc 200M	WGS 84
10	43	52,52	S	71	46	29,33	E	arc 200M	WGS 84
10	44	4,05	S	71	47	29,13	E	arc 200M	WGS 84
10	44	15,29	S	71	48	28,97	E	arc 200M	WGS 84
10	44	26,22	S	71	49	28,88	E	arc 200M	WGS 84
10	44	36,86	S	71	50	28,84	E	arc 200M	WGS 84
10	44	47,2	S	71	51	28,86	E	arc 200M	WGS 84
10	44	57,24	S	71	52	28,92	E	arc 200M	WGS 84
10	45	6,98	S	71	53	29,04	E	arc 200M	WGS 84
10	45	16,42	S	71	54	29,21	E	arc 200M	WGS 84
10	45	25,56	S	71	55	29,43	E	arc 200M	WGS 84
10	45	34,4	S	71	56	29,69	E	arc 200M	WGS 84
10	45	42,94	S	71	57	30	E	arc 200M	WGS 84
10	45	51,18	S	71	58	30,34	E	arc 200M	WGS 84
10	45	59,11	S	71	59	30,74	E	arc 200M	WGS 84
10	46	6,75	S	72	0	31,17	E	arc 200M	WGS 84
10	46	14,08	S	72	1	31,65	E	arc 200M	WGS 84
10	46	21,11	S	72	2	32,15	E	arc 200M	WGS 84
10	46	27,1	S	72	3	25,83	E	arc 200M	WGS 84
10	46	28,44	S	72	3	38,16	E	arc 200M	WGS 84
10	46	34,87	S	72	4	38,73	E	arc 200M	WGS 84
10	46	40,99	S	72	5	39,34	E	arc 200M	WGS 84
10	46	46,82	S	72	6	39,99	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
10	46	52,34	S	72	7	40,66	E	arc 200M	WGS 84
10	46	57,56	S	72	8	41,36	E	arc 200M	WGS 84
10	47	2,46	S	72	9	42,08	E	arc 200M	WGS 84
10	47	7,08	S	72	10	42,82	E	arc 200M	WGS 84
10	47	11,38	S	72	11	43,6	E	arc 200M	WGS 84
10	47	15,39	S	72	12	44,39	E	arc 200M	WGS 84
10	47	19,09	S	72	13	45,21	E	arc 200M	WGS 84
10	47	22,49	S	72	14	46,04	E	arc 200M	WGS 84
10	47	25,58	S	72	15	46,89	E	arc 200M	WGS 84
10	47	25,77	S	72	15	50,85	E	arc 200M	WGS 84
10	47	26,42	S	72	16	4,11	E	arc 200M	WGS 84
10	47	29,21	S	72	17	4,97	E	arc 200M	WGS 84
10	47	31,7	S	72	18	5,85	E	arc 200M	WGS 84
10	47	33,88	S	72	19	6,73	E	arc 200M	WGS 84
10	47	35,77	S	72	20	7,64	E	arc 200M	WGS 84
10	47	37,34	S	72	21	8,54	E	arc 200M	WGS 84
10	47	38,61	S	72	22	9,46	E	arc 200M	WGS 84
10	47	39,58	S	72	23	10,38	E	arc 200M	WGS 84
10	47	40,24	S	72	24	11,31	E	arc 200M	WGS 84
10	47	40,59	S	72	25	12,23	E	arc 200M	WGS 84
10	47	40,65	S	72	26	13,17	E	arc 200M	WGS 84
10	47	40,4	S	72	27	14,1	E	arc 200M	WGS 84
10	47	39,85	S	72	28	15,02	E	arc 200M	WGS 84
10	47	39,47	S	72	28	44,35	E	arc 200M	WGS 84
10	47	38,95	S	72	29	18,85	E	arc 200M	WGS 84
10	47	37,8	S	72	30	19,77	E	arc 200M	WGS 84
10	47	36,32	S	72	31	20,68	E	arc 200M	WGS 84
10	47	34,56	S	72	32	21,59	E	arc 200M	WGS 84
10	47	32,49	S	72	33	22,48	E	arc 200M	WGS 84
10	47	30,11	S	72	34	23,36	E	arc 200M	WGS 84
10	47	27,43	S	72	35	24,23	E	arc 200M	WGS 84
10	47	24,45	S	72	36	25,09	E	arc 200M	WGS 84
10	47	21,16	S	72	37	25,92	E	arc 200M	WGS 84
10	47	17,56	S	72	38	26,75	E	arc 200M	WGS 84
10	47	13,67	S	72	39	27,54	E	arc 200M	WGS 84
10	47	9,47	S	72	40	28,33	E	arc 200M	WGS 84
10	47	4,97	S	72	41	29,08	E	arc 200M	WGS 84
10	47	0,17	S	72	42	29,82	E	arc 200M	WGS 84
10	46	55,06	S	72	43	30,53	E	arc 200M	WGS 84
10	46	49,65	S	72	44	31,2	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
10	46	43,94	S	72	45	31,86	E	arc 200M	WGS 84
10	46	37,92	S	72	46	32,48	E	arc 200M	WGS 84
10	46	31,61	S	72	47	33,07	E	arc 200M	WGS 84
10	46	24,99	S	72	48	33,63	E	arc 200M	WGS 84
10	46	18,07	S	72	49	34,15	E	arc 200M	WGS 84
10	46	10,84	S	72	50	34,63	E	arc 200M	WGS 84
10	46	3,32	S	72	51	35,08	E	arc 200M	WGS 84
10	45	55,49	S	72	52	35,49	E	arc 200M	WGS 84
10	45	47,36	S	72	53	35,85	E	arc 200M	WGS 84
10	45	38,93	S	72	54	36,18	E	arc 200M	WGS 84
10	45	30,2	S	72	55	36,46	E	arc 200M	WGS 84
10	45	21,17	S	72	56	36,69	E	arc 200M	WGS 84
10	45	11,84	S	72	57	36,88	E	arc 200M	WGS 84
10	45	2,21	S	72	58	37,01	E	arc 200M	WGS 84
10	44	52,28	S	72	59	37,1	E	arc 200M	WGS 84
10	44	42,05	S	73	0	37,14	E	arc 200M	WGS 84
10	44	31,52	S	73	1	37,12	E	arc 200M	WGS 84
10	44	20,68	S	73	2	37,05	E	arc 200M	WGS 84
10	44	9,55	S	73	3	36,91	E	arc 200M	WGS 84
10	43	58,13	S	73	4	36,73	E	arc 200M	WGS 84
10	43	46,4	S	73	5	36,48	E	arc 200M	WGS 84
10	43	34,38	S	73	6	36,17	E	arc 200M	WGS 84
10	43	22,06	S	73	7	35,8	E	arc 200M	WGS 84
10	43	9,44	S	73	8	35,36	E	arc 200M	WGS 84
10	42	56,53	S	73	9	34,85	E	arc 200M	WGS 84
10	42	43,32	S	73	10	34,29	E	arc 200M	WGS 84
10	42	29,8	S	73	11	33,65	E	arc 200M	WGS 84
10	42	16	S	73	12	32,94	E	arc 200M	WGS 84
10	42	1,9	S	73	13	32,16	E	arc 200M	WGS 84
10	41	47,51	S	73	14	31,3	E	arc 200M	WGS 84
10	41	32,82	S	73	15	30,38	E	arc 200M	WGS 84
10	41	17,83	S	73	16	29,37	E	arc 200M	WGS 84
10	41	2,55	S	73	17	28,29	E	arc 200M	WGS 84
10	40	46,97	S	73	18	27,12	E	arc 200M	WGS 84
10	40	40,33	S	73	18	51,9	E	arc 200M	WGS 84
10	40	29,96	S	73	19	30,16	E	arc 200M	WGS 84
10	40	13,8	S	73	20	28,84	E	arc 200M	WGS 84
10	39	57,35	S	73	21	27,42	E	arc 200M	WGS 84
10	39	40,6	S	73	22	25,93	E	arc 200M	WGS 84
10	39	23,57	S	73	23	24,34	E	arc 200M	WGS 84



<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
10	39	6,24	S	73	24	22,67	E	arc 200M	WGS 84
10	38	48,63	S	73	25	20,91	E	arc 200M	WGS 84
10	38	30,71	S	73	26	19,06	E	arc 200M	WGS 84
10	38	25,57	S	73	26	35,59	E	arc 200M	WGS 84
10	38	10,83	S	73	27	22,51	E	arc 200M	WGS 84
10	37	52,35	S	73	28	20,47	E	arc 200M	WGS 84
10	37	33,57	S	73	29	18,34	E	arc 200M	WGS 84
10	37	14,5	S	73	30	16,1	E	arc 200M	WGS 84
10	36	55,15	S	73	31	13,76	E	arc 200M	WGS 84
10	36	35,51	S	73	32	11,34	E	arc 200M	WGS 84
10	36	15,59	S	73	33	8,79	E	arc 200M	WGS 84
10	35	55,37	S	73	34	6,16	E	arc 200M	WGS 84
10	35	34,87	S	73	35	3,41	E	arc 200M	WGS 84
10	35	14,09	S	73	36	0,57	E	arc 200M	WGS 84
10	34	53,02	S	73	36	57,6	E	arc 200M	WGS 84
10	34	31,66	S	73	37	54,54	E	arc 200M	WGS 84
10	34	10,03	S	73	38	51,37	E	arc 200M	WGS 84
10	33	48,11	S	73	39	48,07	E	arc 200M	WGS 84
10	33	25,9	S	73	40	44,67	E	arc 200M	WGS 84
10	33	8,52	S	73	41	28,41	E	arc 200M	WGS 84
10	33	1,27	S	73	41	46,55	E	arc 200M	WGS 84
10	32	38,5	S	73	42	42,91	E	arc 200M	WGS 84
10	32	15,45	S	73	43	39,15	E	arc 200M	WGS 84
10	31	52,12	S	73	44	35,29	E	arc 200M	WGS 84
10	31	28,51	S	73	45	31,29	E	arc 200M	WGS 84
10	31	4,63	S	73	46	27,18	E	arc 200M	WGS 84
10	30	40,46	S	73	47	22,94	E	arc 200M	WGS 84
10	30	16,02	S	73	48	18,57	E	arc 200M	WGS 84
10	29	51,3	S	73	49	14,08	E	arc 200M	WGS 84
10	29	26,31	S	73	50	9,47	E	arc 200M	WGS 84
10	29	1,03	S	73	51	4,72	E	arc 200M	WGS 84
10	28	35,48	S	73	51	59,85	E	arc 200M	WGS 84
10	28	9,66	S	73	52	54,83	E	arc 200M	WGS 84
10	27	43,56	S	73	53	49,69	E	arc 200M	WGS 84
10	27	17,19	S	73	54	44,41	E	arc 200M	WGS 84
10	26	50,55	S	73	55	39	E	arc 200M	WGS 84
10	26	23,63	S	73	56	33,45	E	arc 200M	WGS 84
10	25	56,45	S	73	57	27,76	E	arc 200M	WGS 84
10	25	28,99	S	73	58	21,93	E	arc 200M	WGS 84
10	25	1,26	S	73	59	15,95	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
10	24	33,27	S	74	0	9,84	E	arc 200M	WGS 84
10	24	5,01	S	74	1	3,58	E	arc 200M	WGS 84
10	23	36,47	S	74	1	57,17	E	arc 200M	WGS 84
10	23	7,67	S	74	2	50,62	E	arc 200M	WGS 84
10	22	38,61	S	74	3	43,92	E	arc 200M	WGS 84
10	22	9,28	S	74	4	37,07	E	arc 200M	WGS 84
10	21	39,68	S	74	5	30,06	E	arc 200M	WGS 84
10	21	9,82	S	74	6	22,9	E	arc 200M	WGS 84
10	20	39,71	S	74	7	15,59	E	arc 200M	WGS 84
10	20	9,32	S	74	8	8,13	E	arc 200M	WGS 84
10	19	38,67	S	74	9	0,5	E	arc 200M	WGS 84
10	19	7,76	S	74	9	52,72	E	arc 200M	WGS 84
10	18	36,59	S	74	10	44,79	E	arc 200M	WGS 84
10	18	5,17	S	74	11	36,68	E	arc 200M	WGS 84
10	17	33,49	S	74	12	28,42	E	arc 200M	WGS 84
10	17	1,54	S	74	13	20	E	arc 200M	WGS 84
10	16	29,34	S	74	14	11,41	E	arc 200M	WGS 84
10	15	56,88	S	74	15	2,65	E	arc 200M	WGS 84
10	15	24,17	S	74	15	53,73	E	arc 200M	WGS 84
10	14	51,21	S	74	16	44,64	E	arc 200M	WGS 84
10	14	17,99	S	74	17	35,38	E	arc 200M	WGS 84
10	13	44,52	S	74	18	25,95	E	arc 200M	WGS 84
10	13	10,8	S	74	19	16,34	E	arc 200M	WGS 84
10	12	36,83	S	74	20	6,56	E	arc 200M	WGS 84
10	12	2,6	S	74	20	56,62	E	arc 200M	WGS 84
10	11	28,13	S	74	21	46,48	E	arc 200M	WGS 84
10	10	53,4	S	74	22	36,18	E	arc 200M	WGS 84
10	10	18,43	S	74	23	25,69	E	arc 200M	WGS 84
10	9	43,22	S	74	24	15,03	E	arc 200M	WGS 84
10	9	7,75	S	74	25	4,19	E	arc 200M	WGS 84
10	8	32,05	S	74	25	53,16	E	arc 200M	WGS 84
10	7	56,1	S	74	26	41,95	E	arc 200M	WGS 84
10	7	19,91	S	74	27	30,55	E	arc 200M	WGS 84
10	6	43,47	S	74	28	18,97	E	arc 200M	WGS 84
10	6	6,8	S	74	29	7,2	E	arc 200M	WGS 84
10	5	52,14	S	74	29	26,35	E	arc 200M	WGS 84
10	5	19,45	S	74	30	8,86	E	arc 200M	WGS 84
10	4	42,3	S	74	30	56,71	E	arc 200M	WGS 84
10	4	4,9	S	74	31	44,37	E	arc 200M	WGS 84
10	3	27,28	S	74	32	31,85	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
10	2	49,41	S	74	33	19,12	E	arc 200M	WGS 84
10	2	11,31	S	74	34	6,21	E	arc 200M	WGS 84
10	1	32,97	S	74	34	53,09	E	arc 200M	WGS 84
10	0	54,4	S	74	35	39,78	E	arc 200M	WGS 84
10	0	15,6	S	74	36	26,28	E	arc 200M	WGS 84
9	59	36,56	S	74	37	12,57	E	arc 200M	WGS 84
9	58	57,3	S	74	37	58,66	E	arc 200M	WGS 84
9	58	17,81	S	74	38	44,55	E	arc 200M	WGS 84
9	57	38,09	S	74	39	30,24	E	arc 200M	WGS 84
9	56	58,14	S	74	40	15,73	E	arc 200M	WGS 84
9	56	17,97	S	74	41	1,01	E	arc 200M	WGS 84
9	55	37,57	S	74	41	46,09	E	arc 200M	WGS 84
9	54	56,95	S	74	42	30,95	E	arc 200M	WGS 84
9	54	16,09	S	74	43	15,61	E	arc 200M	WGS 84
9	53	35,03	S	74	44	0,06	E	arc 200M	WGS 84
9	52	53,74	S	74	44	44,3	E	arc 200M	WGS 84
9	52	12,23	S	74	45	28,33	E	arc 200M	WGS 84
9	51	30,5	S	74	46	12,15	E	arc 200M	WGS 84
9	50	48,55	S	74	46	55,75	E	arc 200M	WGS 84
9	50	6,38	S	74	47	39,14	E	arc 200M	WGS 84
9	49	24	S	74	48	22,31	E	arc 200M	WGS 84
9	48	41,41	S	74	49	5,26	E	arc 200M	WGS 84
9	48	0,45	S	74	49	46,16	E	arc 200M	WGS 84
9	47	52,49	S	74	49	54,08	E	arc 200M	WGS 84
9	47	9,46	S	74	50	36,6	E	arc 200M	WGS 84
9	46	26,23	S	74	51	18,9	E	arc 200M	WGS 84
9	45	42,79	S	74	52	0,97	E	arc 200M	WGS 84
9	44	59,13	S	74	52	42,83	E	arc 200M	WGS 84
9	44	15,28	S	74	53	24,46	E	arc 200M	WGS 84
9	43	31,2	S	74	54	5,87	E	arc 200M	WGS 84
9	42	46,94	S	74	54	47,05	E	arc 200M	WGS 84
9	42	2,46	S	74	55	28	E	arc 200M	WGS 84
9	41	17,77	S	74	56	8,73	E	arc 200M	WGS 84
9	40	32,89	S	74	56	49,24	E	arc 200M	WGS 84
9	40	20,65	S	74	57	0,2	E	arc 200M	WGS 84
9	40	18,52	S	74	57	2,2	E	arc 200M	WGS 84
9	39	34,25	S	74	57	43,37	E	arc 200M	WGS 84
9	38	49,77	S	74	58	24,32	E	arc 200M	WGS 84
9	38	5,09	S	74	59	5,05	E	arc 200M	WGS 84
9	37	20,21	S	74	59	45,54	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
9	36	35,12	S	75	0	25,81	E	arc 200M	WGS 84
9	35	49,84	S	75	1	5,85	E	arc 200M	WGS 84
9	35	4,36	S	75	1	45,65	E	arc 200M	WGS 84
9	34	18,67	S	75	2	25,23	E	arc 200M	WGS 84
9	33	32,8	S	75	3	4,57	E	arc 200M	WGS 84
9	32	46,72	S	75	3	43,67	E	arc 200M	WGS 84
9	32	0,45	S	75	4	22,55	E	arc 200M	WGS 84
9	31	13,99	S	75	5	1,17	E	arc 200M	WGS 84
9	30	27,34	S	75	5	39,58	E	arc 200M	WGS 84
9	29	40,49	S	75	6	17,73	E	arc 200M	WGS 84
9	28	53,46	S	75	6	55,66	E	arc 200M	WGS 84
9	28	6,23	S	75	7	33,33	E	arc 200M	WGS 84
9	27	18,82	S	75	8	10,77	E	arc 200M	WGS 84
9	26	31,23	S	75	8	47,97	E	arc 200M	WGS 84
9	25	43,45	S	75	9	24,93	E	arc 200M	WGS 84
9	24	55,48	S	75	10	1,64	E	arc 200M	WGS 84
9	24	7,33	S	75	10	38,11	E	arc 200M	WGS 84
9	22	30,5	S	75	11	50,31	E	arc 200M	WGS 84
9	21	41,81	S	75	12	26,03	E	arc 200M	WGS 84
9	20	52,95	S	75	13	1,52	E	arc 200M	WGS 84
9	20	3,91	S	75	13	36,75	E	arc 200M	WGS 84
9	19	14,69	S	75	14	11,74	E	arc 200M	WGS 84
9	18	46,9	S	75	14	31,32	E	arc 200M	WGS 84
9	18	13,15	S	75	14	55,01	E	arc 200M	WGS 84
9	17	23,59	S	75	15	29,5	E	arc 200M	WGS 84
9	16	33,85	S	75	16	3,73	E	arc 200M	WGS 84
9	15	43,95	S	75	16	37,7	E	arc 200M	WGS 84
9	14	53,88	S	75	17	11,42	E	arc 200M	WGS 84
9	14	3,64	S	75	17	44,89	E	arc 200M	WGS 84
9	13	13,23	S	75	18	18,1	E	arc 200M	WGS 84
9	12	22,66	S	75	18	51,06	E	arc 200M	WGS 84
9	11	31,93	S	75	19	23,76	E	arc 200M	WGS 84
9	10	41,03	S	75	19	56,2	E	arc 200M	WGS 84
9	9	49,97	S	75	20	28,38	E	arc 200M	WGS 84
9	8	58,75	S	75	21	0,3	E	arc 200M	WGS 84
9	8	21,4	S	75	21	23,36	E	arc 200M	WGS 84
9	8	6,27	S	75	21	32,64	E	arc 200M	WGS 84
9	7	14,74	S	75	22	4,04	E	arc 200M	WGS 84
9	6	23,05	S	75	22	35,19	E	arc 200M	WGS 84
9	5	31,21	S	75	23	6,06	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
9	4	39,21	S	75	23	36,68	E	arc 200M	WGS 84
9	3	47,06	S	75	24	7,03	E	arc 200M	WGS 84
9	2	54,76	S	75	24	37,11	E	arc 200M	WGS 84
9	2	2,31	S	75	25	6,94	E	arc 200M	WGS 84
9	1	9,71	S	75	25	36,49	E	arc 200M	WGS 84
9	0	16,97	S	75	26	5,78	E	arc 200M	WGS 84
8	59	24,08	S	75	26	34,8	E	arc 200M	WGS 84
8	58	31,04	S	75	27	3,55	E	arc 200M	WGS 84
8	57	37,87	S	75	27	32,03	E	arc 200M	WGS 84
8	56	44,54	S	75	28	0,25	E	arc 200M	WGS 84
8	55	51,09	S	75	28	28,19	E	arc 200M	WGS 84
8	54	57,49	S	75	28	55,86	E	arc 200M	WGS 84
8	54	3,76	S	75	29	23,26	E	arc 200M	WGS 84
8	53	9,89	S	75	29	50,39	E	arc 200M	WGS 84
8	52	15,88	S	75	30	17,24	E	arc 200M	WGS 84
8	51	30,72	S	75	30	39,44	E	arc 200M	WGS 84
8	51	17,11	S	75	30	46,09	E	arc 200M	WGS 84
8	50	22,84	S	75	31	12,4	E	arc 200M	WGS 84
8	49	28,44	S	75	31	38,43	E	arc 200M	WGS 84
8	48	33,92	S	75	32	4,19	E	arc 200M	WGS 84
8	47	39,26	S	75	32	29,66	E	arc 200M	WGS 84
8	46	44,48	S	75	32	54,87	E	arc 200M	WGS 84
8	45	49,57	S	75	33	19,8	E	arc 200M	WGS 84
8	44	54,54	S	75	33	44,45	E	arc 200M	WGS 84
8	43	59,38	S	75	34	8,82	E	arc 200M	WGS 84
8	43	4,11	S	75	34	32,91	E	arc 200M	WGS 84
8	42	8,71	S	75	34	56,73	E	arc 200M	WGS 84
8	41	13,21	S	75	35	20,25	E	arc 200M	WGS 84
8	40	17,58	S	75	35	43,51	E	arc 200M	WGS 84
8	39	21,83	S	75	36	6,48	E	arc 200M	WGS 84
8	38	25,98	S	75	36	29,17	E	arc 200M	WGS 84
8	37	30	S	75	36	51,57	E	arc 200M	WGS 84
8	36	33,92	S	75	37	13,69	E	arc 200M	WGS 84
8	35	37,73	S	75	37	35,54	E	arc 200M	WGS 84
8	34	41,43	S	75	37	57,09	E	arc 200M	WGS 84
8	33	45,03	S	75	38	18,36	E	arc 200M	WGS 84
8	32	48,51	S	75	38	39,35	E	arc 200M	WGS 84
8	31	51,9	S	75	39	0,06	E	arc 200M	WGS 84
8	30	55,19	S	75	39	20,47	E	arc 200M	WGS 84
8	29	58,37	S	75	39	40,6	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
8	29	1,45	S	75	40	0,44	E	arc 200M	WGS 84
8	28	4,43	S	75	40	20	E	arc 200M	WGS 84
8	27	7,32	S	75	40	39,27	E	arc 200M	WGS 84
8	26	10,11	S	75	40	58,25	E	arc 200M	WGS 84
8	25	12,81	S	75	41	16,93	E	arc 200M	WGS 84
8	24	15,41	S	75	41	35,34	E	arc 200M	WGS 84
8	23	17,93	S	75	41	53,45	E	arc 200M	WGS 84
8	22	20,35	S	75	42	11,27	E	arc 200M	WGS 84
8	21	22,69	S	75	42	28,81	E	arc 200M	WGS 84
8	20	24,94	S	75	42	46,05	E	arc 200M	WGS 84
8	19	27,1	S	75	43	3	E	arc 200M	WGS 84
8	18	29,19	S	75	43	19,66	E	arc 200M	WGS 84
8	17	31,18	S	75	43	36,03	E	arc 200M	WGS 84
8	16	33,1	S	75	43	52,11	E	arc 200M	WGS 84
8	15	34,94	S	75	44	7,89	E	arc 200M	WGS 84
8	14	36,7	S	75	44	23,38	E	arc 200M	WGS 84
8	13	38,38	S	75	44	38,58	E	arc 200M	WGS 84
8	12	39,99	S	75	44	53,48	E	arc 200M	WGS 84
8	11	41,53	S	75	45	8,09	E	arc 200M	WGS 84
8	10	42,99	S	75	45	22,4	E	arc 200M	WGS 84
8	9	44,38	S	75	45	36,42	E	arc 200M	WGS 84
8	8	45,71	S	75	45	50,14	E	arc 200M	WGS 84
8	7	46,96	S	75	46	3,58	E	arc 200M	WGS 84
8	6	48,15	S	75	46	16,71	E	arc 200M	WGS 84
8	5	49,27	S	75	46	29,55	E	arc 200M	WGS 84
8	4	50,33	S	75	46	42,1	E	arc 200M	WGS 84
8	3	51,33	S	75	46	54,34	E	arc 200M	WGS 84
8	2	52,27	S	75	47	6,3	E	arc 200M	WGS 84
8	1	53,15	S	75	47	17,95	E	arc 200M	WGS 84
8	0	53,97	S	75	47	29,3	E	arc 200M	WGS 84
7	59	54,74	S	75	47	40,36	E	arc 200M	WGS 84
7	58	55,45	S	75	47	51,12	E	arc 200M	WGS 84
7	57	56,11	S	75	48	1,59	E	arc 200M	WGS 84
7	56	56,72	S	75	48	11,75	E	arc 200M	WGS 84
7	55	57,28	S	75	48	21,61	E	arc 200M	WGS 84
7	54	57,79	S	75	48	31,19	E	arc 200M	WGS 84
7	53	58,25	S	75	48	40,45	E	arc 200M	WGS 84
7	52	58,66	S	75	48	49,43	E	arc 200M	WGS 84
7	51	59,04	S	75	48	58,09	E	arc 200M	WGS 84
7	50	59,37	S	75	49	6,47	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
7	49	59,66	S	75	49	14,55	E	arc 200M	WGS 84
7	48	59,91	S	75	49	22,31	E	arc 200M	WGS 84
7	48	0,12	S	75	49	29,79	E	arc 200M	WGS 84
7	47	0,3	S	75	49	36,96	E	arc 200M	WGS 84
7	46	0,44	S	75	49	43,84	E	arc 200M	WGS 84
7	45	0,55	S	75	49	50,41	E	arc 200M	WGS 84
7	44	0,62	S	75	49	56,68	E	arc 200M	WGS 84
7	43	0,66	S	75	50	2,66	E	arc 200M	WGS 84
7	42	0,68	S	75	50	8,33	E	arc 200M	WGS 84
7	41	0,67	S	75	50	13,7	E	arc 200M	WGS 84
7	40	0,63	S	75	50	18,77	E	arc 200M	WGS 84
7	39	0,57	S	75	50	23,54	E	arc 200M	WGS 84
7	37	0,37	S	75	50	32,18	E	arc 200M	WGS 84
7	36	0,24	S	75	50	36,04	E	arc 200M	WGS 84
7	35	0,1	S	75	50	39,61	E	arc 200M	WGS 84
7	33	59,94	S	75	50	42,87	E	arc 200M	WGS 84
7	32	59,76	S	75	50	45,84	E	arc 200M	WGS 84
7	31	59,56	S	75	50	48,5	E	arc 200M	WGS 84
7	30	59,36	S	75	50	50,86	E	arc 200M	WGS 84
7	29	59,14	S	75	50	52,92	E	arc 200M	WGS 84
7	28	58,91	S	75	50	54,68	E	arc 200M	WGS 84
7	27	58,68	S	75	50	56,13	E	arc 200M	WGS 84
7	26	58,44	S	75	50	57,29	E	arc 200M	WGS 84
7	25	58,2	S	75	50	58,14	E	arc 200M	WGS 84
7	24	57,94	S	75	50	58,69	E	arc 200M	WGS 84
7	24	0,27	S	75	50	58,94	E	arc 200M	WGS 84
7	23	12,82	S	75	51	0,07	E	arc 200M	WGS 84
7	22	12,58	S	75	51	1,23	E	arc 200M	WGS 84
7	21	12,33	S	75	51	2,09	E	arc 200M	WGS 84
7	20	12,08	S	75	51	2,65	E	arc 200M	WGS 84
7	19	11,83	S	75	51	2,9	E	arc 200M	WGS 84
7	18	19,18	S	75	51	2,88	E	arc 200M	WGS 84
7	18	6,68	S	75	51	2,84	E	arc 200M	WGS 84
7	17	6,43	S	75	51	2,5	E	arc 200M	WGS 84
7	16	6,18	S	75	51	1,86	E	arc 200M	WGS 84
7	15	5,94	S	75	51	0,9	E	arc 200M	WGS 84
7	14	5,7	S	75	50	59,66	E	arc 200M	WGS 84
7	13	5,46	S	75	50	58,1	E	arc 200M	WGS 84
7	12	5,24	S	75	50	56,25	E	arc 200M	WGS 84
7	11	5,03	S	75	50	54,1	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
7	10	4,82	S	75	50	51,64	E	arc 200M	WGS 84
7	9	4,64	S	75	50	48,9	E	arc 200M	WGS 84
7	8	4,46	S	75	50	45,84	E	arc 200M	WGS 84
7	7	4,3	S	75	50	42,48	E	arc 200M	WGS 84
7	6	4,16	S	75	50	38,83	E	arc 200M	WGS 84
7	5	5,41	S	75	50	34,97	E	arc 200M	WGS 84
7	5	0,59	S	75	50	34,64	E	arc 200M	WGS 84
7	4	0,48	S	75	50	30,39	E	arc 200M	WGS 84
7	3	0,4	S	75	50	25,83	E	arc 200M	WGS 84
7	2	0,35	S	75	50	20,98	E	arc 200M	WGS 84
7	1	0,32	S	75	50	15,82	E	arc 200M	WGS 84
7	0	0,31	S	75	50	10,37	E	arc 200M	WGS 84
6	59	0,33	S	75	50	4,61	E	arc 200M	WGS 84
6	58	0,38	S	75	49	58,56	E	arc 200M	WGS 84
6	57	0,46	S	75	49	52,21	E	arc 200M	WGS 84
6	56	0,58	S	75	49	45,56	E	arc 200M	WGS 84
6	55	2,6	S	75	49	38,83	E	arc 200M	WGS 84
6	54	57,61	S	75	49	38,24	E	arc 200M	WGS 84
6	53	57,79	S	75	49	31	E	arc 200M	WGS 84
6	52	58,01	S	75	49	23,45	E	arc 200M	WGS 84
6	52	1,81	S	75	49	16,08	E	arc 200M	WGS 84
6	51	52,07	S	75	49	14,78	E	arc 200M	WGS 84
6	50	52,36	S	75	49	6,64	E	arc 200M	WGS 84
6	49	52,7	S	75	48	58,21	E	arc 200M	WGS 84
6	48	53,09	S	75	48	49,47	E	arc 200M	WGS 84
6	47	53,51	S	75	48	40,44	E	arc 200M	WGS 84
6	46	53,99	S	75	48	31,11	E	arc 200M	WGS 84
6	45	54,5	S	75	48	21,48	E	arc 200M	WGS 84
6	44	55,07	S	75	48	11,56	E	arc 200M	WGS 84
6	43	55,69	S	75	48	1,34	E	arc 200M	WGS 84
6	42	56,36	S	75	47	50,83	E	arc 200M	WGS 84
6	41	57,08	S	75	47	40,02	E	arc 200M	WGS 84
6	40	57,86	S	75	47	28,92	E	arc 200M	WGS 84
6	39	58,69	S	75	47	17,52	E	arc 200M	WGS 84
6	38	59,59	S	75	47	5,83	E	arc 200M	WGS 84
6	38	0,54	S	75	46	53,84	E	arc 200M	WGS 84
6	37	1,55	S	75	46	41,56	E	arc 200M	WGS 84
6	36	2,62	S	75	46	28,98	E	arc 200M	WGS 84
6	35	3,76	S	75	46	16,11	E	arc 200M	WGS 84
6	34	4,96	S	75	46	2,95	E	arc 200M	WGS 84



<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
6	33	6,22	S	75	45	49,5	E	arc 200M	WGS 84
6	32	7,56	S	75	45	35,75	E	arc 200M	WGS 84
6	31	8,96	S	75	45	21,72	E	arc 200M	WGS 84
6	30	10,44	S	75	45	7,39	E	arc 200M	WGS 84
6	29	11,99	S	75	44	52,77	E	arc 200M	WGS 84
6	28	13,61	S	75	44	37,86	E	arc 200M	WGS 84
6	27	15,3	S	75	44	22,66	E	arc 200M	WGS 84
6	27	6,26	S	75	44	20,27	E	arc 200M	WGS 84
6	26	55,22	S	75	44	17,37	E	arc 200M	WGS 84
6	26	44,03	S	75	44	14,42	E	arc 200M	WGS 84
6	25	55,37	S	75	44	1,45	E	arc 200M	WGS 84
6	24	57,22	S	75	43	45,68	E	arc 200M	WGS 84
6	23	59,15	S	75	43	29,61	E	arc 200M	WGS 84
6	23	1,16	S	75	43	13,25	E	arc 200M	WGS 84
6	22	3,24	S	75	42	56,61	E	arc 200M	WGS 84
6	21	5,43	S	75	42	39,67	E	arc 200M	WGS 84
6	20	7,68	S	75	42	22,46	E	arc 200M	WGS 84
6	19	10,03	S	75	42	4,95	E	arc 200M	WGS 84
6	18	12,47	S	75	41	47,16	E	arc 200M	WGS 84
6	17	14,99	S	75	41	29,09	E	arc 200M	WGS 84
6	16	17,61	S	75	41	10,72	E	arc 200M	WGS 84
6	15	20,31	S	75	40	52,07	E	arc 200M	WGS 84
6	14	23,12	S	75	40	33,14	E	arc 200M	WGS 84
6	13	26,01	S	75	40	13,92	E	arc 200M	WGS 84
6	12	29	S	75	39	54,42	E	arc 200M	WGS 84
6	11	32,09	S	75	39	34,64	E	arc 200M	WGS 84
6	10	35,28	S	75	39	14,58	E	arc 200M	WGS 84
6	9	38,58	S	75	38	54,23	E	arc 200M	WGS 84
6	8	41,97	S	75	38	33,6	E	arc 200M	WGS 84
6	8	18,13	S	75	38	24,78	E	arc 200M	WGS 84
6	8	17,64	S	75	38	24,84	E	arc 200M	WGS 84
6	7	17,9	S	75	38	32,68	E	arc 200M	WGS 84
6	6	18,12	S	75	38	40,23	E	arc 200M	WGS 84
6	5	18,31	S	75	38	47,49	E	arc 200M	WGS 84
6	4	18,45	S	75	38	54,44	E	arc 200M	WGS 84
6	3	18,56	S	75	39	1,09	E	arc 200M	WGS 84
6	2	18,65	S	75	39	7,45	E	arc 200M	WGS 84
6	1	18,7	S	75	39	13,5	E	arc 200M	WGS 84
6	0	18,72	S	75	39	19,26	E	arc 200M	WGS 84
5	59	18,71	S	75	39	24,72	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
5	58	18,68	S	75	39	29,87	E	arc 200M	WGS 84
5	57	18,62	S	75	39	34,73	E	arc 200M	WGS 84
5	56	18,54	S	75	39	39,29	E	arc 200M	WGS 84
5	55	18,43	S	75	39	43,55	E	arc 200M	WGS 84
5	54	18,31	S	75	39	47,51	E	arc 200M	WGS 84
5	53	18,16	S	75	39	51,16	E	arc 200M	WGS 84
5	52	18	S	75	39	54,52	E	arc 200M	WGS 84
5	51	17,82	S	75	39	57,58	E	arc 200M	WGS 84
5	50	17,63	S	75	40	0,34	E	arc 200M	WGS 84
5	49	17,43	S	75	40	2,8	E	arc 200M	WGS 84
5	48	17,21	S	75	40	4,95	E	arc 200M	WGS 84
5	47	16,98	S	75	40	6,81	E	arc 200M	WGS 84
5	46	16,75	S	75	40	8,37	E	arc 200M	WGS 84
5	45	16,5	S	75	40	9,62	E	arc 200M	WGS 84
5	44	16,25	S	75	40	10,57	E	arc 200M	WGS 84
5	43	16	S	75	40	11,23	E	arc 200M	WGS 84
5	42	15,74	S	75	40	11,58	E	arc 200M	WGS 84
5	41	15,49	S	75	40	11,64	E	arc 200M	WGS 84
5	40	15,23	S	75	40	11,4	E	arc 200M	WGS 84
5	39	14,98	S	75	40	10,85	E	arc 200M	WGS 84
5	38	14,73	S	75	40	10,01	E	arc 200M	WGS 84
5	37	14,49	S	75	40	8,86	E	arc 200M	WGS 84
5	36	14,25	S	75	40	7,41	E	arc 200M	WGS 84
5	35	14,02	S	75	40	5,67	E	arc 200M	WGS 84
5	34	13,79	S	75	40	3,62	E	arc 200M	WGS 84
5	33	13,58	S	75	40	1,28	E	arc 200M	WGS 84
5	32	13,39	S	75	39	58,63	E	arc 200M	WGS 84
5	31	13,2	S	75	39	55,69	E	arc 200M	WGS 84
5	30	13,04	S	75	39	52,45	E	arc 200M	WGS 84
5	29	12,88	S	75	39	48,9	E	arc 200M	WGS 84
5	28	12,75	S	75	39	45,06	E	arc 200M	WGS 84
5	27	12,64	S	75	39	40,91	E	arc 200M	WGS 84
5	26	12,54	S	75	39	36,47	E	arc 200M	WGS 84
5	25	12,47	S	75	39	31,73	E	arc 200M	WGS 84
5	24	12,43	S	75	39	26,69	E	arc 200M	WGS 84
5	23	12,42	S	75	39	21,35	E	arc 200M	WGS 84
5	22	12,42	S	75	39	15,72	E	arc 200M	WGS 84
5	21	12,46	S	75	39	9,78	E	arc 200M	WGS 84
5	20	12,52	S	75	39	3,54	E	arc 200M	WGS 84
5	19	12,63	S	75	38	57,02	E	arc 200M	WGS 84

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
5	18	12,76	S	75	38	50,19	E	arc 200M	WGS 84
5	17	12,93	S	75	38	43,05	E	arc 200M	WGS 84
5	16	13,13	S	75	38	35,63	E	arc 200M	WGS 84
5	15	13,38	S	75	38	27,91	E	arc 200M	WGS 84
5	14	13,66	S	75	38	19,89	E	arc 200M	WGS 84
5	13	13,98	S	75	38	11,58	E	arc 200M	WGS 84
5	12	14,35	S	75	38	2,96	E	arc 200M	WGS 84
5	11	14,75	S	75	37	54,05	E	arc 200M	WGS 84
5	10	15,21	S	75	37	44,85	E	arc 200M	WGS 84
5	9	15,7	S	75	37	35,35	E	arc 200M	WGS 84
5	8	16,25	S	75	37	25,55	E	arc 200M	WGS 84
5	7	16,85	S	75	37	15,46	E	arc 200M	WGS 84
5	6	17,5	S	75	37	5,07	E	arc 200M	WGS 84
5	5	18,2	S	75	36	54,39	E	arc 200M	WGS 84
5	4	18,97	S	75	36	43,42	E	arc 200M	WGS 84
5	3	33,16	S	75	36	34,69	E	arc 200M	WGS 84
5	3	4,09	S	75	36	32,27	E	arc 200M	WGS 84
5	2	4,06	S	75	36	26,95	E	arc 200M	WGS 84
5	1	4,07	S	75	36	21,34	E	arc 200M	WGS 84
5	0	4,11	S	75	36	15,43	E	arc 200M	WGS 84
4	59	4,17	S	75	36	9,22	E	arc 200M	WGS 84
4	58	4,27	S	75	36	2,71	E	arc 200M	WGS 84
4	57	4,4	S	75	35	55,91	E	arc 200M	WGS 84
4	56	4,56	S	75	35	48,8	E	arc 200M	WGS 84
4	55	4,76	S	75	35	41,4	E	arc 200M	WGS 84
4	54	5	S	75	35	33,71	E	arc 200M	WGS 84
4	53	5,28	S	75	35	25,71	E	arc 200M	WGS 84
4	52	5,6	S	75	35	17,43	E	arc 200M	WGS 84
4	51	5,96	S	75	35	8,84	E	arc 200M	WGS 84
4	50	6,36	S	75	34	59,95	E	arc 200M	WGS 84
4	49	6,81	S	75	34	50,78	E	arc 200M	WGS 84
4	48	7,31	S	75	34	41,3	E	arc 200M	WGS 84
4	47	7,86	S	75	34	31,54	E	arc 200M	WGS 84
4	46	8,45	S	75	34	21,47	E	arc 200M	WGS 84
4	45	9,1	S	75	34	11,11	E	arc 200M	WGS 84

	<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
4	44	9,79	S	75	34	0,46	E	arc 200M	WGS 84	
4	43	10,55	S	75	33	49,5	E	arc 200M	WGS 84	
4	42	11,36	S	75	33	38,26	E	arc 200M	WGS 84	
4	41	12,21	S	75	33	26,73	E	arc 200M	WGS 84	
4	40	13,14	S	75	33	14,89	E	arc 200M	WGS 84	
4	39	14,12	S	75	33	2,77	E	arc 200M	WGS 84	
4	38	15,17	S	75	32	50,35	E	arc 200M	WGS 84	
4	37	16,27	S	75	32	37,64	E	arc 200M	WGS 84	
4	36	17,45	S	75	32	24,64	E	arc 200M	WGS 84	
4	35	18,68	S	75	32	11,35	E	arc 200M	WGS 84	
4	34	19,98	S	75	31	57,76	E	arc 200M	WGS 84	
4	33	21,36	S	75	31	43,89	E	arc 200M	WGS 84	
4	32	22,8	S	75	31	29,72	E	arc 200M	WGS 84	
4	31	24,32	S	75	31	15,26	E	arc 200M	WGS 84	
4	30	25,9	S	75	31	0,51	E	arc 200M	WGS 84	
4	29	27,56	S	75	30	45,48	E	arc 200M	WGS 84	
4	28	29,3	S	75	30	30,15	E	arc 200M	WGS 84	
4	27	31,12	S	75	30	14,53	E	arc 200M	WGS 84	
4	26	33,02	S	75	29	58,63	E	arc 200M	WGS 84	
4	25	34,99	S	75	29	42,45	E	arc 200M	WGS 84	
4	24	37,04	S	75	29	25,96	E	arc 200M	WGS 84	
4	23	39,18	S	75	29	9,19	E	arc 200M	WGS 84	
4	22	41,41	S	75	28	52,14	E	arc 200M	WGS 84	
4	21	43,72	S	75	28	34,8	E	arc 200M	WGS 84	
4	20	46,11	S	75	28	17,18	E	arc 200M	WGS 84	
4	19	48,6	S	75	27	59,27	E	arc 200M	WGS 84	
4	18	51,18	S	75	27	41,07	E	arc 200M	WGS 84	
4	17	53,85	S	75	27	22,59	E	arc 200M	WGS 84	
4	16	56,61	S	75	27	3,82	E	arc 200M	WGS 84	
4	15	59,46	S	75	26	44,77	E	arc 200M	WGS 84	
4	15	2,42	S	75	26	25,44	E	arc 200M	WGS 84	
4	14	5,46	S	75	26	5,83	E	arc 200M	WGS 84	
4	13	8,61	S	75	25	45,93	E	arc 200M	WGS 84	
4	12	11,87	S	75	25	25,75	E	arc 200M	WGS 84	
4	11	15,22	S	75	25	5,3	E	arc 200M	WGS 84	

	<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
4	10	18,66	S	75	24	44,56	E	arc 200M	WGS 84	
4	9	22,22	S	75	24	23,54	E	arc 200M	WGS 84	
4	8	25,88	S	75	24	2,24	E	arc 200M	WGS 84	
4	7	29,66	S	75	23	40,66	E	arc 200M	WGS 84	
4	6	33,54	S	75	23	18,8	E	arc 200M	WGS 84	
4	5	37,52	S	75	22	56,67	E	arc 200M	WGS 84	
4	4	41,63	S	75	22	34,26	E	arc 200M	WGS 84	
4	3	45,85	S	75	22	11,57	E	arc 200M	WGS 84	
4	2	50,17	S	75	21	48,61	E	arc 200M	WGS 84	
4	1	54,61	S	75	21	25,37	E	arc 200M	WGS 84	
4	0	59,18	S	75	21	1,86	E	arc 200M	WGS 84	
4	0	3,85	S	75	20	38,06	E	arc 200M	WGS 84	
3	59	8,66	S	75	20	14	E	arc 200M	WGS 84	
3	58	13,57	S	75	19	49,67	E	arc 200M	WGS 84	
3	57	18,61	S	75	19	25,06	E	arc 200M	WGS 84	
3	56	23,78	S	75	19	0,17	E	arc 200M	WGS 84	
3	55	29,08	S	75	18	35,02	E	arc 200M	WGS 84	
3	54	39,8	S	75	18	12,08	E	arc 200M	WGS 84	
3	54	32,06	S	75	18	8,46	E	arc 200M	WGS 84	
3	53	37,6	S	75	17	42,77	E	arc 200M	WGS 84	
3	52	43,28	S	75	17	16,81	E	arc 200M	WGS 84	
3	51	49,08	S	75	16	50,57	E	arc 200M	WGS 84	
3	50	55,02	S	75	16	24,08	E	arc 200M	WGS 84	
3	50	1,09	S	75	15	57,31	E	arc 200M	WGS 84	
3	49	7,3	S	75	15	30,27	E	arc 200M	WGS 84	
3	48	13,64	S	75	15	2,98	E	arc 200M	WGS 84	
3	47	20,12	S	75	14	35,42	E	arc 200M	WGS 84	
3	46	26,73	S	75	14	7,58	E	arc 200M	WGS 84	
3	45	33,49	S	75	13	39,49	E	arc 200M	WGS 84	
3	44	40,39	S	75	13	11,13	E	arc 200M	WGS 84	
3	43	47,43	S	75	12	42,51	E	arc 200M	WGS 84	
3	42	54,61	S	75	12	13,63	E	arc 200M	WGS 84	
3	42	1,95	S	75	11	44,49	E	arc 200M	WGS 84	
3	41	9,42	S	75	11	15,09	E	arc 200M	WGS 84	
3	40	17,05	S	75	10	45,43	E	arc 200M	WGS 84	
3	39	24,82	S	75	10	15,5	E	arc 200M	WGS 84	
3	38	32,74	S	75	9	45,33	E	arc 200M	WGS 84	
3	37	40,82	S	75	9	14,89	E	arc 200M	WGS 84	

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>				<i>Type de ligne</i>	<i>Ellipsoïde de référence</i>
3	36	49,04	S	75	8	44,2	E	arc 200M	WGS 84
3	35	57,43	S	75	8	13,25	E	arc 200M	WGS 84
3	35	5,97	S	75	7	42,05	E	arc 200M	WGS 84
3	34	14,66	S	75	7	10,59	E	arc 200M	WGS 84
3	33	23,52	S	75	6	38,88	E	arc 200M	WGS 84
3	32	32,53	S	75	6	6,91	E	arc 200M	WGS 84
3	32	13,8	S	75	5	55,08	E	arc 200M	WGS 84
3	31	37,82	S	75	5	32,24	E	arc 200M	WGS 84
3	31	21,86	S	75	5	22,05	E	arc 200M	WGS 84
3	31	14,61	S	75	5	17,48	E	arc 200M	WGS 84
3	30	23,78	S	75	4	45,27	E	arc 200M	WGS 84
3	29	33,11	S	75	4	12,8	E	arc 200M	WGS 84
3	28	42,61	S	75	3	40,08	E	arc 200M	WGS 84
3	27	56,82	S	75	3	10,1	E	arc 200M	WGS 84

**2. Déclaration du 14 avril 2004 relative la position du Gouvernement de la République de Maurice concernant le dépôt par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une liste de coordonnées géographiques de points conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>**

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de porter à son attention, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention »), la déclaration qui suit, dans laquelle le Gouvernement de la République de Maurice expose sa position à l'égard du dépôt par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'une liste de coordonnées géographiques en application du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, comme le rapporte la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* 46,2004-LOS du 12 mars 2004.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite élever une protestation énergique contre cette déclaration car il considère que par le dépôt de ladite liste de coordonnées géographiques définissant la limite extérieure d'une zone dite de protection et de préservation de l'environnement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prétend avoir sur la zone considérée des droits que seul un Etat côtier peut exercer sur sa zone économique exclusive.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite réaffirmer dans les termes les plus formels qu'il ne reconnaît pas le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », qui a été créé en 1965 par la scission de l'archipel des Chagos du territoire de Maurice, illégalement et en violation de la Charte des Nations Unies telle qu'elle est appliquée et interprétée selon les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

Le Gouvernement de la République de Maurice ne cesse d'affirmer depuis des années, et affirme encore dans la présente note, qu'il exerce une souveraineté pleine et entière sur l'archipel des Chagos, y compris les zones maritimes de celui-ci, qui fait partie du territoire national de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice proteste donc catégoriquement contre le dépôt des cartes et coordonnées relatives à la prétendue zone de protection et de préservation de l'environnement par le Royaume-Uni en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, et contre l'exercice par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de toute souveraineté, de tous droits et de toute juridiction sur le territoire de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice saurait gré au Secrétaire général de faire enregistrer et diffuser la déclaration qui précède et de la faire paraître dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 54, dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* et dans toute autre publication appropriée de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

<sup>1</sup> Note n° 4780/04 (NY/UN/562) en date du 14 avril 2004 de la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies.

REFERENCE: M.Z.N.63.2008.LOS (Maritime Zone Notification) 27 June 2008

**United Nations Convention on the Law of the Sea  
concluded at Montego Bay, Jamaica,  
on 10 December 1982**

Deposit by the Republic of Mauritius of charts and lists of geographical coordinates of points, pursuant to article 16, paragraph 2, and article 47, paragraph 9, of the Convention

The Secretary-General of the United Nations communicates the following:

On 20 June 2008, the Republic of Mauritius deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, and article 47, paragraph 9, of the Convention, charts and lists of geographical coordinates of points, as follows:

**(1) Charts:**

**Chart entitled “Mauritius: Basepoints and Straight Baselines”, Scale 1:180,000; Datum WGS 84; January 2007;**

**Chart entitled “Rodrigues: Basepoints”, Scale 1:100,000; Datum WGS 84; January 2007;**

**Chart entitled “Agalega: Basepoints”, Scale 1:60,000; Datum WGS 84; January 2007;**

**Chart entitled “Saint Brandon: Basepoints and Archipelagic Baselines”, Scale 1:160,000; Datum WGS 84; January 2007;**

**Chart entitled “Tromelin: Basepoints”, Scale 1:12,500; Datum WGS 84; January 2007.**

**(2) The lists of geographical coordinates of points representing the basepoints and defining the baselines from which the maritime zones of Mauritius shall be measured, as contained in the “Regulations made by the Prime Minister under sections 4, 5 and 27 of the Maritime Zones Act 2005”; together with an illustrative map entitled “Chagos Archipelago: Archipelagic Baselines”; February 2007.**

The charts and lists of geographical coordinates, as deposited by Mauritius may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847). The “Regulations made by the Prime Minister under sections 4, 5 and 27 of the Maritime Zones Act 2005” will be published in *Law of the Sea Bulletin* No. 67.

*N. M.*



REFERENCE: M.Z.N.63.2008.LOS (Notification Zone Maritime) Le 27 juin 2008

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
conclue à Montego Bay, Jamaïque,  
le 10 décembre 1982**

Dépôt par la République de Maurice de cartes marines  
et de listes de coordonnées géographiques de points,  
conformément au paragraphe 2 de l'article 16,  
et au paragraphe 9 de l'article 47, de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 20 juin 2008, la République de Maurice a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 9 de l'article 47, de la Convention, des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques de points, comme suit:

**(1) Cartes marines:**

**Carte marine intitulée "Île Maurice: Points de base et les lignes de base droites",  
Échelle 1/180,000; système géodésique WGS 84; janvier 2007;**

**Carte marine intitulée "Rodrigues: Points de base", Échelle 1/100,000; système  
géodésique WGS 84; janvier 2007;**

**Carte marine intitulée "Agalega: Points de base", Échelle 1/60,000; système  
géodésique WGS 84; janvier 2007;**

**Carte marine intitulée "Saint Brandon: Points de base et les lignes de base  
archipélagiques", Échelle 1/160,000; système géodésique WGS 84; janvier 2007;**

**Carte marine intitulée "Tromelin: Points de base", Échelle 1/12,500; système  
géodésique WGS 84; janvier 2007.**

**(2) Les listes de coordonnées géographiques des points indiquant les points de  
base et définissant les lignes de base à partir desquelles la largeur des zones maritimes  
de la République de Maurice est mesurée, telles que contenues dans le "Règlement  
établi par le Premier ministre conformément aux sections 4, 5 et 27 de la Loi sur  
les zones maritimes 2005"; accompagnées d'une carte illustrative intitulée "Archipel  
Chagos: Lignes de base archipélagiques"; février 2007.**

Les cartes marines et les listes de coordonnées géographiques de points, telles  
que déposées par la République de Maurice, peuvent être consultées au Secrétariat des  
Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des  
affaires juridiques, DC2-0450, téléphone (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847).  
Le "Règlement établi par le Premier ministre conformément aux sections 4, 5 et 27 de la  
Loi portant sur les zones maritimes 2005" paraîtra dans le *Bulletin du droit de la mer* no. 67.

*N. M.*

## II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

#### 1. Maurice

##### a) *Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation)*<sup>1</sup>

*Loi de 2005 sur les zones maritimes*<sup>2</sup>

*Règlement pris par le Premier Ministre en vertu des articles 4, 5 et 27  
de la loi de 2005 sur les zones maritimes*

1. Il peut être fait référence au présent règlement en tant que Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation).
2. Dans le présent Règlement, le terme « loi » désigne la loi de 2005 sur les zones maritimes.
3. Aux fins de l'article 4 de la loi, les listes de coordonnées géographiques des points mentionnés dans l'annexe 1 sont les lignes de bases à partir desquelles sont déterminées les zones maritimes de Maurice.
4. Aux fins de l'article 5 de la loi, les listes de coordonnées géographiques des points mentionnés dans l'annexe 2 sont les lignes de fermeture qui délimitent les eaux intérieures de Maurice.

Pris par le Ministre, le 5 août 2005.

#### ANNEXE 1

*(règle 3)*

#### Île Maurice

##### *Points de base*

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
M1	Île des Roches	20° 17' 34,8"	57° 49' 22,9"
M2	Pointe de récif sans dénomination	20° 16' 09,6"	57° 49' 27,1"
M3	Est de Île Serpent	19° 49' 05,8"	57° 48' 30,3"

<sup>1</sup> Transmis par note verbale en date du 26 juillet 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation. La liste des coordonnées géographiques des points a été déposée le 27 juin 2008 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention.

<sup>2</sup> La loi de 2005 sur les zones maritimes a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 62. Elle a été publiée dans le *Gouvernement Notice*, n° 126 de 2005.

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
M4	Île Serpent	19° 49' 00,0"	57° 48' 30,2"
M5	Île Serpent	19° 48' 57,0"	57° 48' 27,3"
M6	Nord-Ouest de l'Île Serpent	19° 48' 57,1"	57° 48' 15,1"
M7	Rocher Pigeon House	19° 51' 43,2"	57° 39' 26,1"
M8	Récif de la Pointe des Canonniers	19° 59' 56,1"	57° 32' 47,4"
M9	Pointe du récif de la Batterie des Grenadiers	20° 02' 57,3"	57° 31' 17,5"
M10	Pointe du récif de la Pointe aux Piments	20° 04' 33,7"	57° 30' 30,9"
M11	Point terminal au nord de la Baie du Tombeau	20° 06' 08,7"	57° 30' 51,5"
M12	Point terminal au sud de la Baie du Tombeau	20° 06' 28,6"	57° 30' 42,4"
M13	Pointe du récif de Pointe Roche Noire	20° 07' 31,2"	57° 29' 28,1"
M14	Pointe du récif au nord-ouest de la Baie de Grande Rivière	20° 09' 18,1"	57° 27' 55,9"
M15	Pointe du récif de la Pointe aux Sables	20° 10' 05,7"	57° 26' 10,0"
M16	Pointe du récif de la Pointe Petite Rivière	20° 11' 48,5"	57° 24' 14,2"
M17	Point terminal au nord de la Baie de Petite Rivière	20° 12' 48,9"	57° 23' 55,3"
M18	Point terminal au sud de la Baie de Petite Rivière	20° 12' 54,9"	57° 23' 55,3"
M19	Pointe du récif Albion	20° 12' 58,3"	57° 23' 33,1"
M20	Pointe de récif sans dénomination	20° 13' 26,1"	57° 23' 12,7"
M21	Pointe du récif de Pointe Moyenne	20° 14' 33,4"	57° 22' 49,3"
M22	Pointe du récif au nord de Flic en Flac	20° 16' 19,2"	57° 22' 00,1"
M23	Pointe du récif au sud de Flic en Flac	20° 16' 54,9"	57° 21' 38,4"
M24	Pointe du récif au nord de Wolmar	20° 17' 29,9"	57° 21' 28,7"
M25	Pointe du récif au sud de Wolmar	20° 18' 13,3"	57° 21' 35,9"
M26	Point terminal au nord de la Baie du Tamarin	20° 18' 58,8"	57° 21' 46,0"
M27	Point terminal au sud de la Baie du Tamarin	20° 19' 58,7"	57° 21' 52,0"
M28	Pointe du récif de La Preneuse	20° 21' 24,3"	57° 21' 04,8"
M29	Pointe du récif Hermione Spit	20° 22' 06,3"	57° 21' 07,9"
M30	Pointe de récif sans dénomination	20° 22' 25,8"	57° 20' 35,3"
M31	Pointe de récif sans dénomination	20° 22' 53,4"	57° 20' 09,4"
M32	Pointe de récif sans dénomination	20° 23' 37,1"	57° 19' 46,6"
M33	Pointe de récif sans dénomination	20° 24' 13,1"	57° 19' 28,2"
M34	Pointe de récif sans dénomination	20° 24' 58,8"	57° 19' 08,3"
M35	Pointe de récif sans dénomination	20° 26' 36,9"	57° 18' 27,1"
M36	Récif Berjaya, pointe 1	20° 27' 47,8"	57° 18' 08,3"
M37	Récif Berjaya, pointe 2	20° 28' 21,2"	57° 18' 07,0"
M38	Récif Berjaya, pointe 3	20° 28' 54,5"	57° 18' 18,4"
M39	Pointe de récif sans dénomination	20° 29' 17,8"	57° 19' 42,3"
M40	Point terminal à l'ouest de la Baie du Cap	20° 29' 40,8"	57° 21' 41,2"
M41	Point terminal à l'est de la Baie du Cap	20° 30' 01,4"	57° 22' 07,8"
M42	Pointe du récif de St. Martin	20° 30' 46,7"	57° 23' 36,2"
M43	Pointe de récif sans dénomination	20° 30' 55,0"	57° 23' 57,2"
M44	Pointe du récif de Bel Ombre	20° 31' 02,6"	57° 25' 08,6"
M45	Pointe de récif sans dénomination	20° 31' 24,8"	57° 29' 09,8"
M46	Pointe du récif de Surinam	20° 31' 40,4"	57° 30' 40,5"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
M47	Point terminal à l'ouest de Rivière Savanne	20° 31' 23,1"	57° 31' 01,6"
M48	Point terminal à l'est de Rivière Savanne	20° 31' 23,1"	57° 31' 16,1"
M49	Rocher de Gris Gris	20° 31' 33,8"	57° 31' 51,5"
M50	Partie continentale à Union Ducrey	20° 31' 14,6"	57° 32' 56,7"
M51	Partie continentale à Rivière Gros Ruisseau	20° 31' 01,3"	57° 34' 05,4"
M52	Pointe du récif de Rivière Dragon	20° 30' 53,0"	57° 35' 02,3"
M53	Rocher de Rivière Tabac	20° 29' 47,9"	57° 37' 42,3"
M54	Pointe du récif de Le Souffleur	20° 29' 22,6"	57° 39' 12,0"
M55	Partie continentale à Virginia	20° 28' 47,1"	57° 40' 18,7"
M56	Le Bouchon Rocher 3	20° 28' 25,3"	57° 41' 07,6"
M57	Le Bouchon Rocher 2	20° 28' 23,3"	57° 41' 10,9"
M58	Partie continentale à Pointe Vacoas	20° 27' 24,1"	57° 42' 03,5"
M59	Sud de l'Île des Deux Cocos	20° 27' 09,4"	57° 42' 39,0"
M60	Pointe de récif sans dénomination	20° 27' 19,0"	57° 42' 54,3"
M61	Pointe du récif 7 de la Pointe d'Esny	20° 26' 37,8"	57° 44' 03,0"
M62	Pointe du récif 1 de la Pointe d'Esny	20° 26' 31,9"	57° 44' 13,2"
M63	Pointe de récif sans dénomination	20° 25' 20,8"	57° 45' 33,3"
M64	Pointe du récif de Laverdie Point	20° 24' 57,3"	57° 45' 49,8"
M65	Île aux Fouquets, Rocher 1	20° 23' 47,2"	57° 46' 41,5"
M66	Île aux Fous	20° 22' 58,8"	57° 47' 15,8"
M67	Rocher des Oiseaux	20° 22' 48,8"	57° 47' 23,3"
M68	Pointe de récif sans dénomination	20° 22' 19,8"	57° 47' 53,8"
M69	Pointe de récif sans dénomination	20° 21' 47,3"	57° 48' 28,3"
M70	Pointe de récif sans dénomination	20° 21' 01,8"	57° 48' 55,3"
M71	Pointe de récif sans dénomination	20° 20' 19,8"	57° 49' 18,8"
M72	Pointe de récif sans dénomination	20° 19' 40,8"	57° 49' 28,3"
M73	Pointe de récif sans dénomination	20° 19' 13,8"	57° 49' 29,8"

## Îles Agalega

### Points de base

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
A1	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 37,3"	56° 38' 48,4"
A2	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 27,4"	56° 38' 46,4"
A3	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 05,1"	56° 38' 37,7"
A4	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 57,5"	56° 38' 33,4"
A5	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 43,9"	56° 38' 22,3"
A6	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 21,9"	56° 38' 03,0"
A7	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 23' 19,7"	56° 37' 27,5"
A8	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 22' 51,5"	56° 37' 08,4"
A9	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 22' 17,7"	56° 36' 50,2"
A10	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 57,3"	56° 36' 43,2"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
A11	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 41,9"	56° 36' 37,4"
A12	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 32,4"	56° 36' 32,9"
A13	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 08,2"	56° 36' 20,6"
A14	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 02,8"	56° 36' 17,4"
A15	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 52,2"	56° 36' 09,6"
A16	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 36,3"	56° 35' 58,3"
A17	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 31,5"	56° 35' 53,4"
A18	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 23,9"	56° 35' 44,5"
A19	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 14,5"	56° 35' 32,8"
A20	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 11,6"	56° 35' 27,3"
A21	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 10,2"	56° 35' 22,2"
A22	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 10,8"	56° 35' 16,8"
A23	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 12,2"	56° 35' 14,5"
A24	Point de base normal de l'Île Nord	10° 20' 15,2"	56° 35' 11,6"
A25	Point de base normal de l'Île Nord	10° 20' 22,1"	56° 35' 09,0"
A26	Point de base normal de l'Île Nord	10° 20' 25,5"	56° 35' 09,2"
A27	Point de base normal de l'Île Nord	10° 20' 43,5"	56° 35' 07,7"
A28	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 01,1"	56° 35' 04,3"
A29	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 10,4"	56° 35' 07,4"
A30	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 18,6"	56° 35' 10,3"
A31	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 28,3"	56° 35' 15,1"
A32	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 33,6"	56° 35' 18,8"
A33	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 46,4"	56° 35' 28,7"
A34	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 22' 09,3"	56° 35' 42,5"
A35	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 22' 21,5"	56° 35' 48,0"
A36	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 22' 50,8"	56° 35' 59,5"
A37	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 23' 03,8"	56° 36' 05,9"
A38	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 23' 10,9"	56° 36' 11,3"
A39	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 23' 53,0"	56° 36' 35,4"
A40	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 08,7"	56° 36' 44,0"
A41	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 31,4"	56° 37' 01,0"
A42	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 35,1"	56° 37' 04,2"
A43	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 04,1"	56° 37' 29,1"
A44	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 20,1"	56° 37' 40,0"
A45	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 41,9"	56° 37' 54,7"
A46	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 47,5"	56° 38' 00,0"
A47	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 26' 41,4"	56° 39' 10,8"
A48	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 03,6"	56° 39' 34,7"
A49	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 26,5"	56° 40' 07,6"
A50	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 46,5"	56° 40' 39,5"
A51	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 06,5"	56° 40' 43,7"
A52	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 13,7"	56° 40' 45,6"
A53	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 21,2"	56° 40' 52,4"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
A54	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 26,7"	56° 40' 58,6"
A55	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 32,0"	56° 41' 08,1"
A56	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 34,8"	56° 41' 17,0"
A57	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 36,98"	56° 41' 39,81"
A58	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 36,16"	56° 41' 42,08"
A59	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 35,27"	56° 41' 43,08"
A60	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 29,60"	56° 41' 50,24"
A61	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 14,29"	56° 42' 06,88"
A62	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 51,6"	56° 42' 15,3"
A63	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 36,4"	56° 42' 19,8"
A64	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 24,2"	56° 42' 19,9"
A65	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 18,8"	56° 42' 19,2"
A66	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 04,3"	56° 42' 14,4"
A67	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 55,4"	56° 42' 11,0"
A68	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 41,7"	56° 41' 59,3"
A69	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 31,9"	56° 41' 46,3"
A70	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 22,8"	56° 41' 24,3"
A71	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 11,31"	56° 40' 57,31"
A72	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 26' 35,38"	56° 39' 38,37"

### Saint Brandon (archipel Cargados Carajos)

#### Points de base

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
B1	Pointe du récif à Pointe Requin	16° 49' 30,5"	59° 28' 09,3"
B2	Pointe du récif principal côté est	16° 49' 34,7"	59° 28' 09,4"
B3	Pointe du récif principal côté est	16° 49' 50,5"	59° 28' 24,0"
B4	Pointe du récif principal côté est	16° 50' 03,6"	59° 28' 55,0"
B5	Pointe du récif principal côté est	16° 50' 05,8"	59° 29' 31,5"
B6	Pointe du récif principal côté est	16° 50' 02,8"	59° 29' 58,8"
B7	Pointe du récif principal côté est	16° 49' 45,5"	59° 30' 45,5"
B8	Pointe du récif principal côté est	16° 49' 24,3"	59° 31' 27,3"
B9	Pointe du récif principal côté est	16° 48' 48,0"	59° 33' 07,9"
B10	Pointe du récif principal côté est	16° 48' 38,1"	59° 33' 43,8"
B11	Pointe du récif principal côté est	16° 48' 24,7"	59° 34' 17,0"
B12	Pointe du récif principal côté est	16° 48' 00,1"	59° 34' 47,3"
B13	Pointe du récif principal côté est	16° 47' 26,1"	59° 35' 10,1"
B14	Pointe du récif principal côté est	16° 46' 40,5"	59° 35' 39,8"
B15	Pointe du récif principal côté est	16° 45' 30,5"	59° 36' 36,5"
B16	Pointe du récif principal côté est	16° 45' 13,2"	59° 36' 51,1"
B17	Pointe du récif principal côté est	16° 44' 02,2"	59° 38' 03,0"
B18	Pointe du récif principal côté est	16° 43' 00,7"	59° 39' 18,6"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
B19	Pointe du récif principal côté est	16° 42' 53,1"	59° 39' 25,0"
B20	Pointe du récif principal côté est	16° 42' 15,0"	59° 40' 02,5"
B21	Pointe du récif principal côté est	16° 42' 04,3"	59° 40' 10,7"
B22	Pointe du récif principal côté est	16° 40' 40,8"	59° 41' 11,5"
B23	Pointe du récif principal côté est	16° 40' 19,2"	59° 41' 30,4"
B24	Pointe du récif principal côté est	16° 39' 55,2"	59° 41' 40,6"
B25	Pointe du récif principal côté est	16° 39' 01,5"	59° 41' 48,8"
B26	Pointe du récif principal côté est	16° 37' 53,7"	59° 42' 06,7"
B27	Pointe du récif principal côté est	16° 36' 37,5"	59° 42' 33,0"
B28	Pointe du récif principal côté est	16° 35' 48,6"	59° 42' 41,8"
B29	Pointe du récif principal côté est	16° 35' 05,9"	59° 42' 40,9"
B30	Pointe du récif principal côté est	16° 34' 33,9"	59° 42' 41,6"
B31	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 33' 52,8"	59° 42' 36,6"
B32	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 32' 25,2"	59° 42' 42,5"
B33	Pointe du récif principal côté est	16° 31' 26,6"	59° 43' 03,9"
B34	Pointe du récif principal côté est	16° 31' 12,7"	59° 43' 07,6"
B35	Pointe du récif principal côté est	16° 30' 50,3"	59° 43' 07,9"
B36	Pointe du récif principal côté est	16° 30' 11,0"	59° 42' 59,3"
B37	Pointe du récif principal côté est	16° 29' 41,0"	59° 42' 50,9"
B38	Pointe du récif principal côté est	16° 29' 15,7"	59° 42' 40,4"
B39	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 28' 58,2"	59° 42' 16,2"
B40	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 28' 43,0"	59° 41' 46,2"
B41	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 28' 12,7"	59° 41' 12,5"
B42	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 27' 40,2"	59° 40' 31,9"
B43	Pointe du récif au nord-est de l'Île Nord	16° 22' 59,4"	59° 38' 47,6"
B44	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 34,0"	59° 35' 55,7"
B45	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 23,4"	59° 35' 54,5"
B46	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 16,6"	59° 35' 49,6"
B47	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 09,8"	59° 35' 45,2"
B48	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 07,7"	59° 35' 36,2"
B49	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 09,7"	59° 35' 23,5"
B50	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 13,9"	59° 35' 15,1"
B51	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 15,8"	59° 35' 11,0"
B52	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 19,8"	59° 35' 07,1"
B53	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 26,4"	59° 35' 06,4"
B54	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 36,8"	59° 35' 09,7"
B55	Pointe du récif au nord-ouest de l'Île Sirène	16° 28' 01,7"	59° 34' 26,9"
B56	Haut fond découvrant à Perle Breaker	16° 30' 47,6"	59° 31' 38,2"
B57	Pointe du récif au nord-ouest de l'Île Perle	16° 32' 47,8"	59° 29' 59,3"
B58	Pointe du récif à l'ouest de l'Île Perle	16° 32' 52,8"	59° 29' 53,7"
B59	Pointe du récif à l'ouest de l'Île Frégate	16° 36' 00,0"	59° 30' 28,7"
B60	Pointe du récif à l'ouest de l'Île Frégate	16° 36' 05,0"	59° 30' 28,8"

## Archipel des Chagos

### *Points de base*

#### DIEGO GARCIA

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
C1	Pointe du récif du Point Sud	07° 26' 44,0"	72° 25' 55,0"
C2	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 39,0"	72° 26' 12,0"
C3	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 22,5"	72° 26' 31,5"
C4	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 12,0"	72° 26' 36,0"
C5	Pointe de récif sans dénomination	07° 24' 31,0"	72° 27' 37,5"
C6	Pointe de récif sans dénomination	07° 23' 57,5"	72° 28' 32,0"
C7	Pointe de récif sans dénomination	07° 23' 43,5"	72° 28' 53,5"
C8	Pointe de récif sans dénomination	07° 23' 30,0"	72° 29' 07,5"
C9	Pointe de récif sans dénomination	07° 23' 18,0"	72° 29' 21,5"
C10	Pointe de récif sans dénomination	07° 23' 10,0"	72° 29' 29,0"
C11	Pointe du récif de Pointe Horsborough	07° 22' 52,0"	72° 29' 41,0"
C12	Pointe de récif sans dénomination	07° 22' 18,0"	72° 29' 21,5"
C13	Pointe de récif sans dénomination	07° 18' 48,0"	72° 29' 30,0"
C14	Pointe de récif sans dénomination	07° 18' 18,0"	72° 29' 43,5"
C15	Pointe de récif sans dénomination	07° 18' 07,0"	72° 29' 46,5"
C16	Pointe de récif sans dénomination	07° 17' 48,0"	72° 29' 45,5"
C17	Pointe du récif de Cust Point	07° 17' 23,5"	72° 29' 38,5"
C18	Pointe de récif sans dénomination	07° 14' 26,5"	72° 26' 58,5"
C19	Pointe de récif sans dénomination	07° 14' 15,0"	72° 26' 46,0"
C20	Pointe de récif sans dénomination	07° 14' 00,0"	72° 26' 21,0"
C21	Pointe de récif sans dénomination	07° 13' 55,0"	72° 26' 07,0"
C22	Pointe du récif de Barton Point	07° 13' 54,0"	72° 25' 45,5"
C23	Point terminal du récif à l'est de l'Île Est	07° 13' 31,5"	72° 25' 21,5"
C24	Pointe de récif sans dénomination	07° 13' 30,0"	72° 25' 12,0"
C25	Point terminal du récif à l'ouest de l'Île Est	07° 13' 36,5"	72° 24' 57,0"
C26	Point terminal du récif à l'est de l'Île du Milieu	07° 13' 37,5"	72° 24' 34,0"
C27	Pointe de récif sans dénomination	07° 13' 37,5"	72° 24' 29,0"
C28	Pointe de récif sans dénomination	07° 13' 42,5"	72° 24' 21,0"
C29	Pointe de récif sans dénomination	07° 14' 02,0"	72° 23' 57,0"
C30	Point terminal à l'ouest du récif de Spurs	07° 14' 07,5"	72° 23' 53,0"
C31	Point terminal du récif au nord de l'Île Ouest	07° 14' 49,5"	72° 23' 05,0"
C32	Pointe de récif sans dénomination	07° 15' 51,5"	72° 21' 40,0"
C33	Pointe de récif sans dénomination	07° 15' 57,5"	72° 21' 25,5"
C34	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 08,0"	72° 21' 11,0"
C35	Pointe du récif de Pointe Simpson	07° 16' 16,0"	72° 21' 08,5"
C36	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 24,0"	72° 21' 10,0"
C37	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 34,0"	72° 21' 18,0"
C38	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 43,0"	72° 21' 27,5"
C39	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 52,0"	72° 21' 42,5"



N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
C40	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 56,0"	72° 21' 51,5"
C41	Pointe de récif sans dénomination	07° 24' 22,5"	72° 25' 02,5"
C42	Pointe de récif sans dénomination	07° 24' 49,5"	72° 25' 03,5"
C43	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 16,0"	72° 25' 13,5"
C44	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 28,0"	72° 25' 14,5"
C45	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 36,5"	72° 25' 18,0"
C46	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 41,0"	72° 25' 24,0"
C47	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 43,0"	72° 25' 31,5"

ÎLES EGMONT, DANGER ISLAND, EAGLE ISLANDS  
AND THREE BROTHERS ISLAND

<i>Îles Egmont</i>			
C48	Pointe de récif au sud-est de l'Île Sud Est	06° 41' 42"	71° 23' 42"
C49	Pointe de récif à l'est de l'Île Sud Est	06° 41' 28"	71° 23' 51"
C50	Point terminal à l'est de la ligne de fermeture de l'Île Sud Est	06° 39' 42"	71° 22' 55"
C51	Point terminal au centre de la ligne de fermeture de l'Île Sud Est	06° 38' 55"	71° 21' 48"
C52	Point terminal à l'ouest de la ligne de fermeture de l'Île Sud Est	06° 38' 12"	71° 20' 04"
<i>Danger Island</i>			
C53	Pointe de récif au sud-est	06° 23' 55"	71° 14' 35"
C54	Pointe de récif au nord-est	06° 22' 55"	71° 14' 30"
<i>Eagle Islands</i>			
C55	Pointe de récif au sud-est de l'Île Sud	06° 14' 10"	71° 17' 50"
C55A	Nord-est de l'Île Nord	06° 11' 15"	71° 20' 30"
<i>Three Brothers Island</i>			
C56	Pointe de récif au sud	06° 10' 45"	71° 32' 40"
C57	Pointe de récif au sud-est	06° 10' 45"	71° 33' 00"
C58	Pointe de récif à l'est	06° 10' 10"	71° 32' 40"
C59	Pointe de récif à l'est	06° 09' 00"	71° 31' 20"
C60	Pointe de récif au nord-est	06° 08' 10"	71° 30' 10"
C61	Pointe de récif au nord-ouest	06° 08' 10"	71° 30' 00"
<i>Eagle Islands</i>			
C62	Pointe de récif au nord de l'Île Nord	06° 10' 10"	71° 20' 15"
C63	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Nord	06° 10' 55"	71° 19' 30"
C64	Pointe de récif au nord-ouest de l'Île Sud	06° 13' 50"	71° 17' 15"
<i>Danger Island</i>			
C65	Pointe de récif au nord-ouest	06° 22' 55"	71° 14' 00"
C66	Pointe de récif au sud-ouest	06° 23' 55"	71° 14' 15"
C67	Récif au sud de Danger Island ouest	06° 26' 50"	71° 14' 10"
<i>Îles Egmont</i>			
C68	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Sipaille	06° 39' 06"	71° 18' 34"
C69	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Sipaille	06° 39' 30"	71° 18' 42"
C70	Pointe de récif au sud de l'Île Lubine	06° 40' 20"	71° 19' 37"
C71	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Sud Est	06° 41' 06"	71° 22' 01"
C72	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Sud Est	06° 41' 50"	71° 23' 28"

<i>Peros Banhos</i>			
C73	Pointe de récif au nord de l'Île YeYe	05° 14' 18"	71° 57' 53"
C74	Pointe de récif au nord de Moresby	05° 14' 07"	71° 49' 47"
C75	Pointe de récif au nord-ouest de Moresby	05° 14' 12"	71° 49' 07"
C76	Pointe de récif au nord-ouest de l'Île Diamant	05° 14' 51"	71° 45' 48"
C77	Pointe de récif au nord-ouest de Grande Île Mapou	05° 15' 49"	71° 44' 51"
C78	Pointe de récif au nord-ouest de l'Île Pierre	05° 17' 04"	71° 44' 02"
C79	Pointe de récif au sud-ouest de l'Île Pierre	05° 18' 36"	71° 43' 51"
C80	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Poule	05° 24' 30"	71° 44' 46"
<i>Nelsons Island</i>			
C81	Pointe de récif au sud-ouest	05° 41' 05"	72° 18' 30"
C82	Pointe de récif à l'est	05° 40' 55"	72° 19' 30"
<i>Récif Blenheim</i>			
C83	Pointe au sud-est du récif	05° 14' 00"	72° 29' 15"
C84	Pointe à l'est du récif	05° 11' 40"	72° 29' 30"
C85	Pointe au nord du récif	05° 09' 10"	72° 28' 30"
<i>Îles Salomon</i>			
C86	Pointe de récif au nord-est de l'Île de la Passe	05° 17' 57.5"	72° 15' 18.0"

## **Île Rodrigues**

### *Points de base*

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
R1	Point terminal au sud-ouest de Grande Passe	19° 46' 09,7"	63° 27' 42,7"
R2	Point terminal au nord-est de Grande Passe	19° 45' 52,0"	63° 28' 02,1"
R3	Pointe de récif sans dénomination	19° 45' 35,6"	63° 28' 29,6"
R4	Pointe de récif sans dénomination	19° 45' 25,6"	63° 28' 43,0"
R5	Pointe de récif sans dénomination	19° 45' 12,9"	63° 28' 53,5"
R6	Pointe de récif sans dénomination	19° 44' 56,0"	63° 29' 03,1"
R7	Pointe de récif sans dénomination	19° 44' 23,5"	63° 29' 23,2"
R8	Pointe de récif sans dénomination	19° 43' 51,0"	63° 29' 34,5"
R9	Point terminal au sud de Passe Onzaine	19° 43' 24,0"	63° 29' 52,2"
R10	Point terminal au nord de Passe Onzaine	19° 43' 21,4"	63° 29' 53,2"
R11	Pointe de récif sans dénomination	19° 43' 06,1"	63° 30' 03,1"
R12	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 51,5"	63° 30' 07,8"
R13	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 37,5"	63° 30' 09,7"
R14	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 13,4"	63° 30' 08,3"
R15	Point terminal au sud de Passe St. Francis	19° 42' 04,5"	63° 30' 10,0"
R16	Point terminal au nord de Passe St. Francis	19° 41' 53,6"	63° 30' 12,4"
R17	Pointe de récif sans dénomination	19° 41' 40,9"	63° 30' 13,9"
R18	Pointe de récif sans dénomination	19° 41' 21,5"	63° 30' 13,7"
R19	Pointe de récif sans dénomination	19° 41' 08,4"	63° 30' 10,6"
R20	Pointe du récif de la Pointe Coton	19° 40' 56,2"	63° 30' 01,9"
R21	Pointe de récif sans dénomination	19° 40' 49,8"	63° 29' 52,4"
R22	Pointe de récif sans dénomination	19° 40' 46,4"	63° 29' 42,8"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
R23	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 40' 32,8"	63° 29' 05,1"
R24	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 40' 28,4"	63° 28' 59,6"
R25	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 40' 14,1"	63° 28' 32,8"
R26	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 40' 03,4"	63° 28' 00,5"
R27	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 39' 48,7"	63° 27' 32,5"
R28	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 39' 31,5"	63° 26' 48,4"
R29	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 39' 30,9"	63° 26' 38,1"
R30	Point terminal à l'est de la Baie de Mathurin	19° 39' 34,8"	63° 26' 24,4"
R31	Point terminal à l'ouest de la Baie de Mathurin	19° 39' 18,7"	63° 24' 20,5"
R32	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 12,0"	63° 23' 52,1"
R33	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 10,0"	63° 23' 31,2"
R34	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 12,3"	63° 23' 18,0"
R35	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 22,7"	63° 23' 11,1"
R36	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 12,3"	63° 21' 54,2"
R37	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 13,4"	63° 21' 43,2"
R38	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 26,9"	63° 21' 25,9"
R39	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 30,8"	63° 20' 55,0"
R40	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 23,0"	63° 19' 57,9"
R41	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 24,6"	63° 19' 09,8"
R42	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 29,1"	63° 18' 57,1"
R43	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 35,1"	63° 18' 45,4"
R44	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 54,1"	63° 18' 30,2"
R45	Pointe de récif sans dénomination	19° 40' 36,4"	63° 18' 12,9"
R46	Pointe de récif sans dénomination	19° 40' 50,4"	63° 18' 05,5"
R47	Pointe de récif sans dénomination	19° 41' 33,4"	63° 17' 50,0"
R48	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 05,8"	63° 17' 47,6"
R49	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 11,1"	63° 17' 44,4"
R50	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 38,0"	63° 17' 34,5"
R51	Pointe de récif sans dénomination	19° 43' 29,0"	63° 17' 24,7"
R52	Pointe de récif sans dénomination	19° 44' 13,1"	63° 17' 24,0"
R53	Pointe de récif sans dénomination	19° 44' 34,1"	63° 17' 20,2"
R54	Pointe de récif sans dénomination	19° 44' 47,2"	63° 17' 21,4"
R55	Pointe de récif sans dénomination	19° 45' 17,7"	63° 17' 35,9"
R56	Pointe de récif sans dénomination	19° 46' 24,5"	63° 18' 45,8"
R57	Pointe de récif sans dénomination	19° 46' 32,8"	63° 18' 50,3"
R58	Pointe de récif sans dénomination	19° 48' 12,3"	63° 18' 49,2"
R59	Pointe de récif sans dénomination	19° 48' 51,7"	63° 19' 08,9"
R60	Pointe de récif sans dénomination	19° 48' 56,1"	63° 19' 11,3"
R61	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 48,6"	63° 19' 57,0"
R62	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 50,6"	63° 19' 59,7"
R63	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 00,4"	63° 20' 23,4"
R64	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 05,2"	63° 20' 40,5"
R65	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 05,9"	63° 20' 48,8"
R66	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 05,3"	63° 20' 57,6"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
R67	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 02,5"	63° 21' 11,7"
R68	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 00,6"	63° 21' 30,9"
R69	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 59,8"	63° 22' 24,9"
R70	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 56,5"	63° 22' 59,6"
R71	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 49,1"	63° 24' 11,8"
R72	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 42,2"	63° 25' 20,9"
R73	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 40,0"	63° 25' 25,0"
R74	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 29,9"	63° 25' 37,0"
R75	Pointe de récif sans dénomination	19°49' 22,7"	63°25' 42,2"
R76	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 18,0"	63° 25' 44,2"
R77	Pointe de récif sans dénomination	19° 48' 29,4"	63° 26' 02,8"
R78	Pointe de récif sans dénomination	19° 48' 16,4"	63° 26' 06,9"
R79	Pointe de récif sans dénomination	19° 47' 58,8"	63° 26' 13,9"
R80	Pointe de récif sans dénomination	19° 47' 10,2"	63° 26' 28,5"
R81	Pointe de récif sans dénomination	19° 47' 04,2"	63° 26' 25,8"

### Île Tromelin

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
T1	Pointe du récif	15° 53' 54,9"	54° 31' 30,3"
T2	Pointe du récif	15° 53' 54,9"	54° 31' 35,6"
T3	Pointe du récif	15° 53' 51,6"	54° 31' 42,4"
T4	Pointe du récif	15° 53' 41,6"	54° 31' 46,9"
T5	Pointe du récif	15° 53' 37,4"	54° 31' 46,9"
T6	Pointe du récif	15° 53' 26,9"	54° 31' 43,7"
T7	Pointe du récif	15° 53' 18,3"	54° 31' 32,7"
T8	Pointe du récif	15° 53' 13,0"	54° 31' 20,4"
T9	Pointe du récif	15° 53' 02,7"	54° 31' 03,2"
T10	Pointe du récif	15° 53' 03,1"	54° 30' 56,8"
T11	Pointe du récif	15° 53' 19,0"	54° 31' 01,6"
T12	Pointe du récif	15° 53' 33,7"	54° 31' 08,7"
T13	Pointe du récif	15° 53' 50,4"	54° 31' 22,6"

## ANNEXE 2

(règle 4)

Points des lignes de fermeture délimitant les eaux intérieures

**Île Maurice**

De			À			
Point	Latitude Sud	Longitude Est	Point	Latitude Sud	Longitude Est	
M47	20° 31' 23,1"	57° 31' 01,6"	M48	20° 31' 23,1"	57° 31' 16,1"	Ligne de fermeture de rivière
M11	20° 06' 08,7"	57° 30' 51,5"	M12	20° 06' 28,6"	57° 30' 42,4"	Ligne de fermeture de baie
M17	20° 12' 48,9"	57° 23' 55,3"	M18	20° 12' 54,9"	57° 23' 55,3"	Ligne de fermeture de baie
M26	20° 18' 58,8"	57° 21' 46,0"	M27	20° 19' 58,7"	57° 21' 52,0"	Ligne de fermeture de baie
M28	20° 21' 24,3"	57° 21' 04,8"	M29	20° 22' 06,3"	57° 21' 07,9"	Ligne de fermeture de baie
M40	20° 29' 40,8"	57° 21' 41,2"	M41	20° 30' 01,4"	57° 22' 07,8"	Ligne de fermeture de baie
M58	20° 27' 24,1"	57° 42' 03,5"	M59	20° 27' 00,4"	57° 42' 39,0"	Ligne de fermeture de baie
M13	20° 07' 31,2"	57° 29' 28,1"	M14	20° 09' 18,1"	57° 27' 55,9"	Ligne de fermeture de récif
M29	20° 22' 06,3"	57° 21' 07,9"	M30	20° 22' 25,8"	57° 20' 35,3"	Ligne de fermeture de récif
M37	20° 28' 21,2"	57° 18' 07,0"	M38	20° 28' 54,5"	57° 18' 18,4"	Ligne de fermeture de récif
M64	20° 24' 57,3"	57° 45' 49,8"	M65	20° 23' 47,2"	57° 46' 41,5"	Ligne de fermeture de récif
M71	20° 20' 19,8"	57° 49' 18,8"	M72	20° 19' 40,8"	57° 49' 28,3"	Ligne de fermeture de récif
M73	20° 19' 13,8"	57° 49' 29,8"	M1	20° 17' 34,8"	57° 49' 22,9"	Ligne de fermeture de récif

**Île Rodrigues**

De			À			
Point	Latitude Sud	Longitude Est	Point	Latitude Sud	Longitude Est	
R30	19° 39' 34,8"	63° 26' 24,4"	R31	19° 39' 18,7"	63° 24' 20,5"	Ligne de fermeture de baie historique
R31	19° 46' 09,7"	63° 27' 42,7"	R2	19° 45' 52,0"	63° 28' 02,1"	Ligne de fermeture de récif
R9	19° 43' 24,0"	63° 29' 52,2"	R10	19° 43' 21,4"	63° 29' 53,2"	Ligne de fermeture de récif
R15	19° 42' 04,5"	63° 30' 10,0"	R16	19° 41' 53,6"	63° 30' 12,4"	Ligne de fermeture de récif
R23	19° 40' 32,8"	63° 29' 05,1"	R24	19° 40' 28,4"	63° 28' 59,6"	Ligne de fermeture de récif

**Saint Brandon**

De			À			
Point	Latitude Sud	Longitude Est	Point	Latitude Sud	Longitude Est	
B31	16° 33' 52,8"	59° 42' 36,6"	B32	16° 32' 25,2"	59° 42' 42,5"	Ligne de fermeture de récif
B39	16° 28' 58,2"	59° 42' 16,2"	B40	16° 28' 43,0"	59° 41' 46,2"	Ligne de fermeture de récif
B41	16° 28' 12,7"	59° 41' 12,5"	B42	16° 27' 40,2"	59° 40' 31,9"	Ligne de fermeture de récif

**Archipel des Chagos**

De			À			
Point	Latitude Sud	Longitude Est	Point	Latitude Sud	Longitude Est	
Îles Salomon						
S1	05° 18' 19,0"	72° 14' 38,5"	S2	05° 18' 39,0"	72° 13' 54,5"	Ligne de fermeture de récif

*Île Peros Banhos*

<i>De</i>			<i>À</i>			
<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	
C75	05° 14' 12"	71° 49' 07"	P1	05° 14' 52,0"	71° 47' 45,0"	Ligne de fermeture de récif
P2	05° 22' 27,0"	71° 45' 07,5"	P3	05° 23' 33,0"	71° 45' 01,0"	Ligne de fermeture de récif
P4	05° 27' 29,0"	71° 49' 20,0"	P5	05° 25' 30,0"	71° 49' 59,0"	Ligne de fermeture de récif
P5	05° 25' 30,0"	71° 49' 59,0"	P6	05° 25' 42,0"	71° 52' 52,5"	Ligne de fermeture de récif
P6	05° 25' 42,0"	71° 52' 52,5"	P7	05° 23' 27,0"	71° 57' 30,5"	Ligne de fermeture de récif
P8	05° 22' 19,5"	71° 58' 28,0"	P9	05° 20' 25,5"	71° 58' 41,0"	Ligne de fermeture de récif
P9	05° 20' 25,5"	71° 58' 41,0"	P10	05° 18' 52,0"	71° 58' 23,0"	Ligne de fermeture de récif
P11	05° 15' 10,0"	71° 56' 49,5"	P12	05° 15' 29,0"	71° 55' 46,5"	Ligne de fermeture de récif
P13	05° 15' 52,0"	71° 54' 51,0"	P14	05° 16' 05,0"	71° 53' 37,0"	Ligne de fermeture de récif
P15	05° 16' 06,5"	71° 53' 12,0"	P16	05° 16' 03,0"	71° 52' 29,0"	Ligne de fermeture de récif
P17	05° 16' 05,0"	71° 51' 45,0"	P18	05° 15' 14,5"	71° 50' 44,0"	Ligne de fermeture de récif
P18	05° 15' 14,5"	71° 50' 44,0"	P19	05° 15' 15,0"	71° 50' 21,5"	Ligne de fermeture de récif
<i>Îles Egmont</i>						
C50	06° 39' 42"	71° 22' 55"	C51	06° 38' 55"	71° 21' 48"	Ligne de fermeture de récif
C51	06° 38' 55"	71° 21' 48"	C52	06° 38' 12"	71° 20' 04"	Ligne de fermeture de récif
<i>Diego Garcia</i>						
C22	07° 13' 54,0"	72° 25' 45,5"	C23	07° 13' 31,5"	72° 25' 21,5"	Ligne de fermeture de récif
C25	07° 13' 36,5"	72° 24' 57,0"	C26	07° 13' 37,5"	72° 24' 34,0"	Ligne de fermeture de récif
C30	07° 14' 07,5"	72° 23' 53,0"	C31	07° 14' 49,5"	72° 23' 05,0"	Ligne de fermeture de récif

Toutes les coordonnées des points des lignes de fermeture sont indiquées par rapport au Système géodésique WGS84 et toutes les lignes de fermeture sont calculées en tant que lignes géodésiques sur l'ellipsoïde WGS84.

*b) Description des lignes reliant les points de base<sup>3</sup>*

**Île Maurice**

<i>Points de base</i>	<i>Ligne de base</i>
M1-M2	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M2-M3	Ligne de base droite
M3-M4-M5-M6	Laisse de basse mer de l'îlot
M6-M7	Ligne de base droite
M7-M8	Ligne de base droite
M8-M9-M10-M11	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M11-M12	Ligne de fermeture de la baie
M12-M13	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M13-M14	Ligne de fermeture du récif
M14-M15-M16-M17	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M17-M18	Ligne de fermeture de la baie
M18- M19-M20- M21-M22- M23-M24- M25-M26	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M26-M27	Ligne de fermeture de la baie

<sup>3</sup> Transmise par une note verbale en date du 20 juin 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation.

<i>Points de base</i>	<i>Ligne de base</i>
M27-M28	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M28-M29	Ligne de fermeture de la baie
M29-M30	Ligne de fermeture du récif
M30-M31-M32-M33-M34-M35-M36-M37	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M37-M38	Ligne de fermeture du récif
M38-M39-M40	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M40-M41	Ligne de fermeture de la baie
M41-M42-M43-M44-M45-M46-M47	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M47-M48	Ligne de fermeture de l'embouchure du fleuve
M48-M49	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M49-M50-M51	Laisse de basse mer
M51-M52- M53-M54- M55-M56	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M56-M57	Laisse de basse mer de l'îlot
M57-M58	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M58-M59	Ligne de fermeture de la baie
M59-M60- M61-M62- M63-M64	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M64-M65	Ligne de fermeture du récif
M65-M66-M67-M68-M69-M70-M71	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M71-M72	Ligne de fermeture du récif
M72-M73	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M73-M1	Ligne de fermeture du récif

### Île Rodrigues

<i>Points de base</i>	<i>Ligne de base</i>
R1 – R2	Ligne de fermeture du récif
R2-R3-R4-R5-R6-R7-R8-R9	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
R9 –R 10	Ligne de fermeture du récif
R10-R11-R12-R13-R14-R15	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
R15-R16	Ligne de fermeture du récif
R16-R17-R18-R19-R20-R21-R22-R23	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
R23-R24	Ligne de fermeture du récif
R24-R25-R26-R27-R28-R29-R30	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
R30-R31	Ligne de fermeture d'une baie historique
R31-R32- R33-R34-R35-R36-R37-R38-R39- R40-R41-R42-R43-R44-R45-R46-R47-R48- R49-R50 R51-R52-R53-R54-R55-R56-R57-R58 R59-R60-R61-R62-R63-R64-R65-R66-R67-R68- R69-R70-R71-R72-R73-R74-R75-R76-R77-R78- R79-R80-R81-R1	Laisse de basse mer sur le récif, côté large

### Saint Brandon (archipel Cargados Carajos)

<i>Points ce base</i>	<i>Ligne de base</i>
B1-B2-B3-B4-B5-B6-B7-B8-B9-B10-B11-B12- B13-B14-B15-B16-B17-B18-B19-B20-B21-B22- B23-B24-B25-B26-B27-B28-B29-B30-B31	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
B31-B32	Ligne de fermeture du récif

B32-B33-B34-B35-B36-B37-B38	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
B38-B45	Ligne de base archipélagique
B45-B46-B47-B48-B49-B50-B51-B52	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
B52-B58	Ligne de base archipélagique
B58-B1	Ligne de base archipélagique

### Îles Agalega

<i>Points de base</i>	<i>Ligne de base</i>
A1-A2-A3-A4-A5-A6-A7-A8-A9-A10-A11-A12-A13-A14-A15-A16-A17-A18-A19-A20-A21-A22-A23-A24	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
A24-A25-A26-A27-A28	Laisse de basse mer le long de la côte
A28-A29-A30-A31-A32-A33-A34-A35-A36-A37-A38-A39-A40-A41-A42-A43-A44-A45-A46-A47-A48-A49-A50-A51-A52-A53-A54-A55-A56-A57-A58-A59-A60-A61-A62-A63-A64-A65-A66-A67-A68-A69-A70-A71-A72-A1	Laisse de basse mer sur le récif, côté large

### Île Tromelin

<i>Points de reference</i>	<i>Ligne de base</i>
T1-T2-T3-T4-T5-T6-T7-T8-T9-T10-T11-T12-T13-T1	Laisse de basse mer sur le récif, côté large

### Archipel des Chagos

#### *Points extrêmes des lignes de base archipélagiques*

C50	Îles Egmont (est)
C53	Danger Island (est)
C57	Three Brothers (sud-est)
C83	Récif Blenheim (sud-est)
C84	Récif Blenheim (est)
C85	Récif Blenheim (nord)
C74	Peros Banhos (nord)
C75	Peros Banhos (nord-ouest)
C76	Peros Banhos (nord-ouest)
C77	Peros Banhos (nord-ouest)
C78	Peros Banhos (nord-ouest)
C61	Three Brothers (nord-ouest)
C62	Eagle Islands (nord)
C63	Eagle Islands (nord-ouest)
C64	Eagle Island (nord-ouest)
C65	Danger Island (nord-ouest)
C67	Danger Island (ouest)
C69	Îles Egmont (ouest)
C70	Îles Egmont (sud)
C46	Diego Garcia
C47	Diego Garcia

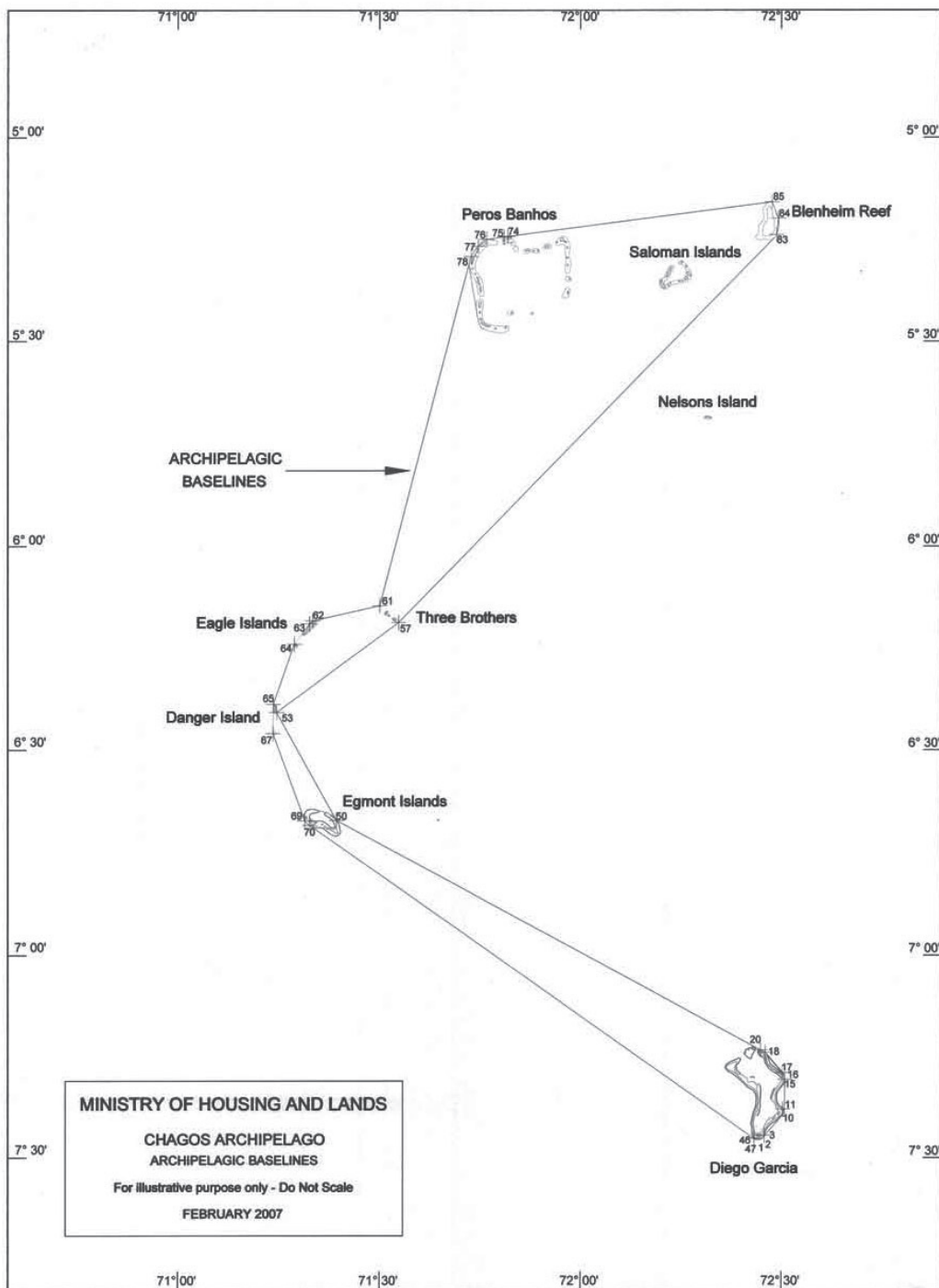


C1	Diego Garcia
C2	Diego Garcia
C3	Diego Garcia
C10	Diego Garcia
C11	Diego Garcia
C15	Diego Garcia
C16	Diego Garcia
C17	Diego Garcia
C18	Diego Garcia
C19	Diego Garcia
C20	Diego Garcia

# RÉPUBLIQUE DE MAURICE

## Archipel des Chagos

### Lignes de base archipélagiques



© Crown Copyright and / or database rights. Reproduced by permission of the controller of Her Majesty's Stationary office and the UK Hydrographic Office ([www.ukho.gov.uk](http://www.ukho.gov.uk))

## D.—COMMUNICATIONS DES ÉTATS

### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

*Note verbale en date du 19 mars 2009 relative au dépôt de cartes et de listes de coordonnées géographiques par la République de Maurice*

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer au dépôt par le Gouvernement de la République de Maurice de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques, au titre du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention »), comme signalé dans la circulaire M.Z.N. 63. 2008. LOS en date du 27 juin 2008.

Le Royaume-Uni proteste vivement contre ce dépôt, dans la mesure où le Gouvernement de la République de Maurice prétend exercer des droits sur le territoire du Royaume-Uni en incorporant à sa revendication le Territoire britannique de l'océan Indien, qui est compris dans une liste des coordonnées géographiques des points représentant les points de base et définissant les lignes de base à partir desquels les zones maritimes de Maurice doivent être mesurées, accompagnée d'une carte intitulée « Archipel des Chagos : lignes de base archipélagiques ».

Le Royaume-Uni déclare :

- a) Que le Territoire britannique de l'océan Indien est un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni;
- b) Qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien;
- c) Qu'une zone de 200 milles marins réservée à la protection et à la préservation de l'environnement a été définie autour de ce territoire le 17 septembre 2003 et qu'une liste de coordonnées géographiques définissant les limites extérieures de cette zone a été déposée conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, puis publiée dans le volume 54 du Bulletin du droit de la mer.

En conséquence, aucun autre État n'est en droit de revendiquer des zones maritimes relevant du Territoire britannique de l'océan Indien.

Le Gouvernement du Royaume-Uni prie le Secrétaire général d'enregistrer et de faire distribuer la présente déclaration et de la publier dans le volume 69 du *Bulletin du droit de la mer*, dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* et dans toute autre publication des Nations Unies pertinente.

La Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de sa très haute considération.

Le 19 mars 2009

## 2. Maurice

*Note verbale en date du 9 juin 2009 relative à la Note n° 26/09 en date du 19 mars 2009, adressée par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*<sup>2</sup>

NOTE N° 107853/09

9 juin 2009

La Mission permanente de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de porter à son attention, en tant que dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la déclaration suivante du Gouvernement de la République de Maurice relative à la Note n° 26/09 en date du 19 mars 2009 de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite réitérer très fermement qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien », qui a été établi par un détachement illicite en 1965 de l'Archipel Chagos du territoire de Maurice, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 du 14 décembre 1960, 2066(XX) du 16 décembre 1965 et 2357(XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Maurice a toujours affirmé au cours des années, et réaffirme par les présentes, sa souveraineté pleine et entière sur l'Archipel Chagos, y compris les zones maritimes découlant de cet Archipel, qui fait partie intégrante du territoire national de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice souligne avec force que la protestation émise par le Royaume-Uni contre le dépôt par Maurice des coordonnées géographiques mentionnées dans la note circulaire M.Z.N. 63.2008-LOS du 27 juin 2008 n'a pas de base juridique dans la mesure où l'Archipel Chagos constitue une partie intégrante du territoire mauricien. Il souhaite en outre se référer à sa note n° 4780/04 (NY /UN/562), en date du 14 avril 2004, dans laquelle il protestait vigoureusement contre le dépôt par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une liste de coordonnées géographiques de points définissant les limites extérieures de la soit-disant Zone environnementale (protection et préservation).

Le Gouvernement de la République de Maurice apprécierait que la déclaration ci-dessus soit dûment enregistrée, diffusée et publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 70, la Circulaire d'information sur le droit de la mer et toute autre publication pertinente de l'Organisation des Nations Unies. [...]

<sup>2</sup> Original : Anglais. La note verbale en date du 19 mars 2009 de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative au dépôt de cartes et de listes de coordonnées géographiques par la République de Maurice a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 69.